Régie de l'énergie du Canada | Canada Energy Regulator

Rapport de la Régie de l'énergie du Canada

NOVA Gas Transmission Ltd.
GH-003-2018

Canada

Régie de l'énergie du Canada | Canada Energy Regulator

Rapport de la Régie de l'énergie du Canada

Relativement à

NOVA Gas Transmission Ltd.

Demande datée du 20 juin 2018 visant le projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2021

GH-003-2018
Février 2020

Autorisation de reproduction

Le contenu de la publication peut être reproduit à des fins personnelles, éducatives ou sans but lucratif, en tout ou en partie et par quelque moyen que ce soit, sans frais et sans autre permission de la Régie de l'énergie du Canada, pourvu qu'une diligence raisonnable soit exercée afin d'assurer l'exactitude de l'information reproduite, que la Régie de l'énergie du Canada soit mentionnée comme organisme source et que la reproduction ne soit présentée ni comme une version officielle ni comme une copie produite en collaboration avec la Régie de l'énergie du Canada ou avec son consentement.

Pour obtenir l'autorisation de reproduire l'information contenue dans cette publication à des fins commerciales, faire parvenir un courriel à : info@cer-rec.gc.ca

Permission to Reproduce

Materials may be reproduced for personal, educational and/or non-profit activities, in part or in whole and by any means, without charge or further permission from the Canada Energy Regulator, provided that due diligence is exercised in ensuring the accuracy of the information reproduced; that the Canada Energy Regulator is identified as the source institution; and that the reproduction is not represented as an official version of the information reproduced, nor as having been made in affiliation with, or with the endorsement of the Canada Energy Regulator.

For permission to reproduce the information in this publication for commercial redistribution, please e-mail: info@cer-rec.gc.ca.

© Sa Majesté la Reine du Chef du Canada 2020
représentée par la Régie de l'énergie du Canada

Rapport – NOVA Gas Transmission Ltd.
GH-003-2018

Nº de cat. NE4-5/2020-1F
ISBN 978-0-660-33645-9

Ce rapport est publié séparément dans les deux langues officielles, sur supports multiples. Il est possible d'en obtenir un exemplaire sur demande.

Pour obtenir un exemplaire sur demande :
Bureau des publications
Régie de l'énergie du Canada
517, Dixième avenue S.-O., bureau 210
Calgary (Alberta) T2R 0A8
Courrier électronique : publications@cer-rec.gc.ca
Télécopieur : 403-292-5503
Téléphone : 1-800-899-1265

Des exemplaires sont également disponibles à la
Bibliothèque de la Régie
Deuxième étage

Imprimé au Canada

© Her Majesty the Queen in Right of Canada 2020 as represented by the Canada Energy Regulator

NOVA Gas Transmission Ltd.
GH-003-2018

Cat No. NE4-5/2020-1E
ISBN 978-0-660-33646-6

This report is published separately in both official languages. This publication is available upon request in multiple formats.

Copies are available on request from:
The Publications Office
Canada Energy Regulator
Suite 210, 517 Tenth Avenue SW
Calgary, Alberta, T2R 0A8
E-Mail: publications@cer-rec.gc.ca
Fax: 403-292-5503
Phone: 1-800-899-1265

For pick-up at the office:
Library
Second Floor

Printed in Canada

Table des matières

Liste des figures vii
Liste des tableaux vii
Glossaire et liste des sigles et abréviations viii
Liste des unités xiii
Exposé et comparutions xiv

1 Recommandation et décisions 1

1.1 Recommandation à la gouverneure en conseil 1
1.1.1 Certificat d'utilité publique (pipeline et installations connexes visés à l'article 52) 2
1.1.2 Évaluation environnementale 3
1.1.3 Consultation des peuples autochtones 4
1.2 Décisions de la Commission 5
1.2.1 Installations et activités visées à l'article 58 5
1.2.2 Méthode de conception des droits conforme à la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* 6
1.3 Questions échappant au mandat de l'Office – Observations et recommandations générales à l'intention de gouvernements et d'organismes 6
1.4 Conclusion 11

2 Résumé 13

2.1 En quoi consistait la demande de NGTL? 13
2.1.1 Pipeline et installations connexes visés à l'article 52 13
2.1.2 Installations et activités visées à l'article 58 14
2.1.3 LCEE (2012) et évaluation environnementale 17
2.1.4 Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie 17
2.1.5 Mesures demandées par NGTL 17
2.2 Conclusions de la Commission 18
2.2.1 Qu'est-ce que la Commission a pris en considération? 19
2.2.2 Recommandation à la gouverneure en conseil 19
2.3 Décisions de la Commission 20
2.3.1 Décision rendue aux termes de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* 20
2.3.2 Décisions rendues aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* 20
2.4 Comment la Commission a-t-elle évalué la demande? 21
2.4.1 Description du projet, mobilisation en amont et participation 21
2.4.2 Aide financière aux participants 23
2.4.3 Appel de commentaires, ordonnance d'audience et rencontre 23
2.4.4 Mise à jour des étapes du processus d'audience et mises à jour procédurales 25

2.4.4.1 Partage oral des connaissances autochtones 26
2.4.4.2 Contre-interrogatoires 26
2.4.4.3 Passage à la Régie 26
2.4.4.4 Plaidoiries finales 27
2.5 Que fait la Régie maintenant? 28
2.5.1 Tracé détaillé 28
2.5.2 Conditions 28
2.5.3 Engagements de la société 29

3 Faisabilité économique et nécessité du projet 30
3.1 Nécessité commerciale 30
3.2 Offre et marchés 31
3.3 Transports 32
3.4 Capacité de financement 32
3.5 Droits 33
3.6 Retombées économiques 34

4 Installations et intervention en cas d'urgence 37
4.1 Description du projet 37
4.2 Conception et construction 38
4.2.1 Codes et normes 38
4.2.2 Caractéristiques des matériaux 38
4.2.3 Conception géotechnique 39
4.2.4 Méthodes de franchissement des cours d'eau et des routes 41
4.2.4.1 Rivière Baptiste et ruisseau Brewster 42
4.2.5 Épaisseur de couverture 43
4.2.6 Construction 43
4.3 Exploitation – Intégrité du pipeline 45
4.3.1 Système de régulation et protection contre la surpression 45
4.3.2 Revêtement 47
4.3.3 Protection cathodique 47
4.3.4 Inspection interne 48
4.3.5 Gestion de l'intégrité 48
4.4 Intervention en cas d'urgence, sûreté et sécurité 49
4.4.1 Intervention en cas d'urgence 50
4.4.2 Sécurité 56
4.4.3 Sûreté 57

5 Questions foncières 58
5.1 Empreinte et tracé du projet 58
5.1.1 Éléments du pipeline 58
5.1.1.1 Zone ouest de Grande Prairie 60

5.1.1.2 Zone sud de Grande Prairie 61
5.1.1.3 Zone sud d'Edson 62
5.1.2 Installations de compression 62
5.1.2.1 Station de compression Nordegg – Ajout du motocompresseur Nordegg C6 63
5.1.2.2 Station de compression Didsbury – Ajout du motocompresseur Didsbury B7 63
5.1.2.3 Station de compression Beiseker – Ajout du motocompresseur Beiseker B3 63
5.1.3 Vanne de régulation January Creek 64
5.1.4 Tracés de rechange 64
5.1.4.1 Installations de rechange 64
5.1.4.2 Aire de répartition du caribou de Little Smoky 64
5.2 Besoins en terrains 67
5.2.1 Éléments du pipeline 67
5.2.2 Installations de compression 71
5.2.2.1 Station de compression Nordegg – Ajout du motocompresseur Nordegg C6 71
5.2.2.2 Station de compression Didsbury – Ajout du motocompresseur Didsbury B7 71
5.2.2.3 Station de compression Beiseker – Ajout du motocompresseur Beiseker B3 71
5.2.2.4 Sites des vannes 71
5.2.2.5 Vanne de régulation January Creek 72
5.2.2.6 Besoins en terrains pour les sas de lancement et de réception 72
5.2.3 Besoins en terrains pour la protection cathodique 72
5.2.4 Lieux d'empilage et aires de stockage pour entrepreneurs 72
5.3 Droits fonciers et processus d'acquisition 73

6 Mobilisation du public 75

6.1 Programme de mobilisation des parties prenantes de NGTL 75
6.2 Conception des activités de mobilisation du public 77
6.3 Mise en œuvre des activités de mobilisation 78

7 Questions relatives aux peuples autochtones 82

7.1 Mobilisation des peuples autochtones par NGTL pour le projet 83
7.2 Processus consultation du gouvernement du Canada auprès des peuples autochtones 86
7.3 Processus d'audience et participation des peuples autochtones 88
7.3.1 Processus de mobilisation accrue des peuples autochtones 88
7.3.2 Demande de participation au processus d'audience de l'Office 90
7.3.3 Programme d'aide financière aux participants 91

7.3.4 Rencontre visant à discuter de la façon de rendre la participation des intervenants autochtones significative....92
7.3.5 Possibilité de participation....93
7.4 Enjeux et préoccupations....98
7.4.1 Mobilisation de NGTL auprès des peuples autochtones....98
7.4.2 Surveillance par les peuples autochtones....100
7.4.2.1 Surveillance pendant la construction et l'exploitation du projet....100
7.4.2.3 Groupe de travail autochtone sur le rétablissement de l'habitat du caribou, les mesures compensatoires et la surveillance....104
7.4.3 Ressources patrimoniales....104
7.4.4 Bien-être socioculturel....105
7.4.5 Santé humaine....106
7.4.6.1 Financement de capacité....107
7.4.6.2 Retombées économiques et indemnisation....108
7.4.6.3 Emploi et formation....109
7.4.7 Utilisation des terres à des fins traditionnelles....110
7.4.7.1 Méthode d'évaluation....110
7.4.7.2 Accès....112
7.4.7.3 Effets éventuels du projet....113
7.4.7.4 Effets cumulatifs éventuels du projet....123
7.4.8 Paragraphe 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982....127
7.4.8.1 Effets éventuels du projet sur les droits ancestraux et issus de traités....127
7.4.8.2 Restrictions de l'exercice des droits ancestraux et issus de traités....132
7.4.8.3 Processus du gouvernement du Canada pour consulter les peuples autochtones....133
7.4.9 Effets sur l'environnement....133
7.4.10 Intervention en cas d'urgence....133
7.5 Réponse de NGTL aux enjeux et préoccupations....134
7.5.1 Mobilisation de NGTL auprès des peuples autochtones....134
7.5.2 Surveillance par les peuples autochtones....135
7.5.2.1 Surveillance pendant la construction et l'exploitation du projet....135
7.5.2.2 Comité consultatif et de surveillance autochtone....136
7.5.3 Ressources patrimoniales....136
7.5.4 Bien-être socioculturel....137
7.5.5 Santé humaine....139
7.5.6 Financement de capacité, retombées économiques, emploi et formation....140
7.5.6.1 Financement de capacité....140
7.5.6.2 Avantages économiques....140
7.5.6.3 Emploi et formation....141
7.5.7 Utilisation des terres à des fins traditionnelles....141
7.5.7.1 Méthode d'évaluation....141

7.5.7.2 Accès 142
7.5.7.3 Effets éventuels du projet 143
7.5.7.4 Effets cumulatifs éventuels du projet 145
7.5.8 Paragraphe 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 146
7.5.8.1 Restrictions de l'exercice des droits ancestraux et issus de traités 147
7.6 Opinion de la Commission 148
7.6.1 Mobilisation de NGTL auprès des peuples autochtones 148
7.6.2 Surveillance par les peuples autochtones 150
7.6.3 Ressources patrimoniales 152
7.6.4 Bien-être socioculturel 153
7.6.5 Santé humaine 154
7.6.6 Financement de capacité, retombées économiques, emploi et formation 154
7.6.7 Utilisation des terres à des fins traditionnelles 156
7.6.7.1 Méthode d'évaluation 156
7.6.7.2 Accès 157
7.6.7.3 Effets éventuels du projet 158
7.6.7.4 Effets cumulatifs éventuels du projet 159
7.6.8 Paragraphe 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982 160

8 Questions environnementales et socio-économiques 164

8.1 Mise en contexte relative à la LCEE (2012) 164
8.2 Méthode d'évaluation environnementale de la Commission 164
8.3 Précisions sur le projet 165
8.4 Cadre environnemental 167
8.4.1 Emplacement 167
8.4.4 Sol et productivité du sol 170
8.4.5 Végétation, y compris les espèces en péril 172
8.4.6 Qualité de l'eau et quantité d'eau 172
8.4.7 Poisson et habitat du poisson, y compris les espèces en péril 173
8.4.8 Milieux humides 174
8.4.9 Faune et habitat faunique, y compris les espèces en péril 175
8.4.10 Environnement atmosphérique 179
8.4.11 Environnement acoustique 179
8.4.12 Ressources patrimoniales 179
8.4.13 Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles 180
8.4.14 Navigation et sécurité nautique 180
8.4.15 Santé humaine 180
8.5 Enjeux environnementaux qui préoccupent le public 180
8.6 Analyse des effets environnementaux 183
8.6.1 Interactions et effets environnementaux négatifs éventuels 183
8.6.2 Atténuation des effets environnementaux négatifs éventuels 183

8.6.3 Mesures d'atténuation courantes 191
8.6.4 Analyse détaillée des principaux enjeux environnementaux 200
8.6.4.1 Franchissements de cours d'eau 200
8.6.4.2 Qualité de l'air 204
8.7 Évaluation des effets cumulatifs 208
8.7.1 Présentation par la Commission des effets cumulatifs 208
8.7.2 Effets résiduels 209
8.7.3 Aire de répartition du caribou Little Smoky 210
8.7.3.1 Tracé de rechange contournant l'aire de répartition du caribou Little Smoky 211
8.7.3.2 Rétablissement et compensation 213
8.7.3.3 Groupe de travail autochtone sur le rétablissement, la compensation et la surveillance de l'habitat du caribou 220
8.8 Programme de suivi 226
8.9 Conclusion de la Commission 226

9 Infrastructure, emploi et économie 227
9.1 Infrastructure et services 227
9.2 Emploi et économie 229

Annexe I
Conditions assorties au certificat délivré aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* **232**

Annexe II
Sommaire des recommandations **251**

Annexe III
Conditions assorties à l'ordonnance prise aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* **252**

Annexe V
Liste des questions **276**

Annexe VI
Commentaires sur les conditions **277**

Annexe VII
Résumé des préoccupations de peuples autochtones, des réponses de NGTL et du gouvernement du Canada, et de l'analyse de la Commission **300**

Annexe VIII
Critères, descripteurs et définitions pour l'évaluation de la probabilité d'effets importants **334**

Liste des figures

Figure 2-1 : Aperçu du projet....16
Figure 2-2 : Synthèse de la participation à l'instance GH-003-2018....23
Figure 5-1 : Diagramme illustratif de la configuration des emprises....70

Liste des tableaux

Tableau 2-1 : Éléments constituant le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52 14
Tableau 2-2 : Détails techniques des installations visées à l'article 58....15
Tableau 2-3 : Synthèse des changements aux étapes de l'audience GH-003-2018....25
Tableau 5-1 : Tableau de NGTL – Besoins en terrains....69
Tableau 7-1 : Montant accordé dans le cadre du PAFP....92
Tableau 7-2 : Observations et preuves écrites et orales présentées par les intervenants autochtones, par numéro de pièce....95
Tableau 7-3 : Lettres de commentaires d'auteurs autochtones, par numéro de pièce....98
Tableau 8-1 : Composantes et activités du projet....165
Tableau 8-2 : Emplacements du projet et sous-régions naturelles....168
Tableau 8-3 : Principale utilisation des terres pour chaque élément du projet....169
Tableau 8-4 : Sols de la ZEL du projet pour chaque tronçon de pipeline....171
Tableau 8-5 : Cours d'eau et rigolets qui seraient traversés par le projet....173
Tableau 8-6 : Milieux humides qui seraient altérées par le projet....174
Tableau 8-7 : Zones fauniques désignées vulnérables qui seraient traversées par le projet....175
Tableau 8-8 : Espèces fauniques recensées dans les zones clés pour la faune et la biodiversité et dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky....177
Tableau 8-9 : Enjeux environnementaux soulevés par les participants....181
Tableau 8-10 : Interactions entre le projet et l'environnement....184

Glossaire et liste des sigles et abréviations

à l'approbation de	Quand une condition exige de soumettre des documents « à l'approbation de » la Commission, NGTL ne doit pas prendre la mesure prévue ni entreprendre l'activité visée avant d'avoir obtenu l'autorisation écrite de la Commission.
AMS	Autorisation de mise en service
après construction	Période suivant l'achèvement des travaux de construction et le nettoyage final et s'étendant jusqu'à la conclusion des activités de remise en état des lieux, au cours de laquelle ont lieu notamment les activités de surveillance pour évaluer la réussite de la remise en état, le respect des engagements et la stabilité des terrains perturbés.
ASME	American Society of Mechanical Engineers
auteur d'une lettre de commentaires	Particulier, société ou groupe ayant présenté une demande de participation à l'audience et ayant été autorisé à y prendre part en transmettant une lettre de commentaires.
BSOC	Bassin sédimentaire de l'Ouest canadien
CCSA	Comité consultatif et de surveillance autochtone
CECE	Coûts estimatifs de la cessation d'exploitation
certificat	Certificat d'utilité publique, délivré en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, qui autorise la construction et l'exploitation du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52.
certificat	Certificat d'utilité publique
Commission	Commission de la Régie de l'énergie du Canada
conseiller ou conseillère en processus	Membre du personnel de la Commission désigné pour aider le public, les propriétaires de terrains, les communautés autochtones et les participants à comprendre le processus d'audience, le rôle des divers participants et la façon d'y prendre part.
COSEPAC	Comité sur la situation des espèces en péril au Canada
CPGP	Canalisation principale Grande Prairie
CSA Z245.1	Norme Z245.1 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Tubes en acier pour canalisation* (en anglais)

CSA Z246.1	Norme Z246.1 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Gestion de la sécurité des installations liées à l'industrie du pétrole et du gaz naturel*
CSA Z662	Norme Z662 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*
CSA Z662-19	Norme Z662-19 de l'Association canadienne de normalisation intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz*
début de la construction	Travaux d'enlèvement de la végétation, d'excavation et autres destinés à préparer l'emprise et susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement (ne sont pas incluses les activités d'arpentage habituelles).
Demande	Demande visant le projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2021 présentée le 20 juin 2018 aux termes des articles 52 et 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et de la partie IV de cette même loi.
demande de renseignements	Question formulée par écrit qui est adressée au demandeur ou à un intervenant au sujet d'un élément de sa preuve pendant le volet sur pièces de l'audience, à laquelle est assortie une échéance, et pour laquelle une réponse doit être déposée par la suite.
demandeur, NGTL ou la société	NOVA Gas Transmission Ltd.
Dirigeant responsable	Dirigeant responsable de NGTL, désigné en cette qualité en vertu de l'article 6.2 du *Reglement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres.*
ECCC	Environnement et Changement climatique Canada
EES	Évaluation environnementale et socioéconomique
END	examen non destructif
FDH	Forage directionnel horizontal.
gouverneure en conseil	La gouverneure générale agissant sur avis du Cabinet fédéral.
Guide de dépôt	*Guide de dépôt* de l'Office national de l'énergie

installations et activités visées à l'article 58	Activités de préparation de l'emprise à des emplacements précis, infrastructure temporaire et nécessaire à la construction du pipeline, dont les sites d'entreposage, les aires de stockage du matériel des entrepreneurs, les voies d'accès et les ballastières/fosses-réservoirs, ainsi que toutes les activités qui entourent l'ajout proposé de nouveaux équipements aux stations de compression et de la vanne de régulation January Creek.
intervenant	Particulier, société ou groupe ayant présenté une demande de participation à l'audience et ayant été autorisé à y prendre part en qualité d'intervenant, avec tous les droits et toutes les obligations qui s'y rattachent et qui sont énoncés dans l'ordonnance d'audience ou une autre directive procédurale.
LCEE (2012)	*Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*
LEI	*Loi sur l'évaluation d'impact*
LRCE	*Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*
MAPA	Mobilisation accrue des peuples autochtones
mesures de compensation	Mesures visant les habitats devant être mises en œuvre à l'extérieur de l'empreinte du projet pour procurer une certaine compensation écologique pour les effets résiduels du projet sur le paysage, une fois mises en place toutes les mesures d'évitement, d'atténuation et de restauration des lieux.
mesures de restauration	Mesures prises pour que le paysage retrouve, à long terme, les caractéristiques des écosystèmes avoisinants. Font partie des mesures courantes, l'ensemencement ou la plantation en vue d'implanter et d'assurer la survie et le développement des espèces ciblées à court terme, de manière que les écosystèmes naturels puissent se régénérer à long terme.
MET	Méthodes d'exploitation de TransCanada
MPO	Pêches et Océans Canada
NGTL	NOVA Gas Transmission Ltd.
notamment	L'utilisation du terme « notamment » ou d'un synonyme ne vise pas à limiter aux seuls éléments énumérés, mais plutôt à indiquer les exigences minimales, auxquelles il est possible d'ajouter, s'il y a lieu.
NPS	Diamètre nominal de la conduite
Office	Office national de l'énergie
ordonnance prise en	Ordonnance d'exemption demandée par NGTL aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour autoriser la

vertu de l'article 58	construction et l'utilisation des installations et activités visées à l'article 58.
ordonnance prise en vertu de la partie IV	Ordonnance sur les droits demandée par NGTL aux termes de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* afin d'approuver la méthode de conception des droits proposée pour le projet.
PAFP	Programme d'aide financière aux participants.
participant	Particulier, société ou groupe ayant présenté une demande de participation à l'audience et ayant été autorisé à y prendre part. Comprend le demandeur, les intervenants et les auteurs d'une lettre de commentaires.
parties	Le demandeur et les intervenants, mais pas les auteurs d'une lettre de commentaires.
PCS	Protection contre la surpression
PGI	Plan de gestion de l'intégrité
PGS	Plan de gestion de la sécurité
PGU	Programme de gestion des situations d'urgence
PIB	Produit intérieur brut
pipeline et installations connexes visés à l'article 52	Construction et exploitation projetées d'un nouveau gazoduc de quelque 344 kilomètres de long et des installations s'y rattachant, dans la partie nord-ouest de l'Alberta.
PIU	Plan d'intervention d'urgence
PME	Pression maximale d'exploitation
PPE	Plan de protection de l'environnement
PPLR	Plan, profil et livre de renvoi
PRHCMC	Plan de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires de NGTL transmis parallèlement à la demande.
projet	Projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2021 décrit dans la demande du 20 juin 2018 de NGTL. Le projet est constitué du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52, des installations et activités relevant de l'article 58 et de la demande présentée aux termes de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

projet désigné	Terme défini au paragraphe 2(1) de la LCEE (2012). Le présent projet est considéré comme un projet désigné aux termes de cette loi et de ses règlements d'application et, par conséquent, est assujetti à une évaluation environnementale fédérale.
PSMCRHC	Programme de surveillance des mesures de compensation et de rétablissement de l'habitat du caribou dont le dépôt est exigé par la condition 33 imposée par la Régie pour le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52.
PSPS	Plan de sécurité propre au site
rapport ou rapport de la Régie de l'énergie du Canada	Rapport transmis par la Commission de la Régie de l'énergie du Canada au ministre (au sens de l'article 2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*) renfermant la recommandation de la Commission quant à la pertinence de délivrer un certificat autorisant une partie ou la totalité du pipeline et exposant les motifs de cette recommandation ainsi que les conditions que la Commission juge nécessaires ou souhaitables d'assortir au certificat dans l'intérêt public, comme l'y autorise l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Le rapport renferme également les décisions de la Commission concernant les demandes qu'a présentées NGTL aux termes de l'article 58 et de la partie IV de cette même loi.
Régie	Régie de l'énergie du Canada
réseau de NGTL	Réseau de gazoducs de NGTL, constitué de canalisations s'étendant sur environ 24 000 kilomètres et d'installations de compression et autres en Alberta et en Colombie-Britannique, de ressort du fédéral et assujetti à sa réglementation.
SCI	système de commandement en cas d'incident
SG-L	Service de transport garanti – livraison
SGQ	Système de gestion de la qualité
SIRCEE	Site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale
SSE	santé, sécurité et environnement
UTRFT	Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles
WASP	Wapiti Area Synergy Partnership
ZÉL	Zone d'étude locale
ZER	Zone d'étude régionale.

Liste des unités

Gpi³/j	milliard de pieds cubes par jour
é-CO_2	unité d'équivalent en dioxyde de carbone
pi	pied
GJ/j	gigajoule par jour
ha	hectare
km	kilomètre
kPa	kilopascal (mille pascals)
L	litre
m	mètre
m^3/j	mètre cube par jour
mm	millimètre
kpi³	millier de pieds cubes
Mpi³/j	million de pieds cubes par jour
MPa	mégapascal (un million de pascals)
PJ/j	pétajoules par jour (1 PJ/j = 1 000 000 GJ/j)
%	pour cent
10^3m^3	millier de mètres cubes
$10^3m^3/j$	millier de mètres cubes par jour

Exposé et comparutions

RELATIVEMENT À la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, L.R.C. 1985, c. N-7, dans sa version modifiée, et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*, (L.C. 2012, c. 19, art. 52), dans sa version modifiée, et à ses règlements d'application;

RELATIVEMENT À une demande présentée à la Commission de la Régie de l'énergie du Canada le 20 juin 2018 par NOVA Gas Transmission Ltd., en vue d'obtenir un certificat d'utilité publique et d'autres approbations connexes aux termes des articles 52 et 58 et de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* (dossier OF-Fac-Gas-N081-2018-03 02);

RELATIVEMENT À l'ordonnance d'audience GH-003-2018 de l'Office national de l'énergie du 4 décembre 2018;

ENTENDUE à Grande Prairie, en Alberta, le 30 avril 2019 et à Calgary, en Alberta, du 13 au 17 mai 2019, les 12, 13, 14, 15, 16, 20, 21, 26 et 27 août 2019, le 24 octobre 2019 et le 13 novembre 2019;

DEVANT :

M. Lytle	Commissaire présidant l'audience
D. Côté	Commissaire
W. Jacknife	Commissaire

<u>Transmission orale des connaissances autochtones</u>

Comparutions	**Parties**	**Témoins**
I. Bailey	Première Nation de Horse Lake	C. Horseman Aîné J. Horseman Aîné P. Joachim Aîné Ph. Joachim
	Tribu des Blood	M. Oka J.J. Shade M. Tailfeather Aîné R. Blackplume Aîné B. Wolf Child Aîné D. Striped Wolf Aîné W. Good Striker A. Knowlton J. Glover

C. Tuharsky	Première Nation d'O'Chiese	***Groupe de témoins 1*** Aînée J. Gladeau (interprète) Aînée L. Yellowface J. Strawberry Aîné R. Desjarlais S. Beaverbones Aîné D. Daychief R. Beaverbones A. Bremner J. Chipaway D. Strawberry ***Groupe de témoins 2*** Aînée J. Gladeau (interprète) Aînée J. Chipaway Aîné R. Bremner Aînée B. Strawberry Aînée E. Strawberry Aînée P. Mackinaw F. Strawberry D. Beaverbones Aînée J. Thomas Bremner Aîné R. Bremner ***Groupe de témoins 3*** Aînée J. Gladeau (interprète) T. Strawberry S. Poorman Aîné M. Daychief Aîné G. Beaverbones Aîné W. Strawberry B. Saulteaux J. Daychief Aîné P. Strawberry F. Strawberry A. Lagrelle
K. A. Bear Robe	Nation crie de Samson	K. Swampy Aînée J. Buffalo Aîné L. Bruno B. Crier B. Lightning B. Soosay S. Soosay B. Buffalo, fils K. Yellowbird K. Northwest C. Montour

K. Brooks R. Dean	Nation sioux de Nakoda d'Alexis	Aîné R. Alexis B. Bull J. Alexis Yellowdirt
	Nation Tsuut'ina	V. Meguinis
M. Langille R. Speiran	Nation Piikani	I. Provost Aîné P. Provost Aînée S. Crow Shoe Aîné D. Smith M. Crow Shoe
L. Carter S. Louden	Nations Stoney Nakoda représentant la Première Nation Bearspaw, la Première Nation Chiniki et la Première Nation Wesley	W. Snow Aîné C. Abraham Aîné G. Francis Aîné J. Wesley Aîné J. Snow Aîné A. Young Aîné L. Wesley Aîné G. Dixon Aîné F. Crawler B. Wesley C. Goodstoney C. Labelle S. Abraham L. David, fils
	Nation crie de Saddle Lake	F. Cardinal C. Delver I. Jackson Aîné R. Steinhauer W. Pasquayak R. Speiran
A. Lalji D. Overall	Nation crie de Driftpile	K. Giroux Aîné G. Giroux Aîné R. Giroux, père Aîné P. Okemow M. Langille T. Gastmeier R. Speiran

Contre-interrogatoire oral

Comparutions	Parties	Témoins
S. Duncanson M. Ducharme M. Graham	NOVA Gas Transmission Ltd.	B. West C. Dunn C. Losos K. Nelson R. Powell
C. Dickins S. McHugh	Ressources naturelles Canada	C. Carey
C. Dickins S. McHugh	Environnement et Changement climatique Canada	A. McLandress P. Grégoire B. Asher M. Tobin
K. Brooks R. Dean	Nation sioux de Nakoda d'Alexis	T. Campbell
A. Lalji	Nation crie de Driftpile	K. Giroux R. Speiran
K. Jutla	Nation crie d'Ermineskin	D. Bellerose
P. S. Jull, c.r. B. Yaworski	Première Nation d'O'Chiese	J. Gladeau P. Whitford T. Campbell
I. Bailey	Première Nation de Horse Lake	T. Campbell
K. Jutla	Nation Piikani	I. Provost J. Glover M. Langille
K. A. Bear Robe	Nation crie de Samson	K. Northwest
S. Louden	Nations Stoney Nakoda représentant la Première Nation Bearspaw, la Première Nation Chiniki et la Première Nation Wesley	W. Snow D. Cherkas S. McGarvey
K. Jutla	Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake	D. O'Connor

Plaidoirie finale écrite

NOVA Gas Transmission Ltd.
Ministère de l'Énergie de l'Alberta
Nation sioux de Nakoda d'Alexis
Première Nation Bearspaw
Tribu des Blood
Première Nation Chiniki
Nation crie de Driftpile
Environnement et Changement climatique Canada
Nation crie d'Ermineskin
Première Nation de Horse Lake
Nation métisse de l'Alberta – Région 3, Ralliement régional
Ressources naturelles Canada
Bureau de consultation de la Première Nation d'O'Chiese
PETRONAS Energy Canada Ltd.
Nation Piikani
Nation crie de Saddle Lake
Nation crie de Samson
TransGas Limited
Première Nation de Wesley
Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake

Plaidoirie finale orale

Comparutions	**Parties**
S. Duncanson M. Ducharme J. Fontaine	NOVA Gas Transmission Ltd.
S. Louden	Nations Stoney Nakoda représentant la Première Nation Bearspaw, la Première Nation Chiniki et la Première Nation Wesley
P. Whitford	Bureau de consultation de la Première Nation d'O'Chiese
K. Slipp T. Jordan N. Bakker	TransGas Limited
K. Brooks R. Dean	Nation sioux de Nakoda d'Alexis

1 Recommandation et décisions

Le présent rapport de la Régie de l'énergie du Canada (le « rapport ») constitue la recommandation, les décisions et les motifs des décisions de la Commission de la Régie de l'énergie du Canada (la « Commission ») à l'égard de la demande de NOVA Gas Transmission Ltd. (« NGTL ») visant la construction et l'exploitation (la « demande ») du projet d'agrandissement de son réseau en 2021 (le « projet »), étudiée par la Commission dans le cadre de l'instance GH-003-2018. Le projet est un agrandissement du réseau actuel de NGTL visant à permettre la réception et la livraison de gaz naturel non corrosif en Alberta. Il comprend huit doublements pipeliniers d'une longueur approximative de 344 kilomètres et l'ajout de trois motocompresseurs à des stations de compression. Situé entièrement en Alberta, près de Grande Prairie, il cheminerait, grosso modo, en direction de Calgary, au sud, utilisant dans une large mesure des emprises et des installations existantes.

Les chapitres 1 et 2 résument la recommandation et les décisions de la Commission et sont proposés pour des raisons de commodité seulement. L'analyse complète des questions dont a été saisie la Commission est exposée dans les chapitres subséquents. En cas de disparité entre les deux chapitres de résumé et le corps du rapport, la formulation et les décisions énoncées dans ce dernier l'emportent sur celles des premiers.

1.1 Recommandation à la gouverneure en conseil

Bien que la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* soit entrée en vigueur le 28 août 2019 (« date d'entrée en vigueur »), soit durant l'instance GH-003-2018, l'article 36 des dispositions transitoires de cette loi stipule que les demandes à l'étude par l'Office national de l'énergie juste avant la date d'entrée en vigueur doivent être reprises par la Commission sous le régime de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* dans la version qui prévalait alors. Comme on l'explique dans le présent rapport, l'examen de la demande de NGTL par la Commission et les délibérations de celle-ci se sont déroulés selon les termes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Quand la Commission est saisie d'une demande présentée en vertu de la partie III de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, qui comprend les articles 52 et 58, elle doit déterminer si les installations concernées sont dans l'intérêt public général des Canadiens. Pour trancher cette question, la Commission doit exercer sa discrétion et mettre en balance les intérêts d'un public diversifié. Par ailleurs, afin de formuler une recommandation ou de rendre une décision, il lui faut examiner et soupeser l'ensemble de la preuve au dossier. Pour cela, elle doit opposer le pour et le contre d'un projet à partir des éléments de preuve pertinents dont elle dispose.

L'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* exige qu'une recommandation soit formulée au ministre responsable de son application (en l'occurrence, le ministre des Ressources naturelles) sur la question de savoir si un certificat devrait être délivré ou non pour tout ou partie du pipeline visé par la demande, compte tenu du caractère d'utilité publique de ce pipeline, tant pour le présent que pour le futur, et que cette recommandation soit motivée. Ce même article stipule aussi que, quelle que soit la recommandation soumise, celle-ci doit renfermer toutes les conditions qu'il est jugé utile, dans l'intérêt public, de rattacher au certificat, si la gouverneure en conseil donne instruction de le délivrer, notamment à l'égard de la prise d'effet de tout ou partie du certificat.

1.1.1 Certificat d'utilité publique (pipeline et installations connexes visés à l'article 52)

Les divers facteurs dont la Commission a tenu compte dans son examen du projet ne peuvent, pour être bien saisis, être dissociés les uns des autres ou pris en compte isolément des circonstances et du contexte particuliers du projet. Selon la Commission, les avantages du projet sont considérables et s'échelonneraient pendant tout son cycle de vie. Exposés de manière plus étoffée dans le présent rapport, ces avantages sont les suivants :

- diversification des marchés pour le gaz naturel canadien;
- maintien de l'accès à un approvisionnement en gaz naturel pour les nombreux consommateurs canadiens;
- création d'emplois partout au Canada;
- développement de capacités à l'échelle des personnes, des collectivités et des entreprises, locales et autochtones[1];
- dépenses directes au Canada liées aux matériaux pour le pipeline;
- recettes fiscales considérables pour les divers ordres de gouvernement, qui serviraient à fournir des programmes et des services aux collectivités, autochtones et non autochtones.

Toutefois, la Commission juge que le projet n'est pas sans risques et elle relève ceux-ci :

- effets préjudiciables probables résultant de la perturbation accrue dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky;
- autre modification du paysage de la région, qui pourrait nuire à la capacité des peuples autochtones de faire usage des terres appartenant à la Couronne ou d'y accéder.

Les retombées, positives et négatives, de tout projet ne sont jamais réparties de manière uniforme à la grandeur du pays. Aussi, des personnes raisonnables peuvent avoir, et auront, des divergences de vues sur ce qui constitue le meilleur équilibre et le meilleur résultat pour les Canadiens.

La Commission admet que les différends entre des parties portent parfois sur les éléments de preuve et les faits et reposent, en d'autres occasions, sur des opinions, des éclairages ou des valeurs différents. Tout au long de l'audience, elle a prêté une oreille attentive aux vues variées qui ont été exprimées et elle les a prises en considération. Elle est néanmoins demeurée consciente du fait que l'intérêt public se mesure à l'échelle régionale comme nationale et, par conséquent, qu'il concerne tous les Canadiens. Elle doit par ailleurs refléter les intérêts et les valeurs de la population canadienne, intérêts et valeurs qui évoluent avec le temps. C'est en misant sur cette approche holistique et en tenant compte de ce contexte que la Commission a

---

[1] Le terme « autochtone » est employé ici selon la définition donnée au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

> (2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

réalisé son évaluation du projet et son analyse de justification, examiné et opposé le pour et le contre du projet et conclu que ce dernier est dans l'intérêt public canadien.

La Commission estime que le projet comporte un caractère d'utilité publique, tant pour le présent que pour l'avenir, compte tenu de tous les facteurs qui, selon elle, semblent directement liés à la demande et pertinents. Pour arriver à sa recommandation, elle s'est attachée à l'intérêt public, que l'on définit comme englobant les intérêts de l'ensemble de la population canadienne et reposant sur un équilibre entre les intérêts économiques, environnementaux et sociaux, qui changent avec l'évolution des valeurs et des préférences de la société.

La Commission recommande la délivrance d'un certificat d'utilité publique en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour autoriser la construction et l'exploitation du projet, soit quelque 344 km de nouveaux gazoducs et les installations connexes (« **pipeline et installations visés à l'article 52** »). Ses conclusions sur les diverses questions soumises à son examen qui tombent sous la portée du certificat sont exposées dans les prochains chapitres.

Le présent rapport expose les motifs de sa recommandation et les conditions qui seraient rattachées à un éventuel certificat. On trouvera à l'annexe I, les conditions que la Commission assortirait au certificat, si **la gouverneure en conseil approuvait le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52**.

1.1.2 Évaluation environnementale

Les paragraphes 52(3) et 58(6) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* stipulent que, si une demande vise un projet désigné au sens de l'article 2 de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)* [« LCEE (2012) »], le rapport de recommandation relatif à la demande doit aussi contenir une évaluation environnementale du projet établie en vertu de cette loi. On trouvera plus de renseignements sur les exigences de la LCEE (2012) à la section 2.1.3 et au chapitre 8 du présent rapport. L'article 36.1 des dispositions transitoires de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* mentionne que l'article 182.1 de la *Loi sur l'évaluation d'impact* s'applique aux demandes à l'étude par l'Office juste avant la date d'entrée en vigueur de cette dernière loi, le 28 août 2019. Cet article de la *Loi sur l'évaluation d'impact* précise que l'évaluation environnementale d'un projet désigné entreprise sous le régime de la LCEE (2012) par l'Office national de l'énergie pour laquelle une déclaration de décision n'a pas été remise avant la date d'entrée en vigueur (le 28 août 2019) se poursuit sous le régime de la LCEE (2012).

Au cours du processus d'audience GH-003-2018, on a invité la Commission à faire preuve de prudence à l'égard de tout nouvel aménagement dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky. La Commission reconnaît l'importance du principe de précaution énoncé dans la LCEE (2012), qui exige que les mesures relatives à l'environnement prévoient et préviennent la dégradation de ce dernier. Elle est cependant d'avis, comme le dicte le principe de précaution, que l'absence de certitude scientifique absolue ne doit pas servir de prétexte pour faire l'économie de mesures qui visent à prévenir cette dégradation. Dans certaines circonstances, une gestion adaptative peut s'avérer un élément clé d'un programme de suivi d'un projet pour parer aux incertitudes du processus d'évaluation environnementale.

Au terme de ce processus, la Commission juge que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, pourvu que soient mises en œuvre les procédures de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation que NGTL a

proposées, ainsi que les conditions qu'elle-même recommande d'assortir au projet. Pour arriver à cette conclusion, elle a exigé que les effets ou les conséquences du projet soient minimisés, même s'ils ne sont que potentiels et sans certitude. La Commission a recommandé que l'on rattache plusieurs conditions au projet dans le but de protéger l'habitat du caribou dans l'aire de répartition Little Smoky. Elle estime que, grâce à une mise en œuvre fructueuse de ces conditions, les effets résiduels potentiels du projet seront atténués (comme cela est expliqué au chapitre 8).

Au-delà des conditions qu'elle recommande relativement aux mesures d'atténuation pour l'habitat du caribou, la Commission est consciente de l'importance de tenir compte du fort degré de perturbations existantes dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky. Il apparaît clairement à la Commission que cette aire n'est pas le milieu sain qu'il a déjà été pour le caribou. En effet, l'aire de répartition du caribou Little Smoky est soumise à une foule d'agents stressants, au nombre desquels on compte une exploitation forestière intensive, des profils sismiques linéaires et la présence d'une emprise de pipeline. Pour s'attaquer aux effets cumulatifs dans cette zone, il faut recourir à des mesures plus étendues et plus holistiques que celles que peut exiger la Commission à l'intérieur du mandat qui lui est prescrit par la loi.

La Commission a profité de l'occasion qui s'offrait à elle pour inclure dans son rapport plusieurs recommandations qu'elle adresse à la gouverneure en conseil et à d'autres organismes gouvernementaux dans le but de les inviter à se pencher sur des questions de plus large portée qui concernent la perturbation de l'habitat du caribou et la perte de capacité de peuples autochtones à se livrer à leurs activités traditionnelles de cueillette et culturelles dans une zone perturbée encore plus vaste. Ces recommandations sont présentées à la section 1.3 du présent rapport et résumées à l'annexe II. La Commission est d'avis que, si la gouverneure en conseil et les autres organismes gouvernementaux concernés concrétisent ces recommandations ciblées, des pas de géant auront été faits pour réduire les impacts cumulatifs dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky, les relations avec les peuples autochtones s'en trouveront davantage améliorées et un modèle de surveillance et de recommandation permettant de freiner les impacts des activités industrielles futures en Alberta sera créé.

1.1.3 Consultation des peuples autochtones

Comme elle l'a mentionné plus haut, la Commission a examiné avec soin tous les éléments de preuve et toutes les observations pertinentes qui lui ont été transmis. Au cours de cet exercice, elle a évalué si la consultation menée par NGTL auprès des peuples autochtones avait été suffisante. Elle a aussi tenu compte des vues et des préoccupations que ceux-ci ont exprimées durant le processus d'audience ainsi que des incidences éventuelles sur leurs droits et leurs intérêts. Enfin, elle a proposé des mesures pour éviter ou atténuer ces impacts. La Commission a entendu des avis partagés sur le projet émanant de peuples autochtones, projet que certains appuient et que d'autres désapprouvent. Les explications et conclusions de la Commission sur ces questions sont présentées au chapitre 7.

Des avis partagés ont aussi été communiqués à la Commission au sujet de son processus d'audience; elle s'est donc employée à mettre en place une démarche visant à rendre la participation des intervenants autochtones significative. Ce processus est décrit tout au long du présent rapport (en particulier aux chapitres 2 et 7) et se voulait non seulement une démarche d'écoute, mais aussi de compréhension. La Commission admet n'y être parvenue que partiellement :

… Je vais être honnête. Ce matin, nous avons eu une brève rencontre; plus le temps passait et plus je devenais frustré et mécontent. J'avais le sentiment qu'on nous avait simplement invités à une autre réunion pour pouvoir ensuite dire qu'on avait rencontré les Piikanis, qu'ils avaient pu exprimer leurs doléances et qu'on les avaient écoutés. C'est là la source de ma frustration : écouter nos préoccupations est une chose; agir pour y donner suite en est une autre. (traduction libre)
Aîné Pat Provost, Nation Piikani, transcription, volume 5 [2310]

Nous vous sommes reconnaissants, ainsi qu'au promoteur, de nous avoir donné la possibilité de vous exprimer nos préoccupations. Nous remercions l'Office pour son travail dans ce dossier. Nous remercions les intervenants qui étaient présents et qui nous ont écoutés. Et nous vous remercions d'avoir écouté notre histoire, parce qu'elle fait partie de notre tradition, de notre témoignage oral, de notre compréhension et de notre mode de vie. (traduction libre)
Aîné John Snow, Nations Stoney Nakoda, transcription, volume 6 [3097]

Tout d'abord, je voudrais dire merci et souligner le fait que nous nous trouvons sur le territoire visé par le traité 7. Je tiens aussi à remercier l'Office national de l'énergie d'avoir tenu cette séance ici, sur les terres de la Nation Tsuut'ina. Enfin, je tiens à reconnaître le territoire des Métis et à remercier ceux-ci. (traduction libre)
Katherine Swampy, Nation crie de Samson, transcription, volume 3 [1272]

Par ailleurs, et en réponse à des demandes expresses d'intervenants autochtones, le processus d'audience a compris une rencontre d'une journée qui a porté sur la façon de rendre la participation des intervenants autochtones significative (tenue le 24 janvier 2019). Cette rencontre a donné à toutes les parties l'occasion de se réunir et d'exprimer leurs commentaires et leurs idées sur cette question. Elle est décrite plus en détail aux chapitres 2 et 7. Dans l'ensemble, la Commission estime que le processus d'audience GH-003-2018 a procuré aux parties une véritable et équitable occasion de participer et de faire valoir pleinement leurs points de vue respectifs.

La Commission n'est pas sans savoir que le processus d'audience GH-003-2018 s'inscrit aussi dans une démarche plus vaste de consultation des peuples autochtones sur leurs droits protégés par la Constitution. À ce sujet, le gouvernement du Canada a indiqué qu'il s'en remettra au processus de Régie, dans la mesure du possible, pour s'acquitter de toute obligation de consulter à l'égard du projet. Le présent rapport peut aussi servir à alimenter d'autres consultations que le gouvernement du Canada tient parallèlement en ce moment.

Bien qu'en définitive, il incombe à la gouverneure en conseil de veiller à ce qu'elle s'acquitte de son obligation de consulter avant de rendre une décision sur le projet, la Commission a pris en compte les aspects de la consultation qui étaient utiles à son examen du projet et pour lesquels des éléments de preuve avaient été présentés. Elle est portée à croire que le dialogue entre les peuples autochtones et le gouvernement du Canada est une démarche qui se poursuit.

1.2 Décisions de la Commission

1.2.1 Installations et activités visées à l'article 58

Comme il est expliqué aux sections 2.1.2 et 2.3.2 du présent rapport, NGTL a demandé à la Commission d'approuver plusieurs activités et installations associées au projet en rendant une

ordonnance aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* et, dans cette ordonnance, de la dispenser d'obtenir d'autres autorisations pour les activités en question.

La Commission juge que les activités et les installations à l'origine de la demande seraient dans l'intérêt public, si la gouverneure en conseil devait lui donner instruction de délivrer un certificat pour **le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52**. Par contre, elle estime qu'il n'y a pas lieu de soustraire plusieurs activités et installations figurant dans la demande de l'obligation d'obtenir certaines autres autorisations exigées par l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

La Commission a donc décidé de rendre l'ordonnance XG-001-2020 aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, exemptant NGTL des dispositions des alinéas 31c) et 31d) et de l'article 33 de cette même loi, sous réserve des conditions jointes, pour ce qui est des composants mentionnés à la section 2.3.2. Les conditions assorties à l'ordonnance XG-001-2020 constituent l'annexe III du présent rapport. Si la gouverneure en conseil devait donner instruction à la Commission de délivrer un certificat pour **le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52**, cette dernière rendrait alors l'ordonnance XG-001-2020.

Le présent rapport expose également les motifs de la décision de la Commission relativement aux questions qui relèvent de l'article 58.

1.2.2 Méthode de conception des droits conforme à la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

La Commission accepte d'autoriser NGTL à utiliser sa méthode de conception des droits actuelle pour le projet. Les chapitres 2 et 3 expliquent davantage l'opinion de la Commission à l'égard de la demande que NGTL a soumise aux termes de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

1.3 Questions échappant au mandat de l'Office – Observations et recommandations générales à l'intention de gouvernements et d'organismes

La recommandation et les décisions de la Commission dont il est fait état plus haut renferment 34 conditions qu'elle recommande d'assortir au certificat relatif **au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52** et 24 conditions qui seraient imposées par l'ordonnance XG-001-2020. La Commission juge que ces conditions sont nécessaires pour que le projet soit jugé conforme à l'intérêt public. Ces conditions englobent une foule de sujets, comme la préparation aux interventions d'urgence et leur exécution, la protection de l'environnement, la consultation des communautés autochtones touchées, les questions d'ordre socio-économique, et la sécurité et l'intégrité des pipelines. Elles sont conformes à la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, à la LCEE (2012) et à la *Loi sur les espèces en péril*. Les conditions, dans l'éventualité où la gouverneure en conseil donnerait instruction à la Commission de délivrer le certificat, sont des exigences réglementaires imposées à NGTL dont la Commission veillerait au respect dans le cadre de son mandat de réglementation.

Nombreux ont été les participants à faire part à la Commission de réserves importantes au sujet d'éléments qui dépassent son mandat. Pour formuler ces recommandations à la gouverneure en conseil et à d'autres organismes gouvernementaux compétents, la Commission s'est

appuyée sur la décision *Tsleil Waututh Nation* de la Cour d'appel fédérale[2], qui indiquait que la Commission devait, dans ses recommandations à la gouverneure en conseil, recenser les mesures d'atténuation qui échappent à son mandat, mais qui relèvent des pouvoirs d'instances supérieures. Grâce à ces recommandations sur des questions qui ne sont pas du ressort de la Commission, mais qui sont de celui de la gouverneure en conseil ou d'autres organismes gouvernementaux, ou des deux, la première détiendra toute l'information requise pour prendre, de manière éclairée, les décisions qui sont nécessaires à l'égard du projet.

La Commission n'ignore pas l'attention et les réserves grandissantes que suscitent les projets d'infrastructure énergétique et le débat et les questions qui accompagnent l'examen de tels projets par un organisme de réglementation. Nombreuses ont été les parties à aborder auprès de la Commission la question des effets cumulatifs en raison du degré de développement industriel. Elle admet d'emblée qu'on ne peut attribuer à aucun aménagement en particulier, à un moment quelconque, tous les effets cumulatifs, de sorte que ceux-ci ne peuvent être résolus que par une seule partie. La Commission estime que toute discussion sur la façon de s'attaquer aux effets cumulatifs doit impérativement prendre en considération les peuples autochtones et toutes les parties prenantes (les industries, les gouvernements et administrations et les propriétaires de terrains). Elle constate que les promoteurs et les industries qui ont réalisé des projets dans le passé ou qui se livrent actuellement à des activités dans la région sont nombreux et qu'ils doivent être interpellés pour intervenir à l'égard de leur contribution passée ou actuelle aux effets cumulatifs. Selon la Commission, s'il est vrai que des projets, pris individuellement, peuvent jouer un rôle secondaire dans la solution, le fait est que les multiples apports passés qui interagissent doivent être l'objet d'une action des parties concernées dont la coordination doit relever des organismes gouvernementaux compétents.

Après avoir entendu les commentaires qui lui ont été présentés, la Commission a formulé plusieurs recommandations, exposées plus loin, qu'elle soumet aux acteurs gouvernementaux qui détiennent les pouvoirs nécessaires pour étudier ces questions et agir. Ces recommandations sont décrites ci-dessous et résumées à l'annexe II.

Les recommandations qui suivent n'ont eu aucune incidence dans l'établissement de l'intérêt public par la Commission, et la conclusion de cette dernière en la matière demeure la même, que les recommandations soient ou non mises en œuvre. Cependant, la Commission juge que ces recommandations sont importantes. Elles rendent compte de questions qui sont des sujets de graves préoccupations qui ont été portées directement à l'attention de la Commission ou que celle-ci a été à même de constater durant le processus d'audience. Bien que ces questions aient dépassé le mandat de la Commission, cette dernière est d'avis que l'information qui les étaye est utile aux gouvernements et organismes et elle encourage leur mise en œuvre.

1. Accord sur la conservation et le rétablissement du caribou des bois

La Commission prend acte de la publication, en août 2019, du projet d'*Accord sur la conservation et le rétablissement du caribou des bois en Alberta*[3] (le « projet d'Accord ») par le ministre fédéral de l'Environnement et le ministre de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta. Le but déclaré du projet d'Accord est d'établir des mesures de conservation et de rétablissement efficaces des populations locales de caribous des bois en Alberta, et fait du

---

2 *Tsleil-Waututh Nation* c. *Canada (Procureur général)*, 2018 CAF 155 (« affaire Tsleil-Waututh Nation »)

3 Voir C01684-1.

maintien de l'habitat essentiel de toutes les aires de répartition du caribou des bois en Alberta une priorité immédiate. S'agissant de l'aire de répartition du caribou Little Smoky, le projet d'accord stipule que la priorité immédiate (dans les quatre premières années) est d'amorcer la remise en état de l'habitat essentiel.

La Commission relève que le projet d'Accord reconnaît le rôle des peuples autochtones et la pertinence de leurs points de vue dans l'orientation de la mise en œuvre du projet d'Accord, y compris en ce qui concerne les droits issus de traités et les droits des Autochtones protégés par la Constitution. Le projet d'Accord affirme la détermination des deux ordres de gouvernement à solliciter la participation des peuples autochtones à l'échange d'information sur les progrès et les mesures futures relatives à la mise en œuvre, à considérer les occasions de collaboration avec les peuples autochtones en ce qui concerne la mise en œuvre des mesures de conservation et de rétablissement et à considérer les connaissances pertinentes que les peuples autochtones peuvent apporter.

La Commission constate que le projet d'Accord prévoit l'établissement d'un groupe de travail sous-régional autochtone et multipartite pour l'aire de répartition du caribou Little Smoky en 2019-2020 comme l'une des premières étapes de la planification par aire de répartition. Ce groupe de travail sous-régional recommandera des solutions communautaires aux détails spécifiques à l'aire de répartition qui permettent d'atteindre les résultats en matière d'habitat essentiel énoncés dans les programmes de rétablissement. De plus, le projet d'Accord prévoit offrir une capacité de financement pour accroître la participation des peuples autochtones à l'élaboration des plans par aire de répartition et explorer des occasions de participation à la mise en œuvre.

La Commission relève qu'au cours de l'instance GH-003-2018, plusieurs parties, dont Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC »), ont indiqué que le niveau actuel des effets cumulatifs dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky est important et que le niveau actuel des perturbations anthropiques surpasse le seuil de gestion des perturbations de 65 % de l'habitat non perturbé mentionné dans la *Stratégie de rétablissement du caribou des bois, population boréale de 2012.*

La Commission recommande fortement à la gouverneure en conseil d'accélérer la mise au point définitive du projet d'Accord en s'employant particulièrement à la production immédiate des livrables de la première année, dont ceux prévus pour l'aire de répartition du caribou Little Smoky. La Commission recommande aussi qu'on envisage de conclure des accords de conservation avec des peuples autochtones (comme cela est prévu dans la *Loi sur les espèces en péril*) en vue d'une gestion commune du caribou des bois.

En plus de cette recommandation, le commissaire Côté a exprimé d'autres points de vue au sujet de la participation des peuples autochtones au rétablissement de l'habitat du caribou et des mesures compensatoires et de surveillance proposées par NGTL et diverge d'opinion avec la majorité de la Commission. Ses opinions dissidentes sont présentées au chapitre 8. Cependant, dans la mesure où cette recommandation n'est pas incompatible avec ses opinions dissidentes exprimées à la section 8.7.3, le commissaire Côté appuie cette recommandation.

2. Participation accrue des peuples autochtones à la surveillance avant et après la perturbation

La Commission comprend que les peuples autochtones et les propriétaires de terrains peuvent avoir des liens profonds avec les terres sur lesquelles ils vivent. L'économie reposant en grande mesure sur les ressources, de nombreuses activités industrielles qui ne relèvent pas de la Commission interviennent sur le paysage et le modifient. On a aussi fait part à la Commission

des avantages d'une participation accrue des peuples autochtones et des propriétaires de terrains aux activités de surveillance reliées aux projets de mise en valeur des ressources, aussi bien sur le plan de la compréhension des conditions antérieures à la perturbation des terres que sur celui de la surveillance postérieure à celle-ci des activités requises de remise en état et de remédiation.

La Commission recommanderait l'établissement d'un cadre de travail panalbertain et multisectoriel dans lequel les peuples autochtones et les propriétaires de terrains pourraient jouer un rôle à titre de surveillants pleinement financés de toutes les activités et de tous les projets industriels qui ont des répercussions sur leurs biens et sur les droits et intérêts protégés par l'article 35 de la Constitution. Dans les zones d'habitat essentiel, la Commission encourage vivement la participation des peuples autochtones et recommande qu'elle soit sollicitée afin qu'il soit tenu compte de leurs droits issus de traités et de leurs droits ancestraux dans l'élaboration de tous les plans par aire de répartition, et qu'ils prennent part à la mise en œuvre de ceux-ci, notamment par la possibilité de réintroduire l'intendance autochtone pour le caribou des bois. Cette recommandation est aussi compatible avec la recommandation de la Commission visant l'établissement d'un programme de compensation pour les terres publiques à la grandeur de la province (recommandation 4).

3. Mise au point d'un cadre de compensation pour le caribou des bois

La Commission constate l'absence d'un cadre de réglementation standard permettant de chiffrer les mesures compensatoires dans les aires de répartition du caribou des bois et de voir à leur mis en œuvre. Elle recommande donc fortement à la gouverneure en conseil, en concertation avec ECCC, les autorités provinciales, les peuples autochtones et les parties prenantes, dont les acteurs du secteur de l'énergie, de mettre au point un cadre de compensation exhaustif pour les projets linéaires situés dans l'habitat essentiel du caribou. Ce cadre de compensation devrait renfermer des paramètres à la fois pratiques, réalisables et mesurables sur le terrain. Il devrait aussi comprendre une méthode pour utiliser des multiplicateurs, ou dériver des ratios, suffisamment détaillée pour être transparente et être appliquée de manière juste et uniforme à tous les projets assujettis à la réglementation fédérale et provinciale, et tenir compte, sur le plan quantitatif, des écarts. Cette méthode devrait également miser sur l'efficacité, dont la compréhension de mesures incitatives éprouvées, et devrait prendre en considération les diverses circonstances qui peuvent survenir, en l'occurrence les types de projets (les caractéristiques particulières des installations plutôt que les caractéristiques et perturbations linéaires), la nature de l'habitat (hautes terres / basses terres, zones vertes / perturbations existantes, etc.) ou les diverses méthodes de remise en état.

Un projet de cadre devrait être élaboré en donnant un rôle central à des spécialistes de la compensation, de l'habitat du caribou et des méthodes de restauration. Cette participation devrait réunir (entre autres) des chercheurs pertinents, des experts du secteur de l'énergie et des experts-conseils, des peuples autochtones ayant des connaissances approfondies des diverses hardes de caribous en Alberta, des organismes gouvernementaux compétents et des organismes de réglementation (y compris des provinces de l'Alberta et de la Colombie-Britannique). Le projet de cadre de compensation devrait ensuite faire l'objet d'un appel de commentaires auprès d'un public plus large, local, autochtone et non autochtone, avant d'y apporter la touche finale. On devrait également prévoir son réexamen périodique, à quelques années d'intervalle, pour s'assurer qu'il demeure pertinent et efficace. La Commission voit dans l'élaboration d'un cadre de compensation un complément au projet d'Accord mentionné dans la

recommandation 1, et recommande fortement que ces initiatives soient lancées dans les meilleurs délais.

4. Programme de compensation pour les terres publiques

De nombreux éléments de preuve et présentations d'intervenants autochtones ont révélé que les obstacles à l'accès aux terres publiques pour l'exercice des droits protégés par l'article 35 de la Constitution ne sont pas que d'ordre physique. On a fait valoir auprès de la Commission que, malgré la prétention de NGTL voulant qu'il n'y ait pas d'obstacles physiques durables à l'utilisation des terres publiques, il demeure que le caractère spirituel et traditionnel de celles-ci sera, pour beaucoup de gens, inexorablement modifié par suite des perturbations liées à la construction. On a aussi informé la Commission de l'existence de plusieurs définitions et interprétations différentes de la notion d'accès aux terres; elle reconnaît que les obstacles à l'accès peuvent être à la fois réels et perçus.

La Commission relève qu'une preuve substantielle au dossier indique que les terres publiques situées dans la zone du projet et dans les zones avoisinantes sont affectées par des secteurs d'activité ou des activités qui dépassent le mandat de la Commission, entre autres l'exploitation forestière et l'aménagement de profils sismiques linéaires. Ces ouvrages situés sur les terres publiques peuvent, en retour, nuire à la capacité des peuples autochtones d'exercer leurs droits protégés par l'article 35 de la Constitution. Au chapitre 5 du présent rapport, la Commission a exprimé des opinions concrètes sur la façon de planifier efficacement le tracé de manière à réduire au minimum de nouvelles perturbations.

Vu les préoccupations énoncées plus haut, la Commission recommande que le gouvernement de l'Alberta étudie la possibilité de créer des zones régionales sur les terres publiques dont l'intendance pourrait être partagée avec les peuples autochtones. Ces zones pourraient être disponibles en vertu de baux industriels, mais elles seraient soumises à un processus de consultation et de mobilisation étendu auprès des peuples autochtones avant qu'on autorise la délivrance de permis pour des aménagements futurs.

Afin de clarifier cette recommandation, la Commission préconise, par exemple, qu'une zone d'une superficie égale à celle des terres publiques perturbées par le projet dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky ou à proximité, soit repérée et achetée au besoin, en guise de terre publique compensatoire, où les peuples autochtones pourraient exercer leurs droits protégés par l'article 35 de la Constitution en jouissant d'un certain niveau d'intendance partagée.

5. Fonds de dotation en éducation pour les peuples autochtones

Il semble à la Commission qu'en ce qui concerne les projets industriels actuels, on ne s'intéresse à la question de la formation des Autochtones que de façon ponctuelle, ce qui ne favorise pas une démarche orientée vers l'avenir et globale permettant d'arrimer les besoins du secteur à la capacité des peuples autochtones.

La Commission voit d'un bon œil l'adoption récente de l'*Alberta Indigenous Opportunities Corporation Act* (loi sur la création d'occasions pour les Autochtones de l'Alberta) et juge que cette initiative pourrait déboucher sur d'autres possibilités ou sur la création d'un programme compatible. Elle recommande que le gouvernement de l'Alberta envisage de créer un fonds de dotation en éducation pour les peuples autochtones, dont le montant serait lié à la valeur de capital de toute nouvelle construction à vocation industrielle dans la province.

Le fonds serait établi de manière que l'apport des secteurs associés aux ressources naturelles soit calculé à partir d'une formule qui tient compte de leur utilisation des terres publiques. Le fonds servirait ensuite à atténuer la perte des droits protégés par l'article 35 de la Constitution. Il serait géré conjointement par le gouvernement, des représentants des communautés autochtones de l'Alberta et des représentants du secteur de l'énergie et veillerait à ce que les besoins de formation du secteur soient satisfaits correctement. Il serait accessible aux communautés autochtones dont les membres pourraient bénéficier de la formation dont ils ont besoin pour faire une contribution significative à l'économie de la province et du pays.

6. Accès aux terres publiques pour les peuples autochtones

Plusieurs intervenants autochtones ont expliqué à la Commission qu'ils sont confrontés à des problèmes d'accès à leurs territoires traditionnels pour exercer leurs droits en raison de routes qui sont soit barrées, soit fermées par des guérites. La Commission prend note du fait que NGTL a indiqué qu'elle n'aurait pas recours à des mesures de contrôle de l'accès aux sentiers ou aux routes qui croisent le périmètre du projet, si de telles voies sont recensées par des peuples autochtones. À la section 7.6.7.3 du présent rapport, la Commission se penche plus en profondeur sur le risque que le choix préférentiel pour l'utilisation des terres publiques puisse mener à des entraves à l'accès pour les peuples autochtones.

La Commission recommande que la gouverneure en conseil et la province de l'Alberta revoient leurs politiques en matière d'accès aux terres publiques pour les peuples autochtones, afin que l'exercice de leurs droits ne soit pas brimé.

1.4 Conclusion

La Commission a étudié et soupesé l'ensemble de la preuve et des arguments, écrits et oraux, versés au dossier dans les règles avant de formuler sa recommandation et de rendre sa décision relativement au projet.

Ayant mis en balance les avantages et les fardeaux associés au projet, la Commission conclut que celui-ci est dans l'intérêt public et qu'il répond aux exigences de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. L'évaluation de la demande de NGTL par la Commission a amené cette dernière à recommander et à inclure certaines conditions qui seraient complémentaires aux règlements et aux normes en matière d'intégrité du pipeline, de sécurité et de protection de l'environnement auxquels le projet serait soumis.

La Commission a soigneusement étudié tous les engagements pris par NGTL à diverses étapes de la présente instance et elle compte sur la société pour les respecter. Pour ces motifs, la Commission a recommandé la **condition 16** relativement **au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52** et imposerait la **condition 14** à l'égard des **installations et des activités visées à l'article 58**, qui, ensemble, obligeraient NGTL à assurer le suivi de ses engagements et à les respecter.

Si un certificat devait être délivré, NGTL devrait respecter ses engagements et satisfaire aux exigences de la Commission. Cette dernière veillera à ce que NGTL se conforme à ses exigences pendant tout le cycle de vie du projet.

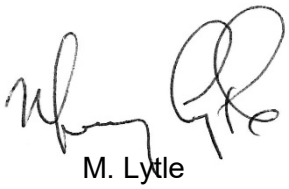

M. Lytle
Commissaire présidant l'audience

D. Côté
Commissaire

W. Jacknife
Commissaire

Calgary (Alberta)
Février 2020

2 Résumé

Le présent chapitre résume la recommandation et les décisions de la Commission et met en relief les questions présentées par les intervenants et les auteurs d'une lettre de commentaires tout au long du processus d'audience. Ces questions sont étudiées en profondeur dans les chapitres qui suivent.

2.1 En quoi consistait la demande de NGTL?

Le 20 juin 2018, NGTL[4] a présenté une demande concernant le projet d'agrandissement de son réseau en 2021. La société propose de construire et d'exploiter un gazoduc de quelque 344 km de long et de 1 219 mm (NPS 48) de diamètre extérieur dans le Nord-Ouest de l'Alberta, qui s'étirerait de Grande Prairie jusqu'au nord de Calgary. Les installations comprennent l'ajout de trois motocompresseurs à des stations de compression. S'il est approuvé, le projet formerait un doublement ou un ajout d'un pipeline parallèle ou attenant à la canalisation principale de Grande Prairie et à la canalisation principale actuelle d'Edson, sur le réseau de NGTL.

Le projet serait aménagé sur des terres publiques provinciales (environ 254,6 km) et des terres privées (tenure franche) (environ 89,4 km).

NGTL a indiqué dans sa demande que le projet est nécessaire pour transporter du gaz naturel depuis des zones où la production est en hausse, dans le Nord-Ouest de l'Alberta et le Nord-Est de la Colombie-Britannique, vers des marchés intérieurs de l'Alberta et des marchés d'exportation. Selon NGTL, si le projet est approuvé, l'exploitation commencera au plus tard en avril 2021.

Le coût estimatif du projet se chiffre à 2,3 milliards de dollars. La figure 2-1 présente la carte du projet.

2.1.1 Pipeline et installations connexes visés à l'article 52

Le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52 consistent en des doublements aux actifs pipeliniers, composés de huit tronçons, s'étendant sur environ 344 km et ayant un diamètre de 1 219 mm (NPS 48). Le tableau 2-1 énumère les éléments du projet constituant le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52. Une analyse plus approfondie de la conception technique, du choix du tracé et de l'évaluation environnementale se rapportant au couloir faisant l'objet de la demande est fournie aux chapitres 4, 5 et 8 respectivement.

[4] Filiale en propriété exclusive de TransCanada PipeLines Limited (« TransCanada »).

Tableau 2-1 : Éléments constituant le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52

Élément	Longueur (km)	Contigus[+]/ non contigus (km)	Terres publiques/ privées (%)	Diamètre extérieur (mm)	Épaisseur de paroi minimale (mm)	PME* (kPa)
Doublement nº 4 de la canalisation principale de Grande Prairie						
Tronçon de Valhalla	36	34/2	0/100	1 219	de 13,3 à 17,8	8 450
Doublement nº 3 de la canalisation principale de Grande Prairie						
Tronçon d'Elmworth	46	30/16	38/62	1 219	de 13,3 à 17,8	8 450
Doublement nº 2 de la canalisation principale de Grande Prairie						
Tronçon de Karr	57	48/9	100/0	1 219	de 13,1 à 17,4	8 275
Tronçon de Deep Valley	69	65/4	100/0	1 219	de 13,1 à 17,4	8 275
Tronçon de Colt	13	11/2	100/0	1 219	de 13,1 à 17,4	8 275
Doublement nº 4 de la canalisation principale d'Edson						
Tronçon de Robb	42	35/7	94/6	1 219	de 13,7 à 18,3	8 690
Tronçon de Dismal Creek	32	26/6	98/2	1 219	de 13,7 à 18,3	8 690
Tronçon de Brewster	49	47/2	100/0	1 219	de 13,7 à 18,3	8 690

[+] Contigus au pipeline actuel de NGTL ou une autre infrastructure linéaire existante.

* Pression maximale d'exploitation

2.1.2 Installations et activités visées à l'article 58

NGTL a déclaré que pour respecter le calendrier de construction proposé du projet et la date d'entrée en service commercial de celui-ci, elle a sollicité dans sa demande des exemptions, en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, à l'égard du processus relatif au tracé détaillé. Le tableau 2-2 résume les éléments du projet qui constituent la partie de la demande visée à l'article 58 et les détails techniques de ces éléments. Globalement, les installations et activités concernées sont les suivantes :

- l'ajout de trois motocompresseurs à des stations de compression sur des sites existants de NGTL;
- des installations de lancement et de réception pour le nettoyage et l'inspection interne du pipeline;
- une vanne de régulation (January Creek) et les raccordements connexes pour faciliter le transport en toute sécurité du gaz depuis le pipeline latéral January Creek jusqu'au réseau de l'Ouest de l'Alberta;
- l'infrastructure temporaire nécessaire pour la construction, soit :
    - des chemins d'accès et des voies de circulation;
    - des sites d'entreposage;

- des ballastières et/ou fosses-réservoirs;
- des aires de stockage du matériel des entrepreneurs et des aires de dépôt;
- un baraquement de chantier;

- les activités de préparation de l'emprise (déboisement, nivellement et décapage du sol) et la mise en chantier d'ouvrages de franchissement sans tranchée dans certains secteurs situés le long du tracé proposé (sur une distance totale d'au plus 40 km).

Tableau 2-2 : Détails techniques des installations visées à l'article 58

	Nouvelle aire permanente (ha)	ATT* (ha)	Terres publiques/ privées (%)	Diamètre extérieur (mm)	Épaisseur de paroi minimale (mm)	PME (kPa)
Ajout de l'unité C6 à Nordegg	s.o.	4,5	100/0	s.o.	s.o.	6 450
Ajout de l'unité B7 à Didsbury	2,28	2,63	100/0	s.o.	s.o.	8 690
Ajout de l'unité B3 à Beiseker	2,46	0,41	0/100	s.o.	s.o.	8 690
Vanne à January Creek	0,5	0	100/0	406	14,3	7 550

* ATT = Aire de travail temporaire

NGTL a aussi demandé une dispense de l'exigence de demander une autorisation de mise en service pour divers raccordements associés au projet. La demande d'exemption relative à la mise en service est examinée au chapitre 4.

Figure 2-1 : Aperçu du projet[5]

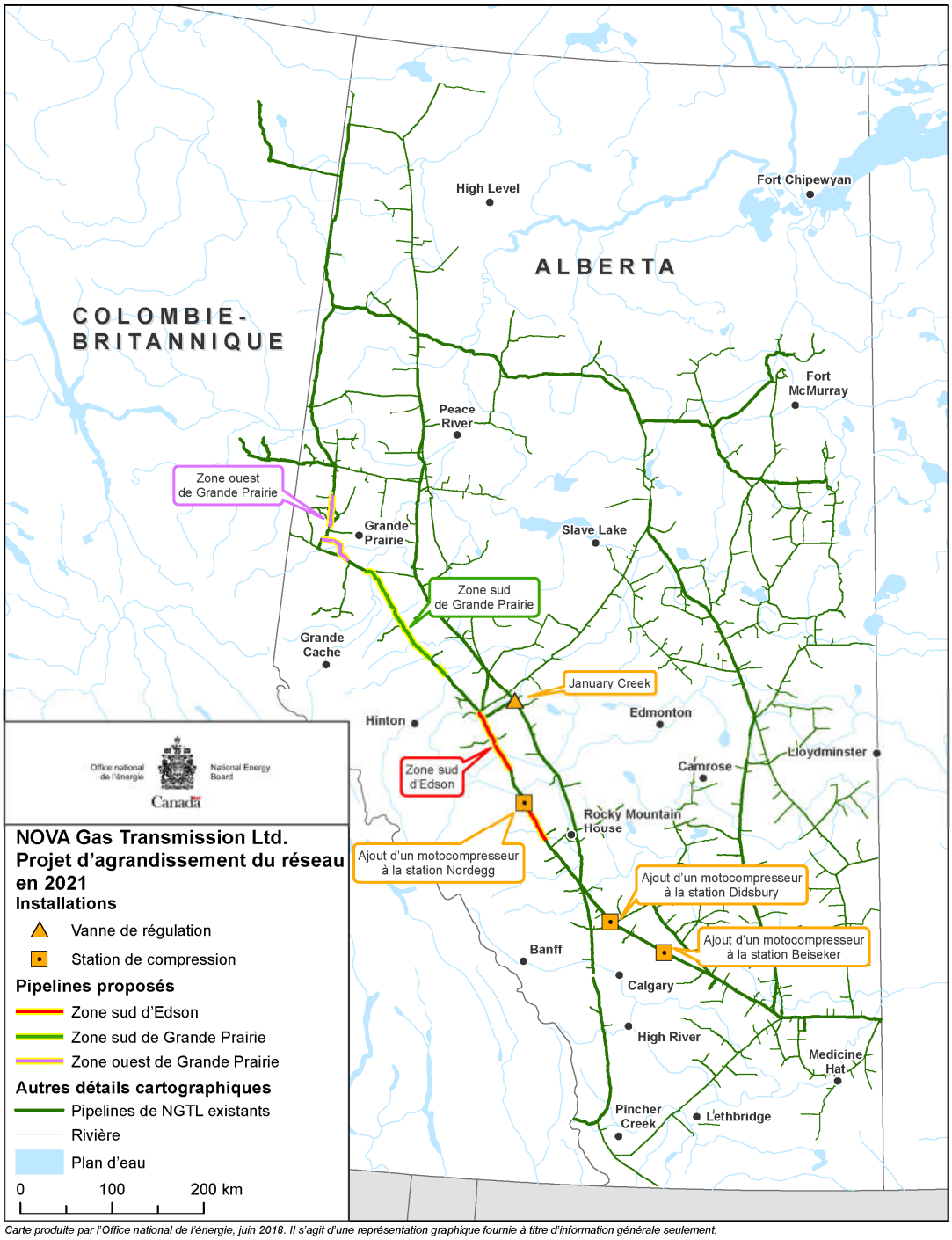

Carte produite par l'Office national de l'énergie, juin 2018. Il s'agit d'une représentation graphique fournie à titre d'information générale seulement.

5 Carte produite par l'Office national de l'énergie en mars 2018 aux fins du processus d'audience GH-003-2018. Il s'agit d'une représentation graphique proposée à titre d'information générale seulement. La Commission se dégage de toute responsabilité en cas d'erreur, d'omission ou d'inexactitude. Les lecteurs qui veulent consulter les cartes authentiques devraient se reporter au dossier officiel de l'audience GH-003-2018.

2.1.3 LCEE (2012) et évaluation environnementale

Le projet envisagé par NGTL consiste à construire et à exploiter des éléments du gazoduc qui totalisent, ensemble, plus de 40 km de longueur. De ce fait, le projet est considéré comme un « projet désigné » aux termes de la LCEE (2012) et une évaluation environnementale, dont la Commission est l'autorité responsable, doit être réalisée sous le régime de cette loi. En outre, la Commission juge que la protection de l'environnement fait partie intégrante du mandat plus large que lui confère la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. L'évaluation environnementale du projet effectuée par la Commission en vertu de la LCEE (2012) est expliquée au chapitre 8 du présent rapport.

2.1.4 Partie IV de la Loi sur l'Office national de l'énergie

NGTL a affirmé que le projet est nécessaire pour accroître la capacité de son réseau afin de transporter du gaz provenant de régions où l'approvisionnement est en hausse et, également, pour répondre aux besoins de livraison de régions où la demande du marché augmente. Elle a aussi fait valoir que la croissance prévue de l'offre et de la demande, conjuguée à des engagements contractuels, démontre que les installations à l'origine de la demande seraient utilisées et utiles au cours de leur durée économique. Des clients ont signé des contrats à long terme de services garantis de réception et de livraison qui excéderont la capacité du réseau de NGTL à partir de 2021.

NGTL a proposé de fournir des services en recourant au projet selon les conditions stipulées dans son Tarif pour le transport de gaz, dans sa version modifiée. Elle a aussi proposé de traiter les coûts associés au projet selon une méthode d'intégration des droits, et de calculer les droits afférents aux services en employant sa méthode de conception des droits en vigueur, qui peut être approuvée en tout temps. Les opinions de la Commission sur la faisabilité économique du projet et les incidences tarifaires de celui-ci sont exposées au chapitre 3.

2.1.5 Mesures demandées par NGTL

Dans sa demande, NGTL a expressément sollicité ce qui suit de la Commission relativement au projet :

- un rapport recommandant la délivrance du certificat d'utilité publique aux termes l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour autoriser la construction et l'exploitation du projet;
- une exemption des exigences de l'alinéa 30(1)b) et du paragraphe 47(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, obligeant la société à obtenir une autorisation de mise en service de la Commission avant de pouvoir installer certains raccordements du projet;
- une exemption des dispositions de l'article 17 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, pris en vertu des paragraphes 48(2.1) et 48(2.2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, relativement à la conduite d'essais non destructifs sur tous les joints de certaines parties sous faible pression de la tuyauterie se rattachant au projet;
- une ordonnance aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, soustrayant NGTL aux dispositions des alinéas 31c) et 31d) ainsi que de l'article 33 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* pour ce qui suit :
    - l'infrastructure temporaire requise pour la construction du pipeline;

- les activités de préparation de l'emprise (déboisement, nivellement et décapage du sol) et la mise en chantier d'ouvrages de franchissement sans tranchée dans certains secteurs situés le long du tracé proposé (sur une distance totale d'au plus 40 km);
- l'ajout de trois motocompresseurs à des stations de compression.

Il est important de préciser que ces activités ne seraient entreprises qu'une fois délivré le certificat pour l'ensemble du projet et satisfaites toutes les conditions applicables aux activités visées à l'article 58;

- une ordonnance rendue en vertu de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, stipulant ce qui suit :
  - que des coûts engagés raisonnablement en vue de fournir des services à partir des installations à l'origine de la demande soient inclus dans l'établissement des besoins en produits pour le réseau de NGTL;
  - que les droits relatifs aux services de transport proposés à partir des installations faisant l'objet de la demande soient calculés selon la même méthode que celle employée pour le calcul des droits relatifs aux services offerts sur l'ensemble du réseau de NGTL, qui sont établis de temps à autre par une ordonnance de la Commission;
- toute autre mesure demandée par NGTL ou jugée appropriée par la Commission.

La Commission accepte que les éléments qui suivent soient considérés comme faisant partie de la demande d'exemption au titre de l'article 58, puisqu'ils sont décrits en substance ailleurs dans la demande et dans d'autres documents déposés ultérieurement par le demandeur durant le processus d'audience :

- des installations de lancement et de réception pour le nettoyage et l'inspection interne du pipeline;
- une vanne de régulation (January Creek);
- les raccordements connexes pour faciliter le transport en toute sécurité du gaz depuis le pipeline latéral January Creek jusqu'au réseau de l'Ouest de l'Alberta.

La Commission estime que NGTL avait manifestement l'intention que soient évalués ces éléments dans le cadre de sa décision rendue en vertu de l'article 58, et elle les a donc pris en considération pour ce motif.

2.2 Conclusions de la Commission

La présente section relate la démarche que la Commission a suivie et ses opinions et conclusions sur chaque question relevant de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Les opinions et conclusions de la Commission sont décrites plus en profondeur dans les divers chapitres du présent rapport. L'annexe IV fait état de toutes les décisions sur requête et mises à jour procédurales relatives à l'instance GH-003-2018.

La Commission souligne l'importance de considérer le rapport dans son ensemble et met en garde le lecteur qui s'en tiendrait à la lecture de quelques chapitres seulement, certaines préoccupations soulevées par les participants recoupant de multiples sujets et étant traitées dans plus d'un chapitre.

2.2.1 Qu'est-ce que la Commission a pris en considération?

Le paragraphe 52(2) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* enjoint à la Commission d'examiner toutes les questions qu'elle estime directement liées au projet et pertinentes. Relativement à la présente demande, la Commission a compilé une liste de questions, sur laquelle elle a reçu des commentaires, qui l'a guidée tout au long du processus d'audience (annexe V).

À l'issue de son examen de l'ensemble de la preuve et des arguments, oraux et écrits, versés au dossier dans les règles, la Commission a jugé que le projet envisagé, auquel sont greffées les conditions qu'elle a imposées, est dans l'intérêt public, pour les motifs évoqués dans le présent rapport.

2.2.2 Recommandation à la gouverneure en conseil

Ayant mis en balance les avantages et les fardeaux associés au projet, comme cela est expliqué à la section 1.1.1, la Commission conclut que le projet est dans l'intérêt public et qu'il répond aux exigences de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Elle recommande qu'un certificat soit délivré pour la construction et l'exploitation du **pipeline et des installations connexes visés à l'article 52**.

S'agissant des points 1 à 4 (voir la liste des questions à l'annexe V), la Commission juge, comme elle l'explique au chapitre 3, raisonnables et adéquates les prévisions de NGTL relatives à l'offre et à la demande justifiant le projet. Elle estime que le nombre de contrats signés et les modalités de ceux-ci suffisent à expliquer la nécessité du projet. La Commission est également d'avis que grâce à TC Énergie, société mère de NGTL, cette dernière est en mesure d'assurer le financement du projet. L'analyse des incidences commerciales et de la méthode de conception des droits ainsi que les conclusions de la Commission sont exposées au chapitre 3. Les conclusions qui étayent les décisions de la Commission sont résumées ci-dessous (section 2.3).

En ce qui concerne les points 9 à 12 (annexe V), la Commission est convaincue que la conception générale du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52 convient à l'usage prévu. Elle est aussi convaincue que le projet serait construit et exploité en respectant toutes les lois et toutes les normes applicables. Le chapitre 4 est consacré à l'étude des questions liées à la conception technique, à l'exploitation et aux interventions en cas d'urgence.

En ce qui a trait aux points 5 à 8 et 12 (annexe V), la Commission est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants, pourvu que soient mises en œuvre les procédures de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation que propose NGTL ainsi que les conditions qu'elle-même recommande ou impose à l'égard du projet. Par ailleurs, le présent rapport renferme le programme de suivi dont la Commission recommande la mise en place. L'évaluation environnementale de la Commission est décrite au chapitre 8. Quant aux autres effets socio-économiques potentiels, ils sont abordés au chapitre 9.

La Commission conclut par ailleurs que NGTL a conçu et réalisé des activités de mobilisation du public et des Autochtones qui sont adaptées à la portée et à l'envergure du projet, et que toutes les communautés autochtones susceptibles d'être touchées par celui-ci ont eu suffisamment d'informations et de possibilités de lui exprimer, ainsi qu'à la société, leurs points

de vue sur le projet. Les consultations publiques sont traitées plus en profondeur au chapitre 6 et celles qui concernent les communautés autochtones, au chapitre 7.

Globalement, sur la foi des motifs évoqués dans le présent rapport, la Commission recommande qu'un certificat soit délivré pour la construction et l'exploitation du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52. L'annexe I expose les conditions que la Commission estime nécessaires ou utiles, dans l'intérêt public.

2.3 Décisions de la Commission

2.3.1 Décision rendue aux termes de la partie IV de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Outre la recommandation qu'elle formule à la gouverneure en conseil à l'égard du **pipeline et des installations connexes visés à l'article 52**, la Commission a rendu des décisions au sujet des **installations et activités visées à l'article 58** et de la méthode de conception des droits proposée par NGTL.

La Commission acquiesce à la demande de cette dernière de calculer les droits relatifs aux services offerts dans les installations faisant l'objet de la demande en utilisant la méthode actuellement employée pour fixer les droits relatifs aux services fournis sur le réseau de NGTL, lesquels sont établis de temps à autre par une ordonnance de la Commission. Celle-ci approuve aussi la demande de NGTL d'inclure dans les besoins en produits du réseau de NGTL les coûts engagés de manière prudente pour assurer le service.

2.3.2 Décisions rendues aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Comme elle l'a indiqué au chapitre 1, la Commission a conclu que les installations et activités visées par la demande présentée par NGTL aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* sont conformes à l'intérêt public, et elle rendra l'ordonnance XG-001-2020 si la gouverneure en conseil lui donne instruction de délivrer un certificat pour **le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52** de cette même loi. Cependant, après examen de la preuve au dossier et en tenant compte de l'importance fondamentale de l'équité procédurale et du respect du régime législatif sous-jacent au mandat de la Régie, la Commission a décidé de ne pas adjoindre à l'ordonnance toutes les exemptions demandées.

De façon plus particulière, elle a rejeté la demande d'exemption relative aux activités de préparation de l'emprise (déboisement, nivellement et décapage du sol) et à la mise en chantier d'ouvrages de franchissement sans tranchée dans certains secteurs situés le long du tracé proposé (sur une distance totale d'au plus 40 km). Ces activités pourraient faire l'objet d'oppositions à l'égard des droits fonciers qui doivent encore être établis, NGTL ayant elle-même admis qu'elle n'avait pas encore fait l'acquisition de tous les droits fonciers requis. De façon générale, ces activités ne sont entreprises qu'une fois que la Commission a approuvé les plan, profil et livre de renvoi (« PPLR ») et que le processus relatif au tracé détaillé a été mené à terme. L'exécution d'une grande partie de ces activités avant la conclusion de cette étape pourrait rendre caduque une future audience sur le tracé détaillé, si elle devait être nécessaire, et éventuellement porter atteinte à la discrétion dont disposerait une future formation chargée de tenir une telle audience.

La Commission juge qu'accorder une exemption à l'égard de ces activités pourrait aller à l'encontre de l'intention qu'avait le législateur en imposant un régime de réglementation pour le processus d'approbation du tracé détaillé. En conséquence, la Commission rejette la demande d'exemption des exigences des alinéas 31c) et 31d) et de l'article 33 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*[6] pour les activités de préparation de l'emprise (déboisement, nivellement et décapage du sol) et la mise en chantier d'ouvrages de franchissement sans tranchée dans certains secteurs situés le long du tracé proposé (sur une distance n'excédant pas 40 km en tout).

En ce qui concerne la décision de la Commission relativement aux autres installations et activités comprises dans la demande présentée aux termes de l'article 58, la Commission a greffé 24 conditions à l'ordonnance XG-001-2020 qu'elle juge nécessaires pour que ces mêmes installations et activités soient conformes à l'intérêt public. Ainsi, l'ordonnance qui serait rendue autoriserait ce qui suit (collectivement les « **installations et activités visées à l'article 58**) :

- l'aménagement des infrastructures temporaires, en l'occurrence les chemins d'accès et les voies de circulation, les sites d'entreposage, les ballastières et/ou fosses-réservoirs, les aires de stockage du matériel et les aires de dépôt des entrepreneurs et les baraquements de chantier;
- l'ajout proposé de trois motocompresseurs à des stations de compression;
- les installations de lancement et de réception pour le nettoyage et l'inspection interne du pipeline;
- la vanne de régulation de January Creek;
- l'exemption d'obtenir une autorisation de mise en service pour les raccordements indiqués dans la demande.

Ces cinq composantes pour lesquelles une exemption est accordée sont soit situées sur des terrains dont NGTL possède déjà les droits fonciers qui, par conséquent, ne susciteront pas d'opposition, soit liées à des activités associées à la construction ou aux infrastructures temporaires qui ne requièrent pas l'acquisition permanente de terrains. En conséquence, la Commission approuve la demande d'exemption pour ces cinq composantes, désignées les « installations et activités visées à l'article 58 », des exigences des alinéas 31c) et 31d) et de l'article 33 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Dans les divers chapitres du présent rapport, la Commission explique le contexte étayant l'imposition de conditions pour les **installations et activités visées à l'article 58** ainsi que ses attentes à leur égard.

2.4 Comment la Commission a-t-elle évalué la demande?

2.4.1 Description du projet, mobilisation en amont et participation

Le 1er juin 2018, l'Office national de l'énergie a fait parvenir une lettre aux communautés autochtones qui étaient susceptibles d'être touchées par le projet, en se basant sur les informations communiquées par NGTL dans sa description de projet déposée le 27 février 2018, avant le dépôt de sa demande. À l'époque, la Première Nation de Horse

[6] Désormais les alinéas 198c) et 198d) et l'article 199 de la *Loi sur la régie canadienne de l'énergie*.

Lake et la Première Nation d'O'Chiese avaient déposé des lettres exprimant des réserves à l'égard de la description de projet. Une explication plus complète des avis transmis par l'Office aux communautés autochtones est proposée au chapitre 7.

Après le dépôt de la demande par NGTL, le 20 juin 2018, l'Office a transmis à la société, le 5 juillet 2018, un Avis d'audience publique et de demande de participation (l'« avis ») dans lequel elle ordonnait à la société de signifier l'avis aux parties et de le faire paraître dans des journaux. L'avis renfermait une liste de questions préliminaire et établissait la marche à suivre, pour les personnes intéressées, pour présenter une demande de participation au processus d'audience GH-003-2018. Pour pouvoir prendre part à l'audience, les personnes et groupes intéressés devaient démontrer, dans leur demande de participation, qu'ils étaient directement touchés par le projet envisagé ou qu'ils possédaient des renseignements pertinents ou une expertise appropriée. La date limite pour soumettre les demandes de participation au processus d'audience GH-003-2018 avait été fixée au 17 août 2018. NGTL n'a fait opposition à aucune des demandes de participation présentées.

Le 20 septembre 2018, l'Office a rendu la décision sur requête n° 1, dans laquelle il établissait la qualité pour agir à titre de participant et le mode (ou niveau) de participation pour les 51 demandes de participation reçues à la date limite et une autre déposée après cette date, mais avant le rendu de la décision, s'il concluait que la demande relative au projet était suffisamment complète pour en entreprendre l'examen. Le 17 octobre 2018, l'Office a rendu la décision sur requête n° 2 par laquelle il accordait le statut d'intervenant au processus d'audience GH-003-2018 à deux participants dont les demandes avaient été déposées après la date limite, soit la Nation crie de Samson et les Métis de Cadotte Lake – association locale 1994, respectivement.

D'autres demandes de participation déposées après l'échéance ont été transmises à l'Office par la Bande traditionnelle Asini Wachi Nehiyawak et l'Établissement métis de Gift Lake. Dans sa décision sur requête n° 5, rendue le 25 juin 2019, l'Office a tranché que la première pouvait participer à l'audience à titre d'auteur d'une lettre de commentaires. En ce qui concerne la demande de participation de l'Établissement métis de Gift Lake présentée après la date limite, l'Office, dans sa décision sur requête n° 19 rendue le 8 août 2019, a établi qu'il pouvait participer à l'audience à titre d'intervenant ou d'auteur d'une lettre de commentaires, mais que cette participation, peu importe la qualité choisie, serait limitée en raison du stade avancé du processus d'audience.

Le 12 novembre 2019, la Commission a rendu la décision sur requête n° 28, dans laquelle elle a refusé la demande de participation de la Première Nation de Michel au motif que le processus d'audience était trop avancé, puisqu'il devait prendre fin le 13 ou le 14 novembre 2019. L'Office ou la Commission a reçu et étudié un total de 57 demandes de participation. De ce nombre, 41 visaient à obtenir le statut d'intervenant, ce qui a été accordé, et 15 autres visaient à agir comme auteur d'une lettre de commentaires, ce qui a aussi été accordé. Une demande de participation à titre d'auteur d'une lettre de commentaires a été refusée. La figure 2-2 ci-dessous illustre le processus de demande de participation.

Figure 2-2 : Synthèse de la participation à l'instance GH-003-2018[7]

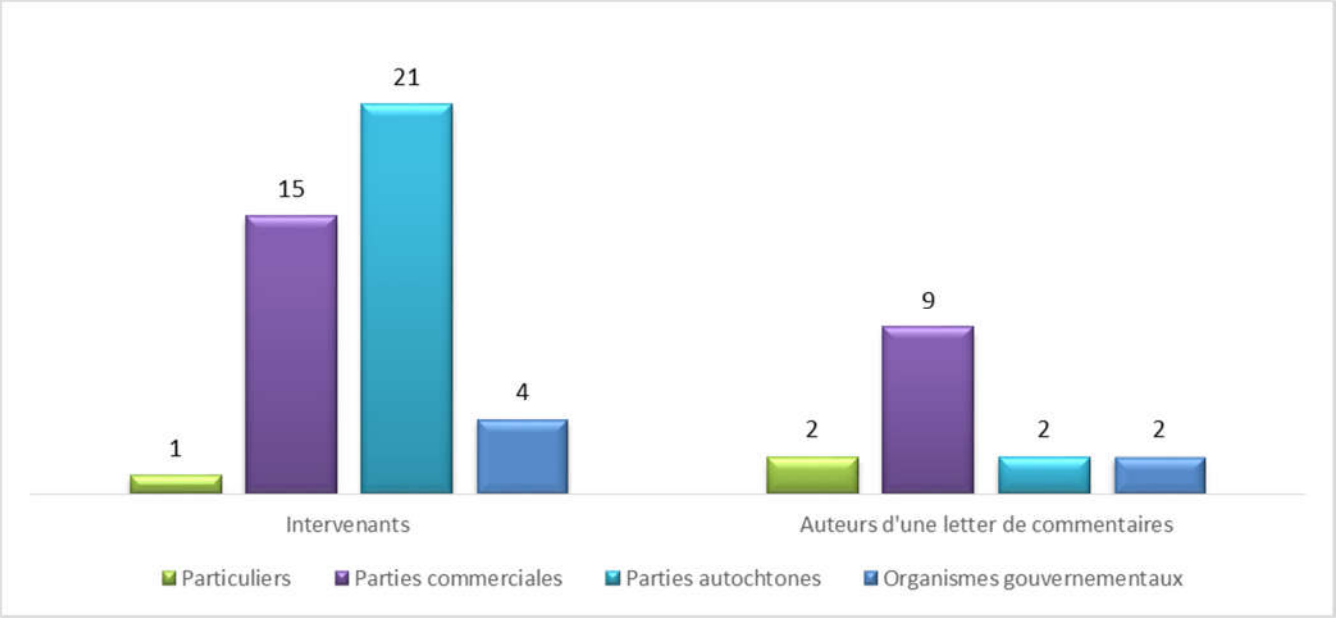

2.4.2 Aide financière aux participants

La Régie administre le Programme d'aide financière aux participants (« PAFP ») de façon indépendante du processus d'audience. Ce programme s'adresse aux particuliers, aux peuples autochtones, aux propriétaires de terrains et aux groupements à but non lucratif hors de l'industrie et vise à faciliter la participation du public aux audiences et aux évaluations environnementales des projets désignés.

Dans le cas du processus d'audience GH-003-2018, toutes les demandes d'aide financière émanaient d'intervenants autochtones. On trouvera plus de renseignements sur les demandes d'aide financière et les sommes accordées à la section 7.3.3 du présent rapport. Pour un complément d'information sur le programme en général et l'aide financière aux demandeurs admissibles en particulier, consulter le site Web de la Régie, à l'adresse http://www.cer-rec.gc.ca/pafp.

2.4.3 Appel de commentaires, ordonnance d'audience et rencontre

Parallèlement à sa décision sur requête nº 1 mentionnée plus haut, l'Office a transmis, le 20 septembre 2018, une lettre à tous les participants autorisés à prendre part au processus d'audience GH-003-2018. Dans cette lettre, l'Office sollicitait des commentaires des intervenants, des auteurs d'une lettre de commentaires et de NGTL sur la liste des questions préliminaire, les éléments et la portée des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale et le processus d'audience lui-même. Il proposait également un calendrier

[7] Comprend toutes les demandes ayant donné lieu à une participation, dont celles de la Première Nation de Duncan et de l'Établissement métis de Cadotte Lake – association locale 1994 qui ont été retirées par la suite.

d'audience et invitait, par des questions, des observations sur les étapes de l'audience, les échéances des diverses étapes et le lieu pour la tenue des séances d'audience.

Après étude des commentaires reçus, dont ceux de NGTL, sur la liste des questions préliminaire et les éléments et la portée des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale, l'Office a apporté des changements à la première pour y mentionner expressément les incidences potentielles sur les intérêts économiques des communautés autochtones et sur les droits des Autochtones et les droits issus de traités. Sa décision sur ces questions a été rendue le 3 décembre 2018. Au terme de son examen plus approfondi des observations reçues, l'Office a jugé qu'il n'y avait pas lieu de modifier les éléments et la portée des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale.

Le 3 décembre 2018 toujours, l'Office a rendu sa décision sur le caractère complet de la demande, statuant que celle-ci répondait de façon satisfaisante aux critères techniques formulés dans son *Guide de dépôt*, et qu'il pouvait en entreprendre l'examen. L'Office a aussi fixé au 3 mars 2020 au plus tard l'échéance prescrite par la loi pour remettre son rapport de recommandation au ministre sur les questions relevant de l'article 52, sous réserve de toute modification permise par la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Le 4 décembre 2018, l'Office a rendu l'ordonnance d'audience GH-003-2018, qui décrivait les étapes de l'audience et établissait l'échéancier pour cette dernière. L'ordonnance tenait compte des commentaires reçus et de la réplique de NGTL (voir le tableau 2-3).

Pour donner suite aux demandes expresses d'intervenants autochtones, l'Office a convoqué une rencontre d'une journée – qui a eu lieu le 24 janvier 2019 – pour discuter de la façon de rendre la participation des intervenants autochtones significative. Toutes les parties étaient invitées à s'inscrire à cette rencontre, animée par une tierce partie indépendante. Cet exercice a donné à toutes les parties l'occasion de se réunir et d'exprimer leurs commentaires et leurs idées sur le thème choisi. Les détails de la rencontre, dont les sujets devant guider les discussions ont été transmis dans une lettre datée du 4 décembre 2018.

Après avoir étudié le rapport sommaire définitif de la rencontre et pris en considération les positions exprimées par les parties inscrites, l'Office a rendu, le 21 février 2019, la mise à jour procédurale n^{o} 1 qui modifiait une nouvelle fois le calendrier de l'audience. Le tableau 2-3 ci-dessous fait la synthèse des modifications apportées aux étapes de l'audience. D'autres changements, découlant de décisions sur requêtes ultérieures, sont résumés à l'annexe IV.

Un exposé plus complet sur la rencontre tenue par l'Office est proposé au chapitre 7.

Tableau 2-3 : Synthèse des changements aux étapes de l'audience GH-003-2018

Modifications apportées à la suite de commentaires écrits de participants :	Modifications apportées après étude du rapport de la rencontre :

• Report de la séance de partage oral des connaissances autochtones de février à avril 2019;
• report du dépôt de la preuve écrite des intervenants de mars à avril 2019;
• tenue des contre-interrogatoires oraux en deux volets :
  o premier volet sur les questions 5 à 12, inclusivement, à Grande Prairie, en Alberta, à la fin de juin 2019;
  o second volet sur les questions 1 à 4 et 12, à Calgary, en Alberta, au début de juillet 2019;
• possibilité de présenter les plaidoiries finales oralement, par écrit ou des deux façons, en commençant par la plaidoirie principale orale de NGTL dès la conclusion du second volet des contre-interrogatoires oraux, vers la mi-juillet;
	• report de la date limite pour le dépôt par les intervenants autochtones de leurs avis d'intention de partager oralement des connaissances autochtones;
	• ajout de deux nouvelles séries de demandes de renseignements aux intervenants;
	• report de la date limite pour le dépôt de la preuve écrite des intervenants;
	• modification mineure au processus des contre-interrogatoires, aussi bien ceux se déroulant à Calgary que ceux à Grande Prairie, pour y ajouter les contre-interrogatoires oraux des témoins de NGTL et ceux des groupes de témoins sur tous les points figurant dans la liste des questions;
	• modification mineure du moment de la tenue des contre-interrogatoires et de la présentation des plaidoiries finales pour éviter les mois de juin et de juillet, période durant laquelle des intervenants autochtones se livrent à des activités de cueillette et des événements culturels et cérémoniels.

2.4.4 Mise à jour des étapes du processus d'audience et mises à jour procédurales

Le processus d'audience défini par l'Office comprenait un volet sur pièces et un volet oral, soit le dépôt de la preuve écrite et son examen au moyen de questions adressées par écrit (processus appelé « demandes de renseignements ») et de contre-interrogatoires oraux. Il prévoyait aussi le partage oral de connaissances autochtones et la possibilité de présenter des plaidoiries par écrit et oralement. En tout, 20 intervenants et NGTL ont déposé une preuve; 10 intervenants autochtones ont pris part aux séances de partage oral des connaissances autochtones; 18 intervenants et NGTL ont participé aux contre-interrogatoires oraux; et 19 intervenants et NGTL ont prononcé une plaidoirie. En outre, la Régie a reçu cinq lettres de commentaires.

Toutes les étapes du processus d'audience ont été expliquées en détail dans l'ordonnance d'audience et les mises à jour procédurales de l'instance GH-003-2018. Ces documents faisaient état des attentes à l'endroit des parties prenant part à chaque étape et de leurs obligations. Des conseillers en processus de la Régie étaient également à la disposition des participants pour les aider à comprendre le processus, leur rôle dans celui-ci et la manière d'y participer efficacement. L'Office ou la Commission a publié un total de neuf mises à jour procédurales – certaines ayant elles-mêmes été actualisées après leur publication – avant la fermeture du dossier de l'instance GH-003-2018, le 13 novembre 2019. L'annexe IV fait état de toutes les décisions sur requête et des mises à jour procédurales relatives à l'instance GH-003-2018. Tous les documents déposés dans le cadre de l'audience et les

transcriptions des séances sont accessibles sur le site Web de la Régie. En outre, le public était admis à toutes les séances du volet oral de cette audience.

2.4.4.1 Partage oral des connaissances autochtones

La Commission reconnaît que les peuples autochtones ont une tradition orale par laquelle ils transmettent leur savoir d'une génération à l'autre et que ce savoir se traduit parfois mal à l'écrit. Donnant suite à des propositions d'intervenants autochtones, consignées dans le rapport sommaire définitif de la rencontre du 24 janvier 2019, l'Office a tenu la séance de partage oral des connaissances autochtones de Calgary au Grey Eagle Resort and Casino, sur les terres de la Nation Tsuut'ina. De plus, dans sa mise à jour procédurale n° 2, publiée le 2 avril 2019, l'Office a fourni un calendrier et des directives sur la façon de présenter des Aînés ou gardiens du savoir, de partager oralement, individuellement ou en groupe, des connaissances autochtones, d'adresser des questions aux Aînés et aux gardiens du savoir sur les connaissances autochtones partagées, ainsi que des informations sur le rôle de l'avocat et les mesures entourant la confidentialité.

L'Office a tenu la séance de partage oral des connaissances autochtones de la Première Nation de Horse Lake le 30 avril 2019 à Grande Prairie. Le 13 mai 2019, il a entendu la présentation de la Tribu des Blood dans sa salle d'audience à Calgary.

Les séances de partage oral des connaissances autochtones du 14 au 17 mai 2019 se sont déroulées au Grey Eagle Resort and Casino sur les terres de la Nation Tsuut'ina. Au cours de ces séances, l'Office a entendu la Première Nation d'O'Chiese, la Nation crie de Samson, la Nation sioux de Nakoda d'Alexis, la Nation Tsuut'ina, la Nation Piikani, les Nations Stoney Nakoda (représentant la Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki et la Première Nation Wesley), la Nation crie de Saddle Lake et la Nation crie de Driftpile.

Les connaissances et informations communiquées oralement par les Aînés et les gardiens du savoir des parties autochtones ont été d'une grande utilité à la Commission pour son examen de la demande. Les questions autochtones, y compris les renseignements recueillis pendant les séances de partage oral des connaissances autochtones, sont traitées au chapitre 7.

2.4.4.2 Contre-interrogatoires

La démarche entourant les contre-interrogatoires et les plaidoiries ainsi que les dates de ceux-ci ont aussi été modifiées par suite de commentaires reçus, comme cela est expliqué plus haut. L'Office a donc entendu les contre-interrogatoires oraux du 12 au 16 août et les 20 et 21 août 2019 à Calgary, ainsi que les 26 et 27 août 2019 sur les terres de la Nation Tsuut'ina.

Les contre-interrogatoires étaient censés se poursuivre le 28 août 2019. Cependant, en raison de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* le 28 août 2019, les séances prévues cette journée ont été reportées. Elles ont repris et été achevées le 24 octobre 2019 dans la salle d'audience de la Régie, à Calgary.

2.4.4.3 Passage à la Régie

Comme on l'a expliqué au chapitre 1, le 9 août 2019, l'Office a fait parvenir une lettre à tous les participants à l'instance GH-003-2018 pour les informer de la prise d'effet de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* le 28 août 2019. Dans la lettre, il citait l'article 36 des dispositions transitoires de cette loi, qui stipule que les demandes à l'étude par l'Office au moment de

l'entrée en vigueur de la nouvelle loi seraient examinées par la Commission sous le régime de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Ainsi, la demande de NGTL ayant donné lieu à l'ordonnance d'audience GH-003-2018 et aux mises à jour procédurales subséquentes continuerait d'être étudiée selon les dispositions pertinentes de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

Le 22 août 2019, l'Office a publié la mise à jour procédurale nº 8 qui annonçait le report provisoire de certaines des étapes restantes de l'audience, plus particulièrement les contre-interrogatoires interrompus le 28 août 2019 en raison de l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. On y indiquait que le commissaire en chef déterminerait la composition de la formation qui ferait l'audition du reste du processus d'audience.

Le 12 septembre 2019, la Commission a transmis une lettre à toutes les parties pour les informer de la composition de la formation de la Régie. M. Murray Lytle continuerait d'entendre la demande et rendrait la décision à titre de commissaire présidant la formation, et le commissaire en chef Damien Côté continuerait de siéger à la formation. Ils seraient rejoints par la commissaire Wilma Jacknife.

Le 18 septembre 2019, la Commission a publié la mise à jour procédurale nº 9, dans laquelle elle décrivait le processus qu'elle entendait suivre pour la poursuite de l'audience GH-003-2018. Elle a alors précisé qu'elle ne reprendrait pas les étapes de l'audience déjà complétées et qu'elle s'en tiendrait aux étapes restantes, soit les contre-interrogatoires oraux inachevés et les plaidoiries finales. Elle avait aussi proposé deux dates pour la reprise des contre-interrogatoires oraux et offert aux intervenants autochtones non contre-interrogés par NGTL la possibilité d'adopter leur preuve ou de faire un exposé introductif, ou les deux. La Commission a également mis à jour le calendrier des plaidoiries écrites et des plaidoiries orales finales. Lorsque les intervenants autochtones ont confirmé les dates qu'ils privilégiaient, la Commission a statué sur le calendrier de la reprise du processus d'audience dans une mise à jour procédurale nº 9 actualisée, publiée le 1er octobre 2019.

Des commentaires ont été transmis à la Commission au sujet de sa mise à jour procédurale nº 9, qui instituait un processus pour entendre les parties sur le principe de *celui/celle qui entend doit trancher,* ainsi que sur « toute mesure proposée ou demandée concernant les étapes complétées du volet oral du processus d'audience. » Aucune réponse prônant des modifications de la suite du processus n'a été transmise à la Commission, et de nombreux intervenants, ainsi que NGTL, se sont opposés à de telles modifications. Par conséquent, le 22 octobre 2019, la Commission a publié ses opinions sur ces questions et a confirmé la poursuite du processus d'audience GH-003-2018 de la façon exposée dans la mise à jour procédurale nº 9. La Commission signale que certaines parties ont abordé de nouveau ces sujets dans leurs plaidoiries finales écrites. Puisqu'elle a déjà examiné et tranché ces questions, elle ne juge pas opportun d'y revenir. Les parties concernées ont eu l'occasion de faire valoir leurs points de vue durant la démarche officielle établie antérieurement; les commentaires qu'elles ont exprimés dans leur plaidoirie finale en la matière n'ont pas été pris en considération.

2.4.4.4 Plaidoiries finales

À l'issue des contre-interrogatoires, NGTL et 19 intervenants ont soumis des plaidoiries finales écrites. Ces intervenants ont été autorisés à prononcer une plaidoirie finale orale, ce qui a eu lieu le 13 novembre 2019 dans la salle d'audience de la Régie, à Calgary. Il s'agit des parties suivantes : NGTL, les Nations Stoney Nakoda (représentant la Première Nation de Bearspaw,

la Première Nation Chiniki et la Première Nation Wesley), le bureau de consultation de la Première Nation d'O'Chiese, TransGas Limited et la Nation sioux de Nakoda d'Alexis. NGTL a également présenté une contre-plaidoirie.

2.5 Que fait la Régie maintenant?

Si la gouverneure en conseil approuve le projet, il est important de se rappeler que l'approbation, sanctionnée par la délivrance du certificat et de l'ordonnance, ne constitue qu'une étape de la réglementation de la Commission axée sur le cycle de vie. Ainsi, tout au long du projet, la Régie tiendrait NGTL responsable de satisfaire aux exigences réglementaires de façon à assurer la sécurité de ses pipelines et de ses installations et à protéger les personnes, les biens et l'environnement.

2.5.1 Tracé détaillé

Après avoir examiné la demande relative au projet, la Commission formule sa recommandation au sujet du **pipeline et des installations connexes visés à l'article 52** (décrites au chapitre 1). Le projet ne peut pas aller de l'avant tant que la gouverneure en conseil ne l'a pas approuvé et n'a pas donné instruction à la Commission de délivrer le certificat requis. Si le projet est approuvé, la société pourra alors préparer les plans indiquant le tracé détaillé proposé et informer les propriétaires de terrains conformément aux dispositions de la loi traitant de ce processus et des PPLR. Selon la disposition transitoire 34 de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, si délivrance d'un certificat il y a, celui-ci sera présumé être délivré sous le régime de cette loi, et la Commission examinera les PPLR .

Des audiences sur le tracé détaillé, qui se tiendraient en vertu du paragraphe 203(1) de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, pourraient être nécessaires si des déclarations d'opposition sont transmises à la Commission. Selon ce paragraphe, en l'absence de déclaration d'opposition aux PPLR, la Commission peut les approuver sans autre processus.

À cette étape, la société s'affairerait à la conception détaillée du projet et pourrait devoir réaliser d'autres études, préparer des plans ou satisfaire aux exigences des conditions rattachées au certificat par la Commission ou imposées dans l'ordonnance rendue en vertu de l'article 58. Elle devrait se conformer à toutes les conditions avant d'amorcer le projet, avant et durant la construction, ainsi qu'avant la mise en exploitation. Bien que les spécialistes de la Commission passeraient en revue tous les documents déposés en application des conditions, celles exigeant l'approbation de la Commission devraient franchir cette étape avant que le projet aille de l'avant.

2.5.2 Conditions

La Commission établit les conditions qu'elle juge nécessaires ou utiles dans l'intérêt public. Ces conditions visent à atténuer les risques et les effets éventuels d'un projet et à assurer que la construction, l'exploitation et, éventuellement, la cessation d'exploitation se déroulent de manière sûre et sécuritaire et en protégeant la population et l'environnement. La Commission greffe à toutes les conditions un échéancier qu'elle juge raisonnable pour faire l'examen requis des documents exigés.

Le 12 février 2019, l'Office a lancé un appel de commentaires sur 41 conditions qu'elle pourrait assortir à toute recommandation formulée ou décision rendue en vertu des articles 52 et 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* à l'égard du projet. Ces conditions éventuelles

découlaient de l'examen initial qu'avait fait l'Office de la demande, où il avait alors indiqué qu'il accorderait une autre occasion aux parties d'étudier et de commenter ces mêmes conditions durant le processus d'audience.

Le 30 juillet 2019, l'Office a rendu publique une deuxième version des conditions éventuelles aux fins de commentaires. Cette version renfermait les changements et les ajouts résultant des commentaires recueillis sur la version précédente et de l'information amassée durant les nombreuses séries de demandes de renseignements, ainsi que dans la preuve versée au dossier. Cette seconde version comptait 54 conditions éventuelles. Dans certains cas, il s'agissait de révisions; dans 13 autres cas, il s'agissait de nouvelles conditions établies à partir du dossier de l'audience jusqu'alors.

La Commission a tenu compte de tous les commentaires qu'elle a reçus des parties pour rédiger la version définitive des conditions qu'elle recommande ou impose à l'égard du projet. L'annexe VI résume les commentaires des intervenants et les réponses de la Commission à ces commentaires, que les conditions aient été modifiées ou non. Ainsi, la Tribu des Blood, la Nation crie de Driftpile et la Nation crie de Saddle Lake ont fait remarquer que la condition éventuelle 5 relative au **pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52** (PPE actualisé) n'indiquait pas que les peuples autochtones seront informés, consultés ou amenés à participer à la mise à jour et à la mise en œuvre du PPE, et ont fait des propositions précises en ce sens. La Commission a revu la formulation de la condition pour obliger NGTL à transmettre un exemplaire du PPE à tous les peuples autochtones ayant manifesté leur intérêt à le recevoir et à confirmer auprès d'elle que ce document a effectivement été remis aux intéressés. La Commission a également apporté ce changement à plusieurs autres conditions recommandées ou imposées.

En tout, la Commission a recommandé l'ajout de 34 conditions pour rendre **le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52** conformes à l'intérêt public et 24 conditions à l'ordonnance XG-001-2020 qu'elle rendrait relativement aux **installations et activités visées à l'article 58**.

La Commission assurera la surveillance du respect de ces conditions et de toutes conditions que la gouverneure en conseil pourrait assortir au certificat, ainsi que leur application pendant tout le cycle de vie du projet au moyen de vérifications, d'inspections et d'autres outils de conformité et d'exécution.

2.5.3 Engagements de la société

La Commission prend au sérieux les engagements de NGTL et, tout au long de ses délibérations, elle a soigneusement étudié ceux pris par la société au cours de la présente instance. Tout engagement qui a trait à des préoccupations précises est traité dans le chapitre correspondant et ne fera pas l'objet d'un résumé ici. De plus, les engagements qu'a pris NGTL dans sa demande ou dans les documents qu'elle a déposés par la suite durant l'instance deviennent des exigences réglementaires, comme le précise la **condition 16** relative **au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52** et la **condition 14** pour **les installations et les activités visées à l'article 58** (énumérées aux annexes I et III, respectivement).

3 Faisabilité économique et nécessité du projet

La Commission a tenu compte de la faisabilité économique du projet proposé pour émettre sa recommandation. L'évaluation qu'elle a menée à cette fin avait pour objectif de l'aider à arriver à une conclusion quant à la nécessité du projet et à son utilisation valable pendant toute sa durée de vie. Plus particulièrement, la Commission s'est penchée sur l'offre de la ressource et les marchés accessibles au gazoduc, les questions touchant le transport, dont les contrats de transport sous-jacents, et la capacité du demandeur de financer le projet. Elle a aussi étudié le traitement tarifaire proposé et les retombées économiques associées au projet.

3.1 Nécessité commerciale

NGTL a soutenu que ce sont les producteurs du bassin sédimentaire de l'Ouest canadien (« BSOC »), qui réclament un meilleur accès aux marchés et la possibilité de concurrencer pour des parts de marchés en aval, qui sont le principal moteur du projet. Celui-ci permettrait d'accroître la capacité de transport du gaz du BSOC et, donc, aux producteurs d'être concurrentiels, d'augmenter leur part de marché et leur croissance, et de diversifier leur portefeuille de marché à même la demande de NGTL à l'intérieur du bassin et au-delà.

L'approvisionnement s'étant déplacé vers les zones plus productives de Montney, Deep Basin et Duvernay, cela a occasionné un changement géographique dans la répartition de l'offre au sein du réseau de NGTL et, par conséquent, est à l'origine du besoin d'installations supplémentaires pour acheminer la ressource vers des marchés en plein essor à des installations existantes.

NGTL a fait valoir que des clients ont signé des contrats à long terme de services garantis de réception et de livraison qui excéderont la capacité du réseau de NGTL à partir de 2021 et que pour disposer d'une capacité de transport qui lui permettra de répondre aux besoins actuels et futurs en matière d'offre et de marché du gaz du BSOC, la mise en service commercial des installations doit se faire au plus tard en avril 2021.

Point de vue des participants

Aucun participant n'a dit que le projet n'était pas nécessaire d'un point de vue commercial.

TransGas Limited

TransGas Limited (« TransGas ») a indiqué qu'en qualité de service public provincial seul responsable du transport du gaz naturel en Saskatchewan, elle a conclu des contrats à long terme de service de transport garanti avec NGTL en lien avec le projet. Le réseau de TransGas est en majorité approvisionné par le réseau de NGTL. À mesure que la demande en gaz naturel en Saskatchewan augmente, sa production dans la province diminue. Par conséquent, l'approvisionnement du réseau de TransGas provient principalement de l'extérieur de la province.

Ministère de l'Énergie de l'Alberta

Le ministère de l'Énergie de l'Alberta a affirmé que la capacité accrue permettrait aux producteurs du BSOC de diversifier leurs portefeuilles de marché et de concurrencer d'autres bassins d'approvisionnement en Amérique du Nord.

PETRONAS Energy Canada

PETRONAS Energy Canada (« PETRONAS ») a soutenu que la nécessité du projet est mise en évidence par l'augmentation de l'offre de gaz naturel provenant de la zone du projet Peace River ainsi que la croissance des marchés à l'intérieur du bassin et d'exportation au Canada et aux États-Unis.

ATCO Power, Association canadienne des producteurs pétroliers, Canadian Natural Resources Limited, Capital Power, Chevron Canada Limited, Jupiter Resources Inc., Shell Canada et Tourmaline Oil Corp.

Ces participants ont tous fait part de leur appui au projet dans les commentaires qu'ils ont présentés.

3.2 Offre et marchés

NGTL a indiqué que le déplacement de la production du gaz dans la partie nord-ouest de son réseau est une conséquence de l'approvisionnement économique dans le Nord-Ouest de l'Alberta et le Nord-Est de la Colombie-Britannique pour pallier la diminution de la ressource et l'exploitation moins économique dans le Sud et le Nord-Ouest de l'Alberta. L'offre globale de gaz, qui est actuellement de 449 $10^6m^3/j$ (15,8 Gpi^3/j), devrait croître de façon soutenue pour atteindre approximativement 637 $10^6m^3/j$ (22,5 Gpi^3/j) en 2030. L'offre gazière à la disposition du réseau de NGTL représente environ les trois quarts de l'offre totale du BSOC. Les prévisions de l'offre à la disposition du réseau de NGTL suivent celles du BSOC, à savoir que l'offre devrait s'accroître tout au long de la période de prévision jusqu'en 2030 avant de se stabiliser à environ 490 $10^6m^3/j$ (17,3 Gpi^3/j) pour le reste de la période prévisionnelle.

La croissance de la demande de NGTL à l'intérieur du bassin est associée principalement aux besoins en gaz pour la production d'électricité et pour les projets d'exploitation de sables bitumineux. La demande totale à l'intérieur du bassin, qui atteignait 144 $10^6m^3/j$ (5,1 Gpi^3/j) en 2017-2018, devrait augmenter jusqu'à 191,1 $10^6m^3/j$ (6,7 Gpi^3/j) en 2029-2030. Ensemble, les secteurs de la production d'électricité et de l'exploitation des sables bitumineux constituent environ 80 % de la croissance à l'intérieur du bassin pendant toute la période des prévisions. Les exportations de gaz naturel liquéfié vers la côte ouest de la Colombie-Britannique, qui devraient commencer au milieu de 2024 et au milieu de 2028, forment le reste de la demande prévue d'exportation du réseau.

Point de vue des participants

Aucun participant n'a exprimé de préoccupations concernant l'offre et les marchés accessibles au projet.

TransGas Limited

TransGas a avancé qu'il existe des preuves évidentes de l'augmentation de l'offre gazière dans le BSOC et la zone du projet Peace River, qui rendent nécessaire l'ajout de capacité pipelinière. Cette augmentation, qui devrait se poursuivre au moins jusqu'en 2030, appuie la conclusion selon laquelle le projet sera utilisé et utile durant toute sa durée de vie économique. La preuve incontestée est que l'on s'attend à ce que la demande des marchés soit suffisante pour absorber l'offre des installations visées par la demande à long terme.

3.3 Transports

NGTL a conclu des contrats supplémentaires qui, selon ses dires, appuient commercialement le projet, entre autres, des contrats de service garanti – livraison (« SG-L ») de 1 091 900 GJ/j d'une durée moyenne pondérée de 25,6 ans. De ces contrats SG-L, 985 000 GJ/j sont visés par des contrats de type SG-L1 au poste d'entrée Est, un important point d'exportation à partir du réseau de NGTL qui le relie au réseau principal de TransCanada et au réseau de gazoducs Foothills, qui desservent les marchés de la Saskatchewan, de l'Est du Canada, du Nord-Est des États-Unis et du Midwest américain. La société a aussi conclu des contrats de service garanti SG-L2 et SG-L3 de 106 900 GJ/j à l'intérieur du bassin. Enfin, des clients ont signé des contrats de service de transport garanti – réception (« SG-R ») pour 17,6 $10^6 m^3/j$ (622 Mpi^3/j), d'une durée de 8 ans.

Les canalisations et les installations proposées qui forment le projet ont été conçues de manière à répondre au besoin d'accroître à la fois le débit aux points de réception dans la zone du projet Peace River et les livraisons à des emplacements à l'intérieur du bassin et au poste d'entrée Est, et à satisfaire aux conditions de conception dans l'ensemble du réseau de NGTL. Les installations proposées augmentent la capacité du réseau au poste d'entrée Est à 5,5 PJ/j, respectant ainsi les exigences de conception en vue de la livraison de 5,4 PJ/j, et dans la zone du projet Peace River à 13,3 Gpi^3/j, respectant ainsi les exigences de conception pour la réception de 13,3 Gpi^3/j.

NGTL a envisagé un « bloc Nord » comme solution de rechange, qui n'a toutefois pas été retenu en raison des coûts en immobilisations considérablement plus élevés, soit 4,7 milliards de dollars comparativement à ceux du projet estimés à 2,3 milliards de dollars. La société a également étudié d'autres solutions de compression et de doublement pour chaque installation. Elle a retenu le doublement de canalisation pour pallier les contraintes de capacité les plus marquées et la compression aux endroits moins confinés afin de maximiser la capacité disponible.

Point de vue des participants

Aucun participant n'a exprimé de préoccupations sur le transport.

3.4 Capacité de financement

NGTL a précisé que les coûts d'immobilisations du projet sont évalués à 2,3 milliards de dollars et que TransCanada PipeLines Limited (« TransCanada ») financerait la construction du projet grâce à une combinaison du flux de trésorerie provenant des activités, d'une nouvelle créance prioritaire, ainsi que de capitaux d'emprunt subordonnés sous forme d'actions privilégiées supplémentaires et de titres hybrides, l'émission d'actions ordinaires et la gestion de portefeuille. Au 31 mars 2018, TransCanada et d'autres filiales de TransCanada Corporation,

désormais désignée TC Énergie, disposaient d'une encaisse d'environ 1,3 milliard de dollars et de facilités de crédit garanties non utilisées de 7,9 milliards de dollars. Au cours des cinq années précédant 2017, TransCanada et TransCanada Corporation ont généré un flux de trésorerie de 23 milliards de dollars provenant de leurs activités et réuni 43 milliards de dollars sur les marchés des capitaux empruntés et propres.

NGTL affirme que TransCanada disposera des ressources financières voulues pour gérer l'ensemble des risques éventuels, y compris la responsabilité pouvant résulter d'un accident ou d'une défaillance durant la construction et l'exploitation du projet. TransCanada dispose en tout temps d'au moins 200 millions de dollars pour intervenir en cas d'incident, conformément au *Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines*. Le 14 mai 2019, NGTL a présenté son plan relatif aux ressources financières[8] pour son réseau, que l'Office a approuvé le 26 août 2019[9].

NGTL a évalué à 46,9 millions de dollars les coûts estimatifs de cessation d'exploitation (« CECE ») du projet, ce qui représente environ 1,9 % des CECE pour l'ensemble de son réseau. La société a fait savoir que l'incidence sur ses calculs du supplément au titre de la cessation d'exploitation sera proportionnelle et figurera dans les mises à jour périodiques qu'elle présente à la Commission.

Point de vue des participants

Aucun participant n'a exprimé de préoccupations concernant la capacité du demandeur à financer le projet.

3.5 Droits

Comme indiqué au point 2.1.4, NGTL a proposé de fournir des services en recourant au projet aux conditions stipulées dans son tarif, dans sa version modifiée. NGTL a également proposé d'intégrer les coûts liés aux installations du projet à la base tarifaire de son réseau et d'appliquer la méthode de conception des droits actuelle au projet. La société a précisé que le projet consiste en un agrandissement de son réseau qui est nécessaire pour répondre à la demande globale à l'égard de services de réception et de livraison. Le projet sera entièrement intégré au reste du réseau. La hausse prévue du coût de service annuel s'élève à environ 271 millions de dollars en 2022. L'incidence sur le tarif global correspondra à une augmentation approximative des droits de 2 ¢/kpi³ au cours des cinq premières années. Les projets d'agrandissement du réseau prévus qui seraient mis en service au cours de la période 2019-2021 feraient augmenter les droits globaux d'environ 1 ¢/kpi³.

Point de vue des participants

Aucun participant n'a fait état de préoccupations concernant le traitement tarifaire proposé.

---

8 Voir A99408-1.

9 Voir C01213-1.

3.6 Retombées économiques

NGTL a fait valoir que le projet se traduirait par des dépenses en immobilisations de 2,3 milliards de dollars ainsi que des dépenses de fonctionnement annuelles. Selon les estimations, le projet fera directement augmenter le produit intérieur brut (« PIB ») de l'Alberta de 386 millions de dollars pendant la construction. Les retombées économiques pour l'Alberta sont évaluées à 1,2 milliard de dollars, qui s'ajouteront au PIB, et à 817 millions de dollars en revenus du travail. Au cours de son exploitation, on estime que le projet contribuera en tout quelque 5 millions de dollars par année en impôts fonciers aux comtés de Grande Prairie, Greenview, Yellowhead, Clearwater, Mountain View et Rocky View, en Alberta.

En outre, toujours durant son exploitation, le projet devrait générer des recettes fiscales annuelles d'environ 4,6 millions de dollars, au fédéral, et 3,7 millions de dollars, au provincial.

Enfin, NGTL soutient que le projet serait avantageux pour les collectivités autochtones, grâce à son programme de contrats et d'emploi pour les groupes autochtones, ainsi que pour les utilisateurs actuels de son réseau et les producteurs de gaz de l'Ouest du Canada pour qui la capacité accrue permettrait de répondre à l'augmentation de la production et de la demande de gaz au pays. De l'avis de la société, cette augmentation se traduirait par nombre d'avantages économiques, dont des emplois, des recettes fiscales et des redevances, qui bénéficieraient à de nombreux Albertains et Canadiens.

NGTL a conclu que, compte tenu de la portée du projet et des conditions socio-économiques qui existent dans les collectivités avoisinantes, ainsi que dans le reste de l'Alberta, le projet n'aurait que des effets positifs sur l'emploi et l'économie, et qu'il n'y aurait aucune interaction susceptible d'avoir des conséquences défavorables sur l'économie.

Pour de plus amples renseignements sur les effets éventuels du projet sur l'emploi et l'économie, consultez la section 9.2.

Point de vue des participants

Ministère de l'Énergie de l'Alberta

Le ministère de l'Énergie de l'Alberta estime que le projet offrirait un accès aux marchés où il y a de la demande; un accès d'une importance capitale dont le besoin est pressant pour prévenir l'effondrement du secteur du gaz naturel au Canada et la multiplication des cas d'insolvabilité. L'absence d'infrastructure de sortie adaptée demeure un frein à l'accès aux marchés où il y a une demande pour le gaz naturel de l'Alberta. Cet état de fait plombe la situation financière du secteur et son attractivité sur le plan des investissements, et a une incidence sur les consommateurs de gaz naturel et le propriétaire de la ressource, soit la Couronne.

PETRONAS Energy Canada Ltd.

PETRONAS a avancé que le projet aurait d'importantes retombées commerciales positives pour les clients de NGTL. En outre, les travaux de construction prévus dans le cadre du projet généreront des avantages appréciables pour les entreprises tierces.

Première Nation Bearspaw, Première Nation Chiniki et Première Nation Wesley

La Première Nation Bearspaw, la Première Nation Chiniki et la Première Nation de Wesley ont fait valoir qu'elles connaissent les risques et les avantages de la mise en valeur du gaz naturel étant donné qu'elles figurent parmi les Premières Nations productrices de gaz naturel les plus importantes en Alberta depuis les années 1970. Le gaz-redevance de Stoney Nakoda circule dans le réseau de NGTL.

TransGas Limited

TransGas a soutenu que le projet constitue le seul moyen pratique pour elle de répondre à la demande actuelle et croissante en gaz naturel en Saskatchewan. Le rejet de la demande en l'instance ou le report de la date de mise en service auraient de fâcheuses conséquences sur la capacité de TransGas de servir de façon fiable sa clientèle et la population de la Saskatchewan en général. Le réseau de TransGas est raccordé aux canalisations de distribution de SaskEnergy pour assurer la livraison de gaz naturel à plus de 396 000 clients résidentiels, agricoles, commerciaux et industriels. SaskEnergy dessert 17 villes, 150 petites agglomérations, 313 régions rurales, 59 communautés autochtones et 161 villages.

Opinion de la Commission

La Commission juge que les hypothèses sur lesquelles s'est fondée NGTL sont raisonnables, y compris les prévisions concernant l'offre et la demande présentées durant l'audience. Par conséquent, elle estime que les installations demandées sont réalisables sur le plan économique. La conclusion de la Commission est compatible avec les engagements contractuels à long terme des expéditeurs à l'appui des installations. La Commission estime par ailleurs que NGTL et TransCanada ont la capacité de financer le projet, que ce soit la construction, l'exploitation ou la cessation d'exploitation des installations. NGTL est assujettie aux exigences de la Régie se rapportant au financement des coûts de cessation d'exploitation et aux ressources financières nécessaires pour intervenir en cas d'incident, y compris l'obligation de disposer de ressources financières d'un montant de 200 millions de dollars, conformément au *Règlement sur les obligations financières relatives aux pipelines*. L'Office a approuvé le plan relatif aux ressources financières de NGTL le 26 août 2019.

La Commission juge raisonnable la proposition de NGTL d'intégrer les coûts liés aux installations du projet à la base tarifaire de son réseau et d'appliquer la méthode de conception des droits actuelle. La Commission a tenu compte du degré d'intégration des installations du projet au réseau actuel, ainsi que de la nature du service offert à partir de ces installations. Le projet consiste en divers doublements pipeliniers et ajouts de motocompresseurs à des stations de compression, qui augmenteront la capacité du réseau de NGTL. La Commission juge par conséquent que le projet est suffisamment intégré au réseau existant. De plus, les services de transport qui seront fournis grâce à ces installations sont identiques à ceux qui sont déjà offerts dans le réseau de NGTL. La Commission reconnaît également qu'aucune partie ne s'est opposée au traitement tarifaire proposé par NGTL.

Elle estime, par ailleurs, que le projet aurait des retombées économiques intéressantes pour tous les Canadiens. Les dépenses importantes en immobilisations ainsi que l'exploitation des installations augmenteraient le PIB de l'Alberta et généreraient des recettes fiscales pour les gouvernements provinciaux et fédéral ainsi que les

administrations municipales. Le projet permettrait également d'accroître la production et la demande de gaz naturel au Canada, ce qui se traduirait par des avantages économiques pour les Canadiens sous forme de recettes fiscales, de redevances et d'emplois. Il garantirait une fiabilité accrue aux distributeurs de gaz, qui pourraient alors servir les collectivités, comme les villes, villages, régions rurales et communautés autochtones de la Saskatchewan et de l'Alberta, avec encore plus de fiabilité. Si la Commission fonde ses conclusions sur les avantages du projet pour l'ensemble des Canadiens, elle reconnaît néanmoins les réserves soulevées par plusieurs communautés autochtones qui s'inquiètent de ne bénéficier éventuellement d'aucun avantage direct ou concret du projet. La Commission traite de ces questions au chapitre 7. Elle s'est également penchée sur les avantages économiques du projet pour la population canadienne par rapport à ses fardeaux, qui sont résumés à la section 1.1.1.

4 Installations et intervention en cas d'urgence

Lorsqu'elle examine la sécurité et la sûreté d'installations proposées, la Commission évalue si la conception est adaptée aux propriétés du produit à transporter, à l'éventail des conditions d'exploitation ainsi qu'au milieu naturel et humain dans lequel les installations seraient implantées. Il incombe à la société (NGTL, en l'espèce) de veiller à ce que la conception, les devis, les programmes, les évaluations techniques, les manuels, les procédures, les mesures et les plans qu'elle a élaborés et mis en œuvre soient conformes au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*, qui incorpore par renvoi la norme CSA Z662 de l'Association canadienne de normalisation (« CSA »), intitulée *Réseaux de canalisations de pétrole et de gaz* (« CSA Z662 »).

La Régie tient les sociétés réglementées responsables de manière à protéger les Canadiens et l'environnement tout au long du cycle de vie du pipeline ou du projet. Le cycle de vie comprend la planification et l'étape préalable à la demande, l'évaluation de la demande, l'audience publique, la construction et la post-construction, l'exploitation, l'entretien et la cessation d'exploitation. Selon une approche fondée sur la connaissance du risque, la Régie effectue des activités de vérification de la conformité comme des audits, des inspections, des réunions, et l'examen des dépôts liés aux conditions ainsi que d'autres manuels et rapports. Elle note que le projet examiné aux présentes ferait partie du réseau de NGTL, qui est assujetti à sa surveillance réglementaire complète.

4.1 Description du projet

Le projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2021, comme décrit dans la demande, vise la construction de huit doublements pipeliniers d'une longueur approximative de 344 km et d'un diamètre de 1 219 mm (NPS 48). Un résumé des éléments et une carte du projet sont présentés au chapitre 2.

NGTL a indiqué que le projet comprend aussi l'ajout d'un motocompresseur à trois stations de compression de son réseau : un turbocompresseur (turbine à gaz) de 30 MW et les systèmes connexes seraient ajoutés aux stations Nordegg, Didsbury et Beiseker. La PME du motocompresseur de la station Nordegg serait de 6 450 kPa, et celle des motocompresseurs des stations Didsbury et Beiseker, de 8 690 kPa.

NGTL a indiqué qu'elle installerait une vanne de régulation (January Creek) près de l'emplacement JAN30 afin de créer un couloir d'écoulement supplémentaire pour le gaz sortant de la zone d'Edson. Le projet comprend aussi des vannes de sectionnement sur la canalisation principale pour faciliter les activités d'exploitation et d'isolement, et des vannes de raccordement pour la gestion de l'écoulement dans le réseau.

NGTL a indiqué qu'elle installerait également trois sas de lancement dans les tronçons, pour le nettoyage et l'inspection interne. Deux sas de réception ont été installés dans le cadre d'autres projets examinés et autorisés par l'Office, et la société propose d'en installer un dans le cadre d'un autre projet actuellement examiné par la Commission.

4.2 Conception et construction

4.2.1 Codes et normes

NGTL a affirmé que le projet serait conçu, construit et exploité conformément aux exigences du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et de la norme CSA Z662-19. En cas de disparités entre ces deux textes, le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* s'appliquerait.

Points de vue des participants

Aucun participant n'a soulevé de préoccupations concernant les codes et les normes utilisés pour le projet.

Opinion de la Commission

La Commission juge que la conception générale du projet convient à l'utilisation prévue. Elle estime en outre que le projet serait conçu, situé, construit, aménagé et exploité conformément au *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et à la norme CSA Z662-19.

La Commission recommande d'imposer la **condition 2 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52**, et imposerait la **condition 2 aux installations et activités visées à l'article 58**, pour obliger NGTL à se conformer aux devis, normes, engagements et autres renseignements inclus ou mentionnés dans sa demande ou dans ses documents connexes.

De plus, la Commission recommande d'imposer la **condition 16 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52**, et imposerait la **condition 14 aux installations et activités visées à l'article 58**, pour obliger NGTL à mettre à jour son tableau de suivi des engagements en fonction des engagements qu'elle a pris tout au long de l'instance.

4.2.2 Caractéristiques des matériaux

NGTL a indiqué que la qualité de tube de la canalisation principale de tous les tronçons est estimée à 483 MPa et que l'épaisseur de la paroi varie; la qualité installée respecterait ou dépasserait les exigences minimales. Tout le matériel serait conforme à la norme CSA Z245.1-18 pour les tubes en acier, à la norme CSA Z245.11-17 pour les accessoires en acier, à la norme CSA Z245.12-17 pour les brides en acier et à la norme CSA Z245.15-17 pour les vannes en acier.

Elle a précisé que les articles et les services contractuels seraient achetés auprès de fournisseurs et d'entrepreneurs préqualifiés dans le cadre de la procédure interne de préqualification et de gestion des fournisseurs de TransCanada, ou préqualifiés par un entrepreneur principal de TransCanada.

Points de vue des participants

Aucun participant n'a soulevé de préoccupations concernant les caractéristiques des matériaux prévus pour le projet.

Opinion de la Commission

La Commission juge que la qualité de tube choisie pour le projet est conforme aux exigences de la norme CSA Z662-19 et du système de gestion de la qualité de NGTL, y compris en ce qui concerne l'achat du tubage. Cette opinion a été formulée en tenant compte des questions d'assurance de la qualité des tuyaux et des pièces énoncées dans les avis de sécurité (SA 2016-01A2 et SA 2019-01) et les ordonnances (MO-001-2016, MO-003-2018 et MO-032-2019) de l'Office.

4.2.3 Conception géotechnique

NGTL a indiqué que les études géotechniques et hydrotechniques porteraient sur la stabilité des pentes importantes, les affouillements et l'érosion potentielle aux franchissements de cours d'eau, les conditions de subsurface aux franchissements où des méthodes sans tranchée seraient utilisées et les zones de possible concentration des contraintes.

Elle a déposé les rapports sur les évaluations des dangers géologiques de la phase I pour tous les tronçons proposés et indiqué que l'évaluation de la phase II permettrait de vérifier l'évaluation sur table. Elle a entrepris les travaux de reconnaissance sur le terrain de l'évaluation de la phase II et en transmettra les résultats à la Régie lorsqu'elle aura terminé.

Les dangers géologiques visés par l'évaluation de la phase II sont, entre autres, les éboulements de terrain, les coulées de débris et les pentes importantes. Là où il y aura lieu de le faire, les dangers seraient atténués par des mesures propres au site. NGTL a fait valoir qu'une grande partie du tracé proposé est parallèle à son emprise, qu'elle connaît bien vu son expérience de l'exploitation du réseau actuel. Par conséquent, elle ne prévoit aucun problème majeur de stabilité des pentes.

NGTL a déposé des études hydrotechniques et des analyses de la profondeur des affouillements pour les franchissements de plans d'eau importants et de moindre importance prévus pour chacun des tronçons. Les études hydrotechniques s'accompagnent de recommandations sur la conception hydrotechnique, notamment la profondeur d'enfouissement minimale.

NGTL a indiqué que le projet se situerait dans des zones à faible activité, selon l'historique des grands événements sismiques, et que le tracé ne croise aucune zone de failles actives connue. Aucun événement sismique ne devrait donc menacer l'intégrité du pipeline.

NGTL a notamment proposé les mesures d'atténuation suivantes pour la conception et la construction, s'il y a lieu :

- changement du tracé à très petite échelle pour éviter les pentes instables;
- étude géotechnique détaillée pour comprendre la nature de l'instabilité, s'il n'est pas possible d'éviter le secteur;
- mise en œuvre de mesures de stabilisation des pentes, telles que drains horizontaux ou contreforts à leur pied, s'il y a lieu;
- mise en œuvre de mesures de protection contre l'érosion, en particulier au pied des franchissements de cours d'eau;

- attention particulière en cours de construction pour éviter de réactiver d'anciens glissements de terrain;
- choix d'une paroi épaisse pour résister aux contraintes supplémentaires que pourraient causer les glissements de terrain inévitables;
- choix de remblai à faible coefficient de friction, s'il y a lieu, pour réduire au minimum les effets d'un éventuel glissement de terrain;
- choix d'une épaisseur de couverture réduite pour limiter autant que possible les effets d'un éventuel glissement de terrain et faciliter la détente des contraintes au besoin.

Pour l'étape d'exploitation, NGTL a entre autres proposé les mesures d'atténuation suivantes, s'il y a lieu :

- étude géotechnique et évaluation technique détaillées pour comprendre la nature des glissements de terrain et leurs conséquences possibles sur l'intégrité du pipeline;
- surveillance du mouvement du sol ou des contraintes sur la canalisation pendant l'exploitation du pipeline;
- évaluation de la déformation du pipeline à l'aide des données d'inspection interne;
- mesures de stabilisation des pentes, telles que drains horizontaux ou contreforts au pied des pentes, s'il y a lieu;
- détente des contraintes, lorsque nécessaire;
- réalignement de la canalisation, y compris la pose des tubes en surface et l'utilisation de mécanismes d'accommodation aux glissements de terrain.

Aux endroits où le projet se trouverait en terrain organique et de fondrière, dans des conditions pédologiques et de drainage générales, NGTL a indiqué qu'elle prévoit appliquer des mesures de contrôle de la flottabilité standard, notamment les chapes de béton continues, les selles de lestage, les lestages boulonnés et les ancrages vissés. La société s'est engagée à concevoir le projet en tenant compte de tous les dangers géotechniques possibles, pour assurer de façon viable la sûreté de l'exploitation du pipeline pendant toute sa vie utile.

Points de vue des participants

Aucun participant n'a soulevé de préoccupations concernant la conception géotechnique de NGTL pour le projet.

Opinion de la Commission

La Commission s'attend à ce que NGTL s'occupe de tous les dangers géologiques et problèmes posés par les terrains organiques et de fondrière, étant donné que le tracé proposé est en majeure partie parallèle à une de ses emprises qui accueille plusieurs canalisations que NGTL a conçues, construites et exploitées. La Commission est satisfaite des mesures que propose NGTL pour les étapes de conception, de construction et d'exploitation du projet quant à l'atténuation des dangers géologiques relevés le long du tracé du pipeline et dans les zones de fondrière et d'autres sols organiques. La Commission prend acte de l'engagement de la société à concevoir le projet en tenant compte de toutes les conditions de sol possibles.

La Commission sait que NGTL s'est engagée à réaliser des études détaillées des dangers géologiques propres aux sites avant la construction et qu'elle n'a pas pu lui en communiquer les résultats pendant le processus d'audience. La Commission juge qu'une gestion adéquate des dangers géologiques, y compris le recensement des dangers liés aux glissements de terrain et aux pentes abruptes, sera nécessaire pour évaluer le niveau de risque à ces endroits et appliquer les techniques d'atténuation et de surveillance adéquates aux différentes étapes du projet. Le recensement des pentes abruptes et des zones propices aux glissements de terrain, la prise de mesures d'atténuation et la surveillance sont essentiels pour assurer l'intégrité du pipeline. Par conséquent, la Commission recommande d'imposer la **condition 8 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52**, obligeant NGTL à présenter, avant la construction, les évaluations des glissements de terrain et des dangers géologiques de la phase II ainsi que les techniques d'atténuation et de surveillance qui seront appliquées pour chaque tronçon de pipeline jugé à risque élevé.

La Commission fait savoir que la condition 8 a été modifiée par rapport aux conditions provisoires publiées aux fins de commentaires; la nouvelle condition ne mentionne plus de zones particulières, mais précise le type de renseignements demandés. La Commission juge que cette modification ne représente pas un fardeau pour NGTL, car elle vise à clarifier les énoncés et ne change pas notablement la portée des renseignements requis.

4.2.4 Méthodes de franchissement des cours d'eau et des routes

NGTL a indiqué que le tracé du pipeline traverserait une partie des bassins des rivières de la Paix, Athabasca et Saskatchewan Nord, et croiserait 130 cours d'eau et 50 rigolets. Elle a soutenu avoir choisi des emplacements et des techniques de franchissement de cours d'eau appropriés en se fondant sur des pratiques de conception et d'installation reconnues dans l'industrie, les mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat de Pêches et Océans Canada, les codes de bonne pratique découlant de la *Water Act* du ministère albertain de l'Environnement et des Parcs, et les évaluations propres aux sites, afin de réduire au minimum les effets éventuels sur le poisson et son habitat. Les effets éventuels des franchissements de cours d'eau sont traités plus en détail au chapitre 8.

Afin de déterminer les méthodes de franchissement à privilégier, NGTL a pris en compte les paramètres environnementaux, les caractéristiques des cours d'eau, la valeur des pêches, la faisabilité, les aspects sociaux et économiques, et les facteurs liés à l'exploitation et à l'intégrité du pipeline propres au site. Pour le projet, elle propose d'utiliser des méthodes avec tranchée isolée, avec tranchée à ciel ouvert et sans tranchée. Elle suggère le forage directionnel à l'horizontale comme méthode principale de franchissement des cours d'eau importants suivants :

- rivière Saskatchewan Nord;
- rivière Pembina;
- rivière McLeod;
- rivière Little Smoky;
- rivière Smoky;
- rivière Wapiti.

Elle propose le forage à la tarière classique comme méthode principale de franchissement des routes importantes suivantes :

- route 11;
- route 734;
- route 672;
- route 59.

4.2.4.1 Rivière Baptiste et ruisseau Brewster

Dans sa mise à jour sur le projet, déposée le 19 juin 2019, NGTL a proposé d'utiliser les tronçons de pipeline déjà installés à la rivière Baptiste et au ruisseau Brewster s'ils s'avéraient fonctionnels. Ces franchissements ont été installés en 1999 pendant la construction du doublement n° 3 de la canalisation principale Edson afin de réduire au minimum la perturbation que causerait la construction de doublements à l'avenir. Dans sa réponse à une demande de renseignements, NGTL a précisé que les études techniques (menées conformément à la norme CSA Z662-19) ne seraient pas terminées avant la fin du processus d'audience.

Le 25 juillet 2019, l'Office a décidé qu'il ne retiendrait pas la proposition de NGTL d'utiliser ces tronçons de pipeline, étant donné le peu d'information disponible sur leur état et leur condition, et le fait que les études techniques ne seraient pas terminées avant la fin du processus d'audience (voir l'annexe V).

Points de vue des participants

Aucun participant n'a soulevé de préoccupations concernant les franchissements.

Opinion de la Commission

La Commission estime que le projet serait construit selon les pratiques acceptées dans l'industrie et conformément aux exigences du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et de la norme CSA Z662-19. Elle note que l'efficacité des méthodes d'installation de pipeline sans tranchée dépend de l'exactitude des évaluations de la faisabilité, de la qualité du travail de conception et de planification, et des conditions réelles des lieux pendant l'installation. Par conséquent, elle recommande d'imposer la **condition 9 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52**, qui oblige NGTL à déposer, avant la construction, les rapports d'étude géotechnique et les études de faisabilité finales pour les franchissements sans tranchée qui n'ont pas encore été transmis.

La Commission rappelle à NGTL que l'opinion ci-dessus est formulée sans tenir compte de l'utilisation des franchissements déjà installés à la rivière Baptiste et au ruisseau Brewster.

4.2.5 Épaisseur de couverture

NGTL a indiqué que l'épaisseur de couverture minimale pour le pipeline serait en général de 0,9 m et qu'elle augmenterait dans les cas suivants :

- sur les terres agricoles, elle serait de 1,2 m;
- aux emplacements de vanne, elle serait de 1,1 m;
- aux franchissements de route, elle serait de 1,5 m ou de l'épaisseur convenue avec l'organisme régissant ces questions ou le propriétaire tiers, en prenant l'épaisseur la plus grande;
- aux points de croisement d'un pipeline d'une autre société ou d'une installation de service public enfouie, au-dessus ou en dessous du pipeline, le dégagement minimal serait de 0,3 m ou de la valeur convenue avec le propriétaire tiers, en prenant l'épaisseur la plus grande;
- aux franchissements de cours d'eau à lit ou berges définis, elle serait de 1,8 m ou plus grande aux endroits où il y a risque d'affouillement dans le lit du cours d'eau.

NGTL s'est engagée à évaluer les exigences relatives à l'augmentation de l'épaisseur de couverture à mesure que progresseront la conception technique et la planification de la construction.

Points de vue des participants

Aucun participant n'a soulevé de préoccupations concernant l'épaisseur de couverture.

Opinion de la Commission

La Commission est satisfaite de la proposition de NGTL qui consiste à enfouir le pipeline à une profondeur minimale de 0,9 m. Elle constate que la profondeur accrue prévue pour les terres agricoles et les franchissements de routes et de cours d'eau dépasse les exigences de la norme CSA Z662-19 et qu'elle permet les pratiques agricoles ordinaires et le franchissement des routes et des cours d'eau.

4.2.6 Construction

NGTL a affirmé que le programme d'assemblage et les examens non destructifs des soudures du pipeline seraient conformes aux exigences du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et de la norme CSA Z662-19. Toutes les soudures subiraient un examen non destructif et seraient, une fois validées, enduites d'un revêtement.

Étant donné que la construction du projet nécessiterait plusieurs raccordements à des pipelines et à des installations déjà en place, NGTL a présenté une demande d'exemption visant l'autorisation de mise en service pour 28 raccordements, pour assurer le respect des calendriers de construction et limiter le plus possible l'interruption des activités des installations en service. La société a affirmé que les soudures prévues pour les raccordements ne pourraient pas être soumises à des essais de pression sur le terrain parce qu'il s'agit de soudures de raccordement finales. Leur intégrité serait néanmoins vérifiée par une inspection visuelle et un examen non destructif qui comprendrait au moins un contrôle par radiographie, par ultrasons, par magnétoscopie ou par ressuage, selon le type et la taille de la soudure. Les inspecteurs

surveilleraient le soudage sur place pour confirmer la mise en œuvre de pratiques sécuritaires et noter les paramètres de soudage, afin de veiller à ce que le tout soit conforme aux procédés conditionnés. NGTL s'est engagée à assurer la conformité des essais en usine des ensembles de raccords aux exigences de pression et de durée d'essai de la norme CSA Z662-19.

Aux stations de compression visées par le projet, le soudage et les examens non destructifs des soudures seraient réalisés conformément aux exigences de la norme CSA Z662-15 et du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*. NGTL utiliserait des méthodes d'examen non destructif complet sur toute la tuyauterie de gaz haute pression conçue selon la norme CSA Z662-19. Pour tous les autres types de tuyauterie, elle choisirait les matériaux et concevrait les assemblages conformément à la norme B31.3-2016, *Process Piping,* de l'American Society of Mechanical Engineers (« ASME »), à laquelle il est fait référence aux articles 4.14.2.11, 5.1.1, 7.2.4 et 8.1.7 de la norme CSA Z662-19.

Pour la tuyauterie auxiliaire à risque faible, NGTL propose d'effectuer des examens non destructifs sur 15 % des soudages en production quotidiens pendant la construction. Elle a affirmé que cette pratique est conforme à l'article 7.2.5 de la norme CSA Z662-19 et ne compromettrait pas la sécurité du public et de ses employés. La société a indiqué que ces réseaux de tuyauterie sont exploités sous faible contrainte et généralement dotés de dispositifs qui les mettent hors service et limitent les fuites en cas de rejet accidentel. Elle a confirmé qu'elle soumettrait tous les éléments servant à la circulation du gaz naturel haute pression dans les nouvelles installations (y compris la tuyauterie extérieure) à un essai par pression hydrostatique, conformément à l'article 8 de la norme CSA Z662-19, avant de les mettre en service.

NGTL a confirmé qu'elle nettoierait le pipeline pour éliminer les débris de construction. Avant la livraison de composants préfabriqués comme les colonnes montantes en surface, les groupes de vannes, les raccords en coude et la tuyauterie connexe, des essais de pression seraient effectués conformément à la norme CSA Z662-19. La société s'est engagée à préparer un plan d'essais hydrostatiques pour les tronçons pipeliniers et à le soumettre à la Commission avant de procéder aux essais en question. Elle a noté qu'une fois de bons résultats obtenus, le pipeline sera prêt à être mis en service.

Points de vue des participants

Aucun participant n'a soulevé de préoccupations concernant la construction.

Opinion de la Commission

La Commission estime que le projet serait construit selon les pratiques acceptées dans l'industrie et qu'il répondrait aux exigences du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et de la norme CSA Z662-19. Elle note que NGTL s'est engagée à surveiller les activités de construction. La Commission a décidé d'exempter NGTL des exigences prévues à l'alinéa 30(1)b) et au paragraphe 47(1) de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, selon lesquelles la société devrait obtenir une autorisation de mise en service de la Commission avant de procéder aux raccordements aux canalisations et installations existantes. Elle a aussi décidé de l'exempter des exigences énoncées à l'article 17 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* concernant la réalisation d'un examen non destructif complet pour certains réseaux de tuyauterie à faible pression connexes au projet.

Pour permettre l'apport de changements raisonnables et acceptables pendant la construction, la Commission imposerait la **condition 18** aux **installations et activités visées à l'article 58**. Cette condition obligerait NGTL à présenter toute mise à jour des caractéristiques techniques des éléments énumérés dans l'ordonnance délivrée en vertu de l'article 58 en même temps que la demande d'autorisation de mise en service applicable. Les modifications des caractéristiques techniques se limiteraient aux différences de longueur, de diamètre, de matériau, de qualité ou d'épaisseur des parois de la canalisation qui n'ont aucune répercussion sur les autres renseignements indiqués dans la demande. Tout autre changement nécessiterait l'approbation préalable de la Commission. Celle-ci examinerait toutes les caractéristiques techniques finales déposées par NGTL et rendrait une ordonnance modificatrice si elle le jugeait nécessaire. Bien que cette condition ne faisait pas partie de la liste des conditions éventuelles précédemment publiée, la Commission note qu'il s'agit d'une condition standard, fréquemment imposée à des projets visant des installations et des activités semblables à celles examinées aux présentes, notamment à d'autres projets de NGTL; la Commission juge son imposition appropriée.

La Commission recommande en outre d'imposer la **condition 29 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52**, obligeant NGTL à fournir les données du système d'information géographique dans un fichier de formes ESRI[MD].

4.3 Exploitation – Intégrité du pipeline

4.3.1 Système de régulation et protection contre la surpression

NGTL a affirmé que la conception des systèmes de régulation de la pression et de protection contre la surpression pour le projet serait conforme aux exigences du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et de la norme CSA Z662-19. Elle a également indiqué que le centre de contrôle opérationnel de TransCanada à Calgary surveille et contrôle l'exploitation de son réseau.

NGTL s'est engagée à respecter les normes de conception et les principes de conception, d'exploitation et d'entretien de la norme CSA Z662-19 en ce qui concerne l'inspection, l'évaluation et la mise à l'essai de ses installations à intervalles réguliers, afin de vérifier que la capacité et la fiabilité des systèmes de régulation de la pression et de protection contre la surpression sont adéquates. La société a ajouté qu'elle suit des procédures pour garantir que les installations sont en bon état de fonctionnement et réglées à la pression d'exploitation convenue. Elle a par ailleurs indiqué que les systèmes de régulation de la pression et de protection contre la surpression fonctionnent et surveillent le réseau de façon autonome, automatique et continue.

NGTL exige que les systèmes et dispositifs de protection contre la surpression, nouveaux et modernisés, des clients du service de réception soient examinés, vérifiés et validés comme étant conformes à la norme CSA Z662-19 avant d'être mis en service. Elle a également mis en œuvre un processus de vérification annuel des systèmes de protection contre la surpression aux points de réception qui oblige les clients à lui envoyer chaque année de l'information sur leur système, qu'elle examine et vérifie.

La vanne de régulation au point de franchissement January Creek raccorderait la canalisation principale du réseau de l'Ouest de l'Alberta (PME de 6 178 kPa) à la canalisation principale Edson par le latéral January Creek (PME de 7 550 kPa). Étant donné la différence de pression

entre les deux réseaux, NGTL s'est engagée à installer une vanne de régulation de la pression de NPS 10 et une vanne d'isolement indépendante à action brusque pour limiter la transmission de pression entre les canalisations et éliminer toute possibilité de surpression du réseau en aval.

NGTL a affirmé qu'en cas de surpression, les stations de compression seraient protégées par les mesures de protection contre la surpression suivantes :

- La vanne de recyclage (anti-pompage) serait raccordée en aval de la vanne de refoulement du motocompresseur et en amont de son clapet antiretour.
- L'équipement du fournisseur surveillerait le débit d'entrée réel et la pression différentielle dans le compresseur à l'aide d'un transmetteur de pression différentielle, et utiliserait des algorithmes pour détecter et éviter les sautes de pression.
- La pression des stations serait régulée par l'augmentation et la diminution de la vitesse de compression. Les pressions d'aspiration et de refoulement des stations seraient surveillées par des transmetteurs de pression, et les valeurs de réglage seraient fixées par le centre de contrôle d'acheminement du gaz de TransCanada.
- Un limiteur de pression de refoulement indépendant et autonome servirait de dernière protection contre la surpression des stations.

NGTL s'est engagée à vérifier que la conception des systèmes de protection contre la surpression comprend :

- les dessins de conception du système de protection contre la surpression, y compris un diagramme du processus et des instruments, ou les dessins d'ouvrage terminé;
- les programmes d'entretien planifié des dispositifs et systèmes de protection contre la surpression, notamment la fréquence des activités d'entretien et leur type;
- une approche opérationnelle qui décrit tous les scénarios d'urgence pouvant raisonnablement s'appliquer au système de protection contre la surpression, comme les coupures de courant et la défaillance de vannes;
- les dossiers d'étalonnage et d'entretien des dispositifs de protection contre la surpression.

NGTL a affirmé que le système de protection contre la surpression serait automatique et fonctionnerait en permanence sans intervention manuelle. Elle s'est également engagée à veiller à ce que les programmes d'entretien et la fréquence des activités d'entretien répondent aux exigences de la norme CSA Z662-19 sur la vérification et la surveillance.

Points de vue des participants

Aucun participant n'a soulevé de préoccupations concernant les mécanismes de régulation de la pression et de protection contre la surpression proposés par NGTL.

Opinion de la Commission

La Commission juge que les systèmes de régulation de la pression et de protection contre la surpression proposés pour le projet sont adéquats et seraient conformes aux exigences du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et de la norme CSA Z662-19. Elle prend acte de l'engagement de NGTL de ne pas permettre la mise en service d'un raccordement à un point de réception, nouveau ou modernisé, tant que les renseignements sur sa protection contre la surpression n'ont pas été examinés, vérifiés et jugés conformes à la norme CSA Z662-19.

4.3.2 Revêtement

NGTL a indiqué que le revêtement principal de la surface externe de la canalisation souterraine serait de la résine époxyde liée par fusion. Les soudures circonférentielles revêtues sur place seraient protégées par un revêtement liquide. Aux endroits où le pipeline serait installé par forage, perçage ou une autre méthode risquant de causer l'abrasion du revêtement, un revêtement résistant à l'abrasion serait utilisé. NGTL a affirmé qu'elle renforcerait la protection mécanique de la canalisation, par exemple par un coussin de sable ou un blindage, chaque fois que le remblai contiendrait des éléments angulaires ou de grande taille. La tuyauterie souterraine serait protégée par un revêtement liquide approprié. Les tubes en surface seraient apprêtés et peints.

Points de vue des participants

Aucun participant n'a soulevé de préoccupations concernant le revêtement.

Opinion de la Commission

La Commission estime que NGTL a examiné judicieusement les questions liées au revêtement et aux menaces pour l'intégrité du pipeline aux étapes de la construction et de l'exploitation. Elle juge que les mesures de revêtement conviennent au projet.

4.3.3 Protection cathodique

NGTL a indiqué qu'en plus de revêtir la conduite, elle installerait un système de protection cathodique par courant imposé, qui pourrait se composer de systèmes existants ou nouveaux, selon les besoins. Ces systèmes comprendraient des déversoirs et des redresseurs, conformément à ce qui serait déterminé pendant la conception détaillée. Ils seraient installés aux emplacements dotés d'une source d'électricité appropriée, et pourraient comprendre des anodes sacrificielles dans certains cas, à déterminer à la conception détaillée. NGTL a affirmé qu'elle installerait des fils d'essai de la protection cathodique le long du pipeline et aux endroits où celui-ci croise des routes, des pipelines d'autres sociétés et des installations de services publics, au besoin, pour surveiller l'efficacité du fonctionnement du système et démontrer son respect des exigences des codes applicables.

NGTL a aussi indiqué qu'elle protégerait la tuyauterie et les installations des stations de compression par des systèmes de protection cathodique par courant imposé se composant de déversoirs anodiques et de sources d'énergie judicieusement situés et dimensionnés, en fonction de la conception détaillée. Elle a précisé que ces systèmes seraient conçus parallèlement au réseau de canalisations en amont et en aval. Elle a aussi noté qu'elle pourrait utiliser des anodes sacrificielles à certains endroits.

Points de vue des participants

Aucun participant n'a soulevé de préoccupations concernant les systèmes de protection cathodique proposés par NGTL.

Opinion de la Commission

La Commission juge que les mesures de protection cathodique prévues par NGTL conviennent au projet et note que la société s'est engagée à surveiller leur efficacité et leur conformité aux exigences des codes applicables.

4.3.4 Inspection interne

NGTL a affirmé qu'elle mettrait en place des installations pour l'inspection interne et le nettoyage au moment de la construction du pipeline. Dans le cadre du projet, elle installerait trois sas de lancement, à l'emplacement GPM143, soit sa station de compression Gold Creek, et à l'emplacement GPM10. Elle a installé des sas de réception dans d'autres projets.

NGTL s'est engagée à inspecter le projet au moyen d'un diamétreur à haute résolution avant sa mise en service, pour confirmer l'absence de défauts de construction et de signes de bosselures ou d'ovalisation dans le pipeline, et à effectuer une inspection interne initiale à l'aide d'un outil de détection de fuites de flux magnétique et d'un diamétreur à haute résolution.

Points de vue des participants

Aucun participant n'a soulevé de préoccupations concernant l'inspection interne proposée par NGTL.

Opinion de la Commission

La Commission comprend qu'une inspection interne effectuée au début de l'exploitation fournit des données importantes sur l'intégrité du pipeline. La comparaison des données initiales aux résultats de passages subséquents des outils d'inspection interne rehausse la capacité de la société à repérer des changements qui peuvent menacer l'intégrité du pipeline. La Commission estime que l'inspection interne est une pratique exemplaire très courante dans l'industrie pour surveiller l'état d'un pipeline et est satisfaite des plans de NGTL visant à mener des évaluations de référence par inspection interne.

4.3.5 Gestion de l'intégrité

NGTL a décrit son processus de reconnaissance initiale des menaces à l'intégrité du pipeline pour le projet, précisant qu'elle l'exécuterait avant la conception détaillée. Les différentes catégories de menaces seraient définies selon la norme B31.8S de l'ASME, intitulée *Managing System Integrity of Gas Pipelines*. Une évaluation qualitative des menaces serait faite au moment de la conception préliminaire et du choix du tracé du projet. Les problèmes éventuels relevés dans le contexte de la gestion des menaces, y compris les pentes abruptes recensées dans l'évaluation des dangers géologiques, serviraient de base à l'élaboration des recommandations pour la conception du projet. La société penserait à atténuer les préoccupations relatives à l'intégrité au moment de la sélection du tracé, de la conception détaillée, de la fabrication, de la construction et des activités préalables à la mise en service du pipeline.

NGTL s'est engagée à mettre en œuvre le programme de gestion de l'intégrité de TransCanada pour surveiller et maintenir l'intégrité du projet. Elle procède à l'évaluation des risques pour cerner les menaces éventuelles à l'intégrité et décider du lancement des activités d'inspection et d'atténuation. Pendant l'exploitation du projet, le programme de gestion de l'intégrité servirait à :

- réduire le risque d'effets environnementaux négatifs;
- protéger les pipelines et installations en place;
- maintenir la fiabilité;
- assurer la sécurité du public et du personnel affecté au projet.

NGTL s'est engagée à mettre en œuvre des programmes d'entretien préventif pendant la conception et l'exploitation du projet, comprenant notamment les mesures suivantes :

- patrouilles aériennes;
- inspections internes;
- surveillance de la protection cathodique;
- jalons de pipeline aux points de traversée de routes et de cours d'eau.

Points de vue des participants

Aucun participant n'a soulevé de préoccupations concernant le programme de gestion de l'intégrité proposé par NGTL.

Opinion de la Commission

La Commission oblige les sociétés à établir, à mettre en œuvre et à maintenir un programme de gestion de l'intégrité qui permet de prévoir, de prévenir, de gérer et d'atténuer les conditions pouvant avoir une incidence négative sur la sécurité ou l'environnement. Elle comprend que la surveillance de l'intégrité est une démarche d'amélioration continue qui est appliquée tout au long du cycle de vie d'un projet.

La Commission est convaincue que les menaces éventuelles à l'intégrité seraient détectées et atténuées, et que le projet serait intégré au programme de gestion de l'intégrité de TransCanada une fois l'exploitation commencée. Elle souligne que la stabilité des pentes abruptes et des zones sujettes aux glissements de terrain représentent de telles menaces. Elle s'attend à ce que NGTL applique des mesures de télésurveillance des pentes dans les zones préoccupantes qui auront été cernées grâce à l'évaluation des dangers géologiques de la phase II, réalisée conformément à la condition 8 imposée **au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52**.

4.4 Intervention en cas d'urgence, sûreté et sécurité

Dans le cadre de son mandat consistant à protéger l'intérêt public et de sa démarche de réglementation axée sur le cycle de vie, la Régie oblige les sociétés réglementées à démontrer qu'elles sont en mesure de construire et d'exploiter leurs installations de manière à protéger la population, l'environnement et les espèces se trouvant à proximité. Au cours de l'instance, des

intervenants ont exprimé des préoccupations concernant la possibilité de rupture des pipelines et les effets éventuels sur leurs besoins communautaires et particuliers en cas d'urgence. La présente section porte sur la capacité de NGTL à prévoir les situations d'urgence, à les prévenir et à intervenir.

Le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (« *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* ») oblige les sociétés réglementées par la Régie à adopter une démarche systématique, exhaustive et proactive de gestion des risques, intégrée à leur système global de gestion pendant toute la durée de vie d'un réseau pipelinier, ce qui inclut la conception, la construction, l'exploitation, l'entretien et la cessation d'exploitation. Le *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* exprime également les attentes de la Régie pour une amélioration constante de la sécurité, de la sûreté et de la protection de l'environnement, ainsi que pour la promotion d'une culture de sécurité.

En ce qui concerne la gestion des urgences, une société doit établir et mettre en œuvre un programme de gestion des situations d'urgence qui porte sur tous les aspects de ses installations et de ses activités d'exploitation. Le programme doit inclure :

- une évaluation des dangers (sur laquelle repose l'élaboration du programme) qui garantit que toutes les personnes et parties susceptibles de participer à une intervention d'urgence se soient familiarisées avec les installations de la société, les matières dangereuses en cause et les procédures d'urgence à suivre en cas d'incident ou d'urgence;
- un manuel des mesures d'urgence;
- un programme de liaison qui établit et assure la liaison avec toutes les parties pouvant être concernées en cas d'urgence;
- un programme d'éducation permanente à l'intention des agences et organismes compétents ainsi que des communautés autochtones et membres du grand public qui habitent près du pipeline, pour les informer de l'emplacement des installations, des situations d'urgence possibles et des mesures à prendre en cas d'urgence;
- une formation et des exercices d'intervention en cas d'urgence;
- une évaluation des incidents et de l'intervention;
- de l'équipement d'intervention d'urgence.

4.4.1 Intervention en cas d'urgence

NGTL a affirmé avoir tenu compte de l'incidence des accidents et des défaillances qui pourraient survenir pendant la construction et l'exploitation du projet dans sa demande, conformément au *Guide de dépôt*. Elle a souligné que les accidents et les défaillances sont des événements imprévus qui ne font partie d'aucune activité courante, quelle que soit l'étape du projet. Elle a indiqué qu'ils pouvaient survenir, par exemple, en raison de conditions d'exploitation anormales, de l'usure, de catastrophes naturelles, de phénomènes météorologiques extrêmes, d'erreurs humaines ou de défaillances de l'équipement. Néanmoins, bien des accidents et défaillances sont évitables, ce qu'il est possible de faire efficacement en effectuant avec soin la planification, la conception, la sélection de l'équipement, l'analyse des dangers, la prise de mesures de correction et d'atténuation, et la planification de l'intervention d'urgence.

NGTL a soutenu que le projet serait conçu, construit et exploité de façon à prévenir et à réduire les dangers et les risques éventuels pour la sécurité et la sûreté du public, de ses employés, de ses installations, des biens et de l'environnement. Elle a affirmé qu'on réduit ou élimine le risque d'un événement imprévu pendant la construction et l'exploitation par la mise en œuvre de la politique générale en matière de sécurité de TC Énergie et pendant l'exploitation par l'exécution des programmes de prévention des dommages et de gestion de l'intégrité de TC Énergie. Ces programmes sont décrits en détail dans la demande.

NGTL a indiqué que dans le cas peu probable d'un accident ou d'une défaillance pendant la construction, elle gérerait efficacement la situation en mettant en œuvre les mesures d'urgence prévues dans le plan de protection de l'environnement (« PPE ») propre au projet et en exécutant le plan d'intervention d'urgence (« PIU ») propre au projet. Pendant l'exploitation, elle suivrait le manuel général du programme organisationnel de gestion des urgences de TC Énergie, déclencherait l'arrêt d'urgence et exécuterait les procédures d'isolement de l'installation qui réduisent au minimum le volume de rejet éventuel. Elle a soutenu que sa préparation aux rares situations problématiques s'inscrit dans son engagement d'assurer la sécurité des communautés aux endroits où elle mène ses activités. Elle a affirmé qu'elle forme son personnel pour qu'il sache précisément quoi faire en cas d'urgence survenant pendant la construction ou l'exploitation, et qu'il collabore avec les premiers intervenants régionaux pour veiller à la coordination de l'intervention, le cas échéant.

NGTL a fait savoir qu'avant la construction, l'entrepreneur principal pour chaque élément du projet serait chargé de concevoir et de mettre en œuvre un PIU couvrant les situations d'urgence pouvant survenir sur le chantier et durant le transport et les déplacements nécessaires à la construction. Le PIU serait examiné par NGTL et expliqué durant la séance d'information sur la sécurité qui est propre au site et préalable à l'accès à celui-ci. La société consulterait les organismes d'intervention d'urgence régionaux pour mettre en place des modes de communication appropriés et assurer une bonne compréhension et une bonne coopération pendant la construction du projet. Elle veillerait ainsi à la bonne harmonisation des PIU visant la construction aux plans des autres organismes concernés.

NGTL a confirmé que, durant la construction du projet, la gestion des urgences serait régie par les PIU propres au projet, et pendant l'exploitation, par le manuel général du programme organisationnel de gestion des urgences et les méthodes opérationnelles connexes de TC Énergie. Dans le cadre de ses activités de consultation sur le projet, NGTL a présenté des renseignements concernant la préparation et l'intervention en cas d'urgence aux parties prenantes, propriétaires fonciers et communautés autochtones susceptibles d'être touchés. Elle rend également public son manuel du programme organisationnel de gestion des urgences, conformément à l'ordonnance AO-001-MO-006-2016 de l'Office. En cas d'urgence pendant l'exploitation, elle exécuterait le programme intégré d'intervention en cas d'urgence de TC Énergie.

Points de vue des participants

Participation des Autochtones, besoins communautaires et traduction des plans d'intervention d'urgence

Les Nations Stoney Nakoda (représentant la Première Nation de Bearspaw, la Première Nation des Chiniki et la Première Nation Wesley, ayant toutes le statut d'intervenant) et la Première Nation d'O'Chiese ont présenté leurs besoins communautaires et particuliers en cas d'urgence,

et demandé à NGTL si elle en avait tenu compte dans son évaluation d'un PIU particulier pour les communautés autochtones.

Les Nations Stoney Nakoda, la Nation Piikani, la Tribu des Blood, la Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake et la Nation crie d'Ermineskin ont souligné l'importance d'informer, de consulter et de faire participer les communautés autochtones en ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence et la planification de l'intervention. Elles ont également insisté sur l'importance du savoir et des liens avec la terre et l'eau qu'ont les communautés autochtones de la région visée par le projet. Le chef des opérations de lutte contre les incendies de la Première Nation d'O'Chiese a aussi parlé de l'importance d'informer, de consulter et de faire participer les communautés autochtones lorsqu'il est question de la préparation aux situations d'urgence et de la planification de l'intervention :

> *Et bien, en tant que premier intervenant, je n'ai reçu aucun document sur le plan d'intervention d'urgence. On en a sur tout le reste qui concerne la Première Nation d'O'Chiese. On a quelques documents pour un plan d'intervention d'urgence, parce qu'en ce moment, personne n'occupe le poste de gestionnaire des catastrophes. Le poste est vacant, alors on assume ce rôle à l'heure actuelle. Mais oui, comme j'ai dit, je n'ai reçu aucun document de votre part [NGTL] qui serait fondé sur, vous savez, dans l'éventualité où le pipeline serait réalisé, un plan d'intervention d'urgence en place, quelque chose qu'on pourrait lire et probablement réviser ou améliorer au besoin.*
> Shane Poorman, Première Nation d'O'Chiese, transcription, volume 3 [1192 et 1193]

Les Nations Stoney Nakoda et la Première Nation d'O'Chiese ont aussi demandé à NGTL de préciser le montant qu'elle fournirait pour la traduction des documents liés aux plans d'intervention d'urgence.

Recommandations concernant les urgences environnementales

Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC ») a recommandé que NGTL s'engage à disposer de stratégies d'atténuation, de plans d'urgence et de capacités d'intervention correspondant aux risques environnementaux que présente le projet, et que les plans comprennent, sans s'y limiter : des plans d'urgence fondés sur le pire scénario et les autres scénarios d'accidents possibles; des programmes de formation et d'exercices; des programmes de certification du personnel et d'amélioration continue; des initiatives de sensibilisation et d'éducation des communautés; et des procédures d'avis et de communication communautaires.

Réplique de NGTL

Participation des Autochtones, besoins communautaires et traduction des plans d'intervention d'urgence

NGTL a fait valoir que le personnel d'intervention est à même d'assurer la sécurité des communautés autochtones lorsqu'il dispose d'outils d'intervention uniformes. Elle a affirmé qu'elle apprécierait les commentaires sur son PIU des services d'incendie des communautés autochtones. Elle a soutenu que l'élaboration de multiples PIU internes reviendrait à donner à son personnel des outils d'intervention disparates, ce qui pourrait sérieusement mettre en péril la sécurité des personnes pendant l'intervention. Elle a indiqué qu'elle utiliserait le système de gestion des urgences existant de TransCanada et qu'elle élaborerait des PIU propres au projet conformément à ce système. Ces plans seraient préparés en consultation avec les services

d'urgence, dont les premiers intervenants autochtones. Ils seraient terminés, présentés à l'Office et distribués aux services d'urgence concernés, selon les besoins, avant le début de l'exploitation.

NGTL a affirmé que si des incidents de rejet devant être déclarés survenaient pendant la construction du projet, elle aviserait les organismes de réglementation concernés le plus rapidement possible et dans les 24 heures suivant la détection du rejet. Elle a indiqué que ces incidents seraient notés dans les rapports d'avancement des travaux si une quelconque condition d'approbation établie par l'Office [la Commission] l'exigeait, et que ces rapports seraient accessibles au public dans la base de données de la Régie. Les communautés autochtones souhaitant en obtenir une copie pourraient demander à être informées du dépôt des documents relatifs au respect des conditions et examiner ceux-ci dans la base de données numérique de la Régie à leur guise. NGTL a indiqué qu'elle intégrerait ses procédures d'intervention d'urgence à ses plans de gestion des urgences pour le projet, lesquels comprendraient aussi les protocoles de communication, y compris les coordonnées à jour des communautés autochtones susceptibles d'être touchées. La société a précisé qu'en cas d'urgence, ses agents de liaison communautaire et autochtone régionaux téléphoneraient ou enverraient un courriel aux personnes concernées pour les informer de la nature de l'urgence.

NGTL a expliqué qu'en cas d'urgence, ses agents de liaison communautaire et autochtone régionaux pourraient entrer en contact avec les représentants des communautés autochtones figurant dans son PIU pour les informer de l'incident et des mesures de sécurité, afin que la protection des personnes demeure la priorité absolue durant l'intervention. Elle a indiqué que son agent de liaison régional pouvait répondre à toutes les questions particulières de la Première Nation d'O'Chiese et des Nations Stoney Nakoda sur l'intervention d'urgence, ainsi que mettre à jour leurs coordonnées, et était disposé à les rencontrer, aussitôt qu'elles le voudraient, pour discuter de l'intervention d'urgence, des plans d'urgence et des accidents ou défaillances.

NGTL a affirmé que si une communauté autochtone demandait à traduire un PIU ou manifestait son intérêt à cet égard, elle collaborerait avec la communauté en question pour établir une entente et une compréhension mutuelle de la portée du travail, et déterminer un montant de financement raisonnable. Elle a soutenu que la traduction de documents dans la langue d'une communauté autochtone est une initiative qu'elle envisagerait d'appuyer à titre de legs aux communautés et de formation, d'éducation et de renforcement des capacités des communautés. Le travail de traduction réalisé par une communauté autochtone pourrait porter sur des PIU propres au projet, si une communauté le demandait ou manifestait un intérêt à cet égard. NGTL a indiqué qu'elle ne dispose pas de l'expertise linguistique nécessaire pour vérifier les traductions et qu'elle ne pourrait pas mettre en œuvre les PIU dans ces langues. Elle a expliqué que les investissements communautaires et les initiatives d'éducation, de formation et de renforcement des capacités des communautés décrits dans sa demande sont les mécanismes proposés qui seraient probablement utilisés pour financer la traduction d'un PIU propre au projet par une communauté autochtone, sur demande ou manifestation d'un intérêt à cet égard. Elle a indiqué ne pas avoir préétabli de processus de communication et de diffusion d'un PIU propre au projet traduit. Elle a affirmé qu'elle collaborerait avec les communautés autochtones ayant demandé la traduction ou manifesté un intérêt à cet égard afin de bien comprendre les exigences et les besoins particuliers de chaque groupe pendant l'examen de la requête.

Recommandations concernant les urgences environnementales

NGTL a commenté les recommandations d'ECCC concernant les urgences environnementales. En ce qui concerne les plans d'urgence fondés sur le pire scénario et les autres scénarios d'accidents possibles, elle a indiqué que la dernière version du manuel du programme organisationnel de gestion des urgences de TC Énergie intègre les exigences de l'Office quant aux mesures correctives et préventives liées à la planification des mesures d'urgence et à l'évaluation des risques. Elle a également affirmé qu'elle réfléchirait aux plans d'urgence visant des conditions anormales pendant l'élément de planification P du système de commandement en cas d'incident (« SCI »).

À l'égard des programmes de formation et d'exercices et des programmes de certification du personnel et d'amélioration, NGTL a fait savoir que TC Énergie forme ses employés de manière à ce qu'ils obtiennent la certification SCI générale et propre à leur rôle. Elle a ajouté qu'après leur création, les PIU de TC Énergie sont mis à l'essai au cours de formations et d'exercices en vue de relever les modifications et améliorations possibles.

En ce qui a trait aux initiatives de sensibilisation et d'éducation des communautés, NGTL a affirmé qu'une fois le projet mis en service et passé à l'étape d'exploitation, tout engagement non honoré relatif aux programmes d'engagement des Autochtones ou des parties prenantes serait repris par le programme général de sensibilisation du public. Ce dernier demeurerait en place pendant toute la durée de vie du projet. L'un de ses objectifs est de maintenir le contact avec les communautés autochtones, les propriétaires fonciers, les groupes communautaires, les entrepreneurs et les services d'urgence pouvant être directement concernés par les installations ou les activités de la société.

En ce qui concerne les procédures d'avis et de communication communautaires, NGTL a indiqué que les PIU de TC Énergie comprendraient les protocoles de communication ainsi que les coordonnées à jour des communautés autochtones susceptibles d'être touchées. En cas d'urgence, les agents de liaison communautaire et autochtone régionaux communiqueraient avec les représentants communautaires figurant dans le PIU pour leur transmettre l'information essentielle sur l'incident.

Opinion de la Commission

Les exigences réglementaires de la Régie sont axées sur la prévention des incidents et des urgences, et la Régie favorise l'instauration d'une culture de sécurité dans une société pipelinière comme l'un des principaux éléments pour atteindre cet objectif. La Commission est satisfaite des engagements pris par NGTL de déterminer dans quelles zones les risques sont élevés et de mettre en œuvre des mesures d'atténuation supplémentaires, au besoin.

Même si la prévention des incidents est la priorité absolue de la Régie, celle-ci croit que le fait d'être prêt à toute éventualité constitue une partie essentielle de la sécurité en matière d'énergie. Les sociétés qu'elle réglemente doivent avoir de solides programmes de gestion des situations d'urgence pour gérer les conditions et réduire les répercussions pendant une urgence. Lorsqu'un incident se produit, la Régie enquête et tient la société responsable des mesures correctives et du nettoyage.

Des communautés autochtones ont indiqué à la Commission qu'elles avaient eu peu d'occasions de participation jusqu'à présent et que la société n'avait pas intégré leurs

commentaires à sa planification de l'intervention d'urgence. Elles se sont aussi dites inquiètes de ne pas avoir une compréhension fonctionnelle des répercussions que pourraient avoir sur elles les activités d'intervention. La Commission a en outre été mise au fait par plusieurs intervenants, notamment la Première Nation de Bearspaw, la Première Nation des Chiniki, la Première Nation Wesley, la Nation Piikani, la Tribu des Blood, la Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake et la Nation crie d'Ermineskin, de la nécessité que les documents et plans d'intervention d'urgence conçus par NGTL reposent sur une contribution véritable des communautés autochtones.

La Commission estime que la consultation et la communication entre NGTL et les communautés autochtones sont nécessaires. Cette consultation et cette communication doivent être transparentes, sincères, continues, structurées, collaboratives et respectueuses.

La Commission est satisfaite de l'engagement de NGTL de veiller à ce que les communautés autochtones connaissent leurs rôles et leurs responsabilités en cas d'urgence, reçoivent de l'information adéquate sur les procédures à suivre relativement aux incidents susceptibles de se produire le long du pipeline, et aient la possibilité d'être consultées et de donner leur avis au sujet des PIU. La Commission recommande néanmoins d'imposer la **condition 17 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52**, et imposerait la **condition 15 aux installations et activités visées à l'article 58**, afin de confirmer l'intention de la société d'intégrer proactivement des éléments propres au projet à son programme d'éducation permanente exigé par l'article 35 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*. Il incomberait entre autres à NGTL de consulter proactivement les parties possiblement concernées et d'expliquer comment elle répondrait aux demandes de traduction des renseignements sur la gestion des situations d'urgence dans la langue des communautés autochtones susceptibles d'être touchées.

Conformément à l'article 32 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et à la lettre de la Régie sur les manuels des mesures d'urgence destinée à toutes les sociétés pétrolières et gazières (du 26 mars 2015), la Régie s'attend à ce que les sociétés qu'elle réglemente lui soumettent chaque année la version à jour de leur manuel des mesures d'urgence qui contient les rôles et les responsabilités en cas d'urgence, les procédures d'intervention, les listes de contacts internes et externes à jour et les documents pertinents comme les cartes, les ententes, les formulaires et les dossiers. Pour ce qui est des listes de contacts internes et externes, la Régie s'attend à ce que NGTL vérifie chaque année les coordonnées des personnes à joindre en cas d'urgence, y compris auprès des communautés autochtones, et s'assure que ces personnes possèdent les coordonnées à jour du représentant de la société à joindre en cas d'urgence.

La Régie possède un régime de réglementation intégré de la conception de pipelines, de la sécurité, de la prévention des incidents, de l'élaboration d'un système et d'un programme de gestion des situations d'urgence ainsi que de la préparation et de l'intervention d'urgence, qui tient compte des recommandations d'ECCC concernant les urgences environnementales. NGTL serait assujettie à ce régime.

4.4.2 Sécurité

NGTL a indiqué que pendant la construction, c'est l'entrepreneur principal retenu pour chaque élément du projet qui aurait la responsabilité générale de la santé et de la sécurité sur son chantier. Il devrait, entre autres : élaborer un plan de sécurité propre au site indiquant la façon dont il mettrait en place, mesurerait et évaluerait ses processus en matière de santé, de sécurité et d'environnement sur les lieux; assurer le respect des lois et des règlements de santé et de sécurité applicables, y compris les ordonnances, directives, codes, lignes directrices, permis, licences et règlements municipaux; et concevoir un PIU propre au site. NGTL élaborerait un plan de gestion de la sécurité détaillant les rôles et les responsabilités des équipes de gestion du projet et de la construction, et fournissant d'autres renseignements sur la sécurité pertinents et liés au projet.

NGTL a affirmé que le système de gestion de l'exploitation de TransCanada s'applique à tous les actifs de cette dernière, y compris au projet proposé. En mettant en œuvre ce système de sorte à favoriser une culture de sécurité solide, TransCanada conçoit, construit, exploite et désaffecte ou cesse d'exploiter ses projets d'une manière qui assure la sûreté et la sécurité du public, de son personnel et de ses actifs physiques, et qui protège les biens et l'environnement.

Points de vue des participants

Première Nation de Bearspaw, Première Nation des Chiniki et Première Nation Wesley

Les Nations Stoney Nakoda (représentant les Premières Nations de Bearspaw, des Chiniki et Wesley, ayant toutes le statut d'intervenant) ont émis des réserves quant à l'absence d'un plan officiel portant sur les accidents et les risques pour la sécurité qui pourraient les toucher.

Plusieurs communautés autochtones ont exprimé des préoccupations concernant la sécurité de leurs membres qui exerceraient leurs droits ancestraux et issus de traités à proximité du projet pendant les activités de construction, d'exploitation et d'entretien.

Réplique de NGTL

En réponse aux participants autochtones qui lui avaient demandé si la construction entraverait l'utilisation de l'emprise à des fins traditionnelles, NGTL a confirmé que lorsqu'il n'y aurait aucune activité de construction en cours qu'aucun autre risque pour la sécurité n'aurait été relevé (p. ex., tranchée ouverte ou excavation), l'utilisation traditionnelle ne serait pas entravée. La société remettrait aux communautés autochtones les cartes et le calendrier de construction prévus avant le début des travaux afin d'éviter les conflits potentiels entre les équipes de construction et les utilisateurs traditionnels. NGTL a aussi affirmé que la santé et la sécurité des employés et des entrepreneurs de TransCanada ainsi que du grand public sont primordiales. Sur ses terrains et ses chantiers, et dans le cadre de toute activité menée pour elle, les employés, entrepreneurs et consultants de NGTL appliqueraient les politiques de TransCanada pertinentes afin d'atténuer l'incidence éventuelle du projet sur la sécurité et la sûreté du public. En outre, les entrepreneurs principaux devraient élaborer et mettre en œuvre des plans de sûreté et de sécurité visant à protéger les employés et à atténuer les risques de préjudices aux communautés et à leurs membres. NGTL collabore aussi avec les organismes locaux d'intervention d'urgence et d'application de la loi en ce qui concerne les plans du projet. Elle a confirmé qu'elle prépare les PIU propres au projet en suivant un programme détaillé et complet, taillé sur mesure pour le projet et les communautés des régions où TransCanada mène ses activités. Ce programme comprend la collecte des commentaires nécessaires et précieux des

communautés et des intervenants d'urgence locaux au moment de la planification. Les PIU peuvent varier selon les besoins des projets et des communautés, mais les éléments fondamentaux sont notamment la reconnaissance des dangers, les modes d'avis et les tactiques d'intervention assurant l'efficacité des actions du personnel de TransCanada en cas d'incident.

Opinion de la Commission

La Commission juge appropriées les mesures proposées par NGTL au chapitre de la sécurité pour toute la durée de vie du projet. Elle recommande d'imposer la **condition 4 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52**, et imposerait la **condition 4 aux installations et activités visées à l'article 58**, afin d'obliger NGTL à déposer ses PIU pour l'étape de construction du projet. Elle recommanderait également d'imposer la **condition 11 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52**, et imposerait la **condition 9 aux installations et activités visées à l'article 58**, obligeant NGTL à confirmer qu'elle applique au projet un ou plusieurs manuels sur la sécurité en matière de construction conformes à l'article 20 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*. La Commission prend acte de l'engagement de la société à poursuivre son dialogue sur la sécurité avec les communautés autochtones pendant tout le cycle de vie du projet.

4.4.3 Sûreté

NGTL a affirmé que la gestion de la sûreté serait conforme à la politique et au manuel du programme organisationnel en matière de sûreté ainsi qu'aux méthodes d'exploitation de TransCanada, qui respectent la norme CSA Z246.1 sur la gestion de la sûreté. Elle a également confirmé que ces instruments s'appliqueraient aux étapes de construction et d'exploitation.

Points de vue des participants

Aucun participant n'a soulevé de préoccupations concernant la sûreté du projet.

Opinion de la Commission

La Commission s'attend à ce que les questions de sûreté soient prises en compte dans les pratiques de construction et d'exploitation. Elle juge appropriées au projet les mesures proposées à cet effet par NGTL. Elle recommande d'imposer la **condition 19 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52**, et imposerait la **condition 17 aux installations et activités visées à l'article 58**, pour obliger NGTL à déposer des rapports d'avancement des travaux bimensuels. Ces rapports doivent comprendre des renseignements sur les travaux réalisés pendant la construction et faire état de tout problème lié à l'environnement, à l'aspect socio-économique, à la sûreté ou à la sécurité, des cas de non-conformité et des mesures prises pour remédier à ces problèmes et à ces cas. La Commission recommande aussi d'imposer la **condition 18 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52**, et imposerait la **condition 16 aux installations et activités visées à l'article 58**, afin d'obliger NGTL à fournir un ou plusieurs calendriers de construction détaillés indiquant les principaux travaux associés au projet.

5 Questions foncières

Le *Guide de dépôt* énonce les renseignements sur les questions foncières qui doivent appuyer une demande présentée aux termes des articles 52 et 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. Les demandeurs sont censés décrire et justifier le tracé proposé, l'emplacement des installations s'y rattachant, ainsi que les besoins en terrains permanents et temporaires associés à un projet. Ils doivent aussi décrire les droits fonciers à acquérir, le processus d'acquisition des terrains et l'état d'avancement de leurs activités d'acquisition.

5.1 Empreinte et tracé du projet

Le projet servirait au transport du gaz naturel à partir d'un raccordement situé à quelque 50 kilomètres (« km ») au Nord-Ouest de Grande Prairie, en Alberta (29-75-09 W6M), jusqu'à un point situé à environ 25 km à l'Ouest de Rocky Mountain House, en Alberta (14-39-10 W5M). Le pipeline prévu dans le projet traverse le comté de Grande Prairie, le district municipal de Greenview et les comtés de Yellowhead et de Clearwater, tandis que les stations de compression visées se trouvent dans les comtés de Clearwater, de Mountain View et de Rocky View, dans la zone blanche et l'espace vert de l'Alberta. Le projet et ses éléments sont résumés au chapitre 2.

5.1.1 Éléments du pipeline

Le projet comprend l'ajout d'installations pipelinières aux canalisations principales Grande Prairie et Edson existantes dans la zone du projet Peace River du réseau de NGTL.

NGTL a indiqué que chaque tronçon de nouvelles installations pipelinières est le doublement d'un tronçon de son réseau déjà en place. La méthode de conception a déterminé quels tronçons des canalisations principales Grande Prairie et Edson seraient doublés, et l'endroit des raccordements des doublements dépend de l'emplacement de certaines installations existantes des canalisations principales, comme leurs vannes de sectionnement. NGTL a mentionné qu'à l'ajout de doublements, la zone envisageable pour le tracé est généralement limitée à celles longeant chaque côté des installations pipelinières en place, et le choix des emplacements des raccordements au réseau existant est réduit.

NGTL a affirmé que, lorsqu'il serait possible de le faire, les éléments de pipeline seraient aménagés parallèlement à des perturbations linéaires existantes, comme son emprise ou celle d'autres sociétés pipelinières, des routes et des lignes électriques. Elle a soutenu qu'un tracé parallèle et adjacent aux perturbations linéaires existantes lui permettrait de réduire au minimum l'accroissement des effets sur l'environnement, les parties prenantes et les propriétaires de terrains, car elle pourrait ainsi réduire la superficie de la nouvelle emprise permanente non parallèle requise pour le pipeline et faciliter la réalisation efficace des activités d'exploitation et d'entretien du pipeline.

NGTL a mentionné qu'il n'est pas toujours possible d'accoler le tracé aux perturbations linéaires existantes et qu'à certains endroits, une nouvelle emprise non parallèle est nécessaire. Elle a ajouté que le tracé proposé pour le projet est parallèle à son emprise ou à une autre perturbation linéaire existante, comme un autre pipeline, une route ou une ligne électrique, sur environ 293 km (86 %).

NGTL a affirmé avoir évalué d'autres tracés pour chacun des tronçons du pipeline, en tenant compte de critères, comme les études de faisabilité, et des commentaires reçus lors de sa consultation des peuples autochtones, des parties prenantes, des propriétaires de terrains et des organismes environnementaux et gouvernementaux. En se basant sur ses critères, la société juge que le tracé qu'elle propose pour le projet est le plus indiqué.

Elle a précisé que son processus de sélection du tracé prévoit et pondère plusieurs critères pour l'évaluation des options, notamment les suivants, lorsqu'ils sont pratiques ou faisables :

- réduction au minimum de la longueur, pour diminuer l'empreinte environnementale et socio-économique globale;
- rentabilité de la construction et de l'exploitation des installations et des tronçons pipeliniers;
- localisation parallèle aux perturbations linéaires existantes, afin de :
    - réduire au minimum le morcellement des terres causé par l'aménagement d'infrastructures là où il n'y en avait pas;
    - situer le plus d'aires de travail temporaires possible sur les emprises existantes;
    - réduire au minimum le nombre de nouvelles emprises (non parallèles et non superposées);
    - réduire au minimum les effets éventuels sur les ressources environnementales (p. ex., formations de plantes indigènes et habitats fauniques) et les activités agricoles;
- maintien de la sécurité publique;
- réduction au minimum du nombre de franchissements de cours d'eau, de routes, de voies ferrées et de services publics, et faisabilité de la construction des ouvrages de franchissement;
- prise en compte et évitement des zones écosensibles du milieu (p. ex., milieux humides, zones riveraines et franchissements de cours d'eau) et des zones où la présence d'espèces fauniques ou végétales répertoriées à l'échelle provinciale ou fédérale est connue (éléments de l'habitat d'espèces dont la gestion est préoccupante, espèces inscrites sur la liste provinciale des espèces en péril, espèces et habitats d'espèces inscrites sur la liste du Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (« COSEPAC ») ou sur celle de la *Loi sur les espèces en péril* du gouvernement fédéral);
- évitement de terrains présentant des problèmes géotechniques, comme des pentes instables, des sols problématiques ou une activité sismique connue;
- évitement des terres ayant un statut particulier, comme les parcs, les zones protégées, les cimetières et les sites historiques, archéologiques et patrimoniaux;
- évitement des zones résidentielles rurales et de développement urbain à forte concentration;
- prise en compte des commentaires des propriétaires de terrains, des parties prenantes et des groupes autochtones susceptibles d'être touchés qui ont été recueillis lors de diverses activités de mobilisation.

NGTL a indiqué que depuis le dépôt de sa demande et de sa preuve écrite additionnelle, elle a poursuivi le travail sur les aspects techniques et la planification de la construction du projet, affinant du coup le tracé des tronçons pipeliniers proposés. Elle a confirmé que ces modifications du tracé n'ajoutent aucun propriétaire de terrains à la liste de ceux concernés, ne changent pas la portée du projet et se limitent à la zone d'étude locale (« ZÉL »).

NGTL a affirmé s'être appuyée sur le contenu des rapports sur les connaissances traditionnelles autochtones pour planifier le projet, par exemple pour situer les aires de travail temporaires et déterminer les facteurs à prendre en compte dans la conception du tracé détaillé. Elle a indiqué que si ces types de changements ne paraissent pas nécessairement dans le plan de protection de l'environnement, ils seront manifestes dans la planification, le tracé et l'empreinte du projet définitif.

NGTL a fait savoir qu'elle continuerait de préciser le tracé du projet en se fondant sur la conception détaillée et des études sur le terrain supplémentaires, et en tenant compte des commentaires recueillis dans le cadre de ses programmes de mobilisation des parties prenantes, des propriétaires de terrains et des Autochtones.

5.1.1.1 Zone ouest de Grande Prairie

Doublement nº 4 de la canalisation principale Grande Prairie – Tronçon de Valhalla

Le tronçon de Valhalla mesurerait environ 36 km de long; il prendrait son origine aux coordonnées SW 17-72-09 W6M et se terminerait aux coordonnées NE 29-75-09 W6M.

Selon NGTL, ce tronçon serait parallèle à la canalisation principale Grande Prairie, dont il longerait généralement le côté est, ce qui permettrait de maximiser l'utilisation de l'emprise existante pour les aires de travail temporaires. La société a soutenu que des déviations mineures du tracé sont nécessaires pour éviter un milieu humide inondé et permettre le raccordement aux emplacements actuels des vannes sur la canalisation principale.

NGTL a affirmé qu'elle a tenu compte des commentaires des propriétaires de terrains dans une modification mineure du tracé du tronçon qui consistait à déplacer la traversée de la route 94 d'environ 125 m au nord pour l'éloigner d'une propriété, sans changer la longueur, le coût, ni la faisabilité de la construction du pipeline proposé.

Doublement nº 3 de la canalisation principale Grande Prairie – Tronçon d'Elmworth

Le tronçon d'Elmworth mesurerait environ 46 km de long; il prendrait son origine aux coordonnées NW 24-68-07 W6M et se terminerait aux coordonnées SE 12-71-10 W6M.

Le tracé proposé pour ce tronçon est parallèle à la canalisation principale Grande Prairie et à d'autres infrastructures linéaires en place sur environ 34 km. NGTL a soutenu qu'il est nécessaire de le faire dévier afin qu'il atteigne un emplacement convenable pour un franchissement sans tranchée de la rivière Wapiti, tout en respectant les critères de sélection du tracé et en en réduisant le plus possible la longueur totale.

NGTL a pris en compte les commentaires des propriétaires de terrains pour préciser le tracé du tronçon. Elle a indiqué qu'elle effectuerait des travaux sur le terrain supplémentaires sur le versant nord de la rivière Wapiti pour le confirmer.

5.1.1.2 Zone sud de Grande Prairie

Doublement nº 2 de la canalisation principale Grande Prairie – Tronçon de Karr

Le tronçon de Karr mesurerait environ 57 km de long; il prendrait son origine aux coordonnées NW 28-63-01 W6M et se terminerait aux coordonnées NE 26-67-05 W6M.

NGTL a indiqué que bien que le tracé proposé pour ce tronçon soit parallèle à la canalisation principale Grande Prairie, une emprise de tiers jouxte chaque côté de l'emprise de cette canalisation à l'emplacement GPM60. Selon la société, un tracé du côté est de la canalisation serait adjacent à des emprises pipelinières de tiers et nécessiterait moins de déviations et moins de nouvelles sections d'emprise non parallèles qu'un tracé à l'ouest (environ 6 km pour un tracé à l'est contre environ 13 km pour un tracé à l'ouest). Elle a affirmé que même si le tracé à l'est offre moins de possibilités d'utiliser l'emprise de la canalisation principale Grande Prairie existante pour les aires de travail temporaires, ce tracé est privilégié, pour les raisons susmentionnées.

NGTL a soutenu qu'il est nécessaire de faire dévier de la parallèle le tracé à l'est de la canalisation principale Grande Prairie pour qu'il évite l'infrastructure en place, passe au côté ouest de cette canalisation principale et atteigne un emplacement convenable pour un franchissement sans tranchée de la rivière Smoky.

Doublement de la canalisation principale nº 2 Grande Prairie – tronçon de Deep Valley

Le tronçon de Deep Valley mesurerait environ 69 km de long; il prendrait son origine aux coordonnées SE 25-58-24 W5M et se terminerait aux coordonnées NW 28-63-01 W6M.

Le tracé proposé pour ce tronçon commence du côté ouest de la canalisation principale Grande Prairie pour éviter la station de compression Berland River, qui se trouve du côté est. Il passe éventuellement au côté est de la canalisation principale, afin de maximiser l'utilisation de l'emprise existante pour les aires de travail temporaires.

NGTL a affirmé qu'il est nécessaire de faire dévier de la parallèle le tracé à l'est de la canalisation principale Grande Prairie afin qu'il évite l'infrastructure en place et une zone où la pente des talus est forte et possiblement instable, et qu'il ait l'alignement droit requis pour le franchissement sans tranchée proposé de la rivière Simonette.

Doublement nº 2 de la canalisation principale Grande Prairie – Tronçon de Colt

Le tronçon de Colt mesurerait environ 13 km de long; il prendrait son origine aux coordonnées NW 1-57-22 W5M et se terminerait aux coordonnées NW 36-57-23 W5M.

Le tracé proposé pour ce tronçon passe à l'est de la canalisation principale Grande Prairie, ce qui maximiserait l'utilisation de l'emprise existante pour les aires de travail temporaires, sauf aux endroits des déviations requises pour éviter l'infrastructure en place.

5.1.1.3 Zone sud d'Edson

Doublement nº 4 de la canalisation principale d'Edson – Tronçon de Robb

Le tronçon de Robb mesurerait environ 42 km de long; il prendrait son origine aux coordonnées NW 23-49-16 W5M et se terminerait aux coordonnées SE 11-53-18 W5M.

Le tracé proposé pour ce tronçon passe à l'est de la canalisation principale Edson, ce qui maximiserait l'utilisation de l'emprise existante pour les aires de travail temporaires, sauf aux endroits des déviations proposées requises pour que le tracé aboutisse de façon à peu près perpendiculaire à une route en vue de sa traversée, qu'il évite l'infrastructure en place et qu'il ait l'alignement droit requis pour le franchissement sans tranchée proposé de la rivière McLeod.

Doublement nº 4 de la canalisation principale d'Edson – Tronçon de Dismal Creek

Le tronçon de Dismal Creek mesurerait environ 32 km de long; il prendrait son origine aux coordonnées SW 3-47-14 W5M et se terminerait aux coordonnées NW 23-49-16 W5M.

NGTL a indiqué que le tracé proposé pour ce tronçon passe à l'est de la canalisation principale Edson, ce qui maximiserait l'utilisation de l'emprise existante pour les aires de travail temporaires, sauf aux endroits des déviations proposées requises pour que le tracé aboutisse de façon à peu près perpendiculaire au ruisseau Dismal en vue de son franchissement, qu'il évite l'infrastructure en place et qu'il ait l'alignement droit requis pour le franchissement sans tranchée proposé de la rivière Pembina.

Doublement nº 4 de la canalisation principale d'Edson – Tronçon de Brewster

Le tronçon de Brewster mesurerait environ 49 km de long; il prendrait son origine aux coordonnées SE 14-39-10 W5M et se terminerait aux coordonnées NW 20-43-12 W5M.

Le tracé proposé pour ce tronçon passe à l'est de la canalisation principale Edson, ce qui maximiserait l'utilisation de l'emprise existante pour les aires de travail temporaires, sauf aux endroits des déviations proposées requises pour que le tracé aboutisse de façon à peu près perpendiculaire à une route en vue de sa traversée, qu'il évite l'infrastructure en place et qu'il ait l'alignement droit requis et un retrait suffisant par rapport aux berges pour le franchissement sans tranchée proposé de la rivière Saskatchewan Nord.

5.1.2 Installations de compression

Le projet vise également l'installation de trois motocompresseurs supplémentaires à des stations de compression existantes de NGTL. Cette dernière a déterminé l'emplacement des nouveaux appareils proposés en se fondant sur l'évaluation des besoins du réseau et en tenant compte des aspects techniques et environnementaux ainsi que des résultats des consultations auprès des propriétaires de terrains, des parties prenantes et des communautés autochtones. La société a indiqué que les emplacements seraient précisés à l'issue de la conception détaillée, des études géotechniques, des évaluations environnementales et des programmes de consultation en cours.

5.1.2.1 Station de compression Nordegg – Ajout du motocompresseur Nordegg C6

NGTL a proposé d'agrandir la station de compression Nordegg existante vers le sud sur des terres publiques aux coordonnées SW 20-43-12 W5M.

Elle a indiqué qu'à la suite d'activités de planification de la construction – un processus en cours –, elle envisage de déplacer l'aire de travail temporaire nécessaire à cet agrandissement pour des raisons de sécurité. Selon elle, ce changement réduirait le besoin de traverser la voie d'accès existante de Weyerhaeuser pendant la construction, ce qui est un facteur de sécurité, et éliminerait le besoin de mesures supplémentaires de contrôle de la circulation. Elle a noté que le nouvel emplacement envisagé serait privilégié, sous réserve des résultats de la consultation et des études environnementales en cours.

NGTL a affirmé qu'elle a réalisé une étude de reconnaissance de la faune, des milieux humides et des espèces végétales rares au nouvel emplacement envisagé pour l'aire de travail temporaire en début de saison, soit durant la semaine du 23 juin 2019, et qu'elle a prévu en refaire une pour les espèces végétales rares en fin de saison, soit durant la semaine du 21 juillet 2019. Elle a soutenu qu'aucune autre étude sur le terrain n'est requise, parce que l'emplacement proposé se situe dans la ZÉL sèche de l'évaluation environnementale et socio-économique. Elle a également déclaré qu'elle inclurait toute mesure supplémentaire d'atténuation propre à un site s'avérant nécessaire à l'issue des études prévues dans le PPE et les cartes-tracés environnementales déposés avant la construction.

5.1.2.2 Station de compression Didsbury – Ajout du motocompresseur Didsbury B7

La station de compression Didsbury existante serait agrandie vers l'est sur des terres privées (franches) aux coordonnées SE 29-30-2 W5M pour répondre aux besoins des installations supplémentaires et éviter l'infrastructure pipelinière en place du côté ouest de la station.

NGTL a indiqué avoir apporté des changements à son plan d'ajout du motocompresseur depuis le dépôt de la demande par suite de la consultation des propriétaires de terrains et des efforts visant à réduire au minimum les effets éventuels sur l'environnement et la communauté. Les préoccupations se rapportaient principalement au bruit et aux répercussions visuelles. La société a notamment déplacé l'emplacement proposé du nouveau motocompresseur : initialement à l'est de la station (en zone verte), il se situe maintenant au sud de celle-ci (en majeure partie dans ses limites actuelles).

5.1.2.3 Station de compression Beiseker – Ajout du motocompresseur Beiseker B3

La station de compression Beiseker existante serait agrandie vers l'ouest sur des terres privées aux coordonnées E 24-27-25 W4M pour répondre aux besoins des installations supplémentaires.

NGTL a indiqué avoir apporté des changements à son plan d'ajout du motocompresseur depuis le dépôt de la demande en raison d'améliorations introduites pendant la conception détaillée. Ces améliorations visaient principalement la configuration et la faisabilité de la construction du motocompresseur, et ont eu pour effet d'agrandir le plan d'aménagement proposé.

5.1.3 Vanne de régulation January Creek

La vanne de régulation January Creek se situerait sur des terres publiques provinciales à l'intérieur d'une emprise existante de NGTL, aux coordonnées NE 27-054-14 W5.

NGTL a indiqué que l'emplacement de la vanne consisterait en une zone clôturée de 50 m sur 80 m, et qu'une ligne de communication enfouie relierait la vanne au site de sa station de comptage January Creek existante.

5.1.4 Tracés de rechange

NGTL a étudié des tracés de rechange pour chacun des tronçons du pipeline, en tenant compte de ses critères de sélection du tracé et des évaluations de la faisabilité de la construction, ainsi que des commentaires reçus lors de ses consultations des peuples autochtones, des parties prenantes, des propriétaires de terrains et des organismes environnementaux et gouvernementaux.

5.1.4.1 Installations de rechange

Selon NGTL, l'ensemble d'installations formant la base du projet proposé (tronçons des doublements de pipeline, motocompresseurs et vanne de régulation) est appelé « ensemble Sud », alors que l'ensemble d'installations de rechange qu'elle a envisagé est l'« ensemble Nord ».

NGTL a déterminé que l'ensemble Nord nécessiterait plus du double de nouvelles installations pipelinières en longueur (820 km) et deux fois plus de motocompresseurs (six) que l'ensemble Sud. Elle a privilégié l'ensemble Sud (circuit d'écoulement et installations), parce qu'il lui permet de réduire au minimum la longueur et l'empreinte des nouvelles installations et que son coût en capital est inférieur à celui de l'ensemble Nord.

5.1.4.2 Aire de répartition du caribou de Little Smoky

Une partie du tronçon de Deep Valley du projet longerait la canalisation principale Grande Prairie existante de NGTL sur environ 44 km dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky. La Nation sioux de Nakota d'Alexis a soulevé des préoccupations concernant le tracé proposé par NGTL dans l'aire de répartition et demandé à ce qu'il soit déplacé à l'extérieur de cette zone pour limiter le plus possible les répercussions.

NGTL a étudié deux tracés de rechange qui éviteraient l'aire de répartition en question, mais a déterminé que ceux-ci seraient moins avantageux que le tracé proposé. La longueur des tracés de rechange serait d'environ 83 km et 107 km, respectivement, alors que celle du tracé proposé ne serait que d'environ 44 km. NGTL a soutenu que les tracés de rechange auraient une empreinte de construction bien plus grande que celle du tracé proposé, et une durée de construction plus longue. Ils nécessiteraient également de nouvelles coupes plus étendues, soit des emprises non adjacentes à des perturbations existantes, ce qui augmenterait le morcellement des terrains, créerait de nouveaux accès et accroîtrait l'empreinte de construction, et causerait ultimement un risque plus important d'effets environnementaux et de répercussions sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les Autochtones.

NGTL a conclu que les tracés de rechange n'étaient ni pratiques ni faisables, et que leur construction ne serait pas rentable. Elle a noté que si on considère des contraintes de conception semblables, ces tracés permettraient un accroissement moins important de la capacité que le tracé proposé, en raison de l'insuffisance de la compression, et qu'ils seraient donc moins fonctionnels. Elle a affirmé que si elle ajoutait en aval des installations de compression suffisantes pour compenser la longueur supérieure des tracés de rechange, elle pourrait accroître la capacité de son réseau pour obtenir ce qu'offre le tracé proposé, mais à un coût en capital considérablement plus élevé (entre 350 millions et 500 millions de dollars) et en causant des effets supplémentaires sur l'environnement et les autres parties aux emplacements visés. Tout compte fait, NGTL a conclu que le tracé proposé traversant l'aire de répartition du caribou Little Smoky est celui qui correspond le mieux à ses critères de sélection du tracé, répond le mieux aux questions environnementales et est le plus indiqué pour le projet.

Points de vue des participants

La Nation sioux de Nakota d'Alexis a reconnu que NGTL a examiné deux tracés de rechange contournant l'aire de répartition du caribou Little Smoky, mais a affirmé que de les rejeter principalement à cause d'aspects financiers ne constitue pas une bonne planification environnementale. Elle juge qu'il aurait fallu étudier davantage ces tracés, étant donné l'état précaire de la harde de caribous en cause. Elle a avancé que pour atténuer les effets du projet sur le caribou des bois, il faudrait modifier le tracé de sorte qu'il contourne l'aire de répartition Little Smoky.

L'opinion des participants sur le tracé proposé relativement à l'aire de répartition du caribou Little Smoky est approfondie à la section 8.3.1 du chapitre 8.

Réplique de NGTL

Dans sa plaidoirie écrite, NGTL a réexpliqué pourquoi elle a choisi le tracé proposé au lieu des deux tracés de rechange, et a indiqué avoir déterminé que le tracé proposé traversant l'aire de répartition du caribou Little Smoky est celui qui correspond le mieux à ses critères de sélection et qui est le plus soucieux de l'environnement. Elle a soutenu que ce tracé a l'incidence globale la plus faible, bien qu'elle reconnaisse qu'il franchisse l'aire de répartition du caribou.

D'autres éléments de la réplique de NGTL sur le tracé du projet relativement à l'aire de répartition du caribou Little Smoky sont présentés à la section 8.3.1 du chapitre 8.

Opinion de la Commission

Après avoir longuement étudié et soupesé les éléments de preuve et les arguments présentés par les parties, la Commission estime que NGTL a proposé des mesures adéquates pour atténuer les effets éventuels du projet sur les terres durant la conception, la construction et l'exploitation. Elle note que les critères de sélection du tracé de la société réduisent le plus possible les effets négatifs éventuels, en favorisant notamment l'évitement des zones écosensibles du milieu et la réduction au minimum des effets environnementaux et sociaux ainsi que du morcellement. Elle juge que le processus et les critères de sélection du tracé de NGTL sont raisonnables et justifiés.

La Commission relève que le tracé proposé par NGTL pour le projet ne s'écarte d'une trajectoire parallèle aux perturbations existantes que dans des circonstances exceptionnelles et qu'il longe une emprise existante sur plus de 86 % de sa longueur.

Elle constate aussi que NGTL a tenu compte des commentaires des propriétaires de terrains et des communautés autochtones ainsi que des études environnementales pour le déterminer. Elle note également que NGTL a affirmé qu'elle s'appuierait sur le contenu des rapports sur les connaissances traditionnelles autochtones pour situer les aires de travail temporaires, concevoir le tracé détaillé et déterminer les facteurs à prendre en compte pour l'empreinte définitive.

Ayant examiné les éléments de preuve relatifs au tracé en tenant compte des critères et du processus de sélection employés par NGTL, qui ont été approuvés par la Commission, les éléments de preuve sur les tracés de rechange envisagés par la société et les observations contenues dans les plaidoiries finales de différentes parties, la Commission juge que le tracé proposé est approprié.

Remarque incidente : Planification de l'emprise

Toutes les étapes du cycle de vie d'une installation réglementée sont comprises dans la démarche de la Régie au chapitre de la gestion des questions environnementales, que ce soit la planification, le dépôt de la demande, l'évaluation de celle-ci, l'audience publique, la construction, la post-construction, l'exploitation, l'entretien ou la cessation d'exploitation. Si la Régie ne réglemente pas la planification et les activités préalables à la demande menées par les sociétés, elle peut les influencer en exigeant le dépôt de certains renseignements pour qu'une demande soit considérée comme complète.

Par ailleurs, la Régie met la sécurité et la protection de l'environnement au cœur de ses responsabilités quand il s'agit de protéger la population canadienne. Dans cette optique, la Commission montre la voie pour améliorer la prise de conscience et faire adopter les changements de fond là où ils sont nécessaires.

C'est à la lumière de ces énoncés que la Commission fait les remarques suivantes à l'intention de toutes les sociétés pipelinières qu'elle réglemente, au sujet de la planification et de la conception de leurs tracés et de leurs emprises.

L'un des aspects les plus importants de la conception d'un nouveau pipeline est le choix de son tracé. Les sociétés devraient réduire le plus possible la longueur du tracé et se servir d'emprises pipelinières existantes ou de couloirs déjà aménagés afin de limiter les effets environnementaux et sociaux.

La Commission est consciente que trois des principaux facteurs influençant la planification du tracé d'un pipeline sont la topographie, la géographie humaine et l'environnement. Elle sait aussi que la grande distance parcourue par les pipelines signifie que pour élaborer ce type de projet, il faut souvent investir un temps considérable dans la réalisation de relevés et d'études des effets éventuels. En fait, elle s'attend à ce que les projets passent par de longues étapes d'études et de raffinement avant la première pelletée de terre. Elle s'attend également à ce que les sociétés planifient les projets et en établissent le tracé en tenant compte de toutes les infrastructures en place, comme les routes, les autres pipelines et les services publics.

La Commission incite fortement les sociétés à prévoir et à planifier l'agrandissement et le doublement éventuels de leurs projets, dans la mesure du possible, et à intégrer les mesures d'atténuation nécessaires dans la conception et la planification initiales du tracé et des terrains requis pour l'emprise. Lorsqu'un doublement est attendu, la section

transversale de l'emprise devrait être configurée pour laisser place à l'éventuel doublement, autant que faire se peut, sans avoir à empiéter davantage sur des terres publiques ou privées. Ceci est une incitation de la Commission et non une directive, puisque chaque situation demande ses propres critères de conception. Cependant, la Commission souhaite que les projets de construction actuels soient conçus en tenant compte des possibilités d'agrandissement futur et de la nécessité de réduire l'empreinte globale des projets.

5.2 Besoins en terrains

5.2.1 Éléments du pipeline

Les éléments de pipeline du projet nécessitent une longueur d'emprise totale d'environ 344 km et des aires de travail temporaires. Il est estimé qu'ils nécessiteraient une emprise permanente de 851 hectares (« ha ») et une superficie de 434 ha en aires de travail temporaires pendant leur construction. La nouvelle emprise et les aires de travail temporaires seraient situées sur des terres privées (franches) et des terres publiques provinciales en Alberta. Dans environ 20 % des cas, les parcelles qui seraient traversées par les éléments de pipeline sont en tenure franche tandis que celles restantes, qui représentent autour de 80 % du nombre total, sont des terres publiques provinciales.

Pour indiquer ses besoins en terrains relativement aux éléments de pipeline du projet, NGTL a présenté un tableau, inséré plus loin comme tableau 5-1. Il y est indiqué que le pipeline proposé mesurerait 344 km de long et qu'il serait parallèle à des perturbations linéaires existantes sur environ 296 km. La société estime que la partie parallèle se situerait sur des terres pour lesquelles elle possède des droits fonciers sur environ 137 km et longerait d'autres perturbations linéaires existantes sur environ 159 km. Le pipeline proposé aurait besoin d'environ 48 km de nouvelle emprise.

Sur la majeure partie de la longueur des éléments de pipeline, l'emprise de construction (emprise permanente et aires de travail temporaires) mesurerait au minimum quelque 32 m de largeur, pour assurer la sécurité et l'efficacité sur le chantier. NGTL a noté que cette largeur dépend surtout du diamètre de la conduite (NPS 48) et de la méthode de construction. Il faudrait élargir l'emprise de construction dans certains cas, notamment pour les facteurs suivants :

- sécurité (p. ex., pentes abruptes ou sol instable nécessitant un nivellement important pour aplanir l'aire de travail et assurer l'utilisation sécuritaire de la machinerie lourde);
- franchissement de cours d'eau;
- déviation du pipeline;
- endroit nécessitant des fossés de plus grande profondeur ou largeur (p. ex., trous de forage, franchissements, mesures de contrôle de la flottabilité), ou autre situation requérant que des travailleurs effectuent des tâches dans l'excavation;
- espace d'entreposage supplémentaire du matériel (p. ex., à cause du dénivelé, installation d'un barrage de fossé);
- déboisement et entreposage du bois;

- entrée et sortie (p. ex., voie requise pour le passage sécuritaire des véhicules et de l'équipement d'urgence dans les zones où il n'existe pas d'autre accès ou seulement un accès limité).

NGTL a indiqué qu'elle aurait besoin d'une emprise permanente de largeur variable le long du tracé proposé aux fins des activités d'exploitation et d'entretien. Elle a précisé que la largeur standard est de 18 m, mais qu'aux endroits où les éléments de pipeline sont parallèles à l'une de ses emprises existantes, l'emprise permanente serait réduite, dans la mesure du possible. La demande de la société contient des diagrammes de ce à quoi peut ressembler une emprise typique. Certains sont intégrés à la figure 5-1 à titre d'illustration.

Tableau 5-1 : Tableau de NGTL – Besoins en terrains[10]

	Tronçon de Valhalla	Tronçon d'Elmworth	Tronçon de Karr	Tronçon de Deep Valley	Tronçon de Colt	Tronçon de Robb	Tronçon de Dismal	Tronçon de Brewster
Longueur du pipeline (km)	36	46	57	69	13	42	32	49
Nouvelle emprise (ha)	71	141	183	160	30	100	74	92
Nouvelles aires de travail temporaires (ha)(1)	43	66	66	87	16	55	41	60
Longueur du pipeline sur des terrains dont NGTL possède déjà les droits fonciers (km)	23	6	0	42	8	24	20	14
Pourcentage du pipeline sur des terrains dont NGTL possède déjà les droits fonciers (%)	64	13	0	61	62	57	63	29
Pourcentage de terres publiques (%)	0	38	100	100	100	94	98	100
Pourcentage de terrains privés (%)	100	62	0	0	0	6	2	0
Parcelles de terres publiques	0	27	98	116	23	68	55	87
Parcelles de terrains privés (%)	51	44	0	0	0	4	1	0
Nombre de franchissements de services publics(2)	55	100	34	76	21	38	51	17
Pourcentage de franchissements de services publics (%)	14	26	9	19	5	10	13	4
Longueur de pipeline contiguë à des perturbations linéaires existantes (km)(3)	34	30	48	65	11	35	26	47
Pourcentage du pipeline contigu à des perturbations linéaires existantes (%)	94	65	84	94	85	83	81	96

Nota :

1. Les aires de travail temporaires indiquées dans le tableau NEB 1.22-1 proviennent d'une évaluation sur table des besoins estimatifs d'espace pour la construction. Les valeurs comprennent les besoins en aires de travail temporaires pour assurer la sécurité de la construction et des franchissements de routes, de pipelines, de cours d'eau et de services publics. Elles n'incluent pas celles nécessaires pour les accès, les plateformes de FDH, l'empilage du bois, le franchissement des ouvrages de drainage et les raccordements. Ces besoins supplémentaires d'aires de travail temporaires seront établis par la planification sur le terrain de la construction réalisée en 2019.
2. Les franchissements de services publics comprennent les pipelines, les câbles de communication et les lignes de transport d'électricité.
3. Les sections du tracé du pipeline proposé sont censées être contiguës à une infrastructure linéaire existante quand la nouvelle emprise proposée longe ou touche l'infrastructure pipelinière existante. Quand le tracé proposé contourne une infrastructure non linéaire, il a été pensé pour s'approcher le plus possible de cette infrastructure, ce qui crée de courts tronçons du tracé non parallèles et non contigus à l'infrastructure existante. Ces courts tronçons sont considérés comme non contigus, bien que le tracé proposé ne puisse pas être aménagé plus près de l'infrastructure existante.
4. Tous les chiffres sont approximatifs et arrondis et seront mis à jour à l'étape de l'ingénierie de détail.

[10] Ce tableau a été soumis à l'origine à la page 373 du document PDF (A96810-1) déposé en réponse à la demande 1.22, *Land Requirements*, de la demande de renseignements nº 1 de l'Office national de l'énergie (en anglais).

Figure 5-1 : Diagramme illustratif de la configuration des emprises[11]

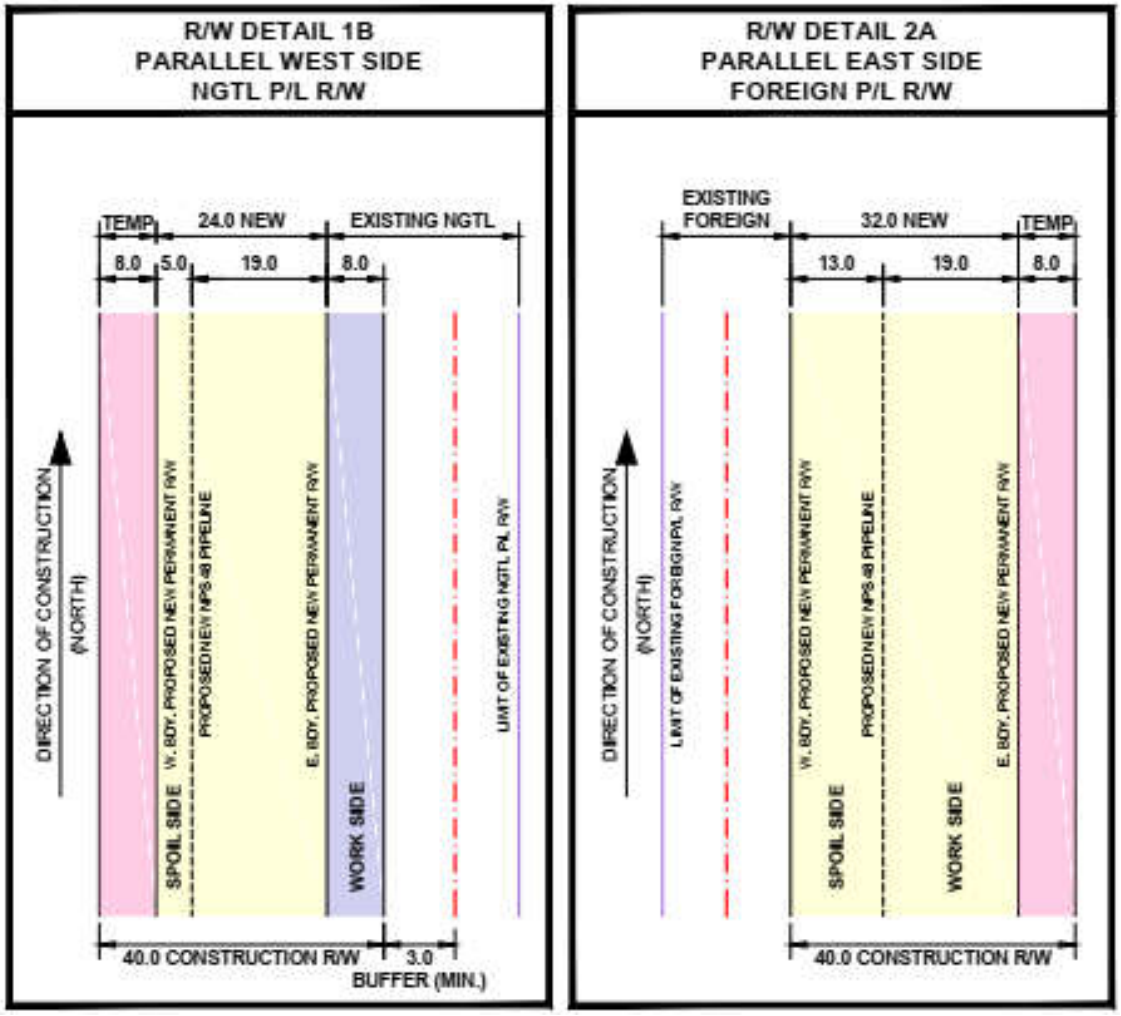

NGTL a indiqué que les besoins en aires de travail temporaires pour les éléments de pipeline pourraient se préciser pendant l'étude technique détaillée du projet. De plus, avant le début de la construction, la société et le ou les entrepreneurs principaux réaliseraient une évaluation supplémentaire des terrains nécessaires aux activités de construction. Cette évaluation pourrait montrer que des aires de travail temporaires supplémentaires sont requises à certains endroits; elle serait terminée sur le terrain avant, et peut-être pendant, la construction. Il est prévu que ces aires supplémentaires, le cas échéant, seraient situées sur des terrains examinés pendant l'évaluation environnementale et socio-économique. Si ce n'est pas le cas, NGTL effectuerait un examen documentaire et des études sur le terrain au besoin, prendrait les mesures d'atténuation nécessaires prévues dans le PPE et obtiendrait les autorisations et les permis requis avant le début de la construction.

La société a affirmé qu'elle n'aurait pas besoin des terrains utilisés pour les aires de travail temporaires pendant l'exploitation. Elle les évacuerait et les remettrait à la disposition de

[11] Ces figures ont été présentées à l'annexe 11-1, *Typical ROW Drawings*, aux pages 30 et 31 du document PDF (A92619-6).

la Couronne provinciale ou du propriétaire de terrains après avoir terminé ses activités de construction, de nettoyage et de remise en état finale.

5.2.2 Installations de compression

Il est prévu d'ajouter trois motocompresseurs à des stations de compression existantes, un (Nordegg) sur des terres publiques provinciales et deux (Didsbury et Beiseker) sur des terres privées (franches). NGTL a indiqué qu'elle estime à 12,3 ha la superficie de nouveaux terrains permanents nécessaires à l'ajout des motocompresseurs.

Elle a soutenu que selon les données actuelles, elle n'aurait besoin d'aucune nouvelle route d'accès aux emplacements des ajouts. Elle entretiendrait et agrandirait les accès actuels si nécessaire pour la construction.

5.2.2.1 Station de compression Nordegg – Ajout du motocompresseur Nordegg C6

NGTL a indiqué qu'en raison du travail de planification de la construction en cours et de préoccupations environnementales, elle a déplacé l'aire de travail temporaire (4,5 ha) au sud de l'emplacement du nouveau motocompresseur de la station Nordegg, à l'extérieur des limites de celle-ci sur des terres publiques provinciales.

Toutes les installations permanentes à mettre en place pour l'ajout du motocompresseur le seraient sur des terres appartenant à NGTL; aucun nouveau droit foncier permanent n'est requis.

5.2.2.2 Station de compression Didsbury – Ajout du motocompresseur Didsbury B7

NGTL a fait savoir qu'à l'issue de sa consultation des propriétaires de terrains, elle a modifié l'emplacement du motocompresseur à ajouter à la station de compression Didsbury, ce qui a changé l'estimation des besoins en terrains contenue dans la demande qui a été présentée. Elle a précisé qu'elle déterminerait les besoins définitifs pour l'ajout du motocompresseur au cours de ses travaux de conception détaillée, mais qu'elle prévoit actuellement une superficie de 2,63 ha pour l'aire de travail temporaire et une superficie supplémentaire de 2,28 ha pour l'ajout du motocompresseur. Elle a noté qu'il s'agit d'une réduction de près de cinq hectares de besoins en terrains permanents par rapport à l'emplacement initialement proposé.

5.2.2.3 Station de compression Beiseker – Ajout du motocompresseur Beiseker B3

NGTL a indiqué qu'à cause de modifications techniques, elle aurait besoin de 0,56 ha supplémentaire de terrains permanents pour ajouter un motocompresseur à la station Beiseker, ce qui porte la superficie des besoins en terrains permanents à 2,46 ha. Une superficie supplémentaire de 0,41 ha serait nécessaire pour l'aire de travail temporaire. NGTL a noté que toute autre aire de travail temporaire nécessaire serait située sur des terrains lui appartenant déjà.

5.2.2.4 Sites des vannes

NGTL a indiqué qu'elle installerait les vannes de la canalisation principale aux intervalles nécessaires le long des tronçons pipeliniers proposés à l'intérieur de l'emprise permanente. Elle aurait besoin d'aires de travail temporaires supplémentaires aux sites des vannes pendant la construction. Elle clôturerait les sites permanents des vannes pour assurer la sécurité et la protection du public et des biens, ainsi que la protection de l'environnement. Elle utiliserait

l'emprise permanente ou des routes d'accès temporaires ou permanentes pour accéder aux sites des vannes pendant les étapes de construction et d'exploitation.

5.2.2.5 Vanne de régulation January Creek

Selon les plans, la vanne de régulation January Creek se situerait sur des terres publiques provinciales, dans une emprise existante de NGTL. Son site aurait une superficie de 50 m sur 80 m (environ 0,5 ha de terres publiques) et serait clôturé. La communication entre la vanne et le site de la station de comptage January Creek existante de NGTL serait assurée par un branchement électrique souterrain de 5 m sur 200 m.

Pour accéder au site de la vanne, la société utiliserait une voie d'accès existante, mais devrait aménager une voie d'environ 9 m sur 15 m entre la voie d'accès et le site.

5.2.2.6 Besoins en terrains pour les sas de lancement et de réception

NGTL a indiqué qu'elle évaluerait les besoins en terrains permanents pour les sas de lancement et de réception des racleurs de chacun des éléments du pipeline, et que ceux-ci seraient aménagés dans un espace clôturé à l'intérieur de l'emprise permanente du pipeline.

5.2.3 Besoins en terrains pour la protection cathodique

NGTL a indiqué qu'elle protégerait les éléments pipeliniers au moyen du système de protection cathodique utilisé actuellement pour son réseau. Ce système pourrait devoir être modernisé, ce qu'elle étudierait pendant les travaux de conception détaillée, ainsi que les mesures d'atténuation des effets possibles du courant alternatif, au besoin. Elle installerait de nouvelles stations d'essais aux intervalles et aux emplacements appropriés le long du projet pour surveiller l'efficacité du courant de protection cathodique appliqué. Elle a précisé qu'elle déterminerait les besoins relatifs à la protection cathodique des stations de compression pendant la conception détaillée.

5.2.4 Lieux d'empilage et aires de stockage pour entrepreneurs

NGTL a indiqué qu'elle aurait besoin de lieux d'empilage et d'aires de stockage pour les entrepreneurs pendant la construction des tronçons du pipeline. Elle étudie actuellement les emplacements éventuels des lieux et aires qui pourraient être requis. Elle les situerait autant que possible dans des zones déjà perturbées, afin de réduire au minimum les perturbations des zones intactes.

Points de vue des participants

Aucun participant n'a soulevé de préoccupations concernant les besoins en terrains.

Opinion de la Commission

La Commission estime que les besoins en terrains prévus sont raisonnables et justifiés. Elle considère que les besoins en terrains pour l'emprise et les aires de travail temporaires, décrits dans la demande puis modifiés, sont nécessaires pour construire et exploiter le projet de façon efficace et sécuritaire. Elle juge acceptables les besoins en droits fonciers provisoires et permanents prévus par NGTL.

5.3 Droits fonciers et processus d'acquisition

Le pipeline proposé traverserait en tout 585 parcelles de terrain : 114 de terres privées (franches) et 471 de terres publiques provinciales. NGTL a recensé 78 propriétaires de terrains et 10 occupants susceptibles d'être touchés par le projet. Elle a déterminé que ce dernier pourrait également toucher les utilisateurs des terres comme les trappeurs, les guides et pourvoyeurs, les motoneigistes et les détenteurs de tenure foncière pastorale, et répertorié 29 zones de piégeage accréditées, 63 guides et pourvoyeurs et 7 titulaires d'un bail de pâturage[12].

NGTL a affirmé avoir utilisé les cartes du projet pour relever les terrains susceptibles d'être touchés par ce dernier au moment de déterminer ses propositions pour le tracé des tronçons pipeliniers et l'emplacement des nouveaux motocompresseurs. Elle a demandé des rapports sur l'état de la surface des terres publiques afin de se renseigner sur les titulaires d'aliénations domaniales qui auraient des intérêts dans les terres visées, et fait des recherches de titres dans la base de données pertinente de l'Alberta pour trouver des renseignements sur les terres privées (franches) susceptibles d'être touchées, notamment le nom des propriétaires de terrains et des occupants enregistrés. Elle a également identifié les occupants non enregistrés en demandant aux propriétaires de terrains qui occupe habituellement leur terrain. Elle a indiqué avoir incorporé ces données à la nomenclature des parcelles établie pour le projet, sur laquelle reposent les activités de consultation et d'acquisition des terrains.

NGTL a confirmé que le processus d'acquisition de terrains pour le projet serait conforme aux articles applicables de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, notamment les articles 86 et 87. Elle s'attend à acquérir tous les droits fonciers et à signer tous les accords de croisement avant le début prévu des travaux de construction.

NGTL a commencé à acquérir des droits fonciers permanents et provisoires et à signifier les avis exigés par l'article 87, lorsque requis, au deuxième trimestre de 2019. En date du 17 juillet 2019, elle avait signé des accords de servitude pour 49 des 107 servitudes requises sur les fonds francs, soit 46 %. Elle a indiqué qu'elle prévoit terminer l'acquisition des droits fonciers pour les fonds francs d'ici avril 2020. Elle a également précisé qu'elle aurait besoin de 50 aliénations publiques visant un pipeline, de 17 accords concernant des installations et des équipements en surface de terres publiques et de 7 accords visant des installations et des équipements en surface de fonds francs. En date du 17 juillet 2019, elle n'avait obtenu aucun de ces documents. Elle prévoit obtenir toutes les aliénations publiques permanentes d'ici juillet 2020 et signer les divers baux et accords avec des tiers après avoir terminé la planification de la construction et la conception technique détaillée.

NGTL a soutenu qu'elle vise à conclure des accords relatifs aux droits fonciers volontaires et raisonnables avec les propriétaires de terrains, y compris en ce qui concerne l'indemnité à verser. Si la société et un propriétaire de terrains ne parviennent pas à s'entendre sur l'indemnité, l'une ou l'autre des parties peut s'adresser au ministre des Ressources naturelles du Canada pour demander les services d'un négociateur ou faire régler le litige par arbitrage, conformément aux articles 88 à 103 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

---

[12] NGTL a présenté un tableau précisant les propriétaires des terrains, les droits fonciers requis, les guides et pourvoyeurs, les titulaires de bail et les trappeurs relevés pour chaque tronçon du projet dans sa réponse à la demande de renseignements n° 2 de la Première Nation de Horse Lake, aux pages 9 à 29 du document PDF (A98655-4)

NGTL a indiqué qu'elle poursuivrait ses activités de consultation des propriétaires de terrains et d'acquisition des droits fonciers tout au long du processus réglementaire. Pendant la construction, elle resterait en contact avec les propriétaires et les occupants des terrains pour régler les problèmes et apaiser les préoccupations liés au projet, et pour mettre en œuvre les mesures d'atténuation ou les stratégies d'évitement convenues.

NGTL a soutenu qu'elle s'emploierait à obtenir les accords, consentements et approbations nécessaires des propriétaires tiers, conformément aux exigences des lois applicables, à chaque endroit où les tronçons de pipeline croisent ou longent une installation ou un aménagement linéaire existant et où une voie d'accès est requise.

Elle a indiqué qu'elle établirait et conserverait une servitude permanente aux franchissements de cours d'eau, aux fins de l'exploitation du pipeline.

Points de vue des participants

Aucun participant n'a soulevé de préoccupations concernant l'acquisition des terrains.

Les renseignements concernant les effets du tracé sur la disponibilité des terres provinciales, notamment l'utilisation de ces terres et des ressources à des fins traditionnelles par les communautés autochtones, sont traités au chapitre 7.

Opinion de la Commission

La Commission note que NGTL doit encore obtenir plus de la moitié des droits relatifs aux fonds francs et la totalité des aliénations publiques visant un pipeline. Ayant étudié la preuve au dossier, elle juge que les besoins prévus de NGTL en matière de droits fonciers et le processus d'acquisition sont acceptables, et est convaincue que ce dernier respectera les exigences législatives.

La Commission note que si la société et un propriétaire de terrains ne parviennent pas à s'entendre sur l'indemnité, un processus de détermination de celle-ci est prévu dans la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*. L'article 327 stipule que l'une ou l'autre des parties peut présenter une demande à la Commission pour qu'elle établisse l'indemnité en fonction des différents éléments énumérés au paragraphe 327(2).

6 Mobilisation du public

Le *Guide de dépôt* énonce les attentes à l'endroit des demandeurs en ce qui a trait à la mobilisation en appui à une demande visant un projet. Les demandeurs sont censés mener des activités de mobilisation du public adaptée au cadre, à la nature et à l'envergure du projet. La Commission considère que la participation du public est indispensable à chaque étape du cycle de vie d'un projet (conception, construction, exploitation, entretien et cessation d'exploitation) afin de s'attaquer aux conséquences possibles. Le présent chapitre traite du programme de mobilisation du public et des activités en la matière s'appliquant au projet que NGTL a mis en place.

6.1 Programme de mobilisation des parties prenantes de NGTL

Dans sa demande, NGTL a indiqué avoir mené des activités de mobilisation auprès des municipalités et des parties prenantes, des propriétaires de terrains et des communautés autochtones susceptibles d'être touchés pour leur fournir des renseignements et répondre aux questions et aux préoccupations que pourrait soulever le projet envisagé.

Il convient de noter que le programme de mobilisation des Autochtones de NGTL et les activités sur ce plan pour le projet menées auprès des communautés autochtones sont traités en détail au chapitre 7, qui porte précisément sur les questions liées aux peuples autochtones.

Dans sa demande, NGTL a expliqué que ses programmes de consultation et de mobilisation pour le projet reposent sur les valeurs de TransCanada en matière de sécurité, d'intégrité, de responsabilité et de collaboration ainsi que sur le document intitulé *Stakeholder Engagement Commitment Statement, Working with Landowners – Our Guiding Principles* et la politique en matière de relations avec les Autochtones de TransCanada.

NGTL a soutenu que le principe premier du programme d'engagement des parties prenantes est que celles-ci puissent échanger avec ses représentants de façon équitable, franche et ouverte, en temps opportun et de manière cohérente, et qu'elles puissent donner leur avis sur la planification du projet.

NGTL a expliqué que les objectifs de ce programme étaient les suivants :

- Présenter officiellement le projet aux parties prenantes.
- Comprendre et respecter la capacité des parties prenantes à participer à la consultation.
- Solliciter activement les commentaires sur ce qui suit et les prendre en considération :
    - choix du tracé pipelinier et de l'emplacement des installations;
    - effets environnementaux et socio-économiques éventuels;
    - mesures d'atténuation à prendre pour contrer les effets négatifs éventuels du projet;
    - mesures d'amélioration à prendre au besoin pour favoriser les retombées socio-économiques éventuelles.
- Recueillir les questions et les préoccupations et y donner suite.

- Tenir les parties prenantes informées de l'avancement du projet proposé, notamment du calendrier prévu des démarches réglementaires et la demande devant être soumise à l'Office.
- Prendre en compte les questions et les préoccupations des parties prenantes en vue de leur intégration à la planification du projet.
- Faciliter une communication continue qui se poursuit aux étapes de construction et d'exploitation afin d'assurer le traitement rapide des questions et des préoccupations qui pourraient être soulevées par les parties prenantes.

En plus des principes et des objectifs généraux susmentionnés, NGTL a indiqué avoir les buts particuliers suivants en ce qui concerne la consultation des propriétaires de terrains :

- Recueillir les questions et les préoccupations et y donner suite.
- Favoriser l'acquisition des droits fonciers requis pour la construction, l'exploitation et l'entretien du projet.

NGTL a indiqué avoir conçu et exécuté son programme de mobilisation des parties prenantes conformément aux principes du cadre d'engagement des parties prenantes de TransCanada et aux pratiques exemplaires en matière de relations et de communications avec les communautés. Ce programme a les objectifs suivants :

- Veiller à la cordialité des rapports avec les parties prenantes.
- Donner l'occasion aux parties prenantes de participer à la planification et à l'élaboration du projet.
- Fournir de l'information aux parties prenantes pour réduire l'incertitude et favoriser une plus grande clarté.

NGTL a expliqué qu'elle exécute son programme de mobilisation des parties prenantes au moyen d'une approche progressive et de pratiques de communication ouverte et de participation de celles-ci.

Elle a indiqué qu'une fois le projet en service, le maintien des relations avec les propriétaires de terrains relèverait de son personnel d'exploitation. Ses agents de liaison régionaux continueraient d'établir et d'entretenir des relations avec les propriétaires et les occupants des terrains. À l'approche de la fin des travaux de construction, le personnel affecté au programme de sensibilisation du public de TransCanada travaillerait avec l'équipe du projet pour intégrer les nouveaux actifs à son programme.

Selon NGTL, le programme de sensibilisation du public vise à fournir de l'information sur la sécurité entourant les pipelines et ainsi à protéger le public, l'environnement et les installations de la société. Il est destiné aux parties prenantes, aux propriétaires de terrains et aux communautés autochtones susceptibles d'être touchés qui ont été mobilisés pendant les étapes de planification et de construction du projet.

6.2 Conception des activités de mobilisation du public

NGTL a recensé 78 propriétaires de terrains et 10 occupants susceptibles d'être touchés par le projet. Elle a déterminé que ce dernier pourrait également toucher des utilisateurs des terres comme les trappeurs, les guides et pourvoyeurs, les motoneigistes et les détenteurs de tenure foncière pastorale, Elle a plus précisément répertorié :

- 29 zones de piégeage accréditées;
- 63 guides et pourvoyeurs;
- 7 titulaires d'un bail de pâturage.

De manière générale, la société a aussi relevé les parties prenantes suivantes :

- propriétaires et occupants des terres ou terrains sur lesquels le projet passera;
- propriétaires et occupants de terres ou terrains adjacents;
- utilisateurs des terres (p. ex., guides, pourvoyeurs et trappeurs);
- membres du public;
- dirigeants et représentants municipaux (p. ex., de districts régionaux et de municipalités);
- élus (aux paliers provincial et fédéral);
- organismes et représentants gouvernementaux;
- organisations non gouvernementales;
- groupes synergiques;
- intervenants d'urgence.

NGTL a noté que puisque le recensement est toujours en cours et qu'il se poursuivrait au fil du projet, elle met régulièrement à jour la liste des parties prenantes. Ces dernières peuvent d'ailleurs se manifester en envoyant un courriel à l'adresse du projet ou en téléphonant au numéro sans frais qui est offert.

NGTL a affirmé avoir utilisé divers outils et organisé diverses activités dans le cadre de son programme de mobilisation, notamment ce qui suit :

- distribution d'imprimés contenant de l'information générale (p. ex., lettre sur le projet aux parties prenantes, fiche d'information sur le projet, avis publics, cartes du projet, invitations à des rencontres publiques, affiches pour ces rencontres et présentations PowerPoint);
- site Web, adresse courriel et numéro de téléphone pour le projet;
- interactions personnelles avec les parties prenantes, dont des rencontres en personne;
- participation à des groupes synergiques;
- annonces dans des journaux et à la radio;
- participation à des rencontres publiques;
- distribution de renseignements sur le projet par la poste et par courriel;

- communiqués de presse;
- publications dans les médias sociaux;
- brochures sur les programmes de TransCanada (p. ex., de relations avec les Autochtones et mobilisation des parties prenantes) et brochure de l'Office intitulée *Renseignements utiles à l'égard de projets de pipeline ou de ligne de transport d'électricité qui nécessitent une audience*.

NGTL a déposé des exemples de documents sur le projet qu'elle a remis aux parties prenantes pendant ses activités de mobilisation[13].

6.3 Mise en œuvre des activités de mobilisation

NGTL a indiqué que la mise en œuvre initiale du programme progressif de mobilisation des parties prenantes a commencé dès août 2017 pour certains éléments du projet, et qu'en janvier 2018, elle a entamé des activités à grande échelle pour tous les éléments proposés du projet, activités qui sont toujours en cours.

Dans sa demande, elle a affirmé avoir entrepris les démarches auprès des propriétaires de terrains en septembre 2017, pour les informer du projet et obtenir les accès nécessaires aux études environnementales, géotechniques et autres. Elle a ajouté avoir ensuite lancé en février 2018 la consultation des propriétaires des terrains adjacents et de ceux situés à proximité des emplacements prévus pour l'ajout des motocompresseurs aux stations Didsbury et Beiseker. Elle a précisé qu'elle consulterait le gouvernement provincial sur l'ajout du motocompresseur à la station Nordegg.

NGTL a indiqué qu'entre août 2017 et mai 2018, elle a rencontré les représentants de six comtés et districts municipaux ainsi que de six autres municipalités pour parler des éléments proposés du projet, fournir de l'information sur ce dernier et comprendre les questions et les préoccupations afin d'y répondre. Elle a ainsi tenu des réunions avec les représentants des administrations locales suivantes :

- Comté nº 1 de Grande Prairie,
- District municipal de Greenview nº 16;
- Comté de Yellowhead;
- Comté de Clearwater;
- Comté de Mountain View;
- Comté de Rocky View;
- Ville de Grande Prairie;
- Ville d'Edson;
- Ville de Rocky Mountain House;
- Ville de Wembley;
- Ville de Didsbury;
- Ville de Beiseker.

[13] Ces documents ont été versés au dossier en tant qu'annexe 12 de la demande (A92619-7).

NGTL a indiqué que des représentants du projet ont également participé à des congrès de municipalités, notamment celui du printemps de l'Alberta Association of Municipal Districts and Counties, le 19 mars 2018 à Edmonton (Alberta), et celui de la Fédération canadienne des municipalités, le 2 juin 2018 à Halifax (Nouvelle-Écosse).

NGTL a fait savoir que pour recueillir des commentaires sur le projet et transmettre des renseignements à grande échelle aux membres intéressés des communautés, elle a participé à des groupes synergiques régionaux, qui sont des forums de discussions en tables rondes au sujet du développement industriel et d'intérêts et problèmes particuliers à une région auxquels participent de multiples intervenants. NGTL a présenté le projet et les activités connexes proposées aux groupes qu'elle a répertoriés comme étant potentiellement intéressés, soit les groupes suivants :

- West Central Stakeholders Group, au sujet des éléments proposés du projet dans le comté de Clearwater;
- Yellowhead Synergy Group, au sujet des éléments proposés du projet dans le comté de Yellowhead;
- Central Mountainview Advisory Group, au sujet de l'élément proposé du projet dans le comté de Mountain View;
- Wapiti Area Synergy Partnership, au sujet des éléments proposés du projet au nord et au sud de la rivière Wapiti dans le comté de Grande Prairie et le district municipal de Greenview nº 16.

NGTL a dit qu'elle participe aux groupes synergiques de la zone du projet et qu'elle donne des mises à jour mensuelles au Wapiti Area Synergy Partnership et au West Central Stakeholders Group. Elle a soutenu avoir l'intention d'assister aux réunions de ces deux groupes pendant la durée du projet et de garder contact avec les groupes synergiques ayant un intérêt dans le projet.

Dans sa demande et les documents subséquemment déposés, NGTL a décrit un certain nombre de questions et de préoccupations soulevées depuis le début de la consultation en septembre 2017 par les propriétaires de terrains, les occupants, les utilisateurs de terres ou terrains et les autres parties prenantes déterminées comme pouvant être touchées par le projet, notamment au sujet de ce qui suit :

- incidences sur la valeur des terrains et questions sur l'indemnité;
- incidences de la construction sur l'utilisation des terres et terrains à des fins récréatives par les particuliers et sur les entreprises;
- contraintes ou incidences sur l'utilisation planifiée ou approuvée, actuelle ou future, des terres ou terrains;
- effet visuel des installations des stations de compression;
- pollution par le bruit des installations et bruit des activités de construction;
- incidences de la circulation pendant la construction, notamment l'endommagement des routes locales, l'accroissement du nombre de véhicules et des questions générales liées à la sécurité routière;
- préoccupations environnementales, par exemple concernant la hernie et d'autres espèces envahissantes;

- tracé du pipeline;
- sécurité des pipelines.

Dans sa demande, son rapport supplémentaire et sa preuve écrite additionnelle, NGTL a décrit ses réponses aux problèmes et aux préoccupations soulevés, et confirmé qu'elle maintiendrait le dialogue avec les propriétaires de terrains pour y donner suite, ainsi qu'à toute autre question et préoccupation qui pourrait émerger. Certaines de ces préoccupations et des mesures d'atténuation proposées par NGTL (p. ex., sur le tracé, l'environnement, la circulation, le bruit et la sécurité) sont traitées en détail au chapitre 8.

De manière plus générale, NGTL a affirmé qu'elle continuerait de mobiliser les parties prenantes à toutes les étapes du projet et donnerait convenablement suite à leurs interventions, pendant tout le processus d'examen réglementaire et jusqu'à la fin de la construction. Elle a fait savoir qu'après la mise en service, la responsabilité du maintien des relations avec les propriétaires de terrains et les parties prenantes relèverait de son programme de sensibilisation du public; ses agents de liaison régionaux continueraient de bâtir et d'entretenir des liens avec les propriétaires et les occupants des terrains ainsi que les autres parties prenantes.

NGTL a soutenu qu'elle a intégré à son programme de mobilisation continue les commentaires recueillis lors des activités de consultation et de mobilisation des administrations locales et du grand public, et qu'elle envisagerait encore de les intégrer à la planification et à l'exploitation du projet, lorsqu'il conviendrait de le faire.

Points de vue des participants

Jeramie Heistad

Dans sa lettre de commentaires, M. Heistad a noté que les gestionnaires du projet et les agents fonciers avaient donné trop peu d'information sur le projet au début du processus. Il y a également fait état d'une réunion avec NGTL portant sur l'emplacement choisi pour l'une des stations de compression et d'autres préoccupations en la matière (p. ex., bruit et effets visuels causés par la station).

M. Heistad a indiqué qu'après la réunion, la société a étudié les préoccupations soulevées et qu'elle semblait vouloir y répondre.

Aucun autre propriétaire de terrains ni aucune autre partie prenante susceptibles d'être touchés n'ont présenté de demande pour participer au processus d'audience.

Opinion de la Commission

La Commission estime que NGTL a adéquatement recensé les parties prenantes et les propriétaires de terrains susceptibles d'être touchés, et qu'elle a produit des documents de mobilisation appropriés. Elle juge que la conception et l'exécution par NGTL de ses activités de mobilisation sur le projet étaient adéquates compte tenu de la portée et de l'échelle du projet.

La Commission note que NGTL organise des consultations sur le projet depuis 2017 et qu'elle a affirmé qu'elle continuera de bâtir et d'entretenir des relations par une communication continue et cohérente avec les propriétaires et les occupants de terrains ainsi que les autres parties prenantes. La Commission s'attend à ce que NGTL continue son travail de consultation et d'organisation d'activités de mobilisation efficaces en temps voulu et selon les besoins, tout au long du cycle de vie du projet.

7 Questions relatives aux peuples autochtones

La Commission a étudié toute la preuve et les plaidoiries versées au dossier de l'instance par les peuples autochtones[14]et d'autres parties, dont NGTL, concernant les effets éventuels du projet sur les droits et intérêts des peuples autochtones, les mesures d'atténuation des effets éventuels du projet proposées par NGTL, les exigences du cadre de réglementation et les conditions que la Commission propose d'imposer dans l'ordonnance et le certificat qui seraient délivrés si le projet était approuvé.

La Commission interprète ses responsabilités dans le processus d'évaluation à la lumière de la *Loi constitutionnelle de 1982*, notamment le paragraphe 35(1), qui reconnaît et confirme les droits des peuples autochtones, qu'ils soient ancestraux ou issus de traités[15]. On trouvera des précisions sur son rôle au terme de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* à la section 7.6.8. Elle estime que la consultation et les accommodements ont été adéquats pour les besoins de sa recommandation à l'égard du projet, faite conformément à l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, et de la décision qu'elle prendra conformément à l'article 58 de cette même loi ainsi qu'à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et à l'honneur de la Couronne. La Commission est aussi d'avis que les effets éventuels du projet sur les droits et les intérêts des peuples autochtones touchés seraient vraisemblablement négligeables et pourraient être traités efficacement par la mise en œuvre des mesures d'atténuation proposées et des engagements pris par NGTL et par le respect des conditions qu'elle recommande et impose.

Comme elle l'a souligné au chapitre 1 du présent rapport, la Commission a formulé, pour les questions qui vont au-delà du mandat de la Régie, des recommandations exclusivement pour examen et suite à donner par la gouverneure en conseil et d'autres organismes gouvernementaux, de qui relèvent ces questions. La Commission réitère que ces recommandations exclusives, qu'elles soient mises en œuvre ou non, n'ont eu aucune incidence sur sa décision quant au caractère d'intérêt public du projet.

Le présent chapitre résume les éléments de preuve fournis directement par les peuples autochtones ayant participé à l'audience et dresse une synthèse des consultations de NGTL avec les peuples autochtones touchés, notamment les préoccupations et intérêts, les méthodes d'évaluation, les justifications et toute mesure d'atténuation proposée par les peuples autochtones dont NGTL a pris note. La Commission souligne que le renvoi à des passages précis du dossier risque d'entraîner l'omission de certaines références directes ou indirectes. Quiconque veut comprendre pleinement le contexte dans lequel ces informations et ces éléments de preuve ont été présentés par les peuples autochtones devrait se familiariser avec le dossier de l'audience dans son ensemble. Le présent chapitre ne devrait pas être examiné indépendamment des autres chapitres. De plus, l'annexe VII résume les préoccupations et les questions générales et spécifiques soulevées par les peuples autochtones au cours de l'instance, les réponses données

---

[14] Le terme « autochtone » est employé ici selon la définition donnée au paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

> (2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

[15] Le terme « droits ancestraux » est employé au sens du paragraphe 35(1) de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

par le demandeur, le gouvernement du Canada et la Commission (y compris les conditions), et les exigences législatives et réglementaires applicables.

7.1 Mobilisation des peuples autochtones par NGTL pour le projet

NGTL a indiqué que les politiques, les principes et les pratiques de TransCanada guident l'élaboration et la mise en œuvre de son programme de mobilisation des Autochtones pour le projet, dont l'objectif est d'informer les communautés autochtones et de recueillir leurs commentaires afin de prévoir, de prévenir, d'atténuer et de gérer les conditions qui pourraient les toucher. NGTL a affirmé qu'elle s'efforce d'atteindre cet objectif :

- en établissant une approche pratique pour la mise en œuvre d'activités de mobilisation propres au projet;
- en lançant la consultation le plus tôt possible à l'étape de la planification du projet;
- en communiquant rapidement des renseignements clairs et pertinents aux peuples autochtones susceptibles d'être touchés;
- en répondant aux préoccupations soulevées et en respectant les promesses faites dans le cadre des activités de mobilisation.

NGTL a expliqué que son programme de mobilisation des Autochtones, conçu conformément aux directives de l'Office sur la consultation énoncées dans son *Guide de dépôt*, vise à favoriser un dialogue productif ainsi que des échanges d'information avec les peuples autochtones ayant un intérêt dans le projet et susceptibles d'être touchés par celui-ci. NGTL a indiqué que ce programme a été conçu, élaboré et adapté en fonction de la portée, de la nature, de l'emplacement et des effets éventuels du projet ainsi que des intérêts déclarés par les peuples autochtones, de leurs besoins en information et de leurs préoccupations. Elle a précisé que si les principes sous-jacents demeurent les mêmes, la portée et l'importance de la mobilisation peuvent varier selon les effets éventuels du projet et les intérêts nommés par chaque communauté autochtone.

NGTL a indiqué que son programme de mobilisation des Autochtones a été exécuté en recensant les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, en établissant l'approche de consultation, en réalisant les activités du programme et en répondant aux questions et aux préoccupations. NGTL a affirmé avoir adapté sa façon de recueillir des renseignements auprès des communautés autochtones afin de répondre à leurs besoins propres et, lorsque nécessaire, de fournir des ressources raisonnables pour favoriser la participation aux activités de mobilisation du programme.

NGTL a dit avoir recensé les peuples autochtones susceptibles d'être touchés d'après l'emplacement des éléments du projet dans les territoires traditionnels revendiqués, les limites régionales et les secteurs d'intérêt.

NGTL a indiqué que les séances de mobilisation préliminaires des peuples autochtones qui ont commencé en août 2017 portaient sur le doublement n^{o} 2 de la canalisation principale Grande Prairie – tronçon de McLeod River (plus tard renommé tronçon de Colt), et les séances qui ont commencé en septembre 2017, sur le doublement n^{o} 3 de la canalisation principale Grande Prairie – tronçon d'Elmworth. Elle a précisé que l'EES du projet a commencé en janvier 2018, et les initiatives de mobilisation de portée plus vaste sur l'ensemble du projet, en février 2018.

NGTL a expliqué qu'au départ, la mobilisation auprès des peuples autochtones comprenait la soumission d'avis et de renseignements sur le projet à leur examen, ainsi que des appels et des courriels de suivi pour discuter de toute question ou préoccupation concernant les activités liées au projet.

NGTL a déclaré que le 14 février 2018, elle a envoyé par courriel aux communautés autochtones susceptibles d'être touchées figurant ci-dessous des trousses d'avis de projet initiales sur son intention de déposer une demande auprès de l'Office en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*. La société a aussi indiqué que le 16 février 2018, elle a aussi envoyé par courrier les trousses d'avis de projet initiales à ces mêmes communautés.

- Première Nation d'Alexander
- Nation sioux de Nakoda d'Alexis
- Nation Aseniwuche Winewak
- Tribu des Blood
- Nation crie de Driftpile
- Première Nation de Duncan
- Établissement métis East Prairie
- Nation crie d'Enoch
- Nation crie d'Ermineskin
- Foothills Ojibway Society
- Métis de Gunn, association locale nº 55
- Première Nation de Horse Lake
- Première Nation Kapawe'no
- Nation crie de Kelly Lake
- Première Nation de Kelly Lake
- Société des établissements métis de Kelly Lake, aussi désignée Nation d'Apetokosan
- Tribu de Louis Bull
- Association communautaire de Marlboro
- Nation métisse de l'Alberta
- Nation métisse de l'Alberta, région 3
- Nation métisse de l'Alberta, région 4
- Nation métisse de l'Alberta, région 6
- Ralliement général des établissements métis
- Première Nation de Montana
- Mountain Métis Nation Association (association locale des Métis 1994 de Grande Cache)
- Nation Nakcowinewak du Canada
- Première Nation crie Nekaneet
- Communauté de Nose Creek
- Première Nation d'O'Chiese
- Première Nation de Paul
- Nation Piikani
- Nation crie de Saddle Lake
- Nation crie de Samson
- Nation Siksika
- Nations Stoney Nakoda (Première Nation de Bearspaw, Première Nation Chiniki et Première Nation Wesley)
- Nation crie de Sturgeon Lake
- Première Nation de Sucker Creek
- Première Nation de Sunchild
- Nation Tsuut'ina

NGTL a indiqué que les trousses d'avis comprenaient une lettre de présentation du projet, une fiche de renseignements avec une carte sommaire du projet, la brochure de TransCanada intitulée *Aboriginal Relations* et la brochure de l'Office intitulée *Renseignements utiles à l'égard de projets de pipeline ou de ligne de transport d'électricité qui nécessitent une audience*. NGTL a précisé que la fiche comprenait des renseignements généraux sur la conception du projet, les effets environnementaux, sociaux et économiques – dont les avantages potentiels pour la communauté comme les possibilités d'emploi et les investissements dans les communautés locales –, un calendrier préliminaire du projet et des renseignements sur ce à quoi s'attendre pendant et après la construction.

NGTL a déclaré avoir tenu des discussions préliminaires avec les communautés autochtones susceptibles d'être touchées pour comprendre leurs besoins particuliers sur le plan de la capacité et du ressourcement, et travaillé avec les communautés autochtones intéressées pour élaborer un plan de travail et un budget propres au projet. Elle a indiqué que les plans de travail officialisent les activités de mobilisation qui doivent être réalisées pour le projet, ainsi que le financement qui s'y rattache. Elle a aussi expliqué qu'à la suite des avis initiaux et des discussions préliminaires, elle a mis en œuvre une série d'activités et d'outils de communication pour faire participer les communautés autochtones au projet (notamment des avis réglementaires, des cartes, des fichiers de formes, des fichiers Google Earth, des fiches de renseignements et des brochures). NGTL a dit avoir notamment mené les activités de mobilisation suivantes :

- présentations et réunions techniques;
- réunions en personne;
- courriels, appels et messages textes;
- examens de cartes;
- visites des lieux;
- transmission des connaissances autochtones, notamment des études sur les connaissances autochtones;
- examens des analyses documentaires des connaissances traditionnelles propres aux communautés;
- discussions sur les possibilités de contrats, d'emplois, d'études et de formations;
- investissements communautaires.

NGTL a indiqué qu'à la suite de l'avis initial, on l'a informée que la Bande traditionnelle crie Mountain (camp Smallboy) pourrait avoir un intérêt dans le projet. La société a aussi affirmé que durant l'examen des activités de mobilisation menées dans le cadre d'un autre projet dans la région, elle a déterminé que la Bande traditionnelle Asini Wachi Nehiyawak est aussi une communauté autochtone susceptible d'être touchée par le projet proposé. NGTL a ajouté qu'elle a envoyé par courriel les trousses d'avis de projet sur son intention de déposer une demande auprès de l'Office en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* à la Bande traditionnelle crie Mountain (camp Smallboy) le 18 avril 2018 et à la Bande traditionnelle Asini Wachi Nehiyawak le 2 mai 2018.

NGTL a déclaré avoir été informée le 1er juin 2018 que l'Office avait recensé les huit communautés autochtones ci-après comme ayant aussi un territoire traditionnel connu ou revendiqué dans la zone du projet et comme pouvant être touchées par ce dernier :

- la Première Nation Akisq'nuk (lac Columbia);
- la Première Nation Akun'kunik' (Tobacco Plains);
- la Première Nation Aqam (St. Mary's);
- la Nation crie de Kehewin;
- le Conseil tribal Makah;
- la Première Nation Michel;
- la Première Nation de Swan River;
- la Première Nation Yaqan Nukiy (Lower Kootenay).

NGTL a indiqué avoir transmis, le 21 juin 2018, à toutes les communautés autochtones recensées un avis pour les informer qu'elle avait déposé auprès de l'Office sa demande visant le projet et, le 13 juillet 2018, l'avis d'audience et le détail du processus de demande de participation.

NGTL a dit avoir tenu trois séances publiques d'information en Alberta : le 18 juin 2018 à Wembley, le 19 juin 2018 à Edson et le 20 juin 2018 à Rocky Mountain House.

NGTL a confirmé avoir fourni, en août 2018, des renseignements sur le projet à la Première Nation de Foothills, la Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake et la Première Nation de Sawridge. Les deux premières communautés autochtones ont présenté une demande de participation à l'audience, et le Bureau de gestion des grands projets de Ressources naturelles Canada (« RNCan ») a déclaré la troisième susceptible d'être touchée par le projet. L'Établissement métis de Gift Lake a soumis une demande de participation à l'audience le 29 juillet 2019, soit environ deux semaines avant le début des contre-interrogatoires. NGTL a affirmé avoir déterminé qu'il n'était pas susceptible d'être touché par le projet, puisqu'elle ignorait ses utilisations des terres dans la zone du projet. Elle a dit s'être engagée à faire participer l'Établissement métis de Gift Lake dans l'avenir en lui communiquant des renseignements et en discutant de toute question ou préoccupation qu'il aurait concernant le projet.

NGTL a déclaré qu'elle cherche à collaborer avec les communautés autochtones pour régler les problèmes et apaiser les préoccupations liés au projet et pour expliquer en quoi leurs commentaires ont influé sur les changements apportés à la conception du projet. Elle a précisé qu'elle note les questions et les préoccupations soulevées par les communautés durant les activités de mobilisation et y donne suite.

NGTL a affirmé qu'elle continuerait de mobiliser toutes les communautés autochtones déterminées en fonction de leur degré d'intérêt dans le projet et des effets négatifs éventuels de celui-ci sur les droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones.

7.2 Processus consultation du gouvernement du Canada auprès des peuples autochtones

Pour recenser les communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet, RNCan a déclaré avoir créé une liste connue sous le nom de « liste de la Couronne » en examinant les renseignements à la disposition de la Couronne concernant les communautés autochtones dont la réserve est située à 50 km ou moins de toute limite de la zone d'impact du projet, ou dont les territoires traditionnels ou visés par un traité sont traversés par le projet. RNCan a indiqué que son analyse est aussi fondée sur les renseignements fournis par Relations Couronne-Autochtones et

Affaires du Nord Canada ou par l'Office dans le cadre du processus actuel ainsi que de processus antérieurs. RNCan a précisé que des communautés autochtones pourraient être ajoutées à la liste de la Couronne s'il reçoit d'elles d'autres renseignements concernant les effets éventuels du projet proposé sur les droits ancestraux et issus de traités des communautés autochtones prévus à l'article 35 de la Constitution. Cette liste de la Couronne a été versée au dossier de l'instance. Toutes les communautés autochtones qui y figurent ont participé aux activités de mobilisation de NGTL.

Le 3 juillet 2018, RNCan a envoyé une lettre à 42 communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet afin de clarifier l'approche adoptée par le gouvernement du Canada pour s'acquitter de son obligation de consulter les peuples autochtones en ce qui a trait au projet. La lettre indiquait que le gouvernement est déterminé à renouveler sa relation avec les peuples autochtones, dans un esprit de respect, de coopération, de partenariat et de reconnaissance de leurs droits. RNCan a aussi indiqué que le gouvernement comptait s'appuyer, dans la mesure du possible, sur l'évaluation du projet réalisée par l'Office pour honorer toute obligation fédérale de consultation relative au projet, et que pendant le processus d'audience de l'Office, la Couronne ferait le suivi des problèmes soulevés par les peuples autochtones. RNCan a indiqué que les questions présentées à l'Office seraient évaluées pour relever les autres obligations éventuelles en matière de consultation après la soumission du rapport de l'Office sur le projet. La lettre encourageait également les peuples autochtones à interagir directement avec NGTL dans le cadre du projet, puisque la société est en mesure de modifier ce dernier pour apaiser toute préoccupation particulière soulevée. RNCan a aussi fait mention d'une entente relative au projet qui guiderait la coordination des éléments de l'évaluation de l'Office et des autres autorisations fédérales, notamment la consultation auprès des peuples autochtones, et a précisé qu'une fois l'entente achevée, une copie serait envoyée aux peuples autochtones figurant sur la liste de la Couronne.

Dans une autre lettre, datée du 1er avril et adressée à 42 communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet, le Bureau de gestion des grands projets de RNCan a fait le point sur l'approche du gouvernement du Canada pour consulter les communautés autochtones à propos du projet. La lettre réitérait que la Couronne avait l'intention de s'appuyer sur le processus d'audience publique de l'Office ainsi que sur son propre processus de consultation, dirigé par RNCan, pour remplir ses obligations de consulter. Elle renfermait aussi les grandes lignes de l'approche de consultation préliminaire de la Couronne, précisant que celle-ci consulterait les communautés autochtones susceptibles d'être touchées au cours du processus de l'Office jusqu'à ce que la gouverneure en conseil rende une décision sur le projet. La lettre indiquait aussi que, dans certains cas, la consultation pourrait se poursuivre après que la gouverneure en conseil ait rendu une décision, y compris les consultations liées à tout permis ou engagement fédéral, et que le Bureau de gestion des grands projets agirait à titre de coordonnateur des consultations sur le projet pour la Couronne. Encore une fois, la Couronne a invité les peuples autochtones à participer au processus de l'Office afin de faire part de leurs points de vue sur les effets éventuels du projet sur leurs droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* ainsi que de tout autre avis, et les a encouragés à continuer de communiquer directement avec NGTL pour toute préoccupation particulière.

L'entente relative au projet de 2021 de NGTL conclue entre RNCan et l'Office a été versée au dossier le 12 juin 2019. Elle stipule que RNCan aurait deux rôles dans l'examen du projet. Premièrement, RNCan appuierait le ministre des Ressources naturelles pour la soumission d'une recommandation à la gouverneure en conseil à des fins d'examen et de prise de décision sur le projet, notamment en ce qui concerne l'approche provisoire. Pour ce faire, il devrait préparer le Rapport sur les consultations et les accommodements destiné à la gouverneure en conseil.

Deuxièmement, RNCan agirait à titre de point de contact pour NGTL durant l'examen du projet et lui fournirait des renseignements sur le processus d'examen fédéral. RNCan a indiqué que par sa participation au processus d'évaluation de l'Office, le ministère s'acquitte de ses responsabilités énoncées dans l'entente relative au projet. RNCan soutiendrait aussi l'Office dans le traitement des questions relatives à la consultation auprès des peuples autochtones par l'intermédiaire du comité des sous-ministres chargés du BGGP, au besoin, tout au long de l'examen du projet.

RNCan a indiqué avoir participé à tout le processus d'audience en assistant à la rencontre visant à discuter de la participation significative des intervenants autochtones, en déposant une preuve écrite décrivant son approche de consultation de la Couronne pour ce projet, en répondant aux demandes de renseignements, en examinant la preuve déposée par le demandeur et les autres intervenants, en assistant aux séances de transmission orale des connaissances autochtones et en faisant comparaître son témoin pour le contre-interrogatoire.

RNCan a indiqué au dossier qu'outre le processus de l'Office, il a échangé avec plusieurs communautés autochtones lors des réunions de consultation préliminaires de la Couronne pour mieux comprendre leurs préoccupations relatives au projet. Durant le contre-interrogatoire, RNCan a dit qu'il aimerait rencontrer l'Établissement métis de Gift Lake dès que possible, à un moment qui conviendra à ce dernier.

7.3 Processus d'audience et participation des peuples autochtones

Le processus d'audience de la Commission visait à réunir le plus d'éléments de preuve pertinents possible sur les préoccupations à l'égard du projet, les conséquences éventuelles de ce dernier sur les intérêts des peuples autochtones, notamment sur leurs droits ancestraux et issus de traités (indiquées dans la *Liste des questions*, à l'annexe V), et les mesures d'atténuation correspondantes qui seraient prises.

7.3.1 Processus de mobilisation accrue des peuples autochtones

L'initiative de mobilisation accrue des peuples autochtones (« MAPA ») de la Commission a pour objectif de prendre contact de façon proactive avec les communautés autochtones susceptibles d'être touchées par un projet proposé afin de les aider à mieux comprendre le processus de réglementation de la Commission et la façon d'y participer. La Commission vérifie l'exhaustivité de liste des communautés autochtones susceptibles d'être touchées recensées qui accompagnait la demande relative au projet, en collaboration avec le gouvernement du Canada. Elle fait ensuite parvenir une lettre à toutes les communautés autochtones susceptibles d'être touchées figurant sur la liste pour les informer du projet et du rôle réglementaire qu'elle y joue, et pour leur offrir plus de renseignements sur son processus. Après l'envoi des lettres, le personnel de la Régie assure le suivi, répond aux questions et organise des réunions d'information, sur demande des peuples autochtones.

L'Office a lancé les activités de MAPA liées au projet après avoir reçu sa description, le 27 février 2018, dans laquelle figurait la liste des communautés autochtones susceptibles d'être touchées dressée par NGTL.

La Commission, par sa propre étude des renseignements sur les territoires traditionnels autochtones connus ou revendiqués, recense les peuples autochtones susceptibles d'être touchés par tout projet faisant l'objet d'une demande. Après avoir reçu la description du projet de NGTL, l'Office a analysé la liste des communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet

proposé que la société avait recensées. En collaboration avec le gouvernement du Canada, il a trouvé d'autres communautés et en a avisé NGTL.

Le 1er juin 2018, l'Office a envoyé une lettre de MAPA à chacune des communautés autochtones susceptibles d'êtres touchées suivantes :

- la Première Nation Akisq'nuk (lac Columbia)
- la Première Nation Akun'kunik' (Tobacco Plains)
- Première Nation d'Alexander
- Nation sioux de Nakoda d'Alexis
- Nation Apetokosan (Société des établissements métis de Kelly Lake)
- la Première Nation Aqam (St. Mary's)
- Nation Aseniwuche Winewak
- Première Nation Bearspaw
- Tribu des Blood
- Première Nation Chiniki
- Première Nation de Driftpile
- Première Nation de Duncan
- Établissement métis East Prairie
- Nation crie d'Enoch
- Nation crie d'Ermineskin
- Foothills Ojibway Society
- Métis de Gunn, association locale no 55
- Première Nation de Horse Lake
- Première Nation de Kapawe'no
- Nation crie de Kehewin
- Nation crie de Kelly Lake
- Première Nation de Kelly Lake
- le Conseil tribal Makah;
- Tribu de Louis Bull
- Association communautaire de Marlboro
- Nation métisse de l'Alberta
- Nation métisse de l'Alberta, région 3
- Nation métisse de l'Alberta, région 4
- Nation métisse de l'Alberta, région 6
- Ralliement général des établissements métis
- la Première Nation Michel;
- Première Nation de Montana
- Mountain Métis Nation Association (association locale des Métis 1994 de Grande Cache)
- Nation Nakcowinewak du Canada
- Première Nation crie Nekaneet
- Communauté de Nose Creek
- Première Nation d'O'Chiese
- Première Nation de Paul
- Nation Piikani
- Nation crie de Saddle Lake
- Nation crie de Samson
- Nation Siksika
- Nation crie de Sturgeon Lake
- Première Nation de Sucker Creek
- Première Nation de Sunchild
- Première Nation de Swan River
- Nation Tsuut'ina
- Première Nation Wesley
- Première Nation Yaqan Nukiy (Lower Kootenay)

La lettre de MAPA décrivait le processus d'audience de l'Office et le Programme d'aide financière aux participants. Elle comprenait aussi un résumé du projet, les coordonnées pour demander de plus amples renseignements à l'Office, et une invitation du personnel de l'Office à assister à une assemblée communautaire. Aucune réunion de MAPA n'a été demandée.

7.3.2 Demande de participation au processus d'audience de l'Office

Les peuples autochtones qui s'inquiètent des effets éventuels du projet sur leurs intérêts et leurs droits ont eu des occasions de présenter directement leurs points de vue à l'Office. Même s'il a exigé que NGTL mette en œuvre un programme de mobilisation et évalue les effets éventuels du projet, y compris sur les plans environnemental et socioéconomique, l'Office a lui-même pris des mesures pour faciliter la participation directe de ces communautés à son processus d'audience. L'article 55.2 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie* exige que l'Office étudie les observations de toute personne qui est directement touchée par l'approbation d'un projet ou le rejet d'une demande.

Le 5 juillet 2018, l'Office a publié un avis d'audience publique et de demande de participation, qu'il enjoignait à NGTL de transmettre à toutes les communautés autochtones susceptibles d'être touchées recensées par la société et l'Office. Du 16 juillet au 17 août 2018, l'Office a mené un processus de demande de participation à l'audience au cours duquel les personnes ou les groupes intéressés devaient demander à participer en démontrant qu'ils étaient directement touchés par le projet envisagé ou qu'ils détenaient des renseignements pertinents ou une expertise appropriée qui aideraient l'Office à rendre ses décisions à l'égard du projet. Au total, 19 communautés autochtones ont soumis une demande de participation dans le délai imposé par l'Office (entre le 16 juillet et le 17 août 2018) et ont obtenu le statut de participant demandé.

Trois communautés autochtones ont soumis leurs demandes de participation après l'échéance : la Nation crie de Samson, le 4 octobre 2018; les Métis de Cadotte Lake (section 1994), le 9 octobre 2018; et l'Établissement métis de Gift Lake, le 29 juillet 2019. Toutes les demandes de participation à titre d'intervenant des communautés autochtones ont été acceptées.

La Première Nation de Kelly Lake a obtenu le statut d'auteur d'une lettre de commentaire, comme elle l'avait demandé. Les communautés autochtones suivantes se sont vues accorder le statut d'intervenant à l'audience, comme demandé :

- Nation sioux de Nakoda d'Alexis
- Première Nation de Bearspaw
- Tribu des Blood
- Métis de Cadotte Lake, association locale 1994
- Première Nation Chiniki
- Nation crie de Driftpile
- Première Nation de Duncan
- Nation crie d'Ermineskin
- Première Nation de Foothills
- Établissement métis de Gift Lake
- Première Nation de Horse Lake
- Nation métisse de l'Alberta, région 3
- Nation crie Nekaneet
- Première Nation d'O'Chiese
- Nation Piikani
- Nation crie de Saddle Lake
- Nation crie de Samson
- Nation crie de Sturgeon Lake
- Nation Tsuut'ina
- Première Nation Wesley
- Première Nation n^{o} 128 de Whitefish (Goodfish) Lake

Le 9 juin 2019, l'Office a reçu une lettre de commentaires de la Bande traditionnelle Asini Wachi Nehiyawak. Bien que celle-ci n'ait pas présenté de demande de participation à l'audience, l'Office lui a accordé le statut d'auteur d'une lettre de commentaires et a accepté d'ajouter sa lettre au dossier. Le 31 octobre 2019, la Première Nation Michel a demandé le statut d'auteur d'une lettre de commentaires, demande que la Commission a refusée le 12 novembre 2019 après la tenue d'une période de commentaires, au motif de la présentation tardive de la demande et du stade avancé du processus d'audience.

Le 20 août 2019, les Métis de Cadotte Lake (section 1994) et la Première Nation de Duncan, qui avaient obtenu le statut d'intervenant, se sont retirés du processus d'audience; la Commission n'a donc accordé aucun poids à la preuve qu'ils ont versée au dossier. Cependant, le présent chapitre comporte des renvois aux résumés des problèmes liés au projet et au résumé des activités de mobilisation comprenant des renseignements sur la Première Nation de Duncan.

La Première Nation de Foothills et la Nation crie de Samson ont toutes deux soumis une demande visant le dépôt d'éléments de preuve après la date limite. En réponse à la demande de la Première Nation de Foothills (déposée le 24 juin 2019 pour une étude sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles), NGTL a affirmé que le fait d'accepter cette preuve écrite d'un intervenant plus d'un mois après l'échéance établie en la matière serait préjudiciable et injuste. La Commission était d'accord avec les observations de NGTL et a refusé la demande de la Première Nation de Foothills le 16 juillet 2019. Étant donné que NGTL ne s'est pas opposée à la demande de la Nation crie de Samson (déposée le 7 novembre 2019, jointe à sa plaidoirie finale écrite[16]), la Commission a autorisé le versement de la preuve soumise après la date limite. Dans sa plaidoirie finale orale, NGTL a indiqué que la Commission ne devrait accorder aucun poids à cette preuve déposée après la date limite, puisqu'elle n'a pas été vérifiée. La Commission souscrit à cette affirmation et n'a accordé aucun poids aux trois documents joints à la plaidoirie finale écrite de la Nation crie de Samson déposée le 7 novembre 2019 pour formuler sa recommandation dans le présent rapport ou rendre sa décision concernant la demande présentée en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

7.3.3 Programme d'aide financière aux participants

L'Office, maintenant nommé la « Régie », administre, indépendamment du processus d'audience et des commissaires qui le dirigent, un Programme d'aide financière aux participants (« PAFP ») à l'intention des particuliers, des peuples autochtones, des propriétaires de terrains et des groupements à but non lucratif hors de l'industrie. Il vise à faciliter la participation à certaines audiences et aux évaluations environnementales de projets désignés.

Comme on peut le lire sur le site Web de la Régie, il a été annoncé, le 18 mai 2018, que des fonds seraient alloués aux particuliers et aux groupes pour les aider à prendre part à l'audience sur le projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2021. Le PAFP a reçu 21 demandes pour un montant total de 2 251 171 $. Après examen, toutes les demandes ont été acceptées, et les demandeurs se sont vus accorder un montant total de 1 588 830 $. La première vice-présidente de la réglementation de l'Office a approuvé la recommandation. La totalité des fonds versés l'a été aux intervenants autochtones. Le tableau 7-1 présente l'information concernant les bénéficiaires et les montants accordés qui se trouve sur le site Web de la Régie. D'autres renseignements sur les

[16] Document révisé *Traditional Knowledge and Use Study Specific to NGTL's Proposed Project*, et documents *Adequacy Review of Proponent IR Responses et Adequacy Review of Proponent Proposed Mitigation – June 2019*.

coûts admissibles et les ententes de contribution connexes figurent sur la page du PAFP, sur le site Web de la Régie.

Tableau 7-1 : Montant accordé dans le cadre du PAFP

Demandeur	Montant accordé
Nation sioux de Nakoda d'Alexis	80 000$
Première Nation de Bearspaw	80 000$
Tribu des Blood	80 000$
Métis de Cadotte Lake, association locale 1994	80 000$
Première Nation Chiniki	80 000$
Nation crie de Driftpile	75 630$
Première nation de Duncan	66 280$
Nation crie d'Ermineskin	80 000$
Première Nation de Foothills	79 800$
Première Nation de Horse Lake	65 475$
Nation métisse de l'Alberta, région 3	79 655$
Nation crie Nekaneet	77 460$
Première Nation d'O'Chiese	80 000$
Nation Piikani	80 000$
Nation crie de Saddle Lake	79 420$
Nation crie de Samson	80 000$
Nation Siksika	80 000$
Nation crie de Sturgeon Lake	25 110$
Nation Tsuut'ina	80 000$
Première Nation Wesley	80 000$
Première Nation n° 128 de Whitefish (Goodfish) Lake	80 000$
Total	1 588 830$

7.3.4 Rencontre visant à discuter de la façon de rendre la participation des intervenants autochtones significative

Comme expliqué à la section 2.3.3 du présent rapport, l'Office a reçu des commentaires sur le processus de différentes façons. Beaucoup de commentaires visaient à prolonger la période prévue pour l'audience, à déplacer certaines étapes du processus d'audience en raison d'obligations et d'engagements liés aux cérémonies, et à ajouter une étape au processus où les intervenants autochtones et l'Office collaboreraient à l'élaboration d'une approche de consultation.

À la lumière de tous les commentaires soumis, des modifications ont été apportées au processus d'audience, notamment la prolongation de différentes étapes du processus. L'Office a aussi prévu une rencontre d'une journée pour discuter de la façon de rendre la participation des intervenants autochtones significative, ouverte à toutes les parties et animée par une tierce indépendante. La rencontre visait à donner l'occasion à toutes les parties de se réunir pour exprimer leurs commentaires et leurs idées sur ce qu'est une participation significative à l'audience.

La conférence a eu lieu le 24 janvier 2019 dans la salle d'audience des bureaux de l'Office à Calgary, en Alberta. Les parties suivantes y ont pris part :

- Nation sioux de Nakoda d'Alexis (par téléconférence)
- Première Nation de Bearspaw, représentée par la Nation Stoney Nakota
- Tribu des Blood
- Métis de Cadotte Lake, association locale 1994
- Chevron Canada Limited
- Première Nation Chiniki, représentée par la Nation Stoney Nakota
- Nation crie d'Ermineskin
- Nation crie de Driftpile
- Première Nation de Duncan
- Nation métisse de l'Alberta, région 3
- Ressources naturelles Canada
- NOVA Gas Transmission Ltd.
- Première Nation d'O'Chiese
- Nation Piikani
- Nation crie de Samson
- TransGas Limited
- Nation Tsuut'ina
- Première Nation Wesley, représentée par la Nation Stoney Nakota
- Première Nation n^{o} 128 de Whitefish (Goodfish) Lake

Le comité d'audience n'a pas assisté à la rencontre, et aucune transcription de celle-ci n'a été produite. Le personnel de l'Office était sur place pour prendre des notes de ce qui a été dit, et a produit un rapport provisoire qui a été envoyé aux parties ayant assisté à la rencontre, en vue d'obtenir leurs commentaires écrits sur celui-ci. Au total, 13 parties en ont fourni. La version finale du rapport sommaire de la rencontre faisait état de cette rétroaction, y compris les corrections, les omissions et les précisions fournies par les parties lorsqu'elles considéraient que leurs commentaires avaient été mal interprétés ou pris hors contexte dans la version finale du rapport, qui a été publiée le 14 février 2019, puis déposée au dossier.

La Commission s'est engagée à examiner la version finale du rapport sommaire de la rencontre et à apporter toute modification au processus d'audience qu'elle jugerait nécessaire.

Les modifications au processus d'audience découlant de la rencontre sont décrites à la section 2.3.3 et au tableau 2-3 du présent rapport et présentées en détail dans la mise à jour procédurale n^{o} 1 (voir l'annexe II de ce document).

7.3.5 Possibilité de participation

Au cours de l'audience, les intervenants autochtones ont pu obtenir d'autres renseignements sur le projet et exposer leurs points de vue et leurs préoccupations à l'Office – et plus tard, à la Commission – de diverses manières. Ils pouvaient déposer une preuve écrite, présenter une

preuve traditionnelle orale, poser des questions par écrit à NGTL et à d'autres parties (demandes de renseignements), répondre aux questions écrites de l'Office et de NGTL, mener un contre-interrogatoire de NGTL et d'autres parties, commenter les deux versions des conditions éventuelles et produire une plaidoirie finale sous forme écrite seulement, ou sous forme écrite et orale, s'ils avaient d'abord déposé une plaidoirie écrite.

La Commission reconnaît que les peuples autochtones ont une tradition orale par laquelle ils transmettent leurs connaissances d'une génération à l'autre, information se traduisant parfois mal à l'écrit. Elle estime aussi qu'il est important d'entendre la présentation orale des connaissances autochtones afin de mieux comprendre l'incidence possible du projet sur les droits et les intérêts des communautés autochtones.

Dans sa mise à jour procédurale n°1, l'Office a invité tous les intervenants autochtones à transmettre oralement leurs connaissances autochtones à Grande Prairie ou à Calgary, en Alberta. L'Office a souligné que le rapport sommaire final de la rencontre faisait état de commentaires d'intervenants autochtones participants indiquant que les processus antérieurs de l'Office pour recueillir les connaissances autochtones étaient formels et intimidants. Par conséquent, l'Office a décidé de tenir la séance de présentation orale des connaissances autochtones de Calgary au Grey Eagle Resort and Casino, sur le territoire de la Nation Tsuut'ina, comme ce lieu offre l'espace nécessaire pour les cérémonies.

L'Office a reçu des avis d'intention de transmettre oralement des connaissances autochtones de la part de la Nation sioux de Nakota d'Alexis, de la Première Nation de Bearspaw, de la Tribu des Blood, de la Première Nation Chiniki, de la Nation crie de Driftpile, de la Première Nation de Horse Lake, de la Première Nation d'O'Chiese, de la Nation Piikani, de la Nation crie de Saddle Lake, de la Nation crie de Samson, de la Nation Tsuut'ina et de la Première Nation Wesley. L'Office a reçu le savoir autochtone de la Première Nation de Horse Lake à Grande Prairie, de la Tribu des Blood, dans la salle d'audience de l'Office à Calgary, et du reste des intervenants autochtones, au Grey Eagle Resort and Casino.

Toutes les séances d'audience orale ont fait l'objet d'une diffusion audio et de transcriptions, qui ont été déposées au dossier, de sorte que toute partie intéressée n'ayant pu y assister ainsi que le public puisse prendre connaissance des éléments de preuve présentés durant l'audience. Afin de rendre l'audience aussi accessible que possible, l'Office, et plus tard, la Commission, a aussi permis la participation à distance.

Le tableau 7-2 ci-dessous résume les étapes du processus auxquelles les intervenants autochtones ont participé et précise le type de renseignements soumis à l'examen de la Commission pendant l'instance, ainsi que leur source.

Tableau 7-2 : Observations et preuves écrites et orales présentées par les intervenants autochtones, par numéro de pièce

Intervenant	Commentaires sur les conditions éventuelles	Commentaires sur les registres de consultation	Demandes de renseignements adressées à NGTL ou aux intervenants	Transmission orale des connaissances autochtones	Preuve écrite	Réponses aux demandes de renseignements et aux questions sur les connaissances autochtones	Plaidoirie finale
Nation sioux de Nakoda d'Alexis	A98089	A99522	A98002 A98435 A99637 C00260	A99463	A98975	A99922	C02839 C02967
Première Nation de Bearspaw	A98095	A98431	A98004 A98443 A99624 A99625 C00257	A99488 A99837*	A98976	A99578 A99585 A99931	C02841 C02967
Tribu des Blood	A98078		A97990	A99846	A98937	A99894	C02838
Métis de Cadotte Lake (association locale 1994) (retrait le 20 août 2019)	A98106		A98012		A98963		
Première Nation Chiniki	A98094	A98430	A98005 A98444 A99627 A99628 C00259	A99488 A99839*	A98968	A99579 A99584 A99934	C02840 C02967
Nation crie de Driftpile	A98087	A98445	A98009	A99848	A98972	A99928	C02852
Première Nation de Duncan (retrait le 20 août 2019)	A98102		A98013		A98974 A99550	A99942	
Nation crie d'Ermineskin	A98105		A98014		A98959	A99943	C02861
Première Nation de Foothills							

Intervenant	Commentaires sur les conditions éventuelles	Commentaires sur les registres de consultation	Demandes de renseignements adressées à NGTL ou aux intervenants	Transmission orale des connaissances autochtones	Preuve écrite	Réponses aux demandes de renseignements et aux questions sur les connaissances autochtones	Plaidoirie finale
Établissement métis de Gift Lake							
Première Nation de Horse Lake	A98098	A98439	A98008 A98438 A99635 A99636 C00263	A99616	A98954	A99930	C02854
Nation métisse de l'Alberta, région 3	A98103		A97996		A98941	A99890 A99893	C02893
Nation crie Nekaneet							
Première Nation d'O'Chiese	A98110 A98113	A98453	A98007 A98456 A99640 A99641 C00266	A99434	A98978	A99524 A99938	C02845 C02967
Nation Piikani	A98080		A97989	A99847	A98938	A99911	C02803
Nation crie de Saddle Lake	A98092			A99507	A98952	A99920	C02828
Nation crie de Samson		A98447	A98015 C00264	A99434 A99463	A98979 A99356	A99929	C02857 C02967
Nation crie de Sturgeon Lake							
Nation Tsuut'ina		A98450	A98010	A99463			
Première Nation Wesley	A98096	A98432	A98003 A98440 A99631 A99632 C00261	A99488 A99838*	A98962	A99580 A99586 A99935	C02843 C02967

Intervenant	Commentaires sur les conditions éventuelles	Commentaires sur les registres de consultation	Demandes de renseignements adressées à NGTL ou aux intervenants	Transmission orale des connaissances autochtones	Preuve écrite	Réponses aux demandes de renseignements et aux questions sur les connaissances autochtones	Plaidoirie finale
Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake	A98104		A98016		A98958		C02864

* Comprend des commentaires sur l'exactitude de la transcription.

Le tableau 7-3 ci-dessous résume les types de renseignements soumis à l'examen de la Commission par les auteurs de lettres de commentaires autochtones pendant l'instance.

Tableau 7-3 : Lettres de commentaires d'auteurs autochtones, par numéro de pièce

Auteur d'une lettre de commentaires	Lettre de commentaires
Bande traditionnelle Asini Wachi Nehiyawak	A99845
Premières Nations Kelly Lake	C01472

Dans la mesure où d'autres ministères gouvernementaux disposaient de renseignements à fournir à l'Office concernant les préoccupations des peuples autochtones, ils ont eu la possibilité de participer au processus de l'Office et de verser des renseignements pertinents à son dossier. ECCC et RNCan ont participé à l'instance de l'Office en tant qu'intervenants et ont déposé au dossier des renseignements liés à certaines des préoccupations soulevées par les peuples autochtones au cours de l'audience, comme les questions relatives au caribou, approfondies au chapitre 8, et le processus de consultation du gouvernement du Canada auprès des peuples autochtones, dont il est question dans le présent chapitre. Santé Canada a participé en déposant une lettre de commentaires et en analysant des répercussions éventuelles du projet sur les aliments prélevés dans la nature et les puits d'eau potable peu profonds, ainsi que de la méthode d'évaluation.

7.4 Enjeux et préoccupations

7.4.1 Mobilisation de NGTL auprès des peuples autochtones

Bon nombre de communautés autochtones ont soulevé des préoccupations quant à la mobilisation de NGTL auprès des peuples autochtones.

La Nation sioux de Nakota d'Alexis a indiqué que NGTL ne lui a pas accordé suffisamment de temps pour examiner le projet, recenser ses répercussions sur leurs droits prévus à l'article 35 de la Constitution et fournir des commentaires sur le tracé du projet et l'EES.

> *Je crois donc que leur consultation était inadéquate et que notre Nation devrait être consultée à nouveau à propos de ce projet. [traduction libre]*
> Bridget Bull, Nation sioux de Nakoda d'Alexis transcription, volume 4 [2128]

La Tribu des Blood, la Nation crie de Driftpile, la Nation Piikani et la Nation crie de Saddle Lake ont indiqué que NGTL ne les a pas consultées concernant divers sujets (p. ex., qualité de l'eau, habitats aquatiques et espèces en péril, franchissements de cours d'eau, émissions fugitives, surveillance et ressources historiques et culturelles). La Nation crie de Saddle Lake a affirmé que NGTL lui a donné la possibilité de mener une étude sur les connaissances traditionnelles, mais qu'elle n'a pas été informée de l'échéance pour ses conclusions sur la planification et la conception du projet ni de leur utilisation. La Tribu des Blood, la Nation Piikani et la Nation crie de Saddle Lake ont demandé que NGTL les consulte à propos de leurs études indépendantes respectives sur les connaissances traditionnelles et l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles avant le début du projet. La Tribu des Blood et la Nation Piikani ont expliqué que les activités de consultation de NGTL se sont limitées à communiquer des renseignements sur le projet au personnel des communautés, plutôt qu'à engager un dialogue constructif et un processus de résolution des problèmes.

> *Il aurait fallu nous consulter sérieusement dès le début de ce projet. Ainsi, nous aurions pu disposer des données, indiquer l'emplacement des cercles de tipis, les arbres sacrés et les arbustes que nous utilisons, les saules, les différents types de saules et d'arbustes à baie, la catlinite, les différentes plantes et racines médicinales que nous utilisons, les ruisseaux et les rivières que nous avons recensés et nos modes de transport au fil des années, pour finir sur le territoire dérisoire qui nous sert aujourd'hui de réserve indienne. [traduction libre]*
> Mike Oka, Tribu des Blood, transcription, volume 2 [606]

> *Maintenant, concernant ce projet de pipeline à venir, je tiens à souligner que les activités de consultation et de mobilisation menées à ce jour sont largement insuffisantes. Dans le cadre de ce processus, nous avons eu peu de contacts avec NOVA et TransCanada. Jusqu'à maintenant, nous avons… Je crois que l'approche de leur service de relations avec les Autochtones dans son engagement auprès de notre Nation est vraiment inadéquate […]. Je pense donc qu'en ce qui concerne notre préoccupation, ce qui en dit long, c'est notre incapacité à être consultés sérieusement. [traduction libre]*
> Ira Provost, Nation Piikani, transcription, volume 5 [2373, 2376]

La Nation crie de Driftpile a proposé l'établissement d'une entente de relations portant sur le projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2021. Elle a indiqué que cette entente entre elle et NGTL leur permettrait de discuter des façons d'optimiser les avantages socio-économiques pour les membres de la Nation crie de Driftpile et des entreprises associées au projet, ainsi que d'examiner et d'atténuer les effets négatifs particuliers.

La Première Nation de Horse Lake a indiqué que les consultations de NGTL à propos des tracés de rechange auraient dû avoir lieu à l'étape de conception du projet, et avant le dépôt de la description de ce dernier. Elle a précisé que lorsqu'elle a été avisée du projet, les composantes valorisées avaient déjà été sélectionnées, les études étaient entamées, et le tracé était en grande partie déterminé.

La Nation métisse de l'Alberta, région 3, a indiqué que NGTL a omis de la consulter concernant différents sujets liés au projet, comme la qualité de l'eau, les voies de déplacement et l'accès pour les activités traditionnelles, et la surveillance. Elle a souligné que d'autres activités de mobilisation avec NGTL sont nécessaires pour offrir des consultations et des accommodements adéquats à la lumière des recommandations de la Nation métisse de l'Alberta, région 3, et ainsi protéger l'environnement et donner aux résidents métis plus d'occasions de participer à la construction et à la surveillance du projet. La Nation métisse de l'Alberta, région 3, a demandé que NGTL la consulte à propos de son étude indépendante sur les connaissances traditionnelles et l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles avant le début du projet. Elle a déclaré que NGTL doit s'engager à échanger avec elle conformément aux lignes directrices de l'*Entente de consultation des Métis de l'Alberta*, ainsi qu'aux pratiques exemplaires et aux normes de l'industrie relatives à la mobilisation et à la consultation auprès des communautés autochtones.

La Première Nation d'O'Chiese a déclaré que NGTL a omis de l'aviser et de lancer des consultations en amont sérieuses et inclusives auprès de la communauté. Elle a indiqué qu'elle n'a pas disposé de suffisamment de temps pour examiner les renseignements sur le projet ou pour réaliser une évaluation avant le dépôt de la demande. Elle a affirmé que NGTL est présente depuis longtemps dans son territoire traditionnel, mais n'a pas encore noué de relations positives avec la Première Nation d'O'Chiese, et que l'approche de consultation de la société ne favorise pas un dialogue respectueux et positif.

> *Il n'y a pas eu de consultation sérieuse. Aucune consultation n'a eu lieu. La société ne s'est pas présentée à la Nation, à son chef, à son conseil et aux membres de la communauté pour leur parler, même si le projet a été proposé il y a plusieurs années. Je suis persuadée que les plans étaient en place de nombreuses années avant qu'ils ne soient rendus publics. [traduction libre]*
> Aînée Joanne Gladeau, Première Nation d'O'Chiese, transcription, volume 3 [1227]

La Nation crie de Samson a soutenu que le programme de mobilisation des Autochtones de NGTL est vague, mais qu'il demeure agréable de travailler avec NGTL pour créer un plan mutuellement acceptable.

La Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki et la Première Nation Wesley (Nations Stoney Nakoda) ont indiqué que NGTL aurait dû tenter de faire participer les communautés autochtones, y compris les leurs, dès le départ, avant de prendre toute décision concernant le tracé ou la conception, ainsi qu'avant le début des études liées à l'EES. Elles ont déclaré que le bureau de consultation des Nations Stoney Nakoda aimerait que les promoteurs de l'industrie, comme NGTL, intensifient leurs efforts de consultation et d'accommodement afin de mieux intégrer les connaissances traditionnelles écologiques et l'information spécialisée des Nations Stoney Nakoda.

> *Avant son décès, mon père a pu participer à une séance de sensibilisation aux cultures de Shell. Nous avons donc pu sensibiliser le promoteur, les entrepreneurs, tous les sous-traitants, et la clé du succès, monsieur le président, est la communication des renseignements sur le projet. Dans le cas de Shell, nous avons été avisés deux ans à l'avance. Nous avons donc pu préparer des plans qui nous ont permis, ensemble… de se pencher sur les plans de travail avec la société, de penser à donner des renseignements sur les zones traditionnelles, ainsi que des études sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles. Nous avons pu effectuer une évaluation culturelle. Nous avons pu atténuer les effets de tout type de chantier important prévu. [traduction libre]*
> Aîné John Snow, Nations Stoney Nakoda, transcription, volume 6 [2775]

Dans sa preuve écrite, la Première Nation n^{o} 128 de Whitefish (Goodfish) Lake a indiqué qu'avant le dépôt de la demande, elle n'avait pas été consultée à propos des effets éventuels du projet sur son utilisation des terres à des fins traditionnelles ni sur ses droits ancestraux et issus de traités, et que, par conséquent, la fiabilité de l'évaluation de NGTL et de ses conclusions concernant les effets du projet sur la Première Nation n^{o} 128 de Whitefish (Goodfish) Lake est discutable.

Dans ses résumés des problèmes des communautés autochtones liés au projet, NGTL a souligné que les Métis de Gunn (section 55), la Nation Siksika et la Première Nation de Sunchild ont demandé ou recommandé plus d'activités de mobilisation avec NGTL.

7.4.2 Surveillance par les peuples autochtones

7.4.2.1 Surveillance pendant la construction et l'exploitation du projet

Bon nombre de communautés autochtones ont mentionné que les peuples autochtones doivent participer à la surveillance de la construction du projet et des activités post-construction.

La Nation sioux de Nakota d'Alexis a indiqué qu'elle cherche des occasions de collaborer ou de mettre en œuvre ses pratiques d'intendance, y compris la surveillance du projet. Elle a

demandé un programme de surveillance pour la communauté dans le cadre duquel un petit groupe serait présent pendant la construction et l'exploitation afin d'indiquer les zones importantes, de s'assurer que les activités sont réalisées en tout respect des terres et d'aider les travailleurs à surveiller les franchissements de cours d'eau ou les zones spéciales. La Nation sioux de Nakota d'Alexis a précisé que ses membres ont souligné l'importance de la surveillance pour garantir l'absence de pulvérisation dans les activités de préservation des zones longeant le projet et pour garantir la prise en compte de la flore et de la faune indigènes ainsi que de tout protocole culturel nécessaire avant la replantation dans les activités de remise en état.

La Tribu des Blood, la Nation crie de Driftpile, la Nation métisse de l'Alberta, région 3, la Nation Piikani et la Nation crie de Saddle Lake ont affirmé qu'il est essentiel que les membres des communautés autochtones participent de manière significative à la surveillance environnementale et culturelle pendant et après la construction. Elles ont soutenu que NGTL a dit que toutes les inspections environnementales réalisées pendant la construction du projet seraient effectuées par son personnel, mais n'a fait aucune mention d'inspections environnementales réalisées par des surveillants autochtones. Elles ont indiqué qu'il est important que les surveillants autochtones participent aux inspections environnementales et à la surveillance continue tout au long des différentes phases du projet pour veiller à ce que les activités soient surveillées par un tiers, à ce que les connaissances autochtones soient pris en compte dans les activités quotidiennes liées au projet et à ce que les effets sur les valeurs autochtones soient réduits au minimum. La Nation crie de Driftpile a aussi demandé à participer directement à la réglementation du projet, y compris la planification.

> *Mais ce que nous demandons, c'est d'en faire partie, d'être de vrais partenaires, de forger de véritables partenariats au cours de ce processus. Nous avons donc une double responsabilité sur le plan de la surveillance : veiller à assurer l'intendance dans les limites du projet, et aussi faire en sorte qu'il y ait un double processus par l'ajout du processus d'une Première Nation. Notre méthode a été ignorée pendant des générations. [traduction libre]*
> Karl Giroux, Nation crie de Driftpile, transcription, volume 8 [3562]

> *Nous voulons conserver le droit d'être les intendants de nos terres. Nous devons participer à la surveillance. […] Je crois qu'une mobilisation adéquate consiste à reconnaître le besoin de notre communauté de pouvoir intervenir à nouveau sur ses terres. Nous aimerions… Nous avons besoin d'une gestion adéquate, d'intendance environnementale, de surveillants du patrimoine culturel dans cette zone pendant la construction du projet, ainsi que tout au long de sa durée de vie. Il est inconcevable que nous ne participions pas à ce projet de manière continue. [traduction libre]*
> Ira Provost, Nation Piikani, transcription, volume 5 [2462]

> *[…] nous aimerions participer à tout activité de conception visant à protéger l'environnement, peu importe ce sur quoi le promoteur travaille, afin d'essayer de se doter de zones protégées et de plans de protection pour la zone. Cela dit, s'il prévoit des zones pour les espèces en péril, nous, la Nation crie de Saddle Lake, aimerions peut-être aussi y participer. [traduction libre]*
> Frank Cardinal, Nation crie de Saddle Lake, transcription, volume 7 [3289]

La Nation crie d'Ermineskin a déclaré que ses membres souhaitent agir à titre de surveillants environnementaux au cours de la phase de construction. Elle a indiqué que NGTL devrait la

consulter et embaucher en priorité des membres de la Nation crie d'Ermineskin pour les activités de surveillance menées au cours de cette phase.

La Première Nation de Horse Lake a demandé à participer à la surveillance des activités de remise en état du projet. Dans sa preuve écrite, elle a souligné que l'un de ses membres a déclaré : *« ... les membres de notre Nation devraient être présents tout au long des travaux ».* [traduction libre]

La Nation crie de Samson s'est dite préoccupée par les répercussions potentielles du projet sur les grizzlis et souhaite participer à la surveillance et au signalement des grizzlis pendant l'exploitation du projet. Elle a indiqué vouloir participer à la surveillance post-construction ainsi qu'au programme de gestion adaptative pour assurer une revégétalisation efficace des zones riveraines perturbées. La Nation crie de Samson a souligné que la contamination, perçue ou autre, peut aliéner les utilisateurs des terres, et suggère de mettre en place des programmes appropriés sur le plan culturel ou des programmes de surveillance autochtone pour rehausser la confiance dans les baies, les plantes médicinales et les autres ressources de la terre situées dans l'emprise ou à proximité de celle-ci.

> *L'une des choses dont nous avons parlées et entendues parlées est la capacité à surveiller et à observer ces… ces rôles de surveillance d'une perspective autochtone. Mais l'une des choses que nous voyons, c'est que la surveillance sans action ne suffit pas. Nous devons pouvoir élargir le rôle des peuples autochtones dans la surveillance de la construction, de l'exploitation et la désaffectation du pipeline, ce genre de choses. Et aussi voir comment ces mesures sont appliquées et où en est la conformité, pour pouvoir aller de l'avant. [traduction libre]*
> Kyra Northwest, Nation crie de Samson, transcription, volume 4 [1694]

La Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki et la Première Nation Wesley ont demandé à participer à la surveillance et à l'évaluation continues du projet, et que leurs membres ont demandé à être associés à la planification et à la surveillance des activités de remise en état.

Dans ses résumés des problèmes des communautés autochtones liés au projet, NGTL a souligné que la Première Nation d'Alexander a demandé à être incluse dans les programmes de surveillance et d'entretien à court et à long terme, y compris la surveillance de tous les franchissements de cours d'eau. La société a aussi indiqué que la Nation crie de Kelly Lake a demandé que NGTL se dote de surveillants environnementaux et autochtones issus de la communauté de la Nation crie de Kelly Lake qui seraient sur le terrain pendant la phase de construction pour identifier les plantes importantes et veiller à ce qu'elles ne soient pas endommagées ou détruites par les travailleurs, à ce que les ressources traditionnelles comme la faune et la flore (et leur habitat) soient protégées, et à ce que les effets négatifs du projet – et, par conséquent, les effets cumulatifs sur la région – soient réduits au minimum.

RNCan a fourni des commentaires sur l'ébauche de conditions éventuelles de la Commission pour le projet. Il a recommandé que les conditions sur les plans de surveillance pendant et après la construction visant les peuples autochtones comprennent une disposition selon laquelle NGTL devrait expliquer comment les conclusions des activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones ont été intégrées à ses plans.

7.4.2.2 Comité consultatif et de surveillance autochtone

La Première Nation de Bearspaw, la Tribu des Blood, la Première Nation Chiniki, la Nation crie de Driftpile, la Première Nation de Horse Lake, la Première Nation d'O'Chiese, la Nation Piikani, la Nation crie de Saddle Lake et la Première Nation Wesley ont recommandé ou appuyé l'idée selon laquelle l'Office créerait un Comité consultatif et de surveillance autochtone (« CCSA »).

La Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki et la Première Nation Wesley ont indiqué qu'un CCSA doit être créé pour superviser toute les conditions de l'Office, comme les CCSA mis sur pied dans le cadre du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et du projet de remplacement de la canalisation 3 d'Enbridge. Elles ont affirmé qu'un CCSA est nécessaire pour équilibrer les pouvoirs de NGTL et des nations autochtones.

La Nation crie de Driftpile et la Nation crie de Saddle Lake ont affirmé avoir convenu que la mise sur pied d'un CCSA est nécessaire au projet. Elles ont toutes deux indiqué qu'elles veulent être représentées au sein de ce comité. La Première Nation d'O'Chiese a aussi appuyé la demande visant à former un CCSA.

La Tribu des Blood a recommandé qu'un CCSA soit créé pour superviser la surveillance du réseau de NGTL et veiller à ce que les communautés autochtones disposent d'une tribune appropriée afin d'exprimer leurs préoccupations ou leurs idées et de participer aux activités de surveillance. Elle a indiqué qu'un comité consultatif et de surveillance comptant des représentants autochtones améliorerait la transparence des activités de NGTL et aiderait à équilibrer les pouvoirs de TransCanada et des communautés autochtones, par rapport aux programmes de surveillance actuels de TransCanada. La Tribu des Blood a expliqué qu'un CCSA permettrait de simplifier le processus d'évaluation environnementale lors de futurs projets d'agrandissement de NGTL (p. ex., le projet d'agrandissement du réseau principal à Edson et le projet d'agrandissement du couloir nord de NGTL), et que la société pourrait travailler en étroite collaboration avec le CCSA pour atténuer les répercussions sur les terres autochtones et aviser les communautés de toute anomalie ou de tout problème dans le fonctionnement du réseau. La Tribu des Blood a souligné que pour mettre sur pied un CCSA, il faudrait offrir une formation à ses membres afin qu'ils puissent participer à part entière à la surveillance des projets de NGTL, et que cette approche assurerait la prise en compte des droits et intérêts de la Tribu des Blood dans toutes les activités de NGTL ainsi que la protection des sites culturels et écologiques d'importance situés près des chantiers du projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2021 et des autres projets de la société.

La Première Nation de Horse Lake et la Nation Piikani ont toutes deux affirmé qu'un CCSA devrait être mis sur pied pour le réseau de NGTL, et qu'elles y participeraient. La Première Nation de Horse Lake a indiqué que le CCSA procurerait un mécanisme de suivi pendant la surveillance post-construction de tous les engagements pris envers les communautés autochtones. La Nation Piikani a mentionné qu'un CCSA assurerait la supervision des activités de surveillance du réseau de NGTL.

La Nation crie d'Ermineskin et la Première Nation n^{o} 128 de Whitefish (Goodfish) Lake ont souligné l'importance pour les communautés autochtones touchées de fournir à NGTL pendant la construction du pipeline des fonctions consultatives globales, comme celles offertes par les CCSA, et de mieux coordonner la gouvernance de l'ensemble du projet; elles ont recommandé que NGTL finance la création d'un conseil consultatif autochtone pour le projet. Les deux nations ont déclaré que le rôle de ce conseil serait de fournir continuellement des avis sur

l'élaboration des plans pour satisfaire aux conditions et d'appuyer la surveillance autochtone durant la construction et l'exploitation du projet.

En réponse aux demandes de renseignements des communautés autochtones, RNCan a affirmé que la Couronne croit que la participation des Autochtones à la surveillance contribue de manière importante à atténuer les répercussions potentielles du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités prévus à l'article 35 de la Constitution. RNCan a indiqué que les CCSA ne sont pas des organismes de réglementation, et ne réglementent donc pas les activités pipelinières; ils créent plutôt des occasions, pour les ministères et les organismes de réglementation fédéraux, de collaborer avec les communautés autochtones touchées afin de comprendre, d'explorer et d'examiner les intérêts communs liés aux projets. RNCan a précisé que les CCSA ont permis aux surveillants autochtones de participer à différentes activités de vérification de la conformité avec les organismes de réglementation, et que les expériences de la Couronne avec les CCSA dans le cadre du projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et du projet de remplacement de la canalisation 3 d'Enbridge ont montré que ces comités sont un moyen efficace d'intégrer les connaissances autochtones et de développer leur capacité au cours de la construction et de l'exploitation d'un projet.

7.4.2.3 Groupe de travail autochtone sur le rétablissement de l'habitat du caribou, les mesures compensatoires et la surveillance

Plusieurs intervenants autochtones ont recommandé que NGTL forme un groupe de travail autochtone sur le plan de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires. Le chapitre 8 aborde le sujet.

7.4.3 Ressources patrimoniales

De nombreuses communautés autochtones ont fait part de préoccupations concernant les effets éventuels du projet sur les ressources patrimoniales, notamment les ressources archéologiques, historiques et culturelles.

Les membres de la Nation sioux de Nakota d'Alexis ont soulevé des préoccupations concernant les effets éventuels du projet sur les lieux sacrés, notamment les centres cérémoniels, les lieux de sépulture, les porte-viande, les arbres à prière, les anciens campements et les lieux ayant un potentiel archéologique.

La Tribu des Blood, la Nation crie de Driftpile, la Nation métisse de l'Alberta, région 3, la Nation Piikani et la Nation crie de Saddle Lake ont exprimé des préoccupations quant à la méthode d'évaluation archéologique de NGTL, et recommandent d'intégrer les sites utilisés à des fins traditionnelles par les Autochtones, d'évaluer les répercussions potentielles du projet sur les ressources patrimoniales, et de mener des consultations et de communiquer des avis concernant les découvertes archéologiques. Ces communautés et la Première Nation de Horse Lake se sont dites préoccupées par le manque de participation des communautés autochtones aux études archéologiques du projet. Elles ont demandé que les surveillants autochtones participent à tous les travaux archéologiques restants du projet.

La Nation crie de Samson a dit s'inquiéter des répercussions potentielles du projet sur les ressources patrimoniales. Elle recommande l'application d'un *plan de gestion des ressources culturelles et patrimoniales* comprenant : des contributions financières à la Nation crie de Samson et à d'autres communautés autochtones; des protocoles culturels propres aux communautés autochtones sur les restes humains; une participation et une mobilisation

accrues des Autochtones, notamment dans la supervision et la prise de décision; et le recours à des surveillants autochtones.

Dans ses résumés des problèmes des communautés autochtones liés au projet, NGTL a souligné que certaines communautés autochtones ont soulevé des préoccupations relatives aux sites patrimoniaux. La Première Nation d'Alexander s'est dite inquiète des effets éventuels du projet sur les camps, les pavillons, les lieux de sépulture, de cérémonie et de spiritualité, les sentiers et les lieux ancestraux et archéologiques, notamment les lieux non enregistrés qui seraient perturbés durant le déboisement et la construction. La Mountain Métis Nation Association (Métis de Grande Cache [section 1994]) a formulé plusieurs recommandations sur les découvertes fortuites survenant durant la construction du projet, et la Première Nation Paul a soulevé des préoccupations quant aux effets éventuels du projet sur les sites de cueillette et un pavillon historique.

Dans sa lettre de commentaires, la Bande traditionnelle Asini Wachi Nehiyawak a noté des préoccupations concernant les échanges avec NGTL sur les questions liées aux ressources patrimoniales.

7.4.4 Bien-être socioculturel

Certaines communautés autochtones ont soulevé des préoccupations quant aux répercussions potentielles du projet sur le bien-être socioculturel.

La Tribu des Blood, la Nation crie de Driftpile, la Nation métisse de l'Alberta, région 3, la Nation Piikani et la Nation crie de Saddle Lake ont mentionné des préoccupations quant au manque d'information de la part de NGTL sur les baraquements. Elles ont déclaré qu'il est essentiel de connaître l'état des baraquements étant donné les effets socio-économiques négatifs qu'ils pourraient avoir sur la santé et le bien-être de la communauté (p. ex., pressions sur les récoltes, dynamique sociale liée aux groupes vulnérables, et drogues et alcool, etc.). Ces communautés ont précisé que les décisions relatives aux baraquements doivent être prises avant l'approbation du projet, puis communiquées aux communautés autochtones dont les membres accèdent aux terres traversant les emprises et les routes d'accès, ou les utilisent. Elles recommandent de surveiller les effets socio-économiques et socioculturels pouvant découler des activités des baraquements et du personnel.

La Nation crie d'Ermineskin a recommandé que NGTL informe les entrepreneurs et les travailleurs de son projet que le chantier est mené sur des terres visées par des traités et qu'ils doivent respecter les Premières Nations y exerçant leurs droits issus de traités et prévus à la Constitution d'utiliser les terres situées dans la zone du projet à des fins de subsistance.

La Première Nation d'O'Chiese a indiqué que les méthodes utilisées par NGTL pour évaluer les effets éventuels du projet sur le bien-être social et de la communauté ne tiennent pas compte des éléments propres aux Autochtones ou des valeurs propres à la Première Nation d'O'Chiese, notamment le lien avec les terres, les activités culturelles et cérémonielles, l'attachement culturel à la terre, l'enseignement de la langue, la transmission des connaissances et la perte émotionnelle liée à la restriction de l'exercice de ses droits.

La Nation crie de Samson a souligné que la demande de NGTL ne fait aucune mention de la sécurité de la communauté relative au baraquement de 120 occupants à Nordegg, en particulier en ce qui a trait à la violence fondée sur le sexe. Elle a précisé que les communautés autochtones, en particulier les femmes et les enfants, sont les plus vulnérables et les plus

susceptibles de subir les effets négatifs des baraquements érigés pour la construction. Elle a indiqué que NGTL devrait élaborer, en consultation avec la Nation crie de Samson et d'autres communautés autochtones, des programmes et des services pour régler les problèmes de sécurité communautaire.

Durant la transmission des connaissances autochtones, la Nation crie de Driftpile, la Première Nation d'O'Chiese et la Nation crie de Samson ont soulevé des préoccupations concernant l'intensification potentielle de la circulation, et la Nation crie de Samson a recommandé que NGTL dépose un plan de gestion et de contrôle de la circulation avant le début des travaux de construction.

> *[…] avec ce pipeline, la circulation s'intensifiera. Plus de gens viendront. Les terres s'en trouveront encore plus dévastées, et il faut beaucoup de temps pour les restaurer. [traduction libre]*
> Terrance Strawberry, Première Nation d'O'Chiese, transcription, volume 3 [1082]

Dans ses résumés des problèmes des communautés autochtones liés au projet, NGTL a souligné que les Métis de Gunn (section 55) ont recommandé que la société offre aux employés du projet une formation de sensibilisation aux réalités culturelles et sur les droits d'utilisation des terres dans les zones du projet.

La Tribu des Blood, la Nation crie de Driftpile, la Nation métisse de l'Alberta, région 3, la Nation Piikani et la Nation crie de Saddle Lake ont dit s'inquiéter du fait que la composante socioculturelle valorisée du bien-être ne fasse pas partie de l'évaluation des effets cumulatifs. Ces communautés autochtones ont indiqué que l'évaluation de NGTL témoigne du manque de compréhension et, du coup, de considération des effets dévastateurs que d'autres activités de mise en valeur des ressources naturelles ont eus sur la capacité de récolte des communautés autochtones, et donc sur leur mode de vie et leur bien-être. Ces communautés autochtones ont indiqué qu'il est nécessaire d'évaluer les façons dont le projet atténuera ou aggravera les effets cumulatifs existants dans la zone d'étude régionale, surtout chez les peuples autochtones qui utilisent les terres et l'eau à proximité de la zone du projet. Elles ont aussi indiqué qu'une telle évaluation doit également déterminer les liens qui existent entre ces répercussions biophysiques et la durabilité ainsi que le bien-être culturel et communautaire des Autochtones.

7.4.5 Santé humaine

Durant leur transmission orale des connaissances autochtones, les membres de la Nation sioux de Nakota d'Alexis, de la Première Nation de Bearspaw, de la Tribu des Blood, de la Première Nation Chiniki, de la Nation crie de Driftpile, de la Première Nation d'O'Chiese, de la Nation crie de Saddle Lake, de la Nation crie de Samson et de la Première Nation Wesley ont toutes soulevé des préoccupations relatives à la santé humaine.

> *Mais mon grand-père et mon arrière-grand-père, ils disaient toujours, vous savez : « Ne cueille rien près d'une clôture ou d'une limite de propriété. Si tu vois un aménagement quelconque, reste loin. Ce n'est pas sûr. » Ils le savaient déjà à l'époque. Et nous continuons de respecter cette consigne. Nous les écoutons.*
> Bridget Bull, Nation sioux de Nakoda d'Alexis transcription, volume 4 [1953]

> *Il y a longtemps, quand j'étais jeune – je dirais, quand j'avais environ 15 ans –, nous allions chasser. La viande était bonne. Maintenant, notre viande doit être testée en raison de toute l'eau contaminée et de toutes ces graines qu'ils mangent. [traduction libre]*
> Aîné Robert Steinhauer, Nation crie de Saddle Lake, transcription, volume 7 [3180]

La Nation crie de Driftpile a soulevé des préoccupations relatives à la contamination potentielle de l'eau de source par le projet. La Nation crie d'Ermineskin s'est dite préoccupée par les répercussions potentielles du projet et d'autres pipelines de NGTL sur la santé de ses membres. La Première Nation de Horse Lake a indiqué que ses membres ont remarqué une augmentation des problèmes de santé causés par le développement industriel sur son territoire, et a déclaré craindre que le projet contribue à accroître ces problèmes déjà en hausse. La Nation crie de Samson a fait état de préoccupations concernant la pêche, plus précisément la crainte de la contamination et de la salubrité des prises.

La Première Nation d'O'Chiese a souligné que ses membres se disent préoccuper de leur santé. Elle a affirmé que l'intensification des activités de développement pose un risque de contamination accru, par exemple dans le cas des stratégies de gestion de la végétation comme l'épandage d'herbicides. Elle a aussi indiqué que ses membres craignent qu'une fois l'eau contaminée, l'écosystème en entier le devienne aussi.

> *[…] beaucoup d'entre eux ont établi un campement près de milieux humides et de plans d'eau – rivières, cours d'eau et lacs –, car l'eau était propre et pure, et il n'y avait aucun problème de contamination. [traduction libre]*
> Aînée Joanne Gladeau, traduisant pour John Strawberry, Première Nation d'O'Chiese, transcription, volume 3 [763]

Dans son registre de mobilisation des Autochtones, NGTL a noté que la Tribu de Louis Bull a dit craindre que sa communauté ne puisse plus disposer d'eau potable sûre.

Dans sa lettre de commentaires, Santé Canada a suggéré que NGTL fournisse plus d'information sur les puits d'eau potable peu profonds et sur la salubrité des aliments prélevés dans la nature en ce qui a trait aux rejets de gaz naturel.

7.4.6 Financement de capacité, retombées économiques, emploi et formation

Les communautés autochtones ont soulevé des préoccupations concernant le financement de capacité, les retombées économiques et l'emploi.

7.4.6.1 Financement de capacité

Certaines communautés autochtones ont soulevé le problème du financement de capacité et des initiatives d'investissement communautaire. La Tribu des Blood, la Nation métisse de l'Alberta, région 3, la Nation Piikani et la Nation crie de Saddle Lake ont souligné que NGTL devrait s'engager à leur offrir un financement de capacité pour participer à différents travaux archéologiques, pour effectuer le recensement de la faune avant la construction et mettre en œuvre les mesures d'atténuation énoncées dans l'EES du projet (ou du moins pour y participer) et pour pouvoir réagir en cas d'anomalies de fonctionnement.

La Nation sioux de Nakota d'Alexis et la Nation crie d'Ermineskin ont demandé du financement supplémentaire afin que leurs membres puissent se livrer à leurs activités de récolte avant la construction, et la Première Nation de Horse Lake a exprimé des préoccupations concernant le

financement de capacité nécessaire pour cueillir des champignons de saule jaune avant la construction. La Première Nation de Horse Lake a déclaré que le financement de capacité pour l'étude sur les connaissances traditionnelles a servi à recueillir des renseignements de base, et que, comme mesure d'atténuation, il est irréaliste et inapproprié pour les membres de la communauté d'effectuer la récolte pendant l'évaluation sur le terrain réalisée dans le cadre de l'étude.

La Première Nation d'O'Chiese a indiqué qu'elle aimerait qu'un financement de capacité stable et continu propre au projet soit offert.

Dans ses résumés des problèmes des communautés autochtones liés au projet, NGTL a noté que les Métis de Gunn (section 55) lui ont demandé d'offrir du soutien aux campements de récolte saisonniers afin de sensibiliser les jeunes aux récoltes traditionnelles et à l'intendance environnementale.

7.4.6.2 Retombées économiques et indemnisation

La Nation crie d'Ermineskin et la Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake ont indiqué que les communautés autochtones devraient bénéficier des retombées économiques du projet. La Tribu des Blood et la Nation Piikani ont déclaré que lorsque des répercussions ne peuvent être évitées ou atténuées, elles doivent donner lieu à une indemnisation appréciable au moyen de mesures d'accommodement mutuellement convenues, comme des avantages financiers et économiques. La Tribu des Blood, la Nation Piikani et la Nation crie de Saddle Lake ont indiqué que NGTL n'a pris aucun engagement à leur égard concernant les retombées concrètes du projet et n'a pas défini clairement de mécanismes précis pour compenser les répercussions du projet sur leurs droits, ni officiellement accepté d'en appliquer. La Tribu des Blood et la Nation Piikani ont déclaré que l'agrandissement du réseau de gaz naturel et son exportation entraîneraient une croissance économique marquée, mais qu'elles n'ont pas eu l'occasion de partager équitablement les retombées économiques de l'extraction et du transport du gaz naturel sur le territoire traditionnel des Pieds-Noirs. Elles ont affirmé que d'autres parties, dont TC Énergie, Canadian Natural Resources Limited, Chevron Canada Ltd., Shell Canada Ltée, PETRONAS, le gouvernement du Canada, le gouvernement de l'Alberta et le gouvernement de la Colombie-Britannique, bénéficieraient d'importantes retombées découlant des accords commerciaux et des recettes fiscales liés à l'agrandissement du réseau de gaz naturel et à son exportation, mais qu'aucune disposition n'a été mise en place pour garantir que la Tribu des Blood et la Nation Piikani profitent de retombées économiques.

> *Et nous n'avons pas la chance de tirer parti de ces grands pipelines et des activités qui s'intensifient. C'est la réalité du lieu où nous vivons. Nous n'en tirons pas parti. Parce que maintenant, nous subissons des réductions dans nos services d'éducation, nous subissons des réductions dans nos services de santé. [traduction libre]*
> Aîné Pat Provost, Nation Piikani, transcription, volume 5 [2405]

La Nation sioux de Nakota d'Alexis, la Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki, la Première Nation de Horse Lake et la Première Nation Wesley se sont dites inquiètes d'avoir à subir les répercussions du projet sans recevoir d'indemnisation, et ont recommandé de prévoir une indemnisation pour les répercussions qui ne peuvent être entièrement atténuées. La Nation sioux de Nakota d'Alexis et la Première Nation de Horse Lake ont lancé l'idée d'ententes sur les répercussions et les retombées. Des préoccupations similaires ont été soulevées par la Nation crie de Saddle Lake durant la transmission des connaissances autochtones.

Peut-être que l'éducation devrait en faire partie. Vous savez, une partie des sommes générées par les ressources devrait aller à l'éducation des Premières Nations, de sorte que nous puissions éduquer les intervenants de l'extérieur. [traduction libre]
Aîné Roderick Alexis, Nation sioux de Nakota d'Alexis, transcription, volume 4 [2117]

[…] ils transporteront simplement le produit, mais, vous savez, s'il y avait… s'il y avait une forme de redevance ou de participation ou un produit du pipeline qui pourrait être offert aux Premières Nations, de sorte que nous puissions en tirer parti tout au long de la vie du pipeline, c'est une possibilité que nous pourrions examiner, dans l'esprit de partage des traités. [traduction libre]
Frank Cardinal, Nation crie de Saddle Lake, transcription, volume 7 [3295]

La Nation crie de Driftpile et la Nation métisse de l'Alberta, région 3, ont aussi soulevé l'idée d'ententes sur les répercussions et les retombées. La Nation crie de Driftpile a indiqué que les industries d'extraction continuent de retirer de précieuses ressources de ses terres visées par des traités et de ses territoires traditionnels, et de les vendre au pays et à l'étranger, souvent sans que la communauté n'en bénéficie sur les plans social ou économique. La Nation métisse de l'Alberta, région 3, a déclaré qu'elle discute avec NGTL depuis des années pour élaborer une entente (comme une entente sur les répercussions et les retombées ou une entente de relation) dans le cadre de laquelle ses citoyens bénéficieraient des retombées du projet.

Et nous ne recevons jamais d'indemnisation pour les perturbations de nos activités en tant que piégeurs, chasseurs ou cueilleurs et, vous savez, j'aimerais qu'il y ait un meilleur partage des recettes, car, vous savez, dans notre culture, lorsque nous prenons à la terre, nous redonnons quelque chose en retour. Et il faut que ce soit réciproque. Vous avez pris – les pipelines de gaz nous ont tant pris, à nous et à nos terres – et ce n'est que pour votre profit. Nous ne recevons rien en retour, aucun partage des recettes, et ce n'est pas la bonne façon de faire… ce n'est pas notre façon de faire, en tant que peuple des Premières Nations. Vous devez redonner, parce que vous perturbez les terres et la Terre mère. Et comme je le disais, vous savez, et en tant que peuple des Premières Nations, nous sommes son protecteur. [traduction libre]
Aîné Ross Giroux, père, Nation crie de Driftpile, transcription, volume 8 [3436]

7.4.6.3 Emploi et formation

La présente section porte spécifiquement sur les problèmes et préoccupations soulevés par les peuples autochtones concernant l'emploi et les retombées économiques. Voir le chapitre 9 pour les enjeux et problèmes soulevés par les peuples non Autochtones.

La Tribu des Blood, la Nation crie de Driftpile, la Nation métisse de l'Alberta, région 3, la Nation Piikani et la Nation crie de Saddle Lake ont indiqué que les gardiens autochtones devraient recevoir du financement ainsi qu'une formation professionnelle conforme aux normes de l'industrie pour assister les inspecteurs environnementaux qualifiés et les biologistes professionnels dans la mise en œuvre des autres mesures d'atténuation et de surveillance de la faune, surtout celles énoncées dans l'EES (p. ex., études sur le terrain de la reproduction des amphibiens, installation des clôtures d'exclusion, relevés de sauvetage, recensement des nids d'oiseaux sur les chantiers et surveillance non intrusive).

La Nation crie d'Ermineskin a recommandé que NGTL et ses sous-traitants embauchent en priorité des membres et des entreprises de sa communauté pour les activités se rattachant au projet.

Dans ses résumés des problèmes des communautés autochtones liés au projet et ses registres de mobilisation des Autochtones, NGTL a noté que beaucoup de communautés autochtones ont soulevé des préoccupations quant à l'emploi. La Première Nation d'Alexander a demandé que NGTL offre à ses membres des emplois à long terme, notamment en faisant participer les techniciens en environnement de cette communauté à toutes les phases du projet (surtout le déboisement et la construction). La Première Nation de Duncan s'est dite préoccupée du fait que les entreprises des Premières Nations ne sont pas prises en considération, et a affirmé que les nations les plus touchées devraient bénéficier de possibilités. Les Métis de Gunn (section 55) ont demandé qu'avant le début de la construction, NGTL leur fournisse un contrat, des possibilités d'emploi, de formation et de planification dans le cadre du projet, notamment de formation et d'emploi pour les surveillants environnementaux de leur communauté. La Nation crie de Kelly Lake a exprimé des préoccupations comme quoi leurs entreprises ne sont pas prises en considération dans le projet de NGTL. La Kelly Lake Métis Settlement Society a demandé à avoir des possibilités de contribuer davantage au projet, notamment durant la construction. La Mountain Métis Nation Association (Métis de Grande Cache [section 1994]) a demandé à être informée de toute possibilité d'emploi ou d'entente contractuelle consécutive à l'approbation du projet, et a aussi demandé à NGTL de s'efforcer de recruter dans la communauté locale. La Nation crie de Sturgeon Lake a demandé que NGTL lui offre des possibilités d'approvisionnement associées au projet.

7.4.7 Utilisation des terres à des fins traditionnelles

7.4.7.1 Méthode d'évaluation

Plusieurs intervenants autochtones ont soulevé des préoccupations concernant la méthode utilisée par NGTL pour évaluer les répercussions potentielles sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles (« UTRFT »).

La Tribu des Blood et la Nation Piikani ont indiqué que NGTL n'a pas recueilli de données primaires sur son UTRFT et ses ressources patrimoniales culturelles situées dans la zone du projet, et s'est plutôt appuyée sur des renseignements généraux tirés d'analyses documentaires. Elles ont souligné que l'approche de NGTL n'offre pas de renseignements de base fiables sur leurs UTRFT ou les éléments du patrimoine culturel propres au projet, et qu'il est donc impossible d'évaluer adéquatement les effets éventuels de celui-ci sur leurs droits ancestraux et issus de traités, et donc d'y remédier.

La Tribu des Blood, la Nation crie de Driftpile, la Nation métisse de l'Alberta, région 3, la Nation Piikani et la Nation crie de Saddle Lake ont soulevé des réserves concernant la façon dont NGTL a évalué les répercussions sur l'UTRFT. Elles ont indiqué que le regroupement des lieux spirituels, culturels et d'habitation en une seule catégorie d'UTRFT (plutôt que d'en faire des valeurs distinctes) ne permet pas d'évaluer efficacement les effets éventuels sur chaque activité ou occupation liée aux UTRFT que la catégorie représente. Selon elles, les mesures d'atténuation pour cette catégorie visent uniquement les ressources historiques et la présomption selon laquelle les lieux culturels, spirituels et d'habitation ont une valeur historique ne tient pas compte du fait que les communautés autochtones utilisent une zone beaucoup plus vaste (allant de la totalité du territoire des Métis de la région 3 à la totalité de l'Alberta), y compris la zone du projet, à des fins culturelles, spirituelles, d'habitation, d'occupation et de déplacement actuelles. Ces communautés ont relevé un manque de renseignements sur les façons dont NGTL veillerait à ce que les connaissances traditionnelles particulières fournies par leurs communautés soient prises en compte dans la conception du projet et le processus

d'évaluation des effets, entre autres en ce qui a trait aux plans d'atténuation, de gestion, de surveillance et d'accommodement.

La Tribu des Blood, la Nation crie de Driftpile, la Nation métisse de l'Alberta, région 3, la Nation Piikani et la Nation crie de Saddle Lake ont soulevé des préoccupations concernant la façon dont NGTL a évalué les répercussions sociales et culturelles du projet sur les communautés autochtones dans la zone visée. Ces communautés autochtones ont indiqué que l'évaluation de NGTL ne comprend pas d'analyse croisée intégrée entre l'UTRFT et le bien-être social et communautaire. Elles ont souligné que la majorité des effets sociaux, culturels et économiques sur les peuples autochtones ont été ignorés ou relativisés, et qu'il est essentiel de mettre en œuvre un processus réglementaire pour consigner ces effets par l'analyse des résultats des études réalisées par les communautés autochtones elles-mêmes concernant les effets sur les connaissances traditionnelles et l'utilisation des terres. De même, la Tribu des Blood et la Nation Piikani ont déclaré que les effets du projet sur l'utilisation traditionnelle des terres, le patrimoine culturel et le bien-être socio-économique doivent être pris en considération dans le contexte des effets cumulatifs découlant de leur déplacement historique hors de leurs terres traditionnelles et des effets continus de la construction du pipeline, de l'exploitation minière et des autres activités industrielles menées sur leurs territoires traditionnels.

> *Nous apprenons des enseignements de ceux qui ont foulé la terre avant nous, puis nous pouvons prendre des décisions qui ont des répercussions sur les générations futures, de nombreuses générations, donc nous ne prenons pas des décisions qui nous procureront seulement des bénéfices immédiats. Nous devons tenir compte des générations à naître de notre peuple. [traduction libre]*
> Aîné Wilton Good Striker, Tribu des Blood, transcription, volume 2 [540]

La Tribu des Blood, la Nation crie d'Ermineskin , la Nation Piikani et la Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake ont demandé que NGTL adapte la méthode élaborée conjointement par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et la Première Nation crie de Mikisew dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de mine de sables bitumineux Frontier ou une autre méthode de portée et de rigueur similaire pour évaluer les effets éventuels du projet sur les droits issus de traités.

La Première Nation d'O'Chiese et la Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake ont toutes deux soulevé des préoccupations quant à l'utilisation d'éléments biophysiques dans les méthodes d'évaluation de l'UTRFT de NGTL. La Première Nation d'O'Chiese s'est dite préoccupée par le fait que NGTL s'appuie sur des indicateurs biophysiques pour évaluer l'UTRFT (en tant que composante valorisée). La Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake a indiqué que l'EES de NGTL, en particulier la section sur l'UTRFT, se concentre sur les effets éventuels du projet sur les composantes valorisées biophysiques et propres au site, et que cette approche réduit la culture, les valeurs et les traditions des peuples autochtones à des points sur la carte et ne tient pas compte du contexte culturel et social de chaque communauté et de ses pratiques uniques en matière d'utilisation des terres. La Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake a aussi déclaré que, par conséquent, l'EES de NGTL ne décrit pas le lien du projet avec le contexte socioculturel existant des peuples autochtones dans les piémonts, et que cette approche peut avoir banalisé l'importance, pour les peuples autochtones, des terres et des ressources traditionnelles dans l'empreinte du projet et les secteurs avoisinants.

La Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake a aussi affirmé que NGTL ne l'a pas consultée avant de soumettre la demande et l'EES pour recueillir des connaissances

traditionnelles de base auprès de la communauté. Elle a expliqué que le manque de renseignements sur l'utilisation traditionnelle des terres liée au projet dans l'évaluation de NGTL et les questions potentielles sur la pertinence des mesures d'atténuation mettent en doute la validité des conclusions de NGTL quant à l'importance des effets du projet sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles.

La Nation sioux de Nakota d'Alexis, la Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki, la Première Nation de Horse Lake, la Première Nation d'O'Chiese et la Première Nation Wesley ont indiqué que NGTL ne les a pas consultées à propos de la sélection des composantes valorisées dans l'EES du projet. Elles ont affirmé que les composantes valorisées sélectionnées par NGTL ne correspondent pas à celles qui pourraient être utilisées pour déterminer clairement les effets éventuels du projet sur l'exercice de leurs droits prévus à l'article 35 de la Constitution.

La Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki et la Première Nation Wesley ont souligné que le bureau de consultation des Nations Stoney Nakoda a mentionné qu'il aimerait voir une meilleure intégration et une plus grande considération de leurs connaissances traditionnelles, de leur expertise et de leurs expériences de l'utilisation des terres et des ressources. Elles ont déclaré que de tels renseignements pourraient être une ressource précieuse pour les sociétés comme NGTL pour assurer une mise en application appropriée des mesures de correction et d'atténuation, non seulement pour protéger l'environnement, mais aussi pour leur permettre de continuer de se prévaloir de leurs droits prévus à l'article 35 de la Constitution.

7.4.7.2 Accès

Beaucoup de communautés autochtones ont soulevé des préoccupations concernant les effets éventuels du projet sur l'accès. La Nation sioux de Nakota d'Alexis a dit craindre que si le projet est approuvé, il affecte sa capacité à accéder aux terres disponibles pour l'exercice de leurs droits prévus à l'article 35 de la Constitution. Elle a indiqué que les membres de sa communauté s'inquiètent du fait que le développement industriel ouvre les terres et offre la possibilité au grand public de se rendre sur des terres qui étaient auparavant difficiles d'accès, précisant que par le passé, cette situation a permis à des chasseurs de pénétrer l'habitat principal des orignaux, des chevreuils et du wapiti, ce qui a entraîné un déclin de leur population. La Tribu des Blood, la Nation crie de Driftpile, la Nation métisse de l'Alberta, région 3, et la Nation Piikani ont indiqué que l'accès et les voies de déplacement sont des éléments importants de l'utilisation et de l'occupation des terres, et que toute modification des voies de déplacement pourrait avoir des répercussions sur la façon dont les communautés autochtones effectuent la récolte sur les terres et dans les plans d'eau, ainsi que sur l'endroit où elles les effectuent. La Nation crie d'Ermineskin a souligné que lorsqu'elle a fait sa visite de reconnaissance de 2018, des radios étaient nécessaires pour appeler sur pratiquement toutes les routes longeant l'emprise du pipeline, et a observé des cas où l'élevage de bétail et de chevaux sur l'emprise du pipeline rendait les lieux inaccessibles.

La Première Nation de Horse Lake a indiqué que si le développement peut faciliter l'accès à certaines zones et espèces, il entraîne aussi des préoccupations quant à l'augmentation de la nombre de non-membres qui pourra aussi accéder à ces zones privilégiées, ce qui affecterait la qualité des terres (p. ex., accroissement du bruit, vandalisme et déchets). La Nation crie de Saddle Lake a dit craindre les effets éventuels du projet sur leur accès aux lieux cérémoniels et aux espèces de plantes utilisées à des fins traditionnelles. La Nation crie de Samson a indiqué que l'accès limité aux ressources naturelles peut nuire à la continuité culturelle. La Première

Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake a expliqué que l'une de ses principales préoccupations relatives au tronçon de Dismal Creek du projet porte sur la perte d'accès aux zones de chasse pendant la construction du projet.

La Première Nation d'O'Chiese a indiqué que ses Aînés et ses membres ont exprimé des frustrations quant à l'augmentation du nombre d'obstacles physiques (clôtures, signalisation, barrières, etc.) dans leurs zones traditionnelles.

> *En tant que chasseur, que membre de la communauté et que personne visée par un traité, j'ai tout à fait le droit d'accéder à ces zones auxquelles nous avons pu accéder avec nos parents et nos grands-parents. Et nous avons encore ce droit aujourd'hui. [traduction libre] Aînée Joanne Gladeau, traduisant pour Sammy Beaverbones, Première Nation* d'O'Chiese, transcription, volume 3 [848]

Dans ses résumés des problèmes des communautés autochtones liés au projet et son résumé des activités de mobilisation, NGTL a souligné que la Première Nation d'Alexander, les Métis de Gunn (section 55), la Nation crie de Kelly Lake et la Première Nation de Sunchild ont indiqué que l'accès aux lieux et activités d'UTRFT est une préoccupation. La Première Nation d'Alexander a expliqué que le projet pourrait restreindre l'accès aux lieux de récolte avoisinants, et faciliter l'accès pour les chasseurs non autochtones. Les Métis de Gunn (section 55) ont recommandé que NGTL élabore des plans de gestion de l'accès et communique les calendriers de construction pour éviter la saison de chasse automnale. Les membres de la Nation crie de Kelly Lake ont exprimé des préoccupations quant aux effets éventuels sur l'accès, notamment le maintien de leur accès à la zone pour y exercer des activités traditionnelles. La Première Nation de Sunchild a soulevé des préoccupations concernant les effets éventuels du projet sur la faune en raison de la présence accrue des chasseurs sportifs et de gros gibiers.

7.4.7.3 Effets éventuels du projet

Les communautés autochtones ont soulevé de nombreuses préoccupations quant aux effets éventuels du projet sur leur utilisation des terres, des eaux et des ressources à des fins culturelles et traditionnelles, notamment pour la chasse et le piégeage traditionnels, la pêche, la cueillette et la récolte de plantes et les pratiques cérémonielles.

La Nation sioux de Nakota d'Alexis a indiqué que ses membres se sont dits inquiets quant à leur capacité à assurer l'intendance des terres sur leur territoire traditionnel, affirmant qu'il y aurait moins de terres disponibles pour exercer leurs droits prévus à l'article 35 de la Constitution, ainsi qu'à la perte ou à la restriction de leur accès aux lieux sacrés. Elle a précisé que déjà ses membres évitent ou préfèrent éviter plusieurs terres pour les cérémonies, les événements culturels et les lieux sacrés se trouvant dans les zones d'étude du projet en raison de l'ampleur du développement industriel et de l'aménagement d'infrastructures qui s'y déroulent; elle craint que ces comportements d'évitement culturel se multiplient si le projet est approuvé.

> *Nous ne voulons pas chasser, tenir des cérémonies ou établir tout type de lieu sacré à proximité des pipelines ou des centrales de production d'énergie, vous savez, des concessions d'extraction de pétrole et de gaz ou tout endroit où du torchage est effectué. Nous ne cueillerions pas de plantes médicinales et ne tiendrions aucun type de rassemblement à moins, disons, d'un kilomètre, ou même de plusieurs kilomètres de tout type d'installation du genre, d'un terrain privé ou de terres agricoles. Vu l'accroissement du développement, il est vraiment difficile de trouver des lieux vierges et non désertiques où*

nous pouvons pratiquer notre culture, être nous-mêmes et transmettre nos connaissances aux autres générations. [traduction libre]
Bridget Bull, Nation sioux de Nakoda d'Alexis transcription, volume 4 [1910, 1911]

La Nation sioux de Nakota d'Alexis a affirmé qu'actuellement, ses membres ne peuvent assurer l'intendance du caribou et de son habitat comme ils aimeraient, ce qui a des répercussions sur leur capacité à poursuivre leurs pratiques et leurs activités culturelles. Elle a déclaré que la perte de l'accès à des espèces d'importance culturelle ou la perte de connaissances les concernant peut témoigner d'une perte encore plus prononcée sur le plan de la langue et de la culture. La Nation sioux de Nakota d'Alexis a expliqué l'importance des récoltes et des campements communautaires pour la transmission des connaissances, des compétences et de la culture. L'un de ses membres a décrit les camps communautaires comme une façon d'assurer la transmission des connaissances relatives aux récoltes et à la préparation de mets traditionnels. Un autre a souligné qu'ils servent à enseigner aux jeunes comment survivre en vivant de la terre, comment chasser et piéger et où effectuer les cueillettes.

Il y a de moins en moins de terres où pratiquer notre identité ou apprendre la langue et la culture – car, lorsque nous sommes sur les terres, nous cueillons des plantes médicinales, des baies et autres, mais nous apprenons aussi la culture; c'est donc un environnement sensoriel, qui sert d'école à de nombreuses personnes. Elles apprendront dans une bibliothèque ou s'assoiront dans une pièce et assisteront à un cours magistral. Pour nous, notre apprentissage, notre histoire, notre identité et notre culture sont liés à l'herbe, vous savez, à la vie à l'extérieur, à la possibilité de sentir, de trouver et de cueillir des plantes médicinales. [traduction libre]
Bridget Bull, Nation sioux de Nakoda d'Alexis transcription, volume 4 [1880]

La Nation sioux de Nakota d'Alexis a indiqué qu'elle doit aller plus loin pour chasser, qu'aucune terre n'est disponible, et que les animaux sont partis en raison des perturbations comme le déboisement, les travaux de construction et le bruit. Elle a affirmé que s'il est approuvé, le projet raréfierait les conditions qu'elle privilégie pour la chasse, ce qui entraînerait une multiplication des comportements d'évitement de la chasse dans les zones d'étude locale et régionale, où la Nation sioux de Nakota d'Alexis évite déjà la majorité des terres pour l'exercice de ses droits prévus à l'article 35 de la Constitution. Elle a aussi expliqué qu'il est important pour elle d'avoir accès à une quantité suffisante de cours et de plans d'eau de qualité adéquate pour faire de la pêche traditionnelle. Elle a dit craindre que les franchissements de cours d'eau pour le pipeline modifient la quantité d'eau ou altèrent sa qualité, ce qui aurait des conséquences sur les activités de pêche des membres de la communauté.

[…] comment peut-on remettre les poissons dans les ruisseaux, les cours d'eau et les lacs qui s'y trouvent? Car certains de ces lacs sont déjà morts, vous savez. [traduction libre]
Aîné Roderick Alexis, Nation sioux de Nakota d'Alexis, transcription, volume 4 [1890]

La Nation sioux de Nakota d'Alexis a indiqué que la cueillette (baies, plantes médicinales, arbres et champignons) est une pratique courante chez ses membres. Elle a expliqué que certaines plantes médicinales et certains champignons sont difficiles à trouver et qu'il est donc important que les générations aînées transmettent ce savoir afin qu'on puisse continuer de les trouver. Elle a déclaré qu'avant la construction, toutes les plantes médicinales devraient être récoltées et consignées par les membres de la communauté. Elle a aussi affirmé que la plus grande partie des travaux de construction du projet devraient avoir lieu en hiver, ce qui réduirait le remuement du sol et, on l'espère, préserverait les zones basses et humides, comme les marais, et assurerait la protection des plantes importantes.

> *[…] il y a une importante préoccupation commune à beaucoup de projets : nous n'avons jamais l'occasion de faire des récoltes avant la construction. Alors oui, ils ont réalisé l'étude. Ils ont examiné les lieux, mais il y a beaucoup de plantes médicinales, alors pourrons-nous y retourner si le tracé n'est pas déplacé? Pourrons-nous faire des récoltes avant que tout ne soit détruit ou contaminé? Et c'est là l'une des grandes préoccupations exprimées par beaucoup d'Aînés et de membres de la communauté. [traduction libre]*
> Bridget Bull, Nation sioux de Nakoda d'Alexis transcription, volume 4 [2055]

La Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki et la Première Nation Wesley ont soulevé des préoccupations concernant les effets éventuels du projet sur l'UTRFT, notamment sur la qualité des espèces récoltées et leur quantité ainsi que sur les lieux cérémoniels, culturels et sacrés, si aucun accommodement approprié n'est prévu. Elles ont indiqué que le lien entre l'environnement et la culture, le bien-être et les droits prévus à l'article 35 de la Constitution des Nations Stoney Nakoda devrait être davantage examiné par NGTL dans sa demande. Elles ont précisé que sans accès aux terres (notamment les territoires familiaux et les campements) pour exercer leurs droits prévus à l'article 35 de la Constitution et sans possibilité de chasser, de pêcher et de récolter des plantes, des baies, des arbres, des pierres et des minéraux, leurs pratiques et activités culturelles seraient entravées.

Comme la Nation sioux de Nakota d'Alexis, la Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki et la Première Nation Wesley ont indiqué que le projet entraînerait une réduction des terres disponibles pour l'exercice des droits prévus à l'article 35 de la Constitution, et que de telles limites ont eu des effets négatifs sur les récoltes, y compris la pêche et la cueillette. Elles ont expliqué que les lieux de cueillette sont souvent endommagés et qu'il y a moins de gibier dans les zones où leurs membres peuvent exercer leurs droits prévus à l'article 35 de la Constitution. Elles ont affirmé que le projet entrerait en conflit avec les conditions de chasse et de cueillette privilégiées par les Nations Stoney Nakoda, ce qui entraînerait une multiplication de leurs comportements d'évitement de la chasse et de la cueillette.

> *[…] nous ne voulons pas vraiment marcher le long de ces pipelines, des pipelines proposés, car l'endroit n'est plus bon pour cueillir des gueules noires et des bleuets. Les espèces envahissantes commencent à pousser et à étouffer les plants. De plus, les insectes arrivent – nous les appelons les mouches à fruits – et se mettent à les manger. Ça tue les baies. Et c'est ce que nous avons déjà constaté, de toute façon. [traduction libre]*
> Aîné Lenny Wesley, Nations Stoney Nakoda, transcription, volume 6 [2907]

La Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki et la Première Nation Wesley ont recommandé qu'un plan de compensation pour les terres publiques, comme celui requis dans une condition imposée par l'Office pour le projet de ligne de transmission Manitoba – Minnesota, soit exigé pour contrer ou compenser la perte de terres publiques utilisées à des fins traditionnelles par les peuples autochtones. La Nation sioux de Nakota d'Alexis a aussi recommandé qu'un tel plan soit exigé.

La Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki et la Première Nation Wesley ont indiqué qu'il existe un lien entre l'étendue des terres disponibles et la capacité à transmettre la culture, et que la capacité des Nations Stoney Nakoda en la matière serait affectée par le projet. Elles ont expliqué qu'il est important de se trouver sur les terres pour transmettre les connaissances, l'histoire et les compétences liés à leur culture, et qu'étant donné la rareté des terres disponibles à proximité du projet, elles ne peuvent plus se contenter d'aller ailleurs pour tenir leurs cérémonies et leurs événements culturels ou établir des lieux sacrés. Elles ont indiqué qu'elles croient que leurs cérémonies, leurs événements culturels et leurs lieux sacrés

sont reliés à des caractéristiques physiques et à des endroits particuliers. Elles ont précisé qu'une fois ces lieux perturbés, les cérémonies, les histoires, les activités culturelles et les autres éléments qui y sont associés peuvent rarement être reproduits ailleurs.

> *[…] lorsque d'autres cultures viennent ici et perdent leur langue ou leur culture, elles peuvent retourner dans leur propre pays et les y retrouver. Lorsque nous les perdons ici, elles disparaissent pour toujours. Donc, lorsque nous enseignons et apprenons, nous cherchons à transmettre ce que nous savons. Nous cherchons à montrer les possibilités. Nous cherchons à transmettre notre culture. [traduction libre]*
> Aîné John Snow, Nations Stoney Nakoda, transcription, volume 6 [2787]

> *[…] si vous regardez certains de nos repères, ils sont difficiles à bouger ou à transférer. L'une des montagnes qui est sacrée pour nous […], Eyamnuska, ne peut être déplacée. Nous ne pouvons pas choisir un autre endroit où tenir les quêtes de vision. Nous ne pouvons pas détruire… Si vous êtes la société dominante, vous pouvez démolir une église, puis ériger un immeuble de grande hauteur, et ils ne se soucient pas de ce qu'il est advenu de l'église. Notre culture n'est pas transportable ou transférable. Voilà la différence. [traduction libre]*
> Aîné John Snow, Nations Stoney Nakoda, transcription, volume 6 [2788 et 2789]

La Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki et la Première Nation Wesley ont aussi indiqué qu'il existe des protocoles culturels qui doivent être respectés, et expliqué l'importance des cérémonies.

> *En 2008 ou 2009, le surintendant de l'époque, Kevin Van Tighem, m'a approché à Banff. Nous soulignions alors le 125e anniversaire de notre expulsion de Banff et, de manière repentante, il s'est présenté et a demandé : « Que pouvons-nous faire? » Alors pour entreprendre ce programme, cette réconciliation, pour commencer le retour des Stoney au parc de Banff, nous avons tenu une cérémonie. Nous avons commencé de façon modeste par une cérémonie du calumet, suivie d'autres cérémonies, d'une cérémonie de la suerie et aussi de festins. Voilà donc le protocole, la validation de l'acceptation du travail et des relations avec d'autres entités, qu'il s'agisse du parc national Banff ou d'un promoteur de pipeline. Nous essayons de travailler avec tout le monde, et de comprendre comment nous pouvons nous entraider. Et c'est l'un des enseignements de notre peuple : travailler en harmonie. [traduction libre]*
> Aîné John Snow, Nations Stoney Nakoda, transcription, volume 6 [2784 et 2785]

> *[…] si vous perturbez une plante puis allez la replanter, ça ne fonctionnera pas, parce que vous ne respectez pas les protocoles appropriés. Chaque plante a son propre protocole de récolte et de replantation. Même les pierres ont chacune un protocole à suivre. Et ça se fait par nos cérémonies du calumet. [traduction libre]*
> Barry Wesley, Nations Stoney Nakoda, transcription, volume 6 [2623]

La Tribu des Blood, la Nation crie de Driftpile, la Nation métisse de l'Alberta, région 3, la Nation Piikani et la Nation crie de Saddle Lake ont indiqué que les communautés autochtones ont exprimé des préoccupations quant à la perte potentielle d'espèces de plantes utilisées à des fins traditionnelles ainsi qu'à l'altération de l'accès à ces ressources. Elles ont déclaré que les espèces de plantes traditionnellement récoltées doivent figurer dans les plans de rétablissement, dans la mesure du possible. La Nation crie de Driftpile a soulevé des préoccupations concernant les effets éventuels du projet sur les aires de campement familiales ainsi que sur les orignaux, les wapitis, les grizzlis et leur habitat sur l'emprise du projet et aux

environs de celle-ci, notamment les effets éventuels sur les espèces en péril de la région. La Nation crie de Saddle Lake s'est aussi dite inquiète des effets éventuels du projet, puisque plusieurs de ses lieux de chasse, de pêche et de cueillette se trouvent près de l'emprise du projet ou la traversent.

Durant la présentation orale des connaissances autochtones, des préoccupations liées à l'UTRFT ont été soulevées à plusieurs reprises par les membres de la Nation crie de Driftpile et de la Nation crie de Saddle Lake.

> *Maintenant, au cours des cinq dernières années, j'ai perdu mes lieux de chasse traditionnelle. Même chose pour les lieux de récolte de baies et d'herbes traditionnelles. Et maintenant, dernièrement, j'ai songé aux endroits où je pourrais aller sans qu'ils me suivent. Cette terre est maltraitée. Dans la forêt, avec tant de véhicules, c'est comme l'heure de pointe, et ça… toutes ces activités font en sorte que nos animaux s'éloignent de nous. [traduction libre]*
> Aîné Peter Okemow, Nation crie de Driftpile, transcription, volume 8 [3468]

> *Et une partie de ce pipeline traversera certainement certains lieux où se trouvent nos plantes médicinales, et c'est ma plus grande crainte. Car je sais que je… nous, en tant que peuple des Premières Nations, nous avons besoin de ces plantes médicinales, et elles doivent être pures et intactes. [traduction libre]*
> Aîné Ross Giroux, père, Nation crie de Driftpile, transcription, volume 8 [3432]

> *Il y a tant de choses sous-jacentes que nous devons absolument considérer et préserver, et nous devons faire de notre mieux en tant qu'êtres humains, car nous devons penser aux sept générations à venir. Qu'auront-elles? [traduction libre]*
> Cameron Delver, Nation crie de Saddle Lake, transcription, volume 7 [3168]

La Nation crie de Saddle Lake a aussi soulevé des préoccupations concernant les effets éventuels du projet, car bon nombre de ses lieux cérémoniels se trouvent près de l'emprise du projet, et le bruit des travaux de construction pourrait nuire à l'expérience des personnes qui les utilisent à des fins traditionnelles et culturelles.

> *Et nous avons parlé des perturbations qu'aura ce pipeline sur les plantes, les racines, les animaux, les êtres qui volent, l'eau, l'air, tous ces éléments que nous utilisons dans nos traditions et notre culture. Et moi-même, en tant que gardien dans la Danse du Soleil, tout ce qui est mentionné, tout ce qui est utilisé et tout ce qui est détruit dans la construction de ce pipeline, c'est tout ce que j'utilise dans mes cérémonies. Voilà à quel point ces choses sont cruciales. Vous avez entendu mon collègue parler de Danse du cheval, de Danse du soleil, de Danse de la poule, de Danse des esprits, de Danse ronde, de pow-wow, de cérémonie de l'homme maigre, tout ça. Tout ce qui pousse, vit et respire sur la Terre mère, nous l'utilisons dans ces cérémonies. C'est pourquoi nous sommes ici. Ces choses sont essentielles pour notre peuple. [traduction libre]*
> Cameron Delver, Nation crie de Saddle Lake, transcription, volume 7 [3165 à 3167]

La Nation crie d'Ermineskin a déclaré que ses membres ont besoin de la zone qui serait touchée par l'aménagement du projet proposé pour exercer leurs droits issus de traités, et craignent qu'elle devienne inaccessible ou inappropriée pour l'exercice de ces droits. La nation a mentionné que les membres se sont dits inquiets que le projet puisse réduire la présence de gros gibiers, notamment en perturbant les aires de chasse et de reproduction de l'orignal et du wapiti, et affecter la prise d'oiseaux, les aires de nidification, la pêche, les eaux de subsistance,

les baies et les herbes médicinales disponibles pour les cueilleurs de la Nation crie d'Ermineskin, surtout le pin, qui se trouve en grandes quantités dans certaines parties de l'emprise. Elle a aussi indiqué que les autres préoccupations particulières portent notamment sur l'intensification de la circulation pour l'accès au chantier, le plus grand morcellement de l'habitat et la perte de lieux de chasse viables, et la pression accrue qu'exercent les utilisateurs industriels et récréatifs sur les chasseurs. La Nation crie d'Ermineskin a expliqué que son identité est étroitement liée à ses pratiques et ses activités culturelles. Elle a précisé que la pêche, la langue, les histoires, les chansons et les contes font partie intégrante de la culture ermineskin depuis toujours, et que la protection de ces pratiques et activités culturelles et des terres où elles ont lieu revêt une importance capitale. La Nation crie d'Ermineskin a dit craindre les perturbations proposées des lieux culturels, qui pourraient affecter les utilisations traditionnelles et la transmission de la culture et des cérémonies aux générations futures.

La Première Nation de Horse Lake a soulevé des préoccupations concernant les effets éventuels du projet sur la chasse, la pêche et le piégeage. Elle a aussi indiqué que si le projet est approuvé, on observerait une hausse des comportements d'évitement de sa communauté dans les zones d'étude locale et régionale. Elle a expliqué que le projet se trouve dans une zone comprenant beaucoup de terres qui, déjà, sont évitées ou ne sont pas privilégiées par ses membres pour l'exercice de leurs droits prévus à l'article 35 de la Constitution. La Première Nation de Horse Lake a aussi soulevé des préoccupations concernant les effets éventuels du projet sur la cueillette de végétation et de plantes, dont les herbes, les plantes médicinales, les arbres, les buissons, le lichen, la mousse et les champignons. Elle a déclaré que ses cueilleurs craignent les répercussions sur la qualité des zones de récolte et sur les animaux nécessaires à l'exercice de leurs droits. Elle a précisé que le projet affecterait des pistes d'animaux sauvages et des lignes de piégeage, entraînerait des perturbations importantes qui limiteraient les déplacements et les capacités de récolte de ses membres dans la zone du projet, et qui réduiraient la qualité de la zone pour la chasse, la cueillette et la récolte. La Première Nation de Horse Lake a aussi indiqué s'inquiéter de la disponibilité des ressources sur leurs terres traditionnelles pour les générations futures.

> *Il y a certaines baies qui ont été perturbées, et nous avons des bosquets de baies longeant ce tracé. Une fois perturbées, elles ne repoussent plus jamais. Il y a beaucoup de baies qui repoussent et, en fait, avec… mais il y a certaines baies médicinales qui… une fois ruinées et retirées de ces zones, n'y repoussent plus. [traduction libre]*
> Casey Horseman, Nation crie de Saddle Lake, transcription, volume 1 [54]

La Première Nation d'O'Chiese a indiqué que ses membres craignent que le projet entraîne d'autres dommages physiques à la terre, à la végétation, à l'eau et aux animaux (notamment la harde de caribous Little Smoky) qui empêcheraient ou limiteraient l'utilisation des moyens nécessaires pour la récolte, notamment la chasse, la pêche et la cueillette. Elle a expliqué qu'il est difficile de chasser dans certaines zones en raison des barrières verrouillées et des perturbations comme les blocs de coupe, et qu'il faut donc parcourir de plus grandes distances. La Première Nation d'O'Chiese a précisé que la récolte est une composante centrale du quotidien de ses membres, et qu'il est maintenant plus difficile de trouver des plantes comme des saules, de la sauge, du foin d'odeur et des baies. Elle a indiqué que la pêche n'est plus ce qu'elle était en raison des eaux contaminées, et que la qualité et l'abondance des récoltes sont en baisse.

> *Il y a beaucoup d'endroits où nous allions chasser auxquels nous n'avons plus accès parce que nous nous butons à une barrière verrouillée, parce qu'un pipeline traverse les terres exactement à cet endroit, ou parce que des activités quelconques y sont menées. […]*

Nous apprenions [des animaux], mais maintenant qu'ils ne sont plus ici; nos chasseurs doivent conduire quelques heures, trois ou quatre heures avant de voir du gibier. Et avant, nous n'avions qu'à sortir et 10 minutes plus tard, nous avions un bel orignal. [traduction libre]
Aîné Leslie Yellowface, Première Nation d'O'Chiese, transcription, volume 3 [780, 786]

Elle a dit qu'il y a plusieurs années, les peuples, femmes comprises, étaient absolument libres d'établir des campements, de faire sécher de la viande, de mener des activités à l'extérieur, de faire des feux pour le séchage de la viande et d'établir des campements. Elle a dit qu'ils pouvaient faire tout cela il y a plusieurs années. Aujourd'hui, nous sommes très limités. Aujourd'hui, même pour faire un feu de camp, il faut avoir un permis. En raison des répercussions, des répercussions négatives sur nous, nous ne pouvons pas suivre notre mode de vie, faire nos cérémonies et suivre notre mode de vie, en raison des restrictions et des restrictions visant la terre elle-même, et aussi continuer d'utiliser ce qui nous a été donné, en tant que peuple autochtone, pour vivre de la terre. [traduction libre]
Aînée Joanne Gladeau, traduisant pour Josephine Thomas Bremner, Première Nation d'O'Chiese, transcription, volume 3 [980]

Et une chose que je veux mentionner à propos de ce pipeline, le pipeline proposé, c'est qu'une fois le sol perturbé, nous ne pourrons plus cueillir ces baies et ces plantes médicinales, car même si vous replantez tout, elles peuvent revenir, mais d'après ce que j'ai entendu, elles ne sont plus aussi fortes, si elles reviennent. J'ai passé la plus grande partie de ma vie près des chantiers de forage, des pipelines, des champs pétrolifères et des appareils de forage, et j'ai vu leurs résultats et tous les dommages qu'ils infligent à la terre. [traduction libre]
Terrance Strawberry, Première Nation d'O'Chiese, transcription, volume 3 [1076]

La Première Nation d'O'Chiese a indiqué que le projet nuira à sa capacité de mener les activités cérémonielles, sacrées et culturelles nécessaires au maintien de son identité culturelle. *Elle s'est dite frustrée par la réduction des terres disponibles pour les cérémonies et les activités culturelles, et a indiqué que les lieux sacrés doivent demeurer paisibles et qu'ils doivent, tout comme les lieux de campement, être gardés propres.* La Première Nation d'O'Chiese a affirmé que l'assistance ou la participation aux activités cérémonielles, sacrées et culturelles sont essentielles à l'exercice des droits inhérents et issus de traités liés à la culture. Elle a déclaré que le développement, y compris l'aménagement du projet, aurait des répercussions sur la transmission et le maintien de la langue. Elle a expliqué que la capacité à transmettre les connaissances et les protocoles entre les générations est une composante importante du rôle des Aînés, que ce sont eux qui montrent aux jeunes générations comment vivre de la terre en leur transmettant les connaissances que leurs parents et leurs grands-parents leur ont eux-mêmes transmises, et que la terre est une composante essentielle de la transmission des connaissances.

[…] il parle de l'importance de préserver nos terres pour nos enfants, l'avenir des enfants, et de maintenir, de protéger et de préserver les droits issus de traités, leurs droits inhérents à maintenir le mode de vie que nous avons enseigné et que nos Aînés nous ont enseigné, de maintenir ce mode de vie pour nos enfants. [traduction libre]
Aînée Joanne Gladeau, traduisant pour l'Aîné Mike Daychief, Première Nation d'O'Chiese, transcription, volume 3 [1059]

Et dans les cultures blanches, vous savez, ils ont leurs églises. Ils construisent une église, et elle est là pour toujours. Mais nous, nous construisons une église une fois par année,

comme, vous savez, une cérémonie. C'est notre église. C'est notre mode de vie. Et cela, nous le respectons, vous savez, ce que les Aînés font de génération en génération, ce qu'ils nous enseignent sur le mode de vie. Et ça doit encore être respecté. Et nous poursuivons cette façon de faire et nous enseignons encore à nos enfants, vous savez, comment aller de l'avant, comment… leur langue et leur culture, un mode de vie, et poursuivre le mode de vie. [traduction libre]
Aîné Ron Desjarlais, Première Nation d'O'Chiese, transcription, volume 3 [872]

La Nation crie de Samson a dit craindre grandement que sa capacité à exercer pleinement son droit explicite à chasser et à piéger soit affectée et ses droits, manifestement bafoués si le projet va de l'avant sans mesures d'atténuation et d'accommodement adéquates. Elle a soulevé des préoccupations concernant les effets éventuels du projet sur les végétaux et les plantes médicinales dont elle a besoin pour son alimentation et sa santé – les membres ont notamment mentionné que les framboises, les baies d'amélanchier, les groseilles à maquereau, le cèdre et le foin d'odeur sont à risque, ainsi que l'ensemble des baies, des racines et des plantes médicinales. En réponse aux effets éventuels du projet, les membres de la Nation crie de Samson ont décrit le déclin déjà amorcé des plantes et des ressources médicinales, autant sur le plan de la quantité que de la qualité.

L'année dernière, nous cherchions des baies, nous cherchions du foin d'odeur. Nous n'avons rien trouvé. [traduction libre]
Aînée Josephine Buffalo, Nation crie de Samson, transcription, volume 3 [1345]

La Nation crie de Samson a aussi indiqué que la zone d'étude du projet est une zone culturelle d'importance pour ses membres. Elle a expliqué que sa longévité culturelle repose en grande partie sur la capacité et la possibilité des membres à transmettre leurs connaissances et leurs valeurs culturelles aux générations futures. Elle a déclaré que pour sa communauté, l'occupation des terres, la pratique de la pêche, de la chasse et du piégeage, la capacité d'établir des campements et de se déplacer et les autres utilisations des terres à des fins culturelles sont des composantes essentielles des connaissances autochtones. Elle a aussi indiqué qu'en plus, les histoires orales sont souvent liées à des lieux particuliers, et que la perturbation des ressources naturelles nécessaires à la communauté et de l'accès à ces ressources peut avoir une incidence sur la transmission du savoir et la longévité culturelle de la Nation crie de Samson.

Dans le pays des Premières Nations, les connaissances traditionnelles écologiques sont très importante pour nous, car nous les vivons et les mettons en pratique. Et nous reconnaissons que nos frères et sœurs de la flore et de la faune font partie de nos relations et d'un mode de vie en harmonie avec l'environnement qui nous entoure. Et dans ces systèmes de connaissances autochtones portés par nos Aînés vénérés, les enseignements sont transmis à nos jeunes générations.
Aîné Leo Bruno, Nation crie de Samson, transcription, volume 3 [1314]

[…] la préservation et la protection des lieux sacrés. Ces lieux sont notre église, notre histoire et notre culture. Ces lieux sont étroitement liés à notre identité en tant que peuple autochtone. Et nous voyons comment les non-Autochtones protègent ce qu'ils considèrent comme des lieux historiques. Et pourtant, ils détruisent notre histoire et, souvent, ils clôturent nos propres lieux sacrés. Par conséquent, nous demandons que ces lieux sacrés particuliers soient préservés et protégés. [traduction libre]
Katherine Swampy, Nation crie de Samson, transcription, volume 4 [1722]

La Nation crie de Samson a aussi souligné l'importance de tenir des cérémonies et d'appliquer des protocoles avant de modifier son environnement.

> *Pour nous, à tout égard, avant de lancer un quelconque projet, avant de commencer quoi que ce soit qui aura des incidences sur notre environnement, sur nos frères et nos sœurs, sur la flore et la faune et, tout particulièrement, nos… l'avenir de notre peuple et de nos enfants, nous appliquons des protocoles, nous tenons des cérémonies et appliquons des protocoles. [traduction libre]*
> Aîné Leo Bruno, Nation crie de Samson, transcription, volume 3 [1311]

Durant la transmission des connaissances autochtones, la Nation Tsuut'ina a fait des observations sur la culture et les pratiques cérémonielles et souligné l'importance de préserver sa langue et de transmettre son savoir :

> *Lorsque nous avons amené nos Aînés et sorti nos porte-pipes, nous tentions de tenir une cérémonie. Et malheureusement, il n'y a pas suffisamment de lieux où être seuls. [traduction libre]*
> Violet Meguinis, Nation Tsuut'ina, transcription, volume 4 [2214]

> *Nous devons savoir d'où nous venons. Nous devons le savoir. Et c'est une chose que tout le monde a en commun, même vous. Et je crois que c'est une chose qui est vraiment préoccupante sur le plan de l'histoire orale et de la culture. Si nous n'avons pas ces liens… avec les enseignements de la terre, il y aura une incidence sur notre… façon de nous identifier. Cela aura une incidence sur nous, sur la façon dont nous nous percevons. Il y aura une incidence sur la santé et le bien-être de notre peuple. Et actuellement, lorsque cette déconnexion se produit, c'est exactement ce qui se passe. Bon nombre de nos jeunes ne savent pas qui ils sont. Ils ne sont pas fiers de leur esprit de guerrier. Ils ne sont pas fiers de la langue. Ils ne sont pas fiers des valeurs et des croyances que nous avions et qui provenaient de ces liens avec la terre. [traduction libre]*
> Violet Meguinis, Nation Tsuut'ina, transcription, volume 4 [2196, 2197]

La Première Nation n^{o} 128 de Whitefish (Goodfish) Lake a dit craindre que le projet rende des zones dont elle dépend inaccessibles ou inadéquates pour exercer les droits issus de traités. Elle a affirmé que le projet risque fort d'affecter la chasse dans les tronçons de Colt, de Robb, de Dismal Creek et de Brewster en raison des travaux de construction et de la contribution du projet aux effets cumulatifs. Elle a aussi indiqué que le projet pourrait éventuellement perturber les activités de campement et de pêche traditionnelles dans le tronçon de Dismal Creek à cause des travaux de construction et de la présence humaine accrue dans la zone. La Première Nation n^{o} 128 de Whitefish (Goodfish) Lake a indiqué que la perte de l'enseignement intergénérationnel et des lieux de cueillette dans le tronçon de Dismal Creek est un effet éventuel du projet, et qu'elle pourrait perturber la transmission des connaissances entre les générations. Elle a déclaré qu'elle est profondément attachée à ses pratiques et activités culturelles qui perdurent depuis des générations, comme la pêche, la langue, les histoires, les chansons, les contes et la protection de ces pratiques culturelles.

Dans ses résumés des problèmes des communautés autochtones liés au projet et son résumé des activités de mobilisation, NGTL a souligné que plusieurs communautés autochtones ont soulevé des préoccupations concernant les effets éventuels sur l'UTRFT, notamment la culture. La Première Nation d'Alexander s'est dite inquiète des effets éventuels du projet sur la chasse et le piégeage, la pêche – dont la perturbation et la destruction directes des ressources halieutiques – et la cueillette de plantes. La Nation Aseniwuche Winewak a soulevé des

préoccupations concernant les effets éventuels sur la végétation, notamment la croissance, dans les sols perturbés, de végétation différente de celle se trouvant dans les sols non perturbés et dont se nourrissent les espèces herbivores et butineuses, et le risque que des plantes envahissantes, nuisibles et prohibées menacent les espèces indigènes. La Première Nation de Duncan a soulevé des préoccupations concernant les effets éventuels sur la faune et son habitat, ainsi que sur la capacité à chasser, précisant que durant les phases de déboisement et de construction du pipeline, la faune aurait tendance à s'éloigner du chantier et se tiendrait éloignée pendant un certain temps après les travaux, ce qui aurait une incidence sur la capacité de la Première Nation de Duncan à avoir une chasse fructueuse dans la zone pendant un certain temps. Elle a aussi dit craindre les effets éventuels sur la capacité à pêcher, notamment dans la rivière Wapiti, ainsi que sur la végétation et la cueillette de plantes, dont les plantes à haute valeur culturelle longeant les milieux humides qui sont récoltées par ses membres.

L'Établissement métis East Prairie a soulevé des préoccupations concernant la perte de zones de chasse traditionnelles et la perturbation de la chasse, et les effets éventuels sur la récolte de plantes, dont la perte de plantes médicinales et de baies, et a indiqué que la perte d'identité culturelle est une préoccupation liée aux effets potentiels du projet sur la faune, son habitat, la chasse et la récolte de plantes. Les Métis de Gunn (section 55) ont soulevé des préoccupations concernant les effets éventuels de la construction du projet sur la chasse, la perte d'accès ainsi que le bruit et les perturbations touchant l'habitat adjacent. Ils ont aussi mentionné des préoccupations concernant les effets potentiels sur la pêche, dont les impacts de la construction du projet sur les ressources halieutiques traditionnelles du ruisseau Swartz et de la rivière McLeod. La Nation crie de Kelly Lake a exprimé des préoccupations quant aux effets potentiels sur l'UTRFT, dont le recensement potentiel de zones vulnérables sur le plan culturel, et la préservation et la protection du patrimoine culturel. Elle a indiqué que ses membres craignent que le projet entraîne une nouvelle raréfication de la faune et de l'habitat faunique dans la région, ce qui aurait des répercussions sur leur capacité à chasser, à pêcher et à piéger dans l'avenir et rendrait plus difficile l'enseignement de leur patrimoine culturel aux jeunes. Elle a aussi dit s'inquiéter des répercussions potentielles sur les plantes médicinales et les aliments d'importance culturelle qui poussent dans la zone. La Kelly Lake Métis Settlement Society a soulevé des préoccupations concernant les effets éventuels sur les pistes de gibier et la végétation, dont les plantes médicinales comme le mélèze laricin, le thé du Labrador, le cornouiller soyeux et les champignons. La Tribu de Louis Bull s'est dite préoccupée par les plantes médicinales qui se trouvent dans la zone du projet.

La Nation métisse de l'Alberta, région 6, a soulevé des préoccupations au sujet des effets éventuels sur la pêche et la végétation, notamment en ce qui concerne l'élimination de vieilles forêts, ainsi que la perte de plantes médicinales et de l'habitat connexe. La Mountain Métis Nation Association (Métis de Grande Cache [section 1994]) s'est dite préoccupée par les effets éventuels sur la végétation, dont les répercussions potentielles de la construction sur les plantes médicinales traditionnelles se trouvant dans l'empreinte du projet et les milieux humides ainsi que la perte éventuelle du lit de semence des plantes médicinales causée par une récupération inadéquate du sol. Elle a demandé que NGTL autorise les communautés autochtones locales à récolter les mélèzes laricins avant la construction. La Nation crie de Sturgeon Lake a soulevé des préoccupations concernant les effets éventuels sur les zones de piégeage et la végétation, dont les plantes traditionnelles, médicinales et cérémonielles. La Première Nation de Sunchild a aussi exprimé des préoccupations quant aux effets éventuels du projet sur le piégeage et la végétation, dont l'effet des herbicides sur les plantes médicinales et les herbes traditionnelles, ainsi que la disponibilité réduite des premières. La Nation Tsuut'ina a

soulevé des préoccupations concernant les effets éventuels sur les plantes médicinales et la végétation, dont les plantes médicinales sacrées.

Dans sa demande de participation, la Nation crie Nekaneet a indiqué que le projet pourrait affecter son bien-être culturel par ses répercussions sur les terres, les eaux et les valeurs culturelles de son territoire traditionnel.

7.4.7.4 Effets cumulatifs éventuels du projet

De nombreuses communautés autochtones ont soulevé des préoccupations concernant les effets cumulatifs éventuels sur l'utilisation des terres et des ressources.

La Nation sioux de Nakota d'Alexis a déclaré que ses membres sont des intendants des terres et des ressources se trouvant sur son territoire, mais que cette intendance est de plus en plus difficile à assumer en raison des activités de développement qui s'y déroulent ainsi que du manque d'influence ou de contrôle qu'exercent ses membres sur celles-ci. Elle a indiqué que, déjà, ses membres évitent ou préfèrent éviter la plus grande partie des terres se trouvant dans l'empreinte du projet et dans les zones d'étude locale et régionale pour la chasse, les cérémonies, les événements culturels et l'établissement de lieux sacrés en raison du nombre d'infrastructures et d'aménagements industriels qui s'y trouvent.

La Tribu des Blood et la Nation Piikani ont déclaré que NGTL n'a pas évalué ou caractérisé les effets cumulatifs liés au projet de manière adéquate. De même, la Nation crie de Driftpile s'est dite inquiète du fait que NGTL n'a pas pris en considération ou évalué adéquatement les effets cumulatifs. La Tribu des Blood, la Nation crie de Driftpile, la Nation métisse de l'Alberta, région 3, la Nation Piikani et la Nation crie de Saddle Lake ont indiqué qu'elles subissent encore les effets cumulatifs de l'exploitation des ressources – comme les opérations pétrolières et gazières, les opérations de diagraphie, l'exploitation forestière, la transmission et les autres activités industrielles – sur leurs territoires. Ces communautés autochtones ont aussi soulevé des préoccupations concernant les effets cumulatifs du projet sur l'aire de répartition du caribou Little Smoky.

> *Le développement et la croissance de cette province continuent de bafouer notre droit à être nous-mêmes, qui est censé être protégé par la Constitution du Canada. Le consentement préalable, où est-il? Il faut protéger les droits ancestraux et issus de traités. Les lieux sacrés dont nous parlons, les cercles de tipis et les roues de médecine sont tous pieds-noirs. Nous pouvons définir les limites qui ont été fixées pour nous au fil du temps en trouvant ces aménagements de pierres qui nous sont laissés. Les activités agricoles, les municipalités, les autoroutes et les hameaux ont tous touché ce qu'il reste. [traduction libre]*
> Mike Oka, Tribu des Blood, transcription, volume 2 [612, 613]

> *Et au fil du temps, nous avons constaté une dégradation des terres ainsi que l'aménagement de projets pétroliers et gaziers avec les années. Et je veux m'assurer que le comité comprenne à quel point il est important pour notre peuple de recréer son lien à la terre. [traduction libre]*
> Ira Provost, Nation Piikani, transcription, volume 5 [2372]

> *[…] aujourd'hui, lorsque je vais chasser à Hinton, près de cette zone, à Grande Prairie, à Fox Creek et même ici, à Sundre, il n'y a pratiquement plus de gros gibiers. Ils sont disparus. Je ne sais pas si les animaux sont morts ou ce qui s'est passé. […] Il y a longtemps, nous pouvions aller pêcher n'importe quand et n'importe où. Nous ne pouvons*

même pas aller pêcher dans notre zone. Je dois faire un trajet d'une heure et demie afin de me rendre au seul lac adéquat pour la pêche. [traduction libre]
Aîné Robert Steinhauer, Nation crie de Saddle Lake, transcription, volume 7 [3181, 3183]

La Nation crie de Driftpile a indiqué que les industries d'extraction des ressources leur ont laissé un environnement dégradé et endommagé, ce qui a eu des répercussions socioculturelles négatives, et que sa communauté subit les conséquences de ces industries sur ses propres terres visées par des traités. Elle a expliqué que ses citoyens doivent se rendre plus loin pour exercer leurs droits ancestraux et issus de traités en raison des effets cumulatifs découlant d'autres activités industrielles qui ont eu lieu sur ses terres ancestrales.

[…] notre campement a déjà été détruit par l'exploitation forestière. C'était notre campement traditionnel, et qu'avons-nous dit lorsqu'ils ont commencé à poser des rubans sur les arbres? « Oh, oh, c'en est fait de nos terres. » Maintenant, nous devons trouver un autre campement où nous aurons accès à de l'eau et à toutes les ressources traditionnelles… et aux baies. Nous aimons nous installer à des endroits où ces choses se trouvent, où nous pouvons… peut-être traverser la route à pied et cueillir des baies. Maintenant, il est de plus en plus difficile de trouver de tels campements. [traduction libre]
Aîné Peter Okemow, Nation crie de Driftpile, transcription, volume 8 [3474]

La Nation métisse de l'Alberta, région 3, a indiqué qu'avec l'augmentation constante de la population de l'Alberta et les aménagements en cours, surtout près des centres urbains, beaucoup de Métis sont exclus des zones où ils pratiquaient jadis des activités traditionnelles. Elle a affirmé que le projet est une continuation de cette tendance et s'ajoute de manière cumulative à toutes les autres activités humaines dans la région, empêchant les citoyens métis d'exercer leurs droits. Elle a expliqué que dans le cadre de l'élaboration et de la planification de ce projet, il est important que NGTL tienne compte de ce problème et prenne les mesures nécessaires pour l'atténuer et offrir des accommodements aux Métis de la région 3.

La Nation crie d'Ermineskin a déclaré qu'en raison de l'intensité des activités industrielles dans ses réserves et à proximité de celles-ci, ses membres ont été forcés à exercer leurs droits ancestraux et issus de traités ailleurs sur leurs terres traditionnelles, y compris la zone du projet. Elle a indiqué que les industries pétrolière et gazière ont développé de manière intensive les zones se trouvant dans la zone du projet et à proximité de celle-ci, sans compter les perturbations importantes causées par l'exploitation forestière et les mines de charbon dans les parties les plus au sud des piémonts, et que ses membres ont récemment été obligés de se rendre jusqu'à High Level pour trouver des environnements purs et intacts et une plus grande quantité de gros gibiers.

La Première Nation de Horse Lake a déclaré que des préoccupations ont été soulevées quant à la contribution éventuelle du projet aux effets cumulatifs et à long terme sur ses ressources. Elle a indiqué que plusieurs projets et aménagements ayant lieu dans la zone du projet pourraient affecter sa capacité à l'utiliser, notamment pour la récolte, les campements et les cérémonies, que ses membres doivent se rendre de plus en plus loin de leur communauté pour trouver des herbes et des plantes médicinales, et que les activités industrielles ont des effets cumulatifs directs et indirects sur la faune et les poissons.

L'un de nos plus grands problèmes avec tout projet est que nous ne connaissons pas suffisamment les répercussions, les effets cumulatifs sur la terre, l'eau et les animaux. Personne ne sait vraiment ce qui se passe, vous savez? Il s'agit là d'une très grande préoccupation pour moi et notre peuple de Horse Lake, car, vous savez, nous avons tous

ces gens, ces soi-disant scientifiques qui réalisent des études sur certaines choses, mais personne ne connaît vraiment les effets à long terme. [traduction libre]
Casey Horseman, Nation crie de Saddle Lake, transcription, volume 1 [84]

La Première Nation d'O'Chiese a indiqué avoir constaté une intensification des activités sur son territoire, et a affirmé qu'il ne reste plus beaucoup d'endroits où il n'y a pas d'aménagements. Elle s'est dite frustrée par la façon dont l'intensification des activités et des travaux sur le territoire a affecté l'accès aux zones qu'elle pouvait utiliser auparavant, ainsi que par la perte de ses lignes de piégeage et le fait qu'il n'y a plus d'animaux près de la réserve et qu'elle a maintenant de la difficulté à accéder à certaines zones pour chasser, piéger, pêcher, faire des cueillettes, pratiquer des cérémonies ou visiter des lieux sacrés.

Donc en cas de situation comme une veillée mortuaire ou le décès d'une personne, un festin, ils ont besoin de cette viande crue. Ils ont besoin de la viande pour le festin, alors c'est un peu… c'est vraiment décevant et triste lorsque nous sortons pendant des jours pour chercher du gibier et n'en trouvons pas parce que tous les animaux ont été effrayés par les pipelines, les activités de forage et l'exploitation forestière, tout cela. [traduction libre]
Terrance Strawberry, Première Nation d'O'Chiese, transcription, volume 3 [1087]

La Nation crie de Samson a indiqué que la construction de pipelines, le déboisement des terres pour l'exploitation forestière et les autres aménagements ont entraîné une perte et un morcellement de l'habitat faunique, et que ses membres ont observé une absence de faune dans les zones déboisées et aux environs de celles-ci. Elle a expliqué qu'ensemble, ces changements ont réduit l'espace disponible et les occasions pour ses membres de pratiquer leur culture et, par conséquent, de transmettre les connaissances qui sont au cœur de l'identité et de la longévité culturelle de la Nation crie de Samson. Elle a affirmé qu'il est important de reconnaître ses valeurs liées à ses connaissances et à ses utilisations sur son territoire et aux environs de celui-ci, ce qui comprend l'empreinte du projet et les zones d'étude locale et régionale. Elle a aussi mentionné que son territoire a subi et subit déjà de nombreux effets cumulatifs aux répercussions continues, et que la capacité de ses membres à maintenir et à pratiquer leurs activités traditionnelles et leur culture est menacée par les nouvelles perturbations.

Le nombre d'acteurs de l'industrie qui y sont déjà, vous savez, est inquiétant. Cela sonne l'alarme pour moi étant donné l'ampleur du déboisement et l'érosion du sol. Nos voies navigables disparaissent petit à petit. Et même une grande partie de la reforestation qu'ils effectuent, il leur faut des années pour même commencer ces projets. Le gros gibier est donc poussé vers les zones rurales, car il y a une grande différence entre la faune rurale et la faune montagnarde en raison de tous les pesticides et les produits similaires qui sont utilisés. Alors le gros gibier sain et naturel est de plus en plus difficile à trouver. [traduction libre]
Byron Soosay, Nation crie de Samson, transcription, volume 3 [1372]

Cette carte entière que vous voyez entre le Canada et les États-Unis, elle est sillonnée de pipelines. Tout a été perturbé. La faune ne sait pas où aller. Elle n'a personne à qui parler. Personne ne peut parler en son nom. Alors nous parlons pour elle. [traduction libre]
Beverly Crier, Nation crie de Samson, transcription, volume 3 [1453]

La Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki et la Première Nation Wesley ont soulevé des préoccupations concernant les effets cumulatifs éventuels et la contribution des

autres projets de NGTL dans la même zone. Elles ont expliqué que d'autres projets pourraient interagir avec le projet proposé et causer des effets cumulatifs sur le paysage du territoire traditionnel des Nations Stoney Nakoda. Elles ont indiqué que leurs membres ont souligné que d'autres aménagements sur les terres publiques ont entraîné la perte de territoires et de campements familiaux traditionnels, et qu'ils se sont dits préoccupés et attristés par les effets négatifs éventuels de cette perte sur leur culture et la capacité, pour les Aînés et les gardiens du savoir, de transmettre les traditions et la culture des Nations Stoney Nakoda aux générations futures. Les trois nations ont affirmé que NGTL n'a pas réalisé d'évaluation pour déterminer la contribution des effets cumulatifs aux répercussions sur les droits prévus à l'article 35 de la Constitution, et qu'une telle évaluation devrait être effectuée avant toute approbation du projet.

> *Vous savez, les contrats visant notamment le déboisement, les limites ou les canalisations de pipelines et les entreprises forestières de bois d'œuvre nous privent vraiment de notre… ont de graves répercussions sur notre chasse. [traduction libre]*
> Aîné John Wesley, Nations Stoney Nakoda, transcription, volume 6 [2947]

La Première Nation n^{o} 128 de Whitefish (Goodfish) Lake a dit craindre que le projet augmente ou aggrave les effets cumulatifs des activités industrielles menées dans la zone d'étude locale d'utilisation des terres à des fins traditionnelles sur la faune, la végétation et le paysage en raison de l'empreinte linéaire, du bruit et de la présence humaine accrus, et redouter aussi qu'il réduise les chances de réussite de ses membres dans la chasse aux wapitis ou aux orignaux durant la construction et, peut-être, l'exploitation. Elle a affirmé que son territoire est déjà grandement perturbé par l'industrie et l'infrastructure, et qu'en raison de l'intensité des activités industrielles menées dans leurs réserves et à proximité de celles-ci, ses membres ont été forcés d'exercer leurs droits ancestraux et issus de traités ailleurs sur leurs terres traditionnelles, y compris dans la zone du projet.

Dans ses résumés des problèmes des communautés autochtones liés au projet et son résumé des activités de mobilisation, NGTL a souligné que différentes communautés autochtones avaient soulevé des préoccupations concernant les effets cumulatifs sur l'UTRFT. La Nation Aseniwuche Winewak s'est dite préoccupée par les effets cumulatifs éventuels, notamment sur son utilisation du territoire à des fins traditionnelles et son occupation contemporaine. La Première Nation de Duncan a exprimé des préoccupations concernant les effets cumulatifs éventuels, dont la forte possibilité que le pipeline donne lieu à d'autres réseaux de collecte de gaz naturel, forages de puits, raccordements de pipeline, voies d'accès et installations, comme des installations de déshydratation, qui intensifieraient les activités de développement dans le cône des rivières Wapiti et Smoky Fan et entraînerait d'autres effets négatifs sur une zone utilisée de manière active par ses membres. L'Établissement métis d'East Prairie a soulevé des préoccupations concernant les effets cumulatifs éventuels, notamment la perte d'herbes et de plantes médicinales et la perturbation de la chasse. La Nation crie de Kelly Lake a dit craindre qu'on ajoute aux effets cumulatifs des activités de développement dans la région, notamment la réduction de la qualité et de l'abondance des ressources sur le territoire et les répercussions sur les droits des Autochtones à accéder aux terres et aux ressources se trouvant dans leur territoire ainsi qu'à les utiliser. La Tribu de Louis Bull s'est dite inquiète qu'en raison de tous les projets industriels menés dans sa communauté et à proximité de celle-ci, ses membres doivent se rendre plus loin sur leur territoire traditionnel pour chasser. La Nation métisse de l'Alberta, région 6, a soulevé des préoccupations concernant les effets cumulatifs éventuels, notamment la perturbation continue de l'habitat des ongulés. La Première nation de Sunchild a elle aussi exprimé des préoccupations concernant les effets cumulatifs éventuels, notamment les activités pétrolières et gazières existantes le long du tracé. La Nation Tsuut'ina s'est dite inquiète des effets cumulatifs, entre autres l'augmentation des distances à parcourir pour récolter des

ressources (faune et flore) et se rendre dans les lieux à vocation spirituelle. Elle a indiqué que le suraménagement des zones urbaines et les vastes terres cultivées ont constamment poussé ses membres de plus en plus loin vers le versant est. Elle a ajouté que ses membres ont constaté des changements dans le paysage et doivent aller beaucoup plus loin pour accéder à des plantes et des animaux sains et intacts, ainsi qu'aux lieux servant à leurs pratiques spirituelles.

7.4.8 Paragraphe 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982

7.4.8.1 Effets éventuels du projet sur les droits ancestraux et issus de traités

Les communautés autochtones suivantes ont indiqué qu'elles détiennent et exercent des droits ancestraux et issus de traités dans la zone du projet, et ont dit craindre que le projet ait une incidence sur leur capacité à les exercer : Nation sioux de Nakoda d'Alexis, Première Nation de Bearspaw, Tribu des Blood, Première Nation Chiniki, Nation crie de Driftpile, Première Nation de Duncan, Nation crie d'Ermineskin, Première Nation de Horse Lake, Tribu de Louis Bull, Nation métisse de l'Alberta, région 3, Nation crie Nekaneet, Première Nation d'O'Chiese, Nation Piikani, Nation crie de Saddle Lake, Nation crie de Samson, Première Nation Wesley et Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake.

La Nation sioux de Nakota d'Alexis a déclaré être signataire du Traité nº 6, qui lui confère le droit de chasser, de piéger et de pêcher sur les terres qu'il vise. Elle a affirmé que ses Aînés et ses membres croient que le Traité nº 6 forme les assises d'une relation entre les Autochtones et les non-Autochtones fondée sur le partage des terres et des ressources et la protection de leur culture et de leur subsistance. Elle a dit considérer que les promesses orales faites par les commissionnaires du traité sont sacrées, et que les paroles prononcées sont importantes pour son peuple.

La Nation sioux de Nakota d'Alexis a indiqué comprendre ce qui suit du Traité :

- Les membres de la Nation sioux de Nakota d'Alexis ont le droit d'aller sur la terre, de chasser, de piéger, de pêcher et de pratiquer pleinement leur mode de vie, qu'importe leur lieu et leur date de naissance, l'endroit où ils habitent ou l'éducation qu'ils ont reçue.
- Les droits de la Nation sioux de Nakota d'Alexis ont été établis à la signature du Traité et ne peuvent être restreints au fil du temps. Elle est censée les détenir pour toujours.
- Les droits de la Nation sioux de Nakota d'Alexis sont détenus collectivement. Il est inacceptable pour un gouvernement ou un secteur d'activité de priver tout membre ou toute famille de la Nation sioux de Nakota d'Alexis de sa capacité à faire des récoltes ou à pratiquer son mode de vie dans ses lieux privilégiés et d'intérêt culturel, ce qui créerait des tensions dans les relations communautaires.
- Les droits de la Nation sioux de Nakota d'Alexis dépendent de la présence de certaines conditions, dont la capacité de ses membres à maintenir des liens avec les terres et les eaux, notamment par la chasse, la pêche, le piégeage, la cueillette de plantes et l'enseignement et la pratique du mode de vie de la Nation sioux de Nakota d'Alexis, sans ingérence de l'extérieur et avec confiance.

La Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki et la Première Nation Wesley ont déclaré être signataires du Traité nº 7. Elles ont dit détenir des droits issus du Traité nº 7 et de la *Loi concernant le transfert des ressources naturelles de 1930* et détenir encore le titre

ancestral reconnu et confirmé à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*, désignés collectivement les « droits prévus à l'article 35 de la Constitution ». Elles ont aussi déclaré qu'elles détiennent et exercent incontestablement les droits prévus à l'article 35 de la Constitution dans la zone du projet. Elles ont affirmé que leurs membres sont autorisés à exercer leurs droits prévus à l'article 35 de la Constitution sur toutes les terres disponibles.

La Tribu des Blood et la Nation Piikani ont toutes deux déclaré être signataires du Traité nº 7, qui les autorise à mener des activités accessoires à l'exercice de leurs droits de chasse, de pêche et de piégeage, dont les suivantes :

- droit d'accès illimité aux terres et aux eaux privilégiées, dans une quantité et d'une qualité suffisantes pour exercer leurs droits sur leurs terres traditionnelles;
- droit à des terres et des ressources suffisantes et appropriées sur le plan culturel pour exercer leurs droits;
- droit de participer à la gestion des ressources naturelles sur leurs terres traditionnelles;
- droit de cueillir différentes ressources naturelles, dont des plantes et des baies, sur leurs terres traditionnelles;
- droit d'établir les infrastructures nécessaires à l'exercice de leurs droits, dont l'aménagement de sentiers et l'érection de pavillons et de campements;
- droit de maintenir les lieux où la culture et le mode de vie de la Tribu des Blood peuvent être enseignés aux prochaines générations, et d'y accéder.

La Nation crie de Driftpile a déclaré être signataire du Traité nº 8 et détenir des intérêts et droits ancestraux protégés et établis par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

La Nation crie d'Ermineskin a déclaré être signataire du Traité nº 6, aux termes duquel elle a le droit de chasser, de pêcher, de piéger et d'exercer son mode de vie partout en Alberta. Elle a affirmé détenir des droits aux termes de l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Elle a déclaré exercer ses droits ancestraux et issus de traités dans la zone du projet.

La Première Nation de Horse Lake a déclaré être signataire du Traité nº 8, qui lui accorde le droit de chasser, de piéger et de pêcher. Elle a aussi affirmé détenir des droits prévus à l'article 35 de la Constitution qui visent à protéger son droit de chasser, de piéger et de pêcher sur tout son territoire traditionnel. La Première Nation de Horse Lake a dit exercer les droits suivants :

- chasse et piégeage de différents animaux, dont du gros gibier;
- exercice d'un mode de vie traditionnel en continuant d'utiliser leurs ses privilégiés;
- exercice de différentes pratiques, traditions et coutumes sur son territoire, y compris dans la zone du projet;
- pêche;
- cueillette et récolte d'herbes, de plantes médicinales et de baies traditionnelles et d'intérêt culturel.

La Nation métisse de l'Alberta, région 3, a déclaré que ses droits sont divisés en deux catégories : 1) les droits liés aux terres et aux ressources; et 2) le droit à l'autonomie gouvernementale. Elle a affirmé que ses droits sont reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

La Première Nation d'O'Chiese a déclaré être signataire du Traité nº 6. Elle a affirmé qu'elle détient des droits ancestraux et issus de traités protégés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. Elle a dit croire à des « lois naturelles » qui la régissent et établissent la façon dont elle doit prendre soin de la terre et des ressources qui lui ont été fournies par le Créateur, dont elle cohabite avec les êtres qui vivent aux côtés des humains et dont elle enseigne à ses futures générations. Elle a aussi ajouté que selon ces lois naturelles, elle doit protéger et préserver la terre, l'air, l'eau, le soleil, les plantes et les animaux.

La Nation crie de Saddle Lake a déclaré qu'elle est signataire du Traité nº 6, et qu'elle détient des intérêts et des droits ancestraux et issus de traités établis par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*.

La Nation crie de Samson a déclaré détenir des droits inhérents et découlant du Traité nº 6 sur son territoire traditionnel, dont le droit à l'autonomie gouvernementale en tant que peuple autochtone du Canada. Elle a affirmé que ses droits sont protégés, entre autres, par le Traité nº 6, la *Loi concernant le transfert des ressources naturelles* et l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. La Nation crie de Samson a indiqué que ses droits découlant du Traité comprennent aussi des droits accessoires, dont des activités raisonnablement accessoires à l'exercice des droits de récolte relevant du Traité et une source indépendante de protection du droit de la Nation crie de Samson à exercer ses droits de récolte comme auparavant.

La Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake a déclaré être signataire du Traité nº 6 et a dit exercer ses droits qui en découlent dans la zone qui serait touchée par le projet proposé. Elle a indiqué détenir des droits ancestraux et issus de traités l'autorisant à utiliser (y chasser, pêcher et piéger) et à occuper les terres publiques de l'Alberta à des fins traditionnelles.

Bon nombre de ces communautés ont déposé des documents décrivant ou évaluant les effets négatifs que le projet pourrait avoir sur leurs droits prévus à l'article 35 de la Constitution. Beaucoup d'entre elles ont fait une présentation orale de connaissances autochtones à cet effet.

> *Donc nous ne pouvons plus exercer notre droit inhérent. Pour moi, cela en dit long en soi. Et pour moi, cela signifie que nous devons absolument examiner les questions dans le cadre desquelles nous pourrions commencer à former des relations, et les demandeurs doivent commencer à nouer de véritables relations avec les Premières Nations touchées, pas seulement les Nations touchées, mais l'ensemble des Nations. [traduction libre]*
> Karl Giroux, Nation crie de Driftpile, transcription, volume 8 [3542]

> *Lorsque les anciens ont signé le Traité, on leur a dit que tant que les rivières couleront, tant qu'il y aura de l'herbe verte et tant que le soleil se lèvera et se couchera, leurs droits découlant du Traité seront valides, pas vrai? Et de ce que j'en comprends, nous perdons peu à peu nos droits découlant du Traité, ce qui m'inquiète, car j'ai des enfants et des petits-enfants, et j'ai peur pour eux. [traduction libre]*
> Diane Beaverbones, Première Nation d'O'Chiese, transcription, volume 3 [1019]

> *Comme nous l'avons expliqué ici depuis quelques jours, ce projet a des effets négatifs directs sur nous, notre mode de vie, nos droits découlant du Traité et nos droits inhérents. En fait, je suis convaincue que ce projet est bénéfique pour tout le monde, sauf nous. [traduction libre]*
> Katherine Swampy, Nation crie de Samson, transcription, volume 4 [1725]

Beaucoup de communautés autochtones ont soulevé des préoccupations concernant la méthode utilisée par NGTL pour évaluer les répercussions du projet sur les droits ancestraux et issus de traités, potentiels et établis.

La Nation sioux de Nakota d'Alexis a indiqué que ni la demande de NGTL ni son EES ne traitent des effets négatifs du projet sur l'environnement qui pourraient affecter ses droits prévus à l'article 35 de la Constitution, notamment en ce qui a trait aux répercussions du projet sur l'habitat essentiel de l'aire de répartition du caribou Little Smoky. Elle a déclaré qu'il est nécessaire d'évaluer les effets du projet sur les droits ancestraux et issus de traités, dont les effets environnementaux. Elle a expliqué qu'il ne suffit pas d'évaluer les effets environnementaux du projet sans tenir compte de leur incidence sur ses droits prévus à l'article 35 de la Constitution. La Nation sioux de Nakota d'Alexis a déclaré que l'évaluation des impacts sur les droits ancestraux et issus de traités ne se limite pas à l'évaluation des effets environnementaux sur l'utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles ou sur les volets biophysiques discrets comme la faune. Selon elle, cette évaluation doit tenir compte de l'expérience, de la culture, de la gouvernance, du savoir et d'autres facteurs.

La Première Nation de Horse Lake a indiqué que ses membres sont généralement frustrés par leur manque de contrôle ou d'influence sur l'approbation du projet et ses effets éventuels. Elle a déclaré qu'actuellement, ils ne disposent d'aucune compétence législative leur permettant de gérer les terres et les ressources nécessaires à l'exercice de leurs droits prévus à l'article 35 de la Constitution. Elle a précisé que l'EES de NGTL traite uniquement des problèmes et des préoccupations, mais pas des répercussions sur les droits issus de traités. Elle s'est dite préoccupée par l'approche adoptée par NGTL pour évaluer les répercussions sur ses droits ancestraux et issus de traités dans le cadre du processus de demande, ainsi que par la vision étroite de NGTL dans cette évaluation et dans l'établissement de mesures d'accommodement connexes pour le projet. La Première Nation de Horse Lake a dit douter que NGTL ait pris toutes les mesures nécessaires pour recenser les impacts du projet sur ses droits prévus à l'article 35 de la Constitution et offrir les accommodements nécessaires.

La Première Nation d'O'Chiese a déclaré être extrêmement préoccupée par les effets négatifs additionnels du projet sur sa capacité à exercer ses droits ancestraux et issus de traités. Elle a indiqué qu'on n'a pas recensé ou évalué les effets éventuels du projet sur ces droits, dont les volets tangibles, intangibles, environnementaux, sociaux et culturels de leur exercice. La Première Nation d'O'Chiese a dit craindre que NGTL relègue au second plan l'évaluation des répercussions du projet sur ses droits ancestraux et issus de traités. Elle a indiqué qu'il n'y a eu aucune discussion avec NGTL ou RNCan concernant les accommodements éventuels.

La Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki et la Première Nation Wesley ont indiqué qu'elles estiment que le travail effectué par NGTL pour recenser les répercussions du projet sur leurs droits prévus à l'article 35 de la Constitution et offrir des accommodements est insuffisant, et que l'approche homogène adoptée par NGTL pour évaluer les répercussions sur les nations autochtones ne devrait pas satisfaire l'Office. Elles ont expliqué que la composante valorisée de l'UTRFT ne représente qu'un volet des droits prévus à l'article 35 de la Constitution, et que l'évaluation de cette seule composante ne peut être considérée comme

complète ou exhaustive. Elles ont aussi déclaré qu'utiliser uniquement des indicateurs biophysiques pour déterminer les répercussions du projet sur les droits prévus à l'article 35 de la Constitution ne suffit pas, et que les mesures d'atténuation visant les composantes valorisées biophysiques – et, par extension, certaines des ressources utilisées par les Nations Stoney Nakoda – ne sont pas la même chose que des accommodements pour l'atteinte aux droits prévus à l'article 35 de la Constitution. La Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki et la Première Nation Wesley ont déclaré que l'évaluation de l'UTRFT de NGTL visant les Nations Stoney Nakoda était fondée sur des renseignements extrêmement limités et insuffisants et ne constitue en aucun cas une évaluation complète et exhaustive de leurs droits.

La Nation sioux de Nakota d'Alexis, la Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki, la Première Nation de Horse Lake, la Première Nation d'O'Chiese et la Première Nation Wesley ont déposé sous forme de preuve écrite des rapports fournissant des renseignements sur les effets éventuels directs et négatifs du projet sur leur capacité à exercer leurs droits prévus à l'article 35 de la Constitution et, dans le cas de la Nation sioux de Nakota d'Alexis, de la Première Nation de Bearspaw, de la Première Nation Chiniki, de la Première Nation de Horse Lake et de la Première Nation Wesley, des suggestions de mesures d'accommodement appropriées pour les répercussions du projet sur ces droits.

La Nation sioux de Nakota d'Alexis, la Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki, la Première Nation de Horse Lake, la Première Nation d'O'Chiese et la Première Nation Wesley ont indiqué avoir suivi la méthode d'évaluation environnementale de NGTL, dans la mesure du possible. Elles ont affirmé que comme NGTL ne les a pas consultées à propos de la sélection des composantes valorisées dans l'EES du projet, elles ont déterminé les composantes valorisées et les indicateurs clés connexes qui peuvent interagir avec le projet pour témoigner des changements dans leurs droits prévus à l'article 35 de la Constitution. Elles ont indiqué que, conformément à la définition des mesures d'atténuation présentée dans le *Guide de dépôt*, elles ont défini les mesures d'accommodement dans leurs rapports comme des mesures visant à éliminer, réduire ou contrôler les effets recensés pour les composantes valorisées sélectionnées.

La Tribu des Blood et la Nation Piikani ont indiqué que leur principale préoccupation est que NGTL n'a pas recueilli l'information nécessaire pour évaluer adéquatement les effets éventuels du projet sur leur utilisation des ressources à des fins traditionnelles ou sur leurs droits ancestraux et issus de traités. Elles ont toutes deux déclaré que cette lacune empêche l'Office de remplir son obligation légale d'évaluer les effets du projet et son obligation constitutionnelle de veiller à ce que des consultations aient lieu dans le cadre de son processus réglementaire. La Nation Piikani a dit être d'avis que la Régie ne doit pas approuver le projet en raison du degré actuel de consultation et d'accommodement.

La Nation crie d'Ermineskin a déclaré qu'aucune évaluation complète des répercussions sur leurs droits ancestraux et issus du Traité n° 6 n'a été réalisée et a dit craindre que le projet rende les zones dont elle dépend inaccessibles ou inadéquates pour l'exercice de ses droits issus de traités.

La Nation crie de Samson a indiqué que le projet pourrait avoir des répercussions très graves sur ses droits inhérents et issus du Traité n° 6.

La Première Nation n° 128 de Whitefish (Goodfish) Lake a déclaré que NGTL n'a pas réalisé d'évaluation sérieuse de ses droits ancestraux et issus de traités. Elle a indiqué que l'EES de NGTL ne fait aucune tentative pour évaluer l'ampleur de l'interférence des effets éventuels du

projet sur l'exercice de leurs droits de récolte ancestraux et issus de traités, ni sur l'intendance relative à la capacité d'exercer ses droits et sa culture dans l'avenir, sur son territoire.

7.4.8.2 Restrictions de l'exercice des droits ancestraux et issus de traités

La Nation sioux de Nakota d'Alexis, la Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki, la Nation crie d'Ermineskin, la Première Nation de Horse Lake, la Première Nation d'O'Chiese et la Première Nation Wesley ont soulevé des préoccupations concernant la réduction de la quantité totale de terres disponibles pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités. Dans leur preuve écrite, la Nation sioux de Nakota d'Alexis, la Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki, la Première Nation de Horse Lake et la Première Nation Wesley ont indiqué que le projet entraînerait une conversion des terres disponibles (définies comme des terres publiques inoccupées) où les droits prévus à l'article 35 de la Constitution peuvent être exercés en terres non disponibles (définies comme des terres publiques occupées sans droit d'accès) pour l'exercice de ces droits. La Première Nation de Horse Lake a fait valoir que NGTL devrait être tenue de la consulter chaque fois qu'elle a l'intention d'utiliser, de maintenir, d'exploiter, de se défaire des terres publiques qui lui ont été cédées ou de mener toute autre activité sur celles-ci. La Première Nation d'O'Chiese a déclaré que les changements aux terres découlant de l'approbation du projet entraîneront une diminution des terres disponibles pour l'exercice de ses droits inhérents et issus de traités dans une zone où il y en a déjà peu.

La Nation sioux de Nakota d'Alexis, la Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki, la Première Nation de Horse Lake et la Première Nation Wesley ont suggéré des mesures d'accommodement pour compenser les effets négatifs anticipés du projet qui entraîneraient une multiplication de leurs comportements d'évitement pour l'exercice des droits prévus à l'article 35 de la Constitution (p. ex., chasse et cueillette, activités cérémonielles et culturelles, capacité à transmettre la culture, appropriation des terres disponibles pour l'exercice des droits ancestraux et issus de traités, et ajout de restrictions légales sur les terres). Ces communautés autochtones ont dressé une liste de différentes mesures d'accommodement visant l'élimination, la réduction et le contrôle du reste des effets négatifs prévus, notamment : le rejet du projet; la réalisation du projet dans les emprises existantes seulement; la construction et l'exploitation du projet de manière non visible; la réduction de l'altération et du déplacement de la faune, des récoltes, des espèces récoltées, des activités cérémonielles et culturelles, des territoires et campements familiaux et des lieux sacrés; la compensation des effets résiduels; l'offre de capacité pour les campements culturels et langagiers; l'élaboration et l'offre de formation au personnel de NGTL pour la sensibilisation à la culture autochtone et la promotion de la préservation des lieux cérémoniels, culturels et sacrés; la réduction de la largeur de l'empreinte du projet; l'exemption, pour les membres de ces communautés autochtones, des restrictions légales sur les terres; la création ou l'offre d'une quantité équivalente de terres afin d'éponger la perte de terres pour l'exercice des droits prévus à l'article 35 de la Constitution; et la compensation des effets résiduels La Nation sioux de Nakota d'Alexis, la Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki, la Première Nation de Horse Lake, la Première Nation d'O'Chiese et la Première Nation Wesley ont exprimé des préoccupations concernant les restrictions légales sur les terres où elles exercent leurs droits prévus à l'article 35 de la Constitution. Elles ont indiqué que si le projet est approuvé, NGTL recevra des droits d'accès prioritaires aux terres publiques qui lui ont été cédées par le gouvernement provincial. Elles ont expliqué qu'une fois la cession accordée à NGTL, les restrictions légales sur les terres changeraient, ce qui aurait une incidence sur l'exercice de leurs droits prévus à l'article 35 de la Constitution et ferait en sorte que leurs membres risqueraient de faire face à des accusations en vertu de la *Petty Trespass Act* de l'Alberta. La Première Nation d'O'Chiese et la Première

Nation de Horse Lake ont indiqué que cette perte ou cette réduction de leurs droits d'accès prioritaires aux zones du projet durerait tout au long de la construction et de l'exploitation de celui-ci.

> *Nous ne pouvons pas accéder aux endroits où nous allions chasser. Ils nous obligent à aller plus loin parce qu'ils installent des barrières qui nous empêchent de passer par les endroits où nous avons toujours passé. [traduction libre]*
> Casey Horseman, Nation crie de Saddle Lake, transcription, volume 1 [76]

> *[…] sur ces pipelines, bien, comme je le disais, il n'y a pas… des restrictions sont imposées. Nous ne pouvons pas y aller. Le passage y est interdit. Si nous nous y rendons, que font-ils? Ils nous accusent d'intrusion. [traduction libre]*
> Aîné Alvin Young, Nations Stoney Nakoda, transcription, volume 6 [2721]

7.4.8.3 Processus du gouvernement du Canada pour consulter les peuples autochtones

La Nation sioux de Nakota d'Alexis a déclaré qu'il y a eu peu de consultations avec la Couronne au cours du processus d'audience, malgré les effets négatifs éventuels graves démontrés, en particulier sur le caribou.

La Tribu des Blood, la Nation crie de Driftpile et la Nation crie de Saddle Lake ont déclaré que la Couronne doit consulter les peuples ou groupes autochtones lorsqu'elle envisage de prendre des mesures ou des décisions (p. ex., délivrance d'un permis ou approbation du projet proposé) qui pourraient avoir un effet négatif sur les droits de ces groupes.

La Nation crie de Driftpile a fait valoir qu'en tant que pays engagé dans le cadre de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones – consentement préalable donné librement et en connaissance de cause, et réconciliation –, le Canada doit assumer ses responsabilités et remplir ses obligations de consulter les Premières Nations et de leur offrir des accommodements. La Nation crie de Saddle Lake a indiqué que les impératifs juridiques de l'obligation de consultation et d'accommodement n'ont pas été respectés, et a demandé d'autres consultations avec l'Office et RNCan.

La Première Nation d'O'Chiese a indiqué que NGTL ne devrait pas être autorisée à aller de l'avant avec le projet sans son consentement préalable donné librement et en connaissance de cause. Elle a aussi affirmé reconnaître que la Couronne peut remplir son obligation de consulter, en tout ou en partie, dans le cadre du processus réglementaire, mais a soutenu qu'en l'espèce, cette obligation n'a pas été remplie jusqu'à maintenant par les consultations de NGTL ou de RNCan, séparément ou combinées. La Première Nation d'O'Chiese a affirmé que la consultation n'a aucun sens si dès le départ, elle exclut toute forme d'accommodement.

7.4.9 Effets sur l'environnement

Plusieurs communautés autochtones ont soulevé des préoccupations concernant les effets environnementaux. Elles sont traitées au chapitre 8.

7.4.10 Intervention en cas d'urgence

Plusieurs communautés autochtones ont soulevé des préoccupations concernant les plans d'intervention d'urgence propres aux communautés. Elles sont traitées au chapitre 4.

7.5 Réponse de NGTL aux enjeux et préoccupations

7.5.1 Mobilisation de NGTL auprès des peuples autochtones

NGTL a déclaré que depuis le début de la mobilisation auprès des communautés autochtones susceptibles d'être touchées, elle a travaillé en étroite collaboration avec chaque communauté pour lui fournir des renseignements sur le projet, pour lui donner l'occasion d'informer NGTL des problèmes éventuels et des préoccupations, notamment par des études sur les connaissances traditionnelles, et pour en arriver à des solutions et des avantages mutuellement bénéfiques. NGTL a indiqué que lorsque des activités de mobilisation se sont ajoutées à ces mises à jour sur le projet, elle a régulièrement versé au dossier des résumés de ces activités, qui faisaient état des préoccupations soulevées par les communautés autochtones susceptibles d'être touchées qui avaient été consultées.

NGTL a déclaré avoir travaillé avec les communautés autochtones intéressées pour recueillir les connaissances traditionnelles et en tenir compte dans la planification du projet, s'il y avait lieu. En réponse aux préoccupations selon lesquelles l'EES aurait été versée avant que certaines communautés autochtones ne puissent donner leur avis, NGTL a indiqué avoir utilisé les meilleurs renseignements connus à ce moment; elle ne s'est pas limitée à l'information sur le projet fournie par les communautés autochtones, mais s'est aussi appuyée sur une revue documentaire approfondie, une évaluation sur table, des rapports publics et son expérience en matière d'exploitation. NGTL a soutenu qu'elle entretient des relations à long terme avec beaucoup de communautés autochtones, ce qui l'aide à comprendre comment elles utilisent les terres et pratiquent leurs activités traditionnelles. NGTL a déclaré qu'en plus de son programme sur les connaissances traditionnelles, elle continuerait de documenter et de traiter, dans la mesure du possible, les renseignements sur les connaissances traditionnelles et les préoccupations connexes transmises par les communautés autochtones durant les activités associées au programme plus vaste de mobilisation des Autochtones du projet.

NGTL a déclaré que sa mobilisation précoce et proactive, combinée à sa grande expérience dans la mise en œuvre de mesures d'atténuation environnementales comme celles décrites dans le PPE et l'EES du projet, aide à veiller à ce que les situations susceptibles de toucher les communautés autochtones soient prévenues, atténuées ou gérées au moment où un projet atteint la phase d'exploitation de son cycle de vie. NGTL a dit qu'elle s'est engagée à poursuivre sa consultation des communautés autochtones susceptibles d'être touchées tout au long du projet, et qu'elle réglerait les problèmes éventuels au cas par cas.

NGTL a soutenu qu'au moment de déposer la demande, sa mobilisation auprès des communautés autochtones susceptibles d'être touchées était appropriée, compte tenu de la portée du projet et de l'étape où il en était. NGTL a indiqué que si le processus de mobilisation n'était pas achevé au moment du dépôt de la demande, celui-ci marque le début du processus réglementaire, et que les communautés autochtones ont eu de nombreuses autres occasions de donner leur avis sur le projet par des échanges directs avec elle et dans le cadre de ce processus réglementaire. NGTL a déclaré que ses activités de mobilisation reposaient sur les demandes qu'ont déposées les différentes communautés autochtones et sur les intérêts qu'elles ont exprimés.

7.5.2 Surveillance par les peuples autochtones

7.5.2.1 Surveillance pendant la construction et l'exploitation du projet

En réponse aux préoccupations concernant la surveillance du projet par les peuples autochtones, NGTL renvoie à son programme de participation des Autochtones à la construction et à son programme de surveillance post-construction.

NGTL a déclaré qu'elle élaborerait un programme de participation des Autochtones à la construction pour le projet, qui offrirait aux membres des communautés autochtones participantes des occasions d'emploi leur permettant [traduction] « d'élargir leurs compétences et leur compréhension des activités de construction et des mesures de protection de l'environnement de NGTL par l'observation des travaux liés au projet et des discussions sur ce sujet ». NGTL a expliqué qu'une partie du programme consisterait à faire le point sur la construction du projet avec les communautés autochtones. NGTL a affirmé que les différents volets du programme, dont la formation et le financement, seraient élaborés à l'approche du début de la construction, sous réserve de l'approbation du projet, selon les résultats des études sur les éléments biophysiques du projet, les échanges avec les communautés autochtones et les organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, les commentaires recueillis auprès des participants durant les activités de construction sur les projets antérieurs de NGTL, l'expérience acquise dans le cadre d'autres projets pipeliniers, et les procédures et pratiques exemplaires reconnues par l'industrie.

NGTL a déclaré que toutes les communautés autochtones susceptibles d'être touchées ayant manifesté leur intérêt auraient ainsi l'occasion d'être associées au programme de participation des Autochtones à la construction. La société a souligné qu'elle trouve utile de consulter les communautés autochtones pour élaborer le plan du programme, car elle peut ainsi y intégrer leurs préoccupations au sujet de la construction, le cas échéant. NGTL a soutenu qu'elle a déployé son programme de participation des Autochtones à la construction dans le cadre de divers projets depuis 2012 et que, chaque fois, elle applique les leçons tirées et les commentaires recueillis pour l'améliorer continuellement.

NGTL a affirmé que le projet comprendrait la mise en œuvre d'activités de surveillance post-construction, dont une évaluation de la réussite de la remise en état, le recensement de tout problème environnemental et l'évaluation de l'efficacité des mesures d'atténuation. Elle a indiqué que les activités de surveillance post-construction serviraient aussi à déterminer les mesures correctives à appliquer en cas de problème environnemental non résolu. NGTL a expliqué qu'il faut tenir compte de la portée et de la nature d'un projet pour déterminer s'il faut faire participer les peuples autochtones aux activités de surveillance post-construction, ainsi que le degré de participation nécessaire. NGTL a indiqué comprendre que la participation autochtone aux activités de surveillance post-construction doit être adaptée à la situation et axée sur la résolution des problèmes restants, et viser la phase du projet la plus appropriée pour régler le problème. NGTL a affirmé qu'un programme sur mesure pour la participation autochtone à la surveillance post-construction aide à assurer une participation sérieuse en visant la résolution des problèmes et l'harmonisation avec les protocoles propres aux communautés, tout en réduisant les restrictions inutiles de la capacité ou des ressources des communautés autochtones qui pourraient découler d'une participation générale ou superficielle et en évitant les interactions accrues éventuelles qui pourraient affecter ou empêcher la réussite de la remise en état. NGTL a soutenu que pour déterminer quelles possibilités de surveillance autochtone sont les plus à même de régler les éventuels problèmes post-construction, elle a besoin que les communautés autochtones l'informent davantage de leur intérêt dans les

activités de surveillance post-construction et des problèmes particuliers qui pourraient être résolus par leur participation à celles-ci. NGTL a précisé qu'elle s'est engagée à maintenir le dialogue tout au long du projet, et que les communautés autochtones auraient l'occasion de donner leur avis sur la post-construction par l'échange continu avec les agents de liaison régionaux et par le programme de sensibilisation du public de TC Énergie. NGTL s'est engagée à répondre à toute préoccupation des communautés autochtones relative à la post-construction et à régler les problèmes éventuels au cas par cas.

7.5.2.2 Comité consultatif et de surveillance autochtone

NGTL a exprimé son désaccord avec la recommandation selon laquelle la Régie devrait mettre sur pied un CCSA pour le projet, indiquant que son objectif du programme de mobilisation des Autochtones est de donner de l'information sur le projet et de recueillir les commentaires des communautés autochtones pour être en mesure d'anticiper, de prévenir, d'atténuer et de gérer les situations qui pourraient toucher les communautés. NGTL a aussi mentionné son programme de participation des Autochtones à la construction et son programme de surveillance post-construction, déclarant qu'ensemble, ces programmes permettraient aux communautés autochtones de donner leur avis sur les plans de NGTL d'une manière adaptée à la nature et à la portée du projet.

NGTL a précisé que la Régie est le principal organisme régissant le projet, et que le fait d'ajouter des responsabilités de supervision parallèles créerait des doubles emplois et des incertitudes sur le plan des obligations relatives à la surveillance et au respect des conditions et pourrait empêcher la Régie de réglementer la mise en œuvre du projet de manière ordonnée et efficace. La société a indiqué que les CCSA devraient être réservés aux projets exceptionnels, comme le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain ou le projet de remplacement de la canalisation 3 d'Enbridge, et que si un CCSA est exigé pour le projet proposé, elle craint que la plupart des projets réglementés par la Régie nécessitent une telle condition. NGTL a soutenu qu'une telle condition imposerait un lourd fardeau réglementaire aux demandeurs, à la Régie et aux communautés autochtones, qui selon elle, serait démesuré par rapport aux avantages que procurerait le comité. Elle a ajouté qu'il manque d'importants renseignements sur la structure, le rôle et le processus décisionnel du CCSA envisagé.

NGTL a soutenu que les deux projets pour lesquels des CCSA ont été créés (le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et le projet de remplacement de la canalisation 3 d'Enbridge) ont des mandats distincts, sont approximativement trois fois plus longs que le projet proposé, comptent plus de composantes et d'infrastructures connexes, et visent le transport de pétrole brut, dont les risques sont considérablement différents de ceux que présente un pipeline de gaz naturel.

En réponse à la suggestion de former un CCSA pour l'ensemble du réseau de NGTL, la société a indiqué que cette question dépasse la compétence de la Commission dans présente audience.

7.5.3 Ressources patrimoniales

NGTL a indiqué que son processus de sélection du tracé pour le projet comprenait l'évaluation et la mise en balance de plusieurs critères, notamment l'évitement des lieux historiques, archéologiques ou patrimoniaux, dans la mesure du possible, et la prise en compte des commentaires des propriétaires de terrains, des parties prenantes et des communautés

autochtones susceptibles d'être touchés, recueillis au cours des différentes activités de mobilisation.

NGTL a indiqué qu'en Alberta, les ressources patrimoniales sont protégées par la *Historical Resources Act*, administrée par le ministère de la Culture, du Multiculturalisme et de la Condition féminine de l'Alberta, qui exige que leur importance soit déterminée et que les effets du projet soient atténués. NGTL a déclaré qu'elle se conformerait à toutes les conditions ou exigences d'approbation, y compris les mesures d'atténuation, énoncées par le ministère dans cette loi, et ce, avant la construction et toute activité de remuement du sol (p. ex., fouilles d'intégrité).

NGTL a affirmé qu'en avril 2019, elle a fourni à toutes les communautés autochtones des renseignements sur les possibilités d'emploi auprès de son consultant pour les travaux sur le terrain liés aux éléments biophysiques et aux ressources patrimoniales à effectuer en 2019 dans le cadre du projet. La société a aussi fait valoir que si d'autres évaluations des répercussions sur les ressources historiques ou mesures d'atténuation sont nécessaires, elle respectera les directives du ministère sur la réalisation de ces travaux. Elle a précisé qu'elle déterminerait les intérêts et les occasions potentielles de participation pour les peuples autochtones, le cas échéant, quand elle recevra les décisions du ministère.

NGTL a indiqué qu'en cas de découverte fortuite d'une nouvelle ressource historique durant la construction, elle déploierait le plan d'urgence en cas de découverte de ressources culturelles décrit dans son PPE. Elle a déclaré que ce plan vise tout son personnel, ses entrepreneurs et ses sous-traitants pour la durée de la construction du projet, et est conçu pour gérer les ressources culturelles inattendues suivantes : lieux d'UTRFT, restes humains et sites patrimoniaux, dont les ressources historiques, archéologiques et paléontologiques. NGTL a indiqué que son plan décrit les étapes de la prise de décision en cas de découverte fortuite de ressources culturelles durant la construction, quel que soit le type de lieu. Elle a précisé qu'en cas de découverte de restes humains, elle communiquera immédiatement avec la GRC ou le service de police régional (forces de l'ordre). S'il s'agit bien de restes humains et s'ils semblent anciens (p. ex., restes inhumés ou vieux), le spécialiste des ressources patrimoniales enverra un avis initial au ministère ou à l'organisme provincial responsable des ressources patrimoniales. NGTL a indiqué que selon son plan, toutes les communautés autochtones susceptibles d'être touchées seraient informées de toute découverte fortuite de ressources culturelles. NGTL a expliqué qu'elles pourraient alors aider à déterminer à quelles communautés les lieux appartiennent; si une communauté autochtone découvre un lieu inattendu, la stratégie d'atténuation prévue sera discutée et examinée avec cette communauté.

7.5.4 Bien-être socioculturel

NGTL a déclaré que l'EES fournissait une évaluation détaillée et exhaustive des effets éventuels sur le bien-être socioculturel des communautés autochtones dans la zone d'étude socio-économique Elle a indiqué que dans cette zone, l'embauche locale et l'application de la politique en matière de relations avec les Autochtones de TransCanada contribueraient à créer des sources de revenus supplémentaires, ce qui pourrait améliorer le logement et l'éducation. NGTL a fait état d'initiatives existantes, comme le programme de bourses Habiliter les communautés de TransCanada, qui comprend la bourse des métiers de TransCanada, la bourse Héritage autochtone et la bourse des dirigeants communautaires.

NGTL a déclaré que les emplacements éventuels des baraquements de chantier sont choisis en fonction de l'accessibilité de l'installation ou à des routes principales, et de manière à éviter,

dans la mesure du possible, les zones où se trouvent de la végétation indigène, des habitats fauniques, des ressources patrimoniales ou archéologiques ou d'autres zones vulnérables sur le plan environnemental, social ou culturel, tout en accordant la priorité aux lieux déjà perturbés. Elle a expliqué qu'elle prévoit utiliser les baraquements ouverts existants, en plus de logements locaux déjà en place, pour répondre aux besoins des activités de construction du pipeline et qu'elle continue de préciser son estimation des effectifs nécessaires pour la durée de la construction afin de préciser le nombre de travailleurs qui occuperont les baraquements et les logements locaux. NGTL a mentionné qu'elle compte utiliser son baraquement existant près de la station de compression Nordegg, qui peut accueillir 210 personnes (dont le personnel du baraquement), pour les travaux d'ajout d'un motocompresseur à cette station, ainsi que des logements locaux, selon les besoins. Elle a indiqué qu'un plan de gestion des baraquements sera élaboré à l'approche du début de la construction, et que les logements supplémentaires pour les ajouts de motocompresseurs aux stations de compression Didsbury et Beiseker devraient consister en des logements locaux situés dans des villes ou des villages avoisinants. NGTL a fait valoir que son EES tenait compte de l'évaluation des effets socio-économiques éventuels associés à la présence de travailleurs logeant dans un baraquement temporaire pour l'ajout proposé d'un motocompresseur à la station Nordegg.

NGTL a déclaré avoir évalué les répercussions éventuelles sur tous les résidents des environs, dont les femmes et les enfants autochtones, et fourni des mesures d'atténuation particulières pour éviter ou réduire au minimum ces répercussions. NGTL a expliqué que les entrepreneurs du projet doivent préparer des séances d'information sur la construction destinées à tout le personnel pour veiller à ce qu'il adopte des comportements respectueux et sécuritaires durant les travaux. Les sujets à aborder pendant les séances comprennent la sécurité, l'environnement et la sensibilisation à la culture. NGTL a déclaré qu'elle participerait à l'élaboration des séances d'information sur la construction et qu'elle veillerait à l'inclusion du volet obligatoire sur la sensibilisation culturelle, de sorte que tous les travailleurs rattachés au projet connaissent la culture autochtone et les ressources patrimoniales. La société a affirmé que les salariés et les entrepreneurs associés au projet respecteraient un code de conduite, ainsi que la politique relative à la consommation d'alcool et de drogues de TransCanada. Elle a aussi déclaré qu'elle mettrait en œuvre un plan de gestion et de contrôle de la circulation. Elle a expliqué qu'elle exigerait des travailleurs et des entrepreneurs qu'ils se conforment à l'énoncé d'engagement de TransCanada en matière de santé, de sécurité et d'environnement. NGTL a indiqué qu'elle obligerait aussi les entrepreneurs du projet à disposer de plans de sécurité propres au site, qui serviraient à communiquer à tout le personnel les pratiques exemplaires et les attentes relatives à la mobilisation communautaire. NGTL a indiqué qu'elle exigerait des entrepreneurs du projet qu'ils se dotent de leurs propres plans d'intervention d'urgence et de leur propre personnel médical pour régler les problèmes de santé mineurs ou donner des premiers soins.

Durant l'audience, NGTL a mentionné à plusieurs reprises qu'elle fournirait aux communautés autochtones susceptibles d'être touchées les cartes et les calendriers proposés des travaux de construction pour le projet. La société a déclaré que les connaissances traditionnelles à sa disposition sont prises en compte et intégrées dans ses documents d'information, lorsqu'il est pertinent de le faire. Elle a affirmé être prête à fournir, sur demande, une copie de ces documents aux communautés autochtones susceptibles d'être touchées, et qu'il sera tenu compte de tout commentaire qu'elle recevra avant la construction durant la mise au point des séances d'information.

NGTL a déclaré que le projet ne devrait avoir aucune incidence sur la transmission intergénérationnelle des connaissances traditionnelles, étant donné le calendrier des travaux de construction (qui devraient avoir lieu du troisième trimestre de 2020 à avril 2021 pour les

tronçons du pipeline, et du troisième trimestre de 2020 au deuxième trimestre de 2021 pour l'ajout des motocompresseurs aux stations de compression), et le fait que les effets résiduels attendus pour les indicateurs de l'UTRFT seraient de courte à moyenne durée et réversibles.

NGTL a déclaré qu'avec la mise en œuvre des mesures d'atténuation socio-économiques proposées dans l'EES, le calendrier de construction prévu et la taille approximative de l'effectif qui logera au baraquement du chantier de Nordegg, elle estime que les communautés des environs ne subiront aucun effet socio-économique négatif important. NGTL a dit tenir à faire respecter son exigence voulant que tout le personnel et tous les entrepreneurs agissent avec intégrité, dans un esprit de responsabilité commune et de collaboration, lorsqu'ils travaillent avec les communautés autochtones. Elle a indiqué qu'elle continuerait d'échanger avec ces dernières pour relever les problèmes potentiels et les préoccupations et, au besoin, améliorer les mesures d'atténuation socio-économiques proposées.

NGTL a déclaré que l'importance des effets cumulatifs est évaluée selon la même définition que celle utilisée pour déterminer l'importance des effets résiduels décrite dans son EES. Elle a réitéré qu'aucun effet résiduel négatif ne devrait affecter le bien-être socioculturel, et que, par conséquent, les effets sur le bien-être socioculturel n'ont pas été reportés dans l'évaluation des effets cumulatifs.

7.5.5 Santé humaine

NGTL a indiqué avoir évalué les changements possibles de la santé des populations autochtones locales qui découleraient d'une réduction de la qualité de l'eau en deçà des valeurs recommandées, d'une dégradation de la qualité de l'air et d'une augmentation du niveau sonore global, et n'avoir trouvé aucun effet résiduel attendu sur la santé.

NGTL a indiqué avoir examiné les effets du projet sur la santé de ceux qui fréquentent les zones traditionnelles de chasse, de piégeage, de pêche, de cueillette de baies et de récolte de plantes médicinales. La société a précisé que les effets du projet sur la disponibilité et la qualité des espèces (faune, poissons et plantes) ont été examinés dans l'évaluation de l'UTRFT, en fonction des indicateurs clés pour les activités traditionnelles de chasse, de piégeage, de pêche et de cueillette de plantes. NGTL a expliqué que cette évaluation tenait compte des composantes biophysiques valorisées examinées, dont les suivantes : végétation, milieux humides, poisson et habitat du poisson, et faune et habitat faunique. NGTL a conclu que les effets du projet sur les activités traditionnelles de chasse, de piégeage, de pêche et de cueillette de plantes devraient être négligeables.

En réponse à des préoccupations concernant les effets éventuels du projet sur les puits d'eau potable peu profonds, NGTL a déclaré que le projet ne devrait avoir aucun effet mesurable sur la quantité d'eau souterraine ou sa qualité, et que les mesures d'atténuation protégeraient les puits d'eau souterraine. Elle a fait valoir qu'advenant le cas peu probable d'un rejet, le gaz naturel non corrosif dans le pipeline flotte et sortirait du sol pour atteindre l'atmosphère, et ne devrait donc pas contaminer l'eau souterraine. NGTL a aussi affirmé que toute substance non enflammée relâchée à cause d'un rejet ou d'une rupture se dissiperait rapidement dans l'atmosphère, ne posant ainsi qu'un risque minime pour l'environnement ou la santé des humains dans les environs de l'incident.

7.5.6 Financement de capacité, retombées économiques, emploi et formation

7.5.6.1 Financement de capacité

NGTL a déclaré qu'elle a l'habitude, lorsqu'approprié et selon la portée et l'envergure du projet, de conclure différentes ententes de financement avec les communautés autochtones pour leur participation à ses activités de mobilisation afin de mieux comprendre les effets éventuels du projet sur les droits et les intérêts ancestraux et issus de traités. La société a affirmé avoir offert du financement de capacité à plusieurs communautés autochtones pour qu'elles réalisent des études sur les connaissances traditionnelles, financement qui visait aussi les études sur le terrain. Elle a expliqué que l'objectif du financement de capacité est d'offrir aux communautés autochtones les ressources nécessaires pour prendre part à ses activités de mobilisation et y fournir des renseignements qui orientent la planification et les mesures d'atténuation du projet. NGTL a aussi déclaré qu'elle a travaillé et continuera de travailler avec les communautés autochtones pour trouver des occasions de développement de la capacité de manière à combler leurs besoins immédiats et à long terme en formation. NGTL a précisé que d'ordinaire elle ne conclut pas d'ententes sur les répercussions et les avantages et n'attribue pas de valeur monétaire aux droits ancestraux et issus de traités.

En réponse à la demande de financement des communautés autochtones pour la récolte de plantes médicinales et traditionnelles avant la construction du projet, NGTL a déclaré que les communautés autochtones auraient l'occasion de le faire, si elles ne l'ont déjà fait au cours des études sur le terrain s'inscrivant dans leur étude sur les connaissances traditionnelles. Cependant, NGTL n'offrira pas de financement supplémentaire à cette fin.

7.5.6.2 Avantages économiques

NGTL a affirmé qu'elle travaille directement avec les communautés autochtones en y investissant et en y offrant de la formation et des activités d'éducation ainsi que des emplois et des contrats associés au projet, dans le but de favoriser et d'accroître les bienfaits à long terme pour elles. Elle a soutenu qu'elle a contribué aux initiatives d'investissement communautaire avec les communautés autochtones locales dans la zone du projet, et qu'elle continuerait de saisir des occasions d'investissement communautaire dans la région, touchant la sécurité, la communauté et l'environnement. NGTL a affirmé qu'elle aide aussi les membres des communautés à atteindre leurs objectifs individuels d'éducation par l'intermédiaire du programme de bourses d'études communautaires de TransCanada, précisant que ce dernier permet d'octroyer plus de 500 bourses d'études à des étudiants partout en Amérique du Nord, dont 100 bourses Héritage autochtone réservées aux étudiants autochtones.

Comme indiqué dans la section 7.5.2 du présent chapitre, NGTL a déclaré qu'elle élaborerait un programme de participation des Autochtones à la construction pour le projet, qui offrirait aux membres des communautés autochtones participantes des occasions d'emploi pour élargir leurs compétences et leur compréhension de ses activités de construction et des mesures de protection environnementale. La société a précisé que les personnes embauchées dans le cadre du programme seraient rémunérées et recevraient une formation en cours d'emploi.

NGTL a soutenu que les projets apportent des retombées économiques positives pour les communautés locales, par le recours aux personnes autochtones et aux entreprises affiliées aux communautés autochtones qui sont qualifiées. Elle a indiqué avoir un programme d'emplois et de contrats à l'intention des Autochtones visant à offrir le plus d'emplois et de contrats possible aux communautés autochtones locales susceptibles d'être touchées par le projet.

7.5.6.3 Emploi et formation

NGTL a indiqué être déterminée à soutenir les communautés autochtones locales en offrant des possibilités d'emploi et de contrats aux entreprises et aux personnes locales et autochtones qualifiées. Elle a déclaré qu'elle continuerait de travailler avec les communautés autochtones pour trouver des possibilités d'emploi durant les phases de pré-construction, de construction et de post-construction du projet, et déterminer les besoins de formation associés. NGTL a affirmé qu'elle encouragerait la participation des travailleurs et des entreprises autochtones au projet en mettant en œuvre le programme d'emploi et de contrats à l'intention des Autochtones de TransCanada.

NGTL a déclaré que ses principaux entrepreneurs et elle travailleraient avec les communautés ou les organisations (par l'entremise de leurs coordonnateurs des ressources humaines, de leurs agents du développement économique et de leurs agents d'éducation) pour atteindre les objectifs de formation établis dans le cadre de cet effort de collaboration. Elle a précisé que son entrepreneur principal pour le projet lui présenterait un plan pour la participation des Autochtones décrivant les processus qu'il suivrait pour favoriser les possibilités de participation productive au projet des entreprises et des personnes autochtones qualifiées et concurrentielles. Ce plan serait harmonisé avec son programme d'emplois et de contrats à l'intention des Autochtones. La société a expliqué que dans le cadre de cette collaboration, elle dresserait et tiendrait une liste des possibilités de contrats correspondant à la capacité des entrepreneurs autochtones et locaux de la région. Elle a expliqué qu'elle travaillerait avec les communautés pour trouver des entreprises et des personnes intéressées par les possibilités de contrats et d'emploi du projet. NGTL a affirmé qu'à partir de ces renseignements, elle préparerait un plan de participation locale et des Autochtones pour le projet, qui décrirait les processus d'offre de contrats et d'emplois aux entrepreneurs autochtones et locaux.

NGTL a déclaré qu'elle met en œuvre de nombreuses mesures pour offrir aux communautés locales et autochtones davantage de possibilités de participer au projet; par exemple, il est indiqué dans les contrats avec les entrepreneurs principaux que ces derniers doivent embaucher des entrepreneurs et des travailleurs qualifiés et concurrentiels locaux et autochtones. Elle a indiqué que les entrepreneurs principaux doivent rendre compte régulièrement de leur octroi de contrats et d'offre d'emplois à des résidents locaux et autochtones. NGTL a précisé qu'elle surveille activement le respect des engagements de ses entrepreneurs principaux sur les divers plans de la sous-traitance, de l'emploi et de la formation.

NGTL a déclaré être prête à rencontrer toute communauté autochtone qui manifeste un intérêt dans les possibilités de contrats, d'emplois et de formation pour discuter de ses processus d'octroi de contrats et pour mieux comprendre les capacités de la communauté autochtone en question.

7.5.7 Utilisation des terres à des fins traditionnelles

7.5.7.1 Méthode d'évaluation

NGTL a indiqué que son approche d'évaluation de l'utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones est conforme aux exigences du *Guide de dépôt* et de la LCEE (2012), ainsi qu'aux EES acceptées par la Régie pour des projets antérieurs.

NGTL s'est dite en désaccord avec la conclusion selon laquelle la méthode élaborée par l'Agence canadienne d'évaluation environnementale et la Première Nation crie de Mikisew dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet de mine de sables bitumineux Frontier s'applique au projet. Cette méthode visait une nouvelle mine de sables bitumineux, tandis que le projet de NGTL consiste en l'aménagement d'un pipeline de gaz naturel d'environ 344 km, avec les stations de compression associées, dans le Sud de l'Alberta. NGTL a fait valoir que la nature, l'envergure et l'emplacement de chaque projet sont des facteurs centraux non seulement dans la détermination des exigences réglementaires pertinentes, mais aussi dans la conception des programmes de mobilisation du demandeur, le recensement des interactions entre les projets et les voies suivies par les effets éventuels. NGTL a aussi souligné que le projet de mine de sables bitumineux Frontier fait l'objet d'une évaluation environnementale réalisée par une commission d'examen conjoint aux termes de la LCEE (2012), un processus différent de celui de la Commission, qui consiste à évaluer les demandes présentées aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*.

7.5.7.2 Accès

NGTL a indiqué avoir évalué les interruptions temporaires ou permanentes de l'accès ainsi que leurs effets sur la chasse, le piégeage, la pêche, la récolte de plantes, les lieux spirituels, culturels ou d'habitation, et dit que ces interruptions ne devraient avoir aucun effet résiduel en raison de l'application de mesures d'atténuation.

NGTL a indiqué qu'elle ne prévoit aménager aucun nouvel accès permanent pour le projet, et qu'elle se servirait de l'infrastructure existante, lorsque possible. La société a noté que l'accès au projet se ferait par des routes et des voies publiques et privées existantes, dans le respect des règles de sécurité routière et des autres usagers, et par des emprises et des accès contrôlés de tiers.

NGTL a mentionné que sauf pour la vanne de régulation January Creek, qui se situerait sur un terrain proposé de 0,4 ha, elle n'installerait aucune nouvelle barrière ou clôture sur des terres publiques pour le projet et conserverait tout dispositif de contrôle d'accès existant (p. ex., barrières, panneaux et zones clôturées).

NGTL a déclaré que l'accès ne serait pas restreint pendant la construction, mais qu'il pourrait être temporairement modifié pour des raisons de sécurité : lorsqu'il n'y aurait aucune activité de construction en cours ni aucun autre danger (p. ex., tranchées ou excavations ouverte), l'accès des utilisateurs traditionnels ne serait pas entravé.

NGTL a ajouté qu'après la construction, elle mettra en place des mesures de contrôle de l'accès seulement pour prévenir un accroissement de la circulation du public sur des véhicules motorisés le long des nouvelles emprises pipelinières, sur les nouvelles routes d'accès temporaires pour la construction et sur les lignes de perturbations existantes qui croiseraient l'emprise du projet. NGTL a précisé qu'elle n'appliquerait aucune mesure de contrôle de l'accès sur les sentiers et les voies de déplacement croisant l'empreinte du projet qui seraient signalés par les communautés autochtones.

NGTL a déclaré qu'elle continuerait d'échanger avec toutes les parties prenantes et les communautés autochtones pour déterminer les exigences relatives au contrôle de l'accès à des lieux donnés dans le cadre du projet.

7.5.7.3 Effets éventuels du projet

NGTL a déclaré qu'environ 86 % (296 km) du tracé proposé est parallèle à son emprise ou à une autre perturbation linéaire existante. NGTL a tenté de suivre les perturbations existantes ou proposées, dans la mesure du possible, car cela i) donne habituellement le tracé le plus court pour le pipeline entre les « points de contrôle » en amont et en aval du réseau existant; ii) permet à NGTL d'aménager une partie du chantier de construction du projet sur son emprise existante, ce qui réduit la superficie supplémentaire nécessaire au projet; iii) permet de réduire les impacts environnementaux et le morcellement associés aux nouveaux aménagements linéaires; et iv) est plus efficace sur le plan de l'exploitation.

NGTL a indiqué que, selon elle, les communautés autochtones sont les mieux placées pour recenser les lieux et les habitats particuliers qui conviennent davantage à leurs pratiques traditionnelles, et que depuis février 2018, elle discute donc de l'ensemble du projet avec la plupart des communautés. NGTL a soutenu qu'en plus d'avoir recueilli des connaissances traditionnelles lors de ses activités de mobilisation continue, elle a donné l'occasion aux communautés autochtones participantes d'en obtenir spécialement pour le projet de manière indépendante ou en collaboration avec des spécialistes de l'environnement selon leurs besoins particuliers. NGTL a indiqué que par cette collecte de connaissances traditionnelles auprès des communautés intéressées, elle cherchait à faire ce qui suit :

- recenser et étudier les effets négatifs éventuels du projet sur l'utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles;
- intégrer les connaissances écologiques traditionnelles et les renseignements sur l'utilisation traditionnelle des terres à la planification du projet;
- connaître les préoccupations concernant le projet;
- proposer des mesures pour éviter, atténuer ou gérer d'une autre manière les effets négatifs éventuels du projet sur les intérêts autochtones.

NGTL a souligné que son évaluation de l'UTRFT comprenait l'étude des effets sur les indicateurs biophysiques pertinents. La société a indiqué que les connaissances traditionnelles fournies directement par les communautés autochtones susceptibles d'être touchées ont été intégrées à l'EES globale et ont été examinées durant le recensement des indicateurs clés de l'UTRFT et des composantes valorisées biophysiques pertinentes (p. ex., faune, produits de la pêche, végétation et milieux humides), étant donné leur lien étroit avec les ressources utilisées à des fins traditionnelles (p. ex., espèces traditionnelles récoltées et autres ressources nécessaires aux activités d'UTRFT). NGTL a déclaré avoir tenu compte des effets du projet sur les composantes valorisées biophysiques dans l'évaluation des indicateurs clés de l'UTRFT (dans l'évaluation de l'UTRFT) en ce qui concerne la perturbation éventuelle des zones de récolte, l'accès à ces zones, et la disponibilité et la qualité des espèces.

NGTL a examiné les nouvelles informations (p. ex., études sur les connaissances traditionnelles, préoccupations et recommandations) qu'elle a reçues après avoir produit l'EES, dans le cadre du processus d'audience ou autrement, pour déterminer si elles révélaient des effets négatifs éventuels non évalués dans l'EES, s'il fallait ajouter des mesures d'atténuation et si les résultats changeaient les conclusions de l'EES. NGTL a affirmé qu'en général, les renseignements confirmaient l'hypothèse formulée dans l'EES suggérant une utilisation générale de la zone du projet pour la chasse, la pêche, le piégeage, la récolte de plantes et l'établissement de lieux spirituels, culturels ou d'habitation. Elle a aussi soutenu que dans

certains cas, on a fait état de lieux d'UTRFT qui nécessitaient des mesures d'atténuation supplémentaires adaptées, allant au-delà de ce qui était prévu dans le PPE (p. ex., évitement par l'utilisation de microtracés ou déplacement d'aires de travail temporaires).

NGTL a indiqué qu'elle avait étudié les interactions des indicateurs de l'UTRFT (cueillette de plantes, chasse, pêche et piégeage traditionnels, et lieux culturels, spirituels et d'habitation dans les zones d'étude locale et régionale) avec le projet. La société a expliqué que dans son évaluation, elle a présumé l'existence potentielle de zones et de lieux de récolte ainsi que d'activités d'UTRFT, et la possibilité que les peuples autochtones chassent, piègent, pêchent ou récoltent les espèces utilisées à des fins traditionnelles signalées comme présentes dans la zone d'étude régionale du projet, même s'ils n'ont mentionné aucune activité ou espèce particulière ni aucun site précis.

NGTL a soutenu avoir conçu le projet pour raisonnablement éviter ou réduire au minimum les répercussions sur les activités liées à l'utilisation traditionnelle des terres et sur l'UTRFT, ainsi que sur les activités culturelles : elle a placé le projet parallèlement à des perturbations linéaires existantes et, dans la mesure du possible, sur des emprises existantes, et prévoit restreindre les travaux de construction principalement à l'emprise, toutes des mesures qui réduit le déboisement et la perturbation des terres adjacentes et de l'UTRFT.

NGTL a indiqué qu'elle a élaboré les mesures d'atténuation prévues pour le projet après avoir étudié les connaissances traditionnelles à sa disposition, notamment en vérifiant si les mesures permettent une gestion efficace des interactions éventuelles recensées ou si des mesures supplémentaires ou plus sophistiquées sont nécessaires. Elle a expliqué que le PPE décrit les mesures d'atténuation prévues pour le nettoyage et la remise en état permettant de redonner aux terres dans le périmètre de construction (excepté les installations de surface) un état comparable à celui antérieur à la perturbation et d'ainsi assurer leur disponibilité pour différentes utilisations semblables à celles qui avaient lieu avant la construction. NGTL a déclaré qu'elle envisagerait de mettre en place d'autres mesures d'atténuation dans certaines zones localisées si les préoccupations soulevées par les communautés autochtones le justifient.

NGTL a déclaré qu'à l'exception de zones localisées durant la courte période de travaux, l'emprise resterait accessible à l'utilisation traditionnelle pendant la construction du projet. Comme souligné à la section 7.5.3 du présent chapitre, NGTL a indiqué que si des lieux d'utilisation traditionnelle (dont les ressources culturelles) qui n'ont pas été recensés sont découverts sur l'empreinte de construction pendant les travaux, elle appliquera le plan d'urgence en cas de découverte de ressources culturelles décrit dans le PPE. Cependant, elle précise qu'à son avis, il est peu probable que d'anciens lieux d'UTRFT soient découverts, puisque la plus grande partie du tracé proposé est parallèle à des perturbations linéaires existantes. Elle a fait savoir qu'elle remettrait aux communautés autochtones susceptibles d'être touchées le calendrier de construction et les cartes du tracé du pipeline proposés pour qu'elles puissent récolter des plantes médicinales et traditionnelles avant la construction. NGTL a aussi affirmé qu'elle est prête à discuter, à la demande des communautés autochtones intéressées et susceptibles d'être touchées, de la possibilité de tenir des cérémonies culturelles appropriées avant le début des travaux de construction.

NGTL a indiqué que comme les tronçons de pipeline du projet seraient enfouis et que l'emprise serait remise en état, l'exploitation du pipeline ne devrait avoir aucun effet sur l'utilisation des terres et des ressources, et ne devrait pas, de façon générale, restreindre l'utilisation de son emprise sur des terres publiques, y compris par les communautés autochtones. NGTL a

expliqué que les seules activités interdites sur l'emprise durant l'exploitation seraient celles qui pourraient poser un risque pour la sécurité (p. ex., les feux, le remuement du sol [creusage] et l'utilisation de machinerie lourde). Elle a souligné que la consultation des centres d'appel unique est requise pour les activités causant un remuement du sol ou pour l'accès par des véhicules, conformément à la réglementation sur la prévention des dommages aux pipelines de l'Office.

NGTL a déclaré qu'elle continuerait d'examiner et d'évaluer les connaissances traditionnelles à mesure qu'elles lui sont transmises par les communautés autochtones, ainsi qu'à documenter et traiter, dans la mesure du possible, les renseignements sur les connaissances traditionnelles et les préoccupations connexes transmises par les communautés autochtones durant les activités associées au programme plus vaste de mobilisation des Autochtones du projet.

En réponse aux préoccupations concernant sa méthode d'évaluation des lieux culturels, spirituels et d'habitation, qui consiste à les étudier en tant qu'indicateur clé unique plutôt que de les traiter comme des indicateurs distincts, NGTL a expliqué qu'examiner chaque élément individuellement créerait des doublons dans l'évaluation, ce qui entraînerait une exagération des effets éventuels du projet et minerait la crédibilité de l'évaluation. NGTL a soutenu que l'indicateur clé des lieux culturels, spirituels et d'habitation comprend l'état historique et actuel, et que son évaluation porte notamment sur les lieux recensés dans la zone d'étude locale grâce aux renseignements recueillis dans le cadre du programme de mobilisation des Autochtones du projet (p. ex., études sur les connaissances traditionnelles) Elle a déclaré que les effets éventuels et résiduels sur les lieux culturels, spirituels et d'habitation sont identiques (p. ex., altération temporaire ou perte du lieu).

En ce qui a trait aux recommandations de certains intervenants selon lesquelles NGTL devrait être tenue d'offrir une compensation pour les terres publiques qui seront utilisées dans le cadre du projet, comme l'imposait l'une des conditions du projet de ligne de transmission Manitoba – Minnesota, la société a fait valoir que cette recommandation n'est pas étayée par des preuves et ne devrait pas être imposée au projet. NGTL a expliqué que le projet de ligne de transmission Manitoba – Minnesota laisserait une empreinte permanente sur les terres, tandis que son projet laisserait une nouvelle empreinte permanente négligeable sur les terres publiques et que le reste de la zone du projet serait disponible pour la tenue d'activités d'UTRFT. NGTL s'est dite d'avis qu'une réduction aussi limitée des terres publiques dans la zone d'étude régionale ne justifie pas de compensation des terres. Elle a aussi soutenu que les dispositions de la *Public Lands Act* relèvent du gouvernement provincial, et que la Commission n'est pas habilitée à ordonner la cession de terres publiques par compensation ou de toute autre manière. NGTL a déclaré que, par conséquent, elle a indiqué que la Commission devrait également en arriver à la conclusion qu'il est inapproprié d'imposer une telle condition au projet.

7.5.7.4 Effets cumulatifs éventuels du projet

NGTL a affirmé que sa méthode d'évaluation des effets cumulatifs est conforme au *Guide de dépôt* et à l'énoncé de politique opérationnelle de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale intitulé *Évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

Selon la société, l'évaluation de l'UTRFT indiquait que les activités et les projets passés et en cours dans la zone d'étude locale ont eu une incidence directe et indirecte sur l'UTRFT. Elle a noté que la description du contexte environnemental et socio-économique actuel figurant dans chaque section de l'EES, y compris celle sur l'UTRFT, révèle les changements survenus à cause d'activités et de projets passés ainsi que les conditions et les activités actuelles.

NGTL a affirmé que la contribution du projet aux effets cumulatifs a été jugée faible, puisque les mesures prévues dans la conception du projet permettraient d'éviter ou de réduire les effets négatifs éventuels causés par l'altération temporaire des terres, et celles prévues pour les zones, les activités, les ressources et les lieux traditionnels sont jugées efficaces pour éviter ou réduire les effets du projet. La société a indiqué qu'en général, l'importance des effets cumulatifs, dont ceux liés aux activités passées, ne devrait pas changer si ceux-ci sont combinés aux effets prévus du projet et aux effets des projets et activités raisonnablement prévisibles. Selon elle, les effets peuvent aller d'immédiats à long terme et sont de portée régionale, car les activités existantes et en cours ainsi que les projets raisonnablement prévisibles auraient lieu dans la zone d'étude régionale. NGTL a soutenu que selon les critères établis dans l'EES, les effets cumulatifs sur l'UTRFT devraient être négligeables.

NGTL a dit avoir évalué les effets cumulatifs en se fondant sur l'hypothèse prudente que les perturbations passées et actuelles représentent un changement modéré à important par rapport à un milieu non perturbé. À son avis, les activités à l'origine des perturbations actuelles concordent avec les objectifs des plans de gestion provinciaux et que le paysage existant n'est pas homogène et qu'il continue d'accueillir de multiples utilisations, habitats et ressources.

NGTL a expliqué que si l'évaluation des effets cumulatifs a prudemment supposé qu'à l'avenir, les activités auraient toutes lieu dans des zones de végétation indigène et qu'il y aurait chevauchement d'habitat convenable pour la plupart des indicateurs, certaines des activités se feront en fait sur l'emprise existante ou d'autres zones perturbées, et non dans les zones de végétation indigène ou dans les habitats convenant à des espèces traditionnellement chassées.

7.5.8 Paragraphe 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982

NGTL a déclaré qu'aux termes du cadre légal et réglementaire, les demandeurs doivent évaluer les répercussions de leur projet sur l'environnement et les utilisateurs des terres, y compris les membres des communautés autochtones qui peuvent exercer leurs droits prévus à l'article 35 de la Constitution à proximité du projet. La société a affirmé qu'elle a respecté toutes les exigences réglementaires. À son avis, elle a tenu compte des effets éventuels sur les droits ancestraux et issus de traités dans son EES en évaluant les effets éventuels sur l'utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles, comme l'exige la LCEE (2012) et le *Guide de dépôt*.

NGTL a précisé que, comme indiqué dans la mise à jour procédurale n^{o} 1 publiée le 21 février 2019, l'Office est d'avis que son évaluation des droits ancestraux et issus de traités et des effets éventuels du projet sur ceux-ci relève de l'analyse et du processus décisionnel de l'Office.

En réponse aux mesures d'accommodement proposées par la Nation sioux de Nakota d'Alexis, la Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki, la Première Nation de Horse Lake et la Première Nation Wesley pour contrer les effets négatifs prévus du projet qui entraîneraient une multiplication de leurs comportements d'évitement pour l'exercice des droits prévus à l'article 35 de la Constitution, NGTL a indiqué que ces suggestions étaient vagues, et que ni la faisabilité des mesures ni la façon dont elles pourraient être mises en œuvre n'avaient été prises en compte. Quant aux suggestions de ces intervenants selon lesquelles ces derniers devraient recevoir une compensation financière pour les effets résiduels, NGTL a souligné que le versement de telles compensations dépasse la compétence de la Commission dans la présente instance.

7.5.8.1 Restrictions de l'exercice des droits ancestraux et issus de traités

NGTL a noté que dans les rapports préparés au nom de la Nation sioux de Nakota d'Alexis, de la Première Nation de Bearspaw, de la Première Nation Chiniki, de la Première Nation de Horse Lake, de la Première Nation d'O'Chiese et de la Première Nation Wesley, il est présumé à tort que les emprises du pipeline ne sont pas disponibles pour l'exercice des droits prévus à l'article 35 de la Constitution. Elle a aussi indiqué que les zones évitées par les utilisateurs traditionnels des terres y sont quantifiées en fonction des « conditions privilégiées » des membres de la communauté, et non des comportements d'évitement constatés.

NGTL a indiqué avoir conçu le projet pour qu'il longe des perturbations existantes sur environ 86 % de sa longueur, ce qui permet de réduire son empreinte en utilisant des terres adjacentes pour les aires de travail temporaires, et de réduire au minimum le morcellement du paysage. La société a affirmé qu'elle nettoierait les terres et les remettrait dans un état comparable à celui antérieur à la perturbation, pour qu'elles puissent accueillir des utilisations semblables à celles qui avaient cours avant la construction. Elle a soutenu que les terres visées par les utilisations courantes pourraient être utilisées à des fins traditionnelles (p. ex., emprises existantes où la végétation recommence déjà à pousser dans des zones créant une lisière des forêts qui pourrait constituer un habitat adéquat pour les espèces traditionnellement chassées).

NGTL a indiqué que le projet entraînerait une nouvelle perturbation de 1 059 ha de végétation indigène dans la zone d'étude régionale, ce qui correspond à la superficie maximale touchée durant l'année ou la saison de construction qui pourrait affecter l'utilisation à court terme des terres par les communautés autochtones. NGTL a précisé que durant l'exploitation, les stations de compression et les sites de vannes clôturées nécessaires au projet ne pourraient pas être utilisés à des fins traditionnelles. Elle a indiqué qu'elle n'agrandirait pas la station de compression Nordegg au-delà de l'empreinte existante. Cependant, elle installerait de nouvelles vannes connexes à 13 sites de vannes existants, et aménagerait un nouveau site à la vanne de régulation January Creek; 0,92 ha de terres s'ajouterait donc à la superficie de terres publiques qui ne seraient pas utilisables à des fins traditionnelles.

NGTL a soutenu que la *Public Lands Act* est une loi provinciale administrée par le gouvernement de l'Alberta, et que la Commission n'a donc pas compétence sur la protection des « droits d'accès prioritaires » en vertu des dispositions de cette loi. NGTL a confirmé que quoi qu'il arrive, l'emprise demeurerait utilisable à des fins traditionnelles pendant la construction et l'exploitation du projet, sauf durant les courtes périodes de travaux, et le droit d'accès des membres des communautés autochtones à l'emprise demeurerait inchangé. Elle a indiqué que, par conséquent, elle ne peut restreindre ou limiter l'accès des utilisateurs autochtones des terres, sauf dans certaines zones localisées durant les courtes périodes de travaux.

NGTL a fait savoir que la *Petty Trespass Act* ne s'applique pas à l'emprise du pipeline. Elle a indiqué que l'Alberta Energy Regulator s'est récemment penché sur ces mêmes arguments et a confirmé que l'emprise d'un pipeline ne donne pas le droit à une société d'en restreindre l'accès, à moins que cet accès n'affecte l'utilisation pour laquelle l'emprise a été accordée. La société a affirmé que cette interprétation correspond à la preuve qu'elle a déposée dans la

présente instance, ainsi qu'à l'interprétation de l'arrêt *R.* c. *Badger*[17] concernant l'utilisation visible et incompatible.

NGTL a indiqué qu'à sa connaissance, il n'y a pas eu de cas où on a demandé à des gens (y compris des membres des peuples autochtones ou des utilisateurs récréatifs) de quitter les lieux où ils exerçaient des activités d'utilisation des terres comme la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette de plantes. Elle a aussi affirmé que, toujours à sa connaissance, il n'y a pas eu de cas où l'accès de cueilleurs autochtones à l'emprise a été restreint, et que par le passé, les rencontres entre son personnel et les cueilleurs autochtones sur les emprises ont donné lieu à des discussions et des explications respectueuses à propos des activités menées par les deux parties sur place.

7.6 Opinion de la Commission

La Commission accorde une grande valeur à la participation des peuples autochtones à l'audience, ainsi qu'aux connaissances et aux renseignements qu'ils y présentent. Elle souligne que les peuples autochtones participant à l'audience sont des signataires des traités n^{os} 4, 6, 7, et 8, et appartiennent à la Nation métisse de l'Alberta. Elle remercie les participants à l'audience GH-003-2018, en particulier, la Nation sioux de Nakota d'Alexis, la Première Nation de Bearspaw, la Tribu des Blood, la Première Nation Chiniki, la Nation crie de Driftpile, la Première Nation de Horse Lake, la Première Nation d'O'Chiese, la Nation Piikani, la Nation crie de Saddle Lake, la Nation crie de Samson, la Nation Tsuut'ina et la Première Nation Wesley, pour avoir présenté leurs connaissances locales, traditionnelles et culturelles durant les séances de transmission orale des connaissances autochtones de l'audience.

7.6.1 Mobilisation de NGTL auprès des peuples autochtones

La mobilisation en amont des peuples autochtones par un demandeur est un aspect essentiel de l'élaboration d'un projet et une question clé étudiée dans le processus réglementaire. Une consultation accessible, inclusive et opportune favorise l'échange efficace de renseignements et offre au demandeur la possibilité de connaître les préoccupations des peuples autochtones susceptibles d'être touchés, de discuter de la façon dont elles peuvent être traitées dans la conception et l'exploitation du projet, et de mettre au point des mesures d'atténuation permettant de réduire et d'atténuer les effets que pourrait avoir le projet sur les droits et les intérêts des peuples autochtones et d'en discuter avec ces derniers. Une mobilisation efficace et opportune contribue à l'établissement de relations fructueuses qui peuvent être maintenues tout au long de la durée de vie du projet.

La Commission signale que les activités de consultation menées par un demandeur auprès des communautés autochtones sont évaluées en fonction des attentes énoncées dans le *Guide de dépôt*. Les exigences sont imposées au demandeur parce qu'il est généralement le mieux placé pour répondre aux préoccupations des peuples autochtones à l'égard d'un projet avant le dépôt de la demande et pendant que le projet en est encore aux premiers stades d'élaboration. La Commission s'attend à ce que les sociétés élaborent et mettent en œuvre leurs activités de consultation en tenant compte de la nature et de l'envergure des incidences éventuelles. Plus le risque de conséquences graves sur les droits et les intérêts des peuples autochtones est grand, plus les attentes de la Commission sont élevées quant aux consultations que doivent mener les sociétés auprès des communautés autochtones susceptibles d'être touchées. Par contre, si le

[17] *R. c. Badger* [1996] 1 RCS 771.

risque d'atteinte aux droits et intérêts autochtones est faible, ou si les répercussions sont négligeables, la Commission ne s'attend habituellement pas à ce que le demandeur mène des consultations aussi poussées.

Les activités de mobilisation d'un demandeur sont distinctes de celles de la Couronne, mais les renseignements recueillis aident souvent la Commission à mieux comprendre les préoccupations et les points de vue quant aux droits et aux intérêts des peuples autochtones susceptibles d'être touchés.

NGTL devait déterminer et faire les efforts raisonnables nécessaires pour consulter les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, puis communiquer les résultats des consultations à la Commission. NGTL devait ainsi fournir des éléments de preuve sur la nature des intérêts susceptibles d'être touchés, sur les préoccupations soulevées ainsi que sur la façon dont ces préoccupations ont été résolues, et dans quelle mesure. Par conséquent, les préoccupations des peuples autochtones qui ont choisi de ne pas participer au processus d'audience pouvaient être portées à l'attention de la Commission dans les éléments de preuve de NGTL.

Pour évaluer les consultations menées par NGTL auprès des peuples autochtones, la Commission a examiné la conception et la mise en œuvre des activités de mobilisation de la société. La Commission relève que le programme de mobilisation des Autochtones de NGTL visait notamment à recenser les communautés autochtones susceptibles d'être touchées, à établir une approche de la mobilisation adaptée aux besoins de chaque communauté, à mettre en œuvre les activités de mobilisation et à répondre aux questions et aux préoccupations. Elle a aussi vérifié la mesure dans laquelle les observations ainsi recueillies ont influé sur la conception et l'exploitation proposées du projet.

NGTL a commencé à consulter les communautés autochtones considérées comme susceptibles d'être touchées à propos de certaines parties du projet en août et en septembre 2017, puis à propos de l'ensemble du projet, en février 2018. La société a entamé sa consultation des autres communautés autochtones recensées par l'Office en juin 2018 (voir la section 7.1). Les preuves de NGTL relatives à la consultation démontrent que la société a échangé avec toutes les communautés autochtones susceptibles d'être touchées figurant sur la liste de la Couronne, de l'Office, ainsi qu'avec quelques autres communautés qu'elle avait elle-même recensées.

Le processus d'audience de la Commission fait fonction de vérification nécessaire et importante des activités de mobilisation de NGTL et offre aux peuples autochtones une autre voie pour expliquer leurs préoccupations au sujet du projet et les faire examiner soigneusement par la Commission. La Commission a reçu et soupesé les préoccupations soulevées par les communautés autochtones, autant dans les preuves écrites que dans les présentations orales des connaissances autochtones (p. ex., la présentation donnée par la Tribu des Blood et la Nation Piikani), concernant les consultations de NGTL (résumées à la section 7.4.1), puis a comparé cette preuve à celle soumise par NGTL en réponse à ces préoccupations (résumée à la section 7.5.1). La Commission prend acte de l'engagement de NGTL de continuer d'échanger avec les communautés autochtones recensées, en fonction de leur degré d'intérêt dans le projet et des effets négatifs éventuels de celui-ci sur les droits ancestraux ou issus de traités. Elle compte sur NGTL, comme sur toute autre société, pour continuer de s'informer de se renseigner sur les préoccupations que les peuples autochtones pourraient avoir au sujet d'un projet et de discuter des façons d'y répondre, dans la mesure du possible. La Commission encourage aussi les peuples autochtones ayant un intérêt relativement au projet à continuer de collaborer avec NGTL.

La Commission recommande d'imposer la **condition 14 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52**, et imposerait la **condition 11** aux **installations et activités visées à l'article 58**, obligeant NGTL à déposer des rapports sur sa consultation des peuples autochtones. Elle recommande aussi d'imposer les **conditions 10, 12 et 27 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52**, et imposerait les **conditions 6, 10 et 22** aux **installations et activités visées à l'article 58**. Ces conditions renferment des exigences relatives à la mobilisation, qui obligent NGTL à déposer des résumés des activités de mobilisation menées auprès des peuples autochtones sur les possibilités de surveillance, ainsi que des rapports sur toute préoccupation restante après la réception des enquêtes sur l'UTRFT en cours. La Commission estime qu'étant donné ces conditions et les engagements de NGTL, la société continuerait de mobiliser les peuples autochtones pour se renseigner sur leurs intérêts et leurs préoccupations; expliquer comment son PPE tient compte des renseignements recueillis dans les études sur l'UTRFT qui restent à terminer; et régler les problèmes qui pourraient survenir pendant le cycle de vie du projet.

Après avoir étudié l'ensemble de la preuve au dossier et pris en compte les engagements de NGTL en matière de consultation, la Commission est d'avis que NGTL a élaboré et mis en œuvre des activités de mobilisation appropriées qui sont conformes aux exigences et aux attentes énoncées dans le *Guide de dépôt* et conviennent à la taille, à l'envergure et à la portée du projet. La Commission a recommandé et imposé des conditions qui permettront d'améliorer les activités de mobilisation de NGTL pour la durée du cycle de vie du projet.

7.6.2 Surveillance par les peuples autochtones

La Commission a examiné la preuve au dossier relative à la surveillance par les peuples autochtones qui est résumée aux sections 7.4.2 et 7.5.2.

La Commission relève que beaucoup de communautés autochtones ont indiqué que leurs membres devraient participer aux activités de surveillance des phases de construction et de post-construction du projet. Par exemple, la Commission a notamment reçu une présentation orale des connaissances autochtones de Karl Giroux, membre de la Nation crie de Driftpile, et de Kyra Northwest, membre de la Nation crie de Samson, sur l'importance de donner aux peuples autochtones une occasion réelle de façonner les activités de surveillance et d'y prendre part pendant et après la construction du projet. Elle prend aussi acte de l'engagement de NGTL à offrir aux peuples autochtones susceptibles d'être touchés des possibilités d'emploi liées à la construction du projet dans le cadre de son programme de participation des Autochtones à la construction. Celui-ci offre la possibilité aux membres des communautés autochtones participantes de surveiller les activités de construction, puis de faire le point sur la construction avec leur communauté.

La Commission constate que les différents volets du programme, dont la formation et le financement, seraient mis au point à l'approche de la construction, sous réserve de l'approbation du projet, et s'appuieraient sur les résultats des études sur les éléments biophysiques sur le terrain de NGTL pour le projet, les discussions avec les communautés autochtones et avec les organismes gouvernementaux fédéraux et provinciaux, les commentaires recueillis auprès des participants durant les activités de construction des projets antérieurs de NGTL, l'expérience acquise dans le cadre d'autres projets pipeliniers, ainsi que les procédures et les pratiques exemplaires reconnues par l'industrie. NGTL a soutenu que pour déterminer quelles possibilités de surveillance autochtone sont les plus à même de régler les éventuels problèmes post-construction, elle a besoin que les communautés autochtones la renseignent davantage sur leur intérêt dans les activités de surveillance post-construction et sur

les problèmes particuliers qui pourraient être résolus par leur participation à celles-ci. La Commission note aussi que NGTL s'est engagée à répondre à toute préoccupation des communautés autochtones concernant la post-construction et à régler les problèmes au cas par cas, et que NGTL a déclaré que les communautés autochtones auraient l'occasion de faire des commentaires sur la post-construction par des échanges continus avec les agents de liaison et dans le cadre du programme de sensibilisation du public de TC Énergie.

La Commission est d'avis que la volonté exprimée par les peuples autochtones de participer à la surveillance consiste à offrir leurs perspectives précieuses et uniques, qui s'appuient sur leurs connaissances autochtones, notamment pour déterminer l'efficacité des mesures d'atténuation. La Commission reconnaît que le programme de participation des Autochtones à la construction de NGTL est un mécanisme positif pour promouvoir les possibilités d'emploi, mais croit qu'il ne comprend pas assez de renseignements sur les activités du programme de participation des Autochtones à la construction et du programme de surveillance post-construction pour déterminer si elles donnent lieu à de véritables possibilités de surveillance. Elle recommande d'imposer les **conditions 12 et 27 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52**, et imposerait les **conditions 10 et 22** aux **installations et activités visées à l'article 58**, obligeant NGTL à déposer ses plans de surveillance par les peuples autochtones pour les phases de construction et de post-construction du projet.

La Commission est d'avis que ces conditions accroîtraient le poids de la participation des peuples autochtones aux occasions de surveillance. NGTL est invitée à soumettre les activités de son programme de participation des Autochtones à la construction et son programme de surveillance post-construction pour le projet afin de satisfaire à ces conditions; cependant, la Commission croit que NGTL doit démontrer que des occasions significatives de surveillance sont intégrées à ces programmes pour veiller à ce que l'utilisation des terres et des ressources à des fins culturelles et traditionnelles des Autochtones et les intérêts environnementaux fassent l'objet de mesures de surveillance efficaces. La Commission a examiné les recommandations présentées par RNCan dans sa plaidoirie finale concernant ces deux conditions, et est d'avis qu'elles invitent aussi à une participation plus importante et plus significative des peuples autochtones aux occasions de surveillance. La Commission a donc ajouté une exigence selon laquelle NGTL devra décrire comment les résultats de ses échanges avec les peuples autochtones ont été intégrés aux deux programmes.

La Commission constate que de nombreux intervenants autochtones ont recommandé la création d'un comité consultatif et de surveillance autochtone pour superviser les activités de surveillance du projet. Certains ont recommandé la création d'un tel comité pour superviser tout le réseau de NGTL. Dans les deux cas, il a été proposé que le comité soit semblable aux comités consultatifs et de surveillance autochtone mis sur pied pour le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et le projet de remplacement de la canalisation 3 d'Enbridge. La Commission ne recommande pas que le gouvernement du Canada forme un comité consultatif et de surveillance autochtone pour le projet. Cependant, étant donné l'engagement de NGTL d'appliquer des procédures et des pratiques exemplaires reconnues par l'industrie, la Commission encourage la société à mobiliser les communautés autochtones possédant une expérience directe des activités de surveillance d'un tel comité, ou les membres des caucus autochtones des comités consultatifs et de surveillance autochtone établis pour le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et le projet de remplacement de la canalisation 3 d'Enbridge. NGTL pourrait ainsi se renseigner sur la façon d'intégrer des occasions de surveillance significatives à son programme de participation des Autochtones à la construction, à son programme de surveillance post-construction et à ses activités de

mobilisation continue. La Commission s'attend à recevoir un résumé de toute activité de mobilisation de cette nature, déposé conformément aux conditions indiquées ci-dessus.

7.6.3 Ressources patrimoniales

Les sous-alinéas 5(1)c)(ii) et (iv) et 5(2)b)(ii) et (iii) de la LCEE (2012) exigent que l'on tienne compte des effets environnementaux qu'un projet désigné est susceptible d'avoir sur le patrimoine physique et culturel ou sur les structures, sites ou choses qui sont d'importance historique, archéologique et paléontologique ou architecturale, y compris en ce qui a trait aux peuples autochtones. Dans son évaluation des effets du projet sur les ressources patrimoniales, la Commission a tenu compte de tous les effets décrits à ces alinéas de l'article 5 de la LCEE (2012). Le chapitre 8 décrit comment la Commission a abordé son évaluation environnementale.

La Commission reconnaît la valeur de la préservation des ressources patrimoniales pour les peuples autochtones et tient compte des renseignements et des connaissances qu'elles lui ont présentés, ainsi qu'à NGTL, au sujet des lieux historiques, culturels, archéologiques ayant de l'importance et de leur valeur pour elles. Elle prend bonne note des préoccupations que les communautés autochtones ont soulevées à propos des effets éventuels du projet sur les ressources patrimoniales physiques et culturelles, ainsi que des recommandations que nombre d'entre elles lui ont formulées, notamment en ce qui a trait à la participation des communautés autochtones à tout travail archéologique restant à faire sur le terrain ainsi qu'à la production de rapports et à la surveillance durant la construction. Un résumé des préoccupations des communautés autochtones concernant les ressources patrimoniales est présenté à la section 7.4.3, et les réponses de NGTL se trouvent à la section 7.5.3.

La plupart des types d'aménagements doivent être officiellement approuvés par le gouvernement de l'Alberta avant le début de la construction, conformément à l'*Historical Resources Act*. Avant de pouvoir entreprendre les travaux, NGTL doit obtenir les autorisations du ministère de la Culture, du Multiculturalisme et de la Condition féminine de l'Alberta en ce qui concerne les ressources patrimoniales. Les permis délivrés par la province de l'Alberta peuvent être assortis de conditions d'approbation ou de mesures d'atténuation auxquelles NGTL devra satisfaire. La Commission prend acte de l'engagement de NGTL à relever les occasions et l'intérêt des peuples autochtones pour une participation aux évaluations des répercussions sur les ressources historiques et à l'élaboration de mesures d'atténuation supplémentaires qui pourraient être exigées suivant les décisions du ministère. La Commission appuie NGTL et l'encourage à faire participer les Aînés et les gardiens du savoir autochtone à tout travail archéologique inachevé sur le terrain ainsi qu'à l'élaboration de mesures d'atténuation. Elle note aussi que NGTL possède un plan d'urgence en cas de découverte de ressources culturelles visant notamment à informer les communautés autochtones susceptibles d'être touchées de toute découverte fortuite de lieux renfermant des ressources culturelles et à examiner les stratégies d'atténuation prévues avec ces communautés.

Compte tenu :

- des mesures et des engagements pris par NGTL pour éviter tous les lieux dans la mesure du possible;
- des engagements pris par NGTL pour mettre en œuvre son plan d'urgence en cas de découverte de ressources culturelles si l'on découvre des lieux renfermant des ressources culturelles pendant la construction;

- des éléments de preuve et des connaissances autochtones recensant les lieux potentiellement préoccupants relevés par les communautés autochtones;
- de la surveillance réglementaire exercée par les autorités provinciales qui accordent les autorisations finales portant sur les terres visées par le projet;

la Commission est d'avis que les effets éventuels du projet sur les ressources patrimoniales physiques et culturelles seraient limités à l'empreinte du projet, d'une durée courte à longue, de nature réversible à permanente, et d'une ampleur faible à modérée. Les critères utilisés pour cette évaluation sont définis à l'annexe VIII.

Pour que la Commission et toutes les parties, y compris les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, soient au courant des approbations accordées ou des conditions imposées par les autorités provinciales à l'égard du projet, la Commission recommande d'imposer la **condition 15 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52**, et imposerait la **condition 13** aux **installations et activités visées à l'article 58**, obligeant NGTL à confirmer par écrit qu'elle a obtenu des ministères provinciaux compétents, avant la mise en chantier, toutes les autorisations nécessaires relatives aux ressources patrimoniales, y compris une description des moyens qu'elle entend prendre pour respecter les conditions et les recommandations assorties à ces autorisations et pour mettre à jour son PPE en conséquence. De plus, la Commission prend acte de l'engagement de NGTL à joindre la version finale de son plan d'urgence en cas de découverte de ressources culturelles à son PPE actualisé. Compte tenu de ce qui précède, la Commission juge que les effets négatifs éventuels du projet sur les ressources patrimoniales ne sont pas susceptibles d'être importants.

7.6.4 Bien-être socioculturel

La Commission a examiné la preuve déposée relativement au bien-être socioculturel, qui est résumée aux sections 7.4.4 et 7.5.4.

Le Commission prend acte des préoccupations soulevées par les peuples autochtones concernant les effets potentiels des baraquements de chantier du projet, ainsi que de l'engagement de NGTL à participer à l'élaboration de séances d'information sur la construction destinées à tout le personnel sur la sécurité, les comportements respectueux et la sensibilisation à l'environnement et à la culture, y compris les ressources culturelles et patrimoniales autochtones. La Commission remarque également que NGTL n'a pas fini d'évaluer l'effectif nécessaire pour les baraquements et qu'elle prévoit élaborer un plan de gestion des baraquements à l'approche du début de la construction. Pour s'assurer d'être informée des plans de NGTL relatifs aux baraquements de chantier, la Commission imposerait la **condition 7** aux **installations et activités visées par l'article 58**, obligeant NGTL à déposer un plan de gestion pour tous les baraquements de chantier, et la **condition 8**, obligeant NGTL à l'aviser si des baraquements de chantier supplémentaires sont nécessaires et à déposer un plan de protection environnementale et socio-économique pour ceux-ci. Elle s'attend à ce que le plan de gestion des baraquements comprenne une formation propre à chaque sexe et un programme de sensibilisation culturelle conçu et exécuté avec l'apport des communautés autochtones locales. La formation propre à chaque sexe comprendrait une analyse des politiques existantes contre le harcèlement et la discrimination et les façons dont elles s'appliquent aux questions liées aux sexes (p. ex., des exemples de harcèlement et de discrimination envers les femmes), ainsi que sur les conséquences du non-respect de ces politiques.

La Commission reconnaît l'engagement de NGTL à continuer d'échanger avec les communautés autochtones concernant les préoccupations et les problèmes éventuels. De plus, la Commission recommande d'imposer la **condition 14 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52**, et imposerait la **condition 11** aux **installations et activités visées à l'article 58**, obligeant NGTL à déposer des rapports sur sa consultation continue des peuples autochtones.

Après avoir examiné l'ensemble de la preuve au dossier, la Commission est satisfaite de l'approche adoptée par NGTL pour examiner les préoccupations concernant le bien-être socioculturel des peuples autochtones.

7.6.5 Santé humaine

Les sous-alinéas 5(1)c)(i) et 5(2)b)(i) de la LCEE (2012) exigent que l'on tienne compte des effets environnementaux susceptibles de découler de la réalisation d'un projet désigné sur la santé humaine, y compris celle des membres des peuples autochtones. Les communautés autochtones ont soulevé des préoccupations concernant les effets éventuels sur la santé générale de leurs communautés, notamment ceux associés à la contamination possible de l'eau potable et des aliments traditionnels. Durant les séances de transmission orale des connaissances autochtones, la Commission a reçu, par exemple, l'Aîné Robert Steinhauer, qui a exprimé ses préoccupations concernant la contamination de l'eau et des aliments traditionnels, ainsi que Bridget Bull de la Nation sioux de Nakota d'Alexis, qui a parlé des craintes de longue date concernant la cueillette près des zones aménagées. La Commission accepte les éléments de preuve fournis par beaucoup de communautés autochtones qui ont affirmé dépendre de la consommation d'aliments traditionnels, qu'ils préfèrent.

En ce qui concerne la suggestion fait à NGTL par Santé Canada, qui lui demandait de fournir plus de renseignements sur les puits d'eau potable peu profonds et la salubrité des aliments prélevés dans la nature en cas de déversement de gaz naturel, la Commission est satisfaite que des renseignements pertinents aient été fournis dans le cadre du processus d'audience. Elle est également convaincue par les mesures d'atténuation proposées par NGTL pour régler les problèmes soulevés par Santé Canada.

En ce qui concerne les perceptions de contamination qui pourraient avoir un effet négatif sur la récolte d'aliments à des fins traditionnelles et sur leur consommation, la Commission a examiné à la fois les effets environnementaux éventuels du projet sur les ressources biophysiques essentielles aux peuples autochtones dans leur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles et les effets du projet sur cette utilisation. Elle souscrit à la conclusion de NGTL concernant l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, et considère que tout effet résiduel est susceptible d'être de faible ampleur, limité à la période des travaux de construction et principalement restreint à l'empreinte du projet. Compte tenu de ce qui précède, la Commission est d'avis que le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur la santé humaine.

7.6.6 Financement de capacité, retombées économiques, emploi et formation

La Commission a examiné la preuve au dossier relative au financement de capacité, aux retombées économiques et à l'emploi. La preuve est résumée aux sections 7.4.6 et 7.5.6.

Les communautés autochtones ont soulevé des préoccupations concernant le financement de capacité pour la réalisation d'études et de relevés relatifs au projet, aux possibilités de récolte

avant la construction et aux initiatives communautaires. Par exemple, la Commission a entendu les observations de l'Aîné Roderick Alexis de la Nation sioux de Nakota d'Alexis, qui a suggéré qu'une partie des recettes générées par la mise en valeur des ressources soit investie dans l'éducation des peuples autochtones. Elle a aussi été informée des préoccupations des peuples autochtones à propos des retombées économiques et des possibilités d'emploi, dont celles soulevées dans les présentations orales des connaissances autochtones données par Frank Cardinal de la Nation crie de Saddle Lake et l'Aîné Pat Provost de la Nation Piikani. La Commission constate que NGTL a déclaré qu'elle continuerait de travailler avec les communautés autochtones pour trouver des possibilités d'emploi durant les phases de pré-construction, de construction et de post-construction du projet, et déterminer les besoins de formation associés.

La Commission a reçu les commentaires de nombreux participants autochtones se disant intéressés par les possibilités de formation et d'emploi liées au projet. La Commission note que NGTL a conclu des accords de financement avec des communautés autochtones pour la réalisation d'études sur les connaissances traditionnelles, notamment des études sur le terrain, et que la société s'est engagée à continuer de travailler avec les communautés autochtones pour recenser des occasions de développement de la capacité afin de combler leurs besoins en matière de formation. La Commission prend acte du programme de participation des Autochtones à la construction et du programme d'emploi et de contrats à l'intention des Autochtones de NGTL, qui visent tous deux à offrir des possibilités d'emploi. Elle relève par ailleurs que NGTL s'est engagée à ouvrir des possibilités de contrats et d'emplois aux entreprises et personnes locales qualifiées, notamment autochtones. Elle encourage NGTL à rechercher des possibilités d'emploi au sein des communautés autochtones dont les territoires traditionnels sont touchés par le tracé du projet.

La Commission constate que NGTL demanderait à son entrepreneur principal de lui présenter un plan pour la participation des Autochtones décrivant les processus qu'il suivrait pour favoriser les possibilités de participation productive au projet des entreprises et des personnes autochtones qualifiées et concurrentielles. Elle fait par ailleurs remarquer que NGTL veillerait à ce que le plan pour la participation des Autochtones de son entrepreneur principal soit harmonisé avec son programme d'emplois et de contrats à l'intention des Autochtones. Pour accroître la transparence de NGTL quant à ses engagements d'offrir des possibilités d'emplois et de contrats, la Commission est d'avis qu'il est nécessaire d'imposer au pipeline et aux installations connexes visées à l'article 52 et aux installations et activités visées à l'article 58 des conditions visant le plan pour la participation des Autochtones de l'entrepreneur principal. Les parties n'ont pas pu commenter ces conditions durant le processus d'audience; cependant, comme NGTL exige que ce plan lui soit fourni par son entrepreneur principal, et comme la société a affirmé qu'elle veillerait à ce qu'il soit harmonisé avec son programme d'emplois et de contrats à l'intention des Autochtones, la Commission est d'avis que les exigences des conditions, qui restent les mêmes, ne sont pas accablantes. Elle recommande donc d'imposer la **condition 13 au pipeline et aux installations connexes visées à l'article 52**, et imposerait la **condition 12** aux **installations et activités visées à l'article 58**, obligeant NGTL à déposer une mise à jour de son plan relatif aux emplois, aux contrats et aux achats, qui comprendrait le plan pour la participation des Autochtones de ses entrepreneurs principaux et un résumé expliquant en quoi il a été harmonisé avec son programme d'emplois et de contrats à l'intention des Autochtones de NGTL.

La Commission recommande aussi d'imposer la **condition 28 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52**, et imposerait la **condition 23** aux **installations et activités visées à l'article 58**, obligeant NGTL à déposer des rapports sur les emplois, les contrats et les

achats une fois la construction du projet achevée. La Commission aimerait savoir combien d'entreprises et de personnes autochtones se déclarant comme telles ont été embauchées par NGTL pour son projet, le cas échéant. Comme indiqué au chapitre 9, la Commission croit que le projet profiterait aux économies locales, régionales et provinciales. Elle croit également que le projet créerait plus d'emplois pour les Autochtones et plus de contrats pour les entreprises détenues par des Autochtones.

7.6.7 Utilisation des terres à des fins traditionnelles

Les sous-alinéas 5(1)c)(i) et 5(2)b)(i) de la LCEE (2012) exigent que l'on tienne compte des effets environnementaux qu'un projet désigné est susceptibles d'avoir sur l'utilisation courante des terres et des ressources à de fins traditionnelles par les peuples autochtones[18]. Pour ce faire, la Commission a tenu compte de tous les éléments de preuve au dossier. Elle a étudié la manière dont NGTL a répertorié et évalué les effets éventuels sur les droits et les intérêts des peuples autochtones, les préoccupations exprimées par ces derniers et les mesures proposées par NGTL pour réduire ces effets au minimum ou les éviter. Les préoccupations relatives à l'UTRFT soulevées par les peuples autochtones sont résumées à la section 7.4.7, et les réponses de NGTL, à la section 7.5.7.

7.6.7.1 Méthode d'évaluation

Certains intervenants autochtones ont soulevé des préoccupations quant à la méthode employée par NGTL pour évaluer les effets du projet sur l'UTRFT. La Commission note que l'approche d'évaluation de l'utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones a reposé sur les exigences et les orientations du *Guide de dépôt* et de la LCEE (2012). La Commission note aussi que NGTL a examiné les nouveaux renseignements (p. ex., les études sur les connaissances traditionnelles, préoccupations et recommandations) qu'elle a reçus après avoir produit l'EES, dans le cadre du processus d'audience ou autrement, pour déterminer si elles révélaient des effets négatifs éventuels non évalués dans l'EES, s'il fallait ajouter des mesures d'atténuation et si les résultats changeaient les conclusions de l'EES. La Commission juge appropriée l'approche suivie par NGTL, y compris sa méthode, pour évaluer les effets éventuels du projet sur l'utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones susceptibles d'être touchés.

La Commission a été mise au fait de l'importance d'intégrer les connaissances autochtones et sur les renseignements l'UTRFT à la conception du projet et aux activités de construction et d'exploitation. Elle a pris acte des commentaires selon lesquels NGTL n'aurait pas intégré et pris en compte efficacement assez de connaissances autochtones et de renseignements fondés sur l'expérience transmis par les Autochtones dans la conception du projet et l'évaluation de ses effets (y compris la planification et la mise en œuvre des mesures d'atténuation, de surveillance et d'accommodement). La Commission note que NGTL a conclu des ententes avec des communautés autochtones susceptibles d'être touchées pour leur permettre de mener leurs propres études sur les connaissances traditionnelles pour le projet, et

[18] La Commission fait ici référence aux *Orientations techniques pour l'évaluation de l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles en vertu de la LCEE 2012* : https://www.canada.ca/fr/agence-evaluation-environnementale/services/politiques-et-orientation/orientations-techniques-pour-evaluation-usage-courant-terres-et-ressources-fins-traditionnelles-vertu-lcee-2012.html.

que certaines de ces études ne sont pas terminées. La Commission note aussi que NGTL s'est engagée à continuer d'examiner et d'évaluer les connaissances traditionnelles supplémentaires à mesure qu'elles lui sont transmises par les communautés autochtones, ainsi qu'à documenter et traiter, dans la mesure du possible, les renseignements sur les connaissances traditionnelles et les préoccupations connexes transmises par les communautés autochtones durant les activités associées au programme plus vaste de mobilisation des Autochtones du projet. Ayant tenu compte de tous ces renseignements, la Commission recommande d'imposer la **condition 10 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52**, et imposerait la **condition 6** aux **installations et activités visées à l'article 58**, dans leur version quelque peu modifiée depuis la publication pour commentaires des conditions provisoires initiales. Ces conditions obligent NGTL à déposer un rapport sur les études sur l'UTRFT à venir pour le projet, qui décrit la façon dont la société a modifié son PPE et ses plans de surveillance visant tout le cycle de vie en conséquence des conclusions de ces études.

La Commission note les préoccupations des intervenants autochtones quant à l'absence d'engagement de NGTL dans la sélection des composantes valorisées pour l'EES du projet. La Commission a déjà dit qu'elle s'attend à ce que les activités de mobilisation s'adaptent aux besoins, aux idées et aux préoccupations des personnes et des communautés susceptibles d'être touchées, y compris ceux des peuples autochtones. Elle invite les demandeurs et les peuples autochtones à chercher des possibilités d'élargir la mobilisation (p. ex., une collaboration accrue pendant la définition de la portée des EES pourrait permettre de répertorier davantage de composantes valorisées propres aux communautés). Cette attente a été exprimée par l'Office dans son rapport sur le projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017. Pour ce qui est du projet en l'espèce, il apparaît à la Commission que NGTL et les peuples autochtones ont connu un succès variable quant à l'élargissement des occasions de mobilisation. La Commission répète son attente à cet égard, et note que la Régie a maintenant le mandat de faire progresser la réconciliation avec les peuples autochtones et qu'elle compte sur les demandeurs pour apporter continuellement des améliorations qui favorisent la participation significative des peuples autochtones.

7.6.7.2 Accès

Des intervenants autochtones ont informé la Commission de leur crainte que le projet nuise à leur capacité d'accéder aux terres où ils exercent leurs activités traditionnelles, entraîne un changement des voies de déplacement traditionnelles et facilite l'accès aux chasseurs sportifs et de gros gibiers non autochtones. Par exemple, Sammy Beaverbones de la Première Nation d'O'Chiese a dit qu'il a parfaitement le droit d'accéder aux terres auxquelles accédaient les générations précédentes (selon la traduction de l'Aînée Joanne Gladeau). La Commission comprend qu'à l'étape de construction, lorsqu'il n'y aurait aucune activité de construction en cours ni aucun autre danger sur le plan de la sécurité (p. ex., tranchée ou excavation ouverte), l'accès des utilisateurs traditionnels ne serait pas entravé. Elle comprend aussi qu'après la construction, l'accès à l'emprise serait le même qu'auparavant (sauf là où des mesures de contrôle de l'accès seraient appliquées pour prévenir un accroissement de la circulation du public sur des véhicules motorisés le long des nouvelles emprises pipelinières, sur les nouvelles routes d'accès temporaires pour la construction et sur les lignes de perturbations existantes qui croiseraient l'emprise du projet) et qu'il serait toujours possible de s'adonner à la récolte, à la pêche, à la chasse, au piégeage, aux pratiques cérémonielles et à l'usage des voies de déplacement et des lieux culturels.

7.6.7.3 Effets éventuels du projet

Pendant le processus d'évaluation, les communautés autochtones ont eu l'occasion de faire connaître à NGTL et à la Commission leurs points de vue et leurs préoccupations sur le projet, y compris les effets possibles sur leurs intérêts et leurs droits potentiels et établis. Les intervenants autochtones et les communautés autochtones mentionnées dans la preuve de NGTL ont précisé la façon dont le projet pourrait toucher leurs droits ancestraux et issus de traités, notamment ceux liés à la pêche, à la chasse, au piégeage, à la récolte de plantes alimentaires et médicinales, et à la pérennité des pratiques culturelles et cérémonielles dans leurs territoires traditionnels. Pendant la transmission orale des connaissances autochtones, la Commission a écouté les Aînés et les gardiens du savoir de divers intervenants autochtones faire état de leurs opinions et de leurs préoccupations concernant l'importance de la terre et de l'eau. Des préoccupations à ce sujet étaient aussi exposées dans les témoignages écrits. La Commission prend note des préoccupations qu'ont soulevées les communautés autochtones quant aux effets éventuels du projet sur l'UTRFT, notamment sur la transmission des connaissances et des langues autochtones, ainsi que des recommandations que plusieurs d'entre elles lui ont adressées.

La Commission relève que NGTL a affirmé qu'elle limiterait au maximum les effets du projet en lui faisant longer l'emprise existante le plus possible. De fait, environ 86 % (296 km) du tracé proposé est parallèle à l'emprise de la société ou d'autres autres perturbations linéaires existantes. En outre, NGTL a proposé un ensemble complet de mesures pour atténuer précisément les effets négatifs du projet sur l'UTRFT, notamment ce qui suit : la mise en œuvre de mesures d'atténuation visant la faune, l'habitat faunique, les plantes, la végétation, les milieux humides, les franchissements de cours d'eau, la lutte contre l'érosion et le confinement secondaire, et le poisson et son habitat; un plan de contrôle de la circulation; un plan de gestion de l'accès; un plan d'urgence en cas de découverte de ressources culturelles; la pose de panneaux pour dissuader l'accès public non autorisé à l'empreinte de construction pendant les travaux; la remise du calendrier de construction et des cartes proposés pour le projet aux communautés autochtones susceptibles d'être touchées; la transmission d'un avis aux trappeurs enregistrés au moins 10 jours avant la construction; l'interdiction au personnel du projet de chasser et de pêcher dans l'empreinte de construction; la préservation de l'intégrité des éléments écologiquement vulnérables pendant le défrichement; et après le défrichement, le renouvellement du marquage de toutes les ressources vulnérables, selon les besoins, et l'ajout de panneaux.

La Commission a pris connaissance du fait que les communautés autochtones souhaitent pouvoir se rendre sur leurs territoires traditionnels et récolter, voire déplacer, diverses plantes traditionnelles et médicinales ainsi que des arbres avant le début des travaux de construction. Les communautés autochtones ont également insisté sur l'importance des cérémonies et des protocoles préalables à certains événements, comme la perturbation de leur environnement local. Elles ont indiqué qu'elles aimeraient être avisées à l'avance du calendrier de construction et être tenues informées des changements à celui-ci. La Commission note que NGTL s'est dite disposée à acquiescer à ces demandes. Elle encourage fortement les peuples autochtones à communiquer avec la société pour lui manifester leur intérêt concernant ces activités. Par ailleurs, la Commission compte sur NGTL pour qu'elle fasse tout ce qui est en son pouvoir pour permettre la tenue de ces activités en temps opportun.

La Commission note les préoccupations des intervenants autochtones concernant la compensation des effets sur les utilisations traditionnelles, y compris la recommandation visant l'établissement d'un plan de compensation ou d'indemnisation pour la perte de terres publiques

pouvant être utilisées à des fins traditionnelles par les peuples autochtones. Elle prend acte du fait que la nouvelle empreinte permanente du projet sur les terres publiques serait minime et que le reste de l'empreinte pourrait servir à l'UTRFT. Par conséquent, elle estime inapproprié d'inclure une telle recommandation dans les conditions à assortir au projet.

La Commission reconnaît que les coûts peuvent différer lorsqu'il s'agit d'acquérir des terres publiques ou des terrains privés, et que l'écart pourrait favoriser le choix d'un tracé passant sur des terres publiques. Un tel déséquilibre pourrait exacerber le manque de terres publiques pour les utilisations traditionnelles des peuples autochtones. Comme elle le mentionne au chapitre 5, la Commission juge qu'en l'espèce, le processus et les critères de sélection du tracé de NGTL sont raisonnables et justifiés. Elle encourage néanmoins le gouvernement à examiner la possible sursélection de terres publiques et son risque d'entrave aux utilisations traditionnelles des peuples autochtones.

Des communautés autochtones ont informé la Commission du rôle positif que des surveillants autochtones pourraient jouer dans la prévention des effets négatifs éventuels du projet sur l'utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles. Dans cette optique, elle recommande d'imposer, comme elle l'indique plus haut, les **conditions 12 et 27 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52**, et imposerait les **conditions 10 et 22** aux **installations et activités visées à l'article 58**, obligeant NGTL à déposer ses plans de surveillance par les peuples autochtones pour les phases de construction et de post-construction du projet. Ce sujet est approfondi à la section 7.6.2.

Après avoir examiné la preuve au dossier, notamment les mesures proposées par NGTL pour atténuer les effets négatifs du projet sur l'UTRFT, les conditions recommandées et imposées par la Commission au paragraphe précédent, la **condition 10** qu'elle recommande d'imposer **au pipeline et aux installations connexes visés par l'article 52** et la **condition 6** qu'elle imposerait aux **installations et activités visées par l'article 58**, la Commission estime que les effets du projet sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles seraient de durée courte à moyenne, réversibles à long terme, limités à la zone d'étude locale et d'ampleur faible à modérée. Compte tenu de ce qui précède, la Commission juge que les effets négatifs éventuels du projet sur l'utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones ne sont pas susceptibles d'être importants. Les critères utilisés pour cette évaluation sont définis à l'annexe VIII.

7.6.7.4 Effets cumulatifs éventuels du projet

La Commission prend acte des préoccupations soulevées par les parties autochtones au sujet des effets cumulatifs sur l'UTRFT dans les régions touchées par le projet et des effets globaux découlant de projets actuels et précédents qui nuisent à la capacité des peuples autochtones à continuer d'utiliser les terres et les ressources à des fins traditionnelles. Elle croit que les effets cumulatifs actuels sur l'UTRFT pourraient être importants dans certaines zones fortement aménagées. Elle reconnaît que les effets cumulatifs actuels et éventuels peuvent avoir des impacts durables sur le plan culturel. Tel qu'elle l'indique au chapitre 8, la Commission note comme suit la nature du projet et le contexte environnemental : multiples doublements d'un pipeline existant, dans une zone contenant de nombreux aménagements de plusieurs industries. Gardant à l'esprit l'objectif de réduire ou d'éviter le plus possible les effets cumulatifs sur l'UTRFT associés au projet, la Commission a examiné les mesures proposées par NGTL pour atténuer les effets sur les ressources biophysiques nécessaires à l'UTRFT et les effets sur l'UTRFT elle-même, ainsi que les conditions supplémentaires que la Commission recommande à ce sujet à la section 7.6.7.3. À l'issue de cet examen, la Commission juge que le projet est

peu susceptible d'entraîner des effets cumulatifs négatifs importants sur l'UTRFT. Elle reconnaît néanmoins les préoccupations exprimées par les parties et continue d'encourager les parties prenantes intéressées, notamment les peuples autochtones, NGTL et les autres organismes de réglementation, à veiller à l'adoption de démarches globales et intégrées pour corriger les effets cumulatifs.

7.6.8 Paragraphe 35(1) de la Loi constitutionnelle de 1982

Au cours du processus d'audience, la Nation sioux de Nakoda d'Alexis, la Première Nation de Bearspaw, la Tribu des Blood, la Première Nation Chiniki, la Nation crie de Driftpile, la Nation crie d'Ermineskin, la Première Nation de Horse Lake, la Tribu de Louis Bull, la Nation métisse de l'Alberta, région 3, la Nation crie Nekaneet, la Première Nation d'O'Chiese, la Nation Piikani, la Nation crie de Saddle Lake, la Nation crie de Samson, la Première Nation Wesley et la Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake ont présenté des éléments de preuve indiquant que le projet pourrait potentiellement nuire à leur capacité d'exercer leurs droits ancestraux et issus de traités. De plus, beaucoup de ces communautés autochtones ont fait part de préoccupations concernant la méthode employée par NGTL pour évaluer les effets du projet sur leurs droits ancestraux et issus de traités, établis ou potentiels. Les observations des communautés autochtones sont résumés à la section 7.4.8, et les réponses de NGTL, à la section 7.5.8.

La Commission note que dans des lettres de RNCan datées du 3 juillet 2018 et du 1er avril 2019 visant à recenser les communautés autochtones susceptibles d'être touchées, le gouvernement du Canada a indiqué qu'il comptait sur le processus d'audience de l'Office, dans la mesure du possible, pour s'acquitter de son obligation de consulter les communautés autochtones sur le projet proposé. Le processus d'évaluation de la Commission est robuste et inclusif. Il tire parti de l'expertise technique de la Commission et de ses vastes pouvoirs réparateurs quant aux questions liées au projet. Plusieurs décisions judiciaires, notamment dans l'affaire *Première Nation Tlingit de Taku River* c. *Colombie-Britannique (Directeur d'évaluation de projet)*[19], reconnaissent la capacité de la Couronne de s'en remettre aux processus d'examen réglementaire ou environnemental existants en ce qui concerne la consultation des Autochtones. Grâce à ces processus, la Couronne peut s'assurer que les préoccupations des Autochtones sont entendues et étudiées et, au besoin, qu'un accommodement a été trouvé. La Commission note que dans deux décisions plus récentes, rendues dans les affaires *Clyde River et Chippewas of the Thames First Nation* c. *Pipelines Enbridge Inc.*[20], la Cour suprême du Canada a reconnu que l'Office, aujourd'hui la Commission, dispose des pouvoirs procéduraux nécessaires pour mener des consultations et des pouvoirs de réparation lui permettant d'imposer des mesures d'accommodement et leur application, ainsi que de l'expertise technique requise.

En vertu du mandat que leur confère la loi, les tribunaux de réglementation, notamment la Commission, sont chargés d'exercer des fonctions et des pouvoirs relevant de l'organe exécutif de l'État, conformément non seulement à ce mandat, mais aussi à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et à toute autre loi applicable. La *Loi sur l'Office national de l'énergie* confère à la Commission de vastes attributions et pouvoirs réparateurs lui permettant de réglementer l'incidence des projets pipeliniers de ressort fédéral. La Commission est

---

19 2004 3 R.C.S. 550, 2004 CSC 74 (CanLII), paragr. 40 (et réitéré dans l'affaire *Clyde River [Hameau]* c. *Petroleum Geo-Services Inc.*, 2017 CSC 40, paragr. 30 et 31 [« Clyde River »]).

20 *Chippewas of the Thames First Nation* c. *Pipelines Enbridge inc.*, 2017 CSC 41

l'organisme fédéral créé par une loi qui participe le plus directement à l'examen des demandes de construction et d'exploitation de pipelines. Elle possède l'expertise technique et l'expérience en réglementation nécessaires pour bien comprendre les projets, la probabilité de leurs répercussions et les mesures à appliquer pour réduire ces répercussions au minimum. De plus, elle a le pouvoir d'obtenir des engagements du demandeur, de lui imposer des conditions d'approbation et d'assurer la surveillance réglementaire continue de ses projets et de sa conformité. Par ailleurs, la loi confère à la Commission le mandat d'imposer des mesures d'atténuation des effets négatifs des projets et de veiller à leur application et au respect des engagements pris par le demandeur pendant le processus d'examen.

Le cadre dans lequel la Commission exerce ses fonctions et prend des décisions en vertu de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*, qui exige notamment que l'examen des projets respecte les principes d'équité procédurale, fournit un moyen pratique et efficace pour les peuples autochtones de présenter des requêtes et d'obtenir auprès des demandeurs ou de la Commission des garanties significatives concernant l'incidence des projets sur leurs intérêts et leurs droits. Les préoccupations en la matière, présentées par les peuples autochtones eux-mêmes ou par d'autres participants, permettent à la Commission d'imposer des mesures pour atténuer les effets du projet et, au besoin, atteindre un équilibre entre les effets résiduels et les autres intérêts sociaux en jeu durant son examen. Ainsi, les décisions concernant les projets pipeliniers sont prises en conformité avec la Constitution et préservent l'honneur de la Couronne. Ce cadre fournit également un moyen efficace de communiquer au gouverneur en conseil les préoccupations des peuples autochtones qui dépassent le mandat de la Régie afin qu'il en tienne compte dans sa prise de décisions. Il donne aussi aux autres organismes gouvernementaux des renseignements sur lesquels ils peuvent s'appuyer pour prendre les décisions qui pourraient être nécessaires si le projet était approuvé. Il est important de noter que la Commission adapte ses exigences de consultation des peuples autochtones à mesure qu'elle obtient et évalue de nouveaux renseignements durant l'instance. Durant l'instance, elle examine à plusieurs reprises les droits et les intérêts des peuples autochtones, leur portée et la façon dont ils pourraient être touchés pour déterminer les occasions de participation à offrir et les résultats concrets à garantir. Par exemple, ces facteurs peuvent être pris en compte lorsque :

- le demandeur détermine les personnes susceptibles d'être touchées par son projet;
- la Commission détermine les destinataires des avis;
- la Commission examine le type d'instance qui convient;
- la Commission détermine qui peut participer à l'instance et dans quelle mesure;
- la Commission évalue l'ampleur des consultations que doivent effectuer le demandeur et toute autre partie habilitée à régler une question particulière;
- la Commission évalue l'ensemble de l'information que doit fournir le demandeur sur les effets éventuels et les mesures d'atténuation proposées;
- l'Office évalue l'ensemble de l'information que doivent fournir les participants autochtones;
- la Commission formule ses recommandations quant aux conditions à imposer;
- la Commission formule sa recommandation quant à l'approbation de la demande.

Le processus d'évaluation de la Commission se veut exhaustif et accessible aux peuples autochtones pour qu'ils puissent exposer leurs préoccupations à la Commission de sorte qu'elles soient prises en compte comme il se doit. En plus du dialogue qui doit avoir lieu entre le demandeur et les communautés autochtones susceptibles d'être touchées (décrit à la section 7.1), il faut comprendre que le processus d'audience de la Commission lui-même (décrit à la section 7.3), y compris le présent rapport, fait partie du processus global de consultation qui s'inscrit dans l'obligation de consulter de la Couronne.

Dans le cas de la demande examinée aux présentes, bien qu'une bonne partie des consultations en amont aient été menées par NGTL, le processus de la Commission a constitué en soi un contrôle à la fois nécessaire et important de la mobilisation, qui a donné aux peuples autochtones une occasion supplémentaire d'expliquer leurs préoccupations pour que la Commission puisse les examiner. Les intervenants autochtones ont contribué à donner forme au processus d'audience en participant à la rencontre visant à discuter de la participation significative, et ont pu commenter les deux ensembles de conditions provisoires présentés.

La Commission juge que NGTL a conçu et mis en œuvre des activités de mobilisation appropriées et efficaces pour le projet et que le processus de la Commission convenait aux circonstances, a amélioré la transmission d'information aux communautés autochtones susceptibles d'être touchées et a élargi les possibilités de participation significative offertes aux peuples autochtones.

Dans la mesure où d'autres ministères gouvernementaux disposaient de renseignements à fournir à la Commission, ils ont eu la possibilité de participer au processus de cette dernière et de verser les renseignements pertinents à son dossier. Plusieurs ministères ont ainsi participé à l'instance en déposant des renseignements, notamment RNCan, ECCC, Santé Canada et le ministère de l'Énergie de l'Alberta. Les participants du gouvernement fédéral ont versé des renseignements spécialisés au dossier de l'audience, et ceux qui avaient le rôle d'intervenant étaient disposés à répondre aux questions de la Commission, de NGTL et des autres intervenants, dont les communautés autochtones. Les intervenants du gouvernement ont également pu présenter des observations et des renseignements sur les mesures d'atténuation appropriées.

La Commission a aussi examiné la preuve sur la consultation déposée par RNCan, qui fait état de l'information transmise aux communautés autochtones susceptibles d'être touchées par le projet quant à la façon dont la Couronne comptait s'acquitter de son obligation de consulter. La Commission note que RNCan produira le rapport sur les consultations et les accommodements qui sera soumis à la gouverneure en conseil avec le présent rapport. Avant de prendre sa décision sur le projet, la gouverneure en conseil devra déterminer si l'obligation de consulter de la Couronne a été satisfaite.

La Commission a étudié les renseignements reçus sur la nature des droits et des intérêts des peuples autochtones dans la zone du projet qui sont susceptibles d'être touchés. Elle a aussi examiné l'incidence prévue du projet sur ces droits et intérêts ainsi que les préoccupations exprimées par les communautés autochtones, comme exposé dans le présent chapitre et le présent rapport. En tenant compte de tous ces facteurs, elle a évalué la consultation menée dans le cadre du projet, y compris celle associée à son processus d'évaluation de la demande et celle que devait faire NGTL. Elle a également examiné les mesures d'atténuation proposées par NGTL pour répondre aux diverses préoccupations et remédier aux effets éventuels. Enfin, elle a déterminé qu'il est nécessaire d'imposer des conditions se rapportant aux préoccupations des peuples autochtones et aux effets éventuels sur leurs droits et leurs intérêts. Elle juge que

les consultations menées et les accommodements apportés sont suffisants aux besoins de sa décision à l'égard du projet. Elle estime que les effets éventuels du projet sur les droits et les intérêts des peuples autochtones touchés, après application des mesures d'atténuation, sont peu susceptibles d'être importants et pourront être contrés efficacement.

Compte tenu de ce qui précède, de toutes les conclusions formulées dans le présent rapport, la Commission estime que l'approbation du projet est conforme à l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982* et à l'honneur de la Couronne.

8 Questions environnementales et socio-économiques

Puisque le projet fait plus de 40 km de long, il s'agit d'un projet désigné aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012*) [« LCEE (2012) »]. Par conséquent, à titre d'autorité responsable, la Commission doit mener une évaluation environnementale et produire un rapport sur celle-ci. Par ailleurs, la Commission considère que la protection de l'environnement fait partie de son mandat global. Lorsqu'elle fait des recommandations, elle doit évaluer les effets environnementaux et socio-économiques du projet. Le présent chapitre traite de cette évaluation environnementale.

8.1 Mise en contexte relative à la LCEE (2012)

La Commission a publié un avis du lancement de l'évaluation environnementale sur le site Internet du Registre canadien d'évaluation environnementale le 29 mai 2018 (numéro de référence 80153). Le 5 juillet 2018, la Commission a affiché sur ce même site la description des éléments provisoires à prendre en compte dans l'évaluation ainsi que la portée de ces éléments, conformément aux paragraphes 19(1) et (2) de la LCEE (2012), et a sollicité les commentaires des participants à cet égard. Les éléments définitifs et leur portée figuraient dans l'ordonnance d'audience GH-003-2018, publiée le 4 décembre 2018. Les effets environnementaux étudiés comprennent les effets énumérés au paragraphe 5(1) de la LCEE (2012) ainsi que d'autres effets mentionnés au paragraphe 5(2) et décrits dans le *Guide de dépôt*.

La LCEE (2012) exige de la Commission qu'elle donne au public la possibilité de participer et offre une aide financière aux participants. Ces deux exigences sont décrites aux chapitres 2 et 7.

8.2 Méthode d'évaluation environnementale de la Commission

Pour évaluer les effets environnementaux et socio-économiques du projet, la Commission a adopté une démarche axée sur les enjeux, détaillée dans le *Guide de dépôt*.

L'évaluation commence par la description du projet (section 8.3), suivie par la description du cadre environnemental et de ses composantes environnementales et socio-économiques (section 8.4) et par un sommaire des préoccupations d'ordre environnemental et socio-économique soulevées par le public (section 8.5).

À partir de ces renseignements, la Commission a relevé les interactions attendues entre le projet et l'environnement, ainsi que les effets environnementaux négatifs qui pourraient en découler (tableau 8-10 de la section 8.6). Lorsqu'aucune interaction n'était prévue ou qu'une interaction attendue devait entraîner des effets positifs ou n'avoir aucun effet, la Commission n'a pas jugé nécessaire d'en approfondir l'examen.

La Commission a ensuite analysé les effets environnementaux et socio-économiques négatifs éventuels et la pertinence des stratégies de protection de l'environnement et des mesures d'atténuation proposées par NGTL pour le projet (section 8.6). La mesure dans laquelle les mesures d'atténuation courantes seraient utilisées pour réduire les effets négatifs éventuels est décrite à la section 8.6.3. La section 8.6.4 présente une analyse détaillée des enjeux qui soulèvent des préoccupations dans le public ou qui auraient des conséquences sur l'environnement, et qui peuvent appeler des mesures d'atténuation supplémentaires. Pour chacun de ces enjeux, l'opinion de la Commission est présentée ainsi que son évaluation de la

pertinence de recommander d'autres mesures d'atténuation sous la forme d'une condition dont serait assortie toute approbation éventuelle du projet, afin de garantir que les effets environnementaux et socio-économiques éventuels seraient de faible importance.

La Commission a également tenu compte des effets cumulatifs découlant des effets résiduels éventuels susceptibles de persister après l'application des mesures d'atténuation proposées (section 8.7). La question du suivi prévu aux termes de la LCEE (2012) est ensuite abordée (section 8.8). Enfin, la conclusion de la Commission sur l'importance des effets figure à la section 8.9.

8.3 Précisions sur le projet

La description générale du projet est fournie au chapitre 2 du présent rapport. Le tableau 8-1 donne des précisions sur les composantes et les activités du projet qui sont pertinentes pour l'évaluation environnementale.

Tableau 8-1 : Composantes et activités du projet

Composantes et activités du projet
Construction – Échéancier *Infrastructure temporaire : troisième trimestre de 2020.* *Ajout des motocompresseurs aux stations de compression : du troisième trimestre de 2020 au deuxième trimestre de 2021.* *La construction du pipeline devrait commencer au troisième trimestre de 2020 et se terminer au plus tard le deuxième trimestre de 2021.*
Tracé du pipeline Zone ouest de Grande Prairie • Doublement n° 4 de la canalisation principale Grande Prairie – Tronçon de Valhalla o Longueur totale approximative : 36 km; contigu à des perturbations existantes : 34 km • Doublement n° 3 de la canalisation principale Grande Prairie – Tronçon d'Elmworth o Longueur totale approximative : 46 km; contigu à des perturbations existantes : 30 km Zone sud de Grande Prairie • Doublement n° 2 de la canalisation principale Grande Prairie – Tronçon de Karr o Longueur totale approximative : 57 km; contigu à des perturbations existantes : 48 km • Doublement n° 2 de la canalisation principale Grande Prairie – Tronçon de Deep Valley o Longueur totale approximative : 69 km; contigu à des perturbations existantes : 65 km • Doublement n° 2 de la canalisation principale Grande Prairie – Tronçon de Colt o Longueur totale approximative : 13 km; contigu à des perturbations existantes : 11 km Zone sud d'Edson • Doublement n° 4 de la canalisation principale Edson – Tronçon de Robb o Longueur totale approximative : 42 km; contigu à des perturbations existantes : 35 km • Doublement n° 4 de la canalisation principale Edson – Tronçon de Dismal Creek

- Longueur totale approximative : 32 km; contigu à des perturbations existantes : 26 km
- Doublement nº 4 de la canalisation principale Edson – Tronçon de Brewster
  - Longueur totale approximative : 49 km; contigu à des perturbations existantes : 47 km

- Vanne de régulation January Creek
  - Longueur totale approximative : 80 m

Ajouts de motocompresseurs

- Motocompresseur Nordegg C6
  - Empreinte supplémentaire requise : environ 5 ha
- Motocompresseur Didsbury B7
  - Empreinte supplémentaire requise : environ 7 ha
- Motocompresseur Beiseker A3
  - Empreinte supplémentaire requise : environ 2 ha

Préparation de l'emprise et installation de l'infrastructure qui s'y rattache

- Déboisement, essouchement et nivellement pour l'emprise et toute l'infrastructure temporaire et permanente. Emprise de construction d'une largeur minimale de 32 m à laquelle s'ajoute l'aire de travail temporaire pour les tronçons de pipeline, sauf pour la partie du tronçon de Deep Valley qui passe dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky, où la largeur de l'emprise serait réduite.
- Bardage, soudage et cintrage du tube, pose du revêtement, excavation de la tranchée, installation du tube et remblayage de la tranchée.
- Construction des ajouts aux stations de compression et d'autres infrastructures permanentes en surface.
- Construction et utilisation d'un baraquement de chantier temporaire pour l'ajout à la station de compression Nordegg.
- Routes d'accès temporaires.
- Franchissements de cours d'eau :
  - Sans tranchée : rivières Wapiti, Smoky, Little Smoky, McLeod, Pembina et Saskatchewan Nord;
  - Tranchée à ciel ouvert isolée : rivière Simonette;
  - Tranchée isolée aux endroits où il y a de l'eau et tranchée à ciel ouvert dans un lit sec ou gelé : reste des franchissements proposés.
- Franchissements sans tranchée de la route 11 pour le tronçon de Brewster, de la route 734 pour le tronçon de Karr et des routes 672 et 59 pour le tronçon de Valhalla.
- Enlèvement de l'eau et essais hydrostatiques.
- Nettoyage de l'emprise, remise en état et rétablissement des sites.

Exploitation – Échéancier : vie utile du projet (date estimative de mise en service : avril 2021)

- Entretien de l'emprise, y compris la lutte contre la végétation et l'érosion, les patrouilles aériennes pour surveiller l'intégrité de la canalisation et les activités de tierces parties à proximité de la canalisation.
- Entretien des installations.

Cessation d'exploitation – Échéancier : fin de la vie utile du projet

- Selon la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie*, pour cesser d'exploiter les installations, il faut présenter une demande à la Commission, qui évalue alors les effets environnementaux.

8.4 Cadre environnemental

Dans la présente section, la Commission décrit le cadre environnemental du projet. Comme l'information vient de la demande de NGTL, plus précisément de son évaluation des effets environnementaux et socio-économiques, la Commission se sert des mêmes descripteurs de l'étendue géographique que la société, notamment les termes « empreinte du projet », « zone d'étude locale » (« ZEL ») et « zone d'étude régionale » (« ZER »), qui sont définis ci-dessous.

Empreinte du projet

- Zone directement perturbée par les activités de construction, d'une largeur minimale de 32 m.
- Afin de tenir compte de l'espace nécessaire pour les éventuelles aires de travail temporaires, la largeur de l'empreinte est définie à 75 m aux fins de l'évaluation environnementale, sauf pour la partie du tronçon de pipeline dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky, où sa largeur est évaluée à 42 m.

Zone d'étude locale (« ZEL »)

- Pour les tronçons de pipeline : couloir de 1,1 km de largeur dont l'axe central est la ligne centrale proposée du pipeline et qui s'étend sur une superficie d'environ 2 km carrés aux rivières Wapiti, Smoky, Latornell, Simonette, Little Smoky, McLeod, Pembina et Saskatchewan Nord, et au ruisseau Deep Valley.
- Pour chacune des stations de compression : bande d'environ 50 m de largeur à partir de la clôture proposée autour de chaque motocompresseur à ajouter.

Zone d'étude régionale (« ZER »)

- Pour les tronçons de pipeline : zone dans laquelle le projet pourrait contribuer aux effets cumulatifs, définie comme un couloir de 20 km de largeur dont l'axe central correspond à la ligne centrale du pipeline.
- Pour chacune des stations de compression : zone s'étendant dans un rayon de 10 km à partir de la clôture proposée.

8.4.1 Emplacement

- Les installations et les éléments du projet se situent tous dans le nord de l'Alberta. Leur emplacement est indiqué sur la carte à la figure 2-1 du chapitre 2.
- Le pipeline prend son origine dans le comté de Grande Prairie n^{o} 1, traverse le district municipal de Greenview n^{o} 16 et le comté de Yellowhead, et se termine dans le comté de Clearwater. Les tronçons sont adjacents à la canalisation principale Grande Prairie existante, dans les zones ouest et sud de Grande Prairie et sud d'Edson.

- L’emplacement des installations et des éléments du projet ainsi que l’information sur les sous-régions naturelles se trouvent dans le tableau 8-2.

Tableau 8-2 : Emplacements du projet et sous-régions naturelles

Zone du projet	Élément du projet	Emplacement	Sous-régions naturelles
Zone ouest de Grande Prairie	Tronçon de Valhalla	Comté de Grande Prairie nº 1, au nord-ouest de Grande Prairie (Alberta)	Forêt mixte sèche et forêt mixte centrale
	Tronçon d’Elmworth	Comté de Grande Prairie nº 1 et district municipal de Greenview nº 16, au sud-ouest de Grande Prairie (Alberta)	Forêt mixte sèche et forêt mixte centrale
Zone sud de Grande Prairie	Tronçon de Karr	District municipal de Greenview nº 16, au sud-est de Grande Prairie (Alberta)	Forêt mixte sèche, forêt mixte centrale et bas contreforts
	Tronçon de Deep Valley	District municipal de Greenview nº 16, au sud-est de Grande Prairie (Alberta)	Bas contreforts et hauts contreforts
	Tronçon de Colt	Comté de Yellowhead, au sud-ouest de Fox Creek (Alberta)	Bas contreforts
Zone sud d’Edson	Tronçon de Robb	Comté de Yellowhead, au sud d’Edson (Alberta)	Bas contreforts
	Tronçon de Dismal Creek	Comté de Yellowhead, au sud-ouest de Fox Creek (Alberta)	Bas contreforts et hauts contreforts
	Tronçon de Brewster	Comté de Clearwater, au nord-ouest de Rocky Mountain House (Alberta)	Bas contreforts
	Vanne de régulation January Creek	Comté de Yellowhead, au nord-est d’Edson (Alberta)	Bas contreforts
	Station de compression Nordegg	Comté de Clearwater, au nord-ouest de Rocky Mountain House (Alberta)	Bas contreforts
	Station de compression Didsbury	Comté de Mountain View, au sud-sud-ouest de Didsbury (Alberta)	Prairie-parc centrale
	Station de compression Beiseker	Comté de Rockyview, à l’est d’Airdrie (Alberta)	Fétuque des contreforts

8.4.2 Terres, occupation humaine et utilisation des ressources

- Au total, 22 habitations et 5 chalets ont été recensés dans la ZEL.
- L'empreinte du projet ne s'étend à aucune habitation, à l'exception d'un chalet dans le secteur du tronçon de Brewster. Ce chalet ne se trouverait toutefois pas dans l'emprise selon l'évaluation du tracé.
- Environ 20 % (89 km) des parcelles traversées par les éléments de pipeline sont des terres privées (franches), et les autres, qui représentent autour de 80 % (255 km), sont des terres publiques provinciales.
- En Alberta, les terres publiques sont classées comme faisant partie de la zone blanche ou de l'espace vert de la province et sont gérées en vertu de la *Public Lands Act* par la division des terres et des forêts publiques du ministère provincial de l'Environnement et des Parcs. Dans la zone blanche, la majorité des terres sont privées (75 %), les autres sont publiques. Le projet se situe dans la zone blanche et l'espace vert.
- L'espace vert se compose de terres publiques désignées et couvre la majeure partie du nord de l'Alberta et les régions montagneuses et des contreforts le long de la frontière ouest. À ces endroits, la gestion des terres publiques est axée sur la production de bois, les bassins hydrographiques, la faune, la pêche, les activités récréatives et d'autres utilisations, comme les usages à des fins traditionnelles et le pâturage.
- La zone blanche se compose principalement de terres privées et couvre les zones à forte densité de population du centre et du sud de la province ainsi que la région de Peace River , où les terres servent principalement à l'agriculture, aux activités récréatives, à la conservation du sol et de l'eau, et d'habitats du poisson et de la faune.
- La ZEL du projet ne comprend aucun parc, bien qu'environ 22 % des terres qui s'y trouvent soient classées comme étant importantes sur le plan environnemental.
- Le projet ne traverse aucune terre que le gouvernement fédéral possède ou administre, ce qui inclut les réserves indiennes telles qu'elles sont définies dans la *Loi sur les Indiens*.
- La principale utilisation des terres où se situe chaque élément du projet est décrite dans le tableau 8-3.

Tableau 8-3 : Principale utilisation des terres pour chaque élément du projet

Zone du projet	Élément du projet	Région de l'Alberta (%)	Principale utilisation des terres
Zone ouest de Grande Prairie	Tronçon de Valhalla	Zone non affectée (100)	Terres agricoles (cultures, foin et prairies artificielles) (29 km); terres forestières (3 km); perturbations anthropiques (2 km); milieux humides (2 km)
	Tronçon d'Elmworth	Zone non affectée (83) Espace vert (17)	Terres agricoles (cultures, foin et pâturages) (18 km); terres forestières (16 km); milieux humides (7 km); perturbations anthropiques (5 km)
Zone sud de Grande Prairie	Tronçon de Karr	Espace vert (100)	Terres forestières (33 km); milieux humides (7 km); perturbations anthropiques (16 km); zones naturelles

Zone du projet	Élément du projet	Région de l'Alberta (%)	Principale utilisation des terres
			non végétalisées (sol nu, lacs, étangs et rivières) (1 %)
	Tronçon de Deep Valley	Espace vert (100)	Terres forestières (31 km); perturbations anthropiques (26 km); milieux humides (13 km)
	Tronçon de Colt	Espace vert (100)	Milieux humides (6 km); terres forestières (5 km); perturbations anthropiques (3 km)
Zone sud d'Edson	Tronçon de Robb	Zone non affectée (5) Espace vert (95)	Terres forestières (25 km); perturbations anthropiques (10 km); milieux humides (6 km); terres agricoles (< 1 km)
	Tronçon de Dismal Creek	Espace vert (100)	Terres forestières (12 km); perturbations anthropiques (14 km); milieux humides (5 km)
	Tronçon de Brewster	Espace vert (100)	Perturbations anthropiques (25 km); terres forestières (20 km); milieux humides (3 km)
	Station de compression Nordegg	Espace vert (100)	Hautes terres (58 %); milieux humides (33 %); perturbations anthropiques (9 %)
	Station de compression Didsbury	Zone non affectée (100)	Terres agricoles – céréales à petits grains semées au printemps
	Station de compression Beiseker	Zone non affectée (100)	Terres agricoles – céréales à petits grains semées au printemps; perturbations anthropiques

8.4.3 Milieu physique

- La ZEL du projet se situe dans une région où on trouve des îlots de pergélisol. Aucun n'y a cependant été relevé lors de précédents travaux de construction et d'activités de cartographie provinciales.
- La modélisation montre que les pentes de vallées encaissées présentent un risque accru d'instabilité.

8.4.4 Sol et productivité du sol

- Les sols de la ZEL du projet sont décrits dans le tableau 8-4.

Tableau 8-4 : Sols de la ZEL du projet pour chaque tronçon de pipeline

Zone du projet	Élément du projet	Géologie de surface
Zone ouest de Grande Prairie	Tronçon de Valhalla	Formations glaciolacustres
	Tronçon d'Elmworth	Formations glaciolacustres et dépôts fluviaux, colluviaux, éoliens et morainiques
Zone sud de Grande Prairie	Tronçon de Karr	Dépôts fluvioglaciaires et formations glaciolacustres
	Tronçon de Deep Valley	Moraine du Pléistocène, glace stagnante, moraine cannelée, dépôts colluviaux, fluviaux et fluvioglaciaires, formations glaciolacustres, gîtes du soubassement et gisements fluviaux d'origine préglaciaire
	Tronçon de Colt	Moraine du Pléistocène et dépôts fluviaux et morainiques
Zone sud d'Edson	Tronçon de Robb	Formations glaciolacustres du Pléistocène et dépôts fluviaux, fluvioglaciaires, morainiques et de moraine cannelée
	Tronçon de Dismal Creek	Moraine du Pléistocène, moraine cannelée, dépôts colluviaux, fluviaux, fluvioglaciaires et organiques, et formations glaciolacustres
	Tronçon de Brewster	Moraine cannelée du Pléistocène, dépôts fluviaux, fluvioglaciaires et organiques, formations glaciolacustres, moraine et moraine de glace stagnante
	Station de compression Nordegg	Moraine cannelée et du Pléistocène, et tourbières
	Station de compression Didsbury	Moraine cannelée
	Station de compression Beiseker	Formations glaciolacustres du Pléistocène
	Vanne de régulation January Creek	Moraine de glace stagnante du Pléistocène

<u>Contamination du sol</u>

- Dans le passé, plusieurs sociétés ont signalé des incidents de contamination à sept tronçons de pipeline (Valhalla, Elmworth, Karr, Deep Valley, Robb, Dismal Creek et Brewster). Les dossiers indiquent que les contaminations découlaient soit d'une exploitation au-delà des tolérances de conception sans rejet de contaminant à signaler, soit d'un déversement ou d'un rejet. Ils indiquent aussi que tous les déversements et rejets ont été nettoyés ou n'ont nécessité aucune mesure supplémentaire avant la fermeture du dossier.
- Deux rejets de la production de gaz ont été signalés dans l'empreinte du nouveau motocompresseur de la station Nordegg. Selon le dossier, ils ont été nettoyés et aucune autre mesure n'était requise.

- Le rejet d'un volume non précisé d'un contaminant inconnu a été signalé en 1998 à une installation de tiers adjacente à l'empreinte du nouveau motocompresseur de la station Didsbury.
- Un rejet de gaz naturel (non corrosif) attribuable à une défaillance de l'équipement a été enregistré au motocompresseur de la station Beiseker.

8.4.5 Végétation, y compris les espèces en péril

- La ZEL traverse six sous-régions naturelles : forêt mixte centrale, forêt mixte sèche, bas contreforts, hauts contreforts, prairie-parc centrale et fétuque des contreforts de l'Alberta.
- Les relevés ont confirmé la présence de forêts à un stade de succession avancé aux tronçons Valhalla, Karr, Deep Valley, Colt, Robb, Dismal Creek et Brewster. Aucune forêt présentant ces caractéristiques n'a été enregistrée aux emplacements des ajouts aux trois stations de compression et de la vanne January Creek.
- Aucune espèce végétale en péril inscrite à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* ou à l'annexe 6 du *Wildlife Regulation* pris en vertu de l'*Alberta Wildlife Act* n'a été observée lors des relevés sur le terrain dans la ZEL et l'empreinte du projet.
- On a relevé des espèces de plantes rares figurant dans le système de gestion de l'information sur la conservation de l'Alberta aux tronçons d'Elmworth, de Karr, de Deep Valley, de Colt et de Brewster. Aucune n'a été recensée aux emplacements des ajouts aux trois stations de compression.
- On a relevé deux espèces de mauvaise herbe nuisible interdite (épervière des prés [tronçon de Deep Valley] et berce du Caucase [tronçon de Brewster]) dans l'emprise de la canalisation principale Grande Prairie existante et dans des zones perturbées adjacentes à l'empreinte du projet. On a observé neuf espèces de mauvaise herbe nuisible (chardon des champs, crépis des toits, grande bardane, laiteron des champs, bardane tomenteuse, marguerite blanche, matricaire inodore, renoncule âcre et liseron des champs) le long de l'empreinte du projet à sept tronçons de pipeline et aux emplacements de l'ajout d'un motocompresseur aux stations Didsbury et Beiseker.
- On n'a observé aucun signe d'une infestation de dendroctone du pin ponderosa dans la ZEL et l'empreinte du projet pendant les relevés sur le terrain.

8.4.6 Qualité de l'eau et quantité d'eau

<u>Eaux de surface</u>

- Les tronçons de pipeline croiseraient les bassins hydrographiques des rivières Saskatchewan Nord, Athabasca et de la Paix, tandis que les ajouts de motocompresseurs aux stations Didsbury et Beiseker seraient situés dans le bassin hydrographique de la rivière Red Deer.
- On a déterminé que les parties des bassins hydrographiques des rivières de la Paix et Red Deer se trouvant dans la ZER présentent un risque modéré ou élevé de contamination des eaux de surface résultant des utilisations agricoles. Ce risque est faible pour le bassin de la rivière Athabasca dans la partie nord du tronçon de Robb, et nul pour celui de la rivière Saskatchewan Nord.

- Les relevés sur le terrain ont permis de déterminer que le projet croiserait 130 cours d'eau et 50 rigolets. Le détail des franchissements selon les tronçons de pipeline du projet est présenté au tableau 8-5.

Tableau 8-5 : Cours d'eau et rigolets qui seraient traversés par le projet

Élément du projet	Nombre de franchissements de cours d'eau	Nombre de franchissements de rigolets	Bassins hydrographiques
Tronçon de Valhalla	5	6	Rivière de la Paix
Tronçon d'Elmworth	3	5	Rivière de la Paix
Tronçon de Karr	27	6	Rivière de la Paix
Tronçon de Deep Valley	38	15	Rivières de la Paix et Athabasca
Tronçon de Colt	5	4	Rivière Athabasca
Tronçon de Robb	15	3	Rivière Athabasca
Tronçon de Dismal Creek	12	3	Rivières Athabasca et Saskatchewan Nord
Tronçon de Brewster	29	9	Rivière Saskatchewan Nord

- Il n'y a aucun cours d'eau à moins de 30 m des emplacements des ajouts aux trois stations de compression et de la vanne de régulation January Creek.

Eaux souterraines

- Deux sources d'eau sont enregistrées dans la ZEL au tronçon de Robb.
- On compte 213 puits d'eau souterraine enregistrés dans la ZEL du projet, qui servent principalement à des fins industrielles, domestiques, d'abreuvement, d'investigation et d'observation. Leur profondeur varie entre 6,1 et 374 m. Un seul de ces puits, situé au tronçon de Robb, présenterait des conditions artésiennes.

8.4.7 Poisson et habitat du poisson, y compris les espèces en péril

- On a noté la présence de 33 espèces de poisson (d'eaux froides et tempérées), dont 12 de pêche sportive, dans la ZER.
- Aucune espèce de poisson observée dans la ZEL ou la ZER n'est inscrite sur la liste des espèces en péril de la *Loi sur les espèces en péril*.
- Pendant les relevés aquatiques des cours d'eau, on a recensé des espèces de poisson faisant partie de la liste des espèces menacées de l'*Alberta Wildlife Act*, notamment l'omble à tête plate (tronçons d'Elmworth, de Karr, de Deep Valley et de Brewster), la truite arc-en-ciel de la rivière Athabasca (tronçons de Deep Valley, de Robb et de Colt) et l'esturgeon jaune (tronçon de Brewster).

- Parmi les espèces de poisson dont la gestion est préoccupante selon la province qui ont été relevées dans les cours d'eau, celles jugées comme possiblement en péril sont l'ombre arctique (tronçons d'Elmworth, de Karr, de Deep Valley, de Robb et de Dismal Creek) et le chabot à tête plate (tous les tronçons, sauf Valhalla et Elmworth), et celles jugées comme vulnérables sont le meunier à grandes écailles (tronçon d'Elmworth), le ventre rouge du nord et la sauvagesse du nord (tronçon de Karr).
- On a déterminé que 27 cours d'eau présentent un bon potentiel d'habitat pour toutes les espèces de poisson à fourrage et de pêche sportive. Le potentiel d'habitat des autres cours d'eau a été jugé faible à modéré ou a obtenu une évaluation variant de faible à bon pour différentes utilisations d'habitat ou différents groupes de poissons.
- On a noté des cas de tournis des truites dans la rivière Saskatchewan Nord.

8.4.8 Milieux humides

- Le projet pourrait altérer environ 260 ha de milieux humides, dont 53 ha de tourbière haute, 70 ha de tourbière basse, 140 ha de marécage, 8 ha de marais, 2 ha d'eau libre et moins de 1 ha de tourbière haute boisée. Un résumé de l'information sur les milieux humides figure au tableau 8-6.

Tableau 8-6 : Milieux humides qui seraient altérées par le projet

Élément du projet	Superficie de milieux humides dans la ZEL (ha)	Types dominants de milieux humides dans la ZEL	Superficie de milieux humides qui serait altérée par l'empreinte du projet (ha)
Tronçon de Valhalla	224	Marécage (192 ha)	5
Tronçon d'Elmworth	1 272	Tourbière basse à peuplements de conifères (305 ha); marécage à peuplements mixtes (278 ha)	60
Tronçon de Karr	1 125	Marécage à peuplements de conifères (469 ha); tourbière basse à peuplements de conifères (319 ha)	54
Tronçon de Deep Valley	1 931	Marécage à peuplements de conifères (883 ha); tourbière haute à peuplements de conifères (481 ha)	48
Tronçon de Colt	603	Tourbière basse à peuplements de conifères (345 ha); marécage à peuplements de conifères (102 ha); tourbière haute à peuplements de conifères (92 ha)	28
Tronçon de Robb	1 281	Tourbière basse à peuplements de conifères (402 ha); marécage à peuplements de conifères (395 ha); tourbière haute à	33

Élément du projet	Superficie de milieux humides dans la ZEL (ha)	Types dominants de milieux humides dans la ZEL	Superficie de milieux humides qui serait altérée par l'empreinte du projet (ha)
		peuplements de conifères (382 ha)	
Tronçon de Dismal Creek	1 029	Tourbière haute à peuplements de conifères (533 ha); marécage à peuplements de conifères (207 ha); tourbière basse à peuplements de conifères (244 ha)	28
Tronçon de Brewster	669	Marécage à peuplements de conifères (286 ha); tourbière haute à peuplements de conifères (164 ha)	27
Ajout d'un motocompresseur à la station Nordegg	< 1	Tourbière haute à peuplements de conifères (< 1 ha)	< 1
Ajout d'un motocompresseur à la station Didsbury	0	s.o.	0
Ajout d'un motocompresseur à la station Beiseker	0	s.o.	0
Vanne January Creek	0	s.o.	0

8.4.9 Faune et habitat faunique, y compris les espèces en péril

- La ZEL se compose d'habitats forestiers (forêt de pin [18 %], forêt mixte [12 %], forêt d'épinette noire [11 %], forêt décidue [8 %] et forêt d'épinette blanche [7 %]), d'habitats de basses terres (tourbière basse et marais, marécage, eau riveraine et eau libre; environ 8 %), de prairies et d'arbustaies de hautes terres (1 %), de sapinières (2 %), de forêts de conifères et de sols nus (< 1 %), ainsi que d'environ 12 % d'aménagements agricoles et de 22 % de zones perturbées.
- Les tronçons de pipeline traversent tous des zones fauniques désignées par la province comme étant vulnérables. Elles sont présentées dans le tableau 8-7.

Tableau 8-7 : Zones fauniques désignées vulnérables qui seraient traversées par le projet

Élément du projet	Zone faunique désignée vulnérable	Période d'activités restreintes
Tronçon de Valhalla	Zone vulnérable du cygne trompette	Du 1er avril au 30 septembre

Élément du projet	Zone faunique désignée vulnérable	Période d'activités restreintes
	Zone importante sur le plan environnemental	s.o.
Tronçon d'Elmworth	Zone clé pour la faune et la biodiversité	Du 15 janvier au 30 avril
	Zone vulnérable du cygne trompette	Du 1er avril au 30 septembre
	Zone importante sur le plan environnemental	s.o.
Tronçon de Karr	Zone clé pour la faune et la biodiversité	Du 15 janvier au 30 avril
	Zone importante sur le plan environnemental	s.o.
Tronçon de Deep Valley	Zone clé pour la faune et la biodiversité	Du 15 janvier au 30 avril
	Aire de répartition du caribou Little Smoky	Du 15 février au 15 juillet
	Zones principale et secondaire du grizzli de Grande Cache	De novembre au 1er mai
	Zone importante sur le plan environnemental	s.o.
Tronçon de Colt	Zone clé pour la faune et la biodiversité	Du 15 janvier au 30 avril
	Zone secondaire du grizzli de Grande Cache	De novembre au 1er mai
	Zone importante sur le plan environnemental	s.o.
Tronçon de Robb	Zone importante sur le plan environnemental (Conditions d'utilisation des terres par l'autour des palombes)	Du 1er avril au 30 septembre
Tronçon de Dismal Creek	Zone clé pour la faune et la biodiversité	Du 15 janvier au 30 avril
	Zone secondaire du grizzli de Yellowhead	De novembre au 1er mai
	Zone importante sur le plan environnemental	s.o.
Tronçon de Brewster	Zone clé pour la faune et la biodiversité	Du 15 janvier au 30 avril
	Zone secondaire du grizzli de Yellowhead et de Clearwater	De novembre au 1er mai
	Zone importante sur le plan environnemental	s.o.

- L'ajout de motocompresseurs aux stations Didsbury et Beiseker se ferait dans une aire de répartition sensible des oiseaux de proie et dans une zone du tétras à queue fine, mais la présence de ces espèces n'a pas été enregistrée dans les régions visées.
- La ZEL comporte des habitats de reproduction convenant à de nombreuses espèces dont la gestion est préoccupante, notamment 31 espèces d'oiseaux, 6 de mammifères et 3 de reptiles, et on y a déjà observé plusieurs de ces espèces : cygne trompette,

pygargue à tête blanche, chouette lapone, moucherolle des aulnes, paruline masquée, moucherolle tchébec, pioui de l'Ouest, chouette rayée, moucherolle phébi, grue du Canada et grand pic.

- Huit espèces inscrites à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* sont susceptibles d'utiliser la ZEL comme lieu de reproduction : engoulevent d'Amérique (menacée), moucherolle à côtés olive (menacée), quiscale rouilleux (préoccupante), râle jaune (préoccupante), vespertilion brun (menacée), chauve-souris nordique (menacée), caribou des bois (menacée), grizzli (préoccupante) et crapaud de l'Ouest (préoccupante).
- Cinq espèces d'ongulés (orignal, wapiti, cerf de Virginie, cerf mulet et caribou des bois) sont susceptibles d'être présentes dans la ZEL. Dans le passé, on a observé des orignaux aux tronçons de Valhalla, d'Elmworth, de Karr, de Deep Valley, de Robb, de Colt et de Dismal Creek.
- Trois espèces d'amphibiens (rainette faux-grillon boréale, grenouille des bois et crapaud de l'Ouest) sont susceptibles d'être présentes dans la ZEL.

Relevés sur le terrain de 2018

- Un relevé des pistes a été mené à l'hiver 2018 aux tronçons de pipeline dans les zones clés pour la faune et la biodiversité et dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky. Il a permis de confirmer la présence de différentes espèces, énumérées dans le tableau 8-8.

Tableau 8-8 : Espèces fauniques recensées dans les zones clés pour la faune et la biodiversité et dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky

Espèce faunique	Elmworth	Karr	Deep Valley	Aire de répartition du caribou Little Smoky	Colt	Dismal Creek	Brewster
Belette	–	O	O	O	–	–	O
Caribou	–	–	–	O	–	–	–
Cerf	O	–	O	O	–	–	O
Coyote	O	O	O	O	O	O	O
Écureuil roux	O	O	–	O	O	O	–
Lièvre d'Amérique	–	O	O	O	O	O	O
Loup	O	O	O	O	O	O	–
Lynx	O	–	O	O	O	–	O
Microtinés	O	–	O	O	–	O	–
Orignal	O	O	O	O	O	O	O
Pékan/martre	O	O	O	O	O	O	–

Espèce faunique	Elmworth	Karr	Deep Valley	Aire de répartition du caribou Little Smoky	Colt	Dismal Creek	Brewster
Tétras	–	–	–	–	–	O	–
Wapiti	–	–	O	–	O	O	O

- L'information fournie par plusieurs communautés autochtones a confirmé la présence d'aires de repos du cerf, de pistes de cerfs et de wapitis, de pierres à lécher et d'excréments de wapitis à proximité du tronçon de Colt ainsi que de pistes de cerfs au tronçon d'Elmworth.
- Un relevé photographique de la faune mené en 2018 au tronçon de Deep Valley a permis de recenser la présence des espèces suivantes : cerf de Virginie, cerf mulet, caribou, wapiti, orignal, pékan, ours noir, grizzli, coyote, loup, lynx du Canada, lapin, grue du Canada, chouette rayée, tétras à queue fine, belette et écureuil roux.
- Les relevés d'amphibiens ont permis de recenser la présence de la rainette faux-grillon boréale aux tronçons de Valhalla, de Karr, de Robb et de Dismal Creek ainsi qu'aux emplacements des nouveaux motocompresseurs aux stations Didsbury et Beiseker. On a observé la grenouille des bois au tronçon de Valhalla. On a aussi observé le crapaud de l'Ouest aux tronçons d'Elmworth, de Valhalla, de Karr, de Robb, de Dismal Creek et de Brewster, et confirmé que ces tronçons, sauf Valhalla, ainsi que les trois emplacements des ajouts aux stations de compression lui servent de lieu de reproduction.
- Les 10 espèces suivantes représentent 51 % des espèces recensées pendant les relevés des oiseaux chanteurs : paruline à croupion jaune, bruant à gorge blanche, roitelet à couronne rubis, bruant familier, viréo mélodieux, merle d'Amérique, grive solitaire, junco ardoisé, carouge à épaulettes et paruline jaune.
- Durant ces relevés, on a observé une espèce inscrite à la liste de la *Loi sur les espèces en péril*, soit le moucherolle à côtés olive, ainsi que 15 espèces d'oiseaux dont la gestion est préoccupante selon la province : cygne trompette, grand pic, grimpereau brun, grue du Canada, guifette noire, marouette de Caroline, moucherolle des aulnes, moucherolle tchébec, oriole du Nord, paruline à gorge noire, paruline masquée, pioui de l'Ouest, piranga à tête rouge, pygargue à tête blanche et tyran tritri.
- On a mené des relevés pour le râle jaune et l'engoulevent d'Amérique. Bien qu'on ait confirmé la présence d'un habitat potentiel pour le râle jaune dans la ZEL, aucun individu n'y a été observé. Aucun engoulevent d'Amérique n'a été observé non plus durant le relevé, mais on en a vu pendant d'autres relevés sur le terrain aux tronçons d'Elmworth, de Robb et de Dismal Creek.
- Lors de relevés sur le terrain, on a observé fortuitement 20 espèces dont la gestion est préoccupante : chauve-souris argentée, chauve-souris cendrée, chouette lapone, chouette rayée, couleuvre rayée à flanc rouge, crécerelle d'Amérique, cygne trompette, grand héron, grand pic, grimpereau brun, grue du Canada, marouette de Caroline, moucherolle des aulnes, moucherolle tchébec, oriole du Nord, paruline à gorge noire, paruline masquée, pioui de l'Ouest, piranga à tête rouge et pygargue à tête blanche.

- On a aussi observé fortuitement sept espèces inscrites sur la liste de la *Loi sur les espèces en péril* lors de relevés sur le terrain : caribou des bois, chauve-souris brune et nordique, crapaud de l'Ouest, engoulevent d'Amérique, grèbe esclavon, hibou des marais et moucherolle à côtés olive.

8.4.10 Environnement atmosphérique

- La qualité de l'air de référence dans la zone du projet est nettement en deçà des normes et objectifs fédéraux et provinciaux pour la qualité de l'air ambiant en ce qui concerne le dioxyde d'azote (NO_2), les matières particulaires fines ($PM_{2,5}$) et le monoxyde de carbone (CO). Il y a peu d'aménagements industriels et commerciaux à proximité du projet.
- En 2016, la province a émis au total 263 millions de tonnes d'équivalents en CO_2 de gaz à effet de serre, et le Canada, 704 millions de tonnes.

8.4.11 Environnement acoustique

- La directive 038 de l'Alberta Energy Regulator indique que le niveau sonore admissible est dérivé de récepteurs situés à moins de 1,5 km du projet. S'il n'y a aucun récepteur à moins de 1,5 km des emplacements proposés des nouveaux motocompresseurs aux stations de compression, le niveau sonore admissible est de 40 dBA (L_{eq}) la nuit et de 50 dBA (L_{eq}) le jour, à une distance de 1,5 km de la clôture entourant le projet.
- On compte un récepteur résidentiel à moins de 1,5 km de l'emplacement prévu pour l'ajout à la station Beiseker, qui se trouve à environ 1 350 m au nord-est de la clôture. On compte 11 récepteurs résidentiels à moins de 1,5 km, environ, de l'emplacement prévu pour le nouveau motocompresseur de la station Didsbury. Le plus près se trouve à environ 290 m au nord. Il n'y a aucun récepteur résidentiel à moins de 1,5 km de l'emplacement prévu pour l'ajout à la station Nordegg.

8.4.12 Ressources patrimoniales

- En Alberta, les ressources patrimoniales sont protégées par la *Historical Resources Act*, qui est administrée par le ministère de la Culture, du Multiculturalisme et de la Condition féminine de l'Alberta, précédemment le ministère de la Culture et du Tourisme.
- Les données existantes sur les ressources historiques dans la ZEL et la ZER montrent que si plusieurs évaluations des incidences sur les ressources historiques ont été réalisées à proximité, seule une très petite partie de la ZEL a fait l'objet de recherches sur le terrain.
    - On a effectué 446 fouilles à la pelle.
    - Les évaluations des incidences sur les ressources historiques faites pour d'autres projets ont permis de relever 10 sites archéologiques dans la ZEL, dont 7 ont ensuite été jugés sans valeur.
    - Deux sites archéologiques ont fait l'objet de fouilles de récupération de données qui ont permis de trouver plus de 11 000 artéfacts. On leur a donné une valeur de ressource historique de 0, mais quatre sites conservent une

valeur de 4. Il est donc probable que des mesures d'atténuation supplémentaires soient requises.

- La présence de ces sites de valeur et le recensement de centaines de parcelles de terrain distinctes présentant un potentiel archéologique indiquent que la ZEL pourrait contenir des ressources historiques précieuses.

8.4.13 Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles

- Le projet se situerait à l'intérieur des limites des traités n^{os} 6, 7 et 8, ainsi que sur les terres de la Nation métisse de l'Alberta, régions 3, 4 et 6.
- NGTL, l'Office, le Bureau de gestion des grands projets et des communautés autochtones, dont celles touchées, ont recensé 56 communautés autochtones pouvant être touchées ou intéressées par le projet.
- Environ 78 % du projet se situerait sur des terres publiques.
- Les peuples autochtones s'adonnent à des pratiques et à des activités traditionnelles d'utilisation des terres et des ressources sur les terres publiques de la région, y compris dans la ZEL et la ZER du projet, comme la cueillette de plantes et de végétaux médicinaux, la chasse, le piégeage, la pêche, le camping et l'usage de sentiers, de voies de circulation et de lieux culturels.

8.4.14 Navigation et sécurité nautique

- Le pipeline proposé croise la rivière Saskatchewan Nord, qui figure dans l'annexe *Eaux navigables* de la *Loi sur la protection de la navigation*.
- Les relevés menés à chaque franchissement ont confirmé que le projet proposé croise en tout 58 cours d'eau navigables.

8.4.15 Santé humaine

- Les principaux groupes susceptibles d'être touchés par les questions de santé humaine relatives au projet sont les travailleurs qui participeront à la construction du projet et les personnes qui vivent, utilisent des services ou mènent des activités à proximité de l'empreinte du projet.
- Les activités de construction du projet pourraient causer des émissions atmosphériques, de la poussière et du bruit potentiellement nuisibles à la santé humaine. Les effets éventuels sur la qualité de l'eau pourraient également nuire à la santé humaine.

8.5 Enjeux environnementaux qui préoccupent le public

Dans les commentaires qu'ils ont adressés à la Commission, plusieurs participants ont soulevé des préoccupations particulières concernant l'environnement. Elles sont résumées au tableau 8-9.

Tableau 8-9 : Enjeux environnementaux soulevés par les participants

Participant	Enjeux environnementaux soulevés
Nation sioux de Nakota d'Alexis	• Caribou des bois, population boréale • Usage d'herbicide • Ressources patrimoniales • Santé humaine • Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles • Effets cumulatifs
Première Nation de Bearspaw Première Nation Wesley Première Nation des Chinikii	• Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles • Santé humaine • Usage d'herbicide
Tribu des Blood Nation crie de Saddle Lake Première Nation Piikani Nation métisse de l'Alberta, région 3 Nation crie de Driftpile	• Qualité de l'air et gaz à effet de serre • Végétation, dont les forêts à un stade de succession avancé et les plantes utilisées à des fins traditionnelles • Milieux humides, y compris les espèces végétales envahissantes • Caribou et aire de répartition du caribou Little Smoky • Amphibiens • Oiseaux migrateurs et oiseaux ayant une importance culturelle • Environnement acoustique • Espèces en péril • Qualité de l'eau et quantité d'eau • Poisson et habitat du poisson • Navigation • Ressources patrimoniales • Bien-être socioculturel • Santé humaine • Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles • Effets cumulatifs

Première Nation de Horse Lake	• Qualité de l'air • Qualité de l'eau et quantité d'eau • Usage d'herbicide • Santé humaine • Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles • Effets cumulatifs
Nation crie d'Ermineskin	• Perte d'habitats et de végétation • Perturbations linéaires et morcellement d'habitats • Qualité de l'eau • Santé humaine • Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles • Bien-être socioculturel • Effets cumulatifs
Première Nation d'O'Chiese	• Qualité de l'eau et quantité d'eau • Poisson et habitat du poisson • Faune et habitat faunique • Caribou des bois, population boréale, et son habitat • Usage d'herbicide • Santé humaine • Bien-être socioculturel • Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles • Effets cumulatifs
Nation crie de Samson	• Évaluation des effets cumulatifs • Faune et habitat faunique • Espèces en péril • Végétation • Qualité de l'eau et quantité d'eau • Ressources patrimoniales • Santé humaine • Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles • Effets cumulatifs

Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake	• Effets cumulatifs sur la faune, la végétation et le paysage • Effets éventuels sur l'orignal et le wapiti • Bruit • Effets du défrichement • Utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles • Effets cumulatifs
Santé Canada	• Qualité de l'air • Qualité de l'eau • Bruit • Santé humaine
ECCC	• Caribou des bois, population boréale • Gaz à effet de serre • Qualité de l'air • Urgences environnementales

8.6 Analyse des effets environnementaux

8.6.1 Interactions et effets environnementaux négatifs éventuels

Le tableau 8-10 énumère les interactions attendues entre le projet et l'environnement, et les effets environnementaux négatifs qui pourraient en résulter.

8.6.2 Atténuation des effets environnementaux négatifs éventuels

Dans sa demande, NGTL a exposé les normes de conception et les mesures d'atténuation courantes ainsi que certaines pratiques exemplaires qui permettraient de contrer la plupart des effets environnementaux négatifs éventuels figurant dans le tableau 8-10. Le détail de la proposition de NGTL se trouve dans sa demande, les documents à l'appui et les documents déposés relativement à celle-ci, notamment le plan de protection de l'environnement (« PPE »), les cartes-tracés environnementales et le plan de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires provisoire révisé.

Si un enjeu associé à une composante environnementale clé demeure non résolu ou si les méthodes d'atténuation proposées par NGTL se révèlent insuffisantes et que des mesures supplémentaires sont nécessaires, l'enjeu en question est analysé en détail à la section 8.6.4.

La Commission reconnaît que les mesures d'atténuation courantes permettent de remédier à bon nombre d'effets environnementaux négatifs. Par mesure d'atténuation courante, on entend une exigence technique ou une pratique, mise au point par l'industrie ou prescrite par un organisme gouvernemental, qui a été employée avec succès dans le passé et dont l'usage est à ce point courant ou répandu qu'elle fait partie intégrante des systèmes de gestion des sociétés et satisfait aux attentes de la Commission.

Tableau 8-10 : Interactions entre le projet et l'environnement

	Composante environnementale	Interaction (ou explication de l'absence d'interaction prévue)	Effets environnementaux négatifs éventuels	Sections traitant des mesures d'atténuation
Éléments biophysiques	Milieu physique	• Activités de construction (défrichement, nivellement, manutention du sol, excavation de tranchées et remblayage)	• Modification de la stabilité du terrain • Altération de la topographie (relief et drainage)	8.6.3
	Sol et productivité du sol	• Activités de construction (défrichement, décapage, récupération et manutention du sol, nivellement, excavation de tranchées, déplacement de l'équipement, nettoyage et remise en état) • Fonctionnement des motocompresseurs ajoutés aux stations	• Instabilité de tranchée • Affaissement du sol • Dégradation de la terre végétale ou perte de celle-ci en cours de manutention • Compactage et orniérage du sol • Dégradation de la qualité du sol due à sa contamination résultant de fuites et de déversements causés par l'équipement • Perte de sol due à l'érosion éolienne et hydrique • Perte de sol et dégradation de sa qualité dues à l'entreposage à long terme	8.6.3
	Végétation	• Activités de construction du pipeline et des installations permanentes (défrichement, nivellement, excavation de tranchées et remblayage) • Introduction éventuelle de mauvaises herbes et d'espèces non indigènes due au déplacement de l'équipement • Maîtrise de la végétation à l'étape d'exploitation	• Perte ou réduction de la diversité des espèces végétales • Perte ou réduction de la diversité des communautés végétales • Perte ou altération de plantes rares • Introduction et propagation de mauvaises herbes, d'espèces non indigènes ou de parasites des forêts • Perte ou altération d'espèces végétales utilisées à des fins traditionnelles	8.6.3

	Composante environnementale	Interaction (ou explication de l'absence d'interaction prévue)	Effets environnementaux négatifs éventuels	Sections traitant des mesures d'atténuation
			• Perte ou altération de forêts à un stade de succession avancé	
	Qualité de l'eau et quantité d'eau	• Activités de construction (défrichement, nivellement, manutention du sol, excavation de tranchées et remblayage) • Construction d'ouvrages de franchissement de cours d'eau en isolement, avec ou sans tranchée • Contrôle du drainage de surface aux étapes de construction et d'exploitation • Retrait d'eau et rejet des essais hydrostatiques à l'étape de construction • Élimination des boues de forage	• Altération du débit ou des modèles d'écoulement des eaux de surface • Modification des réseaux hydrographiques naturels • Modification de la quantité ou de l'écoulement des eaux souterraines • Diminution de la qualité ou de la quantité des eaux de surface •	8.6.3 8.6.4.1
	Espèces aquatiques et leur habitat	• Aménagement d'ouvrages de franchissement de cours d'eau par tranchée • Essais hydrostatiques • Rejet des boues de forage aux franchissements sans tranchée • Activités de construction du pipeline aux franchissements de cours d'eau (défrichement, récupération de terre végétale, nivellement, excavation de tranchées, forage, remblayage, nettoyage et remise en état) • Activités de rétablissement ou d'entretien des berges et des zones riveraines	• Altération ou réduction de l'habitat du poisson • Augmentation du risque de mortalité ou de blessure parmi les poissons • Dégradation de la qualité de l'eau • Augmentation du dépôt de sédiments dans les cours d'eau et en aval de l'emprise • Transfert d'organismes aquatiques entre les bassins	8.6.3 8.6.4.1

	Composante environnementale	Interaction (ou explication de l'absence d'interaction prévue)	Effets environnementaux négatifs éventuels	Sections traitant des mesures d'atténuation
	Milieux humides	• Activités de construction du pipeline (défrichement, nivellement, excavation de tranchées, forage, franchissement de cours d'eau, bardage, mise en place, remblayage, essai hydrostatique, nettoyage et remise en état finale)	• Perte ou altération de la fonction hydrologique des milieux humides • Perte ou altération de l'habitat palustre • Perte ou altération de la fonction biogéochimique des milieux humides • Altération des communautés des milieux humides	8.6.3
	Faune et habitat faunique	• Activités de construction du pipeline (défrichement, nivellement, excavation de tranchées, remblayage, essai hydrostatique et remise en état finale) • Contrôle de la végétation pour les besoins de l'exploitation et de l'entretien	• Perte ou altération d'un bon habitat faunique • Diminution de la disponibilité et de l'efficacité de l'habitat • Mortalité ou blessures parmi la faune • Modification des habitudes de déplacement de la faune	8.6.3
	Espèces en péril ou à statut particulier et habitats connexes	• Voir les interactions avec les espèces aquatiques et leur habitat, et avec la faune et l'habitat faunique	• Perte ou altération d'espèces végétales préoccupantes ou de leur habitat • Pour les espèces aquatiques en péril, voir les effets éventuels décrits pour les espèces aquatiques et leur habitat • Pour les espèces fauniques en péril, voir les effets éventuels décrits pour la faune et l'habitat faunique	8.6.3 8.7.3
	Environnement atmosphérique	• Utilisation de l'équipement de construction • Fonctionnement des motocompresseurs ajoutés	• Augmentation des émissions atmosphériques et de la poussière pendant la construction • Augmentation des émissions atmosphériques et fugitives pendant l'exploitation du pipeline et des stations de compression	8.6.4.2

	Composante environnementale	Interaction (ou explication de l'absence d'interaction prévue)	Effets environnementaux négatifs éventuels	Sections traitant des mesures d'atténuation
		• Émissions produites par les activités de contrôle et de surveillance pendant l'exploitation	• Augmentation des émissions de gaz à effet de serre	
	Environnement acoustique	• Franchissements sans tranchée de cours d'eau pendant la construction du pipeline • Utilisation de l'équipement de construction • Fonctionnement des motocompresseurs ajoutés • Inspection et entretien du pipeline à l'étape d'exploitation	• Perturbations sensorielles touchant la faune • Augmentation du niveau sonore global pendant la construction • Augmentation du niveau sonore global pendant le fonctionnement des motocompresseurs ajoutés	8.6.3
Éléments socio-économiques	Occupation humaine et utilisation des ressources	• Activités de construction (défrichement, bardage, récupération de la couche végétale, nivellement, excavation de tranchées, remblayage, franchissement de cours d'eau, construction des fondations ou des plateformes d'exploitation, installation de l'infrastructure) • Fonctionnement des motocompresseurs ajoutés • Inspection et entretien du pipeline à l'étape d'exploitation	• Perturbation des activités menées sur les terres publiques due à l'altération temporaire des terres • Perturbation des activités menées sur les terres privées (p. ex., agriculture, pâturage) • Perturbation de l'occupation humaine • Perturbation des activités de piégeage, de chasse, de pêche, et des guides et pourvoyeurs • Perturbation des activités récréatives et de l'utilisation des terres (p. ex., usage des sentiers) • Perturbation des parcs, des zones protégées et des zones importantes sur le plan environnemental • Perturbation de l'accès • Altération du paysage visuel	8.6.3

	Composante environnementale	Interaction (ou explication de l'absence d'interaction prévue)	Effets environnementaux négatifs éventuels	Sections traitant des mesures d'atténuation
	Ressources patrimoniales	• Activités de construction (défrichement, bardage, récupération de la couche végétale, nivellement, excavation de tranchées, remblayage, franchissement de cours d'eau, construction des fondations ou des plateformes d'exploitation, installation de l'infrastructure)	• Perte d'un site de ressources historiques • Perte de connaissances sur la préhistoire de la région • Perte de données contextuelles, et dépréciation des ressources situées dans l'empreinte du projet • Perte temporaire ou permanente de lieux culturels, spirituels ou d'habitation • Perte temporaire ou permanente de l'accès à des lieux culturels, spirituels ou d'habitation	Chapitre 7
	Utilisation actuelle des terres et des ressources à des fins traditionnelles	• Activités de construction (défrichement, décapage, récupération du sol, nivellement, excavation de tranchées, essai hydrostatique, déplacement de l'équipement, nettoyage et remise en état) • Introduction éventuelle de mauvaises herbes et d'espèces non indigènes due au déplacement de l'équipement • Contrôle de la végétation à l'étape d'exploitation • Activités de rétablissement ou d'entretien des berges et des zones riveraines • Franchissements sans tranchée • Activités d'exploitation et d'entretien	• Perturbation ou obstruction des utilisations traditionnelles (chasse, piégeage, pêche, cueillette de plantes et de végétaux médicinaux, et usage de lieux culturels, spirituels et d'habitation) • Évitement de sites d'utilisations traditionnelles dû aux effets éventuels perçus	Chapitre 7
	Navigation et sécurité nautique	• Activités de construction aux franchissements de cours d'eau (défrichement, nivellement, excavation de	• Modification des déplacements dans les cours d'eau navigables ou de l'accès à ceux-ci	8.6.3

	Composante environnementale	Interaction (ou explication de l'absence d'interaction prévue)	Effets environnementaux négatifs éventuels	Sections traitant des mesures d'atténuation
		tranchées, forage, remblayage, essai hydrostatique et remise en état finale)	• Risque potentiel pour les utilisateurs des cours d'eau navigables • Perturbation de l'utilisation des cours d'eau navigables pendant la construction • Restriction de l'accès aux eaux navigables pour les usagers, notamment les communautés autochtones	
	Bien-être socioculturel	• Activités de construction et afflux de main-d'œuvre temporaire pendant la construction • Inspection et entretien du pipeline à l'étape d'exploitation	• Modification de la population dans la zone d'étude socio-économique • Modification du profil démographique de la zone d'étude socio-économique • Modification des indices du bien-être des collectivités • Perturbation de la vie communautaire par les travailleurs temporaires	Chapitre 9
	Santé humaine	• Activités de construction susceptibles de causer des émissions atmosphériques, de la poussière et du bruit (utilisation des véhicules et de l'équipement, combustion et franchissement de cours d'eau) • Fonctionnement des motocompresseurs ajoutés • Inspection et entretien du pipeline à l'étape d'exploitation	• Modification de la santé de la population locale liée à la dégradation de la qualité de l'air (due à la poussière et aux changements des concentrations ambiantes des principaux contaminants atmosphériques) • Modification de la santé de la population locale liée à la réduction de la qualité de l'eau en deçà des valeurs recommandées • Modification de la santé de la population locale liée à l'augmentation du niveau sonore global au-delà des limites réglementaires provinciales	Chapitre 7 8.6.3

	Composante environnementale	Interaction (ou explication de l'absence d'interaction prévue)	Effets environnementaux négatifs éventuels	Sections traitant des mesures d'atténuation
Autres éléments	Accidents ou défaillances	• Rejet de produits lors de la rupture ou de la fuite du pipeline • Déversement de substances dangereuses (p. ex., fluide hydraulique, antigel, essence, huile pour moteur) • Rejet de boues de forage aux franchissements sans tranchée de cours d'eau • Incendies pendant la construction et l'exploitation du pipeline • Accidents routiers pendant la construction et l'exploitation • Dommages aux installations de service public d'autres entités pendant la construction et l'exploitation	• Perte ou altération de la productivité du sol, de la qualité de l'air et des eaux souterraines et de surface, de la végétation, des milieux humides, des espèces aquatiques et en péril, et de l'habitat faunique • Mortalité ou blessures parmi les humains et la faune • Contraintes sur l'utilisation des terres et des ressources • Demande accrue de services d'urgence et de travailleurs temporaires • Effets éventuels sur la santé humaine •	8.6.3 Chapitre 4
	Effets de l'environnement sur le projet	• Instabilité du terrain • Activité sismique • Inondations • Feux de forêt • Événements météorologiques violents	• Affleurement du pipeline ou perte d'épaisseur de la couverture sur le pipeline dus à l'instabilité des pentes, à une inondation ou à l'érosion aux abords des cours d'eau • Endommagement de l'infrastructure • Entravement de l'accès à la zone du pipeline aux étapes de construction et d'exploitation • Retard dans les calendriers de construction et d'exploitation • Blessures parmi les travailleurs	Chapitre 4

8.6.3 Mesures d'atténuation courantes

Les mesures d'atténuation de NGTL sont exposées dans la demande, les PPE, les cartes-tracés environnementales et les documents connexes déposés. La société les propose pour éviter ou réduire au minimum les effets environnementaux négatifs éventuels sur le terrain et la topographie, les sols, la qualité de l'eau et la quantité d'eau, la végétation, les milieux humides, la faune et l'habitat faunique, les espèces préoccupantes ou en péril, les zones clés pour la faune et la biodiversité, les environnements atmosphérique et acoustique, la navigation et la sécurité nautique.

Afin d'assurer l'application des mesures d'atténuation, NGTL s'est engagée à déployer des inspecteurs de l'environnement qualifiés sur le chantier pendant la construction, qui auront pour mandat de vérifier que les activités respectent les engagements réglementaires et les mesures d'atténuation du PPE et de concevoir une séance d'orientation et de la formation sur l'environnement pour le personnel du projet.

De plus, NGTL s'est engagée à réaliser les relevés encore non menés du râle jaune aux tronçons de Colt et de Dismal Creek, des oiseaux chanteurs au tronçon d'Elmworth, de l'engoulevent d'Amérique aux tronçons de Colt, d'Elmworth et de Dismal Creek, des amphibiens nocturnes aux tronçons de Colt et de Deep Valley, et des plantes rares en fin de saison au tronçon d'Elmworth.

Parmi les stratégies d'atténuation envisagées, NGTL a prévu en partie l'évitement des effets par les moyens suivants : choix du tracé et des emplacements; réduction au minimum de l'empreinte par un tracé parallèle aux emprises existantes; et planification des activités de manière à éviter les périodes sensibles et d'activités restreintes propres aux espèces. NGTL a également élaboré des mesures d'atténuation et d'urgenceprécises, réalisables et efficaces en réponse aux questions générales et propres aux sites. Elle prévoit recourir à l'inspection pendant la construction pour veiller à l'application et à l'efficacité des mesures d'atténuation prévues, et suivre ses procédures et programmes existants afin d'assurer l'intégrité du pipeline, la sécurité du public et la protection de l'environnement pendant l'exploitation et l'entretien du réseau.

NGTL a intégré à son PPE des plans de gestion et d'urgence à mettre en œuvre lorsque nécessaire. Les plans de gestion présentés portent sur les produits chimiques et les déchets, le contrôle de la circulation, le traitement des boues par hydroaspiration, les franchissements sans tranchée des cours d'eau, les oiseaux nicheurs et les nids, l'accès, les amphibiens, les zones clés pour la faune et la biodiversité, et les ours. Les plans d'urgence visent les rejets et les déversements accidentels, les conditions météorologiques défavorables, les inondations et les débits excessifs, les sols mouilleux, l'extinction d'incendies, la manutention des sols, l'érosion, les sols contaminés, le rejet de boues de forage, et la découverte d'espèces végétales et de communautés écologiques préoccupantes, d'espèces fauniques préoccupantes et de ressources culturelles. NGTL a également présenté un plan de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires provisoire pour atténuer les effets dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky.

De plus, NGTL s'est engagée à effectuer une surveillance post-construction après le nettoyage final et à relever les questions environnementales à partir des rapports rédigés aux étapes de construction et de remise en état. Ces questions et toute mesure corrective ou d'atténuation prise, ainsi que les nouvelles questions environnementales et les mesures correctives jugées nécessaires et mises en œuvre, seraient décrites dans les rapports de surveillance post-

construction, en plus de toute activité de consultation prévue par la réglementation qui a été menée, notamment auprès des propriétaires fonciers.

NGTL a évalué d'autres options, notamment des tracés de rechange et différentes installations qu'elle pourrait intégrer à son réseau. Elle a finalement choisi le tracé proposé, qui constitue le chemin le plus court entre les régions d'offre et de demande, et qui serait parallèle à ses emprises ou à d'autres perturbations linéaires existantes sur 86 % (296 km) de sa longueur. Le processus général de sélection du tracé est décrit au chapitre 5, Questions foncières, et les tracés de rechange envisagés pour contourner l'aire de répartition du caribou Little Smoky, à la section 8.7.3.

NGTL a indiqué avoir mené en 2018 des évaluations des répercussions sur les ressources historiques pour tous les tronçons du projet[21]. D'autres études archéologiques visant des emplacements ciblés inaccessibles au moment des relevés sur le terrain de 2018 ainsi que l'amélioration des franchissements de cours d'eau ont été réalisées en mai et en juin 2019. La société a fait savoir que les évaluations des répercussions sur les ressources historiques ont permis d'enregistrer 33 nouveaux sites archéologiques et de réexaminer 4 sites connus, conformément à l'*Historical Resources Act* du ministère de la Culture et du Tourisme de l'Alberta. Elle a expliqué que le ministère de la Culture, du Multiculturalisme et de la Condition féminine de l'Alberta étudierait les rapports sur ces évaluations et rendrait une décision définitive sur la valeur des sites signalés, leur degré d'importance et l'obligation de réaliser ou non d'autres études sur chacune des ressources archéologiques en vertu de l'*Historical Resources Act*. NGTL a mentionné qu'elle attend actuellement une lettre concernant les exigences de l'*Historical Resources Act* de la part de ce ministère.

NGTL a indiqué avoir mené en décembre 2018 une évaluation des effets du bruit associés à l'étape d'exploitation du projet aux emplacements des nouveaux motocompresseurs aux stations Beiseker, Didsbury et Nordegg. Cette évaluation a révélé que les niveaux sonores maximaux admissibles aux récepteurs résidentiels et aux points situés à 1,5 km du projet sont de 50 dBA (L_{eq}, 15 h) le jour et de 40 dBA (L_{eq}, 9 h) la nuit. Les niveaux sonores prévus pour le projet et les niveaux sonores cumulatifs attendus relativement aux trois emplacements respectent ces deux limites. L'évaluation des effets du bruit a également indiqué que les stations Beiseker, Didsbury et Nordegg sont susceptibles de produire des bruits de basse fréquence. NGTL a précisé que l'évaluation mène à la conclusion que des mesures de contrôle du bruit seraient nécessaires aux emplacements des ajouts aux trois stations.

NGTL a indiqué que le calendrier proposé permettrait d'exécuter les travaux de construction principalement en hiver, de manière à profiter du sol gelé pour l'accès à l'emprise. Elle a ajouté que cela aiderait à réduire l'impact environnemental global en évitant les périodes d'activités restreintes pour le caribou et les oiseaux migrateurs, et en permettant de respecter les restrictions temporelles liées aux franchissements de cours d'eau. Elle a aussi fait savoir qu'elle remettrait aux communautés autochtones susceptibles d'être touchées le calendrier de construction et les cartes du tracé du pipeline proposés pour qu'elles puissent récolter des plantes médicinales et traditionnelles avant la construction.

En ce qui concerne les conditions provisoires proposées, NGTL a demandé à ce que la condition 22, Travaux pendant la période d'activités restreintes de l'aire de répartition du

[21] La firme Wood a effectué l'évaluation de tous les tronçons, sauf d'Elmworth, lequel a été évalué par Stantec.

caribou Little Smoky, ne soit pas assujettie à une approbation, pour éviter la répétition inutile des processus d'approbation de la Régie et du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta en ce qui concerne les travaux pendant la période d'activités restreintes. La société a aussi proposé d'utiliser les données de télémesure provinciales, puisqu'elle n'a pas l'autorisation d'en recueillir.

Points de vue des participants

Nation crie de Saddle Lake, Nation crie de Driftpile, Nation Piikani, Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake, Nation crie d'Ermineskin, Première Nation de Horse Lake, Première Nation d'O'Chiese, Nation sioux de Nakota d'Alexis, Première Nation de Bearspaw, Première Nation Chiniki et Première Nation Wesley

La Nation crie de Driftpile et la Nation Piikani ont signalé que leurs examens techniques soulèvent des préoccupations quant à la portée de l'évaluation environnementale et socio-économique (« EES ») de NGTL, à la méthode employée et aux preuves recueillies. La Nation crie de Saddle Lake a affirmé que son examen technique de l'EES de NGTL a permis de relever des lacunes dans la méthode utilisée pour caractériser l'environnement existant, évaluer les effets du projet et concevoir les méthodes d'atténuation.

La Tribu des Blood, la Nation crie de Driftpile, la Nation métisse de l'Alberta, région 3, la Nation Piikani, la Nation crie de Saddle Lake, la Nation crie d'Ermineskin, la Nation sioux de Nakota d'Alexis et la Nation crie de Samson ont exprimé des préoccupations concernant la possibilité de perte et de dégradation d'espèces de plantes utilisées à des fins traditionnelles. La Nation crie de Driftpile a précisé que les espèces végétales servant à des fins médicinales doivent être pures et non perturbées. La Nation sioux de Nakota d'Alexis et la Nation crie de Samson ont souligné que l'abondance et la qualité des ressources végétales et médicinales sont déjà en déclin.

Plusieurs intervenants autochtones ont soulevé des préoccupations quant aux effets que les activités de construction et les possibles déversements et contaminations associés au projet auraient sur la faune et l'habitat faunique, les oiseaux d'importance culturelle et les populations de poisson. La Nation crie de Driftpile a spécifiquement mentionné les effets éventuels sur l'orignal, le wapiti, le grizzli et les espèces en péril et leur habitat dans les environs de l'emprise du projet.

La Première Nation d'O'Chiese a indiqué que les wapitis et les orignaux étaient autrefois très vigoureux, mais que de nombreuses bêtes sont aujourd'hui malades et maigres, et ont quitté la région. La Nation sioux de Nakota d'Alexis a soutenu que les animaux sont partis à cause de perturbations comme le défrichement, la construction et le bruit. La Nation crie de Samson a affirmé avoir remarqué l'absence de gibier à proximité du projet et un déclin du nombre d'orignaux, de caribous et de canards. La Première Nation de Horse Lake a témoigné qu'autrefois les baies, les poissons, les orignaux et les lapins abondaient près de ses zones d'occupation, mais qu'aujourd'hui, ses membres doivent se déplacer pour en trouver.

La Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake a soulevé des préoccupations concernant les effets du projet sur l'orignal et le wapiti, notamment une exposition accrue aux prédateurs (loup et couguar) au tronçon de Robb.

La Nation crie d'Ermineskin s'est dite inquiète que le projet réduise la disponibilité du gros gibier, car les prédateurs pourraient être plus nombreux sur l'emprise et aux alentours, et le

succès de leur chasse, favorisé. Elle a aussi exprimé des préoccupations à l'égard des aires de nidification et de la possibilité que le projet perturbe les populations de truite dans le ruisseau Dismal et diminue la disponibilité du poisson. La Nation crie de Samson a aussi soulevé des préoccupations concernant les ressources hydriques et halieutiques, particulièrement à cause de la contamination des sources d'eau.

La Première Nation d'O'Chiese a exprimé des préoccupations quant aux effets sur les animaux, les plantes et les eaux de source dans la zone du projet et à leur contamination éventuelle.

Plusieurs intervenants autochtones ont soulevé des préoccupations au sujet de l'usage de produits chimiques pour la gestion de la végétation et signalé qu'ils évitent les zones où des herbicides semblent avoir été utilisés. Ils craignent que ceux-ci polluent l'eau, les plantes traditionnelles et les lieux sacrés et de rassemblement.

La Nation crie de Driftpile, la Nation crie de Saddle Lake, la Nation Piikani et la Tribu des Blood ont affirmé qu'il faut intégrer les connaissances traditionnelles et les renseignements sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles dans les éléments de la condition qui concerne les travaux pendant la période d'activités restreintes du caribou des bois. Elles ont aussi demandé que des occasions de consultation et de surveillance supplémentaires soient prévues dans les PPE et les rapports de surveillance post-construction déposés, dont elles ont demandé une copie, ainsi que du calendrier de construction.

Environnement et Changement climatique Canada

Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC ») a indiqué que ses conseils généraux quant aux effets négatifs du projet reposent sur le contenu de documents traitant du rétablissement et sur le paragraphe 73(3) de la *Loi sur les espèces en péril*, et qu'ils ont pour objectif de veiller à ce que toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives des activités pour les espèces inscrites aient été envisagées et la meilleure solution, retenue, toutes les mesures possibles soient prises afin de minimiser les conséquences négatives des activités pour les espèces, leur habitat essentiel ou la résidence de leurs individus et les activités ne mettent pas en péril la survie ou le rétablissement des espèces.

ECCC a indiqué n'avoir formulé aucun conseil particulier concernant les espèces en péril relevées pour le projet, à l'exception du caribou des bois, car leur gestion relève principalement du gouvernement de l'Alberta.

Les éléments de preuve d'ECCC portant sur le caribou des bois sont examinés à la section 8.7.3.

Santé Canada

Santé Canada a soumis une lettre de commentaires sur le projet, qui contenait notamment des observations et des recommandations sur la qualité de l'eau et de l'air, le bruit et les aliments prélevés dans la nature.

Réplique de NGTL

NGTL a affirmé que son EES a porté sur les effets éventuels du projet conformément au *Guide de dépôt*, aux méthodes acceptées par la Commission lors de projets précédents et aux lignes

directrices de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Elle estime que les méthodes utilisées donnent des conclusions raisonnables, défendables et valables.

NGTL a fait savoir que l'utilisation d'herbicides dans l'empreinte du projet est interdite, sauf si elle l'approuve, et à moins de 30 m d'un plan d'eau en surface, à moins d'employer de l'équipement d'application au sol ou d'avoir obtenu l'autorisation de l'organisme de réglementation responsable. Son PPE provisoire indique de ne pas utiliser d'herbicide près de plantes ou de communautés écologiques rares.

NGTL a affirmé qu'elle se conformerait à la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et à la *Wildlife Act* de l'Alberta, qui devraient toutes deux tenir compte des oiseaux ayant une importance culturelle pour les peuples autochtones.

Opinion de la Commission

La Commission juge que NGTL s'est engagée à prendre suffisamment de mesures de conception e6t de mesures d'atténuation courantes appropriées, et à suivre des pratiques exemplaires pour atténuer les effets environnementaux négatifs éventuels relevés. Elle note que la société a envisagé des solutions de rechange, et après avoir étudié attentivement et soupesé soigneusement les éléments de preuve présentés, la Commission accepte le tracé général proposé. Elle note aussi que plusieurs aspects de la conception technique de NGTL tiennent compte des risques environnementaux, particulièrement en ce qui a trait aux accidents et défaillances, et des effets de l'environnement sur le projet. La Commission décrit au chapitre 4 les questions techniques et les conditions connexes qu'elle imposerait.

La Commission prend acte des diverses préoccupations soulevées par les participants et note que NGTL a suivi le *Guide de dépôt* et les lignes directrices de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale pour élaborer et réaliser son EES du projet. La Commission juge acceptable la méthode d'évaluation employée par la société.

La Commission souligne que le *Guide de dépôt* indique au demandeur les renseignements de base à inclure dans l'EES. Il n'est pas attendu du demandeur qu'il décrive exhaustivement les composantes environnementales peu susceptibles d'être touchées par le projet. La Commission précise que l'objectif du demandeur est de fournir des renseignements suffisamment détaillés pour permettre de déterminer les interactions entre le projet et l'environnement, de recenser, de prévoir et d'évaluer l'importance des effets du projet, et de concevoir des mesures d'atténuation et des programmes de surveillance appropriés.

Il est parfois possible de prévoir les effets du projet sur certaines composantes environnementales et de proposer des mesures d'atténuation adéquates que les renseignements de base fournis soient détaillés et complets ou non. Dans le cas présent, la Commission estime que NGTL a donné assez de renseignements de base et qu'elle les a appuyés par une description et une justification de la méthode utilisée. La Commission est d'avis que l'EES de la société analyse et caractérise adéquatement l'importance des effets environnementaux négatifs qui pourraient découler du projet, conformément au *Guide de dépôt*.

La Commission note que NGTL s'est engagée à mettre en œuvre des mesures d'atténuation courantes et des pratiques exemplaires relativement aux sols, à la faune et à

son habitat, à la végétation (y compris l'usage d'herbicides), aux milieux humides, aux espèces en péril et au poisson et à son habitat. La Commission prend également acte de l'engagement de NGTL à donner aux communautés autochtones touchées le calendrier du projet pour leur permettre de récolter des plantes médicinales et traditionnelles avant le début de la construction. La Commission accepte l'engagement de NGTL à se conformer à la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et à la *Wildlife Act* de l'Alberta afin d'appliquer ses mesures d'atténuation aux oiseaux ayant une importance culturelle pour les peuples autochtones. La Commission juge que les effets éventuels du projet sur ces éléments seraient probablement minimes et pourraient être contrés efficacement grâce aux conditions qu'elle imposerait et aux mesures d'atténuation et aux pratiques exemplaires proposées par NGTL. Les franchissements de cours d'eau et la qualité de l'air sont traités aux sections 8.6.4.1 et 8.6.4.2, respectivement.

En ce qui a trait aux propositions de Santé Canada sur le bruit, la Commission estime que l'information pertinente a été communiquée pendant le processus d'audience et que NGTL a évalué l'environnement acoustique conformément au *Guide de dépôt*. De plus, la Commission est satisfaite des mesures d'atténuation proposées par la société et du fait que le projet respectera les niveaux sonores admissibles établis dans la directive 038 de l'Alberta Energy Regulator. Elle présente son opinion sur les aliments prélevés dans la nature à la section 7.6.5.

Pour s'assurer que les mesures d'atténuation générales et propres aux sites seraient adéquates et mises en œuvre conformément à leur esprit, la Commission imposerait certaines conditions. Elle note que NGTL et plusieurs participants ont commenté les conditions possibles qui ont été soumises pour examen, et que certains ont proposé des conditions supplémentaires. Elle a étudié tous les commentaires reçus avant de formuler les conditions à imposer dans l'éventualité où le projet serait approuvé. Son opinion sur les commentaires concernant les conditions provisoires est présentée à l'annexe VI.

Plan de protection de l'environnement

La Commission recommande d'imposer la **condition 5 au pipeline et aux installations connexes visés par l'article 52** et imposerait la **condition 5 aux installations et activités visées par l'article 58**, afin d'obliger NGTL à déposer un PPE à jour pour ces installations et activités. L'objectif du PPE serait de communiquer les méthodes de protection de l'environnement et les mesures d'atténuation aux organismes de réglementation, aux employés, aux entrepreneurs et au personnel sur le terrain de NGTL. Il doit exposer ces méthodes et mesures de façon claire et non équivoque pour éviter le plus possible les erreurs d'interprétation. Il doit aussi comprendre des cartes-tracés environnementales à jour, être complet et présenter les mesures d'atténuation générales et particulières pour toutes les composantes environnementales.

La Commission note que pendant l'instance GH-003-2018, NGTL a déposé un PPE provisoire et une mise à jour de ce plan comprenant les résultats de relevés sur le terrain supplémentaires, et que les intervenants autochtones ont eu l'occasion de commenter ces documents. La Commission note également que NGTL poursuit le dialogue avec les communautés autochtones et qu'elle s'est engagée à intégrer toute mesure d'atténuation supplémentaire requise aux versions finales des PPE et des cartes-tracés environnementales. La Commission a recommandé d'imposer la **condition 14 au pipeline et aux installations connexes visés par l'article 52**, obligeant NGTL à lui communiquer les commentaires et les préoccupations des peuples autochtones et la façon dont elle

envisage y donner suite. La Commission croit que la participation des peuples autochtones au PPE révisé s'inscrit dans la condition 14, et que la condition 5 demeure donc appropriée. Elle a modifié la condition 5 pour obliger NGTL à donner une copie du PPE révisé aux peuples autochtones qui ont exprimé leur intérêt envers les documents liés à cette condition pendant le processus d'audience.

Relevés des espèces fauniques et des plantes rares

La Commission relève qu'à cause de problèmes d'accès, plusieurs relevés des espèces fauniques et des plantes rares n'ont pu être réalisés à certains tronçons de pipeline de manière à en présenter les résultats pendant l'audience. Par conséquent, elle recommande d'imposer la **condition 7 au pipeline et aux installations connexes visés par l'article 52** pour exiger que NGTL effectue ces relevés et en dépose les résultats. La Commission s'attend à ce que toute mesure d'atténuation jugée nécessaire à l'issue de ces relevés soit intégrée aux versions finales des PPE et des cartes-tracés environnementales.

Plan de gestion des baraquements

NGTL prévoit avoir recours à des baraquements ouverts existants, en plus des services d'hébergement locaux déjà en place, pour répondre aux besoins des activités de construction du pipeline, notamment un baraquement temporaire à proximité de la station de compression Nordegg actuelle. La Commission imposerait la **condition 7** aux **installations et activités visées par l'article 58**, afin d'obliger NGTL à lui soumettre un plan de gestion pour tous ses baraquements au moins 45 jours avant la mise en chantier.

Baraquements de chantier temporaires supplémentaires

La Commission note que NGTL a indiqué qu'elle aurait besoin d'un baraquement temporaire pour l'installation du nouveau motocompresseur à la station Nordegg. La Commission note par ailleurs que NGTL ne prévoit pas avoir besoin de baraquements pour la construction des éléments de pipeline du projet, puisque la capacité d'hébergement existante dans les environs est suffisante. Au cas où des baraquements temporaires supplémentaires seraient requis, la Commission imposerait la **condition 8** aux **installations et activités visées par l'article 58**, obligeant NGTL à déposer un plan de protection environnementale et socio-économique propre au baraquement qui devrait être approuvé avant la construction de tout baraquement temporaire supplémentaire. Le cas échéant, la Commission s'attend à ce que NGTL sélectionne les emplacements de manière à utiliser le plus possible les terrains déjà perturbés et à éviter les éléments sensibles du milieu.

Ressources patrimoniales

La Commission recommande d'imposer la **condition 15 au pipeline et aux installations connexes visés par l'article 52** et imposerait la **condition 13 aux installations et activités visées par l'article 58** pour obliger NGTL à soumettre de l'information sur les autorisations relatives aux ressources archéologiques et patrimoniales ainsi que sur les mesures d'atténuation supplémentaires requises conformément aux approbations provinciales applicables, au moins 30 jours avant le début de la construction.

Calendrier de construction

Pour permettre le suivi du ou des calendriers de construction, la Commission recommande d'imposer la **condition 18 au pipeline et aux installations connexes visés par l'article 52** et imposerait la **condition 16 aux installations et activités visées par l'article 58** afin d'exiger que NGTL présente des calendriers de construction détaillés contenant les principales activités, ainsi que les modifications apportées aux calendriers au fur et à mesure qu'elles le sont.

Travaux dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky pendant la période d'activités restreintes

NGTL s'est engagée à réaliser les travaux hors de la période d'activités restreintes (du 15 février au 15 juillet), dans la mesure du possible, et à obtenir l'approbation du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta dans le cas contraire. La Commission recommande d'imposer la **condition 23 au pipeline et aux installations connexes visés par l'article 52**, dans le cas où NGTL devrait travailler pendant la période d'activités restreintes pour le caribou. Cette condition obligerait la société à déposer un résumé de la consultation des représentants gouvernementaux et des communautés autochtones intéressées au sujet de la nécessité de travailler pendant la période, une description des travaux à faire et une comparaison des options permettant d'éviter le travail pendant la période, un calendrier de construction pour les travaux restant à faire pendant la période, un rapport sur les résultats d'un relevé récent du caribou indiquant la présence d'individus et le degré d'utilisation dans les environs du chantier proposé, et les documents d'approbation des travaux remis par un haut fonctionnaire du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta.

La Commission note que NGTL a demandé à ce que la condition 23 ne soit pas assujettie à l'approbation de la Régie afin d'éviter la répétition inutile des processus d'approbation de la Régie et du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta. La Commission refuse de retirer l'exigence d'approbation de la condition 23. Même si le ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta est le décideur en ce qui concerne les travaux menés dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky, les activités effectuées sur les emprises de réglementation fédérale appartiennent au champ de compétence et de surveillance de la Commission. Pour ce qui est des données de télémesure que la société a proposé d'utiliser dans les relevés du caribou, la Commission juge qu'étant donné les courts délais prévus à cet égard à la condition 23, il serait possible d'utiliser, entre autres, les données récentes et pertinentes de télémesure recueillies par des ministères ou d'autres organismes provinciaux pour éclairer les relevés du caribou. La Commission s'attend à ce que NGTL déploie tous les efforts possibles pour éviter de travailler pendant la période d'activités restreintes dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky.

La Commission note les commentaires des intervenants autochtones selon lesquels il faudrait intégrer à la condition 23 les connaissances traditionnelles autochtones et les renseignements sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles. La Commission estime que les connaissances et renseignements pertinents ont été recueillis pendant les activités de mobilisation de NGTL et le processus d'audience, et que d'autres le seraient pendant le processus de consultation continue de NGTL préalable à toute activité de construction dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky.

La Commission est également d'avis que la **condition 12** imposée **au pipeline et aux installations connexes visés par l'article 52** ainsi que la **condition 10** imposée **aux installations et activités visées par l'article 58** exigent la désignation de surveillants autochtones et comprendraient toute activité nécessaire en vertu de la condition 23.

Rapports d'avancement des travaux de construction

Pour permettre le suivi des travaux et des questions environnementales, socio-économiques et liées à la sécurité et à la sûreté qui se présenteraient pendant la construction, la Commission recommande d'imposer la **condition 19 au pipeline et aux installations connexes visés par l'article 52** et imposerait la **condition 17 aux installations et activités visées par l'article 58**, qui obligeraient NGTL à déposer des rapports mensuels d'avancement des travaux de construction pour chaque tronçon de doublement de pipeline. Ces rapports devraient comprendre des renseignements sur les travaux réalisés au cours de la période, les questions environnementales, socio-économiques et liées à la sécurité et à la sûreté, les cas de non-conformité et les mesures prises pour les résoudre.

NGTL a indiqué que dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky, elle effectuerait les activités de défrichement, de construction du pipeline, de nettoyage de l'équipement, de validation par l'essai et de raccordement entre septembre 2020 et février 2021. Par conséquent, chaque rapport d'avancement des travaux de construction qui devrait être déposé pour le tronçon de Deep Valley conformément à la **condition 19** imposée **au pipeline et aux installations connexes visés par l'article 52** devrait en plus contenir une mise à jour du risque qu'un retard éventuel entraîne la réalisation de travaux pendant la période d'activités restreintes dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky. Ces rapports devraient indiquer tout retard de construction au moins 15 jours en avance et satisfaire aux exigences de la **condition 23** imposée **au pipeline et aux installations connexes visés par l'article 52**.

Rapports de surveillance environnementale post-construction

La Commission prend acte de l'engagement de NGTL à commencer la surveillance post-construction après le nettoyage final. Elle est d'avis qu'un programme de surveillance environnementale post-construction solide est essentiel pour garantir la réelle atténuation des effets négatifs éventuels. Pour s'assurer de la rigueur et de l'efficacité de la surveillance, et de la production et du dépôt des rapports exigés, la Commission recommande d'imposer la **condition 30** relativement **au pipeline et aux installations connexes visés par l'article 52** et imposerait la **condition 24 aux installations et activités visées par l'article 58**. Bien que la condition 24 ne faisait pas expressément partie de la liste des conditions éventuelles précédemment publiée, elle est presque identique à la condition 30 qui avait été proposée et est couramment imposée à des projets visés par l'article 58 comportant des installations et des activités ressemblant à celles du projet étudié ici. La Commission juge donc son imposition appropriée.

La Commission estime que les conditions 12 et 27 imposées **au pipeline et aux installations connexes visés par l'article 52** et portant respectivement sur les plans de surveillance pendant et après la construction pour les peuples autochtones prévoient la possibilité que des Autochtones surveillent le projet. La Commission s'attend à ce que NGTL présente toutes les méthodes de surveillance, y compris celles des surveillants

autochtones si elles sont différentes, ainsi que les questions à surveiller. Par conséquent, la Commission n'a pas modifié ces éléments de la condition 30.

La Commission a modifié les conditions 30 et 24 de manière à exiger que NGTL soumette un résumé de sa consultation des communautés autochtones touchées et remette une copie du document déposé aux peuples autochtones ayant manifesté leur intérêt à cet égard.

8.6.4 Analyse détaillée des principaux enjeux environnementaux

La présente section offre une analyse approfondie de deux enjeux qu'ont soulevés les participants ou ayant une importance sur le plan environnemental, qui pourraient nécessiter des mesures d'atténuation supplémentaires au moyen de conditions imposées par la Commission. Les critères employés pour évaluer l'importance des effets résiduels sont définis à l'annexe VIII.

8.6.4.1 Franchissements de cours d'eau

Le projet croiserait 130 cours d'eau et 50 rigolets. Six franchissements (aux rivières Wapiti, Smoky, Little Smoky, McLeod, Pembina et Saskatchewan Nord) seraient réalisés selon une méthode sans tranchée.

NGTL a changé la méthode qu'elle avait prévue pour franchir la rivière Simonette, qui devait initialement être sans tranchée, mais le serait finalement avec tranchée (isolée à ciel ouvert), en raison du risque élevé que la méthode sans tranchée ne fonctionne pas vu l'important dénivelé entre les points d'entrée et de sortie du forage et le grand diamètre de la conduite.

Les autres cours d'eau seraient franchis selon une méthode avec tranchée, isolée (s'il y a de l'eau courante) ou à ciel ouvert (si le lit est sec ou gelé). Lorsque la principale méthode envisagée est la méthode avec tranchée, aucune méthode de rechange n'a été proposée.

Dans le protocole d'entente conclu entre la Régie et le ministère des Pêches et des Océans (« MPO »), la Régie s'est engagée à soumettre au ministère les franchissements de cours d'eau pouvant nécessiter une autorisation selon la *Loi sur les pêches*. NGTL a affirmé avoir utilisé le processus d'auto-évaluation du MPO pour déterminer que les méthodes de franchissement prévues permettraient toutes d'éviter les dommages sérieux aux poissons. Par contre, les méthodes de rechange prévues pour les rivières Wapiti, Smoky, Little Smoky, McLeod, Pembina et Saskatchewan Nord seraient toutes susceptibles de causer des dommages sérieux si elles étaient appliquées.

<u>Mesures d'atténuation proposées</u>

NGTL a soutenu qu'elle réaliserait les travaux de construction aux franchissements de cours d'eau de manière conforme aux pratiques exemplaires établies pour la gestion de la construction dans les cours d'eau et à l'intérieur ou à proximité des milieux aquatiques. Elle a ajouté qu'elle appliquerait les mesures d'atténuation décrites dans sa demande et son PPE, et qu'elle respecterait les mesures visant à éviter les dommages causés au poisson et à son habitat du MPO.

Avec les mesures d'atténuation proposées dans sa demande et son PPE, NGTL vise entre autres à éviter que les poissons s'échouent ou se coincent, à prévenir l'introduction potentielle

d’espèces aquatiques envahissantes et à encadrer les essais hydrostatiques et les activités à proximité d’eau vive.

NGTL a affirmé que les travaux de construction dans les cours d’eau se dérouleraient hors de la période d’activités restreintes applicable, sauf si le lit était sec ou gelé au moment visé.

Surveillance proposée

NGTL surveillerait les franchissements de cours d’eau dans le cadre de ses activités de surveillance post-construction. Elle réaliserait des évaluations du paysage, du sol et de sa productivité, de la végétation, du rétablissement de la végétation riveraine, du contrôle de l’érosion et de la stabilité du terrain aux abords des cours d’eau et en présenterait les résultats dans ses rapports post-construction.

NGTL a commenté la condition éventuelle 20, demandant à ce qu’elle vise précisément les franchissements de cours d’eau avec tranchée proposés et à ce que la période d’avis passe de 15 à 5 jours avant l’application de la méthode de rechange afin de favoriser le respect du calendrier. La société a soutenu qu’il était possible qu’elle apprenne qu’une méthode de rechange est nécessaire seulement quelques jours avant l’installation prévue de l’ouvrage de franchissement.

Points de vue des participants

Environnement et Changement climatique Canada, Nation crie de Driftpile, Nation crie de Saddle Lake, Nation crie de Samson, Nation métisse de l’Alberta, région 3, Nation Piikani, Nation sioux de Nakota d’Alexis, Première Nation de Bearspaw, Première Nation Chiniki, Première Nation de Horse Lake, Première Nation d’O’Chiese, Première Nation Wesley et Tribu des Blood

Dans leur preuve ou durant la présentation orale du savoir autochtone, la majorité des intervenants autochtones ont exprimé des préoccupations au sujet de la dégradation de la qualité de l’eau et des effets sur le poisson, l’habitat du poisson et les zones de frai que le projet pourrait entraîner dans les cours d’eau.

Plusieurs intervenants autochtones, ainsi qu’ECCC, ont émis des réserves concernant l’absence d’engagements à l’égard d’un plan relatif à la qualité de l’eau pour tous les franchissements de cours d’eau, et ont recommandé que NGTL établisse un plan ou un protocole de surveillance en la matière pour la construction des ouvrages de franchissement de cours d’eau.

Plusieurs intervenants autochtones ont soulevé des préoccupations quant au rejet de fluides et de boues de forage dans les cours d’eau, à la méthode utilisée pour déterminer les dommages sérieux aux poissons et à leur habitat, et à la cote de vulnérabilité attribuée aux cours d’eau où se trouvent des espèces inscrites sur les listes provinciales.

La Nation crie de Driftpile, la Nation crie de Saddle Lake, la Nation Piikani et la Tribu des Blood ont demandé à ce que les points a) et b) de la condition éventuelle 21, Autorisations en vertu de l’alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*, soit modifiée pour y inclure l’exigence de remise d’une copie des autorisations aux communautés autochtones intéressées.

Réplique de NGTL

NGTL a soutenu qu'elle élaborerait des plans de surveillance de la qualité de l'eau visant la sédimentation pendant les travaux de construction dans les cours d'eau lorsque cela serait exigé dans les approbations réglementaires applicables ou recommandé par un spécialiste des ressources aquatiques. Le cas échéant, elle utiliserait une station de contrôle en amont du franchissement pour comparer les données recueillies avec celles des stations de traitement dans la zone d'influence. Elle a indiqué que la portée de la surveillance varierait selon la vulnérabilité de l'espèce de poisson présente (p. ex., espèce préoccupante ou de pêche commerciale, récréative ou autochtone), la saison, la présence d'eau vive et la méthode de franchissement. Si la surveillance révélait que les valeurs limites de sédiments en suspension étaient presque atteintes, les surveillants de la qualité de l'eau alerteraient les inspecteurs en environnement et travailleraient avec eux pour mettre au point des mesures correctives. Si ces mesures échouaient, les travaux seraient temporairement suspendus jusqu'à ce qu'on ait trouvé des solutions.

En réponse aux préoccupations concernant le rejet de boues de forage, NGTL a indiqué que le PPE contient un plan de gestion des franchissements sans tranchée comportant des mesures pour atténuer proactivement ces rejets éventuels ainsi qu'un plan d'urgence visant ces incidents.

Pour répondre aux préoccupations relatives à la méthode utilisée dans la détermination des dommages sérieux aux poissons, NGTL a indiqué que les effets éventuels des activités du projet ont été relevés et évalués dans l'EES et qu'ils correspondent à l'intention de l'outil d'évaluation Séquences des effets du MPO. Elle a précisé qu'ils ont été réévalués en tenant compte de données propres aux sites obtenues lors de relevés sur le terrain, et qu'aucune autre mesure d'atténuation n'a étédéterminée.

NGTL a affirmé qu'elle ne croit pas qu'il faudrait attribuer une cote de vulnérabilité « élevée » aux cours d'eau contenant des espèces inscrites sur les listes provinciales et une cote de vulnérabilité « maximale » aux cours d'eau abritant des espèces en péril inscrites sur une liste fédérale. Elle a souligné que le classement des cours d'eau relève du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta et qu'il repose sur la vulnérabilité de l'habitat, et non sur la répartition du poisson.

Opinion de la Commission

L'analyse de l'intégrité du pipeline et du risque de défaillance réalisée par la Commission ainsi que son évaluation du plan de gestion des urgences de NGTL sont présentées au chapitre 4. Les effets environnementaux pouvant découler des accidents et des défaillances sont abordés à la section 8.6.3.

La Commission sait que les exigences de la *Loi sur les pêches* ont changé le 28 août 2019, notamment que l'exigence de déterminer le risque de dommages sérieux vise à présent la détermination du risque de détérioration, de destruction et de perturbation du poisson ou de son habitat. Par conséquent, la Commission a modifié ses conditions relatives aux franchissements de cours d'eau pour qu'elles correspondent au texte de loi en vigueur.

Selon le protocole d'entente conclu entre la Régie et le MPO, la Régie doit étudier les activités prévues dans le cadre d'un projet et soumettre au ministère toute activité susceptible d'entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation du poisson ou de

son habitat, et qui nécessite de ce fait une autorisation en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*.

La Commission recommande d'imposer la **condition 20 au pipeline et aux installations connexes visés par l'article 52**, afin d'obliger NGTL à déposer les renseignements définitifs sur chaque franchissement de cours d'eau au moins 90 jours avant de commencer les travaux connexes. Cette condition précise les renseignements supplémentaires à fournir chaque fois que la méthode de franchissement principale est susceptible de causer la détérioration, la destruction ou la perturbation du poisson ou de son habitat.

Dans le cas où une méthode de rechange devrait être employée à certains franchissements au lieu de la méthode avec tranchée proposée, la Commission recommande d'imposer la **condition 21 au pipeline et aux installations connexes visés par l'article 52**, pour obliger NGTL à lui communiquer la méthode de rechange, les différences entre celle-ci et la méthode avec tranchée, et la justification de la nécessité de la méthode de rechange. Lorsque cette dernière pourrait entraîner la détérioration, la destruction ou la perturbation du poisson ou de son habitat, la Commission évaluerait si une autorisation est requise en vertu de la *Loi sur les pêches*. En ce qui a trait à la demande de NGTL visant à ce que la condition 21 porte précisément sur les méthodes de franchissement de cours d'eau avec tranchée, la Commission estime que ce changement est pertinent et l'a apporté. Cependant, elle refuse de ramener la période d'avis à 5 jours; elle l'a néanmoins fait passer de 15 à 10 jours.

Pour éliminer toute incertitude dans le cas peu probable où une autorisation serait requise, la Commission recommande en outre d'imposer la **condition 22 au pipeline et aux installations connexes visés par l'article 52**, obligeant NGTL à confirmer qu'elle a obtenu toutes les autorisations requises aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*. En réponse aux commentaires d'intervenants autochtones, la Commission a modifié la condition 22 pour y ajouter l'exigence que NGTL remette une copie des autorisations aux peuples autochtones ayant manifesté un intérêt à l'égard des documents liés à cette condition pendant le processus d'audience.

La Commission juge qu'avec les conditions qu'elle impose et les mesures d'atténuation que propose NGTL, les effets négatifs du projet aux franchissements de cours d'eau sont peu susceptibles d'être importants.

En ce qui concerne les préoccupations soulevées par les intervenants autochtones, la Commission estime qu'étant donné les cours d'eau et les méthodes de franchissement standard, tout effet éventuel du projet sur les cours d'eau, la qualité de l'eau et la quantité d'eau serait probablement minime et pourrait être contré efficacement par les conditions qu'elle impose et les mesures d'atténuation que propose NGTL.

Évaluation de l'importance des effets résiduels	Portée temporelle	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Courte à moyenne	Réversible	ZEL	Faible à modérée
	Effet négatif			
	Peu susceptible d'être important			

8.6.4.2 Qualité de l'air

Le projet vise la construction de huit tronçons de pipeline d'un diamètre extérieur de 1 219 mm (NPS 48) et d'une longueur totale de 344 km, ainsi que l'ajout d'un motocompresseur de 30 MW aux stations de compression Nordegg, Didsbury et Beiseker existantes.

Mesures d'atténuation proposées

Afin de réduire au minimum les émissions pendant les étapes de construction et d'exploitation, NGTL s'est engagée à appliquer des mesures d'atténuation courantes, comme utiliser de l'équipement bien entretenu, limiter le plus possible le fonctionnement au ralenti de l'équipement et se servir de véhicules collectifs pour transporter ses équipes aux chantiers et les ramener. À l'étape d'exploitation, elle ajouterait le patrouillage aérien du projet à son programme régional actuel.

En ce qui concerne les ajouts de motocompresseurs, NGTL s'est engagée à utiliser des technologies à faible dégagement de NO_x pour limiter le plus possible les émissions et réduire le CO. Elle suivrait un programme d'entretien prévoyant le nettoyage régulier des aubes des compresseurs à turbine pour en optimiser l'efficacité, et l'utilisation de compresseurs pour le soutirage, lorsque possible pendant l'entretien, pour conserver le gaz naturel et en réduire l'évacuation. De plus, elle s'est engagée à mettre en œuvre un programme de gestion des émissions fugitives qui comprend la recherche de fuites sur le pipeline et sur les composants des motocompresseurs ajoutés.

NGTL a commenté la condition éventuelle 24 s'appliquant **au pipeline et aux installations connexes visés par l'article 52** et la condition éventuelle 18 relative **aux installations et aux activités visées par l'article 58**. Elle a soutenu que le délai proposé dans la condition éventuelle 24 ne permettrait pas de tenir compte des activités liées à la construction qui se poursuivraient jusqu'au lancement de l'exploitation. Pour corriger cette situation, elle a suggéré de fixer le délai à 30 jours après le début de l'exploitation. Quant à la condition éventuelle 18, NGTL a soutenu qu'il faut l'éliminer, étant donné que la quantification des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») liées aux activités visées par l'article 58 est comprise dans la condition éventuelle 24.

Points de vue des participants

Nation crie de Driftpile, Nation crie de Saddle Lake, Nation crie de Samson, Nation métisse de l'Alberta, région 3, Nation Piikani, Première Nation de Bearspaw, Première Nation Chiniki, Première Nation d'O'Chiese, Première Nation Wesley et Tribu des Blood

Pendant la présentation orale du savoir autochtone, plusieurs intervenants autochtones ont nommé la pureté de l'air comme étant une préoccupation éventuelle pouvant découler du projet.

Plusieurs se sont dits inquiets que NGTL n'ait pas prévu de surveiller les émissions atmosphériques liées au projet. Ils ont soutenu que sa méthode est très hypothétique et qu'elle devrait comprendre la modélisation précise de la dispersion atmosphérique aux étapes de construction et d'exploitation, et ont recommandé que la société élabore un programme de surveillance atmosphérique complet. Celui-ci devrait prévoir des mesures particulièrement robustes pendant la construction et les trois premières années d'exploitation pour permettre de déterminer les concentrations réelles des émissions dans l'atmosphère et de vérifier les prédictions de l'EES.

Environnement et Changement climatique Canada

ECCC a noté que les concentrations de NO_2 prévues à certains endroits près des chantiers dépassent déjà les normes canadiennes de qualité de l'air ambiant, surtout à cause des concentrations actuelles élevées de ce gaz. Il a ajouté que le projet contribuerait à la dégradation de la qualité de l'air locale et que NGTL devrait mettre en place des mesures pour limiter au maximum les émissions de la construction et réduire la contribution éventuelle du projet aux concentrations de NO_2 dans l'air ambiant, comme de gérer les émissions de l'équipement de construction spécialisé vieillissant. ECCC a formulé plusieurs recommandations pour aider la société à réduire les émissions, notamment de former les employés à laisser le moins possible l'équipement hors route fonctionner au ralenti, d'assurer l'intégrité des dispositifs antipollution, d'utiliser des véhicules à faibles émissions et des technologies antipollution, et d'entretenir ces dernières.

ECCC a demandé que NGTL mène une évaluation des émissions de GES en amont pour satisfaire à l'exigence du gouvernement fédéral conformément aux mesures provisoires pour l'examen de grands projets, et qu'elle publie le rapport associé. Plusieurs intervenants autochtones ont aussi demandé que NGTL évalue les émissions de GES en amont et révise les données sur les GES dans l'EES. ECCC a constaté que la société connaît le nouveau *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils* du gouvernement fédéral, et a recommandé qu'elle présente un plan de gestion des émissions fugitives avant de lancer le projet.

Santé Canada

Dans sa lettre de commentaires, Santé Canada a indiqué que le fait d'utiliser des méthodes de calcul différentes pour les moyennes sur 1 heure de NO_2, de CO et des $PM_{2,5}$ de base et les moyennes sur 8 heures, 24 heures et une année peut augmenter artificiellement les résultats du scénario des conditions de base et ainsi atténuer la perception du risque.

Nation crie de Samson

La Nation crie de Samson a déposé une demande de révision visant l'ajout des émissions de GES en tant que point particulier de la liste des questions, en guise de redressement. La décision relative à cette demande est décrite à l'annexe IV.

Réplique de NGTL

NGTL s'est opposée à la recommandation d'élaborer un programme de surveillance atmosphérique complet pour le projet. Elle a affirmé que les bassins atmosphériques susceptibles d'être touchés par le projet sont déjà surveillés et qu'il est impossible de surveiller les émissions de la construction de pipeline, car elles sont faibles et réparties sur de grandes distances. La société a soutenu que le changement des émissions aux motocompresseurs proposés serait également faible et que le projet devrait satisfaire aux normes provinciales de la qualité de l'air aux récepteurs les plus près.

NGTL a précisé qu'ECCC n'a indiqué qu'une seule zone présentant une concentration de NO_2 de base élevée, située à 7,2 km au nord-est de l'emplacement de l'ajout du motocompresseur à la station Nordegg, et que cette zone subit les effets des usines à gaz Nordegg River de Keyera et Brazeau de Peyto, entre lesquelles elle se trouve. NGTL a souligné que la modélisation montre que l'interaction due au fonctionnement du motocompresseur ajouté serait négligeable.

Elle a également fait savoir que la majorité des émissions de la construction serait attribuable aux travaux sur le pipeline et que les émissions devraient être intermittentes, temporaires et de courte durée. En ce qui concerne la construction, NGTL a indiqué que les concentrations des émissions seraient localement accrues, mais qu'elles diminueraient rapidement à mesure qu'on s'éloigne du chantier; elles seraient considérées comme négligeables après quelques dizaines ou centaines de mètres.

En réponse aux recommandations d'ECCC, NGTL a indiqué qu'elle communiquerait aux entrepreneurs potentiels son intention d'avoir recours à de l'équipement à faibles émissions, mais que le projet serait construit au même moment que d'autres grands projets d'infrastructure avec lesquels il pourrait se disputer les services des mêmes entrepreneurs. Par conséquent, la société s'attend à ce que sa capacité à influencer le choix de l'équipement soit restreinte. Elle a soutenu qu'elle travaillerait avec les entrepreneurs pour déterminer où pourraient s'appliquer des mesures d'atténuation des émissions visant l'équipement spécialisé vieillissant, et pour veiller à la mise en œuvre de programmes d'entretien des véhicules et de l'équipement. Elle appuie les recommandations d'ECCC de former les employés à laisser le moins possible l'équipement hors route fonctionner au ralenti, d'assurer l'intégrité des dispositifs antipollution, d'utiliser des véhicules à faibles émissions et des technologies antipollution, et d'entretenir ces dernières. NGTL a affirmé qu'elle ajouterait ces exigences au PPE révisé ou aux documents d'information sur le projet destinés à son personnel sur place, à ses entrepreneurs et à leurs employés.

NGTL a refusé les demandes d'évaluation des émissions de GES en amont. Elle a indiqué que ces émissions ne figurent pas dans la liste des questions établie pour l'instance et qu'elles sont généralement réglementées par des autorités provinciales. La société a ajouté qu'elle ne pourrait pas les évaluer avant la fin de l'instance. Elle a soutenu être disposée à collaborer avec ECCC en dehors du processus d'audience pour l'aider à estimer les émissions de GES en amont suivant les mesures provisoires pour l'examen de grands projets, ce qui serait cohérent avec l'approche adoptée par ECCC pour de précédents projets réglementés par la Régie.

NGTL a affirmé que TC Énergie travaille actuellement sur un plan de gestion des émissions fugitives pour son réseau d'exploitation de gaz canadien, et qu'elle soumettrait un résumé des éléments de ce plan relatifs au projet avant le début de l'exploitation. Pendant le contre-interrogatoire, la société s'est engagée à remettre une copie de ce résumé aux parties intéressées qui participent à l'instance GH-003-2018. D'ici à ce que le plan révisé soit terminé, elle continue de suivre les processus de gestion des émissions fugitives prévus dans le plan actuel de TC Énergie à ce sujet, notamment le programme annuel continu de détection et de réparation des fuites de l'équipement, comme les joints et les vannes. La société a indiqué que le plan en vigueur considère le méthane comme un GES. Elle le surveille et déclare chaque année les résultats au gouvernement fédéral.

En réponse à Santé Canada, NGTL a expliqué avoir déterminé les concentrations de base de manière à éviter que les concentrations globales prévues soient sous-évaluées, tout en laissant place à la variabilité de la base due à des sources inhabituelles ou à des événements transitoires. Elle a noté que les lignes directrices suivies à cet égard, soit le document *Air Policy No. 2 – Alberta Ambient Air Quality Objectives and Guideline's Summary* (2016) du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta, sont cohérentes avec celles d'autres organismes gouvernementaux, dont l'Agence des États-Unis pour la protection de l'environnement.

Opinion de la Commission

La Commission note les préoccupations des intervenants concernant l'absence d'un programme complet de surveillance de la qualité de l'air. Elle convient qu'il est difficile de surveiller les émissions de la construction étant donné la nature temporaire des travaux suivant une ligne. Pour ce qui est de la surveillance des émissions de l'exploitation, la Commission souligne que NGTL doit veiller à ce que le projet respecte les normes provinciales de la qualité de l'air. La Commission juge donc qu'un programme complet de surveillance de la qualité de l'air n'est pas requis.

En ce qui concerne la demande d'ECCC visant à ce que NGTL mène une évaluation des émissions de GES en amont pour satisfaire aux exigences du gouvernement fédéral conformément aux mesures provisoires pour l'examen de grands projets, la Commission juge qu'elle ne relève pas de son mandat. Cependant, la Commission note la volonté de NGTL de travailler avec ECCC en dehors du processus d'audience pour aider le ministère à réaliser l'évaluation demandée.

La Commission comprend qu'une hausse des émissions est attendue pendant l'exploitation du projet, mais que les émissions des stations de compression demeureront inférieures aux cibles applicables. Elle note les concentrations de base actuelles et s'attend à ce que NGTL collabore avec le gouvernement de l'Alberta pour gérer les effets cumulatifs sur la qualité de l'air locale. En ce qui a trait aux émissions liées à l'exploitation, la Commission comprend que les installations seraient assujetties au *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils* du gouvernement fédéral et que NGTL s'est engagée à déposer un résumé de l'intégration du projet au nouveau plan de gestion des émissions fugitives de TC Énergie pour le réseau d'exploitation de gaz canadien.

La Commission juge valide la méthode employée par NGTL pour estimer les émissions liées à la construction, mais a quelques réserves, étant donné que les facteurs d'émission utilisés ont été calculés avant 2010 et pourraient bientôt être désuets. La Commission note que les techniques de construction s'améliorent constamment, et reconnaît que la technologie et les approches changent (p. ex., utilisation répandue de techniques de perturbation minimale).

Par conséquent, la Commission recommande d'imposer la **condition 26 au pipeline et aux installations connexes visés par l'article 52** et imposerait la **condition 21 aux installations et activités visées par l'article 58**, pour obliger NGTL à déposer une évaluation quantitative des émissions de GES réelles qui sont directement liées à la construction du pipeline et des installations connexes visés par l'article 52 et aux installations et activités visées par l'article 58, respectivement. Cette condition devrait permettre de valider les estimations de l'EES. La Commission encourage NGTL à employer le facteur d'émission découlant de ces conditions lorsqu'elle effectuera des calculs liés à la construction de projets futurs dans des circonstances semblables. En ce qui a trait au commentaire de NGTL sur la condition éventuelle 24, la Commission est d'accord et a modifié le délai à 30 jours après le début de l'exploitation afin de recueillir toutes les données liées à la construction. En réponse au commentaire de NGTL sur la condition éventuelle 18, la Commission croit que cette condition devrait rester distincte. Elle note que si les dépôts peuvent être regroupés, les données doivent être séparées et clairement identifiées comme se rapportant aux activités visées par l'article 52 ou l'article 58.

Pour répondre aux réserves de Santé Canada concernant les concentrations de base, la Commission indique qu'elle accepte la méthode et la justification de NGTL. Elle souligne que les lignes directrices utilisées par la société sont cohérentes avec celles d'autres organismes gouvernementaux.

La Commission juge qu'étant donné les conditions qu'elle assortirait au certificat et à l'ordonnance et les mesures d'atténuation que propose NGTL, les effets négatifs du projet sur la qualité de l'air sont peu susceptibles d'être importants.

Évaluation de l'importance des effets résiduels	Portée temporelle	Réversibilité	Étendue géographique	Ampleur
	Courte à moyenne (qualité de l'air ambiant) Longue (GES)	Réversible (qualité de l'air ambiant) Permanent (GES)	ZEL (qualité de l'air ambiant) Mondiale (GES)	Faible
	Effet négatif			
	Peu susceptible d'être important			

8.7 Évaluation des effets cumulatifs

L'évaluation des effets cumulatifs porte sur l'impact des effets résiduels associés au projet conjugués à ceux d'autres activités et projets existants ou raisonnablement prévisibles, dans les limites temporelles et spatiales pertinentes, en tenant compte du contexte écologique approprié.

8.7.1 Présentation par la Commission des effets cumulatifs

La Commission note que plusieurs parties ont soulevé des préoccupations à l'égard des effets cumulatifs, concernant entre autres la perte de terres publiques, la disparition de la faune, l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, et particulièrement la harde de caribous Little Smoky. Elle relève que les effets cumulatifs sur le caribou sont étroitement liés aux effets cumulatifs à long terme et à plus grande échelle dus aux projets actuels et passés. Comme l'Office l'a noté dans de précédents rapports[22], les effets sur le caribou et son habitat sont un signe général des changements défavorables subis par le milieu.

La Commission formule ici des observations quant aux commentaires reçus des intervenants au sujet des effets cumulatifs. Elle constate qu'aucune partie ne met en doute l'existence actuelle d'importants effets cumulatifs (sur le caribou et son habitat) ni le fait que le projet est susceptible de les aggraver si des mesures d'atténuation suffisantes et efficaces ne sont pas mises en place. Les désaccords constatés par la Commission dans le cadre de l'évaluation environnementale du projet portent principalement sur la portée ou l'ampleur des activités d'évaluation et de redressement qui incombent à NGTL.

La Commission est d'avis que les effets cumulatifs nécessitent des solutions cumulatives. Tout comme ces effets ne sont pas nécessairement attribuables à un seul projet à un moment donné, leur résolution ne peut être le fait d'une seule partie. Dans toute discussion sur leur

[22] Voir par exemple le rapport GH-002-2015 de l'Office, daté de juin 2016 et portant sur le projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017.

atténuation, il est impératif de considérer que la responsabilité est partagée par toutes les parties prenantes (p. ex., industries, administrations publiques, propriétaires fonciers et peuples autochtones). La Commission croit qu'en tant qu'organisme de réglementation menant l'évaluation environnementale d'un projet particulier dans un contexte où les effets cumulatifs sont déjà importants, il lui incombe de veiller à ce que le projet proposé n'entraîne pas une augmentation nette des effets cumulatifs, c'est-à-dire qu'il n'apporte pas de nouvelle contribution à ces effets. La Commission note que la responsabilité de l'atténuation des contributions actuelles et passées échoit à bon nombre de promoteurs (y compris NGTL) et d'industries ayant ou ayant eu des projets dans la région. Il vaut mieux s'attaquer à ces contributions antérieures entraînant des interactions multiples avec des mécanismes coordonnés par les organismes gouvernementaux concernés et regroupant plusieurs intervenants. Néanmoins, la Commission croit que les évaluations environnementales propres à un projet et les travaux d'atténuation qui en découlent peuvent contribuer un peu à la solution globale.

Puisque la mise en valeur, la conservation et la gestion des ressources naturelles non renouvelables et des ressources forestières relèvent de la province, toute initiative visant les effets cumulatifs devrait être menée par le gouvernement provincial, ou à tout le moins avec sa participation directe. Ainsi, la Commission juge que les autres initiatives (et le rôle ou les contributions de NGTL à celles-ci) importent pour corriger les effets cumulatifs existants et additionnels, mais qu'il ne s'agit pas de mesures d'atténuation propres au projet. Elle encourage toutes les parties prenantes intéressées, notamment NGTL et les autres organismes de réglementation, à veiller à l'adoption de démarches globales et intégrées pour corriger ces effets.

Les interactions cumulatives et l'évaluation des effets résiduels font l'objet de la section 8.7.2. La section suivante, 8.7.3, approfondit l'évaluation des effets cumulatifs sur le caribou et l'aire de répartition du caribou Little Smoky. Quant aux effets cumulatifs sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles, ils sont abordés au chapitre 7.

8.7.2 Effets résiduels

L'évaluation des effets cumulatifs consiste à examiner comment les effets résiduels associés au projet se conjugueraient à ceux d'autres activités et projets existants ou prévus, dans les limites temporelles et spatiales pertinentes, en tenant compte du contexte environnemental approprié.

Les effets résiduels que le projet est susceptible d'avoir sur les éléments biophysiques sont principalement associés au milieu physique (topographie), au sol et à sa productivité, aux émissions de GES, au poisson et à son habitat, à la végétation, à la faune et à son habitat ainsi qu'à l'habitat des espèces en péril. Ils sont également associés aux utilisations traditionnelles, un sujet traité au chapitre 7.

Les activités et projets existants, proposés et raisonnablement prévisibles qui pourraient contribuer aux interactions spatiales et temporelles des effets, et donc possiblement à l'interaction des effets cumulatifs, touchent ce qui suit : foresterie, infrastructure de transport, agriculture, chasse et pêche, mines de charbon, carrières et extraction de pétrole et de gaz.

Opinion de la Commission

L'ampleur et la profondeur de l'examen que doit faire le promoteur des effets liés à d'autres installations et activités futures varieront selon la contribution relative du projet proposé aux

effets cumulatifs prévus. Dans le cas présent, la Commission note comme suit la nature du projet et le contexte environnemental : multiples doublements d'un pipeline existant, dans une zone comptant de nombreux aménagements de plusieurs industries.

Bien qu'il existe des effets cumulatifs possibles pour certains éléments biophysiques et socio-économiques, la Commission estime que, sauf en ce qui concerne l'aire de répartition du caribou Little Smoky et la harde qu'elle abrite, la plupart des interactions et effets cumulatifs seraient limités sur le plan spatial, de courte durée pendant la construction, réversibles et mineurs. De plus, ils seraient atténués par les mesures d'atténuation et de protection environnementale de NGTL ainsi que par les conditions supplémentaires que recommande la Commission. Par conséquent, la Commission conclut que pour ces éléments, le projet n'entraînerait probablement pas d'effets cumulatifs négatifs importants. Elle reconnaît néanmoins les préoccupations des parties et réitère qu'elle encourage toutes les parties prenantes intéressées, notamment NGTL et les autres organismes de réglementation, à veiller à l'adoption de démarches globales et intégrées pour corriger les effets cumulatifs.

8.7.3 Aire de répartition du caribou Little Smoky

Le caribou des bois est inscrit comme espèce menacée à l'annexe 1 de la *Loi sur les espèces en péril* et comme espèce en péril en vertu de la *Wildlife Act* de l'Alberta. Le *Programme de rétablissement du caribou des bois* (Rangifer tarandus caribou)*, population boréale, au Canada* (2012) indique que pour qu'une population de caribous soit considérée comme autosuffisante, il doit y avoir au minimum 65 % d'habitat non perturbé dans son aire de répartition. Dans l'aire de répartition Little Smoky, la superficie d'habitat perturbé varie. Elle est de 95 % selon le document susmentionné sur le programme de rétablissement fédéral, de 96 % selon un rapport sur les progrès du programme de rétablissement, et de 99 % selon le plan provincial provisoire sur les aires de répartition publié par le gouvernement de l'Alberta en 2017. Chacun de ces documents note également que la harde de caribous Little Smoky n'est pas autosuffisante, ce qui est le signe d'un risque important d'effets cumulatifs dans les conditions actuelles.

Le programme de rétablissement du gouvernement fédéral définit comme suit l'habitat perturbé dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky : habitat présentant des perturbations anthropiques visibles sur les images Landsat à l'échelle 1:50 000, y compris l'habitat situé dans une zone tampon de 500 m autour de la perturbation anthropique. Cette zone tampon sert à tenir compte de la perturbation sensorielle potentielle du caribou et de la région autour de la perturbation anthropique que l'espèce est moins susceptible d'utiliser. Les perturbations anthropiques peuvent être temporaires ou permanentes. Ces dernières n'ont pas et ne sont pas susceptibles d'avoir les attributs biophysiques de l'habitat essentiel du caribou boréal, et comprennent les aménagements industriels et urbains, les infrastructures permanentes et les routes en gravier ou revêtues. Les perturbations temporaires peuvent présenter les attributs biophysiques de l'habitat essentiel du caribou boréal, et comprennent les bandes défrichées, les lignes sismiques et les parcelles de récolte forestières.

Toute zone qui a brûlé au cours des 40 dernières années est également considérée comme un habitat perturbé; dans ce cas, toutefois, aucune zone tampon n'est prévue.Ainsi, l'habitat non perturbé correspond à toutes les zones qui se trouvent à plus de 500 m d'une perturbation anthropique ou de l'emplacement d'un incendie naturel.

L'aire de répartition du caribou Little Smoky fait 308 606 ha. Selon le plan provincial provisoire sur les aires de répartition de 2017, les principales activités industrielles qui s'y déroulent

concernent le pétrole, le gaz naturel, les minéraux métallifères et industriels, et la forêt. On y recense 9 476 km de lignes sismiques, 1 812 km d'emprises pipelinières et moins de 1 % de perturbations naturelles (incendies). La superficie perturbée par les activités forestières n'est pas précisée, mais la totalité de l'aire fait l'objet d'accords ou de quotas de gestion forestière, et 97 % de l'aire est franchepour le pétrole ou le gaz naturel.

Le projet, plus précisément le tronçon de Deep Valley, s'étend sur 43,9 km dans cette aire de répartition. Il est parallèle à des perturbations existantes, principalement l'emprise de la canalisation principale Grande Prairie de NGTL, sur environ 96 % de cette longueur.

8.7.3.1 Tracé de rechange contournant l'aire de répartition du caribou Little Smoky

NGTL a présenté deux tracés de rechange qui ne traverseraient pas l'aire de répartition du caribou Little Smoky.

Elle a indiqué que le tracé de rechange A serait environ 80 % plus long que le tracé proposé et qu'il nécessiterait approximativement 80 % de nouvelle emprise. Il faudrait aussi une empreinte de construction plus grande ainsi que des accès supplémentaires, puisqu'il n'y aurait aucune possibilité d'utiliser une emprise existante comme aire de travail temporaire. Il demanderait l'aménagement de trois nouveaux sites de vannes sur la canalisation principale et d'espaces clôturés, de nouvelles installations de déversoir pour la protection cathodique et d'un plus grand nombre de franchissements de cours d'eau, de milieux humides, de routes et de pipelines. Il parcourrait également une plus grande distance dans la zone du grizzli et les zones clés pour la faune et la biodiversité. Enfin, la société devrait utiliser davantage de carburant pour la compression, étant donné la longueur supérieure du tracé, et mettre hors service des tronçons de pipeline plus longs lors de l'entretien et d'autres interruptions.

NGTL a indiqué que le tracé de rechange B serait environ 130 % plus long que le tracé proposé et qu'il nécessiterait approximativement 30 % de nouvelle emprise. Là où il serait parallèle à une emprise existante, cette dernière ne pourrait pas être utilisée comme aire de travail. Ce tracé exigerait donc une empreinte de construction plus grande et des accès supplémentaires. Il demanderait l'aménagement de quatre nouveaux sites de vannes sur la canalisation principale et d'espaces clôturés en zone verte, de nouvelles installations de déversoir pour la protection cathodique et d'un plus grand nombre de franchissements de cours d'eau, de milieux humides, de routes et de pipelines, et d'une aire de travail temporaire supplémentaire pour chacun. Le tracé B parcourrait également 12,4 km de plus dans la zone du grizzli et 8,4 km de plus dans les zones clés pour la faune et la biodiversité. Enfin, la société devrait utiliser davantage de carburant pour la compression, étant donné la longueur supérieure du tracé, et mettre hors service des tronçons de pipeline plus longs lors de l'entretien et d'autres interruptions.

NGTL a indiqué que le tracé proposé dans la demande est parallèle à l'une de ses emprises, qu'elle peut utiliser pour l'empreinte de construction, notamment pour les aires de travail temporaires. La longueur moindre de ce tracé et son branchement à un site de vanne existant sur la canalisation principale représentent des avantages opérationnels, car la longueur de pipeline à mettre hors service pour les activités d'entretien serait plus courte, ce qui réduirait les répercussions sur le débit dans le réseau.

NGTL a soutenu que si les deux tracés de rechange éviteraient l'aire de répartition du caribou Little Smoky, le tracé proposé réduirait au minimum les effets éventuels sur le caribou et est préférable d'un point de vue général considérant l'environnement, la fonctionnalité et les coûts.

NGTL a ajouté qu'elle suggérerait de construire ces trois tracés pendant l'hiver, mais que les travaux seraient de plus courte durée pour le tracé proposé (le tracé A prendrait 40 jours de plus, et le tracé B, 65).

Points de vue des participants

Nation sioux de Nakota d'Alexis

La Nation sioux de Nakota d'Alexis a indiqué que le caribou des bois est une espèce importante et que l'aire de répartition Little Smoky est importante, car elle est le seul endroit restant de son territoire traditionnel où se trouvent des caribous.

La Nation sioux de Nakota d'Alexis a reconnu que NGTL a défini deux tracés de rechange autour de l'aire de répartition du caribou Little Smoky. Elle a noté que ces tracés seraient faisables sur le plan technique, mais que la société les a rejetés principalement pour des raisons financières, notamment une capacité réduite, et non en s'appuyant sur des questions comme la viabilité à long terme de la harde ou la poursuite de l'exercice des droits prévus à l'article 35. La Nation sioux de Nakota d'Alexis a affirmé que de rejeter des tracés principalement à cause d'aspects financiers ne constitue pas une bonne planification environnementale.

La Nation sioux de Nakota d'Alexis juge qu'il aurait fallu réfléchir davantage aux tracés de rechange, vu l'état précaire de la harde de caribous Little Smoky. Elle a soutenu que rien ne justifie la traversée de l'aire de répartition et l'accroissement du risque pour la harde de caribous.

La Nation sioux de Nakota d'Alexis a affirmé qu'il est inacceptable que le projet entraîne des effets supplémentaires, et estime que l'ampleur des effets sur le caribou des bois dépasse déjà le degré de changement acceptable. L'ajout des effets du projet serait inadmissible et demeurerait non atténué. La Nation sioux de Nakota d'Alexis a avancé que, pour atténuer les effets sur le caribou des bois, il faudrait modifier le tracé du projet de sorte qu'il contourne l'aire de répartition Little Smoky.

Réplique de NGTL

Dans sa plaidoirie écrite, NGTL a répété ses raisons pour choisir le tracé proposé au lieu des deux tracés de rechange, et a affirmé avoir déterminé que le tracé proposé qui traverse l'aire de répartition du caribou Little Smoky est celui qui correspond le mieux à ses critères de sélection du tracé et qui est le plus soucieux de l'environnement. Selon elle, c'est ce tracé qui entraîne le moins d'effets en général. Elle a cependant indiqué qu'elle reconnaît qu'il traverse l'aire de répartition du caribou, et noté qu'elle appliquerait les mesures de réduction et de compensation des effets du projet sur le caribou prévues dans son plan de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires, ce qui éviterait que le projet ne cause une perte nette de l'habitat du caribou.

Opinion de la Commission

La Commission note que NGTL n'a donné aucun détail sur les tracés de rechange avant de recevoir une demande de renseignements à ce sujet pendant l'instance. Elle estime que la demande respectait le *Guide de dépôt* et les lignes directrices connexes, mais note que vu le statut de l'aire de répartition du caribou Little Smoky, NGTL aurait dû prévoir que le

sujet du choix du tracé serait abordé pendant le processus d'audience. Si la société avait fourni plus tôt des renseignements détaillés à cet effet, dans la demande ou les dépôts ultérieurs, elle aurait facilité la discussion pour la Commission et les participants.

La Commission estime qu'il faut d'abord éviter, puis réduire au minimum les perturbations dans les aires de répartition du caribou en prenant des mesures avant, pendant et après la construction de sorte à limiter au maximum les effets et à accélérer le rétablissement de l'habitat. Ayant étudié attentivement et soupesé soigneusement les éléments de preuve présentés, elle est satisfaite de l'explication donnée par NGTL quant à l'établissement et au choix du tracé proposé. Elle reconnaît les efforts déployés par la société pour utiliser un tracé parallèle à l'emprise existante afin de réduire au minimum la création d'une nouvelle perturbation linéaire dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky et pour le projet en général. Elle est également satisfaite du fait que le tracé proposé limite au maximum la perturbation éventuelle dans l'aire de répartition.

8.7.3.2 Rétablissement et compensation

NGTL a joint à sa demande un plan de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires (« PRHCMC ») provisoire qui quantifie les effets du projet et décrit la stratégie de rétablissement et de compensation visant à réduire les effets résiduels prévus et à limiter la contribution du projet aux effets cumulatifs sur le caribou et son habitat. Elle a indiqué que l'empreinte de construction du projet aurait une superficie de 186,9 ha, dont 64,4 ha chevaucheraient des perturbations permanentes existantes, principalement l'emprise de la canalisation principale Grande Prairie. Elle a indiqué que, selon l'aménagement proposé et la perturbation actuelle, la construction du projet perturberait directement approximativement 121,95 ha supplémentaires et indirectement 0,44 ha supplémentaire. Elle a souligné qu'elle effectuerait autant d'activités de rétablissement que possible pour atténuer l'impact global du projet sur l'habitat et qu'elle compenserait tout effet restant.

NGTL a indiqué qu'elle choisirait les mesures de rétablissement à l'aide des cadres décisionnels de rétablissement de l'habitat et en fonction de la pertinence des mesures, des conditions particulières du site et de la disponibilité des matériaux nécessaires. Elle appliquerait ces mesures à l'étape du nettoyage de l'empreinte du projet.

NGTL a défini l'effet résiduel total du projet comme la superficie devant faire l'objet de mesures compensatoires après l'application de mesures de rétablissement de l'habitat dans l'empreinte du projet, y compris la zone où demeurent des perturbations directes et indirectes. Elle a attribué une valeur d'efficacité à chaque mesure compensatoire et des facteurs de délai tenant compte du décalage temporel pour déterminer que l'effet résiduel du projet s'étendrait sur une superficie totale de 16,83 ha.

NGTL a indiqué qu'elle rajusterait l'effet résiduel du projet selon la zone réellement rétablie dans l'empreinte de construction. Elle modifierait la nouvelle valeur par des multiplicateurs de risque propres à l'habitat et aux mesures de rétablissement de l'habitat pour prendre en compte l'incertitude entourant l'application des mesures et le temps requis pour que celles-ci fassent effet. Elle a soutenu que la valeur de compensation finale serait ainsi supérieure à l'effet résiduel calculé pour le projet.

NGTL a indiqué avoir déterminé, par des discussions avec le ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta, que l'emprise actuelle de la canalisation principale Grande Prairie conviendrait à la mise en œuvre des mesures compensatoires dans l'aire de répartition du

caribou Little Smoky. Elle a soutenu qu'elle pourrait ainsi appliquer les mesures à l'échelle du couloir et contrôler la gestion des accès aux emprises d'une limite forestière naturelle à l'autre.

NGTL a affirmé qu'elle coordonnerait les activités du projet avec les mesures compensatoires requises pour le projet de doublement de la canalisation latérale Little Smoky afin de veiller à l'adoption de la stratégie la plus efficace pour le caribou, ce qui pourrait comprendre une mise en œuvre hâtive pour réduire l'étendue temporelle.

NGTL s'est engagée à concevoir un programme de surveillance et de rapports sur l'habitat du caribou et l'application de mesures compensatoires qui décrirait les mesures de rétablissement et de compensation mises en œuvre, en surveillerait l'efficacité et fournirait des renseignements sur la surveillance et la gestion adaptative de toute mesure de rétablissement.

Points de vue des participants

Environnement et Changement climatique Canada

ECCC a indiqué qu'en raison des effets cumulatifs pesant déjà sur l'habitat et les individus de l'aire de répartition du caribou Little Smoky et de l'absence d'un plan provincial aux limites spatiales expressément définies harmonisé au programme de rétablissement fédéral, il considère que l'habitat de l'aire de répartition, sauf les perturbations permanentes et la zone tampon de 500 m qui leur est associée, est possiblement essentiel et donc nécessaire à la survie et au rétablissement du caribou.

ECCC croit qu'il faut éviter toute perte d'habitat supplémentaire dans cette aire de répartition et qu'il faudrait compenser entièrement celles causées par le projet, s'il devait être approuvé.

ECCC a manifesté son désaccord avec la méthode de calcul de l'habitat perturbé total actuel. Il a soutenu qu'étant donné l'ampleur actuelle de l'habitat perturbé dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky, tout habitat hors des perturbations permanentes et des zones tampons associées est considéré comme un habitat essentiel. Il ne faut donc inclure aucune perturbation temporaire dans les calculs.

ECCC a également exprimé son désaccord avec le calcul de la valeur de compensation initiale, ou des effets résiduels du projet, qu'a fait NGTL. À son avis, il ne faudrait appliquer aucun facteur d'ajustement pour effet inhérent qui réduit de 80 % les effets du projet dans les zones où ce dernier longe une emprise existante. ECCC a soutenu que NGTL n'a pas calculé correctement les effets du projet sur l'habitat essentiel potentiel du caribou ni les mesures compensatoires requises pour les atténuer. La méthode ne serait pas cohérente avec le programme de rétablissement, et les valeurs seraient sous-estimées. ECCC est d'avis que le projet proposé est susceptible d'aggraver les effets cumulatifs existants dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky, ce qui pourrait entraîner une hausse du risque pour le rétablissement de la population locale.

Dans l'éventualité où le projet serait approuvé, ECCC a formulé plusieurs recommandations à intégrer au PRHCMC final, notamment de corriger les problèmes de calcul susmentionnés, de déterminer rapidement l'emplacement des mesures de rétablissement de l'habitat dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky, d'en démontrer la faisabilité et d'en vérifier l'efficacité par un programme de suivi. Le rétablissement de l'habitat doit tenir compte des risques relevés et des incertitudes inhérentes à la mise en œuvre, et le ratio de compensation doit au minimum être de 4/1 (habitat rétabli/habitat perdu). En ce qui concerne la compensation, ECCC a conseillé à

NGTL de considérer le *Cadre opérationnel pour l'utilisation d'allocations de conservation* (2012) d'Environnement Canada.

ECCC a également recommandé la mise en œuvre de mesures efficaces de contrôle de l'accès sur toute la largeur des autres emprises adjacentes, et de programmes robustes de surveillance et d'application.

En ce qui a trait au PRHCMC, ECCC a recommandé qu'on lui donne l'occasion d'en examiner et commenter la version finale, ainsi que tout plan et rapport de suivi et de surveillance.

Dans sa plaidoirie finale, ECCC a résumé sous les trois principaux points suivants ses recommandations applicables dans le cas où le projet serait approuvé :

- rétablissement intensif des éléments linéaires dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky pour éviter le plus possible d'attirer d'autres espèces de proies (p. ex., orignal, wapiti et cerf) et de prédateurs, qui pourraient se servir de ces éléments comme de couloirs de déplacement;
- respect d'un ratio de compensation de l'habitat minimal de 4/1, pour tenir compte du délai de rétablissement;
- intégration de l'habitat rétabli dans le calcul de la compensation des effets résiduels pour tenir compte du fait que de longs délais augmentent le risque de façon inhérente lorsqu'il est question de gains futurs devant compenser des pertes immédiates.

Nation sioux de Nakota d'Alexis

La Nation sioux de Nakota d'Alexis a noté qu'ECCC, dans sa preuve écrite, a soutenu qu'il faut éviter toute perte d'habitat supplémentaire dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky et que la prévention de la perte d'habitat cadre avec le programme de rétablissement.

Au cours du contre-interrogatoire, l'avocat de la Nation sioux de Nakota d'Alexis a demandé à ECCC si le déplacement du tracé à l'extérieur de l'aire de répartition du caribou Little Smoky pourrait être une façon d'éviter la perte d'habitat supplémentaire à cet endroit. ECCC a répondu être d'avis qu'il faut éviter toute perte d'habitat supplémentaire et qu'il existe plusieurs moyens de le faire, notamment en déplaçant le tracé.

La Nation sioux de Nakota d'Alexis a soutenu que l'évaluation de NGTL ne décrit pas précisément le risque d'impact sur l'habitat non perturbé restant dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky et qu'elle n'explique pas clairement comment le projet toucherait l'habitat convenable de grande et de bonne qualité qui y subsiste. Elle a ajouté que la principale menace qui plane sur la capacité de survie de la harde de caribous Little Smoky est la destruction de l'habitat découlant de la perte, de la dégradation et du morcellement de l'habitat. Elle estime qu'il faut éviter les effets sur le caribou en déplaçant le tracé de sorte que le projet contourne l'aire de répartition.

Nation crie de Driftpile, Nation crie de Saddle Lake, Nation métisse de l'Alberta, région 3, Nation Piikani et Tribu des Blood

La Nation crie de Driftpile, la Nation crie de Saddle Lake, la Nation métisse de l'Alberta, région 3, la Nation Piikani et la Tribu des Blood ont noté que le projet détruirait l'habitat essentiel du caribou des bois dans l'aire de répartition Little Smoky et que ses effets

s'additionneraient à ceux de précédents projets pipeliniers de NGTL. Elles ont rappelé qu'ECCC recommande un ratio de compensation de 4 ha d'habitat du caribou rétablis pour chaque 1 ha d'habitat détruit. En se fondant sur la plaidoirie écrite de NGTL, la Nation crie de Driftpile a indiqué croire que la société n'a pas l'intention de respecter ce ratio pour le projet.

Première Nation d'O'Chiese

La Première Nation d'O'Chiese a indiqué avoir un intérêt et un rôle reconnus dans la conservation et la protection de la harde de caribous Little Smoky. Elle a affirmé que le projet détruirait un habitat essentiel du caribou des bois et mettrait en péril la harde de caribous Little Smoky.

La Première Nation d'O'Chiese a noté qu'ECCC a le mandat d'offrir du soutien et des conseils techniques en ce qui concerne l'article 79 de la *Loi sur les espèces en péril* et les exigences d'évaluation fédérales. Elle a ajouté qu'ECCC a étudié le PRHCMC et conclu que la version révisée ne permettrait pas d'atténuer les effets du projet dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky. Elle a répété qu'ECCC a confirmé que pour atteindre l'objectif de l'ébauche d'accord de conservation et aider la harde Little Smoky à retrouver son autosuffisance, il faut prendre des mesures permettant de redonner à l'habitat son état naturel antérieur, ce que le plan présenté ne prévoit pas. Plutôt que de rétablir l'habitat, le projet est susceptible d'aggraver les effets cumulatifs existants dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky.

La Première Nation d'O'Chiese a soutenu que la Commission devrait accepter la conclusion d'ECCC voulant que la version actuelle du PRHCMC ne permettrait pas d'atténuer les effets du pipeline proposé dans l'aire de répartition Little Smoky.

Nation crie de Samson

La Nation crie de Samson a noté que l'empreinte du projet prévue croise l'aire de répartition du caribou Little Smoky, ce qui causerait le morcellement d'habitat et la dispersion d'animaux. Elle a ajouté que la protection, la gestion et le rétablissement du caribou à l'intérieur et autour de son territoire présentent un grand intérêt pour elle et que toute tentative de gestion ou d'évaluation du caribou réalisée sans sa participation est grandement préoccupante.

Dans sa plaidoirie écrite, la Nation crie de Samson a indiqué que l'habitat perturbé représente actuellement entre 96 et 99 % de l'aire de répartition Little Smoky et que le projet ne ferait pas que perturber les terres d'une région d'utilisation importante, mais qu'il traverserait et détruirait l'habitat essentiel dans l'aire de répartition. La destruction d'un habitat essentiel va à l'encontre de l'intention de la *Loi sur les espèces en péril.*

La Nation crie de Samson a ajouté que d'autoriser des effets environnementaux négatifs importants sur le caribou de Little Smoky va également à l'encontre de l'intention de cette loi et des mesures de protection qu'elle prévoit pour cette harde menacée.

La Nation crie de Samson a dit partager l'opinion d'ECCC selon laquelle le calcul de l'habitat perdu et des valeurs de compensation à partir d'effets résiduels et de multiplicateurs, liés, notamment, à l'effet inhérent, est contraire à la recommandation d'ECCC qui vise à ce que le calcul de la compensation repose sur la perte d'habitat existant.

La Nation crie de Samson estime que le PRHCMC de NGTL ne permet pas d'atténuer ou de compenser suffisamment les effets négatifs importants sur le caribou Little Smoky et que le projet entraînerait la destruction de l'habitat essentiel.

Réplique de NGTL

NGTL a indiqué tenir compte, dans son EES, de l'ampleur actuelle des effets cumulatifs dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky et s'être par conséquent engagée à mettre en œuvre un PRHCMC propre au projet contenant diverses stratégies de rétablissement de l'habitat et de gestion de l'accès, y compris à l'extérieur de l'empreinte du projet, pour compenser les effets résiduels de ce dernier sur l'habitat du caribou. La société a affirmé qu'ainsi le projet n'entraînerait aucune perte nette de cet habitat.

En réponse aux observations et à la recommandation d'ECCC concernant le calcul de la perturbation existante qui figure dans son PRHCMC provisoire et le rajustement pour effet inhérent qui réduit les effets du projet, NGTL a modifié le plan pour intégrer les zones de perturbation temporaire au calcul de l'empreinte du projet. Elle a exprimé son désaccord avec le commentaire d'ECCC voulant qu'il ne faille pas réduire les effets du projet au moyen d'un multiplicateur d'effet inhérent lorsque l'empreinte est parallèle à un habitat existant, car les effets du projet seraient ainsi sous-estimés. NGTL a indiqué que dans le PRHCMC provisoire déposé pour le projet, elle a précisé avoir attribué un effet inhérent de 20 % aux tracés parallèles, ce qui gonfle la prévision de l'effet dans la zone tampon de 500 m.

NGTL a affirmé qu'ECCC n'a pas fourni de preuves scientifiques à l'appui du ratio de compensation de 4/1 qu'il recommande. Dans sa réponse à une demande de renseignements et lors du contre-interrogatoire, ECCC a expliqué qu'il s'agit d'une évaluation qualitative menée pour chaque projet en fonction des incertitudes associées aux délais de rétablissement de l'habitat et de croissance des végétaux.

NGTL a noté que si ECCC a recommandé ce ratio pour de précédents projets réglementés par la Régie, elle ne connaît aucun tel projet où il a été appliqué.

NGTL a confirmé que sa méthode d'évaluation du rétablissement et de la compensation fait intervenir plusieurs multiplicateurs qui tiennent compte des risques spatiaux, temporels et liés à l'application propres à l'habitat visé.

Pour répondre aux recommandations d'ECCC qui s'appliqueraient si le projet était approuvé, NGTL a noté que les mesures de compensation provisoires proposées seraient mises en œuvre dans l'aire de répartition Little Smoky, à un endroit auquel elle peut accéder par voie terrestre et sur lequel elle a un contrôle opérationnel. Elle a ajouté qu'elle prendrait les mesures de rétablissement et de compensation le plus rapidement possible.

Opinion de la Commission

La Commission note qu'ECCC a recommandé un ratio de 4/1 pour le rétablissement de l'habitat, comme ce fut le cas pour d'autres demandes de projets pipeliniers présentées à l'Office. La Commission partage l'opinion qu'avait alors l'Office[23], c'est-à-dire qu'un ratio

[23] Rapport GH-002-2015 de l'Office, daté de juin 2016, *Projet d'agrandissement du réseau de NGTL en 2017*; lettre de décision GHW-001-2018 de l'Office, datée du 31 juillet 2018, *Doublement de la canalisation principale Nord-Ouest, tronçon Boundary Lake North, 2018*.

fixe de 4/1 ne tient pas compte des facteurs temporels propres aux circonstances ni de la variation du degré d'incertitude, ni ne garantit que les mesures compensatoires choisies seraient efficaces ou adaptées au moment de la mise en œuvre ou à la proximité de l'emplacement concerné. La Commission note aussi que les multiplicateurs mentionnés dans la preuve de NGTL tiennent compte d'un large éventail de variables liées aux mesures d'atténuation et à l'habitat. Ils comprennent différents multiplicateurs pour les valeurs inhérentes et pour les risques spatiaux, temporels et liés à l'application rencontrés dans diverses circonstances. Cette approche pourrait entraîner un ratio supérieur à 4/1 lorsque les risques pour l'environnement sont accrus.

La Commission prend acte de l'avis donné par ECCC selon lequel tout l'habitat actuel restant dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky est considéré comme un habitat essentiel potentiel et que les effets cumulatifs existants sur la population locale de caribous sont d'une grande ampleur. Toutefois, malgré les effets cumulatifs existants et les dispositions de la *Loi sur les espèces en péril* qui prévoient différentes ordonnances de protection, la Commission constate qu'aucune ordonnance de la sorte n'a été rendue. Elle ne croit pas non plus qu'ECCC ait donné un avis informant le ministre que l'habitat essentiel du caribou n'est pas suffisamment protégé en Alberta.

La Commission a examiné le PRHCMC provisoire et la version révisée présentés par NGTL durant l'instance. Elle note les commentaires d'intervenants concernant l'exclusion des perturbations temporaires dans le calcul de l'habitat perturbé existant contenu dans le PRHCMC provisoire. Elle reconnaît que le programme de rétablissement considère que les perturbations temporaires constituent un habitat existant qui pourrait devenir essentiel et contribuer à l'atteinte de l'objectif de 65 % d'habitat non perturbé. Elle accepte aussi l'avis d'ECCC selon lequel tout l'habitat existant dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky, sauf les perturbations permanentes et les zones tampons associées, est considéré comme un habitat essentiel, vu le degré de perturbation actuel. La Commission estime par conséquent que les zones de perturbation temporaire existantes doivent être considérées comme un habitat dans le calcul des effets du projet, de sorte que les effets sur l'habitat essentiel et les mesures compensatoires requises par la suite ne soient pas sous-estimés. Elle note que l'intégration des perturbations temporaires au PRHCMC provisoire révisé a accru la valeur des effets du projet de 14,2 ha à 16,83 ha.

La Commission souligne l'importance de tenir compte des renseignements sur l'aire de répartition du caribou Little Smoky qui ont été recueillis et examinés au cours de l'instance GH-003-2018. Elle recommande d'imposer la **condition 6 au pipeline et aux installations connexes visés par l'article 52**, qui obligerait NGTL à produire une version révisée du PRHCMC qui comprendrait les renseignements présentés et les engagements pris pendant l'instance GH-003-2018.

Compte tenu des effets cumulatifs importants nuisant déjà au milieu et au caribou dans l'aire de répartition Little Smoky par suite de perturbations directes et indirectes de l'habitat, la Commission estime qu'il faut prendre en compte et neutraliser entièrement tous les effets résiduels sur l'habitat du caribou pour éviter d'ajouter d'autres effets cumulatifs. Elle s'attend à ce que NGTL compense tous les effets résiduels directs et indirects que pourrait causer le projet pour éviter toute perte nette de l'habitat du caribou et toute augmentation des effets cumulatifs négatifs sur l'habitat. Elle recommande d'imposer la **condition 31 au pipeline et aux installations connexes visés par l'article 52**, afin d'obliger NGTL à déposer un rapport sur le rétablissement de l'habitat du caribou et une mise a jour sur la situation. Elle recommande aussi d'imposer la **condition 32 au pipeline et aux**

installations connexes visés par l'article 52, pour obliger NGTL à déposer un rapport sur la mise en œuvre des mesures compensatoires pour l'habitat du caribou afin de permettre l'examen des résultats des mesures prises pour neutraliser tous les effets résiduels du projet découlant des perturbations directes et indirectes de l'habitat, et la vérification du calcul de la superficie totale que doit viser la compensation.

La Commission prend acte de l'engagement de NGTL à surveiller l'efficacité des méthodes de rétablissement et à gérer tout problème selon des méthodes adaptatives. Pour encadrer cette surveillance, la Commission recommande d'imposer la **condition 33 au pipeline et aux installations connexes visés par l'article 52**, qui obligerait NGTL à présenter un programme de surveillance des mesures de compensation et de rétablissement de l'habitat du caribou (« PSMCRHC ») visant à surveiller et à vérifier l'efficacité des mesures mises en œuvre conformément au PRHCMC. Elle recommande également d'imposer la **condition 34 au pipeline et aux installations connexes visés par l'article 52**, afin d'exiger le dépôt de rapports de surveillance du caribou présentant les résultats du PSMCRHC.

La Commission comprend tout à fait l'importance de protéger l'habitat essentiel du caribou; c'est pourquoi elle a imposé les conditions susmentionnées. Elle est consciente du fait que ces conditions ne sont pas une panacée pour tous les effets cumulatifs sur le caribou. Elle juge cependant qu'avec ces conditions et sa surveillance réglementaire de celles-ci, les effets supplémentaires causés par le projet sur l'habitat du caribou dans l'aire de répartition Little Smoky seraient atténués efficacement et n'auraient aucune incidence sur les effets cumulatifs existants. De plus, elle est d'avis qu'avec les conditions relatives aux mesures compensatoires qu'elle a imposées, il pourrait y avoir une action positive sur l'habitat du caribou en général ailleurs dans l'aire de répartition, surtout si les emplacements de compensation sont choisis stratégiquement et avec soin.

Selon le paragraphe 77(1) de la *Loi sur les espèces en péril*, la Commission doit consulter le ministre compétent avant d'autoriser une activité susceptible d'entraîner la destruction d'un élément de l'habitat essentiel d'une espèce sauvage inscrite. Elle doit également envisager les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce et parvenir à la conclusion suivante :

a) toutes les solutions de rechange susceptibles de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce ont été envisagées, et la meilleure solution a été retenue;

b) toutes les mesures possibles seront prises afin de minimiser les conséquences négatives de l'activité pour l'habitat essentiel de l'espèce.

Par sa lettre décrivant les effets possibles sur les espèces inscrites aux termes de la *Loi sur les espèces en péril*, datée du 18 décembre 2018, la Commission a consulté le ministre compétent et envisagé les conséquences négatives pour l'habitat essentiel des espèces. Elle juge que les conditions qu'elle imposerait et les mesures d'atténuation que propose NGTL minimiseraient les conséquences négatives pour le caribou dans l'aire de répartition Little Smoky.

8.7.3.3 Groupe de travail autochtone sur le rétablissement, la compensation et la surveillance de l'habitat du caribou

Points de vue des participants

Cinq intervenants autochtones, soit la Nation crie de Driftpile, la Nation crie de Saddle Lake, la Nation métisse de l'Alberta, région 3, la Nation Piikani et la Tribu des Blood, ont recommandé de créer un groupe de travail autochtone pour le projet. Ce groupe aurait un rôle de surveillant, de décideur et de participant actif à toutes les étapes de la planification du PRHCMC et du programme de surveillance et de rapports sur l'habitat du caribou et l'application de mesures compensatoires (« PSRHCAMC ») subséquent, conjointement avec NGTL, le ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta et ECCC. Les intervenants autochtones ont indiqué que ce groupe serait formé de personnes de leurs communautés possédant l'expérience et les connaissances les plus pertinentes relativement au caribou. Ils ont ajouté que les fonds nécessaires proviendraient du promoteur et idéalement du gouvernement provincial dans le cadre d'un accord trilatéral. La Première Nation de Horse Lake s'est dite d'accord avec la recommandation de former un tel groupe de travail autochtone. La Nation crie de Driftpile, la Nation crie de Saddle Lake et la Première Nation de Horse Lake ont toutes mentionné dans leur plaidoirie qu'elles aimeraient y être représentées.

Réplique de NGTL

NGTL s'est opposée à la recommandation de créer un groupe de travail autochtone pour le projet qui aurait un rôle de surveillant, de décideur et de participant actif à toutes les étapes de la planification du PRHCMC et du PSRHCAMC subséquent conjointement avec elle, le ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta et ECCC.

NGTL a affirmé s'être engagée à poursuivre le dialogue avec les communautés autochtones susceptibles d'être touchées, et a confirmé que le savoir traditionnel et les recommandations dont on lui ferait part durant ce dialogue seraient pris en compte dans le PRHCMC final. Elle a soutenu que les intervenants n'ont pas démontré que ses engagements à l'égard de la consultation sur le PRHCMC sont inadéquats de telle sorte qu'il soit nécessaire de créer un groupe de travail autochtone pour le projet. Elle a fait valoir que les gouvernements fédéral et de l'Alberta prévoient former des groupes de travail sur la harde de caribous Little Smoky en 2020-2021, et que les travaux de ces groupes influenceraient le PRHCMC final. Elle croit qu'il est superflu, redondant et fastidieux d'ajouter une exigence relative à un groupe de travail autochtone pour le projet compte tenu des circonstances.

NGTL a souligné que le groupe de travail autochtone décrit dans la preuve des intervenants à l'instance comprendrait deux représentants de chaque communauté autochtone touchée par le projet (soit plus de 100 personnes, sans compter les représentants de NGTL et du gouvernement). Selon la société, un groupe de travail aussi important pourrait peut-être convenir à l'élaboration de politiques à grande échelle (comme l'envisagent les gouvernements fédéral et de l'Alberta pour la planification de l'aire de répartition du caribou), mais serait difficile, voire impossible à mettre sur pied de manière efficace et efficiente dans le contexte d'un seul projet, pour des raisons pratiques.

Opinion de la majorité des membres de la Commission

En premier lieu, la Commission note que les arguments avancés par plusieurs parties en faveur d'un groupe de travail autochtone portent sur la nécessité de la participation et de la

contribution au PRHCMC et au PSRHCAMC. La Commission croit qu'il est possible de participer et de contribuer autrement que par l'exercice d'une surveillance directe par un groupe de travail. Par exemple, elle considère que le PRHCMC provisoire déposé conjointement avec la demande et subséquemment révisé contenait assez de renseignements pour permettre une discussion constructive et la communication de préoccupations au cours du processus d'audience.

De plus, la Commission note que la portée de la surveillance du groupe de travail, qui vise les mesures compensatoires gérées selon le PSRHCAMC, se limite à une zone réduite dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky. Bien que la superficie totale d'application des mesures compensatoires ne soit pas encore déterminée, un ratio hypothétique de 4/1, par exemple, donnerait à ce groupe de travail la responsabilité de mesures compensatoires équivalant à moins de 0,2 % de l'aire de répartition.

Si la Commission croit qu'il est essentiel de réduire le plus possible les effets du projet proposé dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky, elle juge que l'imposition de conditions rigoureuses prévoyant la participation des communautés autochtones touchées permettra de mettre au point un PRHCMC d'une telle portée. La Commission craint que l'organisation d'un groupe de travail et l'établissement de ses lignes directrices prennent beaucoup de temps et retardent l'application des mesures compensatoires, au détriment de l'aire de répartition.

En deuxième lieu, les arguments appuyant la création d'un groupe de travail autochtone soulignent également l'utilité du groupe pour la surveillance. La Commission juge que les conditions 12 et 27 imposées à l'égard du pipeline et des installations visés par l'article 52, qui exigent la présentation de plans de surveillance pendant et après la construction pour les peuples autochtones, respectivement, prévoient déjà la possibilité que des Autochtones surveillent le projet, ce qui pourrait comprendre les activités de compensation et de rétablissement de l'habitat du caribou. La Commission traite plus en détail des occasions de surveillance autochtone au chapitre 7.

Enfin, la Commission note qu'un certain nombre d'intervenants ont souligné l'importance de protéger les mesures compensatoires. Elle relève que le PRHCMC provisoire cerne une région de compensation, soit l'emprise de la canalisation principale Grande Prairie actuelle, qui a été déterminée par NGTL en collaboration avec le ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta et ECCC, et qui assurerait la protection efficace des mesures compensatoires à long terme. La Commission note aussi que la collaboration de ces ministères est importante pour l'élaboration de mesures compensatoires efficaces.

Par conséquent, elle estime qu'il n'est ni justifié ni nécessaire d'imposer une condition concernant un groupe de travail autochtone pour le PRHCMC ou le PSRHCAMC.

Sans égard à ce qui précède, la Commission est fortement d'accord avec les arguments concernant l'importance de la participation et de la contribution des Autochtones au PRHCMC et au PSRHCAMC. Elle estime que les connaissances et les commentaires des Autochtones éclaireraient et favoriseraient l'élaboration et le peaufinage des plans de rétablissement, de compensation et de surveillance dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky afin qu'ils apportent les plus grands bienfaits. Par conséquent, elle a ajouté aux conditions 6, 31, 32, 33 et 34 imposées relativement au pipeline et aux installations visés par l'article 52 des exigences concernant la consultation des peuples autochtones.

La Commission a pris connaissance et tenu compte de l'opinion du commissaire Côté. Elle demeure d'avis que les conditions recommandées et imposées seraient suffisantes pour que le projet soit dans l'intérêt public, et qu'une condition concernant un groupe de travail autochtone n'est pas nécessaire. Elle juge que la création et l'utilisation d'un groupe de travail autochtone de cette ampleur pourraient exiger certains processus et certaines ressources, dont du temps, qui sont susceptibles d'entraîner un risque pour le projet et les autres mesures visant à améliorer l'état de l'aire de répartition du caribou Little Smoky. La Commission juge que les effets du projet sur la harde de caribous Little Smoky peuvent être atténués par les conditions recommandées et imposées, qui assureront l'intégration véritable des connaissances autochtones.

Opinion dissidente du commissaire Côté sur l'imposition d'une condition concernant un groupe de travail autochtone

Si j'accepte la conclusion de la majorité des membres de la Commission selon laquelle le projet présenté est dans l'intérêt public et que je suis d'accord que les conditions relatives aux mesures de rétablissement et de compensation visant les caribous de l'aire de répartition Little Smoky sont acceptables, mon opinion diffère de celle de la majorité en ce que j'aurais ajouté une condition concernant la collaboration avec les peuples autochtones sur ces mesures.

Cette condition aurait obligé NGTL à tenter de former un groupe de travail autochtone pour mettre au point le PRHCMC et planifier en détail les mesures de rétablissement et de compensation selon une approche collaborative. Bien que je sois d'accord (en partie) avec la majorité pour dire que la teneur de la condition, telle qu'elle a été proposée par plusieurs intervenants autochtones ayant participé à l'audience, n'est pas justifiée dans les circonstances actuelles, je suis en désaccord avec la majorité sur le fait qu'un groupe de travail autochtone ne permettrait pas d'atténuer les effets du projet plus efficacement ou de façon plus rigoureuse que les conditions proposées par la majorité. Selon moi, demander la participation directe des peuples autochtones à l'élaboration et à la mise au point des mesures visant le caribou serait une façon de reconnaître clairement leur attachement profond à cette espèce et leurs grandes connaissances à son sujet, et de respecter davantage l'esprit de collaboration sur une question d'intérêt commun.

Je pense qu'il est nécessaire de faire collaborer les peuples autochtones à la mise au point des mesures de rétablissement et de compensation visant le caribou. La situation de la harde de caribous Little Smoky est indéniablement alarmante : entre 95 et 99 % de son aire de répartition est actuellement perturbée, les effets cumulatifs de tous les aménagements qui s'y trouvent sont déjà importants, et comme en témoigne clairement le savoir autochtone transmis oralement pendant l'audience, les répercussions de ces effets cumulatifs sont considérables. Le déclin et la disparition éventuelle de la harde Little Smoky ne représentent pas uniquement la perte d'une ressource utilisée depuis des temps immémoriaux par les peuples autochtones de la région, mais aussi la perte éventuelle de connaissances et d'éléments de la culture autochtone associés au caribou. Comme les peuples autochtones sont les intendants des terres et des ressources de leurs territoires traditionnels, qu'ils connaissent bien, il faudrait assurer leur participation directe à la mise au point des mesures de rétablissement et de compensation visant la harde pour ce projet, car je pense qu'on améliorerait ainsi la probabilité que ces mesures soient efficaces.

En ce qui concerne les raisons de mes collègues pour ne pas exiger une condition concernant un groupe de travail autochtone, je conviens que la perturbation de l'habitat

causée par le projet est de relativement faible importance comparée à la superficie de l'aire de répartition du caribou Little Smoky. Cependant, je pense que cela ne justifie pas de rejeter la demande pour un groupe de travail autochtone. Les effets cumulatifs dont l'étendue varie nécessitent des solutions cumulatives adaptées, et toutes les mesures visant le problème général des effets cumulatifs de la perturbation pourraient être appliquées parallèlement à la condition relative à un groupe de travail autochtone. À cet égard, je note qu'à la section 1.3 du présent rapport, la Commission a formulé des recommandations au gouvernement sur les questions liées au caribou en général et à l'aire de répartition Little Smoky dans son ensemble, notamment d'accélérer la mise au point définitive du projet d'Accord sur la conservation et le rétablissement du caribou des bois en Alberta (le « projet d'Accord »).

Le projet d'Accord prévoit que les peuples autochtones auront le rôle d'orienter la mise en œuvre de l'accord et qu'un conseil sous-régional autochtone et multipartite sera établi pour l'aire de répartition du caribou Little Smoky en 2019-2020. Il faut cependant noter que l'accord n'a pas encore été signé et qu'il est hors du champ de compétences de la Régie. Rien ne garantit qu'il seraconclu, ni la forme qu'il aurait à sa conclusion. Par ailleurs, vu sa portée géographique, il est difficile de dire aujourd'hui à quel point il sera efficace pour répondre aux besoins particuliers de l'aire de répartition du caribou Little Smoky. À terme, cet accord pourrait être nécessaire au rétablissement éventuel de cette aire de répartition, mais je pense qu'il ne remplace pas le besoin d'adopter des mesures concrètes à l'égard de certains projets et de faire participer les peuples autochtones à celles-ci. Par conséquent, le projet d'Accord est insuffisant à lui seul.

Je conviens également avec mes collègues que les communautés autochtones qui ont participé à l'audience ont pu commenter le PRHCMC provisoire de NGTL, que la société aura l'obligation de continuer de les consulter et que la surveillance autochtone des mesures visant le caribou fait déjà l'objet d'autres conditions. Selon moi, cependant, ces faits ne rendent pas moins désirable la collaboration supplémentaire des peuples autochtones dans la mise au point définitive de ces mesures. D'après le dossier de l'audience, je pense que NGTL et les peuples autochtones se montrent réellement désireux de mettre en place des mesures efficaces au bénéfice de l'aire de répartition du caribou Little Smoky. Par contre, je juge également que le dossier met en lumière un certain nombre d'occasions où NGTL aurait pu intégrer plus pleinement le savoir autochtone transmis par les peuples autochtones à divers moments des processus de préparation de la demande et d'audience dans son évaluation des effets du projet et les mesures d'atténuation qui en ont découlé. Par exemple, pendant le contre-interrogatoire oral, la Première Nation d'O'Chiese a demandé à NGTL dans quelle mesure elle avait tenu compte des composantes valorisées par la Première Nation, comme le *ganaadan*, dans l'EES du projet. Bien que ce renseignement ait été fourni dans la preuve écrite de la Première Nation d'O'Chiese, pendant le processus d'audience, et qu'il n'était peut-être pas connu de NGTL au moment de préparer l'EES, un tel échange montre néanmoins les avantages que pourrait procurer une démarche plus collaborative pour l'évaluation des effets et l'élaboration des mesures d'atténuation. Par sa conception, je crois qu'un groupe de travail autochtone aurait constitué un cadre plus équitable et plus collaboratif pour rendre concrète aux yeux des Autochtones l'intégration de leur savoir aux plans de NGTL.

Par conséquent, à mon avis, NGTL devrait être tenue de faire tout son possible pour former un groupe de travail autochtone grâce auquel les peuples autochtones pourraient directement participer à la mise au point des mesures visant le caribou pour le projet, notamment pour veiller à l'application efficace et significative de leurs connaissances, et

pour remplir au moins en partie leur rôle d'intendants des terres et des ressources dans la zone visée par le projet. J'estime que cette mesure constituerait une réponse proportionnelle aux circonstances actuelles entourant la harde et appropriée aux préoccupations des peuples autochtones ayant participé à l'audience.

Compte tenu de ce qui précède, j'aurais imposé la condition relative à un groupe de travail autochtone énoncée ci-dessous. À mon sens, elle équilibre adéquatement les préoccupations et les objectifs présentés par les peuples autochtones pendant l'audience en ce qui concerne leur participation directe à la conception de mesures de protection pour la harde, et les réserves de NGTL quant à sa capacité à satisfaire à une condition nécessitant la participation de tiers non réglementés par la Régie.

Condition relative à un groupe de travail autochtone

Pour favoriser la collaboration dans la mise au point du PRHCMC et la planification détaillée connexe du rétablissement, de la gestion de l'accès, de la compensation et des mesures de surveillance ainsi que dans la préparation des autres dépôts relatifs au caribou exigés par les conditions 6, 31, 32, 33 et 34, y compris assurer la collecte et l'intégration des connaissances autochtones sur le caribou, NGTL doit tenter d'établir un groupe de travail autochtone sur l'aire de répartition du caribou Little Smoky avec les communautés autochtones intéressées qui ont été jugées susceptibles d'être touchées par le projet (les « communautés autochtones intéressées »).

a) NGTL doit soumettre à l'approbation de la Commission, dans les deux mois suivant la délivrance du certificat lié au projet, un plan de création d'un groupe de travail autochtone, conçu en collaboration avec les communautés autochtones intéressées et, dans la mesure du possible, avec les ministères concernés. Ce plan doit comprendre, au minimum :

    i) un résumé des activités menées à ce jour pour préparer le plan de création d'un groupe de travail autochtone;

    ii) les étapes prévues pour la création d'un groupe de travail autochtone, dont la description et l'échéancier des activités de collaboration sur la formation du groupe de travail autochtone et la préparation de ses documents de travail.

b) NGTL doit soumettre à l'approbation de la Commission, dans les six mois suivant la délivrance du certificat lié au projet, un rapport final sur la création du groupe de travail autochtone :

    i) Si au moins une des communautés autochtones intéressées a accepté de participer au groupe de travail, le rapport doit confirmer la mise sur pied de ce dernier et présenter :

        1. les membres du groupe de travail;

        2. les documents de travail rédigés en collaboration, notamment ce qui suit, conformément à ce qui a été accepté par les membres du groupe de travail :

            - tout énoncé de mandat;

            - le champ d'action du groupe de travail, y compris la confirmation de tout aspect du PRHCMC provisoire qui a déjà été mis en œuvre, fait déjà l'objet d'engagements irréversibles ou est nécessaire pour atteindre minimalement le degré de protection du caribou et de l'habitat connexe

qui avait fait l'objet d'engagements pendant l'audience de la Commission et dans le PRHCMC provisoire, et qui ne peut donc être modifié;

- le protocole décisionnel;
- le processus de règlement des différends;
- le plan de travail;
- la durée de vie du groupe de travail;

3. un résumé des questions et des préoccupations soulevées par les communautés autochtones intéressées concernant le fonctionnement du groupe de travail, y compris les plans et les mécanismes pour régler celles-ci de manière collaborative ou les raisons pour lesquelles cela ne sera pas fait. NGTL doit inclure toute correspondance de la part des communautés autochtones intéressées, le cas échéant, et sous réserve d'ententes de confidentialité, qui décrit les questions ou les préoccupations;
4. une description des ressources disponibles pour soutenir la participation des communautés autochtones intéressées.

ii) Si aucune des communautés autochtones intéressées n'a accepté de participer au groupe de travail, le rapport doit décrire les efforts déployés par NGTL pour former le groupe de travail et doit résumer les raisons données par les communautés autochtones intéressées quant à leur refus d'y participer.

c) Si un groupe de travail autochtone a été formé, NGTL doit, après la formation du groupe, intégrer ce qui suit à tout dépôt effectué auprès de la Commission conformément aux conditions 6, 31, 32, 33 et 34 :

i) en plus des exigences relatives à la consultation des communautés autochtones ne participant pas au groupe de travail autochtone qui sont comprises dans ces conditions, une description de la collaboration avec le groupe de travail autochtone sur la préparation du dépôt, y compris la façon dont les connaissances autochtones sur le caribou ont été intégrées au dépôt;

ii) un résumé des questions et des préoccupations soulevées par les communautés autochtones au sujet du dépôt, y compris la façon dont NGTL les a résolues dans le dépôt, les tentatives de collaboration en cours visant à les résoudre ou les raisons pour lesquelles il n'y sera pas donné suite.

d) Si un groupe de travail autochtone a été formé, NGTL doit, après la formation du groupe, déposer un résumé des activités du groupe tous les six mois jusqu'à ce que tous les documents soumis en vertu des conditions 6, 31, 32 et 33 aient été approuvés et que les rapports de surveillance des deux premières années aient été remis conformément à la condition 34.

Je suis d'avis que la création d'un groupe de travail autochtone aurait de nombreuses retombées positives, notamment et principalement pour la harde Little Smoky, mais aussi pour les peuples autochtones de la région du projet et pour la relation entre NGTL et les peuples autochtones en général.

En premier lieu, la création d'un groupe de travail autochtone garantirait la pleine prise en compte du savoir autochtone dans la mise au point des mesures de rétablissement, de compensation et de surveillance visant le caribou pour le projet. Le groupe de travail

autochtone envisagé dans la condition énoncée ci-dessus cible un objectif important et clairement défini, soit la mise au point, la mise en œuvre et la surveillance efficaces des mesures de rétablissement et de compensation visant le caribou pour le projet. L'efficacité de ces mesures ne peut s'améliorer que par l'application directe des connaissances autochtones sur le caribou et son habitat qu'ont les peuples autochtones de la région.

En deuxième lieu, la création d'un groupe de travail autochtone faciliterait la mise en œuvre d'un ensemble diversifié de stratégies pour résoudre ce qui est manifestement un problème d'effets cumulatifs. Un groupe de travail autochtone efficace viendrait appuyer toute mesure qui pourrait (ou non) être prise à grande échelle par les gouvernements fédéral et provincial.

En dernier lieu, la création d'un groupe de travail autochtone permettrait de faire véritablement participer les peuples autochtones à la gestion de la harde, en les impliquant directement dans les mesures de protection qui seraient mises en œuvre pour le projet. Bien que le groupe de travail envisagé ici ne leur donnerait pas un rôle de réels cogestionnaires, les participants autochtones pourraient, au moins en partie, assurer l'intendance des terres et des ressources de leurs territoires en ce qui a trait à la mise au point des mesures de rétablissement et de compensation visant le caribou pour le projet. Pour cette raison, je crois que la création d'un groupe de travail autochtone constituerait une mesure positive favorisant la bonne entente et la collaboration.

En somme, je ne suis pas d'accord avec la décision de la majorité des membres de la Commission d'exclure une condition sur la création d'un groupe de travail autochtone.

8.8 Programme de suivi

La LCEE (2012) exige l'adoption d'un programme de suivi. La Commission recommande d'appliquer les **conditions 33** et **34** imposées **au pipeline et aux installations connexes visés par l'article 52** à cette fin. La section 8.7.3.2 donne des précisions à ce sujet.

8.9 Conclusion de la Commission

La Commission a mené une évaluation environnementale relative au projet et est d'avis que, dans l'ensemble, le projet n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants si les conditions qu'elle recommande et les méthodes de protection environnementale et mesures d'atténuation de NGTL sont suivies.

En vertu de la LCEE (2012), la Commission recommande donc à la gouverneure en conseil de déterminer que le projet désigné n'est pas susceptible d'entraîner des effets environnementaux négatifs importants.

9 Infrastructure, emploi et économie

Le *Guide de dépôt* définit les attentes à l'égard des demandeurs en ce qui concerne les répercussions socio-économiques de l'existence d'un projet. Les demandeurs doivent ainsi déterminer et prendre en compte l'incidence qu'un projet pourrait avoir sur l'infrastructure, les services, l'emploi et l'économie. De plus, ils sont censés prévoir des mesures pour atténuer les effets négatifs et favoriser les retombées positives du projet.

Les effets socio-économiques éventuels des changements provoqués dans l'environnement sont présentés au chapitre 8. Les autres effets d'ordre économique sont traités au chapitre 3. Les effets socio-économiques directs du projet lui-même sont abordés ci-après. Les questions liées à l'emploi et aux retombées économiques, pour ce qui est des peuples autochtones, sont examinées dans le chapitre 7.

9.1 Infrastructure et services

NGTL a présenté son évaluation des effets éventuels sur l'infrastructure et les services et elle exposé les mesures d'atténuation qu'elle propose dans son EES et son PPE. Elle a également déterminé et évalué les effets résiduels et cumulatifs attendus du projet.

Dans l'EES, NGTL a indiqué que les indicateurs clés des effets éventuels sur l'infrastructure et les services étaient l'approvisionnement en eau, la gestion des déchets et les services publics, les services d'urgence, de soins de santé et sociaux, les logements commerciaux, les loisirs, ainsi que la circulation et les transports régionaux. NGTL a fourni les conditions de référence de ces indicateurs pour chaque district municipal rural, comté et centre de services communautaires dans la zone d'étude socio-économique[24].

NGTL prévoit que l'afflux de travailleurs de l'extérieur de la zone d'étude socio-économique pour répondre aux besoins de construction fera augmenter faiblement et temporairement la population. Elle a fait remarquer que les travaux de construction et l'augmentation temporaire de la population pourraient exercer une demande accrue sur l'infrastructure et les services dans la zone d'étude.

Le chevauchement temporaire du projet et d'autres projets raisonnablement prévisibles dans cette zone risque d'engendrer une demande cumulative supplémentaire sur l'infrastructure et les services du secteur. NGTL a indiqué que ces autres projets (d'une valeur combinée de plus de 2,1 milliards de dollars), vu leur nature et leur ampleur, sont susceptibles de nécessiter des services et d'exercer une pression sur l'infrastructure comparables à ce qui se produira durant la construction du projet. Elle a précisé que les effets cumulatifs sur l'infrastructure et les services seraient attribuables à une demande cumulative accrue pour de l'eau, la gestion des déchets et les services publics, les services d'urgence, de soins de santé et sociaux, ainsi que les transports.

---

[24] La zone d'étude socio-économique regroupe le district municipal rural et les cinq comtés suivants : district municipal de Greenview et comtés de Grande Prairie n° 1, de Yellowhead, de Clearwater, de Mountain View et de Rocky View. Il comprend également les neuf collectivités suivantes, qui peuvent servir de centres de services pour le projet : Ville de Grande Prairie, Valleyview, Fox Creek, Whitecourt, Edson, Drayton Valley, Rocky Mountain House, Didsbury et Airdrie.

Étant donné l'emplacement des projets raisonnablement prévisibles et d'autres activités courantes (pétrolières et gazières, forestières et de transport), NGTL estime que les effets cumulatifs sur l'infrastructure et les services seront plus marqués dans le comté de Yellowhead et le district municipal de Greenview. Elle a soutenu que les conditions de référence indiquent que les services d'approvisionnement en eau, de gestion des déchets et publics, et les services d'urgence, de soins de santé et sociaux dans le comté de Yellowhead et le district municipal de Greenview suffiront à la demande de la population, même si celle-ci augmente temporairement dans les limites prévues. NGTL a dit avoir discuté de la gestion de la circulation avec les administrations du comté de Grande Prairie et du district municipal de Greenview et avoir l'intention de continuer à le faire.

NGTL a fait savoir qu'elle ne prévoyait aucune augmentation importante des effectifs pendant l'exploitation du projet. Par conséquent, aucune augmentation notable de la demande exercée sur l'infrastructure et les services par rapport à celle précédant le projet dans la zone d'étude socio-économique n'est prévue. Comme les activités d'exploitation du projet seraient intégrées à la structure opérationnelle existante, NGTL est d'avis que l'infrastructure et les services ne feraient l'objet d'aucune demande supplémentaire au cours de l'exploitation.

Point de vue des participants

Nation crie de Driftpile, Première Nation d'O'Chiese et Nation crie de Samson

Ces parties ont toutes trois exprimé des préoccupations concernant la circulation. Au cours de leurs séances de partage oral des connaissances autochtones, M. Peter Okemow, Aîné de la Nation crie de Driftpile, M. Terrance Strawberry, membre de la Première Nation d'O'Chiese, et M. Besim Buffalo Jr., chasseur de la Nation crie de Samson, ont soulevé la question des effets et des répercussions de la circulation sur leur utilisation des terres. En réponse à une demande de renseignements de l'Office, la Nation crie de Samson a, de plus, proposé une condition relative à la gestion de la circulation.

Pour des précisions à ce sujet, voir le chapitre 7.

Réplique de NGTL

NGTL a indiqué qu'elle mettrait en œuvre un plan de gestion et de contrôle de la circulation pour le projet. Elle a expliqué que ce plan traite de la gestion et du contrôle de la circulation liée à la construction dans le périmètre du chantier et sur les routes d'accès temporaire. Elle a aussi précisé que les entrepreneurs affectés à la construction du projet seraient mis au courant des mesures d'atténuation liées à l'accès.

Opinion de la Commission

La Commission accepte la preuve déposée par NGTL et estime que les mesures prévues par celle-ci sont suffisantes pour contrer les éventuelles répercussions du projet sur l'infrastructure et les services locaux, dont les effets sur la circulation. Étant donné que le projet est réparti en de nombreux endroits et qu'il nécessiterait un nombre relativement peu élevé de travailleurs provenant de l'extérieur, la Commission estime peu probable que la demande créée par le projet soit supérieure à la capacité de l'infrastructure et des services ou affecte la qualité des services dans les collectivités touchées.

La Commission note également que NGTL s'est engagée à mettre en œuvre des plans d'atténuation et de gestion, dont le plan de gestion des produits chimiques et des déchets, le plan de gestion et de contrôle de la circulation, le plan d'urgence en cas de rejet, le plan de sécurité propre au site et le plan d'intervention d'urgence.

9.2 Emploi et économie

NGTL soutient que le projet générerait des emplois, des revenus supplémentaires, des occasions d'affaires et des revenus pour les entrepreneurs dans la zone d'étude socio-économique et en Alberta.

NGTL est d'avis que les dépenses du projet auraient des retombées positives sur les économies albertaine et nationale grâce à la création d'emplois, aux revenus attribuables aux effectifs supplémentaires et à la hausse du produit intérieur brut (PIB). Le projet comme tel et la main-d'œuvre et l'activité commerciale qui y sont associées généreraient des recettes fiscales pour les gouvernements provinciaux et fédéral ainsi que les administrations municipales.

NGTL a indiqué que le nombre moyen de travailleurs de la construction prévu serait de 1 890 et qu'il pourrait atteindre 2 920 en période de pointe. La préférence serait accordée aux travailleurs de l'Alberta, et les retombées économiques totales (directes, indirectes et induites) pour la province se chiffreraient à 1 221 millions de dollars en PIB et à 817 millions de dollars en revenus du travail[25].

NGTL a fait savoir que les possibilités d'emploi et de marchés pour la composante pipelinière du projet comprendraient la supervision et l'administration sur le terrain, et des postes de soudeurs, de tuyauteurs, de conducteurs de matériel, d'ouvriers et de chauffeurs. En ce qui concerne l'ajout de motocompresseurs à des stations de compression, la société a précisé que des emplois issus des métiers de la construction (chaudronniers, menuisiers, électriciens) s'ajouteraient aux possibilités d'emploi et de marchés indiquées ci-dessus. NGTL a fait remarquer que le taux de chômage et l'état de la main-d'œuvre dans les secteurs de la construction, des mines, des carrières et du pétrole et du gaz donnent à penser que des travailleurs compétents seraient disponibles pour le projet.

Elle a fait savoir qu'elle ne prévoyait aucune augmentation importante des effectifs pendant l'exploitation du projet.

NGTL a dit prévoir que les contrats pipeliniers soient accordés en fonction de critères de sécurité, de qualité, de capacité, d'expérience et de compétitivité des coûts, et octroyés probablement à un entrepreneur de l'Alberta, mais pas nécessairement de la zone d'étude socio-économique. Elle a souligné qu'on aurait recours à des services et à des employés et entrepreneurs compétents locaux et autochtones, dans la mesure du possible.

NGTL a dit s'attendre à ce que les entreprises situées dans la zone d'étude socio-économique, y compris les entreprises autochtones, bénéficient de la majorité des dépenses dans des services auxiliaires étant donné que c'est dans cette zone que la plupart des services

[25] La section 20 de l'EES (A92619-15) comprend d'autres exemples des contributions estimées de NGTL aux changements du PIB, des revenus du travail et des recettes fiscales.

nécessaires sont offerts. La société a précisé que les critères d'évaluation et de sélection qui s'appliquent aux contrats pipeliniers sont aussi valables pour les services auxiliaires.

À l'échelle régionale, NGTL a indiqué que le projet offrirait des avantages économiques à court et à long terme aux districts municipaux ruraux, aux comtés et aux collectivités dans la zone d'étude socio-économique, qu'il redonnerait de la vigueur à l'économie de ces localités et qu'il y améliorerait les investissements. La construction du gazoduc créerait une demande pour des biens et des services locaux, par exemple, en alimentation, logement, matériel, pièces industrielles, pièces et entretien de véhicules automobiles, et carburant. NGTL a souligné que l'achat de biens et de services locaux et la génération de recettes fiscales, directes durant l'exploitation et indirectes durant la construction, amélioreraient l'investissement dans la zone d'étude socio-économique. Les districts municipaux ruraux et les comtés pourraient se servir de ces recettes pour améliorer l'infrastructure et les services, au besoin. De plus, l'achat de biens et de services locaux permettrait aux entreprises locales de prospérer et de prendre de l'expansion pour répondre à la demande accrue.

NGTL a soutenu que le logement des travailleurs serait à l'origine d'autres retombées économiques dans la région. Pendant la construction, le personnel du projet serait logé dans des baraquements et des logements commerciaux existants ou temporaires dans la zone d'étude socio-économique. Le logement des travailleurs devrait générer des revenus pour les exploitants de baraquements, d'hôtels, de motels et de terrains de camping et d'autres entreprises locales (ex., stations-service, magasins et restaurants).

NGTL a pris note des préoccupations soulevées lors des activités de mobilisation des communautés autochtones, notamment de la perte des avantages économiques du projet au profit de collectivités extérieures en raison du recours à la sous-traitance pour recruter des travailleurs, entrepreneurs et consultants qualifiés. Elle a indiqué être déterminée à offrir des possibilités d'emploi et de marchés aux personnes et aux entreprises qualifiées, notamment autochtones, dans la zone d'étude socio-économique.

Dans son EES, NGTL a présenté des renseignements résumant les effets potentiels sur l'emploi et l'économie, des mesures d'amélioration (plutôt que d'atténuation) et les effets résiduels prévus. Parmi les exemples de mesures d'amélioration proposées par la société figurent, notamment, ce qui suit :

- Recourir à des services et à des employés et entrepreneurs compétents locaux et autochtones, dans la mesure du possible, dans le cadre du projet.
- Encourager la participation de travailleurs et d'entreprises autochtones au projet grâce à la mise en œuvre du programme d'emploi et de contrats à l'intention des Autochtones de TransCanada.
- Obtenir de l'entrepreneur principal un plan de participation des Autochtones décrivant sa démarche en vue d'offrir des occasions productives aux entreprises et particuliers autochtones qualifiés et concurrentiels dans le cadre du projet. Ce plan serait harmonisé avec le programme d'emploi et de contrats à l'intention des Autochtones de NGTL.

NGTL a indiqué que le projet devrait avoir des effets résiduels positifs sur l'emploi et l'économie, notamment sur les revenus d'entreprise, d'emploi et du travail. La société a fait remarquer que les mesures d'amélioration présentées dans son EES visent à maximiser les effets positifs sur les indicateurs clés associés à l'emploi et à l'économie.

Compte tenu de la portée du projet et des conditions socio-économiques qui existent dans les collectivités avoisinantes, ainsi que dans le reste de l'Alberta, NGTL a conclu que le projet n'aurait que des effets positifs sur l'emploi et l'économie, et qu'il n'y aurait aucune interaction susceptible d'avoir des conséquences défavorables sur l'économie. Ainsi, d'après les conclusions de l'EES, NGTL estime que le projet n'est pas susceptible de causer des difficultés économiques ou d'entraîner le déplacement de travailleurs ou d'entreprises.

Point de vue des participants

Pour des renseignements sur les questions et les préoccupations particulières aux communautés autochtones à l'égard de l'emploi et de l'économie, consulter le chapitre 7.

Opinion de la Commission

La Commission accepte la preuve déposée par NGTL et croit que le projet sera bénéfique pour l'économie locale, régionale et provinciale. Elle estime que les avantages socio-économiques reliés à l'étape de construction du projet, qui se traduiraient par des possibilités d'emplois directs et indirects, d'approvisionnement et de contrats, profiteraient aux collectivités locales ainsi qu'aux travailleurs d'ailleurs en Alberta. Elle croit également que le projet créerait plus d'emplois pour les Autochtones et plus de contrats pour les entreprises détenues par des Autochtones.

La Commission prend note du programme d'emploi et de contrats à l'intention des Autochtones de NGTL et des engagements de celle-ci à collaborer avec les communautés autochtones et à cibler des occasions de formation et de perfectionnement à leur intention. D'autres opinions sur les communautés autochtones, dont des conditions recommandées concernant les emplois, les contrats et l'approvisionnement, se trouvent au chapitre 7.

Annexe I – Conditions assorties au certificat délivré aux termes de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Dans la présente annexe, les termes et les expressions (en gras) ont la signification donnée dans le glossaire.

Général

1. Conformité aux conditions

Sauf avis contraire de la Commission, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans le présent certificat.

2. Conception, emplacement, construction et exploitation du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52

NGTL doit veiller à ce que le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52 soient conçus, situés, construits et exploités conformément aux caractéristiques techniques, normes, engagements et autres renseignements mentionnés dans sa demande ou ce qui a été convenu dans ses réponses aux questions qui lui ont été adressées pendant l'instance ou dans ses observations connexes.

3. Protection de l'environnement

NGTL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, marches à suivre et engagements concernant la protection de l'environnement, qui sont compris ou mentionnés dans sa demande ou dans ses observations connexes.

Avant la mise en chantier

4. Plan de gestion des situations d'urgence et d'intervention durant la construction

a) **Au moins 60 jours avant le début de la construction**, NGTL déposer auprès de la Commission le plan d'intervention d'urgence s'appliquant au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52 qu'elle mettra en œuvre durant la construction de ceux-ci. Ce plan doit renfermer les mesures d'urgence que NGTL emploiera en cas de déversement accidentel attribuable aux activités de construction, d'évacuation pour des raisons médicales à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, de lutte contre les incendies et de sûreté des lieux.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du plan à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

5. Plan de protection de l'environnement mis à jour pour le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52

a) **Au moins 60 jours avant le début de la construction**, NGTL doit soumettre **à l'approbation de** la Commission un plan de protection de l'environnement (« PPE ») à jour qui s'applique expressément au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52. Cette version actualisée doit renfermer les modifications apportées après avoir tenu compte des éléments de preuve produits durant le processus d'audience. Il doit notamment comprendre ce qui suit (sans s'y limiter) :

   i) les procédures de protection de l'environnement (dont les plans se rapportant spécifiquement aux sites), les critères de mise en œuvre de ces procédures, les mesures d'atténuation et de surveillance applicables à toutes les étapes et toutes les activités liées au projet;

   ii) les plans d'intervention d'urgence et de gestion des situations d'urgence à jour;

   iii) une description de l'état dans lequel NGTL entend rétablir et maintenir les emprises une fois la construction terminée, ainsi qu'une description des objectifs quantifiables pour la remise en état;

   iv) une liste des mesures qui seront prises pendant la construction pour réduire au minimum les perturbations causées au caribou et à son habitat et aider à accélérer le rétablissement de l'habitat, y compris ce qui suit :

      a. les pratiques exemplaires, exigences et restrictions temporelles provinciales et fédérales visant spécifiquement à réduire au minimum les perturbations découlant de la construction;

      b. les critères employés pour déterminer où ces mesures seront prises;

   v) toutes les mesures d'atténuation visant de façon particulière les espèces en péril et leur habitat, les zones clés pour la faune et la biodiversité, les plans d'eau fréquentés par le cygne trompette, les aires secondaires pour le grizzli et les zones d'accès spéciales;

   vi) des cartes-tracés environnementales à jour;

   vii) une preuve que les autorités gouvernementales compétentes ont été consultées, s'il y a lieu;

   viii) un registre des modifications apportées, les renvois aux mises à jour des documents modifiés et les renvois aux éléments de preuve de l'audience pour chaque mise à jour.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du plan à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

6. Plan révisé de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires (PRHCMC)

a) **Au moins 60 jours avant le début de la construction**, NGTL doit soumettre **à l'approbation de** la Commission une version révisée du PRHCMC. Celle-ci doit comporter les modifications apportées après avoir tenu compte des éléments de preuve produits durant le processus d'audience GH-003-2018 ainsi qu'un résumé des

consultations menées auprès des peuples autochtones ayant exprimé un intérêt à participer au PRHCMC durant le processus d'audience afin de confirmer qu'on a bien tenu compte des connaissances autochtones fournies relativement au caribou. La version révisée du PRHCMC comprendra ce qui suit :

i) un registre des modifications apportées, les renvois aux mises à jour dans le document modifié et les renvois aux éléments de preuve de l'audience pour chaque mise à jour;

ii) un résumé des connaissances autochtones particulières au caribou obtenues des communautés autochtones et les renvois aux mises à jour dans le document modifié.

b) NGTL doit également transmettre un exemplaire du plan à tous les peuples autochtones qui ont manifesté un intérêt à le recevoir, ainsi qu'à Environnement et Changement climatique Canada et à toutes les ainsi qu'à toutes les autorités provinciales compétentes, et, dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

7. Études sur la faune et les plantes rares

Au moins 60 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Commission, les rapports d'études suivants sur la faune et les plantes rares :

a) les études sur le râle jaune, pour les tronçons de pipeline de Colt et de Dismal Creek;

b) l'étude sur les oiseaux chanteurs, pour le tronçon de pipeline d'Elmworth;

c) les études sur l'engoulevent d'Amérique, pour les tronçons de pipeline de Colt, d'Elmworth et de Dismal Creek;

d) les études sur les amphibiens nocturnes, pour les tronçons de pipeline de Colt et de Deep Valley;

e) l'étude de fin de saison sur les plantes saisonnières rares, pour le tronçon de pipeline Elmworth.

Tous ces rapports doivent faire état de la méthodologie employée pour l'étude, des résultats de celle-ci et des mesures d'atténuation proposées et confirmer que les mesures d'atténuation proposées ont été incorporées au plan de protection de l'environnement et aux cartes-tracés environnementales.

8. Risques géologiques

Au moins 60 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer devant la Commission les rapports suivants :

a) les évaluations des risques géologiques de phase II comprenant notamment les éléments suivants (sans s'y limiter) :

i) une analyse de tous les risques géologiques présents le long de l'emprise du projet;

ii) les dangers associés aux risques répertoriés;

iii) les mesures d'atténuation et de surveillance nécessaires pour maîtriser les risques répertoriés.

b) des analyses sur les glissements de terrain et les pentes abruptes pour tous les secteurs ayant tendance à devenir instables, relevés lors des évaluations des risques géologiques, comprenant ce qui suit :

   i) une liste des endroits à risques élevés et les mesures d'atténuation proposées que NGTL mettra en œuvre pendant la construction pour gérer les situations dangereuses à ces endroits;

   ii) les plans de surveillance proposés par NGTL durant l'exploitation visant les endroits à risques élevés, y compris la liste des techniques de surveillance auxquelles aura recours NGTL. Les techniques de surveillance qu'évaluera la Régie comprendront les méthodes de télésurveillance continue des pentes et des approches semblables.

9. Rapports sur les franchissements de cours d'eau sans tranchée

Au moins 60 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer devant la Commission les rapports d'études géotechniques et les études définitives de faisabilité des ouvrages de franchissement de cours d'eau sans tranchée suivants :

a) rivière Smoky;

b) rivière Little Smoky;

c) rivière McLeod;

d) rivière Pembina;

e) rivière Saskatchewan Nord.

10. Études inachevées sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

a) **Au moins 45 jours avant le début de la construction du pipeline et les installations connexes visés à l'article 52,** NGTL doit soumettre **à l'approbation** de la Commission un rapport relatant toutes les études inachevées sur l'usage des terres à des fins traditionnelles associées au projet. Le rapport doit notamment renfermer les éléments suivants :

   i) un résumé de l'état d'avancement des études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles entreprises pour le projet, notamment celles visant certaines communautés autochtones ou les études complémentaires prévues;

   ii) une description de la manière dont NGTL a pris en considération l'information recueillie au cours des études dont elle n'avait pas fait état durant l'instance GH-003-2018 et de la suite qu'elle y a donnée;

   iii) une description des préoccupations non réglées qui ont été soulevées par des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, au sujet des effets éventuels du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, ainsi qu'une description des moyens pris ou prévus par NGTL pour les régler, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise en la matière;

   iv) un résumé de toute étude inachevée ou de toute activité de suivi qui ne sera pas terminée avant le début de la construction, accompagné d'une justification de l'inachèvement avant la construction, d'une estimation de la date d'achèvement, le cas échéant, et d'une description des moyens que NGTL a déjà pris ou

prendra pour recenser les terres et les ressources utilisées à des fins traditionnelles qui sont susceptibles d'être touchées par le projet si les études en cours ne sont pas complétées avant la construction;

v) une description des moyens qu'a pris NGTL pour incorporer dans son plan de protection de l'environnement du projet les modifications relevées dans les études ou activités de suivi ou, s'il y a lieu, dans sa surveillance pendant le cycle de vie.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du plan à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

11. Programmes et manuels – Sécurité

Au moins 30 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Commission une confirmation de l'existence d'un ou de plusieurs manuels à jour sur la sécurité en matière de construction, comme l'exige l'article 20 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*. Cette confirmation doit être signée par le dirigeant responsable de la société.

12. Plan de surveillance de la construction pour les peuples autochtones

a) **Au moins 30 jours avant le début de la construction du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52**, NGTL doit déposer auprès de la Commission un plan décrivant la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance pendant la construction. Les activités devraient comprendre la surveillance des effets environnementaux négatifs, des ressources patrimoniales, des terres et des ressources utilisées à des fins traditionnelles et des lieux ayant une importance sur le plan culturel. Ce plan doit notamment renfermer les éléments suivants :

i) un résumé des activités de mobilisation amorcées avec les peuples autochtones pour examiner les possibilités de participation de ceux-ci aux activités de surveillance;

ii) une description de la façon dont les conclusions de cette mobilisation auprès des peuples autochtones ont été incorporées au plan;

iii) une liste des peuples autochtones ayant conclu un accord avec NGTL pour agir en qualité de surveillants;

iv) une description de la formation et des besoins prévus des participants, y compris leurs éventuelles reconnaissances professionnelles;

v) la portée, la méthode employée et la justification des activités de surveillance devant être menées par NGTL et chaque participant autochtone visé au point a) iii) ci-dessus, entre autres les aspects de la construction et les lieux géographiques comprenant la contribution des surveillants;

vi) une description de l'usage que NGTL fera de l'information recueillie tout au long de la participation des surveillants autochtones;

vii) une description des moyens que NGTL entend prendre pour communiquer aux communautés autochtones participantes l'information recueillie par les surveillants, accompagnée d'un échéancier pour ce faire.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du plan aux peuples autochtones visés au point a) iii) et, dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

13. Plan à jour relatif aux emplois, aux contrats et aux achats

a) **Au moins 30 jours avant le début de la construction du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52**, NGTL doit déposer auprès de la Commission une mise à jour du plan relatif aux emplois, aux contrats et aux achats renfermant ce qui suit :

   i) un exemplaire du plan de participation des Autochtones de l'entrepreneur principal;

   ii) un résumé de la façon dont le plan de participation des Autochtones de l'entrepreneur principal s'harmonise avec son programme de contrats et d'emploi pour les groupes autochtones.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du plan à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

14. Rapport sur la mobilisation des peuples autochtones

a) Au moins 30 jours avant le début de la construction du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52, et tous les six mois par la suite jusqu'à la fin de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Commission un rapport résumant ses interactions avec tous les peuples autochtones susceptibles d'être touchés. Ces rapports doivent notamment renfermer les éléments suivants :

   i) les méthodes employées, les dates et les lieux des activités de consultation, y compris les visites des lieux;

   ii) un résumé des préoccupations exprimées par les peuples autochtones;

   iii) la manière dont NGTL a donné suite ou entend donner suite aux préoccupations soulevées;

   iv) une description des préoccupations non réglées, le cas échéant;

   v) une description des moyens que NGTL entend prendre pour résoudre les préoccupations non réglées, ou les raisons pour lesquelles aucune autre mesure ne sera prise en la matière.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du plan à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

15. Autorisations concernant les ressources patrimoniales

a) Au moins 30 jours avant le début de la construction du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52, NGTL doit déposer ce qui suit auprès de la Commission :

   i) une confirmation signée par le dirigeant responsable de la société qu'elle a obtenu, pour les ressources archéologiques et patrimoniales, toutes les autorisations requises du ministère de la Culture, du Multiculturalisme et de la Condition féminine de l'Alberta;

   ii) une description des moyens qu'elle entend prendre pour respecter les conditions et donner suite aux commentaires et aux recommandations assortis aux autorisations visées au point i) ci-dessus, le cas échéant;

   iii) une description de la façon dont elle a incorporé des mesures d'atténuation supplémentaires à son PPE par suite des conditions, commentaires ou recommandations mentionnées au point ii).

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du plan à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

16. Tableau de suivi des engagements

NGTL doit s'acquitter des tâches suivantes :

a) déposer auprès de la Commission et afficher sur sa page Web du projet, **dans les 90 jours suivant la délivrance du présent certificat et au moins 30 jours avant le début de la construction**, un tableau de suivi énumérant tous les engagements qu'elle a pris dans sa demande ou convenu dans ses réponses aux questions qui lui ont été adressées ou dans les observations déposées durant le processus d'audience GH-003-2018 de la Commission, y compris tous ses engagements envers les peuples autochtones avec des renvois à ce qui suit :

   i) les documents renfermant les engagements (par exemple, la demande, les réponses aux demandes de renseignements, la transcription de l'audience, les exigences relatives aux permis ou les pièces déposées conformément aux conditions),

   ii) la personne chargée de veiller au respect de chaque engagement,

   iii) les délais estimatifs pour honorer chaque engagement.

b) mettre à jour l'état d'avancement des engagements mentionnés en a) dans le site Web du projet et déposer ces mises à jour auprès de la Commission selon les échéances qui suivent :

   i) tous les mois jusqu'au début de l'exploitation,

   ii) tous les trimestres jusqu'à la fin de la cinquième année suivant le début de l'exploitation;

c) conserver à son ou ses bureaux de chantier :

   i) le tableau de suivi de tous les engagements réglementaires, ainsi que leur état d'avancement, qui figurent, entre autres, dans la demande et les documents

déposés subséquemment ainsi que dans les conditions relatives aux permis, approbations et autorisations accordés;

ii) une copie des permis, approbations ou autorisations délivrés par des autorités fédérales, provinciales ou autres à l'égard du projet, incluant les conditions environnementales, ou les mesures d'atténuation ou de surveillance, propres à chaque site;

iii) les modifications apportées ultérieurement aux permis, approbations ou autorisations mentionnés en c) ii), le cas échéant.

17. Programme d'éducation permanente sur la gestion des situations d'urgence

a) **Au moins 30 jours avant le début de la construction,** NGTL doit déposer auprès de la Commission un plan particulier au projet pour l'élaboration d'un programme d'éducation permanente concernant le projet, qui s'intégrera au programme général d'éducation permanente exigé à l'article 35 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (DORS/99-294). Le plan doit contenir :

i) la liste des communautés autochtones susceptibles d'être touchées, des premiers intervenants (policiers, pompiers, services médicaux) et des autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents (p. ex., municipalités) à consulter, et les résultats des consultations tenues à ce jour;

ii) les buts, principes et objectifs de la consultation en vue de l'élaboration du programme;

iii) une description de la manière dont seront intégrés au programme les renseignements fournis par les communautés autochtones susceptibles d'être touchées, les premiers intervenants et les autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents, notamment une explication de la procédure employée par NGTL pour indiquer à ces parties comment leurs renseignements seront intégrés au programme et pourquoi certains ne le seront pas, le cas échéant;

iv) une description de la manière dont les renseignements du programme seront communiqués aux communautés autochtones susceptibles d'être touchées, aux premiers intervenants et aux autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents, notamment la façon dont NGTL compte s'y prendre si l'une de ces communautés autochtones demande la traduction des renseignements dans la langue autochtone locale;

v) un résumé des renseignements qui doivent figurer dans le programme, entre autres :

a. les situations d'urgence possibles pouvant mettre en cause le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52;

b. les règles de sécurité à suivre en cas d'urgence,

c. une description des moyens que NGTL entend prendre pour vérifier annuellement les coordonnées des personnes à joindre en cas d'urgence, y compris dans les communautés autochtones, et s'assurer que les personnes à joindre disposent elles aussi de coordonnées à jour des personnes à joindre en cas d'urgence,

d. la façon dont les communautés autochtones susceptibles d'être touchées, les premiers intervenants et les autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents peuvent communiquer avec NGTL en cas d'urgence,

e. la façon dont NGTL communiquera avec les communautés autochtones susceptibles d'être touchées, les premiers intervenants et les autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents en cas d'urgence.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du plan à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

18. Calendrier de construction

a) **Au moins 14 jours avant le début de la construction du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52**, NGTL doit déposer auprès de la Commission un ou des calendriers de construction détaillés indiquant les principaux travaux à exécuter et aviser la Commission de toutes les modifications pouvant y être apportées, au fur et à mesure qu'elles le sont.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

Pendant la construction

19. Rapports d'étape sur la construction

Au plus tard le 16 et le dernier jour de chaque mois durant la construction, NGTL doit déposer auprès de la Commission des rapports d'étape sur la construction. Les rapports doivent comprendre ce qui suit :

a) les activités exécutées au cours de la période visée, les problèmes reliés à l'environnement, aux aspects socioéconomiques, à la sûreté et à la sécurité, les cas de non-conformité, ainsi que les mesures prises pour résoudre chaque problème et cas de non-conformité;

b) des renseignements complets sur l'avancement de la construction dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky et une confirmation du respect du calendrier des travaux pour ce qui est du déboisement, de la construction du pipeline, des essais, des raccordements, du nettoyage, etc., avant la période d'activité restreinte. S'il y a un retard dans la construction, le rapport doit en faire état au moins 15 jours à l'avance et être conforme aux exigences de la condition 23.

20. Liste définitive des franchissements de cours d'eau

Au moins 60 jours avant le début de la construction de tout ouvrage de franchissement d'un cours d'eau, NGTL doit déposer auprès de la Commission :

a) une liste à jour de tous les cours d'eau qui doivent être franchis précisant :

i) le nom du cours d'eau devant être franchi et le code d'identification de l'ouvrage de franchissement;

ii) l'emplacement du franchissement;

iii) les méthodes principales de franchissement des cours d'eau;

iv) le calendrier de construction;

v) l'information sur la présence du poisson et de son habitat;

vi) la période qui perturbe le moins la pêche pour chaque ouvrage de franchissement;

vii) une indication quant au risque de détérioration, de perturbation ou de destruction du poisson ou de son habitat, au sens de la *Loi sur les pêches*, attribuable à l'ouvrage de franchissement proposé;

b) pour chaque ouvrage de franchissement présentant des risques de détérioration, de perturbation ou de destruction du poisson ou de son habitat mentionné au point a)vii), il faut fournir ce qui suit :

i) des dessins techniques détaillés de l'ouvrage de franchissement;

ii) des photographies de l'emplacement de l'ouvrage de franchissement, y compris en amont et en aval;

iii) une description des espèces de poisson, et de leur habitat, qui sont présentes à l'endroit du franchissement, et une indication de la possibilité que les environs immédiats servent au frai;

iv) les mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat propres au site qui serviront à atténuer les effets sur le poisson;

v) tout effet résiduel éventuel;

vi) les mesures de remise en état proposées;

vii) une analyse des effets possibles de la construction des ouvrages de franchissement sur les ressources halieutiques locales dans la zone immédiate;

viii) une description de la mesure dans laquelle NGTL a tenu compte des données disponibles et applicables sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles et des connaissances écologiques traditionnelles autochtones pour concevoir les plans des ouvrages de franchissement de cours d'eau.

21. Méthode de rechange pour le franchissement de cours d'eau

a) Pour tous les ouvrages de franchissement de cours d'eau où NGTL a recours à une méthode de rechange pour le franchissement, autre que la technique sans tranchée, plutôt que la méthode principale proposée et où il n'y a pas de risques de détérioration, de perturbation ou destruction du poisson ou de son habitat, au sens de la *Loi sur les pêches*, NGTL doit transmettre à la Commission un avis concernant ce changement, **au moins 10 jours avant la mise en chantier de l'ouvrage de franchissement selon la méthode de rechange.** Dans cet avis, NGTL doit expliquer les raisons du recours à cette méthode de rechange et fournir un résumé des différences par rapport à la méthode de franchissement initiale qui était envisagée.

b) Pour tout franchissement de cours d'eau où vivent des poissons et où NGTL emploie une méthode de rechange au lieu de la méthode principale, et où il y a des risques de

détérioration, de perturbation ou de destruction du poisson ou de son habitat, au sens de la *Loi sur les pêches*, NGTL doit déposer ce qui suit à la Commission, **au moins 30 jours avant le début de la construction du franchissement selon la méthode de rechange** :

i) une confirmation de la méthode de rechange utilisée pour le franchissement du cours d'eau, les raisons justifiant le recours à cette méthode et un résumé des différences entre la méthode principale et la méthode de rechange;

ii) les renseignements propres au site suivants :

a. des dessins techniques détaillés de l'ouvrage de franchissement;

b. des photographies de l'emplacement de l'ouvrage de franchissement ainsi qu'en amont et en aval;

c. une description des espèces de poissons qui pourraient être présentes et de leur habitat, en précisant si les environs immédiats servent au frai;

d. les mesures d'atténuation et d'amélioration de l'habitat propres au site qui serviront à réduire au minimum les répercussions;

e. tout effet résiduel éventuel;

f. les mesures de remise en état proposées;

g. une analyse des effets possibles de la construction des ouvrages de franchissement sur les ressources halieutiques locales dans la zone immédiate;

h. une description de la mesure dans laquelle NGTL a tenu compte des données disponibles et applicables sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles et des connaissances écologiques traditionnelles autochtones pour concevoir les plans des ouvrages de franchissement de cours d'eau;

iii) un résumé de la consultation menée par NGTL auprès des autorités gouvernementales compétentes, les peuples autochtones et les parties prenantes susceptibles d'être touchés par les travaux envisagés qui doivent être approuvés, ainsi que des mesures compensatoires proposées. Ce résumé doit faire état de toutes les questions ou préoccupations soulevées au sujet des travaux, et préciser la manière dont NGTL y a donné suite. Si des questions ou préoccupations n'ont pas encore été résolues, NGTL doit fournir un plan expliquant comment elles le seront.

c) NGTL doit confirmer, dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation, que les ouvrages de franchissement selon la méthode de rechange indiquée à la Régie aux points a) et b) sont les seuls ouvrages de franchissement de cours d'eau pour lesquels une méthode de rechange a été employée pour la construction du pipeline.

22. Autorisations en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la Loi sur les pêches

a) Pour toutes les activités dans des cours d'eau nécessitant une autorisation aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches,* NGTL doit présenter à la Commission une copie de cette autorisation **au moins 10 jours avant le début des activités**.

b) NGTL doit confirmer, **dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation**, que toutes les autorisations requises aux termes de la *Loi sur les pêches* ont été obtenues de Pêches et Océans Canada et déposées auprès de la Commission comme il est précisé au point a), ou encore aviser la Commission si aucune autorisation n'était requise.

c) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

23. Travaux dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky pendant la période d'activité restreinte

a) Les activités de déboisement et de construction dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky doivent se dérouler en dehors de la période d'activité restreinte du caribou des bois qui s'étend du 15 février au 15 juillet. Dans le cas où il est inévitable d'exécuter des travaux durant la période d'activité restreinte, NGTL doit soumettre ce qui suit à la Commission, **pour approbation, au moins 15 jours avant d'entamer les activités en question** :

   i) un résumé des consultations menées auprès du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta, d'Environnement et Changement climatique Canada et de tout peuple autochtone ayant exprimé un intérêt pour l'aire de répartition du caribou Little Smoky durant le processus d'audience GH-003-2018, et une liste des préoccupations soulevées et de la façon dont elles ont été résolues, ou une justification pour ne pas les avoir résolues;

   ii) une description des activités proposées qui restent à exécuter, notamment ce qui suit :

      a. une description de la portée des travaux;

      b. la proximité de chacune des activités avec une zone verte et toute autre zone sensible;

      c. les effets environnementaux prévus associés aux travaux durant la période d'activité restreinte;

      d. les méthodes d'atténuation qui seront mises en œuvre pour réduire les incidences sur le caribou;

      e. les effets résiduels prévus des activités de construction;

   iii) une comparaison des autres méthodes qui ont été envisagées et évaluées pour les travaux durant la période d'activité restreinte, ainsi que les répercussions de chacune;

   iv) un calendrier des travaux pour le reste du projet précisant chaque semaine durant laquelle NGTL projette d'exécuter des travaux pendant la période d'activité restreinte et faisant état de ce qui suit :

      a. chaque activité;

      b. les dates où chaque activité sera exécutée;

      c. la main-d'œuvre et le matériel nécessaires pour se livrer à chaque activité;

      d. l'emplacement de chaque activité en faisant des renvois aux cartes-tracés environnementales au moyen de la borne kilométrique et de latitude et longitude;

      e. si le recours à des hélicoptères est nécessaire, l'utilité de ceux-ci et le lieu et la fréquence de leur utilisation;

v) un rapport renfermant les résultats d'une étude sur le caribou (incluant la télémétrie, mais sans s'y limiter) sur l'emprise et dans une zone tampon appropriée dans les alentours du lieu où se dérouleront les activités qui seront exécutées pendant la période d'activité restreinte. L'étude sera réalisée entre trois et quatre semaines avant le début de la construction pendant la période d'activité restreinte. Le rapport fera état de ce qui suit :

   a. le moment de l'étude et la ou les méthodes employées;

   b. les emplacements (borne kilométrique et latitude et longitude), les dates et le nombre de caribous observés;

   c. les lieux et la description des signes de présence du caribou;

   d. une description de la mesure d'atténuation précise devant être mise en place et la durée de celle-ci;

vi) les documents émanant d'un cadre supérieur du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta autorisant l'exécution des activités entre le 15 février et le 15 juillet. Ces documents doivent comprendre ce qui suit :

   a. les procès-verbaux des réunions, les comptes rendus des conversations et les lettres qui se rapportent à l'approbation de l'activité de construction décrite au point d);

   b. une preuve que NGTL a communiqué avec un professionnel qualifié pour discuter de méthodes de rechange et de plans éventuels d'atténuation et de surveillance;

vii) tout autre renseignement pertinent pour ce qui précède.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

24. Disposition de temporisation

Le présent certificat échoit le *[trois* ans après la date de délivrance du certificat*]*, à moins que les travaux de construction prévus relativement aux installations visées à l'article 52 n'aient commencé à cette date.

Après la construction et pendant l'exploitation

25. Confirmation du respect des conditions par le dirigeant responsable

Dans les 30 jours qui suivent la date de mise en service du projet approuvé, NGTL doit confirmer par écrit à la Commission que celui-ci a été mené à terme et construit en respectant toutes les conditions applicables énoncées dans le présent certificat. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à la Commission. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que son signataire est le dirigeant responsable de NGTL, désigné en cette qualité en vertu de l'article 6.2 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

26. Quantification des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») découlant de la construction

a) NGTL doit déposer auprès de la Commission, **au moins 30 jours avant le début de l'exploitation**, une évaluation quantitative des émissions de GES qui découlent directement du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52, dont les émissions produites par les véhicules et engins de chantier pendant les opérations de défrichement et de brûlage des déchets de coupe. Cette évaluation doit comprendre ce qui suit :

   i) l'année, la marque et le modèle de l'équipement utilisés;

   ii) le nombre moyen d'heures d'utilisation de chaque type de véhicule ou d'équipement;

   iii) des estimations d'émissions pour chaque type d'équipement, à partir du Rapport d'inventaire national 1990-2017 d'Environnement et Changement climatique Canada ou de modèles de l'Environmental Protection Agency des États-Unis, par exemple MOVES2014;

   iv) le calcul d'un coefficient d'émission à jour et précis pour la construction relativement aux émissions, en tonnes par kilomètre;

le résultat doit comprendre ce qui suit :

   v) les volumes estimatifs de biomasse restants après la récupération du bois ayant une valeur marchande;

   vi) l'écart entre le nombre total d'hectares déboisés et les estimations présentées dans la demande relative au projet;

   vii) une description de toutes les mesures d'atténuation mises en œuvre pour réduire les émissions de GES découlant du déboisement (par exemple, une réduction de la superficie déboisée ou le transport des déchets de coupe dans une usine de granules de biomasse.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

27. Plan de surveillance après construction pour les peuples autochtones

a) NGTL doit déposer auprès de la Commission, **dans les 90 jours suivant la date de la dernière ordonnance de mise en service**, un plan décrivant la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance après construction du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52. Ce plan doit notamment renfermer les éléments suivants :

   i) un résumé des activités de mobilisation amorcées avec les peuples autochtones pour examiner les possibilités de participation de ceux-ci aux activités de surveillance;

   ii) une description de la façon dont les conclusions de cette mobilisation auprès des peuples autochtones ont été incorporées au plan;

   iii) une liste des peuples autochtones ayant conclu un accord avec NGTL pour agir en qualité de surveillants;

iv) une description de la formation et des besoins prévus des participants, y compris leurs éventuelles reconnaissances professionnelles;

v) la portée, la méthode employée et la justification des activités de surveillance devant être menées par NGTL et chaque participant autochtone visé au point a) iii) ci-dessus, entre autres les aspects de la post-construction et de l'exploitation, et les lieux géographiques comportant la contribution des surveillants;

vi) une description de l'usage que NGTL fera de l'information recueillie tout au long de la participation des surveillants autochtones;

vii) une description des moyens qu'entend prendre NGTL pour communiquer l'information recueillie durant la participation des surveillants autochtone.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du plan aux peuples autochtones visés au point a) iii) et, dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

28. Rapport sur les emplois, contrats et marchés

a) **Dans les 6 mois suivant la délivrance de la dernière autorisation de mise en service**, NGTL doit présenter à la Commission un rapport sur les emplois, les contrats et les marchés relatifs au projet durant la phase de construction, qui doit inclure entre autres ce qui suit :

i) un résumé des éléments ou indicateurs surveillés;

ii) un résumé de l'emploi de travailleurs autochtones, locaux et régionaux et des occasions d'affaires pendant la période visée par le rapport;

iii) le nombre d'entreprises et de particuliers se déclarant Autochtones qui ont été retenus;

iv) un résumé des efforts de mobilisation déployés par NGTL durant la période visée par le rapport auprès des communautés autochtones concernées et des groupes ou représentants locaux, régionaux, communautaires et liés au secteur en matière d'emploi et d'occasions d'affaires. Ce résumé doit faire état de toutes les questions ou préoccupations soulevées à propos de l'emploi et des occasions d'affaires et de la façon dont NGTL y a donné suite.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

29. Données du système d'information géographique sur le pipeline

Dans l'année qui suit la mise en service, NGTL doit présenter à la Commission**,** dans un fichier de formes Esri®, les données du système d'information géographique (« SIG »). Ces données doivent notamment renfermer les éléments suivants :

a) l'axe central de chaque tronçon du pipeline, identifié par le nom du pipeline, et les caractéristiques uniques de chaque tronçon, notamment le diamètre extérieur, l'épaisseur de paroi, la pression maximale d'exploitation, le type de revêtement extérieur, le revêtement des soudures circonférentielles posé sur le chantier, les exigences techniques de fabrication du tube et la hauteur de recouvrement. Si l'une des

caractéristiques susmentionnées change à un point donné le long du pipeline, cet endroit devrait marquer le début d'un nouveau tronçon. Le fichier doit être accompagné de renseignements sur le degré de précision des données du SIG;

b) le nom et l'emplacement des stations de compression, des terminaux, des postes de transfert de propriété et des vannes de sectionnement, selon le cas.

Les données doivent être des coordonnées NAD83 et la projection doit être géographique (latitude et longitude). Le dépôt effectué aux termes de la condition doit être accompagné d'une déclaration confirmant que son signataire est le dirigeant responsable de NGTL.

30. Rapports de surveillance environnementale après construction

a) Au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance complètes après le nettoyage final, NGTL doit déposer auprès de la Commission un rapport de surveillance environnementale après construction qui :

   i) décrit les méthodes de suivi utilisées, les critères établis pour évaluer le degré de réussite et les résultats obtenus;

   ii) relève les modifications apportées aux critères établis dans le PPE pour évaluer le succès de la remise en état, et approuvées par la Commission, ainsi que la justification de ces modifications, le cas échéant;

   iii) énumère les problèmes à surveiller, entre autres les imprévus qui sont survenus pendant la construction, et les endroits où ils se sont produits (p. ex., indiqués sur une carte, dans un diagramme, dans un tableau);

   iv) fait un état de la situation actuelle des problèmes (résolus ou non) et des écarts constatés par rapport aux plans ainsi que des mesures correctives qui ont été appliquées;

   v) évalue l'efficacité des mesures d'atténuation (prévues et correctives) appliquées par rapport aux critères de réussite qui ont été définis;

   vi) décrit en détail les consultations qui ont été menées auprès des autorités provinciales et fédérales compétentes et des communautés autochtones touchées;

   vii) recense les mesures et précise l'échéancier proposé par NGTL pour régler les problèmes ou préoccupations non résolus;

   viii) évalue l'efficacité des mesures de contrôle de l'accès.

Le rapport doit comprendre, entre autres, des renseignements précis sur l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées afin de réduire au minimum les effets sur les sols, les mauvaises herbes, les franchissements de cours d'eau, les milieux humides, les plantes rares, la faune et l'habitat faunique, les espèces sauvages en péril et préoccupantes, y compris l'habitat du crapaud de l'Ouest, l'habitat du caribou, le poisson et son habitat, les zones clés pour la faune et la biodiversité, les plans d'eau pour les cygnes trompettes et les aires secondaires pour les grizzlis.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

31. Rapport sur le rétablissement de l'habitat du caribou et compte rendu de situation

a) NGTL doit soumettre à la Commission, **pour approbation**, un rapport sur la mise en œuvre et l'état d'avancement des mesures de restauration de l'habitat du caribou pour les parties de l'emprise du projet qui se trouvent dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky. Ce rapport doit être déposé **au plus tard le 1er novembre suivant la mise en œuvre des mesures de restauration de l'habitat du caribou mentionnées dans la version révisée du PRHCMC, comme l'exige la condition 6**, et il doit inclure au moins ce qui suit :

   i) un tableau des mesures de restauration de l'habitat du caribou mises en œuvre, indiquant notamment l'emplacement sur l'emprise, la distance ou l'étendue spatiale, la méthode employée à chaque emplacement, la description de l'habitat adjacent à l'emprise et toute difficulté particulière au site;

   ii) des cartes-tracés environnementales à jour montrant le type de mesures de restauration de l'habitat du caribou mises en œuvre et l'emplacement;

   iii) une évaluation quantitative et des tableaux remplis portant sur les perturbations restantes totales (directes et indirectes) reportées dans le calcul de la valeur de compensation initiale, notamment les perturbations avant la restauration, l'empreinte remise en état et les perturbations restantes totales;

   iv) un résumé des consultations concernant ce rapport menées auprès des peuples autochtones ayant exprimé un intérêt à participer au PRHCMC et aux pièces connexes déposées au cours du processus d'audience GH-003-2018, y compris d'autres connaissances autochtones particulières au caribou, les préoccupations soulevées concernant l'incorporation des connaissances de cette nature et/ou concernant le contenu du rapport, et un résumé des connaissances autochtones particulières au caribou et/ou des préoccupations à cet égard qui n'ont pas été prises en compte et des raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été;

   v) l'état d'avancement de la planification des mesures compensatoires;

   vi) une mise à jour ou un examen des plans relatifs aux aires de répartition provinciales ou des plans d'action, le cas échéant, et tout autre renseignement sur l'usage des terres à des fins traditionnelles obtenu depuis l'achèvement de la version révisée du PRHCMC (condition 6).

b) NGTL doit également transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté un intérêt à le recevoir, à Environnement et Changement climatique Canada et ainsi qu'à toutes les autorités provinciales compétentes, et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

32. Rapport sur la mise en œuvre des mesures compensatoires pour l'habitat du caribou

a) NGTL doit soumettre à la Commission, **pour approbation**, un rapport sur la mise en œuvre des mesures compensatoires dans l'habitat du caribou, montrant comment tous les effets résiduels reliés au projet sur l'habitat du caribou directement et indirectement perturbé ont été neutralisés. Ce rapport doit être déposé **au plus tard le 31 mars suivant la mise en œuvre des mesures de restauration de l'habitat du caribou mentionnées dans la version révisée du PRHCMC, comme l'exige la condition 6**, et il doit inclure au moins ce qui suit :

i) une liste des mesures mises en œuvre, l'endroit sur la carte, la distance ou l'aire spatiale et le type de perturbation précédente (type, largeur, âge, état, etc.);

ii) une carte-tracé ou une carte situant les emplacements des mesures compensatoires;

iii) les facteurs considérés pour choisir l'emplacement des mesures compensatoires, notamment les facteurs spécifiques à chaque site et relatifs au paysage, et le mode de sélection des emplacements visant à optimiser le rétablissement et la préservation;

iv) en quoi les mesures prises aux emplacements i) et ii) satisfont les critères pour la compensation notée dans la version révisée du PRHCMC;

v) une évaluation quantitative du calcul de la valeur compensatoire finale, d'après le PRHCMC révisé et la liste des mesures appliquées selon le point i), démontrant comment les mesures compensatoires ont neutralisé les effets résiduels calculés auparavant;

vi) une preuve que les commentaires obtenus par la consultation ont été intégrés aux mesures compensatoires mises en œuvre, notamment les renseignements suivants :

a. toute rétroaction des autorités provinciales;

b. rétroaction des peuples autochtones susceptibles d'être touchés pour lesquels des mesures compensatoires peuvent être appliquées;

vii) un résumé des consultations concernant ce rapport menées auprès des peuples autochtones ayant exprimé un intérêt à participer au PRHCMC et aux pièces connexes déposées au cours du processus d'audience GH-003-2018, y compris d'autres connaissances autochtones particulières au caribou, des préoccupations soulevées concernant l'incorporation des connaissances de cette nature et/ou concernant le contenu du rapport, et un résumé des connaissances autochtones particulières au caribou et/ou des préoccupations à cet égard qui n'ont pas été prises en compte et des raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été;

b) NGTL doit également transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté un intérêt à le recevoir, à Environnement et Changement climatique Canada et ainsi qu'à toutes les autorités provinciales compétentes, et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

33. Programme de surveillance de la restauration de l'habitat du caribou et des mesures compensatoires

a) **Au plus tard le 31 mars suivant la deuxième saison complète de croissance après la mise en service du projet**, NGTL doit soumettre à la Commission, **pour approbation**, un programme de surveillance et de vérification de l'efficacité des mesures de restauration et de compensation de l'habitat du caribou mises en œuvre dans le cadre du PRHCMC. Ce programme doit inclure entre autres ce qui suit :

i) la méthodologie et les protocoles scientifiques de surveillance, à court terme et à long terme, des mesures de restauration et de compensation, précisant entre autres la durée appropriée de la surveillance pour chaque type de mesure mise en œuvre;

ii) un nombre suffisant de points d'échantillonnage et de contrôle afin d'assurer la validité de chaque mesure sur le plan statistique, en tenant compte des conditions écologiques;

iii) les protocoles devant servir à adapter les mesures de restauration et les mesures compensatoires, au besoin, en fonction des résultats de surveillance énoncés dans ce PSMCRHC ou dans tout autre programme de NGTL qui se rapporte à l'habitat du caribou;

iv) une évaluation quantitative indiquant comment les effets résiduels calculés auparavant ont été neutralisés grâce aux mesures mises en œuvre – évaluation devant être mise à jour dans chaque rapport en fonction des résultats de surveillance obtenus;

v) un calendrier de présentation à la Commission, à Environnement et Changement climatique Canada et aux autorités provinciales, des rapports sur les résultats de la surveillance et les réactions à la gestion adaptative, devant être inclus dans le PSMCRHC, de même qu'au début de chaque rapport déposé;

vi) un résumé des consultations concernant ce rapport menées auprès des peuples autochtones ayant exprimé un intérêt à participer au PRHCMC et aux pièces connexes déposées au cours du processus d'audience GH-003-2018, y compris d'autres connaissances autochtones particulières au caribou, des préoccupations soulevées concernant l'incorporation des connaissances de cette nature et/ou concernant le contenu du rapport, et un résumé des connaissances autochtones particulières au caribou et/ou des préoccupations à cet égard qui n'ont pas été prises en compte et des raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été;

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

34. Rapports de surveillance du caribou

a) NGTL doit déposer auprès de la Commission, suivant le calendrier inclus dans le PSMCRHC (condition 33), un ou plusieurs rapports présentant les résultats obtenus grâce à ce programme. Le rapport doit aussi renfermer, **pour approbation par la Commission**, toutes les mesures correctives et de gestion adaptative requises pour faire la preuve que la mise en œuvre des mesures traduit efficacement l'intention du PRHCMC (condition 6).

Le rapport doit aussi comprendre un résumé des consultations concernant ce rapport menées auprès des peuples autochtones ayant exprimé un intérêt à participer au PRHCMC et aux pièces connexes déposées au cours du processus d'audience GH-003-2018, y compris d'autres connaissances autochtones particulières au caribou, les préoccupations soulevées concernant l'incorporation des connaissances de cette nature et/ou concernant le contenu du rapport, et un résumé des connaissances autochtones particulières au caribou et/ou des préoccupations à cet égard qui n'ont pas été prises en compte et des raisons pour lesquelles elles ne l'ont pas été.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

Annexe II – Sommaire des recommandations

La Commission a pris acte de préoccupations de participants qui dépassent son mandat. Elle formule donc les six recommandations supplémentaires suivantes à l'intention de la gouverneure en conseil concernant ces préoccupations :

1. Signer le plus rapidement possible le projet d'Accord sur la conservation et le rétablissement du caribou des bois en Alberta.
2. Accroître la participation des peuples autochtones et des propriétaires fonciers à la surveillance des terres publiques avant et après la perturbation de celles-ci.
3. Élaborer un cadre de réglementation standard pour calculer les mesures compensatoires de l'habitat dans les aires de répartition de la population boréale du caribou des bois et voir à leur application.
4. Étudier la possibilité de créer un programme provincial de compensation pour les terres publiques.
5. Étudier la possibilité de créer un fonds de dotation en éducation pour les peuples autochtones.
6. Revoir l'ensemble des politiques gouvernementales sur l'accès aux terres publiques pour les peuples autochtones.

Annexe III – Conditions assorties à l'ordonnance prise aux termes de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*

Dans la présente annexe, les termes et les expressions (en gras) ont la signification donnée dans le glossaire.

Général

1. Conformité aux conditions

Sauf avis contraire de la Commission, NGTL doit se conformer à toutes les conditions énoncées dans la présente ordonnance.

2. Conception, emplacement, construction et exploitation des installations et des activités visées à l'article 58

Sous réserve de la condition 18, NGTL doit veiller à ce que les installations et les activités visées à l'article 58 soient conçues, situées, construites, mises en place et exploitées conformément aux devis, normes, engagements et autres renseignements mentionnés dans ses demandes ou selon ce dont elle a autrement convenu dans ses réponses à des questions ou ses documents connexes.

3. Protection de l'environnement

NGTL doit appliquer ou faire appliquer l'ensemble des politiques, pratiques, programmes, mesures d'atténuation, recommandations, marches à suivre et engagements concernant la protection de l'environnement, qui sont compris ou mentionnés dans sa demande ou dans ses observations connexes.

Avant la mise en chantier

4. Plan de gestion des situations d'urgence et d'intervention durant la construction

a) NGTL déposer auprès de la Commission, **au moins 60 jours avant le début de la construction**, le plan d'intervention d'urgence s'appliquant installations et aux activités visées à l'article 58 qu'elle mettra en œuvre durant la construction de celles-ci. Ce plan doit renfermer les mesures d'urgence que NGTL emploiera en cas de déversement accidentel attribuable aux activités de construction, d'évacuation pour des raisons médicales à n'importe quelle heure du jour ou de la nuit, de lutte contre les incendies et de sûreté des lieux.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

5. Plan de protection de l'environnement – Installations et activités visées à l'article 58

a) NGTL doit soumettre **à l'approbation** de la Commission, **au moins 45 jours avant le début de la construction**, un plan de protection de l'environnement (« PPE ») à jour (avec cartes-tracés environnementales) propre aux éléments visés à l'article 58. Le PPE consiste en une compilation exhaustive des méthodes de protection de l'environnement, mesures d'atténuation et engagements en matière de surveillance dont NGTL a fait état dans la demande relative au projet et les documents déposés par la suite, ou dont elle a autrement convenu dans le cadre du processus d'audience. Il doit décrire les critères de mise en œuvre de toutes les méthodes et mesures adoptées.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

6. Études inachevées sur l'usage des terres et des ressources à des fins traditionnelles

a) NGTL doit soumettre **à l'approbation** de la Commission, **au moins 45 jours avant le début de la construction des installations et activités visées à l'article 58,** un rapport faisant état de toute étude non terminée sur l'usage des terres à des fins traditionnelles liée au projet. Le rapport doit notamment renfermer les éléments suivants :

i) un résumé de l'état d'avancement des études sur l'usage des terres à des fins traditionnelles entreprises pour le projet, notamment celles visant certaines communautés autochtones ou les études complémentaires prévues;

ii) une description de la manière dont NGTL a pris en considération l'information recueillie au cours des études dont elle n'avait pas fait état durant l'instance GH-03-2018 et de la suite qu'elle y a donnée;

iii) une description des préoccupations non réglées qui ont été soulevées par des groupes autochtones susceptibles d'être touchés, au sujet des effets éventuels du projet sur l'usage courant des terres et des ressources à des fins traditionnelles, ainsi qu'une description des moyens pris ou prévus par NGTL pour les régler, ou les raisons pour lesquelles aucune mesure ne sera prise en la matière;

iv) un résumé de toute étude inachevée ou de toute activité de suivi qui ne sera pas terminée avant le début de la construction, accompagné d'une justification de l'inachèvement avant la construction, d'une estimation de la date d'achèvement, le cas échéant, et d'une description des moyens que NGTL a déjà pris ou prendra pour recenser les terres et les ressources utilisées à des fins traditionnelles qui sont susceptibles d'être touchées par le projet si les études en cours ne sont pas complétées avant la construction;

v) une description des moyens pris par NGTL pour incorporer dans son PPE relatif au projet toute révision rendue nécessaire par suite des études ou des activités de suivi ou, s'il y a lieu, dans sa surveillance pendant le cycle de vie.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du rapport à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce rapport (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

7. Plan de gestion des baraquements

a) **Au moins 45 jours avant le début de la construction**, NGTL doit déposer à la Commission un plan de gestion des baraquements incluant ce qui suit :

i) les mesures prévues par NGTL pour se conformer à toutes les exigences législatives applicables;

ii) un plan d'ensemble des installations des baraquements incluant l'emplacement des clôtures, des points d'accès contrôlé, des bureaux et des postes de premiers soins;

iii) les règles relatives à l'accès et le code de conduite pour les baraquements, y compris :

i. comment ces règles seront communiquées à toutes les personnes concernées;

ii. comment la conformité à ces règles sera obtenue;

iv) les mesures que prendra NGTL pour éviter ou réduire les effets nocifs sur les communautés établies à proximité des baraquements;

v) une formation sexospécifique;

vi) un programme de sensibilisation aux cultures autochtones élaboré et transmis par des membres des communautés autochtones locales;

vii) des documents décrivant les consultations menées par NGTL ou son entrepreneur principal auprès des municipalités concernées, des autorités régionales et des parties prenantes et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet au sujet du plan de gestion des baraquements;

viii) un résumé des problèmes ou préoccupations soulevés par les municipalités, les autorités régionales et les parties prenantes et peuples autochtones susceptibles d'être touchés au sujet du plan de gestion des baraquements;

ix) une description de la façon dont les problèmes et préoccupations relevés au point viii) ont été résolus dans le plan de gestion des baraquements ou, sinon, une explication pour ne pas les avoir résolus.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du plan aux parties qui ont soulevé les problèmes ou préoccupations dont il est question au point a) viii) et, dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

8. Baraquements de chantier temporaires supplémentaires

a) Dans l'éventualité où il serait nécessaire d'ériger un ou plusieurs baraquements supplémentaires, NGTL doit en informer la Commission **au moins 45 jours avant la mise en chantier de ces baraquements**.

Dans cet avis, NGTL doit soumettre **à l'approbation** de la Commission un plan de mesures de protection environnementale et socio-économique relatif à ces baraquements supplémentaires renfermant entre autres les renseignements suivants :

i) l'emplacement de chaque baraquement supplémentaire et une description du cadre environnemental;

ii) un plan réalisé à une échelle convenable comprenant des images satellitaires montrant l'utilisation des terres situées à proximité et dans les zones environnantes;

iii) la surface, en hectares, des baraquements supplémentaires;

iv) l'occupation humaine prévue de chaque baraquement supplémentaire, soit le nombre de personnes qui y seront logées et de personnes qui y travailleront;

v) le calendrier proposé pour la construction, l'occupation et le démantèlement des baraquements supplémentaires;

vi) un inventaire des effets environnementaux et socio-économiques de la construction, de l'occupation et du démantèlement des baraquements supplémentaires;

vii) une description de toutes les mesures d'atténuation proposées pour les effets mentionnés au point vi);

viii) des documents décrivant les consultations menées par NGTL auprès des municipalités concernées, des autorités régionales et des parties prenantes et des peuples autochtones susceptibles d'être touchés par le projet;

ix) un résumé des problèmes ou préoccupations soulevés par les municipalités, les autorités régionales et les parties prenantes et peuples autochtones susceptibles d'être touchés;

x) une description de la façon dont les problèmes et préoccupations relevés au point ix) ont été résolus dans le plan de mesures de protection environnementale et socio-économique ou, sinon, une explication pour ne pas les avoir résolus;

xi) si aucun baraquement de chantier supplémentaire n'est requis, NGTL doit déposer auprès de la Commission, dans les 30 jours suivant le début de l'exploitation, une confirmation qu'aucun baraquement de chantier supplémentaire n'est requis.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du plan aux parties qui ont soulevé les problèmes ou préoccupations dont il est question au point a) ix) et, dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

9. Programmes et manuels – Sécurité

Au moins 30 jours avant le début de la construction, NGTL doit déposer auprès de la Commission une confirmation de l'existence d'un ou de plusieurs manuels à jour sur la sécurité en matière de construction, comme l'exige l'article 20 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*. Cette confirmation doit être signée par le dirigeant responsable de la société.

10. Plan de surveillance de la construction pour les peuples autochtones

a) NGTL doit déposer auprès de la Commission, **au moins 30 jours avant le début de la construction des installations et des activités visées à l'article 58**, un plan décrivant la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance pendant la construction. Les activités devraient comprendre la surveillance des effets environnementaux négatifs, des ressources patrimoniales, des terres et des ressources utilisées à des fins traditionnelles et des lieux ayant une importance sur le plan culturel. Ce plan doit notamment renfermer les éléments suivants :

   i) un résumé des activités de mobilisation amorcées avec les peuples autochtones pour examiner les possibilités de participation de ceux-ci aux activités de surveillance;

   ii) une description de la façon dont les conclusions de cette mobilisation auprès des peuples autochtones ont été incorporées au plan;

   iii) une liste des peuples autochtones ayant conclu un accord avec NGTL pour agir en qualité de surveillants;

   iv) une description de la formation et des besoins prévus des participants, y compris leurs éventuelles reconnaissances professionnelles;

   v) la portée, la méthode employée et la justification des activités de surveillance devant être menées par NGTL et chaque participant autochtone visé au point a) iii) ci-dessus, entre autres les aspects de la construction et les lieux géographiques comprenant la contribution des surveillants;

   vi) une description de l'usage que NGTL fera de l'information recueillie tout au long de la participation des surveillants autochtones;

   vii) une description des moyens que NGTL entend prendre pour communiquer aux communautés autochtones participantes l'information recueillie par les surveillants, accompagnée d'un échéancier pour ce faire.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du plan aux peuples autochtones visés au point a) iii) et, dans les sept jours après avoir déposé ce plan (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

***11.* Rapport sur la mobilisation des peuples autochtones**

a) NGTL doit déposer auprès de la Commission, au moins 30 jours avant le début de la construction des installations et des activités visées à l'article 58, et tous les six mois par la suite jusqu'à la fin de la construction, un rapport résumant ses interactions avec tous les peuples autochtones susceptibles d'être touchés. Ces rapports doivent notamment renfermer les éléments suivants :

   i) les méthodes employées, les dates et les lieux des activités de mobilisation, y compris les visites des lieux;

   ii) un résumé des préoccupations exprimées par les peuples autochtones;

   iii) la manière dont NGTL a donné suite ou entend donner suite aux préoccupations soulevées;

   iv) une description des préoccupations non réglées, le cas échéant;

v) une description des moyens que NGTL entend prendre pour résoudre les préoccupations non réglées, ou les raisons pour lesquelles aucune autre mesure ne sera prise en la matière.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du rapport à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce rapport (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

12. **Plan à jour relatif aux emplois, aux contrats et aux achats**

a) **Au moins 30 jours avant le début de la construction des installations et des activités visées à l'article 58**, NGTL doit déposer auprès de la Commission une mise à jour du plan relatif aux emplois, aux contrats et aux achats renfermant ce qui suit :

i) un exemplaire du plan de participation des Autochtones de l'entrepreneur principal;

ii) un résumé de la façon dont le plan de participation des Autochtones de l'entrepreneur principal s'harmonise avec son programme de contrats et d'emploi pour les groupes autochtones.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

13. Autorisations concernant les ressources patrimoniales

a) Au moins 30 jours avant le début de la construction des installations et des activités visées à l'article 58, NGTL doit déposer ce qui suit auprès de la Commission :

i) une confirmation signée par le dirigeant responsable de la société qu'elle a obtenu, pour les ressources archéologiques et patrimoniales, toutes les autorisations requises du ministère de la Culture, du Multiculturalisme et de la Condition féminine de l'Alberta;

ii) une description des moyens qu'elle entend prendre pour respecter les conditions et donner suite aux commentaires et aux recommandations assortis aux autorisations visées au point i) ci-dessus, le cas échéant;

iii) une description de la façon dont elle a incorporé des mesures d'atténuation supplémentaires à son PPE par suite des conditions, commentaires ou recommandations mentionnées au point ii).

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

14. **Tableau de suivi des engagements**

NGTL doit s'acquitter des tâches suivantes :

a) déposer auprès de la Commission et afficher sur sa page Web du projet, **dans les 90 jours qui suivent la date de la présente ordonnance et au moins 30 jours**

avant le début de la construction, un tableau de suivi énumérant tous les engagements qu'elle a pris dans sa demande ou dont elle a autrement convenu dans ses réponses aux questions ou dans les observations connexes déposées en vue de l'audience GH-003-2018 de la Commission, y compris tous ses engagements envers les peuples autochtones et les renvois à ce qui suit :

i) les documents renfermant les engagements (par exemple, la demande, les réponses aux demandes de renseignements, la transcription de l'audience, les exigences relatives aux permis ou les pièces déposées conformément aux conditions),

ii) la personne chargée de veiller au respect de chaque engagement,

iii) les délais estimatifs pour honorer chaque engagement.

b) mettre à jour l'état d'avancement des engagements mentionnés en a) dans le site Web du projet et déposer ces mises à jour auprès de la Commission selon les échéances qui suivent :

i) tous les mois jusqu'au début de l'exploitation,

ii) tous les trimestres jusqu'à la fin de la cinquième année suivant le début de l'exploitation;

c) conserver à son ou ses bureaux de chantier :

i) le tableau de suivi de tous les engagements réglementaires, ainsi que leur état d'avancement, qui figurent, entre autres, dans la demande et les documents déposés subséquemment ainsi que dans les conditions relatives aux permis, approbations et autorisations accordés;

ii) une copie des permis, approbations ou autorisations délivrés par des autorités fédérales, provinciales ou autres à l'égard du projet, incluant les conditions environnementales, ou les mesures d'atténuation ou de surveillance, propres à chaque site;

iii) les modifications apportées ultérieurement aux permis, approbations ou autorisations mentionnés en c) ii), le cas échéant.

15. Programme d'éducation permanente sur la gestion des situations d'urgence

a) **Au moins 30 jours avant le début de la construction**, NGTL doit déposer auprès de la Commission un plan particulier au projet pour l'élaboration d'un programme d'éducation permanente concernant le projet, qui s'intégrera au programme général d'éducation permanente exigé à l'article 35 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* (DORS/99-294). Le plan doit contenir :

i) la liste des communautés autochtones susceptibles d'être touchées, des premiers intervenants (policiers, pompiers, services médicaux) et des autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents (p. ex., municipalités) à consulter, et les résultats des consultations tenues à ce jour;

ii) les buts, principes et objectifs de la consultation en vue de l'élaboration du programme;

iii) une description de la manière dont seront intégrés au programme les renseignements fournis par les communautés autochtones susceptibles d'être touchées, les premiers intervenants et les autres organisations, autorités

gouvernementales et organismes compétents, notamment une explication de la procédure employée par NGTL pour indiquer à ces parties comment leurs renseignements seront intégrés au programme et pourquoi certains ne le seront pas, le cas échéant;

iv) une description de la manière dont les renseignements du programme seront communiqués aux communautés autochtones susceptibles d'être touchées, aux premiers intervenants et aux autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents, notamment la façon dont NGTL compte s'y prendre si l'une de ces communautés autochtones demande la traduction des renseignements dans la langue autochtone locale;

v) un résumé des renseignements qui doivent figurer dans le programme, entre autres :

a. les situations d'urgence possibles pouvant mettre en cause les installations et activités visées à l'article 58;

b. les règles de sécurité à suivre en cas d'urgence,

c. une description des moyens que NGTL entend prendre pour vérifier annuellement les coordonnées des personnes à joindre en cas d'urgence, y compris dans les communautés autochtones, et s'assurer que les personnes à joindre disposent elles aussi de coordonnées à jour des personnes à joindre en cas d'urgence,

d. la façon dont les communautés autochtones susceptibles d'être touchées, les premiers intervenants et les autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents peuvent communiquer avec NGTL en cas d'urgence,

e. la façon dont NGTL communiquera avec les communautés autochtones susceptibles d'être touchées, les premiers intervenants et les autres organisations, autorités gouvernementales et organismes compétents en cas d'urgence.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

16. Calendrier de construction

a) **Au moins 14 jours avant le début de la construction des installations et des activités visées à l'article 58**, NGTL doit déposer auprès de la Commission un ou plusieurs calendriers de construction détaillés indiquant les principales activités de construction et aviser la Commission de toutes les modifications pouvant y être apportées, au fur et à mesure qu'elles le sont.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

Pendant la construction

17. Rapports d'étape sur la construction

Au plus tard le 16 et le dernier jour de chaque mois durant la construction, NGTL doit déposer auprès de la Commission des rapports d'étape sur la construction. Le rapport doit comprendre des renseignements sur les activités réalisées au cours de la période, les enjeux reliés à l'environnement, à l'aspect socio-économique, à la sécurité, à la sûreté et aux cas de non-conformité ainsi que les mesures prises pour les résoudre.

18. Caractéristiques techniques à jour

NGTL doit déposer auprès de la Commission toute mise à jour des caractéristiques techniques des composantes du projet figurant dans l'ordonnance en même temps que sa **demande d'autorisation de mise en service**. Les mises à jour des caractéristiques techniques se limitent aux différences dans la longueur et le diamètre de la canalisation, l'épaisseur de la paroi, la nuance ou le matériau qui n'ont aucun effet sur les autres aspects du projet tel qu'il a été approuvé.

19. Disposition de temporisation

La présente ordonnance échoit le [*trois ans après la date de délivrance de l'ordonnance aux termes de l'article 58*], à moins que les travaux de construction prévus relativement aux installations et activités visées à l'article 58 n'aient commencé à cette date.

Après la construction et pendant l'exploitation

20. Confirmation du respect des conditions par le dirigeant responsable

Dans les 30 jours suivant la date de la mise en service des installations et activités visées à l'article 58 approuvées, NGTL doit déposer à la Commission un avis confirmant que les installations et activités visées à l'article 58 approuvées ont été menées à bien en conformité avec toutes les conditions applicables de la présente ordonnance. Si la conformité avec l'une ou l'autre de ces conditions ne peut pas être confirmée, la société doit en présenter les raisons par écrit à la Commission. Le document déposé en application de la présente condition doit inclure une déclaration confirmant que son signataire est le dirigeant responsable de NGTL, désigné en cette qualité en vertu de l'article 6.2 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*.

21. Quantification des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») découlant de la construction

a) NGTL doit déposer auprès de la Commission, **au moins 30 jours avant le début de l'exploitation**, une évaluation quantitative des émissions de GES qui découlent directement des installations et activités visées à l'article 58, dont les émissions produites par les véhicules et engins de chantier pendant les opérations de défrichement et de brûlage des déchets de coupe. Cette évaluation doit comprendre ce qui suit :

   i) l'année, la marque et le modèle de l'équipement utilisés;

   ii) le nombre moyen d'heures d'utilisation de chaque type d'équipement;

iii) des estimations d'émissions pour chaque type d'équipement, à partir du Rapport d'inventaire national 1990-2017 d'Environnement et Changement climatique Canada ou de modèles de l'Environmental Protection Agency des États-Unis, par exemple MOVES2014;

iv) le calcul d'un coefficient d'émission à jour et précis pour la construction relativement aux émissions, en tonnes par kilomètre;

le résultat doit comprendre ce qui suit :

v) les volumes estimatifs de biomasse restants après la récupération du bois ayant une valeur marchande;

vi) l'écart entre le nombre total d'hectares déboisés et les estimations présentées dans la demande relative au projet;

vii) une description de toutes les mesures d'atténuation mises en œuvre pour réduire les émissions de GES découlant du déboisement (par exemple, une réduction de la superficie déboisée ou le transport des déchets de coupe dans une usine de granules de biomasse).

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

22. Plan de surveillance après construction pour les peuples autochtones

a) NGTL doit déposer auprès de la Commission, **dans les 90 jours suivant la date de la dernière ordonnance de mise en service**, un plan décrivant la participation des peuples autochtones aux activités de surveillance après construction des installations et activités visées à l'article 58. Ce plan doit notamment renfermer les éléments suivants :

i) un résumé des activités de mobilisation amorcées avec les peuples autochtones pour examiner les possibilités de participation de ceux-ci aux activités de surveillance;

ii) une description de la façon dont les conclusions de cette mobilisation auprès des peuples autochtones ont été incorporées au plan;

iii) une liste des peuples autochtones ayant conclu un accord avec NGTL pour agir en qualité de surveillants;

iv) une description de la formation et des besoins prévus des participants, y compris leurs éventuelles reconnaissances professionnelles;

v) la portée, la méthode employée et la justification des activités de surveillance devant être menées par NGTL et chaque participant autochtone visé au point a) iii) ci-dessus, y compris les aspects de la post-construction et de l'exploitation, et les lieux géographiques mettant à contribution des surveillants;

vi) une description de l'usage que NGTL fera de l'information recueillie tout au long de la participation des surveillants autochtones;

vii) une description des moyens qu'entend prendre NGTL pour communiquer l'information recueillie durant la participation des surveillants autochtones.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du plan aux peuples autochtones visés au point a) iii) et, dans les sept jours suivants, confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

23. Rapport sur les emplois, contrats et marchés

a) **Dans les six mois suivant la délivrance de la dernière autorisation de mise en service**, NGTL doit présenter à la Commission un rapport sur les emplois, les contrats et les marchés relatifs au projet durant la phase de construction, qui doit inclure entre autres ce qui suit :

   i) un résumé des éléments ou indicateurs surveillés;

   ii) un résumé de l'emploi de travailleurs autochtones, locaux et régionaux et des occasions d'affaires pendant la période visée par le rapport;

   iii) le nombre d'entreprises et de particuliers se déclarant Autochtones qui ont été retenus;

   iv) un résumé des efforts d'embauche déployés par NGTL durant la période visée par le rapport auprès des communautés autochtones concernées et des groupes ou représentants locaux, régionaux, communautaires et liés au secteur en matière d'emploi et d'occasions d'affaires. Ce résumé doit faire état de toutes les questions ou préoccupations soulevées à propos de l'emploi et des occasions d'affaires et de la façon dont NGTL y a donné suite.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

24. Rapports de surveillance environnementale après construction

a) Au plus tard le 31 janvier suivant les première, troisième et cinquième saisons de croissance complètes après le nettoyage final, NGTL doit déposer auprès de la Commission un rapport de surveillance environnementale après construction qui :

   i) décrit les méthodes de suivi utilisées, les critères établis pour évaluer le degré de réussite et les résultats obtenus;

   ii) relève les modifications apportées aux critères établis dans le PPE pour évaluer le succès de la remise en état, et approuvées par la Commission, ainsi que la justification de ces modifications, le cas échéant;

   iii) énumère les problèmes à surveiller, entre autres les imprévus qui sont survenus pendant la construction, et les endroits où ils se sont produits (p. ex., indiqués sur une carte, dans un diagramme, dans un tableau);

   iv) fait un état de la situation actuelle des problèmes (résolus ou non) et des écarts constatés par rapport aux plans ainsi que des mesures correctives qui ont été appliquées;

   v) évalue l'efficacité des mesures d'atténuation (prévues et correctives) appliquées par rapport aux critères de réussite qui ont été définis;

vi) décrit en détail les consultations qui ont été menées auprès des autorités provinciales et fédérales compétentes, et des communautés autochtones touchées;

vii) recense les mesures et précise l'échéancier proposés par NGTL pour régler les problèmes ou préoccupations non résolus;

viii) évalue l'efficacité des mesures de contrôle de l'accès.

Le rapport doit comprendre, entre autres, des renseignements précis sur l'efficacité des mesures d'atténuation appliquées afin de réduire au minimum les effets sur les sols, les mauvaises herbes, les franchissements de cours d'eau, les milieux humides, les plantes rares, la faune et l'habitat faunique, les espèces sauvages en péril et préoccupantes, y compris le poisson et son habitat et les zones clés pour la faune et la biodiversité.

b) NGTL doit transmettre un exemplaire du document à tous les peuples autochtones qui ont manifesté leur intérêt à le recevoir et, dans les sept jours après avoir déposé ce document (conformément au point a), confirmer à la Commission qu'elle a fourni les exemplaires demandés.

Annexe IV – Décisions, mises à jour procédurales et autres déclarations de la Commission

Date	Nº du dépôt	Description
20 septembre 2018	A94099	Décision sur requête nº 1 de l'Office : • décision concernant la participation (ou la qualité pour agir à titre de participant) et le statut des participants ayant présenté une demande de participation à l'audience GH-003-2018; • établissement de la liste des parties (NGTL et les intervenants) et celle des auteurs d'une lettre de commentaires.
17 octobre 2018	A94900	Décision sur requête nº 2 de l'Office : • attribution du statut d'intervenant à la Nation crie de Samson et aux Métis de Cadotte Lake.
19 novembre 2018	A95862	Décision sur requête nº 3 de l'Office : • rejet de la demande de la Nation Tsuut'ina visant une prorogation du délai pour soumettre des commentaires sur la liste des questions préliminaire, les éléments et la portée des éléments à prendre en compte dans l'évaluation environnementale pour le projet.
21 février 2019	A97991	Mise à jour procédurale nº 1 de l'Office : • Informations fournies : o décisions concernant divers points du processus d'audience; o calendrier révisé des étapes de l'audience; o ajout d'une étape pour le partage oral des connaissances autochtones; o ajout d'étapes pour les contre-interrogatoires oraux; o ajout d'une étape pour la présentation des plaidoiries finales; o renseignements généraux sur le processus d'examen de l'Office.
2 avril 2019	A98599	Mise à jour procédurale nº 2 de l'Office : • précisions sur le calendrier et le déroulement des séances de partage oral des connaissances autochtones;

Date	Nº du dépôt	Description
		• décision sur la tenue de la séance de Calgary du partage oral des connaissances autochtones sur les terres de la Nation Tsuut'ina; • ajout d'étapes pour le partage oral des connaissances autochtones; • renseignements concernant les dispositions relatives à la confidentialité.
26 avril 2019	A99073	Mise à jour procédurale nº 3 de l'Office : • calendrier révisé pour le partage oral des connaissances autochtones à Calgary.
30 avril 2019	A99616	Décision sur requête nº 4 de l'Office (rendue sur-le-champ) : • acceptation d'une requête de la Première Nation de Horse Lake visant à expurger de la transcription du partage oral des connaissances autochtones lors de l'audience du 30 avril 2019 des renseignements de nature délicate concernant des lieux, des sentiers et d'autres endroits importants; • établissement d'une démarche pour l'expurgation des renseignements afin de permettre que des questions puissent être posées par écrit à la Première Nation de Horse Lake sur la preuve présentée et que celle-ci puisse y répondre.
13 mai 2019	A99846-1	Décision sur requête nº 5 de l'Office (rendue sur-le-champ) : • acceptation d'une requête de la Tribu des Blood l'autorisant à réviser, aux fins d'exactitude, la transcription de son partage oral de connaissances autochtones du 13 mai 2019; • acceptation d'une requête de NGTL lui permettant de recevoir aussi une copie de la transcription soumise à la Tribu des Blood pour révision et de tout commentaire de celle-ci relativement à la transcription; • attribution à NGTL d'un délai supplémentaire pour éventuellement soumettre des questions à la Tribu des Blood; • mise en place d'une démarche pour permettre aux deux parties de soumettre des commentaires sur la transcription avant que l'Office la publie sur son site Web.
14 mai 2019	A99399	Décision sur requête nº 6 de l'Office : • acceptation d'une requête de la Première Nation de Duncan visant à déposer, après la date limite, une preuve au plus tard le 22 mai 2019.

Date	Nº du dépôt	Description
14 mai 2019	A99401	Mise à jour procédurale nº 4 de l'Office : • calendrier révisé des étapes de l'audience par suite de la décision sur requête nº 6.
15 mai 2019	A99463	Décision sur requête nº 7 de l'Office (rendue sur-le-champ) : • acceptation d'une requête de la Nation crie de Samson, soumise lors de la séance de partage oral des connaissances autochtones du 15 mai 2019, visant à permettre à trois chasseurs incapables de témoigner en personne pour cause de maladie de produire leur preuve par écrit au plus tard le 29 mai 2019; • acceptation d'une requête de NGTL lui permettant de prendre connaissance de la preuve écrite et de soumettre des questions au plus tard le 6 juin 2019.
15 mai 2019	A99463	Décision sur requête nº 8 de l'Office (rendue sur-le-champ) : • réponse à une question de l'Aîné Leo Bruno de la Nation crie de Samson posée durant la séance de partage oral des connaissances autochtones du 15 mai 2019, qui désirait connaître les moyens mis en place pour que la Nation crie de Samson bénéficie d'une protection comme celle prévue dans la *Loi sur la preuve au Canada* devant tout tribunal; • renvoi à l'ordonnance d'audience de l'Office relative au projet et aux mises à jour procédurales nºs 1 et 2 faisant état des attentes concernant les séances de partage oral des connaissances autochtones; • précisions sur le fait qu'en ce qui a trait aux informations et connaissances pouvant être communiquées par écrit ou l'ayant déjà été, il existe d'autres étapes au processus de l'Office pour débattre de ces questions (par exemple le processus de demandes de renseignements, les contre-interrogatoires oraux et l'examen final).
15 mai 2019	A99463	Décision sur requête nº 9 de l'Office (rendue sur-le-champ) : • acceptation d'une requête de la Nation Tsuut'ina, soumise lors de la séance de partage oral des connaissances autochtones du 15 mai 2019, visant à devancer au 15 mai 2019 la présentation de la Nation Tsuut'ina prévue à l'origine pour le 17 mai 2019.
15 mai 2019	A99463	Décision sur requête nº 10 de l'Office (rendue sur-le-champ) : • réponse à une opposition de NGTL, faite durant la séance de partage oral des connaissances autochtones du 15 mai 2019, concernant le type de renseignements communiqués par la

Date	Nº du dépôt	Description
		Nation sioux de Nakoda d'Alexis qui, selon NGTL, constituaient des explications ou analyses de rapports écrits versés au dossier; • mise en garde de l'Office relativement aux sujets des questions qui peuvent être abordés et les renseignements qui peuvent être communiqués, mais autorisation à poursuivre le partage oral des connaissances autochtones; • précision de l'Office indiquant que la séance de partage oral des connaissances autochtones n'est pas le moment pour avancer des arguments juridiques, se prononcer sur le bien-fondé d'éléments de preuve déjà devant l'Office ou s'exprimer sur d'éventuelles mesures d'atténuation ou sur la conclusion finale du processus de l'Office reposant sur la preuve au dossier.
15 mai 2019	A99847	Décision sur requête nº 11 de l'Office (rendue sur-le-champ) : • acceptation d'une requête de la Nation Piikani autorisant celle-ci à réviser, aux fins d'exactitude, la transcription de son partage oral de connaissances autochtones du 15 mai 2019; • acceptation d'une requête de NGTL lui permettant de recevoir aussi une copie de la transcription soumise à la Nation Piikani pour révision et de tout commentaire de celle-ci relativement à la transcription; • mise en place d'une démarche pour permettre aux deux parties de soumettre des commentaires sur la transcription avant que l'Office la publie sur son site Web.
17 mai 2019	A99848	Décision sur requête nº 12 de l'Office (rendue sur-le-champ) : • acceptation d'une requête de la Nation crie de Driftpile autorisant celle-ci à réviser, aux fins d'exactitude, la transcription de son partage oral de connaissances autochtones du 17 mai 2019; • acceptation d'une requête de NGTL lui permettant de recevoir aussi une copie de la transcription soumise à la Nation crie de Driftpile pour révision et de tout commentaire de celle-ci relativement à la transcription; • mise en place d'une démarche pour permettre aux deux parties de soumettre des commentaires sur la transcription avant que l'Office la publie sur son site Web.
24 mai 2019	A99567	Mise à jour de la décision sur requête nº 6 de l'Office : • acceptation d'éléments de preuve déposés le 22 mai 2019, après la date limite, par la Première Nation de Duncan.

Date	Nº du dépôt	Description
29 mai 2019	A99612	Mise à jour de la décision sur requête nº 4 de l'Office : • autorisation d'expurger des éléments d'information de la transcription de la séance du 30 avril 2019, demandée par la Première Nation de Horse Lake avec l'assentiment de NGTL.
7 juin 2019	A99829	Mise à jour de la décision sur requête nº 5 de l'Office : • approbation de corrections à la transcription de la séance du 13 mai 2019 demandées par la Tribu des Blood; • mise en place d'une démarche visant les questions adressées par NGTL, les intervenants ou l'Office à la Tribu des Blood, et les réponses de celle-ci.
7 juin 2019	A99830	Mise à jour de la décision sur requête nº 11 de l'Office : • approbation de la publication de la transcription de la séance du 15 mai 2019 sur le site Web de l'Office, la Nation Piikani n'ayant soumis aucun commentaire à la date limite.
7 juin 2019	A99831	Mise à jour de la décision sur requête nº 12 de l'Office : • approbation de la publication de la transcription de la séance du 17 mai 2019 sur le site Web de l'Office, la Nation crie de Driftpile n'ayant soumis aucun commentaire à la date limite.
7 juin 2019	A99828	Décision sur requête nº 13 de l'Office : • rejet d'une requête de la Nation sioux de Nakoda d'Alexis du 21 mars 2019, demandant que NGTL soit tenue d'actualiser ses registres de consultation déposés en décembre 2018 pour y ajouter une lettre de la Nation sioux de Nakoda d'Alexis déposée le 18 octobre 2018; • précisions concernant les attentes de l'Office à l'endroit de NGTL quant au suivi à donner aux préoccupations soulevées par des peuples autochtones dans des documents qu'elle déposera ultérieurement.
7 juin 2019	A99827	Décision sur requête nº 14 de l'Office : • acceptation d'une requête de la Première Nation de Horse Lake du 4 juin 2019 visant à obtenir une semaine de plus pour répondre aux questions de NGTL sur les connaissances autochtones qu'elle a partagées oralement le 30 avril 2019.
25 juin 2019	C00125	Décision sur requête nº 15 de l'Office : • acceptation d'une requête de la Bande traditionnelle Asini Wachi Nehiyawak visant à participer à titre d'auteur d'une

Date	Nº du dépôt	Description
		lettre de commentaires et à accepter le dépôt de cette lettre après la date limite.
3 juillet 2019	C00242	Mise à jour procédurale nº 5 de l'Office : • Informations fournies : o précisions concernant les contre-interrogatoires; o calendrier pour deux séances de contre-interrogatoires; o calendrier provisoire pour la présentation des plaidoiries finales; o calendrier actualisé des étapes de l'audience; o modèle d'affidavit écrit pour l'adoption d'une preuve; o formulaire pour fournir des renvois à la preuve.
16 juillet 2019	C00515	Décision sur requête nº 16 de l'Office : • rejet d'une requête de la Première Nation de Foothills visant à l'autoriser à verser au dossier une preuve après la date limite, en l'occurrence une étude sur les utilisations traditionnelles du territoire.
25 juillet 2019	C00670	Lettre à NGTL : • décision de l'Office, sous toutes réserves, qu'il ne tiendrait pas compte de la proposition de NGTL d'utiliser des sections existantes du pipeline aux franchissements du ruisseau Brewster et de la rivière Baptiste, en raison du manque d'information concernant l'état de ces ouvrages de franchissement et du fait que l'évaluation technique de ces sections de pipeline ne pourra être produite pendant le processus d'audience.
31 juillet 2019	C00788	Décision sur requête nº 17 de l'Office : • rejet d'une requête d'Environnement et Changement climatique Canada (« ECCC ») et de Ressources naturelles Canada (« RNCan ») visant à constituer un groupe de témoins commun pour le gouvernement du Canada durant les contre-interrogatoires devant se dérouler du 15 au 21 août 2019; • rejet d'une requête d'ECCC visant à autoriser deux des cinq témoins qu'il a désignés, en l'occurrence Raymond Kotchorek et Meagan Tobin, à prendre part à distance au contre-interrogatoire oral du groupe de témoins d'ECCC devant avoir lieu du 15 au 21 août 2019.

Date	Nº du dépôt	Description
6 août 2019	C00854	Décision sur requête nº 18 de l'Office : • rejet d'une demande de révision de la Nation crie de Samson demandant à l'Office de revoir sa décision du 3 décembre 2018 relative à la liste des questions ainsi qu'aux éléments et à la portée des éléments de l'évaluation environnementale, ainsi que sa décision de ne pas inclure expressément les émissions de gaz à effet de serre dans la liste des questions.
8 août 2019	C00887	Décision sur requête nº 19 de l'Office : • acceptation d'une demande de participation à l'audience présentée après la date limite par l'Établissement métis de Gift Lake, et présentation des options pour participer à titre d'intervenant ou auteur d'une lettre de commentaires; • mise en place d'une démarche pour permettre à l'Établissement métis de Gift Lake d'indiquer son choix quant à sa participation.
8 août 2019	C00895	Décision sur requête nº 20 de l'Office : • rejet d'une requête de la Nation sioux de Nakoda d'Alexis visant à changer la date de son contre-interrogatoire du groupe de témoins de NGTL du 12 août 2019 au 13 ou au 14 août 2019, à moins qu'elle parvienne à un accord avec une autre partie pour changer cette date.
8 août 2019	C00884	Corrections à la mise à jour procédurale nº 5 de l'Office : • corrections concernant les parties ou le temps estimatif accordé pour la séance A de contre-interrogatoires des 15, 19 et 20 août 2019.
9 août 2019	C00935	Décision sur requête nº 21 de l'Office : • acceptation d'une requête de la Nation crie de Driftpile pour permettre à Mme Trieneke Gastmeier d'assister par téléconférence au contre-interrogatoire oral du groupe de témoins de la Nation crie de Driftpile, le 26 août 2019.
9 août 2019	C00936	Décision sur requête nº 22 de l'Office : • acceptation d'une requête de la Tribu des Blood visant à modifier la date prévue du contre-interrogatoire oral de son groupe de témoins par NGTL et l'Office, du 26 au 28 août 2019.

Date	Nº du dépôt	Description
9 août 2019	C00937	Décision sur requête nº 23 de l'Office : • acceptation d'une requête de la Nation crie de Samson et de la Nation sioux de Nakoda d'Alexis les autorisant à échanger le moment du contre-interrogatoire de leurs groupes de témoins par ECCC, de manière que les témoins de la Nation crie de Samson comparaissent le 16 août 2019 et ceux de la Nation sioux de Nakoda d'Alexis, le 20 août 2019; • informations précisant que la décision de l'Office était conditionnelle à la confirmation par la Nation crie de Samson et la Nation sioux de Nakoda d'Alexis que toutes les parties susceptibles d'être touchées par ce changement soient d'accord, et mise en place d'une démarche pour permettre cette confirmation.
9 août 2019	C00938	Mise à jour procédurale nº 6 de l'Office : • calendrier révisé du contre-interrogatoire oral du 12 août 2019.
12 août 2019	C00950	Décision sur requête nº 24 de l'Office (rendue sur-le-champ) : • acceptation d'une requête de la Nation crie de Samson et de la Nation sioux de Nakoda d'Alexis visant à échanger le moment prévu de leur contre-interrogatoire respectif, après avoir reçu la confirmation exigée dans la décision sur requête nº 23; • rejet de requêtes sur demande de NGTL visant à modifier le calendrier des contre-interrogatoires de la façon suivante : o changement du moment prévu pour le contre-interrogatoire du groupe de témoins de NGTL et le réinterrogatoire de ses témoins, du 15 au 14 août 2019; o changement du moment prévu pour le contre-interrogatoire du groupe de témoins de RNCan par NGTL et du réinterrogatoire par l'Office et RNCan de ses témoins, du 16 au 15 août 2019; o changement du moment prévu pour le contre-interrogatoire par NGTL et l'Office du groupe de témoins d'ECCC et du réinterrogatoire d'ECCC de ses témoins, du 21 au 20 août 2019.
12 août 2019	C00958	Mise à jour de la décision sur requête nº 19 de l'Office : • acceptation de la requête de l'Établissement métis de Gift Lake visant sa demande de participation en qualité d'intervenant présentée après la date limite;

Date	Nº du dépôt	Description
		• établissement d'un calendrier pour la participation de l'Établissement métis de Gift Lake aux contre-interrogatoires oraux des 15 et 21 août 2019, ainsi qu'aux plaidoiries finales; • autorisation accordée à l'Établissement métis de Gift Lake d'amorcer son contre-interrogatoire par téléconférence.
12 août 2019	C00961	Mise à jour procédurale nº 7 de l'Office : • mise à jour du calendrier de la séance de contre-interrogatoires A (du 13 au 21 août 2019) pour tenir compte des décisions sur requête nºs 20, 23, 24 et 19 et de la mise à jour de la décision sur requête nº 19, en raison du retrait de plusieurs intervenants du processus de contre-interrogatoire de NGTL, de RNCan et/ou d'ECCC.
22 août 2019	C01136	Mise à jour procédurale nº 8 de l'Office : • avis concernant l'entrée en vigueur de la *Loi sur la Régie canadienne de l'énergie* le 28 août 2019 et report, jusqu'à nouvel ordre, de la séance de contre-interrogatoires B qui devait avoir lieu le 28 août 2019 et de toutes les étapes du processus relatives aux plaidoiries finales; • acceptation de la requête de la Nation sioux de Nakoda d'Alexis visant à faire comparaître son groupe de témoins à 10 h plutôt que 9 h le 26 août 2019, et modification de l'heure de début de la séance B du 26 août 2019 à 10 h; • calendrier révisé de la séance des contre-interrogatoires oraux des 26 et 27 août 2019; • avis d'interruptions possibles de certains systèmes en ligne les 27 et 28 août 2019 découlant du passage de l'Office national de l'énergie à la Régie de l'énergie du Canada.
11 septembre 2019	C01576	Décision sur requête nº 25 de la Régie : • acceptation de la requête d'ECCC visant à proroger le délai pour déposer des réponses à la demande de renseignements nº 3 de l'Office, du 4 au 13 septembre 2019.
18 septembre 2019	C01700	Mise à jour procédurale nº 9 de la Régie : • avis de la décision de la Commission de poursuivre le processus d'audience, notamment la décision de ne reprendre aucune étape passée, mais de conclure la séance B des contre-interrogatoires et les plaidoiries finales; • offre de deux dates possibles pour la poursuite de la séance B de contre-interrogatoires (8 ou 24 octobre) et

Date	Nº du dépôt	Description
		établissement d'une démarche pour recueillir les choix des parties concernées; • calendriers révisés des étapes de l'audience et de présentation des plaidoiries finales orales.
27 septembre 2019	C01892	Décision sur requête nº 26 de la Régie : • acceptation d'une requête d'ECCC d'apporter des corrections à sa preuve orale produite lors du contre-interrogatoire de son groupe de témoins les 20 et 21 août 2019.
27 septembre 2019	C01894	Décision sur requête nº 27 de la Régie : • acceptation d'une requête d'ECCC visant à obtenir une prorogation de délai pour répondre aux demandes de renseignements de NGTL ou des intervenants, ou les deux, concernant la réponse d'ECCC à la demande de renseignements nº 3 de l'Office, du 3 au 9 octobre 2019.
1er octobre 2019	C01959	Mise à jour de la mise à jour procédurale nº 9 de la Régie : • confirmation de ce qui suit : o calendrier de la reprise de la séance B de contre-interrogatoires pour tenir compte des réponses fournies relativement au processus établi dans la mise à jour procédurale nº 9; o calendrier révisé des étapes de l'audience; o calendrier des plaidoiries finales orales.
2 octobre 2019	C02015	Lettre à toutes les parties : • présentation des commentaires préliminaires concernant les demandes déposées par les Nations Stoney Nakoda (représentant les intervenants que sont la Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki et la Première Nation Wesley) et la Nation crie de Driftpile, comprenant : o les motifs de la décision de remplacer l'ancien membre présidant l'audience M. Roland George; o les motifs de la décision de ne pas reprendre les étapes de l'audience déjà conclues; • la mise en place d'une démarche pour permettre aux intervenants et à NGTL de formuler des commentaires sur la poursuite du processus d'audience, tel qu'il est indiqué dans la mise à jour procédurale nº 9, y compris les positions sur le principe selon lequel celui/celle qui entend doit trancher, y compris les considérations législatives applicables, ainsi que

Date	Nº du dépôt	Description
		toute mesure proposée ou demandée concernant les étapes complétées du volet oral du processus d'audience; • confirmation de la poursuite du processus d'audience et de la reprise de la séance B de contre-interrogatoires prévue le 24 octobre 2019.
22 octobre 2019	C02354	Déclaration de la Commission concernant la poursuite du processus d'audience : • à la suite du processus de commentaires décrit dans la lettre du 2 octobre de la Commission, et compte tenu du fait qu'aucun commentaire demandant la reprise des étapes du processus d'audience ou contestant la composition du nouveau comité n'a été reçu, la Commission a donné son opinion sur : o le principe selon lequel celui/celle qui entend doit trancher; o la poursuite du processus d'audience GH-003-2018; o les préoccupations supplémentaires soulevées par les Nations Stoney Nakoda et la Nation crie de Driftpile dans les lettres qu'elles ont déposées. • détermination que la poursuite du processus actuel ne causera aucun préjudice et, par conséquent, que les dernières étapes du processus pourront se poursuivre tel qu'il est décrit dans la mise à jour procédurale nº 9 et la mise à jour connexe.
12 novembre 2019	C02919	Décision sur requête nº 28 de la Régie : • rejet de la demande tardive de la Première Nation Michel visant à participer à titre d'auteur d'une lettre de commentaires.
12 novembre 2019	C02946	Autre actualisation de la mise à jour procédurale nº 9 : • confirmation du calendrier des plaidoiries finales orales; • acceptation de la requête de la Nation sioux de Nakoda d'Alexis de comparaître le 14 novembre 2019.
13 novembre 2019	C02967	Décision sur requête nº 29 de la Régie (rendue sur-le-champ) : • acceptation de la requête de NGTL visant à obtenir une prolongation du temps qui lui est accordé pour sa plaidoirie orale, de 45 à 60 minutes; • acceptation de la requête de la Nation sioux de Nakoda d'Alexis visant à être la dernière à présenter sa plaidoirie finale orale le 13 ou le 14 novembre;

Date	Nº du dépôt	Description
		• acceptation de la requête de la Nation crie de Samson visant à présenter sa plaidoirie finale écrite après la date limite; • report de la date limite pour soumettre les plaidoiries finales écrites de 16 h le 7 novembre 2019 à 16 h le 8 novembre 2019, afin que toutes les plaidoiries finales écrites déposées après la date limite soient versées au dossier en bonne et due forme.
20 décembre 2019	C03857	Déclarations de la Commission concernant l'erratum de la Nation crie de Samson relatif aux plaidoiries finales : • la Commission ne versera ni l'erratum ni le cahier de textes faisant autorité de la Nation crie de Samson, déposés le 29 novembre 2019, au dossier de l'audience, ni n'en tiendra compte dans ses délibérations; • la Commission a fait remarquer que les pièces ont été déposées après la fermeture du dossier le 13 novembre, que la Nation crie de Samson ne lui a présenté aucune demande en vue de faire accepter ces pièces et ne lui a fait part d'aucun motif ou explication sur le dépôt de l'erratum ni sur la pertinence de l'accepter. • De plus, le cahier de textes faisant autorité qui fait partie de l'erratum déposé renferme des documents et du matériel qui semblent constituer une preuve substantielle qu'il aurait été inapproprié de déposer lors des plaidoiries finales.

Annexe V – Liste des questions

Les questions ci-après portant sur la construction et l'exploitation du projet proposé ont été examinées au cours de l'audience GH-003-2018.

1. La nécessité du projet.

2. La faisabilité économique du projet.

3. L'incidence commerciale potentielle du projet, y compris les retombées économiques possibles pour les peuples autochtones[26].

4. La pertinence de la méthode de conception des droits et du tarif visant le projet.

5. Les effets environnementaux et socio-économiques possibles, y compris les effets environnementaux cumulatifs pouvant être causés par le projet, qui doivent être examinés conformément au *Guide de dépôt* de l'Office national de l'énergie et aux termes de la *Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.

6. La pertinence du tracé général et des besoins en terrains pour le projet.

7. Les effets éventuels du projet sur les intérêts des peuples autochtones, y compris les répercussions possibles sur les droits des Autochtones et les droits issus de traités.

8. Les répercussions possibles du projet sur les propriétaires et utilisateurs des terrains.

9. Le caractère approprié de la conception du projet.

10. La planification des mesures d'urgence en cas de fuite, d'accident ou de défaillance, pendant la construction ou l'exploitation du projet.

11. La sécurité et la sûreté, pendant la construction et l'exploitation du projet, y compris la planification d'une intervention d'urgence et la prévention des dommages causés par des tiers.

12. Les conditions devant être rattachées à toute recommandation ou approbation de la Commission à l'égard du projet.

---

[26] Le terme « autochtone » est employé ici au sens du paragraphe 35(2) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui s'énonce comme suit :

> (2) Dans la présente loi, « peuples autochtones du Canada » s'entend notamment des Indiens, des Inuit et des Métis du Canada.

Annexe VI – Commentaires sur les conditions

Condition éventuelle de la Commission	Partie	Résumé des commentaires des parties sur la condition éventuelle de la Commission	Réponse de la Commission aux commentaires des parties
Certificat délivré en vertu de l'article 52 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*			
1 – Conformité aux conditions		s.o.	s.o.
2 – Conception, emplacement, construction et exploitation du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52		s.o.	s.o.
3 – Protection de l'environnement		s.o.	s.o.
4 – Préparation aux situations d'urgence et planification de l'intervention durant la construction	Nation crie de Driftpile Tribu des Blood Nation Piikani	La Nation crie de Driftpile, la Tribu des Blood et la Nation Piikani ont proposé de réviser la condition pour y ajouter l'obligation pour NGTL de remettre un exemplaire des plans d'intervention d'urgence pendant la construction aux communautés autochtones et d'indiquer comment elle informera ces dernières des activités et mesures d'intervention d'urgence, et les y fera participer.	La Commission a révisé la condition pour y intégrer les suggestions de la Nation crie de Driftpile, de la Tribu des Blood et de la Nation Piikani. Elle a aussi recommandé d'imposer la condition 17 pour veiller à ce que NGTL consulte davantage les communautés autochtones susceptibles d'être touchées.
	Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake	La Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake, la Nation crie d'Ermineskin et la Nation crie de Saddle Lake ont proposé de réviser la condition pour y ajouter l'obligation d'inclure les communautés autochtones à la	La Commission a recommandé d'imposer la condition 17 pour veiller à ce que NGTL consulte davantage les communautés autochtones susceptibles d'être touchées.

Condition éventuelle de la Commission	Partie	Résumé des commentaires des parties sur la condition éventuelle de la Commission	Réponse de la Commission aux commentaires des parties
	Nation crie d'Ermineskin Nation crie de Saddle Lake	formation et au développement des capacités ainsi qu'à la collecte de données sur l'UTFT dans le but d'éclairer les interventions d'urgence et de veiller à la mise en place de procédures de notification appropriées.	
5 – Plan de protection de l'environnement actualisé pour le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52	Tribu des Blood Nation crie de Driftpile Nation Piikani Nation crie de Saddle Lake	La condition ne comprend pas la façon dont les peuples autochtones seront informés, consultés et mobilisés en ce qui concerne la mise à jour et l'exécution des PPE. Les parties suggèrent d'y ajouter des exigences visant la consultation et la participation des communautés autochtones ainsi que la remise d'un exemplaire du PPE à ces communautés.	La Commission a modifié la condition pour obliger NGTL à remettre un exemplaire du PPE actualisé aux peuples autochtones qui ont exprimé un intérêt à recevoir les documents déposés pour se conformer à cette condition. Elle note que NGTL a joint à sa demande un PPE provisoire et qu'elle a subséquemment déposé une mise à jour de ce plan pendant l'audience, pour tenir compte de résultats de relevés supplémentaires. La Commission juge que l'instance GH-003-2018 et les activités de mobilisation de NGTL ont offert des occasions adéquates de soulever des préoccupations propres à chaque situation. La condition 14 exige que NGTL communique à la Commission les commentaires et les préoccupations des peuples autochtones ainsi que les mesures qu'elle envisage pour y donner suite. Par conséquent, la Commission estime que la condition demeure appropriée.
	RNCan	La condition n'exige pas d'expliquer comment les peuples autochtones ont été mobilisés ni comment les renseignements recueillis ont été pris en compte.	
6 – Plan révisé de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires (« PRHCMC »)	Tribu des Blood Nation crie de Driftpile Nation Piikani	Les parties ont demandé que les connaissances autochtones et les renseignements sur l'utilisation et l'occupation des terres qui ont été transmis par des communautés autochtones durant le processus soient intégrés au PRHCMC révisé.	La Commission a modifié la condition pour obliger NGTL à déposer un résumé de sa consultation des communautés autochtones qui ont exprimé un intérêt à contribuer au PRHCMC pendant le processus d'audience. La condition oblige aussi NGTL à remettre un exemplaire du PRHCMC aux peuples autochtones intéressés,

Condition éventuelle de la Commission	Partie	Résumé des commentaires des parties sur la condition éventuelle de la Commission	Réponse de la Commission aux commentaires des parties
	Nation crie de Saddle Lake	Elles ont aussi demandé que le PRHCMC révisé indique comment les objectifs seront concrétisés, y compris les occasions de participation pour les communautés autochtones touchées.	à ECCC et aux autorités provinciales compétentes, ainsi qu'à confirmer à la Commission que ces exemplaires ont été remis dans les sept jours suivant le dépôt du PRHCMC.
7 – Études sur la faune et les plantes rares		s.o.	s.o.
8 – Géorisques	NGTL	b)iv) Le tronçon de raccordement de la rivière McLeod a été renommé « tronçon de Colt » dans la preuve écrite additionnelle de NGTL. b)viii) Il faut supprimer la mention du tronçon de raccordement de January Creek, parce qu'il s'agit d'une vanne de régulation et non d'un tronçon de pipeline.	La Commission a modifié la partie b) de la condition pour en supprimer les mentions de tronçons particuliers et y intégrer des exigences d'atténuation et de surveillance.
9 – Rapports sur le forage directionnel horizontal	NGTL	NGTL a proposé que le titre soit plutôt « Rapports sur les franchissements sans tranchée », et que les franchissements de cours d'eau énumérés soient désignés « franchissements de cours d'eau sans tranchée », pour inclure toutes les méthodes de franchissement sans tranchée.	La Commission a modifié la condition pour y intégrer ces suggestions.
10 – Études inachevées sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles	NGTL	NGTL a proposé de faire passer la date du dépôt de 45 à 30 jours avant le début de la construction du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52.	La Commission reste d'avis qu'une période de 45 jours est adéquate pour cette condition.

Condition éventuelle de la Commission	Partie	Résumé des commentaires des parties sur la condition éventuelle de la Commission	Réponse de la Commission aux commentaires des parties
	Tribu des Blood Nation crie de Driftpile Nation Piikani Nation crie de Saddle Lake	Les parties ont recommandé de modifier la condition pour que le rapport comprenne ce qui suit : a)vi) un résumé de la façon dont les connaissances autochtones et les renseignements sur l'utilisation et l'occupation des terres ont servi à déterminer les espèces à surveiller pendant le cycle de vie du projet, y compris les mesures de protection prévue dans le PPE; a)vii) un résumé de la façon dont les connaissances autochtones et les renseignements sur l'utilisation et l'occupation des terres serviront à éclairer les décisions pendant le cycle de vie du projet, y compris comment les communautés seront informées et consultées durant cette période.	La Commission a modifié la condition. Voir la section 7.6.7.1.
11 – Programmes et manuels – Sécurité		s.o.	s.o.
12 – Plan de surveillance de la construction pour les peuples autochtones	Tribu des Blood Nation crie de Driftpile Nation Piikani Nation crie de Saddle Lake	Les parties ont recommandé de modifier la condition pour que le rapport comprenne ce qui suit : a)vii) une description des mécanismes de surveillance éventuels qui assureraient une reddition de comptes et une structure de gouvernance formelle pour la participation des communautés autochtones à la surveillance de la construction. Ces mécanismes pourraient notamment être les suivants :	La Commission ne recommande pas que le gouvernement du Canada forme un comité consultatif et de surveillance autochtone pour le projet. Cependant, étant donné l'engagement de NGTL d'appliquer des procédures et des pratiques exemplaires reconnues par l'industrie, la Commission encourage la société à mobiliser les communautés autochtones possédant une expérience directe des activités de surveillance d'un tel comité, ou les membres des caucus autochtones des comités consultatifs et de surveillance autochtone établis pour le projet

Condition éventuelle de la Commission	Partie	Résumé des commentaires des parties sur la condition éventuelle de la Commission	Réponse de la Commission aux commentaires des parties
		a. Comité consultatif et de surveillance autochtone; b. Comité de gestion de l'environnement; c. Comité de surveillance de la conformité aux conditions; d. Conseil régional de surveillance environnementale.	d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et le projet de remplacement de la canalisation 3 d'Enbridge. NGTL pourrait ainsi se renseigner sur la façon d'intégrer des occasions de surveillance significatives à son programme de participation des Autochtones à la construction, à son programme de surveillance post-construction et à ses activités de mobilisation continue. Voir la section 7.6.2. Au chapitre 1 du présent rapport, la Commission a adressé aux gouvernements et à des organismes la recommandation n^{o} 2, visant une participation accrue des peuples autochtones aux activités de surveillance menées avant et après une perturbation.
	RNCan	La condition n'oblige pas NGTL à expliquer comment elle a mobilisé les peuples autochtones ni comment elle a intégré à son plan les renseignements recueillis, le cas échéant.	La Commission a modifié la condition pour y intégrer les suggestions de RNCan. Voir la section 7.6.2.
13 – Rapport sur la mobilisation des peuples autochtones	Tribu des Blood Nation crie de Driftpile Nation Piikani Nation crie de Saddle Lake	Les parties ont recommandé de modifier la condition pour que le rapport comprenne ce qui suit : c) la Régie doit prévoir une période de commentaires de 21 jours sur les rapports, afin que les communautés autochtones puissent formuler des commentaires et vérifier l'information présentée par NGTL. Dans le cas où des inexactitudes seraient trouvées, NGTL devrait publier une version révisée du rapport	La Commission prend acte de l'engagement de NGTL de continuer d'échanger avec les communautés autochtones recensées, en fonction de leur degré d'intérêt dans le projet et des effets négatifs éventuels de celui-ci sur les droits ancestraux ou issus de traités. Elle compte sur NGTL, comme sur toute autre société, pour continuer de se renseigner sur les préoccupations que les peuples autochtones pourraient avoir au sujet d'un projet et de discuter des façons d'y répondre, dans la mesure du possible. La Commission encourage

Condition éventuelle de la Commission	Partie	Résumé des commentaires des parties sur la condition éventuelle de la Commission	Réponse de la Commission aux commentaires des parties
		dans les 21 jours suivant sa réception de la directive de la Commission.	aussi les peuples autochtones ayant un intérêt relativement au projet à continuer de collaborer avec NGTL. Voir la section 7.6.1. NGTL sera tenue de respecter les exigences réglementaires de la Régie pendant tout le cycle de vie du projet.
14 – Autorisations relatives aux ressources archéologiques et patrimoniales		s.o.	s.o.
15 – Tableau de suivi des engagements	NGTL	NGTL a proposé de modifier la période de production de rapport mentionnée au point b)ii) pour la faire passer de chaque trimestre à chaque année, puisqu'ainsi, NGTL, la Commission et les parties intéressées gagneraient en efficacité.	La Commission considère qu'un rapport trimestriel est cohérent avec les exigences associées à d'autres projets de NGTL et qu'il ne représente un fardeau réglementaire pour aucune des parties.
16 – Programme d'éducation permanente sur la gestion des situations d'urgence	NGTL	NGTL a soutenu qu'il faut éliminer cette condition. Elle a indiqué que TransCanada a un programme de sensibilisation publique bien établi qui comprend des activités d'éducation permanente, de sécurité publique et de liaison. Elle a affirmé que ce programme satisfait aux exigences de l'article 35 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et à l'intention de la condition 16. Cette dernière est par conséquent inutile et redondante.	La Commission croit que la consultation et la communication entre NGTL et les communautés autochtones sont nécessaires. Elle a décidé de refuser la demande de NGTL.
17 – Calendrier de construction	Tribu des Blood	Les parties ont proposé de faire passer le délai de la condition de 14 à 30 jours pour laisser plus de temps pour la transmission	La Commission a modifié la condition pour obliger NGTL à remettre une copie du calendrier de construction à tous les peuples

Condition éventuelle de la Commission	Partie	Résumé des commentaires des parties sur la condition éventuelle de la Commission	Réponse de la Commission aux commentaires des parties
	Nation crie de Driftpile Nation Piikani Nation crie de Saddle Lake	d'informations aux surveillants et gardiens autochtones et la préparation de ces personnes aux activités sur le terrain. Elles ont aussi demandé d'ajouter à la condition une exigence de remise d'une copie des calendriers de construction aux communautés autochtones intéressées.	autochtones ayant manifesté leur intérêt à cet égard. La Commission juge qu'une période de 14 jours est suffisante pour que NGTL termine le calendrier de construction et le soumette pour examen.
18 – Rapports d'avancement des travaux de construction		s.o.	s.o.
19 – Liste définitive des franchissements de cours d'eau		s.o.	s.o.
20 – Méthode de rechange pour le franchissement de cours d'eau	NGTL	NGTL a proposé que la condition vise précisément les franchissements de cours d'eau avec tranchée, et que la période d'avis passe de 15 à 5 jours avant l'application de la méthode de rechange.	La Commission a modifié la condition pour qu'elle vise précisément les méthodes de rechange avec tranchée pour le franchissement de cours d'eau. Toutefois, elle refuse de ramener la période d'avis à 5 jours, mais l'a néanmoins fait passer de 15 à 10 jours.
21 – Autorisations en vertu de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*	Tribu des Blood Nation crie de Driftpile Nation Piikani Nation crie de Saddle Lake	Les parties ont proposé de modifier les parties a) et b) de la condition pour ajouter une exigence visant à transmettre une copie des autorisations aux communautés autochtones intéressées.	La Commission a modifié la condition pour obliger NGTL à remettre une copie des autorisations aux peuples autochtones intéressés.

Condition éventuelle de la Commission	Partie	Résumé des commentaires des parties sur la condition éventuelle de la Commission	Réponse de la Commission aux commentaires des parties
22 – Travaux dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky pendant la période d'activités restreintes	NGTL	NGTL a demandé à ce que la condition ne soit pas une condition d'approbation, pour éviter le chevauchement des processus d'approbation des travaux pendant la période d'activités restreintes de la Régie et du ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta. La société a aussi proposé d'utiliser les données télémétriques provinciales, puisqu'elle n'a pas l'autorisation d'en recueillir.	La Commission accepte que NGTL utilise, entre autres, les données télémétriques provinciales récentes pour éclairer les relevés du caribou exigés par la condition, au lieu de recueillir ses propres données. La Commission refuse de retirer la condition d'approbation de la condition. Même si le ministère de l'Environnement et des Parcs de l'Alberta est le décideur en ce qui concerne les travaux menés dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky, les activités effectuées sur les emprises de réglementation fédérale sont du champ de compétence et de surveillance de la Commission. Cette dernière s'attend à ce que NGTL déploie tous les efforts possibles pour éviter de travailler pendant la période d'activités restreintes dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky.
	Tribu des Blood Nation crie de Driftpile Nation Piikani Nation crie de Saddle Lake	Il faudrait modifier la condition pour qu'elle comprenne : une description de l'examen et de l'intégration des connaissances autochtones et des renseignements sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles pertinents qui ont été transmis jusqu'à ce jour ou qui seront communiqués; une description des sites vulnérables mentionnés par les communautés autochtones à la partie d)ii); à la partie e), une description de la participation des surveillants autochtones et de l'intégration des connaissances autochtones aux relevés du caribou.	La Commission estime que les connaissances autochtones et les renseignements sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles pertinents auront été recueillis pendant les activités de mobilisation de NGTL et le processus d'audience, et qu'ils seront enrichis pendant le processus de consultation continue de NGTL qui serait mené préalablement à toute activité de construction dans l'aire de répartition Little Smoky. La Commission est également d'avis que la condition 12 exige la désignation de surveillants autochtones et comprendrait toute activité nécessaire en vertu de la présente condition.

Condition éventuelle de la Commission	Partie	Résumé des commentaires des parties sur la condition éventuelle de la Commission	Réponse de la Commission aux commentaires des parties
23 – Disposition de temporisation		s.o.	s.o.
24 – Quantification des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») liées à la construction	NGTL	Le délai proposé dans la condition ne permettrait pas de tenir compte des activités liées à la construction qui se poursuivraient après la mise en exploitation. Pour corriger cette situation, NGTL a suggéré de fixer le délai à 30 jours après le début de l'exploitation.	La Commission est d'accord et a modifié la condition. Elle y a aussi ajouté une exigence pour que NGTL remette un exemplaire du document déposé aux peuples autochtones intéressés et confirme à la Commission la transmission de ces documents dans les sept jours suivant le dépôt du rapport.
25 – Rapport sur les emplois, contrats et achats	NGTL	NGTL a demandé de modifier cette condition pour que le rapport porte seulement sur le nombre d'emplois, de contrats et de marchés attribués aux Autochtones. Elle a fait valoir que pendant l'audience, aucune partie n'a soulevé de préoccupations quant aux emplois, aux contrats et aux marchés attribués aux non-Autochtones. Il ne s'agirait donc pas d'une question qui mérite une condition. NGTL a demandé que le mot « analyse » soit retiré de la condition, puisque la divulgation d'information détaillée au-delà d'un résumé risquerait de compromettre sa compétitivité lors de projets à venir, d'aggraver des problèmes contractuels non résolus qui auraient pu survenir pendant la construction, et de possiblement exposer des renseignements exclusifs d'entrepreneurs. NGTL a proposé un changement mineur de formulation dans la partie c), soit de remplacer « consultation » par « activités de mobilisation ».	La Commission reste d'avis que la condition ne doit pas porter seulement sur l'emploi des Autochtones pour qu'elle donne une vue d'ensemble des pratiques d'emploi, de contrat et de marché de NGTL. La Commission a modifié la condition originale présentée aux fins de commentaires. Voir la section 7.6.6.

Condition éventuelle de la Commission	Partie	Résumé des commentaires des parties sur la condition éventuelle de la Commission	Réponse de la Commission aux commentaires des parties
	Tribu des Blood Nation crie de Driftpile Nation Piikani Nation crie de Saddle Lake	Les parties ont recommandé de modifier la condition pour que le rapport comprenne ce qui suit : d) une description de la formation et des autres initiatives de renforcement des capacités visant à faciliter l'accès aux possibilités d'emplois et de contrats liées à la construction et à l'exploitation du projet; e) une description des cibles d'embauche de travailleurs locaux, régionaux et autochtones ainsi qu'une analyse détaillée des résultats de NGTL à cet égard. Pour toute cible non atteinte, NGTL doit expliquer les raisons de son échec et décrire les mesures d'accommodement et ce qui sera fait à l'avenir pour assurer l'atteinte de la cible.	Pour accroître la transparence de NGTL quant à ses engagements d'offrir des possibilités d'emplois et de contrats, la Commission recommande d'imposer la condition 13, qui oblige NGTL à déposer une version actualisée de son plan relatif aux contrats et aux achats, qui comprendrait le plan des entrepreneurs principaux pour la participation des Autochtones et un résumé de la correspondance entre ce dernier plan et le programme d'emplois et de contrats à l'intention des Autochtones de la société. Voir la section 7.6.6.
26 – Plan de surveillance post-construction pour les peuples autochtones	Tribu des Blood Nation crie de Driftpile Nation Piikani Nation crie de Saddle Lake	Les parties ont recommandé de modifier la condition pour que le rapport comprenne ce qui suit : a)vii) une description des mécanismes de surveillance éventuels qui assureraient une reddition de comptes et une structure de gouvernance formelle pour la participation des communautés autochtones à la surveillance de la construction. Ces mécanismes pourraient notamment être les suivants : a. Comité consultatif et de surveillance autochtone; b. Comité de gestion de l'environnement;	La Commission ne recommande pas que le gouvernement du Canada forme un comité consultatif et de surveillance autochtone pour le projet. Cependant, étant donné l'engagement de NGTL d'appliquer des procédures et des pratiques exemplaires reconnues par l'industrie, la Commission encourage la société à mobiliser les communautés autochtones possédant une expérience directe des activités de surveillance d'un tel comité, ou les membres des caucus autochtones des comités consultatifs et de surveillance autochtone établis pour le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et le projet de remplacement de la canalisation 3 d'Enbridge. NGTL pourrait ainsi se renseigner sur la façon d'intégrer des

Condition éventuelle de la Commission	Partie	Résumé des commentaires des parties sur la condition éventuelle de la Commission	Réponse de la Commission aux commentaires des parties
		c. Comité de surveillance de la conformité aux conditions; d. Conseil régional de surveillance environnementale.	occasions de surveillance significatives à son programme de participation des Autochtones à la construction, à son programme de surveillance post-construction et à ses activités de mobilisation continue. Voir la section 7.6.2. Au chapitre 1 du présent rapport, la Commission a adressé aux gouvernements et à des organismes la recommandation n° 2, visant une participation accrue des peuples autochtones aux activités de surveillance menées avant et après une perturbation.
	RNCan	La condition n'oblige pas NGTL à expliquer comment elle a mobilisé les peuples autochtones ni comment elle a intégré à son plan les renseignements recueillis, le cas échéant.	La Commission a modifié la condition pour y intégrer les suggestions de RNCan. Voir la section 7.6.2.
27 – Confirmation du respect des conditions par le dirigeant responsable		s.o.	s.o.
28 – Données du système d'information géographique sur le pipeline		s.o.	s.o.
29 – Rapports de surveillance environnementale post-construction	RNCan	La condition n'exige pas d'expliquer comment les peuples autochtones ont été mobilisés ni comment les renseignements recueillis ont été pris en compte.	La Commission estime que les conditions 12 et 27 portant respectivement sur les plans de surveillance pendant et après la construction pour les peuples autochtones prévoient la possibilité que des Autochtones surveillent le projet. Elle compte sur NGTL pour lui présenter toutes les méthodes employées pour la surveillance, y compris celles des surveillants
	Tribu des Blood	Les parties ont demandé de modifier la condition pour y ajouter en tant que point b)	

Condition éventuelle de la Commission	Partie	Résumé des commentaires des parties sur la condition éventuelle de la Commission	Réponse de la Commission aux commentaires des parties
	Nation crie de Driftpile Nation Piikani Nation crie de Saddle Lake	une description des méthodes utilisées par les surveillants autochtones et du processus assurant la participation de ces derniers. Elles ont aussi demandé de mentionner en c) les problèmes relevés par les surveillants autochtones, et d'inclure les communautés autochtones à l'exigence de consultation en f).	autochtones si elles sont différentes de celles des non-Autochtones, ainsi que les enjeux à surveiller. Par conséquent, la Commission n'a pas modifié ces éléments de la condition. La Commission a modifié la condition pour obliger NGTL à soumettre un résumé de sa consultation des communautés autochtones touchées et à remettre un exemplaire du document déposé aux peuples autochtones intéressés.
30 – Rapport sur le rétablissement de l'habitat du caribou et sur la situation	RNCan	La condition n'exige pas explicitement d'expliquer comment les communautés autochtones susceptibles d'être touchées ont été mobilisées relativement au rapport et au programme, ni comment les renseignements recueillis pendant la consultation ont été pris en compte.	La Commission a modifié la condition pour obliger NGTL à remettre un résumé de la consultation sur le rapport qu'elle a menée auprès des peuples autochtones ayant exprimé un intérêt à participer au PRHCMC et aux documents connexes, pendant le processus d'audience. La condition oblige aussi NGTL à remettre un exemplaire du rapport sur le rétablissement de l'habitat du caribou et sur la situation aux peuples autochtones intéressés, à ECCC et aux autorités provinciales compétentes, et à confirmer la remise de ces exemplaires à la Commission dans les sept jours.
	Tribu des Blood Nation crie de Driftpile Nation Piikani Nation crie de Saddle Lake	Il faudrait modifier la condition pour qu'elle exige une description détaillée de la façon dont les connaissances autochtones et les renseignements sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles ont été intégrés aux mesures compensatoires pour l'habitat, notamment en ce qui concerne les sites, les aires de répartition, les zones privilégiées pendant le rut et les voies migratoires. Il faudrait aussi ajouter en e) la consultation des groupes autochtones, et en g), les renseignements sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles transmis pendant toute la durée de vie du projet.	

Condition éventuelle de la Commission	Partie	Résumé des commentaires des parties sur la condition éventuelle de la Commission	Réponse de la Commission aux commentaires des parties
31 – Rapport sur la mise en œuvre des mesures compensatoires pour l'habitat du caribou	RNCan	La condition n'exige pas explicitement d'expliquer comment les communautés autochtones susceptibles d'être touchées ont été mobilisées relativement au rapport et au programme, ni comment les renseignements recueillis pendant la consultation ont été pris en compte.	La Commission a modifié la condition pour obliger NGTL à remettre un résumé de la consultation sur le rapport qu'elle a menée auprès des peuples autochtones ayant exprimé un intérêt à participer au PRHCMC et aux documents connexes, pendant le processus d'audience. La condition oblige aussi NGTL à remettre un exemplaire du rapport sur la mise en œuvre des mesures compensatoires pour l'habitat du caribou à tous les peuples autochtones intéressés, à ECCC et aux autorités provinciales compétentes, et à confirmer à la Commission la remise de ces exemplaires dans les sept jours suivant le dépôt du rapport.
	Tribu des Blood Nation crie de Driftpile Nation Piikani Nation crie de Saddle Lake	Il faudrait modifier la condition pour qu'elle exige une description détaillée de la façon dont les connaissances autochtones et les renseignements sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles ont été intégrés aux mesures compensatoires pour l'habitat, notamment en ce qui concerne les sites, les aires de répartition, les zones privilégiées pendant le rut et les voies migratoires. Il faudrait aussi ajouter en i) les mesures d'accommodement supplémentaires qui pourraient être mises en œuvre.	
32 – Programme de surveillance des mesures de compensation et de rétablissement de l'habitat du caribou (« PSMCCRHC »)	RNCan	La condition n'exige pas explicitement d'expliquer comment les communautés autochtones susceptibles d'être touchées ont été mobilisées relativement au rapport et au programme, ni comment les renseignements recueillis pendant la consultation ont été pris en compte.	La Commission a modifié la condition pour obliger NGTL à remettre un résumé de la consultation sur le rapport qu'elle a menée auprès des communautés autochtones ayant exprimé un intérêt à participer au PRHCMC et aux dépôts connexes pendant le processus d'audience. La condition oblige aussi NGTL à remettre un exemplaire du rapport sur la mise en œuvre du programme de surveillance des mesures de compensation et de rétablissement de l'habitat du caribou aux peuples autochtones intéressés, à ECCC et aux autorités provinciales compétentes, et à confirmer à la
	Tribu des Blood Nation crie de Driftpile	Il faudrait modifier la condition pour qu'elle comprenne les plans et les protocoles assurant la participation des communautés autochtones à l'élaboration et à l'exécution du PSMCRHC, notamment en ce qui concerne la surveillance continue, la collecte de données	

Condition éventuelle de la Commission	Partie	Résumé des commentaires des parties sur la condition éventuelle de la Commission	Réponse de la Commission aux commentaires des parties
	Nation Piikani Nation crie de Saddle Lake	et l'intégration des connaissances autochtones et des données sur l'utilisation des terres à des fins traditionnelles.	Commission la remise de ces exemplaires dans les sept jours suivant le dépôt du rapport.
33 – Rapports de surveillance du caribou	Tribu des Blood Nation crie de Driftpile Nation Piikani Nation crie de Saddle Lake	Il faudrait modifier la condition pour qu'elle comprenne la façon dont les groupes autochtones touchés ont participé et pourront continuer de participer au PSMCRHC.	La Commission a modifié la condition pour obliger NGTL à inclure un résumé de la consultation sur le rapport qu'elle a menée auprès des peuples autochtones ayant exprimé un intérêt à participer au PRHCMC et aux documents connexes, pendant le processus d'audience. La condition oblige aussi NGTL à remettre un exemplaire des rapports de surveillance du caribou à tous les peuples autochtones intéressés et à confirmer la remise de ces exemplaires à la Commission dans les sept jours suivant le dépôt de chaque rapport.
Ordonnance délivrée en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'Office national de l'énergie*			
1 – Conformité aux conditions		s.o.	s.o.
2 – Conception, emplacement, construction et exploitation des installations et des activités visées à l'article 58		s.o.	s.o.
3 – Protection de l'environnement		s.o.	s.o.

Condition éventuelle de la Commission	Partie	Résumé des commentaires des parties sur la condition éventuelle de la Commission	Réponse de la Commission aux commentaires des parties
4 – Préparation aux situations d'urgence et planification de l'intervention durant la construction	Nation crie de Driftpile Tribu des Blood Nation Piikani	La Nation crie de Driftpile, la Tribu des Blood et la Nation Piikani ont proposé de réviser la condition pour y ajouter l'obligation pour NGTL de remettre un exemplaire des plans d'intervention d'urgence pendant la construction aux communautés autochtones et d'indiquer comment elle informera ces dernières des activités et mesures d'intervention d'urgence, et les y fera participer.	La Commission a révisé la condition pour y intégrer les suggestions de la Nation crie de Driftpile, de la Tribu des Blood et de la Nation Piikani. Elle a aussi imposé la condition 15 pour veiller à ce que NGTL consulte davantage les communautés autochtones susceptibles d'être touchées.
	Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake Nation crie d'Ermineskin Nation crie de Saddle Lake	La Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake, la Nation crie d'Ermineskin et la Nation crie de Saddle Lake ont proposé de réviser la condition pour y ajouter l'obligation d'inclure les communautés autochtones à la formation et au développement des capacités ainsi qu'à la collecte de données sur l'UTFT dans le but d'éclairer les interventions d'urgence et de veiller à la mise en place de procédures de notification appropriées.	La Commission a imposé la condition 15 pour veiller à ce que NGTL consulte davantage les communautés autochtones susceptibles d'être touchées.
5 – Protection de l'environnement – Installations et activités visées à l'article 58		s.o.	La Commission a modifié la condition pour obliger NGTL à remettre un exemplaire du PPE actualisé aux peuples autochtones qui ont exprimé un intérêt à recevoir les documents déposés pour se conformer à cette condition.
6 – Plan de gestion des baraquements	NGTL	NGTL a proposé que cette condition s'applique seulement aux nouveaux baraquements de chantier temporaires en zone verte pour qu'elle s'harmonise avec la condition éventuelle 7 se rapportant à l'article 58. Elle a dit comprendre que cette condition ne	La Commission a modifié la condition pour clarifier qu'elle s'applique à tous les baraquements de chantier. Voir la section 7.6.4. La Commission considère qu'une période de 45 jours est appropriée pour cette condition.

Condition éventuelle de la Commission	Partie	Résumé des commentaires des parties sur la condition éventuelle de la Commission	Réponse de la Commission aux commentaires des parties
		s'applique pas à l'agrandissement d'un baraquement existant. Elle a aussi demandé de modifier la période d'avis à 30 jours avant le début de la construction de tout nouveau baraquement temporaire, en raison du besoin de commencer les travaux avant les autres activités visées à l'article 58 pour avoir un baraquement en place au moment voulu.	
7 – Baraquements de chantier temporaires supplémentaires	NGTL	NGTL a indiqué qu'elle devrait commencer la construction de tout nouveau baraquement de chantier temporaire avant d'entreprendre les autres activités visées à l'article 58 pour avoir un baraquement en place au moment voulu. Elle a demandé de faire passer la période d'avis de 45 à 30 jours avant le début de la construction d'un nouveau baraquement temporaire.	La Commission considère qu'une période de 45 jours est appropriée pour cette condition.
	Tribu des Blood Nation crie de Driftpile Nation Piikani Nation crie de Saddle Lake	Les groupes autochtones ont manifesté leur soutien envers cette condition; il s'agirait d'une mesure positive offrant une garantie aux communautés autochtones locales que les baraquements seront convenablement gérés.	s.o.
8 – Programmes et manuels – Sécurité		s.o.	s.o.

Condition éventuelle de la Commission	Partie	Résumé des commentaires des parties sur la condition éventuelle de la Commission	Réponse de la Commission aux commentaires des parties
9 – Plan de surveillance de la construction pour les peuples autochtones	Tribu des Blood Nation crie de Driftpile Nation Piikani Nation crie de Saddle Lake	Les parties ont recommandé de modifier la condition pour que le rapport comprenne ce qui suit : a)vii) une description des mécanismes de surveillance éventuels qui assureraient une reddition de comptes et une structure de gouvernance formelle pour la participation des communautés autochtones à la surveillance de la construction. Ces mécanismes pourraient notamment être les suivants : a. Comité consultatif et de surveillance autochtone; b. Comité de gestion de l'environnement; c. Comité de surveillance de la conformité aux conditions; d. Conseil régional de surveillance environnementale.	La Commission ne recommande pas que le gouvernement du Canada forme un comité consultatif et de surveillance autochtone pour le projet. Cependant, étant donné l'engagement de NGTL d'appliquer des procédures et des pratiques exemplaires reconnues par l'industrie, la Commission encourage la société à mobiliser les communautés autochtones possédant une expérience directe des activités de surveillance d'un tel comité, ou les membres des caucus autochtones des comités consultatifs et de surveillance autochtone établis pour le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et le projet de remplacement de la canalisation 3 d'Enbridge. NGTL pourrait ainsi se renseigner sur la façon d'intégrer des occasions de surveillance significatives à son programme de participation des Autochtones à la construction, à son programme de surveillance post-construction et à ses activités de mobilisation continue. Voir la section 7.6.2. Au chapitre 1 du présent rapport, la Commission a adressé aux gouvernements et à des organismes la recommandation n^{o} 2, visant une participation accrue des peuples autochtones aux activités de surveillance menées avant et après une perturbation.
	RNCan	La condition n'oblige pas NGTL à expliquer comment elle a mobilisé les peuples autochtones ni comment elle a intégré à son plan les renseignements recueillis, le cas échéant.	La Commission a modifié la condition pour y intégrer les suggestions de RNCan. Voir la section 7.6.2.

Condition éventuelle de la Commission	Partie	Résumé des commentaires des parties sur la condition éventuelle de la Commission	Réponse de la Commission aux commentaires des parties
10 – Études inachevées sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles	NGTL	NGTL a proposé de faire passer la date du dépôt de 45 à 30 jours avant le début de la construction du pipeline et des installations connexes visés à l'article 58.	La Commission reste d'avis qu'une période de 45 jours est adéquate pour cette condition.
	Tribu des Blood Nation crie de Driftpile Nation Piikani Nation crie de Saddle Lake	Les parties ont recommandé de modifier la condition pour que le rapport comprenne ce qui suit : a)vi) un résumé de la façon dont les connaissances autochtones et les renseignements sur l'utilisation et l'occupation des terres ont servi à déterminer les espèces à surveiller pendant le cycle de vie du projet, y compris les mesures de protection prévues dans le PPE; a)vii) un résumé de la façon dont les connaissances autochtones et les renseignements sur l'utilisation et l'occupation des terres serviront à éclairer les décisions pendant le cycle de vie du projet, y compris comment les communautés seront informées et consultées durant cette période.	La Commission a modifié la condition. Voir la section 7.6.7.1.
11 – Rapport sur la mobilisation des peuples autochtones	Tribu des Blood Nation crie de Driftpile Nation Piikani Nation crie de Saddle Lake	Les parties ont recommandé de modifier la condition pour que le rapport comprenne ce qui suit : c) la Régie doit prévoir une période de commentaires de 21 jours sur les rapports, afin que les communautés autochtones puissent formuler des commentaires et vérifier l'information présentée par NGTL. Dans le cas où des inexactitudes seraient trouvées, NGTL	La Commission prend acte de l'engagement de NGTL de continuer d'échanger avec les communautés autochtones recensées, en fonction de leur degré d'intérêt dans le projet et des effets négatifs éventuels de celui-ci sur les droits ancestraux ou issus de traités. Elle compte sur NGTL, comme sur toute autre société, pour continuer de se renseigner sur les préoccupations que les peuples autochtones pourraient avoir au sujet d'un projet et de

Condition éventuelle de la Commission	Partie	Résumé des commentaires des parties sur la condition éventuelle de la Commission	Réponse de la Commission aux commentaires des parties
		devrait publier une version révisée du rapport dans les 21 jours suivant sa réception de la directive de la Commission.	discuter des façons d'y répondre, dans la mesure du possible. La Commission encourage aussi les peuples autochtones ayant un intérêt relativement au projet à continuer de collaborer avec NGTL. Voir la section 7.6.1. NGTL sera tenue de respecter les exigences réglementaires de la Régie pendant tout le cycle de vie du projet.
12 – Autorisations relatives aux ressources archéologiques et patrimoniales		s.o.	s.o.
13 – Tableau de suivi des engagements	NGTL	Vu la courte durée et la nature limitée des activités visées à l'article 58 qui sont préalables à la construction visée à l'article 52, NGTL a proposé de modifier la période de production de rapports pour la faire passer de chaque trimestre à chaque année, puisqu'ainsi, NGTL, la Commission et les parties intéressées gagneraient en efficacité. La société prévoit qu'ensuite, elle intégrera les rapports sur les activités visées à l'article 58 qui pourraient avoir lieu pendant les travaux visés à l'article 52 aux rapports d'avancement de ces derniers.	La Commission considère qu'un rapport trimestriel est cohérent avec les exigences associées à d'autres projets de NGTL et qu'il ne représente un fardeau réglementaire pour aucune des parties.
14 – Calendrier de construction	Tribu des Blood Nation crie de Driftpile	Les parties ont proposé de faire passer le délai de la condition de 14 à 30 jours pour laisser plus de temps pour la transmission d'informations aux surveillants et gardiens autochtones et la préparation de ces personnes aux activités sur le terrain. Elles ont	La Commission a modifié la condition pour obliger NGTL à remettre une copie du calendrier de construction à tous les peuples autochtones ayant manifesté leur intérêt à cet égard.

Condition éventuelle de la Commission	Partie	Résumé des commentaires des parties sur la condition éventuelle de la Commission	Réponse de la Commission aux commentaires des parties
	Nation Piikani Nation crie de Saddle Lake	aussi demandé d'ajouter à la condition une exigence de remise d'une copie des calendriers de construction aux communautés autochtones intéressées.	La Commission juge qu'une période de 14 jours est suffisante pour que NGTL termine le calendrier de construction et le soumette pour examen.
15 – Programme d'éducation permanente sur la gestion des situations d'urgence	NGTL	NGTL a soutenu qu'il faut éliminer cette condition. Elle a indiqué que TransCanada a un programme de sensibilisation publique bien établi qui comprend des activités d'éducation permanente, de sécurité publique et de liaison. Elle a affirmé que ce programme satisfait aux exigences de l'article 35 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et à l'intention de la nouvelle condition éventuelle 16. Cette dernière est par conséquent inutile et redondante.	La Commission croit que la consultation et la communication entre NGTL et les communautés autochtones sont nécessaires. Elle a décidé de refuser la demande de NGTL. Elle a modifié la condition pour obliger NGTL à remettre un exemplaire du document déposé à tous les peuples autochtones intéressés
16 – Rapports d'avancement des travaux de construction		s.o.	s.o.
17 – Disposition de temporisation		s.o.	s.o.
18 – Quantification des émissions de gaz à effet de serre (« GES ») liées à la construction	NGTL	NGTL a soutenu qu'il faut éliminer cette condition, étant donné que la quantification des émissions de GES liées aux activités visées par l'article 58 est comprise dans la condition 24 se rapportant à l'article 52.	La Commission croit que cette condition devrait rester distincte. Elle note que si les documents déposés peuvent être regroupés, les données doivent être séparées et clairement marquées comme se rapportant aux activités visées à l'article 52 ou à l'article 58. La Commission a modifié la condition pour obliger NGTL à remettre un exemplaire du document déposé aux peuples autochtones intéressés et à lui confirmer la remise de ces

Condition éventuelle de la Commission	Partie	Résumé des commentaires des parties sur la condition éventuelle de la Commission	Réponse de la Commission aux commentaires des parties
			documents dans les sept jours suivant le dépôt du rapport.
19 – Plan de surveillance post-construction pour les peuples autochtones	Tribu des Blood Nation crie de Driftpile Nation Piikani Nation crie de Saddle Lake	Les parties ont recommandé de modifier la condition pour que le rapport comprenne ce qui suit : a)vii) une description des mécanismes de surveillance éventuels qui assureraient une reddition de comptes et une structure de gouvernance formelle pour la participation des communautés autochtones à la surveillance de la construction. Ces mécanismes pourraient notamment être les suivants : a. Comité consultatif et de surveillance autochtone; b. Comité de gestion de l'environnement; c. Comité de surveillance de la conformité aux conditions; d. Conseil régional de surveillance environnementale,	La Commission ne recommande pas que le gouvernement du Canada forme un comité consultatif et de surveillance autochtone pour le projet. Cependant, étant donné l'engagement de NGTL d'appliquer des procédures et des pratiques exemplaires reconnues par l'industrie, la Commission encourage la société à mobiliser les communautés autochtones possédant une expérience directe des activités de surveillance d'un tel comité, ou les membres des caucus autochtones des comités consultatifs et de surveillance autochtone établis pour le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et le projet de remplacement de la canalisation 3 d'Enbridge. NGTL pourrait ainsi se renseigner sur la façon d'intégrer des occasions de surveillance significatives à son programme de participation des Autochtones à la construction, à son programme de surveillance post-construction et à ses activités de mobilisation continue. Voir la section 7.6.2. Au chapitre 1 du présent rapport, la Commission a adressé aux gouvernements et à des organismes la recommandation n^{o} 2, visant une participation accrue des peuples autochtones aux activités de surveillance menées avant et après une perturbation.
	RNCan	La condition n'oblige pas NGTL à expliquer comment elle a mobilisé les peuples autochtones ni comment elle a intégré à son	La Commission a modifié la condition pour y intégrer les suggestions de RNCan. Voir la section 7.6.2.

Condition éventuelle de la Commission	Partie	Résumé des commentaires des parties sur la condition éventuelle de la Commission	Réponse de la Commission aux commentaires des parties
		plan les renseignements recueillis, le cas échéant.	
20 – Rapport sur les emplois, contrats et achats	NGTL	NGTL a demandé de modifier cette condition pour que le rapport porte seulement sur le nombre d'emplois, de contrats et de marchés attribués aux Autochtones. Elle a fait valoir que pendant l'audience, aucune partie n'a soulevé de préoccupations quant aux emplois, aux contrats et aux marchés attribués aux non-Autochtones. Il ne s'agirait donc pas d'une question qui mérite une condition. NGTL a demandé que le mot « analyse » soit retiré de la condition, puisque la divulgation d'information détaillée au-delà d'un résumé risquerait de compromettre sa compétitivité lors de projets à venir, d'aggraver des problèmes contractuels non résolus qui auraient pu survenir pendant la construction, et de possiblement exposer des renseignements exclusifs d'entrepreneurs. NGTL a proposé un changement mineur de formulation dans la partie c), soit de remplacer « consultation » par « activités de mobilisation ».	La Commission reste d'avis que la condition ne doit pas porter seulement sur l'emploi des Autochtones pour qu'elle donne une vue d'ensemble des pratiques d'emploi, de contrat et de marché de NGTL. La Commission a modifié la condition originale présentée aux fins de commentaires. Voir la section 7.6.6.
	Tribu des Blood Nation crie de Driftpile Nation Piikani	Les parties ont recommandé de modifier la condition pour que le rapport comprenne ce qui suit : d) une description de la formation et des autres initiatives de renforcement des capacités visant à faciliter l'accès aux	Pour accroître la transparence de NGTL quant à ses engagements d'offrir des possibilités d'emplois et de contrats, la Commission impose la condition 12, qui oblige NGTL à déposer une version actualisée de son plan relatif aux contrats et aux achats, qui comprendrait le plan des entrepreneurs principaux pour la

Condition éventuelle de la Commission	Partie	Résumé des commentaires des parties sur la condition éventuelle de la Commission	Réponse de la Commission aux commentaires des parties
	Nation crie de Saddle Lake	possibilités d'emplois et de contrats liées à la construction et à l'exploitation du projet; e) une description des cibles d'embauche de travailleurs locaux, régionaux et autochtones ainsi qu'une analyse détaillée des résultats de NGTL à cet égard. Pour toute cible non atteinte, NGTL doit expliquer les raisons de son échec et décrire les mesures d'accommodement et ce qui sera fait à l'avenir pour assurer l'atteinte de la cible.	participation des Autochtones et un résumé de la correspondance entre ce dernier plan et le programme d'emplois et de contrats à l'intention des Autochtones de la société. Voir la section 7.6.6.
21 – Confirmation du respect des conditions par le dirigeant responsable	NGTL	NGTL a suggéré d'éliminer cette condition puisque les activités visées à l'article 58 proposées portent dans une large mesure sur des infrastructures temporaires, la préparation de l'emprise et des franchissements sans tranchée dans des zones particulières, soit des éléments qui ne seront pas mis en service. NGTL a demandé, aux termes de l'article 58, une ordonnance la soustrayant aux exigences des alinéas 31c) et d) et du paragraphe 33 pour les motocompresseurs qu'elle propose d'ajouter, afin d'en commencer la construction le plus rapidement possible. Comme ces nouveaux compresseurs seront mis en service en même temps que le reste du projet, cette condition est redondante; la condition 19 se rapportant à l'article 52 couvre l'ensemble du projet.	La Commission juge qu'au lieu d'éliminer la condition, il serait préférable de la modifier pour qu'elle se lise comme suit : « […] dans les 30 jours suivant la date d'achèvement des installations et activités visées à l'article 58 approuvées, NGTL doit déposer […] ».

Annexe VII – Résumé des préoccupations de peuples autochtones, des réponses de NGTL et du gouvernement du Canada, et de l'analyse de la Commission

La présente annexe résume les préoccupations et les questions générales et particulières soulevées par les peuples autochtones au cours de l'instance, les réponses données par NGTL et le gouvernement du Canada, l'analyse de la Commission (y compris ses conclusions), et les exigences législatives et réglementaires applicables. Il s'agit des points qui ont été soulevés directement par les peuples autochtones ayant participé à l'audience, ainsi que de résumés des enjeux et intérêts autochtones notés dans la preuve de NGTL. Le tableau 7-2 du rapport porte sur les observations orales et écrites des intervenants autochtones qui ont pris part à l'audience. La Commission souligne que la mention des questions et préoccupations qui figurent au dossier (comme dans la présente annexe) pourrait faire en sorte que certaines d'entre elles soient classées par voie sommaire. Il est possible que certains renvois directs et indirects au dossier ne soient pas mentionnés au complet ci-dessous. Les personnes qui veulent bien comprendre le contexte de l'information et de la preuve présentées par les peuples autochtones, de même que les réponses données par NGTL et le gouvernement du Canada, devraient prendre connaissance de l'ensemble du dossier de l'audience.

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
Mobilisation par le demandeur				
Manque d'activités de mobilisation sérieuses ou inclusives menées par NGTL aux différentes étapes du projet	• Nation sioux de Nakoda d'Alexis • Première Nation Bearspaw • Tribu des Blood • Première Nation Chiniki • Nation crie de Driftpile	NGTL a indiqué avoir commencé les activités de mobilisation sur l'ensemble du projet en février 2018. Elle a affirmé que son programme de mobilisation des Autochtones a été conçu, peaufiné et adapté selon la portée, la nature, l'emplacement et les effets éventuels du projet ainsi que selon les préoccupations, le besoin d'information et les intérêts connus des peuples autochtones.	La Commission estime qu'étant donné les conditions qu'elle recommande (conditions 10, 12, 14 et 27 pour le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52) et impose (conditions 6, 10, 11 et 22 pour les installations et activités visées à l'article 58) et les engagements de NGTL, la société continuerait de mobiliser les peuples autochtones pour se renseigner sur leurs intérêts et leurs préoccupations; expliquer comment son PPE tient compte des renseignements recueillis dans les études sur l'utilisation des terres et des ressources à des fins traditionnelles	7.6.1

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
	• Métis de Gunn, association locale nº 55 • Première Nation de Horse Lake • Nation métisse de l'Alberta, région 3 • Première Nation d'O'Chiese • Nation crie de Saddle Lake • Nation crie de Samson • Nation Siksika • Première Nation Sunchild • Première Nation de Wesley • Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake	NGTL a affirmé qu'elle continuera de mobiliser toutes les communautés autochtones déterminées en fonction de leur degré d'intérêt dans le projet et des effets négatifs éventuels de celui-ci sur les droits ancestraux ou issus de traités des Autochtones. NGTL s'est engagée à poursuivre sa consultation des communautés autochtones susceptibles d'être touchées tout au long du projet et à donner suite à toute question soulevée au cas par cas.	inachevées; et régler les problèmes qui pourraient survenir pendant le cycle de vie du projet.	
Caractère adéquat du processus de consultation des peuples autochtones	• Nation sioux de Nakoda d'Alexis • Tribu des Blood • Nation crie de Driftpile	RNCan a indiqué que le gouvernement compte sur l'évaluation du projet menée par la Régie, dans la mesure du possible, pour s'acquitter de toute obligation fédérale de consultation sur le projet, et que la Couronne fera un suivi	La Commission juge que les consultations menées et les accommodements apportés sont suffisants aux besoins de sa décision à l'égard du projet. Elle note que RNCan produira le rapport sur les consultations et les accommodements qui sera	7.6.8

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
mené par le gouvernement du Canada	• Première Nation d'O'Chiese • Nation crie de Saddle Lake	des préoccupations soulevées par les peuples autochtones pendant le processus d'audience de l'Office. RNCan a affirmé qu'il étudiera les questions soumises à l'Office pour déterminer si des obligations de consultation supplémentaire subsistent après la publication du rapport de recommandations sur le projet de la Régie. RNCan a fait savoir qu'il produira le rapport sur les consultations et les accommodements de la Couronne pour aider le ministre des Ressources naturelles à formuler une recommandation à la gouverneure en conseil qui éclairera son examen du projet et les décisions connexes.	soumis à la gouverneure en conseil avec le présent rapport. Avant de prendre sa décision sur le projet, la gouverneure en conseil devra déterminer si l'obligation de consulter de la Couronne a été satisfaite.	
Méthode employée pour l'évaluation environnementale et socio-économique (« EES »)				
Caractère adéquat de la méthode employée par NGTL pour l'EES, notamment la sélection des composantes valorisées, l'évaluation des effets du projet	• Nation sioux de Nakoda d'Alexis • Première Nation de Bearspaw • Tribu des Blood • Première Nation Chiniki	NGTL a affirmé que son EES étudie les effets éventuels du projet conformément au *Guide de dépôt*, aux méthodes acceptées par la Commission lors de projets précédents et aux lignes directrices de l'Agence canadienne d'évaluation environnementale. Elle estime que les méthodes utilisées donnent des conclusions raisonnables, défendables et valables.	La Commission note que l'approche de NGTL pour évaluer les effets éventuels sur l'utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones a reposé sur les exigences et les lignes directrices du *Guide de dépôt* et de la LCEE (2012). Elle juge appropriée l'approche suivie par NGTL, y compris sa méthode, pour évaluer les effets éventuels du projet sur l'utilisation courante des terres et des ressources à des fins	7.6.7.1 8.6.3

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
sur les droits ancestraux et issus de traités revendiqués et établis, et l'intégration des connaissances autochtones traditionnelles et des préoccupations des Autochtones	• Nation crie de Driftpile • Première Nation de Horse Lake • Nation métisse de l'Alberta, région 3 • Première Nation d'O'Chiese • Nation Piikani • Nation crie de Saddle Lake • Première Nation Wesley • Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake	NGTL a indiqué qu'elle a recueilli des connaissances traditionnelles pendant ses activités de mobilisation continue et qu'elle a donné aux communautés autochtones participantes la possibilité d'en collecter spécialement pour le projet. Elle a soutenu avoir intégré ces connaissances dans l'EES en général, et particulièrement pour déterminer les indicateurs clés de l'UTRFT et des composantes valorisées biophysiques pertinentes, étant donné leur grande correspondance avec les ressources utilisées à des fins traditionnelles. NGTL a affirmé avoir tenu compte des effets du projet sur les composantes valorisées biophysiques pour évaluer les indicateurs clés de l'UTRFT (dans l'évaluation de l'UTRFT) en ce qui concerne la perturbation éventuelle des zones de récolte, l'accès à ces zones, et la disponibilité et la qualité des espèces. NGTL a soutenu avoir examiné les nouvelles informations qu'elle a reçues après avoir produit l'EES pour déterminer si elles révélaient des effets négatifs éventuels non évalués dans l'EES, s'il fallait ajouter des mesures d'atténuation et si les résultats changeaient les conclusions de l'EES. NGTL a indiqué avoir étudié les interactions des indicateurs de l'UTRFT en présumant l'existence potentielle de	traditionnelles par les peuples autochtones susceptibles d'être touchés. La Commission estime que NGTL a donné assez de renseignements de base et qu'elle les a appuyés par une description et une justification de la méthode utilisée. Elle est d'avis que l'EES de la société a bien analysé et caractérisé l'importance des effets environnementaux négatifs éventuels du projet, conformément au *Guide de dépôt*.	

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
		zones et de lieux de récolte ainsi que d'activités d'UTRFT, et la possibilité que les peuples autochtones chassent, piègent, pêchent ou récoltent les espèces utilisées à des fins traditionnelles signalées comme présentes dans la zone d'étude régionale du projet, même s'ils n'ont mentionné aucune activité ou espèce particulière ni aucun site précis. NGTL a indiqué que son approche d'évaluation des effets éventuels du projet sur l'utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones est conforme aux exigences du *Guide de dépôt* et de la LCEE (2012) et est cohérente avec des EES acceptées par la Régie pour des projets antérieurs.		
Effets sur les droits et les intérêts des peuples autochtones				
Effets du projet sur les droits et les intérêts des peuples autochtones.	• Nation sioux de Nakoda d'Alexis • Première Nation de Bearspaw • Tribu des Blood • Première Nation Chiniki	NGTL a indiqué avoir conçu le projet pour qu'il longe des perturbations existantes sur environ 86 % de sa longueur, ce qui permet de réduire son empreinte en utilisant des terres adjacentes pour les aires de travail temporaires, et de réduire au minimum le morcellement du paysage. La société a affirmé qu'elle nettoierait les terres et les remettrait dans un état	La Commission a déterminé qu'il est nécessaire d'imposer des conditions se rapportant aux préoccupations des peuples autochtones et aux effets éventuels sur leurs droits et leurs intérêts. Elle recommande d'imposer les conditions 10, 12, 14 et 27 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, et imposerait les conditions 6, 10, 11 et 22 aux installations et activités visées à l'article 58.	7.6.1 7.6.4 7.6.7 7.6.8 Ch. 1

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
	• Nation crie de Driftpile • Première Nation de Duncan • Établissement métis East Prairie • Nation crie d'Ermineskin • Première Nation de Horse Lake • Tribu de Louis Bull • Nation métisse de l'Alberta, région 3 • Nation crie Nekaneet • Première Nation d'O'Chiese • Nation Piikani • Nation crie de Saddle Lake • Nation crie de Samson • Première Nation Wesley	comparable à celui antérieur à la perturbation, pour qu'elles puissent accueillir des utilisations semblables à celles qui avaient cours avant la construction. Elle a soutenu que les terres visées par les utilisations courantes pourraient être utilisées à des fins traditionnelles. NGTL a confirmé que l'emprise demeurera utilisable pendant la construction et l'exploitation du projet, sauf durant les courtes périodes de travaux, et que l'emprise du pipeline ne modifierait pas le droit d'accès des Autochtones. Elle a souligné qu'elle ne peut pas restreindre ou limiter l'accès des utilisateurs autochtones, sauf à certaines zones localisées pendant les courtes périodes de travaux. NGTL a indiqué que le projet n'accroîtrait que de 0,92 ha au total (0,04 % de l'empreinte totale) la superficie de terres publiques indisponible aux utilisations traditionnelles. NGTL a fait savoir que la *Petty Trespass Act* ne s'applique pas à l'emprise du pipeline. Elle a indiqué avoir tenu compte des effets éventuels sur les droits ancestraux et issus de traités dans son EES en	Elle estime que les effets éventuels du projet sur les droits et les intérêts des peuples autochtones touchés, après application des mesures d'atténuation, sont peu susceptibles d'être importants et pourront être contrés efficacement. Au chapitre 1 du présent rapport, la Commission a adressé au gouvernement de l'Alberta la recommandation n° 4, l'invitant à étudier la possibilité de créer des zones régionales sur les terres publiques dont l'intendance pourrait être partagée avec les peuples autochtones.	

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
	• Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake	évaluant les effets éventuels sur l'utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles, comme l'exigent la LCEE (2012) et le *Guide de dépôt*. RNCan a affirmé que la Couronne considère que la participation des Autochtones à la surveillance contribue grandement à atténuer les effets éventuels du projet sur les droits ancestraux ou issus de traités prévus à l'article 35 de la Constitution.		
Effets du projet sur l'utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles, notamment la chasse, la pêche, la cueillette, le piégeage et la culture	• Première Nation d'Alexander • Nation sioux de Nakoda d'Alexis • Nation Aseniwuche Winewak • Première Nation de Bearspaw • Tribu des Blood • Première Nation Chiniki • Nation crie de Driftpile • Première Nation de Duncan	NGTL a soutenu avoir conçu le projet pour raisonnablement éviter ou réduire au minimum les répercussions sur l'UTRFT, notamment les activités culturelles : elle a placé le projet parallèlement à des perturbations linéaires existantes et, dans la mesure du possible, sur des emprises existantes, et prévoit restreindre les travaux de construction principalement à l'emprise, toutes des mesures qui réduisent le déboisement et la perturbation des terres adjacentes et de l'UTRFT. Elle a expliqué que le PPE décrit les mesures d'atténuation prévues pour le nettoyage et la remise en état permettant de redonner aux terres dans le périmètre de construction (excepté les installations de surface) un état	La Commission relève que la nouvelle empreinte permanente du projet sur les terres publiques serait minime et que le reste de l'empreinte pourrait servir à l'UTRFT. Elle note que NGTL a proposé un ensemble complet de mesures pour atténuer précisément les effets négatifs du projet sur l'UTRFT. Elle recommande d'imposer les conditions 10, 12 et 27 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, et imposerait les conditions 6, 10 et 22 aux installations et activités visées à l'article 58. La Commission juge que les effets négatifs éventuels du projet sur l'utilisation courante des terres et des ressources à des fins traditionnelles par les peuples autochtones ne sont pas susceptibles d'être importants.	7.6.7.3

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
	• Établissement métis East Prairie • Nation crie d'Ermineskin • Métis de Gunn, section nº 55 • Première Nation de Horse Lake • Nation crie de Kelly Lake • Société des établissements métis de Kelly Lake • Tribu de Louis Bull • Nation métisse de l'Alberta, région 3 • Nation métisse de l'Alberta, région 6 • Mountain Métis Nation Association (association locale des Métis 1994 de Grande Cache) • Nation crie Nekaneet • Première Nation d'O'Chiese	comparable à celui antérieur à la perturbation, pour qu'elles puissent accueillir des utilisations semblables à celles qui avaient lieu avant la construction. NGTL a soutenu qu'à l'exception de zones localisées durant les courtes périodes de travaux, l'emprise resterait accessible à l'utilisation traditionnelle pendant la construction du projet. NGTL a affirmé que le projet ne devrait pas nuire à la transmission des connaissances traditionnelles entre les générations, étant donné le calendrier des travaux de construction et le fait que les effets résiduels attendus pour les indicateurs de l'UTRFT seraient de courte à moyenne durée et réversibles. NGTL a indiqué que, comme les tronçons de pipeline du projet seront enfouis et que l'emprise sera remise en état, l'exploitation du pipeline ne devrait avoir aucun effet sur l'utilisation des terres et des ressources, et ne devrait pas, de façon générale, restreindre l'utilisation de son emprise sur des terres publiques, y compris par les communautés autochtones. Elle a expliqué que les seules activités interdites sur l'emprise durant l'exploitation seraient celles qui		

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
	• Nation Piikani • Nation crie de Saddle Lake • Nation crie de Samson • Nation crie de Sturgeon Lake • Première Nation de Sunchild • Nation Tsuut'ina • Première Nation Wesley • Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake	pourraient poser un risque pour la sécurité.		
Caractère adéquat de l'évaluation des effets cumulatifs sur l'UTRFT de NGTL	• Nation sioux de Nakoda d'Alexis • Nation Aseniwuche Winewak • Première Nation de Bearspaw • Tribu des Blood • Première Nation Chiniki	NGTL a indiqué que l'évaluation de l'UTRFT reconnaît que les activités et les projets passés et en cours dans la zone d'étude locale ont eu une incidence directe et indirecte sur l'UTRFT. Elle a noté que la description du contexte environnemental et socio-économique actuel figurant dans chaque section de l'EES, y compris celle sur l'UTRFT, révèle les changements survenus à cause d'activités et de	La Commission reconnaît que les effets cumulatifs actuels et éventuels peuvent avoir des impacts durables sur le plan culturel. Gardant à l'esprit l'objectif de réduire ou d'éviter le plus possible les effets cumulatifs sur l'UTRFT associés au projet, la Commission a examiné les mesures proposées par NGTL pour atténuer les effets sur les ressources biophysiques nécessaires à l'UTRFT et les effets sur l'UTRFT elle-même, ainsi que les conditions supplémentaires que la Commission recommande à ce sujet (10, 12 et 27 pour le pipeline et les installations connexes visés à l'article 52) et imposerait (6, 10 et 22 pour les	7.6.7.4

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
	• Nation crie de Driftpile • Première Nation de Duncan • Établissement métis East Prairie • Nation crie d'Ermineskin • Première Nation de Horse Lake • Nation crie de Kelly Lake • Tribu de Louis Bull • Nation métisse de l'Alberta, région 3 • Nation métisse de l'Alberta, région 6 • Première Nation d'O'Chiese • Nation Piikani • Nation crie de Saddle Lake • Nation crie de Samson	projets passés ainsi que les conditions et les activités actuelles. NGTL a dit avoir évalué les effets cumulatifs en se fondant sur l'hypothèse prudente que les perturbations passées et actuelles représentent un changement modéré à important par rapport à un milieu non perturbé. Elle a indiqué que les activités à l'origine des perturbations actuelles concordent avec les objectifs des plans de gestion provinciaux et que le paysage existant n'est pas homogène et qu'il continue d'accueillir de multiples utilisations, habitats et ressources. NGTL a précisé que si l'évaluation des effets cumulatifs a prudemment supposé qu'à l'avenir, les activités auraient toutes lieu dans des zones de végétation indigène et qu'il y aurait chevauchement d'habitat convenable pour la plupart des indicateurs, certaines des activités se feront en fait sur l'emprise existante ou d'autres zones perturbées, et non dans les zones de végétation indigène ou dans les habitats convenant à des espèces traditionnellement chassées. NGTL a affirmé que sa méthode d'évaluation des effets cumulatifs est conforme au *Guide de dépôt* et à l'énoncé de politique opérationnelle de l'Agence canadienne d'évaluation	installations et activités visées à l'article 58). À l'issue de cet examen, la Commission juge que le projet est peu susceptible d'entraîner des effets cumulatifs négatifs importants sur l'UTRFT.	

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
	• Première Nation de Sunchild • Nation Tsuut'ina • Première Nation Wesley • Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake	environnementale intitulé *Évaluation des effets environnementaux cumulatifs en vertu de la Loi canadienne sur l'évaluation environnementale (2012)*.		
Effets du projet sur les ressources patrimoniales	• Première Nation d'Alexander • Nation sioux de Nakoda d'Alexis • Bande traditionnelle Asini Wachi Nehiyawak • Tribu des Blood • Nation crie de Driftpile • Première Nation de Horse Lake • Nation métisse de l'Alberta, région 3 • Mountain Métis Nation Association (Métis de Grande	NGTL a indiqué que son processus de sélection du tracé pour le projet comprenait l'évaluation et la mise en balance des options, dont l'évitement des ressources patrimoniales. NGTL a affirmé qu'avant la construction et toute activité de remuement du sol, elle satisferait à toutes les conditions ou les exigences d'approbation, y compris celles relatives à l'atténuation, qui s'appliqueraient en vertu de la *Historical Resources Act* du ministère de la Culture, du Multiculturalisme et de la Condition féminine de l'Alberta. NGTL a indiqué qu'en cas de découverte fortuite d'une nouvelle ressource historique durant la construction, elle déploiera le plan d'urgence en cas de découverte de ressources culturelles décrit dans son PPE.	Pour garantir que la Commission et toutes les parties, y compris les peuples autochtones susceptibles d'être touchés, soient informées des approbations et des conditions relatives au projet émanant des autorités provinciales, la Commission recommande d'imposer la condition 15 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, et imposerait la condition 13 aux installations et activités visées à l'article 58. La Commission juge que les effets négatifs éventuels du projet sur les ressources patrimoniales sont peu susceptibles d'être importants.	7.6.3

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
	Cache) [section 1994] • Première Nation de Paul • Nation Piikani • Nation crie de Saddle Lake • Nation crie de Samson			
Possibilités de surveillance du projet pour les peuples autochtones	• Première Nation d'Alexander • Nation sioux de Nakoda d'Alexis • Première Nation de Bearspaw • Tribu des Blood • Première Nation Chiniki • Nation crie de Driftpile • Nation crie d'Ermineskin • Première Nation de Horse Lake	NGTL a déclaré qu'elle élaborera un programme de participation des Autochtones à la construction du projet, qui offrira aux membres des communautés autochtones participantes des occasions d'emploi leur permettant [traduction] « d'élargir leurs compétences et leur compréhension des activités de construction et des mesures de protection de l'environnement de NGTL par l'observation des travaux liés au projet et des discussions sur ce sujet ». NGTL a affirmé que toutes les communautés autochtones susceptibles d'être touchées ayant manifesté leur intérêt auront ainsi l'occasion d'être associées au programme de participation des Autochtones à la construction.	Elle recommande d'imposer les conditions 12, 12 et 27 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, et imposerait les conditions 10 et 22 aux installations et activités visées à l'article 58. La Commission est d'avis que ces conditions accroîtraient le poids de la participation des peuples autochtones aux occasions de surveillance.	7.6.2

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
	• Nation crie de Kelly Lake • Nation métisse de l'Alberta, région 3 • Nation Piikani • Nation crie de Saddle Lake • Nation crie de Samson • Première Nation Wesley	La société a souligné qu'elle trouve utile de consulter les communautés autochtones pour élaborer le plan du programme, car elle peut ainsi y intégrer leurs préoccupations au sujet de la construction, le cas échéant. NGTL a indiqué que des activités de surveillance post-construction sont prévues pour le projet, notamment l'évaluation du succès de la remise en état. Elle a indiqué que les activités de surveillance post-construction serviront aussi à déterminer les mesures correctives à appliquer en cas de problèmes environnementaux non résolus. NGTL a soutenu que pour déterminer quelles possibilités de surveillance autochtone sont les plus à même de régler les éventuels problèmes post-construction, elle a besoin que les communautés autochtones l'informent davantage de leur intérêt dans les activités de surveillance post-construction et des problèmes particuliers qui pourraient être résolus par leur participation à celles-ci.		
Comité consultatif et de surveillance	• Première Nation de Bearspaw	NGTL a exprimé son désaccord avec la recommandation selon laquelle la Régie devrait mettre sur pied un CCSA pour le	La Commission ne recommande pas que le gouvernement du Canada forme un CCSA pour le projet. Cependant, étant donné l'engagement	7.6.2

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
autochtone (« CCSA »)	• Tribu des Blood • Première Nation Chiniki • Nation crie de Driftpile • Première Nation de Horse Lake • Première Nation d'O'Chiese • Nation Piikani • Nation crie de Saddle Lake • Première Nation Wesley	projet, indiquant que l'objectif de son programme de mobilisation des Autochtones est de donner de l'information sur le projet et de recueillir les commentaires des communautés autochtones pour être en mesure d'anticiper, de prévenir, d'atténuer et de gérer les situations qui pourraient toucher les communautés. La société a indiqué que les CCSA devraient être réservés aux projets exceptionnels, comme le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain ou le projet de remplacement de la canalisation 3 d'Enbridge, et que si un CCSA est exigé pour le projet proposé, elle craint que la plupart des projets réglementés par la Régie nécessitent une telle condition. NGTL a soutenu qu'une telle condition imposerait un lourd fardeau réglementaire aux demandeurs, à la Régie et aux communautés autochtones, qui selon elle, serait démesuré par rapport aux avantages que procurerait le comité. Elle a ajouté qu'il manque d'importants renseignements sur la structure, le rôle et le processus décisionnel du CCSA envisagé. En réponse à la suggestion de former un CCSA pour l'ensemble du réseau de NGTL, la société a indiqué que cette	de NGTL d'appliquer des procédures et des pratiques exemplaires reconnues par l'industrie, la Commission encourage la société à mobiliser les communautés autochtones possédant une expérience directe des activités de surveillance d'un tel comité, ou les membres des caucus autochtones des CCSA établis pour le projet d'agrandissement du réseau de Trans Mountain et le projet de remplacement de la canalisation 3 d'Enbridge. NGTL pourrait ainsi se renseigner sur la façon d'intégrer des occasions de surveillance significatives à son programme de participation des Autochtones à la construction, à son programme de surveillance post-construction et à ses activités de mobilisation continue. Au chapitre 1 du présent rapport, la Commission a adressé aux gouvernements et à des organismes la recommandation n° 2, visant une participation accrue des peuples autochtones aux activités de surveillance menées avant et après une perturbation.	

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
		question dépasse la compétence de la Commission dans présente audience.		
Restriction de l'accès aux zones d'utilisation traditionnelle et accroissement de l'accès du grand public	• Première Nation d'Alexander • Nation sioux de Nakoda d'Alexis • Tribu des Blood • Nation crie de Driftpile • Nation crie d'Ermineskin • Métis de Gunn, section nº 55 • Première Nation de Horse Lake • Nation crie de Kelly Lake • Nation métisse de l'Alberta, région 3 • Première Nation d'O'Chiese • Nation Piikani • Nation crie de Saddle Lake • Nation crie de Samson	NGTL a indiqué qu'elle ne prévoit aménager aucun nouvel accès permanent pour le projet, et qu'elle se servira de l'infrastructure existante, lorsque possible. La société a noté que l'accès au projet se fera par des routes et des voies publiques et privées existantes, dans le respect des règles de sécurité routière et des autres usagers, et par des emprises et des accès contrôlés de tiers. NGTL a mentionné que sauf pour la vanne de régulation January Creek, qui se situera sur un terrain proposé de 0,4 ha, elle n'installera aucune nouvelle barrière ou clôture sur des terres publiques pour le projet et conservera tout dispositif de contrôle d'accès existant (p. ex., barrières, panneaux et zones clôturées). NGTL a déclaré que l'accès ne sera pas restreint pendant la construction, mais qu'il pourra être temporairement modifié pour des raisons de sécurité; lorsqu'il n'y aura aucune activité de construction en cours ni aucun autre danger (p. ex., tranchées ou excavations à ciel ouvert), l'accès des utilisateurs traditionnels ne sera pas entravé.	La Commission comprend qu'à l'étape de construction, lorsqu'il n'y aura aucune activité de construction en cours ni aucun autre danger sur le plan de la sécurité (p. ex., tranchée ou excavation ouverte), l'accès des utilisateurs traditionnels ne sera pas entravé. Elle comprend aussi qu'après la construction, l'accès à l'emprise sera le même qu'auparavant (sauf là où des mesures de contrôle de l'accès seront appliquées pour prévenir un accroissement de la circulation du public sur des véhicules motorisés le long des nouvelles emprises pipelinières, sur les nouvelles routes d'accès temporaires pour la construction et sur les lignes de perturbations existantes qui croiseront l'emprise du projet) et qu'il sera toujours possible de s'adonner à la récolte, à la pêche, à la chasse, au piégeage, aux pratiques cérémonielles et à l'usage des voies de déplacement et des lieux culturels. Au chapitre 1 du présent rapport, la Commission a adressé aux gouvernements la recommandation nº 6, les invitant à réviser leurs politiques d'accès des peuples autochtones aux terres publiques pour éviter toute entrave à l'exercice de leurs droits.	7.6.7.2 Ch. 1

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
	• Première Nation de Sunchild • Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake	NGTL a précisé qu'elle n'appliquera aucune mesure de contrôle de l'accès sur les sentiers et les voies de déplacement croisant l'empreinte du projet qui seront signalés par les communautés autochtones. NGTL a ajouté qu'après la construction, elle mettra en place des mesures de contrôle de l'accès seulement pour prévenir un accroissement de la circulation du public sur des véhicules motorisés le long des nouvelles emprises pipelinières, sur les nouvelles routes d'accès temporaires pour la construction et sur les lignes de perturbations existantes qui croiseront l'emprise du projet.		
Bien-être socioculturel				
Effets sur la sécurité communautaire découlant de la présence des entrepreneurs, des travailleurs et des baraquements de chantier ainsi que de la circulation	• Première Nation d'Alexander • Tribu des Blood • Nation crie de Driftpile • Nation crie d'Ermineskin • Métis de Gunn, section nº 55	NGTL a indiqué qu'elle prévoit utiliser des baraquements ouverts existants, en plus de logements locaux déjà en place, pour répondre aux besoins des activités de construction du pipeline. NGTL a précisé qu'elle compte utiliser son baraquement existant près de la station de compression Nordegg, qui peut accueillir 210 personnes, pour les travaux d'ajout d'un motocompresseur à cette station, ainsi que des logements locaux, selon les besoins.	Pour s'assurer d'être informée des plans de NGTL quant aux baraquements de chantier, la Commission imposerait les conditions 7 et 8 aux installations visées par l'article 58. Elle s'attend à ce que le plan de gestion des baraquements comprenne une formation propre à chaque sexe et un programme de sensibilisation culturelle conçu et exécuté avec l'apport des communautés autochtones locales. La Commission recommande la condition 14 au pipeline et aux installations connexes visés à	7.6.4

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
associés au projet	• Nation métisse de l'Alberta, région 3 • Première Nation d'O'Chiese • Nation Piikani • Nation crie de Saddle Lake • Nation crie de Samson	NGTL a affirmé qu'elle préparerait un plan de gestion des baraquements. Elle a ajouté qu'elle prévoit utiliser les logements locaux pour les travaux d'ajout d'un motocompresseur aux stations Didsbury et Beiseker. Elle a fait valoir que les entrepreneurs chargés du projet devraient : • avoir leurs propres plans de sécurité pour chaque site; • avoir leurs propres plans d'intervention d'urgence; • fournir leur propre personnel médical pour régler les problèmes de santé mineurs et administrer les premiers soins; • préparer des séances d'information sur la construction destinées à tout le personnel pour favoriser l'adoption de comportements sécuritaires et respectueux durant les travaux. NGTL a déclaré qu'elle participera à l'élaboration des séances d'information sur la construction et qu'elle veillera à l'inclusion du volet obligatoire sur la sensibilisation culturelle, de sorte que tous les travailleurs rattachés au projet connaissent la culture autochtone et les ressources patrimoniales.	l'article 52, et imposerait la condition 11 aux installations et activités visées à l'article 58. La Commission est satisfaite de l'approche adoptée par NGTL pour examiner les préoccupations concernant le bien-être socioculturel des peuples autochtones.	

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
		NGTL a affirmé que les travailleurs et les entrepreneurs associés au projet devraient respecter : • un code de conduite; • la politique relative à la consommation d'alcool et de drogues de TransCanada; • l'énoncé d'engagement sur la santé, la sécurité et l'environnement de TransCanada. NGTL a indiqué qu'elle mettra en œuvre un plan de gestion et de contrôle de la circulation.		
Santé humaine				
Effets du projet sur la santé humaine	• Nation sioux de Nakoda d'Alexis • Première Nation de Bearspaw • Tribu des Blood • Première Nation Chiniki • Nation crie de Driftpile • Nation crie d'Ermineskin	NGTL a indiqué avoir évalué les changements possibles de la santé des populations autochtones locales qui découleraient d'une réduction de la qualité de l'eau en deçà des valeurs recommandées, d'une dégradation de la qualité de l'air et d'une augmentation du niveau sonore global, et n'avoir trouvé aucun effet résiduel attendu sur la santé. NGTL a affirmé avoir étudié la façon dont le projet pourrait nuire à la santé des utilisateurs traditionnels dans la région. Elle a conclu que les effets du projet sur les activités traditionnelles de chasse, de piégeage, de pêche et de	La Commission estime que tout effet résiduel serait vraisemblablement limité à l'étape de construction, restreint dans une large mesure à l'empreinte du projet et de faible ampleur. Elle juge que les effets négatifs éventuels du projet sur la santé humaine sont peu susceptibles d'être importants.	7.6.5

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
	• Première Nation de Horse Lake • Tribu de Louis Bull • Première Nation d'O'Chiese • Nation crie de Saddle Lake • Nation crie de Samson • Première Nation Wesley	cueillette de plantes devraient être négligeables. NGTL a déclaré que le projet ne devrait avoir aucun effet mesurable sur la quantité d'eau souterraine ou sa qualité, et que les mesures d'atténuation protégeraient les puits d'eau souterraine. Elle a affirmé que toute substance non enflammée relâchée à cause d'un rejet ou d'une rupture se dissiperait rapidement dans l'atmosphère, ne posant ainsi qu'un risque minime pour l'environnement ou la santé des humains dans les environs de l'incident.		
Emplois et achats				
Possibilités d'emplois, de contrats, de formation et de retombées économiques pour les particuliers, les communautés et les entreprises autochtones	• Première Nation d'Alexander • Nation sioux de Nakoda d'Alexis • Première Nation de Bearspaw • Tribu des Blood • Première Nation Chiniki • Nation crie de Driftpile	NGTL a soutenu que les projets apportent des retombées économiques positives pour les communautés locales, par le recours aux personnes autochtones et aux entreprises affiliées aux communautés autochtones qui sont qualifiées. NGTL a affirmé qu'elle travaille directement avec les communautés autochtones en y investissant et en y offrant de la formation et des activités d'éducation ainsi que des emplois et des contrats associés au projet, dans le but	Pour accroître la transparence de NGTL quant à ses engagements d'offrir des possibilités d'emplois et de contrats, la Commission recommande d'imposer la condition 13 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, et imposerait la condition 12 aux installations et activités visées à l'article 58. La Commission recommande la condition 28 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, et imposerait la condition 23 aux installations et activités visées à l'article 58. La Commission croit que le projet profiterait aux économies locale, régionale et provinciale. Elle pense aussi qu'il entraînerait une hausse du	7.6.6 Ch. 1

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
	• Première Nation de Duncan • Nation crie d'Ermineskin • Métis de Gunn, section nº 55 • Première Nation de Horse Lake • Nation crie de Kelly Lake • Nation métisse de l'Alberta, région 3 • Mountain Métis Nation Association (Métis de Grande Cache) [section 1994] • Nation Piikani • Nation crie de Saddle Lake • Nation crie de Sturgeon Lake • Première Nation Wesley • Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake	de favoriser et d'accroître les bienfaits à long terme pour elles. NGTL a indiqué qu'elle continuerait de saisir des occasions d'investissements communautaires dans la région, touchant la sécurité, la communauté et l'environnement. Elle a fait savoir qu'elle concevra un programme de participation des Autochtones à la construction pour le projet, et que les personnes embauchées dans le cadre du programme seront rémunérées et recevront une formation en cours d'emploi. Elle a indiqué avoir un programme d'emplois et de contrats à l'intention des Autochtones visant à offrir le plus d'emplois et de contrats possible aux communautés autochtones locales susceptibles d'être touchées par le projet. NGTL a affirmé que son entrepreneur principal devrait lui soumettre un plan pour la participation des Autochtones correspondant à ce programme. Elle a indiqué qu'elle dressera et tiendra à jour une liste des possibilités de contrats correspondant à la capacité des entrepreneurs locaux et autochtones dans la région.	nombre d'emplois pour les Autochtones et de contrats avec des entreprises appartenant à des Autochtones. Au chapitre 1 du présent rapport, la Commission a adressé au gouvernement de l'Alberta la recommandation nº 5, l'invitant à envisager l'établissement d'un fonds de dotation pour les peuples autochtones, dont le montant serait lié à la valeur en capital de toute nouvelle construction à vocation industrielle dans la province.	

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
		Elle a noté qu'elle préparera un plan de participation locale et des Autochtones pour le projet, qui décrira les processus d'offre d'emplois et de contrats aux entrepreneurs locaux et autochtones.		
Effets environnementaux				
Effets sur la faune et son habitat, notamment les amphibiens, les oiseaux nicheurs et les espèces en péril, dus à la perte d'habitat, à la modification des habitudes de déplacement et au bruit Protection des espères aviaires d'importance culturelle Couloirs de déplacement de la faune	• Nation sioux de Nakoda d'Alexis • Première Nation de Bearspaw • Tribu des Blood • Première Nation Chiniki • Nation crie de Driftpile • Nation crie d'Ermineskin • Première Nation de Horse Lake • Nation métisse de l'Alberta, région 3 • Première Nation d'O'Chiese • Nation Piikani • Nation crie de Saddle Lake	Parmi les stratégies d'atténuation des effets sur la faune et l'habitat faunique, NGTL a eu recours en partie à l'évitement des effets par les moyens suivants : choix du tracé et des emplacements; réduction au minimum de l'empreinte par un tracé parallèle à des emprises existantes; et planification des activités de manière à éviter les périodes sensibles et d'activités restreintes propres aux espèces. NGTL a également élaboré des mesures d'atténuation et d'urgence détaillées, pratiques et efficaces pour régler les problèmes généraux et propres aux sites. Elle prévoit recourir à l'inspection pendant la construction pour veiller à l'application et à l'efficacité des mesures d'atténuation prévues, et suivre ses procédures et programmes existants afin d'assurer l'intégrité du pipeline, la sécurité du public et la protection de l'environnement pendant l'exploitation et l'entretien du réseau.	La Commission reconnaît que NGTL a planifié le projet pour qu'il longe son emprise existante et des emprises de tiers afin de réduire au minimum la perturbation de la faune et de l'habitat faunique. Elle juge qu'avec les conditions qu'elle impose et les mesures d'atténuation que NGTL propose, les activités du projet sont peu susceptibles de causer des effets négatifs importants sur les oiseaux nicheurs, la faune ou son habitat. La Commission : recommande d'imposer la condition 5 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, exigeant le dépôt d'un PPE actualisé, et imposerait la condition 5 aux installations et activités visées à l'article 58 afin d'obliger NGTL à déposer un PPE pour ces éléments du projet; recommande d'imposer la condition 30 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, obligeant NGTL à soumettre un rapport de surveillance environnementale post-construction;	8.6.3 8.7.3.2

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
	• Nation crie de Samson • Première Nation Wesley • Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake	NGTL s'est engagée à appliquer les mesures d'atténuation décrites dans son EES, son PPE et ses cartes-tracés environnementales. Elle a aussi conçu des plans de gestion portant sur les amphibiens, les oiseaux nicheurs, les ours et les zones clés pour la faune et la biodiversité, ainsi qu'un plan d'urgence en cas de découverte d'espèce faunique préoccupante pendant le défrichement ou la construction, et s'est engagée à les appliquer. En ce qui concerne l'habitat du caribou dans l'aire de répartition Little Smoky, NGTL s'est engagée à appliquer son plan de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires pour rétablir l'habitat du caribou des bois le long de l'emprise du projet et compenser la perte d'habitat due au projet. NGTL a affirmé qu'elle se conformerait à la *Loi sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* et à l'*Alberta Wildlife Act*, deux lois qui devraient tenir compte des oiseaux ayant une importance culturelle pour les peuples autochtones. NGTL a indiqué qu'afin de réduire les obstacles éventuels pour la faune et de permettre le passage du bétail et des véhicules et engins motorisés sur l'empreinte de construction, elle laisserait des ouvertures dans les andains (p. ex., terre végétale, sol décapé, déblais de terrassement,	recommande d'imposer la condition 6 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, obligeant NGTL à soumettre un plan de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires définitif; recommande d'imposer la condition 23 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, obligeant NGTL à soumettre les résultats d'une étude récente sur le caribou, une description des travaux inachevés dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky et les autorisations provinciales des travaux dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky pendant la période d'activités restreintes.	

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
		rémanents, neige) et les tubes alignés aux endroits qui sont manifestement des lieux de rigolets et de pistes empruntées par la faune. Ces endroits seraient déterminés sur le terrain par un ou plusieurs inspecteurs en environnement ou leurs mandataires. Les points de passage ainsi créés devraient être alignés.		
Effets sur la quantité d'eau et sa qualité, notamment dus à l'usage d'herbicides, aux fuites et aux ruptures éventuelles et aux essais hydrostatiques	• Nation sioux de Nakoda d'Alexis • Tribu des Blood • Première Nation de Bearspaw • Première Nation Chiniki • Nation crie de Driftpile • Nation crie d'Ermineskin • Première Nation de Horse Lake • Nation métisse de l'Alberta, région 3 • Première Nation d'O'Chiese • Nation Piikani	NGTL a indiqué que son PPE prévoit des mesures d'atténuation visant les essais hydrostatiques, notamment le test de l'eau avant son rejet, le rejet dans le bassin hydrographique où l'eau a été prélevée, le rejet dans une zone bien végétalisée, la mise en place d'une protection contre les affouillements et d'un diffuseur d'énergie au site du rejet, et la surveillance de l'érosion et de la sédimentation. NGTL a fait savoir qu'il est interdit d'utiliser des herbicides dans l'empreinte du projet, sauf si elle l'approuve, et à moins de 30 m d'un plan d'eau en surface, sauf si on emploie de l'équipement d'application au sol ou qu'on a obtenu l'autorisation de l'organisme de réglementation responsable. Dans son PPE, NGTL a prévu des mesures d'atténuation visant à éviter les déversements, ainsi qu'un plan	La Commission juge qu'avec les conditions qu'elle recommande et les mesures d'atténuation que NGTL propose, le projet est peu susceptible de causer des effets négatifs importants sur la quantité d'eau et sa qualité. La Commission : recommande d'imposer la condition 5 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, exigeant le dépôt d'un PPE actualisé, et imposerait la condition 5 aux installations et activités visées à l'article 58 afin d'obliger NGTL à déposer un PPE pour ces éléments du projet; recommande d'imposer la condition 30 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, obligeant NGTL à soumettre un rapport de surveillance environnementale post-construction.	8.6.3 8.6.4.1

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
	• Nation crie de Saddle Lake • Nation crie de Samson • Première Nation Wesley	d'urgence en cas de rejet et un plan de gestion des produits chimiques et des déchets en cas de déversement ou de rejet sur le sol ou à l'intérieur ou à proximité d'un plan d'eau.		
Effets sur les ressources aquatiques, notamment le poisson, son habitat et les espèces aquatiques en péril	• Nation sioux de Nakoda d'Alexis • Première Nation de Bearspaw • Tribu des Blood • Première Nation Chiniki • Nation crie de Driftpile • Nation crie d'Ermineskin • Nation métisse de l'Alberta, région 3 • Première Nation d'O'Chiese • Nation Piikani • Nation crie de Saddle Lake • Nation crie de Samson	NGTL a affirmé avoir utilisé le processus d'auto-évaluation du MPO pour déterminer si les méthodes de franchissement de cours d'eau prévues permettraient toutes d'éviter les dommages sérieux aux poissons. Par contre, les méthodes de rechange prévues pour les rivières Wapiti, Smoky, Little Smoky, McLeod, Pembina et Saskatchewan Nord seraient toutes susceptibles de causer des dommages sérieux si elles étaient appliquées. Avec les mesures d'atténuation proposées dans sa demande et son PPE, NGTL vise entre autres à éviter que les poissons s'échouent ou se coincent, à prévenir l'introduction potentielle d'espèces aquatiques envahissantes et le rejet de boues de forage, et à encadrer les essais hydrostatiques et les activités à proximité d'eau vive. Le PPE contient un plan d'urgence en cas de rejet de boues de forage.	La Commission juge qu'avec les conditions qu'elle impose et les mesures d'atténuation que NGTL propose, les activités du projet sont peu susceptibles de causer des effets négatifs importants sur les ressources aquatiques. La Commission : recommande d'imposer la condition 5 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, exigeant le dépôt d'un PPE actualisé, et imposerait la condition 5 aux installations et activités visées à l'article 58 afin d'obliger NGTL à déposer un PPE pour ces éléments du projet; recommande d'imposer la condition 30 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, obligeant NGTL à soumettre un rapport de surveillance environnementale post-construction. Dans le protocole d'entente conclu entre la Commission et le MPO, la Régie s'est engagée à soumettre au ministère les franchissements de cours d'eau pouvant nécessiter une autorisation selon la *Loi sur les pêches*. La	8.6.3 8.6.4.1

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
	• Première Nation Wesley • Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake	NGTL a soutenu qu'elle élaborerait des plans de surveillance de la qualité de l'eau visant la sédimentation pendant les activités de construction dans les cours d'eau lorsque cela serait exigé dans les approbations réglementaires applicables ou recommandé par un spécialiste des ressources aquatiques. Le cas échéant, elle utiliserait une station de contrôle en amont du franchissement pour comparer les données recueillies avec celles des stations de traitement dans la zone d'influence. Si la surveillance révélait que les valeurs limites de sédiments en suspension étaient presque atteintes, les surveillants de la qualité de l'eau alerteraient les inspecteurs en environnement et travailleraient avec eux pour mettre au point des mesures correctives. Si ces mesures échouaient, les travaux seraient temporairement suspendus jusqu'à ce qu'on ait trouvé des solutions efficaces. NGTL a indiqué que son PPE contient un plan de gestion des franchissements sans tranchée comportant des mesures pour atténuer de façon proactive les rejets éventuels de boues de forage, ainsi qu'un plan d'urgence visant ces situations.	Commission recommande d'imposer ce qui suit : la condition 20 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, obligeant NGTL à déposer les renseignements définitifs sur chaque franchissement de cours d'eau; la condition 21 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, obligeant NGTL à lui communiquer tout recours à une méthode de franchissement de rechange; la condition 22 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, obligeant NGTL à confirmer qu'elle a obtenu toutes les autorisations requises aux termes de l'alinéa 35(2)b) de la *Loi sur les pêches*.	
Effets sur la végétation et les milieux	• Nation sioux de Nakoda d'Alexis	Parmi les stratégies d'atténuation, NGTL a eu recours en partie à l'évitement des effets par les moyens suivants : choix du	La Commission note que NGTL s'est engagée à mettre en œuvre des mesures d'atténuation courantes et des pratiques exemplaires	8.6.3

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
humides, notamment dus au défrichement (entre autres de plantes traditionnelles) et à l'usage d'herbicides	• Première Nation de Bearspaw • Première Nation Chiniki • Nation crie d'Ermineskin • Première Nation de Horse Lake • Première Nation d'O'Chiese • Nation crie de Samson • Première Nation Wesley • Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake	tracé et des emplacements, et réduction au minimum de l'empreinte par un tracé parallèle à des emprises existantes. NGTL a également élaboré des mesures d'atténuation et d'urgence détaillées, pratiques et efficaces pour régler les problèmes généraux et propres aux sites. Elle prévoit recourir à l'inspection pendant la construction pour veiller à l'application et à l'efficacité des mesures d'atténuation prévues, et suivre ses procédures et programmes existants afin d'assurer l'intégrité du pipeline, la sécurité du public et la protection de l'environnement pendant l'exploitation et l'entretien du réseau. NGTL a indiqué qu'elle remettrait aux communautés autochtones susceptibles d'être touchées le calendrier de construction et les cartes du tracé du pipeline proposés pour qu'elles puissent récolter des plantes médicinales et traditionnelles avant la construction. NGTL a fait savoir qu'il est interdit d'utiliser des herbicides dans l'empreinte du projet, sauf si elle l'approuve, et à moins de 30 m d'un plan d'eau en surface, sauf si on emploie de l'équipement d'application au sol ou qu'on a obtenu l'autorisation de l'organisme de réglementation responsable. Son PPE provisoire indique de ne pas utiliser d'herbicide près de	relativement à la végétation (notamment les plantes traditionnelles) et aux milieux humides, ainsi qu'à donner aux communautés autochtones touchées le calendrier du projet pour leur permettre de récolter des plantes médicinales et traditionnelles avant le début de la construction. La Commission estime qu'avec les conditions qu'elle recommande et les mesures d'atténuation et pratiques exemplaires que propose NGTL, le projet est peu susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur la végétation et les milieux humides. La Commission : recommande d'imposer la condition 30 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, obligeant NGTL à soumettre un rapport de surveillance environnementale post-construction.	

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
		plantes ou de communautés écologiques rares. NGTL s'est engagée à effectuer des activités de surveillance post-construction après le nettoyage final, qui consisteraient à relever les enjeux environnementaux à partir des rapports rédigés aux étapes de construction et de remise en état. Ces problèmes et toute mesure corrective ou d'atténuation prise, ainsi que les nouveaux enjeux environnementaux et les mesures correctives jugées nécessaires et mises en œuvre, seraient décrits dans les rapports de surveillance post-construction, en plus de ce qui a été fait quant à la consultation réglementaire et des propriétaires de terrains.		
Effets sur la qualité de l'air, notamment dus aux émissions de gaz à effet de serre Programme complet de surveillance de la qualité de l'air	• Tribu des Blood • Nation crie de Driftpile • Première Nation de Horse Lake • Nation métisse de l'Alberta, région 3 • Première Nation d'O'Chiese • Nation Piikani	NGTL a indiqué qu'il n'est pas faisable de surveiller les émissions de la construction de pipeline, car elles sont faibles et réparties sur de grandes distances. La société a soutenu que le changement des émissions aux motocompresseurs proposés serait également minime et que le projet devrait satisfaire aux normes provinciales de la qualité de l'air aux récepteurs les plus près. NGTL a affirmé que TC Énergie s'affaire actuellement à un plan de gestion des émissions fugitives pour son réseau	La Commission souligne que NGTL doit veiller à ce que le projet respecte les normes provinciales en matière de qualité de l'air. Elle juge donc qu'un programme complet de surveillance de la qualité de l'air n'est pas requis. La Commission estime qu'avec les conditions qu'elle recommande et les mesures d'atténuation que propose NGTL, le projet est peu susceptible d'entraîner des effets négatifs importants sur la qualité de l'air. La Commission juge valide la méthode employée par NGTL pour estimer les émissions	8.6.4.2

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
	• Nation crie de Saddle Lake	d'exploitation de gaz canadien, et qu'elle soumettrait un résumé des éléments de ce plan relatifs au projet avant le début de l'exploitation. NGTL a refusé les demandes d'évaluation des émissions de GES en amont. Elle a indiqué que ces émissions ne figurent pas dans la liste des questions établie pour l'instance et qu'elles sont généralement réglementées par des autorités provinciales. La société a soutenu être disposée à collaborer avec ECCC en dehors du processus d'audience pour l'aider à estimer les émissions de GES en amont suivant les mesures provisoires pour l'examen de grands projets, ce qui serait cohérent avec l'approche adoptée par ECCC pour de précédents projets réglementés par la Régie.	liées à la construction, mais a quelques réserves, étant donné que les facteurs d'émission utilisés ont été calculés avant 2010 et pourraient bientôt être désuets. Elle recommande donc d'imposer la condition 26 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, et imposerait la condition 21 aux installations et activités visées à l'article 58, pour obliger NGTL à déposer une évaluation quantitative des émissions de GES réelles qui sont directement liées à la construction du pipeline et des installations connexes visés à l'article 52 et aux installations et activités visées à l'article 58, respectivement. En ce qui a trait aux émissions liées à l'exploitation, la Commission comprend que les installations seraient assujetties au *Règlement sur la réduction des rejets de méthane et de certains composés organiques volatils* du gouvernement fédéral et que NGTL s'est engagée à déposer un résumé de l'intégration du projet au nouveau plan de gestion des émissions fugitives de TC Énergie pour son réseau d'exploitation de gaz canadien.	
Effets cumulatifs				
Effets sur le caribou des bois et sur son habitat dans l'aire de	• Nation sioux de Nakoda d'Alexis • Tribu des Blood • Nation crie de Driftpile	NGTL a indiqué que les effets cumulatifs existants dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky sont déjà importants : ils dépassent le seuil de 65 % d'habitat non perturbé. Elle a ajouté que toute perte d'habitat	Compte tenu des effets cumulatifs importants nuisant déjà au milieu et au caribou dans l'aire de répartition Little Smoky par suite de perturbations directes et indirectes de l'habitat, la Commission estime qu'il faut prendre en compte et neutraliser entièrement tous les	8.7.3.2 Ch. 1

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
répartition Little Smoky	• Nation métisse de l'Alberta, région 3 • Première Nation d'O'Chiese • Nation Piikani • Nation crie de Saddle Lake • Nation crie de Samson	supplémentaire à cet endroit serait importante, à moins qu'un plan de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires soit mis en œuvre. Elle s'est engagée à appliquer un tel plan pour rétablir l'habitat du caribou et compenser les effets du projet sur cet habitat.	effets résiduels sur l'habitat du caribou pour éviter d'ajouter des effets cumulatifs. Elle s'attend à ce que NGTL compense tous les effets résiduels directs et indirects que pourrait causer le projet pour éviter toute perte nette d'habitat du caribou et toute augmentation des effets cumulatifs négatifs sur l'habitat. Elle recommande d'imposer ce qui suit : la condition 6 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, obligeant NGTL à soumettre un plan de rétablissement de l'habitat du caribou et de mesures compensatoires définitif; la condition 23 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, obligeant NGTL à soumettre les résultats d'une étude récente sur le caribou, une description des travaux inachevés dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky et les autorisations provinciales des travaux dans l'aire de répartition du caribou Little Smoky pendant la période d'activités restreintes; la condition 31 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, obligeant NGTL à déposer un rapport sur le rétablissement de l'habitat du caribou et sur la situation; la condition 32 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, obligeant NGTL à déposer un rapport sur la mise en œuvre des mesures compensatoires pour l'habitat du caribou;	

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
			la condition 33 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, obligeant NGTL à présenter un programme de surveillance des mesures de compensation et de rétablissement de l'habitat du caribou; la condition 34 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, exigeant le dépôt de rapports de surveillance du caribou. La Commission a adressé à la gouverneure en conseil la recommandation n^{o} 1 visant l'accélération de la mise au point définitive de l'ébauche d'*Accord sur la conservation et le rétablissement du caribou des bois en Alberta*, en insistant sur la mise en œuvre immédiate des livrables de la première année, notamment ceux prévus pour l'aire de répartition du caribou Little Smoky. La Commission a également adressé à la gouverneure en conseil la recommandation n^{o} 3, l'invitant à élaborer un cadre de compensation détaillé et complet pour les projets linéaires dans l'habitat essentiel du caribou, en collaboration avec ECCC, les gouvernements provinciaux, les peuples autochtones et les autres parties prenantes.	
Intervention en cas d'urgence				
Besoins communautaires et particuliers à l'égard d'un plan d'intervention	• Nations Stoney Nakoda (représentant la Première Nation de Bearspaw, la Première Nation	NGTL a fait valoir que le personnel d'intervention est le plus à même d'assurer la sécurité des communautés autochtones lorsqu'il dispose d'outils d'intervention uniformes. Elle a affirmé qu'elle apprécierait les commentaires sur	La Commission estime que la consultation des communautés autochtones et la communication entre NGTL et celles-ci sont nécessaires. Cette consultation et cette communication doivent	4.4.1

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
d'urgence (« PIU »)	Chiniki et la Première Nation Wesley, toutes des intervenantes) • Première Nation d'O'Chiese	son PIU des services d'incendie des communautés autochtones. Elle a toutefois soutenu que l'élaboration de multiples PIU internes reviendrait à donner à son personnel des outils d'intervention disparates, ce qui pourrait sérieusement mettre en péril la sécurité des personnes pendant l'intervention. NGTL a expliqué qu'en cas d'urgence, ses agents de liaison communautaire et autochtone régionaux pourront entrer en contact avec les représentants des communautés autochtones figurant dans son PIU pour les informer de l'incident et des mesures de sécurité, afin que la protection des personnes demeure la priorité absolue durant l'intervention. Elle a indiqué que son agent de liaison régional pouvait répondre à toutes les questions particulières de la Première Nation d'O'Chiese et des Nations Stoney Nakoda sur l'intervention d'urgence, ainsi que mettre à jour leurs coordonnées, et était disposé à les rencontrer, aussitôt qu'elles le voudraient, pour discuter de l'intervention d'urgence, des plans d'urgence et des accidents ou défaillances.	être transparentes, sincères, continues, structurées, collaboratives et respectueuses. La Commission est satisfaite de l'engagement de NGTL de veiller à ce que les communautés autochtones connaissent leurs rôles et leurs responsabilités en cas d'urgence, reçoivent une information adéquate sur les procédures à suivre relativement aux incidents susceptibles de se produire le long du pipeline, et aient la possibilité d'être consultées et de donner leur avis au sujet des PIU. La Commission recommande néanmoins d'imposer la condition 17 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, et imposerait la condition 15 aux installations et activités visées à l'article 58, afin de confirmer l'intention de la société d'intégrer de façon proactive des éléments propres au projet à son programme d'éducation permanente exigé par l'article 35 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*. Il incomberait entre autres à NGTL de consulter de façon proactive les parties possiblement concernées.	
Information, consultation et participation des communautés	• Nations Stoney Nakoda (représentant la Première Nation de	NGTL a indiqué qu'elle utiliserait le système de gestion des urgences existant de TransCanada et qu'elle élaborerait des PIU pour le	La Commission estime que la consultation des communautés autochtones et la communication entre NGTL et celles-ci sont nécessaires. Cette consultation et cette communication doivent	4.4.1

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
autochtones en ce qui concerne la préparation aux situations d'urgence et la planification de l'intervention	Bearspaw, la Première Nation Chiniki et la Première Nation Wesley, toutes des intervenantes) • Nation Piikani • Tribu des Blood • Première Nation nº 128 de Whitefish (Goodfish) Lake • Nation crie d'Ermineskin	conformément à ce système. Ces plans seraient préparés en consultation avec les services d'urgence, dont les premiers intervenants autochtones. Ils seraient terminés, présentés à la Commission et distribués aux services d'urgence concernés, selon les besoins, avant le début de l'exploitation. NGTL a indiqué qu'elle intégrerait ses procédures d'intervention d'urgence à ses plans de gestion des urgences pour le projet, lesquels comprendraient aussi les protocoles de communication, y compris les coordonnées à jour des communautés autochtones susceptibles d'être touchées. La société a précisé qu'en cas d'urgence, ses agents de liaison communautaire et autochtone régionaux téléphoneraient ou enverraient un courriel pour informer les personnes concernées de la nature de l'urgence.	être transparentes, sincères, continues, structurées, collaboratives et respectueuses. La Commission est satisfaite de l'engagement de NGTL de veiller à ce que les communautés autochtones connaissent leurs rôles et leurs responsabilités en cas d'urgence, reçoivent une information adéquate sur les procédures à suivre relativement aux incidents susceptibles de se produire le long du pipeline, et aient la possibilité d'être consultées et de donner leur avis au sujet des PIU. Conformément à l'article 32 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres* et à la lettre de la Régie sur les manuels des mesures d'urgence adressée à toutes les sociétés pétrolières et gazières (26 mars 2015), la Régie s'attend à ce que les sociétés qu'elle réglemente lui soumettent chaque année la version à jour de leur manuel des mesures d'urgence qui décrit les rôles et les responsabilités en cas d'urgence, les procédures d'intervention, les listes de contacts internes et externes à jour et les documents pertinents comme les cartes, les ententes, les formulaires et les dossiers. Pour ce qui est des listes de contacts internes et externes, la Régie s'attend à ce que NGTL vérifie chaque année les coordonnées des personnes à joindre en cas d'urgence, y compris auprès des communautés autochtones, et s'assure que ces personnes possèdent les coordonnées à jour du représentant de la société à joindre en cas d'urgence.	

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
			La Commission recommande néanmoins d'imposer la condition 17 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, et imposerait la condition 15 aux installations et activités visées à l'article 58, afin de confirmer l'intention de la société d'intégrer de façon proactive des éléments propres au projet à son programme d'éducation permanente exigé par l'article 35 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*. Il incomberait entre autres à NGTL de consulter de façon proactive les parties possiblement concernées.	
Financement de la traduction de PIU	• Nations Stoney Nakoda (représentant la Première Nation de Bearspaw, la Première Nation Chiniki et la Première Nation Wesley, toutes des intervenantes) • Première Nation d'O'Chiese	NGTL a expliqué que les investissements communautaires et les initiatives d'éducation, de formation et de renforcement des capacités des communautés décrits dans sa demande sont les mécanismes proposés qui seraient probablement utilisés pour financer la traduction d'un PIU propre au projet par un groupe autochtone, sur demande ou manifestation d'un intérêt à cet égard. Elle a indiqué ne pas avoir préétabli de processus de communication et de diffusion d'un PIU pour le projet traduit. Elle a affirmé qu'elle collaborerait avec les communautés autochtones ayant demandé la traduction ou manifesté un intérêt à cet égard afin de bien comprendre les exigences et les besoins	La Commission estime que la consultation des communautés autochtones et la communication entre NGTL et celles-ci sont nécessaires. Cette consultation et cette communication doivent être transparentes, sincères, continues, structurées, collaboratives et respectueuses. La Commission recommande d'imposer la condition 17 au pipeline et aux installations connexes visés à l'article 52, et imposerait la condition 15 aux installations et activités visées à l'article 58, afin de confirmer l'intention de la société d'intégrer de façon proactive des éléments propres au projet à son programme d'éducation permanente exigé par l'article 35 du *Règlement de l'Office national de l'énergie sur les pipelines terrestres*. Il incomberait entre autres à NGTL d'expliquer comment elle répondrait aux demandes de traduction des renseignements sur la gestion des situations	4.4.1

Préoccupation	Peuples autochtones	Réponse de NGTL ou du gouvernement du Canada	Analyse de la Commission (y compris les conditions recommandées et les exigences législatives et réglementaires applicables)	Section du rapport
		particuliers de chaque groupe pendant l'examen de la requête.	d'urgence dans la langue des communautés autochtones susceptibles d'être touchées.	

Annexe VIII – Critères, descripteurs et définitions pour l’évaluation de la probabilité d’effets importants

Critères	Descripteur	Définition
Tous les critères	Incertain	Lorsqu’aucun autre descripteur ne s’applique en raison d’un manque d’information ou de l’incapacité à prédire l’effet.
Portée temporelle	Courte	Effet découlant soit d’un seul projet, soit de projets nombreux mais rares, dont la durée totale est habituellement courte ou limitée à la construction tout au plus, ou effet qui se résorbe habituellement aussitôt la construction achevée. Sa durée est généralement de l’ordre de quelques semaines ou mois.
	Moyenne	Effet découlant soit d’une seule interaction ou d’une interaction rare, soit de nombreuses interactions de courte durée, mais dont la durée totale, sans être longue, peut entraîner un effet susceptible de se manifester pendant des mois, voire des années.
	Longue	Effet découlant soit d’une seule interaction de longue durée, soit de nombreuses interactions de courte durée qui, lorsque combinées, entraînent une interaction de longue durée, ou soit d’une interaction qui se poursuit pendant toute la durée de vie du projet. Sa durée est généralement de quelques années ou de dizaines d’années.
Réversibilité	Réversible	Effet qui devrait, tout au moins, permettre un retour aux conditions de référence à l’intérieur du cycle de vie du projet.
	Permanent	Effet qui persisterait au-delà du cycle de vie du projet ou pendant des dizaines d’années, voire des générations. Certains effets sociaux ou culturels qui durent plus d’une génération peuvent devenir permanents.
Étendue géographique	Empreinte du projet	Effet qui serait limité à la zone directement perturbée par la réalisation du projet, y compris la largeur de l’emprise et l’aire de travail temporaire.
	Zone d’étude locale (ZEL)	Effet généralement limité à la zone dans laquelle le projet pourrait interagir directement avec le milieu naturel et humain en raison des travaux de construction ou de remise en état. Cette zone varie selon le récepteur envisagé (ex., pour les tronçons pipeliniers, elle consiste en un corridor d’une largeur de 1,1 km centré sur la ligne centrale proposée et s’étendant sur un carré d’environ 2 km aux rivières Wapiti, Smoky, Latornell, Simonette, Deep Valley, Little Smoky, McLeod, Pembina et Saskatchewan Nord; dans le cas des stations de compression, cette zone occupe un rayon d’environ 50 m à partir de la limite proposée de la clôture de chaque motocompresseur ajouté à une station de compression.

Critères	Descripteur	Définition
	Zone d'étude régionale (ZER)	Effet qui serait manifeste au-delà de la zone d'étude locale, dont le paysage pourrait être altéré. Cette zone varie elle aussi selon le récepteur envisagé (ex., pour les tronçons pipeliniers, elle consiste en un corridor de 20 km qui s'étend sur environ 10 km de part et d'autre de la ligne centrale proposée; dans le cas des stations de compression, cette zone occupe un rayon d'environ 10 km à partir de la limite proposée de la clôture de chaque motocompresseur ajouté à une station de compression.
	Monde	Effets qui seraient manifestes à l'échelle mondiale.
Ampleur	Faible	Effet négligeable, voire inexistant, limité à quelques individus ou espèces ou encore ne touchant que légèrement la ressource ou les parties en cause. L'effet aura des répercussions sur la qualité de vie de certains, mais généralement pas au point où il est impossible de s'y adapter ou de s'y habituer, et il est largement accepté par la société.
	Moyenne	Effet qui se ferait sentir sur beaucoup d'individus ou d'espèces, ou notable sur la ressource ou les parties en cause. L'effet est décelable, mais en deçà des normes environnementales, réglementaires ou sociales ou encore des seuils de tolérance. Il aura des répercussions sur la qualité de vie, mais est généralement accepté par la société.
	Grande	Effet qui affecterait un grand nombre d'individus ou la ressource ou les parties en cause de façon importante. L'effet dépasse les normes environnementales, réglementaires ou sociales ou encore les seuils de tolérance. Il aurait des répercussions sur la qualité de vie et causerait un stress durable, et n'est généralement pas accepté par la société.
Évaluation de l'importance	Susceptible d'être important	Effet qui est soit 1) de grande ampleur, soit 2) de longue durée, permanent et à l'échelle régionale.
	Peu susceptible d'être important	Effet négatif ne répondant pas aux critères d'importance ci-dessus.